

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

DEVLEESHOUWER Robert, *L'arrondissement du Brabant sous l'occupation française, 1794-1795, aspects administratifs et économiques*, Editions de l'Université de Bruxelles, 1964.

Cette œuvre littéraire est soumise à la législation belge en matière de droit d'auteur.

Elle a été publiée par les
Editions de l'Université de Bruxelles
<http://www.editions-universite-bruxelles.be/>

Crédits : photographies, Bibliothèque Royale de Belgique

Les règles d'utilisation de la présente copie numérique de cette œuvre sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés mis à disposition par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site
<http://digitheque.ulb.ac.be/>

CENTRE D'HISTOIRE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Directeur G. Jacquemyns

Robert DEVLEESHOUWER

Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

L'ARRONDISSEMENT DU BRABANT

sous l'occupation française

1794-1795

Aspects administratifs et économiques

UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES
INSTITUT DE SOCIOLOGIE
(Fondé par Ernest Solvay)

CENTRE D'HISTOIRE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Directeur G. Jacquemyns

Robert DEVLEESHOUWER

Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

L'ARRONDISSEMENT DU BRABANT

sous l'occupation française

1794-1795

Aspects administratifs et économiques

UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES
INSTITUT DE SOCIOLOGIE
(Fondé par Ernest Solvay)

L'ARRONDISSEMENT DU BRABANT

1794-1795

(6)
Année 1793 Bois de Soignes

sunt Primi inter pares



L'une main garde l'autre
Les republiens s'avançant vers le bois de soignes
afin d'exterminer les Brigands et Chouans Belges.

Bruxelles, le 7 févrière, quatre-vingt-trois
De Malin.

Monsieur le Commandant en chef
de la République aux Représentans
du Gouvernement dans la

Belgique. Vous le sçavez de Soignes
est un lieu qui a été pendant long-temps
le rendez-vous de tous les brigands
et de tous les voleurs de la Belgique.
Il est donc de votre intérêt de le faire
nettoyer et de le rendre inhabitable
à ces gens de malheur.

Il est de votre intérêt de faire
nettoyer et de le rendre inhabitable
à ces gens de malheur.

Je suis, Monsieur, avec toute la
respectueuse attention possible,
Vostre dévoué serviteur,
Le Citoyen
L. J. B.

Le Citoyen
L. J. B.

3

Figure 1. — Traque dans la forêt de Soignes.

CENTRE D'HISTOIRE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Directeur G. Jacquemyns

Robert DEVLEESHOUWER

Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

L'ARRONDISSEMENT DU BRABANT

sous l'occupation française

1794-1795

Aspects administratifs et économiques

UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES
INSTITUT DE SOCIOLOGIE
(Fondé par Ernest Solvay)

Copyright 1964 by Institut de Sociologie (Fondé par Ernest Solvay), Bruxelles. Tous droits de traduction et de reproduction réservés pour tous pays.

Imprimé en Belgique.

INTRODUCTION

LES structures politiques, économiques et sociales de la Belgique ont été bouleversées de manière profonde et irréversible pendant la période française.

L'intérêt qu'a suscité cette époque est donc justifié.

Malheureusement, dans la plupart des travaux qui lui ont été consacrés, le souci de dégager les constantes des variables, les fins des moyens, l'essentiel de l'accident, n'a pas dominé.

Sauf les études objectives, mais relativement courtes, portant sur les représentants en mission en Belgique¹, sur les assignats², ou limitées à des questions plus locales³, la plupart des ouvrages centrés sur ce sujet frappent par leur engagement et leur orientation dramatique⁴.

Cette tendance s'explique par deux motifs: 1° les auteurs ont trop souvent décrit cette période dans l'unique perspective d'une occupation — une de plus — dont les excès mettent en évidence le sort malheureux d'une Belgique indépendante. Dès lors, aucun élément ne peut manquer à la noirceur du tableau et à la tendance du récit; 2° dans de nombreux cas, s'ajoute la passion antirévolutionnaire d'écrivains qui n'ont pu pardonner au régime français d'avoir porté un coup sérieux à la position éminente de l'Eglise dans les Pays-Bas autrichiens.

¹ A. HENNEBERT, « Les représentants en mission en Belgique après Thermidor », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1931, t. VIII, pp. 315-334.

² G. HUBRECHT, « Les assignats en Belgique », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1951, t. XXIX, pp. 455-480.

³ C. PERGAMENI, *L'esprit public bruxellois au début du régime français à Bruxelles*, Bruxelles 1914.

⁴ Henri PIRENNE tranche une fois encore sur tous les auteurs par l'étude objective, quoique forcément limitée, qu'il fait de cette période dans son *Histoire de Belgique*, (Nouvelle édition illustrée), 4 vol., Bruxelles 1950, t. III.

Un auteur se détache entre tous par l'ampleur des recherches qu'il a faites et l'œuvre considérable qu'il en a tirée⁵. La Belgique sous la domination française (1792-1814), de P. Verhaegen⁶, reste l'ouvrage de base de cette période.

La parution de chacun des tomes de cette vaste étude suscita des éloges presque unanimes. On loua le « travailleur persévérant, érudit, consciencieux et éclairé »⁷. On écrivit aussi: « magistrat érudit, habitué à exercer avec la plus haute intégrité sa mission judiciaire, soucieux de donner toujours à ses arrêts la base d'une solide documentation, esprit pondéré, chercheur infatigable et souvent heureux, l'écrivain a imprimé à ses travaux historiques, les hautes qualités qui lui ont valu un siège à la Cour de Cassation »⁸. On apprécia en outre son « réel souci d'impartialité »⁹.

Plus laudatif encore, P. de la Gorce écrivait au sujet du même ouvrage: « On y retrouvera une érudition abondante et sûre, un emploi judicieux de toutes les sources belges et étrangères, une scrupuleuse mesure dans le jugement des hommes ou des événements, et surtout ce sévère souci d'impartialité qui est la marque du véritable historien »¹⁰.

⁵ Ce n'est pas le seul, mais il reste de loin le plus cité. C'est ce qui nous détermine à en faire la critique plutôt que des autres ouvrages, beaucoup moins cités. Parmi les travaux consacrés à cette période, il faut retenir: A. BORGNET, *Histoire des Belges à la fin du XVIII^e siècle*, Bruxelles 1852, et 2 vol., Bruxelles-Paris 1861; - C. CORTEBEECK, *De Fransche overbeersching in België (van 1792 tot 1815)*, Gand 1899; - E. CRUYPLANTS, *La Belgique sous la domination française (1792-1815)*, 2 vol., Bruxelles 1912; - J. DELHAIZE, *La domination française en Belgique à la fin du XVIII^e et au commencement du XIX^e siècle*, 6 vol., Bruxelles 1908-1912; - L. DELPLACE, *La Belgique sous la domination française*, 2 vol., 1896; - C. POLLET, *La Belgique sous la domination étrangère depuis Joseph II jusqu'en 1830*, Bruxelles 1867; - F. VAN DEN BERGHE, *De Fransche overbeersching in België van 1792 tot 1815*, Gand 1900.

D'autres ouvrages, dont le sujet est moins étendu, présentent généralement le même caractère. Le livre du Français L. LANZAC DE LABORIE, *La domination française en Belgique: Directoire, Consulat, Empire, 1795-1814*, 2 vol., Paris 1895, est écrit dans une autre optique, en raison de la nationalité de son auteur. Il ne couvre pas la période qui fait l'objet de cette étude. Sur les raisons, discutables, de cette omission, voir *op. cit.*, Avertissement, p. 2.

⁶ 5 vol., Bruxelles 1922-1929.

⁷ A. DE RIDDER, dans *Revue bibliographique*, 1927, p. 271.

⁸ IDEM, dans *Ibid.*, 1923, p. 190.

⁹ IDEM, dans *Ibid.*, 1930, p. 53.

¹⁰ *Le Correspondant*, 1923, t. CCXCIII, p. 691. Ch. TERLINDEN parle également d'« esprit très impartial », dans la *Revue d'Histoire ecclésiastique*, 1926, t. XXII, p. 657.

Après tant d'éloges, on pourrait se demander s'il y a encore lieu d'approfondir, sinon de reviser les données d'un ouvrage aussi considérable.

L'un des plus chauds admirateurs de Verhaegen trahit, à travers ses louanges mêmes, les raisons qui doivent inciter à y regarder de plus près. Dans le commentaire enthousiaste qu'il consacre à cette œuvre, P. Dudon écrit en effet dans la revue Etudes: «Tous ces faits militaires, avec leurs conséquences diplomatiques et administratives sont racontés en des pages ardentes de patriotisme et vibrantes d'indignation vengeresse. Le tableau des violences exécutées par les représentants en mission et leurs agents est brossé à souhait pour faire maudire la Convention»¹¹.

Est-ce donc que le magistrat-historien aurait rendu un arrêt dont le ton impeccable ne recouvrait qu'un réquisitoire passionné?

C'est ce que n'hésitent pas à affirmer certains historiens français, plus sensibles sans doute aux atteintes portées à leur passé national.

Ainsi, dans la Revue historique, G. Pariset dénonçait déjà le «très grand nombre de détails mis au service d'une idée principale: la domination française a été mauvaise à tous égards» et reprochait à l'auteur son «extrême partialité et qui ne le [le lecteur] met pas en état de formuler par soi-même une opinion réfléchie». Et de poursuivre: «Il est possible qu'en effet, la domination française en Belgique ait été déplorable. Il est permis d'en douter. Le parti pris systématique dont M. Verhaegen fait le copieux étalage n'est pas probant. La question reste entière»¹².

Plus récemment, un autre historien français, M. J. Godechot, a également dénoncé la méthode de Verhaegen, qui consiste à rapporter les décisions prises par les autorités françaises, sans chercher à vérifier dans quelle mesure elles ont été appliquées¹³.

¹¹ *Etudes*, publiée par les PP. de la Compagnie de Jésus, 1924, t. CLXXVIII, p. 116.

¹² *Revue historique*, 1925-1926, t. CLI, pp. 225-226.

¹³ J. GODECHOT, *La Grande Nation*, 2 vol., Paris 1956, t. II, pp. 542-543 : «Dire comme Verhaegen qu'il «faudrait plusieurs volumes» pour retracer les «exactions commises par les envahisseurs», c'est tout simplement manquer d'objectivité historique».

Il suffit d'ailleurs de relire l'ouvrage de P. Verhaegen avec attention pour voir apparaître des procédés que la critique historique ne pourrait tolérer. L'auteur décrit la période française en soi, sans l'insérer dans le contexte du temps. Il ne fait aucun doute que les réquisitions françaises étaient considérables. Verhaegen avance des chiffres. Mais ne s'agissait-il pas de pratiques constantes pendant les guerres de l'ancien régime? Le fait ne semble pas l'intéresser, et le lecteur reste dès lors sous l'impression d'indices d'autant plus impressionnants qu'ils sont privés de toute base de comparaison. De plus, comme il vient d'être dit, Verhaegen se soucie moins de vérifier dans quelle mesure les réquisitions exorbitantes ont été exécutées que de faire peser sur les Conventionnels le poids du doute. Bien plus, quand un ordre de grandeur ou de proportion doit être établi, il n'hésite pas à affirmer sans démonstration convaincante ou à rapporter, selon le cas, deux chiffres fort différents pour l'appréciation d'un même montant. Par exemple, après n'avoir dénombré que sept condamnations à mort par le tribunal criminel de Bruxelles (dont plusieurs pour des délits de droit commun)¹⁴, et sans faire le décompte des exécutions de Français pour des motifs propres à la guerre civile qui régnait en France, Verhaegen conclut péremptoirement: « En somme, ce furent environ deux cents vies humaines que faucha en quelques mois, la fraternité républicaine »¹⁵.

A six pages d'intervalle, la population de Bruxelles passe de 80 000 à 60 000 habitants, selon qu'il s'agit de faire la proportion des émigrés ou des indigents de cette ville¹⁶.

Il décrit les excès des commissaires aux séquestres sans chercher à savoir s'ils étaient admis ou combattus par les autorités¹⁷.

¹⁴ Voir *infra*, « Le tribunal criminel », p. 496.

¹⁵ T. I, p. 445. - L'auteur y fait sans doute intervenir la centaine d'émigrés français, dont il rapporte qu'ils périrent à Nieuport, et les dix-huit autres qui moururent à Bruxelles, Anvers, Gand, Bruges et Ypres. Il ne donne aucune précision sur leur mort et moins encore de références certaines.

¹⁶ T. I, p. 523¹ et p. 529.

¹⁷ T. I, pp. 465-468. - Sauf une référence trop brève à l'arrêt du 17 messidor (p. 468) qui mit un terme à l'activité des gardiens d'abbayes.

*Il n'hésite pas à user d'une lettre, où les représentants du peuple dénoncent les abus de certains agents, en présentant ces abus comme l'expression de la politique officielle*¹⁸.

*Enfin, il passe pratiquement sous silence les données officielles et nécessaires à la compréhension de la politique française, que l'on trouve dans le Recueil des Actes du Comité de Salut public*¹⁹.

*Ces quelques exemples*²⁰ *caractérisent une méthode difficile à admettre. A défaut d'une autre étude plus poussée, on peut donc estimer que la période française de l'histoire de Belgique laisse le champ ouvert à des recherches nombreuses et fructueuses. L'historien, amené à consulter le « vaste magma »*²¹ *du fonds français aux Archives générales du royaume, est très rapidement frappé par la quantité relativement considérable des archives de l'an III, année qui suit immédiatement la seconde occupation française de la Belgique après la bataille de Fleurus (8 messidor - 26 juin 1794). Il est renforcé dans son impression en constatant que, en général, les archives d'ancien régime (greffes scabinaux, archives ecclésiastiques, archives communales, registres de métiers) ne se terminent pas avec la réoccupation de la Belgique au début de l'été 1794, mais se poursuivent jusqu'à la fin de 1795, peu après l'annexion de la Belgique à la France, le 9 vendémiaire an IV (1^{er} octobre 1795).*

Le seul examen formel des documents d'archives montre ainsi l'existence d'un problème historique d'un intérêt certain: la coexistence d'institutions d'ancien et de nouveau régime à l'occasion d'une occupation étrangère, mettant en œuvre une politique révolutionnaire.

¹⁸ T. I, p. 495. - Dans cette lettre (F.A. AULARD, *Recueil des Actes du Comité de Salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du Conseil exécutif provisoire*, t. XVII, p. 410 [Verhaegen cite AGR-ACSB]), Briez rapporte les paroles d'un agent de la 7^e commission, reprises par Verhaegen, mais le représentant du peuple les introduit par le commentaire suivant: « Vous employez des agents qui se conduisent d'une manière indigne et qui ne négligent rien pour discréditer la République et la rendre en horreur à tout le pays ».

¹⁹ Ouvrage que Verhaegen connaissait, puisqu'il s'y est référé plusieurs fois dans son vol. I, pp. 459-460, 520 et 522, etc.

²⁰ On aura l'occasion d'en rencontrer d'autres au cours de l'exposé.

²¹ Selon l'expression de Mme M.R. Thielemans, conservateur aux AGR (*Mélanges Charles Braibant*, p. 4) qui s'est occupée d'y mettre de l'ordre.

Là réside, on s'en rend très vite compte à la lecture des documents de l'époque, le nœud de toutes les relations d'occupant à occupé pendant cette période transitoire.

Quelle politique les Français voulurent-ils mettre en œuvre dans les pays conquis?

Quel rôle l'idéalisme, le réalisme, la ruse, la contrainte et la bonne volonté devaient-ils jouer en principe? Dans quelle mesure intervinrent-ils en fait? Quels facteurs contribuèrent à favoriser ou à contrarier la politique de l'occupant? Comment et dans quelles limites les habitants du pays échappèrent-ils à son contrôle et pour quelles raisons? Combien consommaient les armées basées en Belgique? Dans quelle proportion les réquisitions intervinrent-elles finalement dans leur approvisionnement? Jusqu'à quel point les réquisitions françaises différèrent-elles, en nature et en importance, de celles décrétées en pays conquis par la coalition et par les Autrichiens en particulier?

Voilà autant de questions qui méritent, parmi d'autres, un intérêt que les auteurs n'ont pas eu, préférant s'en tenir aux schèmes d'un manichéisme facile.

La multiplicité des sources, tant à Paris qu'en Belgique, donne en effet le moyen de chiffrer les prestations ordonnées aux pays conquis par les Français et de les comparer aux fournitures effectives. Certaines archives permettent de faire d'utiles rapprochements avec la situation qui régnait sous l'ancien régime. Il n'est pas sans intérêt non plus de suivre le développement des réquisitions depuis les décisions de principe qui les ordonnent jusqu'à l'échelon local où elles doivent être exécutées. Grâce à la richesse des documents, on peut également étudier le développement des réformes administratives et les conséquences de la mise en circulation des assignats. Toutes ces raisons m'ont déterminé à limiter la présente étude au cadre relativement étroit de l'arrondissement du Brabant qui, à l'époque, couvrait approximativement les territoires des actuelles provinces de Brabant et d'Anvers.

Dans toute la mesure du possible, l'examen des problèmes abordés est cependant étendu à la Belgique. Il s'en tient en principe à une

seule région pour étudier, de manière plus poussée, l'exécution réelle des mesures décrétées par les Français.

Les très nombreuses sources consultées permettent cependant d'affirmer que, dans l'ensemble, à l'exception de l'ancienne principauté de Liège où existait, au départ, un important noyau de partisans de la révolution, le Brabant ne connut pas un sort fort différent de celui des autres provinces ²².

Mais, si elles sont abondantes, les archives de cette époque sont souvent partielles et comportent bien des lacunes pour le chercheur qui s'applique à mesurer l'importance des événements. Il existe des tableaux des dépenses faites pour les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, mais ils s'arrêtent, sans explication, à une certaine date; de plus, ils sont incomplets et portent sur des sommes payées tant dans le Nord de la France qu'en Belgique, en Hollande et en Allemagne. Certains registres mentionnent les dépenses administratives faites en Belgique, mais ne couvrent qu'une partie de la période étudiée. On trouve la trace du montant des réquisitions de chevaux et de bétail pour les besoins des militaires, mais les données des tableaux diffèrent selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre des armées basées en Belgique. On découvre ainsi, en arrachant ici et là des parcelles d'information, le spectacle d'une véritable anarchie qui fut décrite à l'époque avec beaucoup de lucidité par le représentant Pérès: « Depuis que je suis à Bruxelles, je cherche à débrouiller le chaos du gouvernement belge. Je dis chaos: vous ne trouverez pas le terme impropre lorsque vous saurez qu'il y a dix volumes d'arrêtés des représentants du peuple dont la plupart discordants entre eux, indépendamment des coutumes et usages anciens qu'on a laissé subsister et de certaines lois de la République qui s'y observent. Je vous observe qu'il faut un grand courage pour entreprendre la besogne d'administrer au milieu de cette anarchie organisée » ²³.

²² Malgré certaine déclaration disant qu'il fallait réserver un sort spécial à cette province. Voir *infra*, p. 59.

²³ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XX, p. 590, 10 ventôse an III (28 février 1795).

C'est à apporter quelque clarté dans cette situation que la présente thèse s'attache, non pour refaire a posteriori œuvre d'administration en coordonnant des matières confuses et contradictoires, mais pour dégager les volontés et les éléments de fait qui y intervinrent.

L'exposé qui suivra s'est heurté à une difficulté. En quelques mois, le « chaos » où se débat la Belgique s'étend à tous les domaines à la fois, chacun d'entre eux influençant les autres: la dépréciation des assignats atteint immédiatement le bon fonctionnement des réquisitions et des administrations; les abus commis par les agents indéclicats, en infraction aux ordres donnés, obligent les représentants à amorcer une réforme administrative; le désordre administratif contribue au mauvais fonctionnement des réquisitions.

Comment examiner systématiquement ces questions sans faire des entorses à l'ordre chronologique rigoureux? Et comment suivre celui-ci sans noyer immédiatement toutes les matières dans le désordre général où les ont vues les dirigeants français eux-mêmes? On voudra bien admettre que des rectifications d'ordre chronologique s'imposent. Elles procèdent de l'impossibilité matérielle d'exposer simultanément de très nombreux événements qui se déroulent en même temps. Les mêmes difficultés se présentent pour l'exposé d'une matière donnée. Il est, par exemple, impossible d'étudier la levée de la contribution militaire dans les villes du Brabant, où elle connut des sorts divers à la suite d'arrêtés particuliers, sans anticiper ou faire des retours en arrière.

Qu'il me soit permis de formuler une dernière remarque sur l'étendue du sujet. A vouloir étudier de manière approfondie la question à laquelle je me suis primitivement intéressé, j'ai été constamment amené à en restreindre la matière. En un sens, la période transitoire pourrait être prolongée au-delà de l'annexion de la Belgique par la France, puisque, même après cet événement, nombre de dispositions prises en l'an III restèrent provisoirement en application. J'ai renoncé à le faire parce que la réunion provoqua malgré tout une politique différente de celle menée en l'an III. Après le 1^{er} vendémiaire an IV, les lois françaises sont peu à peu étendues à la Belgique.

D'autre part, en raison de l'extension qu'aurait prise l'étude de la politique sociale suivie par l'occupant français (secours en argent et en nature aux indigents, politique à l'égard des monts-de-piété, gestions des prisons) il m'a fallu limiter le présent travail à la seule politique générale administrative et économique des Français.

Concordance
des calendriers républicain et grégorien

Table des abréviations

1. TABLEAU DE CONCORDANCE DES CALENDRIERS REPUBLICAIN ET GREGORIEN

1. *Ordre des mois*

vendémiaire	germinal
brumaire	floréal
frimaire	prairial
nivôse	messidor
pluviôse	thermidor
ventôse	fructidor

2. *Concordance des dates*²⁴

8 messidor an II	26 juin 1794
13 messidor an II	1 ^{er} juillet 1794
1 thermidor an II	19 juillet 1794
14 thermidor an II	1 ^{er} août 1794
1 fructidor an II	18 août 1794
15 fructidor an II	1 ^{er} septembre 1794
1 ^{er} jour complémentaire an II	17 septembre 1794
1 vendémiaire an III	22 septembre 1794
10 vendémiaire an III	1 ^{er} octobre 1794
1 brumaire an III	22 octobre 1794
11 brumaire an III	1 ^{er} novembre 1794
1 frimaire an III	21 novembre 1794
11 frimaire an III	1 ^{er} décembre 1794
1 nivôse an III	21 décembre 1794
12 nivôse an III	1 ^{er} janvier 1795
1 pluviôse an III	20 janvier 1795
13 pluviôse an III	1 ^{er} février 1795
1 ventôse an III	19 février 1795
11 ventôse an III	1 ^{er} mars 1795

²⁴ D'après J. GODECHOT, *Les Institutions de la France*, Paris 1951, p. 666.

1	germinal an III	21	mars 1795
12	germinal an III	1 ^{er}	avril 1795
1	floréal an III	20	avril 1795
12	floréal an III	1 ^{er}	mai 1795
1	prairial an III	20	mai 1795
13	prairial an III	1 ^{er}	juin 1795
1	messidor an III	19	juin 1795
13	messidor an III	1 ^{er}	juillet 1795
1	thermidor an III	19	juillet 1795

Etc. (Cf. début du tableau).

An IV: compte tenu des 6 jours complémentaires de l'an III, le 1 vendémiaire an IV correspond au 23 septembre 1795, etc....

2. TABLE DES ABREVIATIONS

<i>ANP</i>	Archives Nationales de Paris.
<i>AEF</i>	Archives du Ministère des Affaires étrangères, Paris.
<i>AGF</i>	Archives du Ministère de la Guerre, Vincennes.
<i>BNP</i>	Bibliothèque Nationale, Paris.
<i>BRB-M</i>	Bibliothèque Royale de Bruxelles, Manuscrit.
<i>AGR</i>	Archives Générales du Royaume.
<i>ACSB</i>	Fonds Administration centrale et supérieure de la Belgique.
<i>AAB</i>	Administration d'arrondissement du Brabant.
<i>PB</i>	Papiers Bouteville
<i>AEB</i>	Archives ecclésiastiques du Brabant.
<i>APL</i>	Assistance publique de Louvain.
<i>AVN</i>	Archives de la ville de Nivelles.
<i>CF</i>	Conseil des Finances.
<i>CGC</i>	Commissariat général civil.
<i>CL</i>	Chauffage et lumière.
<i>CM</i>	Corps de métiers du Brabant.
<i>CSB</i>	Conseil souverain du Brabant.
<i>DD</i>	Département de la Dyle.
<i>ED</i>	Enregistrement et Domaines.
<i>FML</i>	Fonds de Mérode (classement Laloire).
<i>GCM</i>	Grand Conseil de Malines.
<i>GSB</i>	Greffes scabinaux de Bruxelles.
<i>MD</i>	Manuscrits divers.
<i>MP</i>	Mont-de-Piété.
<i>TCB</i>	Tribunal criminel de Bruxelles.
<i>ULV</i>	Université de Louvain.
<i>AEA-AP</i>	Archives de l'Etat à Anvers; Archives provinciales.
<i>AVB</i>	Archives de la ville de Bruxelles.
<i>AVB-PVM</i>	Archives de la ville de Bruxelles, Procès-verbaux de la municipalité.
<i>APB, B ou H</i>	Archives de l'Assistance publique de Bruxelles, Bienfaisance ou Hospice
<i>AVA-AM</i>	Archives de la ville d'Anvers (Archives Modernes).

<i>AVD</i>	Archives de la ville de Diest.
<i>AVL</i>	Archives de la ville de Louvain.
<i>AVM</i>	Archives de la ville de Malines.
<i>AVT</i>	Archives de la ville de Tirlemont.
<i>BCN</i>	Bulletin de la Convention Nationale.
<i>Reg.</i>	Registre
<i>C. Vol., p.</i>	Carton, volume, pièce.
<i>Pf.</i>	Portefeuille.
<i>RdP</i>	Représentants du Peuple.
<i>CSP</i>	Comité de Salut public.
<i>DDN</i>	Direction des Domaines nationaux.

Remarque: Les références *AGR-ACSB* et *AGR-AAB*, sont celles que portaient les documents au moment où ce travail a été préparé. Depuis lors, ce fonds a fait l'objet d'un reclassement général. Les numéros des registres (*AGR-ACSB, Reg.* et *AGR-AAB, Reg.*) ont changé, mais un tableau de concordance établi aux Archives permet de les trouver aisément. Ce n'est pas le cas des documents contenus dans les portefeuilles. Ces pièces ont été reclassées systématiquement par ordre de matières. Les cotes que l'on trouvera ici ne permettent plus de les identifier. Il est, d'autre part, pratiquement impossible de les rechercher une à une parmi les centaines de portefeuilles où elles ont été redistribuées. Les quelques documents qui l'ont été figurent sous la mention *AGR-ACSB. NC.* (Nouveau classement)

CHAPITRE PREMIER

LA SITUATION AVANT LA SECONDE OCCUPATION FRANÇAISE

1. *La France*

Commencée en octobre 1792, la première occupation des Pays-Bas autrichiens par les armées de la République se termine après la bataille de Neerwinden, perdue par le général Dumouriez, le 18 mars 1793, peu avant son passage à l'ennemi. La France n'abandonne pas seulement les régions qu'elle vient de conquérir, elle cède aussi une partie du territoire national.

Au cours de l'été, les Prussiens sont à Mayence, les Autrichiens à Condé et à Valenciennes, les Espagnols autour de Perpignan, les Piémontais en Savoie et les Anglais à Toulon.

Aux périls extérieurs s'ajoutent les menaces de la guerre civile: la Vendée s'insurge; Bordeaux, Marseille, Lyon et Toulon se soulèvent à l'intérieur du vaste camp retranché qu'est devenue la France aux abois. Après le 2 juin 1793, les Montagnards sont les maîtres de la Convention. Le Comité de Salut public contrôle l'armée et la diplomatie. Au printemps suivant, le conseil exécutif formé des ministres sera remplacé par douze commissions exécutives, toutes rattachées, sauf celle des Finances, au Comité de Salut public.

Ce pouvoir de plus en plus concentré essaie d'organiser, pour la première fois dans l'histoire, une mobilisation générale de la Nation. Les jeunes gens de 18 à 25 ans sont tenus au service militaire. Agriculteurs et commerçants doivent déclarer récoltes et marchandises. Le maximum est décrété sur les produits de première nécessité. La

disette règne dans les grandes villes. Le pouvoir frappe tous ceux qu'il estime incapables ou inciviques. Marie-Antoinette et les Girondins précèdent sur le chemin de la guillotine les Dantonistes et les Hébertistes, qui sont frappés en germinal de l'an II (mars-avril 1794).

Les Robespierristes s'effondrent à leur tour pour avoir poursuivi leur politique égalitaire et révolutionnaire contre vent et marée.

Les décrets des 8 et 13 ventôse an II (26 février - 3 mars 1794) prononcent l'attribution aux indigents des biens confisqués aux suspects, mais ils tardent à être exécutés. Saint-Just revenant à la charge, le malaise gagne des couches plus larges de la population. En outre, les décrets des 27 germinal - 5 floréal an II (16-24 avril 1794) décident de remettre les prévenus de conspiration « de tous les points de la République » au tribunal révolutionnaire. Le décret du 29 floréal (18 mai 1794) enlève à la Convention le droit de statuer sur la remise éventuelle de ses membres au Tribunal révolutionnaire. Un décret du 22 prairial (10 juin 1794) précise que la fonction de ce tribunal est de détruire « ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique, soit par la force, soit par la ruse ». Une seule peine est prévue: la mort.

En durcissant sa politique pour continuer la guerre sans trahir son idéal révolutionnaire, le Comité de Salut public ne fait qu'augmenter les résistances. Contre lui se lignent ceux qui craignent les effets de sa rigueur ou qui s'en lassent: possédants inquiets du sort de leurs biens, paysans opposés aux réquisitions, spéculateurs désireux de travailler à moindre risque, citadins aigris par les épreuves de l'hiver.

A la fin du printemps cependant, sa politique commence à porter des fruits: les armées de la République repoussent l'ennemi hors du territoire. Le 8 messidor (26 juin 1794), après avoir subi plusieurs revers avant de parvenir à traverser la Sambre¹, les « armées triomphantes de la République » défont les Autrichiens dans la plaine de Fleurus. Dès lors, de manière continue, à un rythme et selon des axes

¹ Général HERLAUT, « Les missions de Saint-Just à l'armée du Nord en 1794 », dans *Revue du Nord*, 1944, pp. 85-164.

de progression qui rappellent singulièrement l'avance alliée sur le même théâtre d'opérations en 1944, elles s'emparent de tous les Pays-Bas autrichiens, du sud des Provinces-Unies, de la rive gauche du Rhin et de Luxembourg².

Par la suite, les conquêtes et les succès remportés par l'ensemble des armées françaises permettront à la France de neutraliser plusieurs de ses adversaires: la Toscane (4 février 1795), la Prusse pour elle-même (15 avril 1795) et pour l'Allemagne du Nord (17 mai 1795), la Hollande (16 mai 1795) et l'Espagne (22 juillet 1795).

En France même, les premiers succès des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, loin d'affermir le pouvoir du Comité de Salut public, incitent ses ennemis à relever la tête.

Un mois après la victoire de Fleurus, le 9 thermidor (27 juillet 1794), les partisans de Robespierre sont renversés par une alliance hétéroclite de Montagnards agissant par crainte personnelle, de Dantonistes échappés à la dernière purge, et de membres de la Plaine qui ne demandent rien de mieux. Dès lors, la Révolution versera dans le modérantisme et l'opportunisme.

La Convention se meurt, le Directoire se prépare. On continue de proclamer les principes révolutionnaires, mais sous cette apparence s'opère un glissement dans l'ordre de leur importance ou dans le contenu qu'il faut leur donner. Robespierre renversé, il sera surtout question de la liberté, mais d'une liberté qui, dans les faits, tourne au profit de la classe aisée et des trafiquants. La Révolution, qui a failli instituer l'égalité dans la rigueur, devient, dans la liberté et bientôt dans l'anarchie, la proie des audacieux et des spéculateurs.

² La similitude des deux campagnes après la rupture (Normandie-Fleurus) s'étend jusqu'au fait que, de même que les Allemands de 1944 conservèrent longtemps le contrôle de ports sur les arrières des alliés, de même les Autrichiens de 1794 conservèrent, sur les arrières des Français, les quatre places fortes de Landrecies, Le Quesnoy, Valenciennes et Condé, cette dernière jusqu'au début de septembre.

Ces événements bouleversent la politique intérieure de la France. Ils auront peu d'influence sur le personnel militaire, politique et administratif qui occupe la Belgique. Loin de Paris, il ne participe pas, dans l'ensemble, aux intrigues qui s'y trament. Avant le 9 thermidor, il sert avec enthousiasme la politique du Comité de Salut public. Après cette date, il sert avec autant de ferveur ce même Comité, composé des ennemis de Robespierre, et renie celui-ci avec autant de dégoût qu'il avait mis d'enthousiasme à lui obéir³. Il fait confiance à ceux qui l'emportent dans la lutte des partis pour le pouvoir. Il lui suffit d'appartenir avec fierté à la Nation qui fait trembler l'Europe et qui prépare, à travers une guerre terrible, un avenir rayonnant pour l'Univers.

2. Les Pays-Bas autrichiens⁴

Pendant tout le XVIII^e siècle, la vie politique des Pays-Bas tient à l'équilibre entre deux forces politiques antinomiques. Du moyen âge, le pays a hérité un ensemble d'institutions et de traditions jalousement défendues contre les prérogatives des princes étrangers qui se sont succédé à sa tête. Sur le plan des institutions, ces régions ne forment pas une entité politique unique; mais chacune des dix provinces⁵ entretient avec le souverain des rapports particuliers définis par ses privilèges⁶.

³ Sur cette volte-face, voir F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XV, pp. 530, 560-562, 568, 585, 607, 655, 680 et 797.

⁴ H. PIRENNE, *op. cit.*, vol. III, pp. 133 et ss; - E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'ancien régime à l'époque de l'invasion française de 1794* (Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, t. XXVI), Bruxelles 1875; - S. TASSIER, *Les démocrates belges de 1789, Etude sur le vonckisme et la révolution brabançonne* (Mémoire couronné par l'Académie royale de Belgique), Bruxelles 1930. Chapitre premier: « L'ancien régime dans les Provinces belgiques à la fin du XVIII^e siècle », pp. 11-40; - L. PYSCKE, *Quel était l'état de la législation et des tribunaux dans les Pays-Bas autrichiens avant l'invasion des armées françaises ?* (Mémoire couronné par l'Académie royale de Belgique), Bruxelles 1823.

⁵ On comptait en outre un « département séparé », la West-Flandre, dépendant directement de l'empereur, E. POULLET, *op. cit.*, pp. 2, 8 et 9.

⁶ Le Brabant jouit des privilèges les plus étendus et les mieux établis. E. POULLET, *op. cit.*, pp. 37, 38 et 159.

Elles jouissent de la pleine compétence dans la sphère de souveraineté qui leur a été reconnue, mais n'interviennent pas activement dans l'élaboration de la politique du prince. Cependant, le consentement des Etats est nécessaire à la levée de troupes nationales et au vote des subsides. A l'exercice de ce dernier droit est lié tout naturellement celui de la remontrance, le paiement de l'impôt se voyant soumis par les corps représentatifs à la réalisation de certaines conditions. Mais là s'arrêtent les prérogatives des Etats. Si leur pouvoir est considérable, il est purement passif. De plus, ils ne représentent ni toute la population, ni même une fraction importante de celle-ci. Fondés sur des privilèges accordés jadis à des intérêts particuliers, ils sont restés immuables à travers les changements économiques et sociaux qui se sont produits depuis qu'ils existent.

Les Etats du Brabant comportent des *représentants de la noblesse*⁷, du clergé régulier⁸ et des magistrats, élus parmi les familles patriciennes et les corporations des métiers des trois seules chefs-villes de Bruxelles, Anvers et Louvain⁹.

Dans tous les domaines qui n'ont pas été réservés aux Etats, le droit d'initiative du prince est absolu. Les souverains autrichiens, représentés à Bruxelles par des gouverneurs, flanqués d'un ministre plénipotentiaire chargé de veiller à l'exécution des consignes de Vienne, ne manquent pas d'user de cette possibilité.

Dans la seconde moitié du siècle, sous l'influence de Neny, une bureaucratie nouvelle développe des rouages conformes aux vues de ce « despotisme éclairé » qui répond lui-même aux exigences d'un Etat moderne.

A côté du Conseil Privé et du Conseil des Finances rénovés, se créent des Jointes qui renforcent le contrôle administratif sur le pays: jointes des amortissements, des terres contestées, des administrations et des subsides, des affaires concernant l'écoulement de eaux, des monts-de-piété.

⁷ S. TASSIER, *op. cit.*, p. 13 et E. POULLET, *op. cit.*, pp. 142 et ss.

⁸ S. TASSIER, *op. cit.*, pp. 17, 18.

⁹ IDEM, *ibid.*, pp. 23, 24.

Cette politique déclenche l'opposition des institutions locales. Cléricales, traditionalistes, tâtilloises, celles-ci entament une lutte sournoise contre le personnel anticlérical, novateur et entreprenant des administrations supérieures.

De là à polariser les griefs sous forme de lutte pour la défense de ses prérogatives, des « libertés », de la Liberté, il n'y a qu'un pas. Ce pas sera franchi lorsque Joseph II voudra étendre ses initiatives au genre de vie même des populations.

La révolution de 1789 sera un échec parce qu'elle tombera vite aux mains des particularistes et des conservateurs les plus obtus. Sous cette direction, les Belges ne se révéleront capables de résoudre ni leurs affaires intérieures, ni le conflit qui les oppose à l'Autriche. L'armée des Etats insurgés se dissoudra dans la population avant d'avoir eu l'occasion de combattre le retour des Autrichiens, à la fin de 1790. Ni cet échec lamentable, ni la relative mansuétude que l'empereur Léopold II leur manifeste, tant par tempérament personnel que par calcul politique, ne leur fait perdre, dans l'ensemble, le goût d'une liberté un moment saisie et si maladroitement gaspillée. Les événements qui se déroulent en France depuis 1789 ajoutent à la haine de l'Autriche. Non que la population ait notion ou se sente solidaire des événements qui bouleversent les bases sociales et économiques de la France: il lui suffit que la crise française se développe sous le signe de la liberté pour incarner à ses yeux la lutte contre l'oppression étrangère.

Dès lors, l'entrée des troupes françaises suscite un enthousiasme général¹⁰. Les premières manifestations joyeuses des libérés et des libérateurs laissent passer inaperçus bien des dissentiments et des malentendus.

¹⁰ S. TASSIER, *Histoire de la Belgique sous l'occupation française en 1792 et 1793*, Bruxelles 1934, pp. 98-102; - H. PIRENNE, *op. cit.*, t. III, pp. 295-296; - A. HENNE et A. WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, 3 vol., Bruxelles 1845, t. II, p. 414; - L. GALESLOOT, *Chronique des événements les plus remarquables arrivés à Bruxelles de 1780 à 1827*, 2 vol., Bruxelles 1870-1872, t. II, pp. 92-95.

A Bruxelles, on crie « Vivent les Français », mais aussi « Vivent les Etats »¹¹. Les Français croient que les vivats vont à leur système politique orienté vers l'avenir. Les Belges pensent une fois de plus aux privilèges qui les fixent au passé.

A Malines, on s'imagine que l'ordonnance de Dumouriez, qui règle l'emploi des biens des émigrés et des munitions autrichiennes, est surtout dirigée contre les Vonckistes et on met à sac les cabarets où ceux-ci se réunissent habituellement¹².

Une telle aberration, même si elle doit être tenue pour exceptionnelle, donne cependant une idée des erreurs qui pouvaient avoir cours sur ceux que l'on tenait pour des libérateurs.

Le désenchantement sera donc à la mesure des premières illusions. Si modérées qu'elles soient, les prises de position de Dumouriez, qui s'appuie sur une minorité de Vonckistes, sont jugées excessives. La circulation des assignats, les réquisitions, les levées d'argent sur les couvents, la fourniture de logement, l'agressivité antireligieuse des troupes et, enfin, l'annexion de la Belgique décidée dans un contexte aussi malheureux, achèvent de muer les Français en occupants détestés¹³.

Par un étonnant renversement de perspective, les Belges mettent autant de joie à accueillir le retour des Autrichiens après Neerwinden, qu'à saluer leur fuite devant les Français quelques mois plus tôt¹⁴. Après cette expérience malheureuse, on s'attendrait à les voir, de deux maux choisissant le moindre, appuyer les efforts de la coalition dans la lutte contre la France. Telle est, en effet, la première réaction du pays. Mercy-Argenteau s'en réjouit en ces termes: « Ils ont peur à très juste titre et ils se prêtent maintenant aux moyens de les sauver, très convaincus qu'ils seraient exterminés s'ils retombaient dans les griffes

¹¹ A. LEVAE, *Les Jacobins, les patriotes et les représentants provisoires de Bruxelles, 1792-1793*, Bruxelles 1846, p. 58.

¹² H. CONINCKX, *Malines sous la République française*, Malines 1893, p. 13.

¹³ H. PIRENNE, *op. cit.*, t. III, pp. 298 et ss.

¹⁴ IDEM, *ibid.*, t. III, pp. 307, 308.

des sans-culottes »¹⁵. Mais les Autrichiens devront bien vite déchanter devant l'indifférence manifestée par les Belges au succès de leurs armes.

Dans une lettre écrite de Bruxelles, Dotrengé, qui est agent diplomatique du prince-évêque de Liège auprès de la Cour de Bruxelles, note à propos de la prise de Condé par les Autrichiens: « Cette entrée bruyante¹⁶ n'a pas cependant été accompagnée de la moindre petite démonstration de la part du peuple; et ce qui m'a étonné, c'est que la canon même, ni les cloches ne se sont pas fait entendre »¹⁷.

Les autorités constituées du pays entravent par tous les moyens les demandes d'assistance que le gouvernement leur soumet pour contribuer à la lutte contre la France révolutionnaire¹⁸. Les Etats multiplient les objections au recrutement des volontaires, en invoquant notamment son inconstitutionnalité¹⁹. Ils refusent de laisser marcher ceux qui sont finalement recrutés, sous prétexte que les employés du gouvernement ne le sont pas. C'est en vain qu'on essaie de leur faire remarquer qu'une telle mesure désorganiserait complètement les services²⁰. Les Etats du Brabant invoquent la Joyeuse Entrée pour s'opposer à ce que des chariots requis franchissent les limites de la province²¹. Bien pis: le commissariat civil ayant directement adressé à des autorités locales une réquisition leur enjoignant de livrer, dans les huit jours, un relevé des habitations, hommes, chevaux, charrettes, bûcherons, ouvriers, charpentiers propres à travailler au bois de construction, avec la menace d'en vérifier l'exactitude sur les lieux, les Etats du Hainaut leur intime l'ordre de n'y obtempérer en aucune manière, au

¹⁵ ANONYME, « L'invasion française en Belgique (1792-1794) et la correspondance du Comte de Mercy-Argenteau avec le Comte Stahrenberg », dans *Revue de la Révolution*, janvier-juin 1886, p. 268.

¹⁶ D'un officier accompagné d'un postillon pour annoncer la nouvelle.

¹⁷ B.J. DOTRENGÉ, *Correspondance*, éditée par E. Hubert, Bruxelles 1926, p. 374.

¹⁸ H. PIRENNE, *op. cit.*, t. III, p. 308.

¹⁹ E. POULLET, *op. cit.*, pp. 408, 409; - J.F. et J.B. VAN DER STRAELLEN, *De Kronijk van Antwerpen*, 7 vol., Anvers, 1929-1935, vol. IV, pp. 201, 202.

²⁰ ANONYME, « L'invasion française... », dans *op. cit.*, p. 272.

²¹ P. VERHAEGEN, *op. cit.*, t. I, p. 273-274.

cas où pareille demande leur fût faite « de quelle part que ce puisse être »²².

L'empereur est bien accueilli lors de son passage en Belgique. Mais on souscrit à peine à l'emprunt de quatre millions et demi de florins; les conscrits opposent une résistance opiniâtre à leur enrôlement et les propriétaires de chevaux se dérobent par tous les moyens à la réquisition militaire²³.

Mercy-Argenteau est obligé de constater avec amertume:

On s'est tellement occupé de mettre de niveau l'autorité souveraine avec celle des corporations belgiques, à favoriser celles-ci au détriment de l'autre, que maintenant l'empereur ne commande plus mais qu'il *requiert* et qu'on ne lui accorde que sous des conditions toujours envahissantes, destructives de ses droits et de sa dignité et que tous les sacrifices de sa part ne ramènent ni la confiance, ni la bonne volonté; qu'il suffit que le souverain propose une mesure la plus manifestement utile pour qu'on y oppose les difficultés les plus dégoûtantes²⁴.

C'est bien de requêtes pleines de ménagements qu'il s'agit, comme en témoignent deux lettres adressées le 30 avril et le 29 mai 1794 aux Etats des diverses provinces pour obtenir, la première une aide plus importante²⁵, la seconde une levée d'hommes²⁶. Cette dernière est écrite en des termes qui devraient inciter ces Etats à faire un effort:

²² AGR-CGC. N° 101, Copie d'une lettre du 31 décembre 1793, jointe à une lettre de Stassart au commissaire général civil, le 9 janvier 1794. Cet ordre fut suivi par les communes, même réf.

²³ H. CONINCKX, *op. cit.*, pp. 40-42.

²⁴ ANONYME, « L'invasion française... », dans *op. cit.*, p. 272.

²⁵ L.P. GACHARD, *Lettres écrites par les souverains des Pays-Bas aux états de ces provinces, depuis Philippe II jusqu'à François II, 1559-1794*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1850, pp. 291-293. Cette lettre commence en ces termes: « L'objet de la guerre injuste que nous ont déclarée les factieux oppresseurs de la France et les dangers dont les résultats de cette guerre menacent tous les Etats civilisés de l'Europe, mais surtout les provinces belgiques, vous sont trop connus, pour que vous puissiez douter que ces belles provinces, dont ils convoitent les richesses et les abondantes subsistances, ne devinssent infailliblement les victimes d'une nouvelle invasion, si leur guerre était heureuse, et que leurs hordes dévastatrices ne tarderaient point à réaliser, par leur désastreuse activité, leurs horribles projets contre toute liberté, toute propriété, et même contre l'organisation sociale. »

²⁶ IDEM, *ibid.*, pp. 293 et ss.

Nos armées ont souffert et ont besoin d'un nombre considérable de recrues; et, quoique nous ayons vu, avec autant de satisfaction que de gratitude, les sacrifices que vous avez voulu faire pour exciter mes sujets à prendre des engagements volontaires, nous ne saurions vous cacher que, cette ressource n'ayant jusqu'à présent rien produit, notre armée pourrait peut-être ne plus se trouver à même de déployer, contre un ennemi qui fait tant d'efforts pour envahir ces provinces, la résistance et les mesures offensives qui les ont préservées jusqu'ici.

Ni la flatterie, ni l'évocation des périls auxquels la défaite autrichienne exposerait leur pays ne fléchissent la volonté des Etats. Le 3 juin, ceux de Brabant repoussent la demande d'aide militaire qui leur est suggérée²⁷ en invoquant et les sacrifices financiers qu'ils ont consentis jusqu'alors et la Constitution: « Nous croyons que le plan joint à cette dépêche du 29 mai serait bien accueilli par la Nation s'il était dégagé de toute espèce de contrainte et de tout ce qui rappelle le système odieux d'une conscription militaire contre lequel la Nation s'est si fortement prononcée »²⁸.

De telles vues étaient progressistes en tant que reflet d'une réelle volonté d'indépendance, mais aussi réactionnaires, dans la mesure où elles s'appuyaient sur les institutions anachroniques qu'elles entendaient maintenir. Elles devenaient absurdes en ne faisant pas assez la part des choses en face d'un ennemi commun. Elles allaient être balayées par le régime français qui était progressiste par ses principes, mais allait appliquer un système d'occupation implacable, étroitement empirique et réactionnaire.

²⁷ Ce plan proposait la levée, dans chaque province, d'un homme sur cent ou de cinq hommes sur cent en état de porter les armes. Ils eussent été groupés en compagnies franches de 180 hommes attachés à un bataillon de l'armée, n'eussent pas fait de service hors des Pays-Bas, et eussent facilement obtenu des congés en hiver. Cf. *AGR-MD* N° 1586, p. 9.

²⁸ *AGR-MD*, *ibid.*, p. 8.

CHAPITRE II

L'ENTREE DES FRANÇAIS EN BELGIQUE

Occupants et occupés - La Belgique et l'armée française

LE 8 messidor de l'an II (26 juin 1794), les Français gagnent la bataille de Fleurus, puis occupent le pays sans plus rencontrer de résistance sérieuse. Les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège, qu'ils contrôlent alors, sont sensiblement plus étendus que la Belgique d'aujourd'hui. Ils comprennent le Grand-Duché de Luxembourg, une partie de la Flandre zélandaise, le sud du Brabant et du Limbourg hollandais et certains territoires de la Rhénanie actuelle¹.

La situation économique et sociale n'a pas changé depuis la précédente occupation française².

La population de ces territoires s'élève à environ trois millions d'habitants³. Les villes y occupent une place peu importante. En 1793,

¹ H. PIRENNE, *op. cit.*, t. III, p. 356.

² L'exposé qui suit se borne à rappeler les traits essentiels de cette situation. On en trouvera un tableau plus complet dans S. TASSIER, *Histoire de la Belgique sous l'occupation française*, Bruxelles 1934, pp. 54-93, et IDEM, *Les démocrates belges de 1789*, Bruxelles 1930, pp. 11-87.

³ D'après une évaluation faite en l'an V (AGR-DD. L.448-2), la population de la Belgique se décomposait comme suit :

Dyle	389.789	Deux-Nèthes	253.981
Escaut	578.550	Ourthe	308.933
Forêts	213.141	Sambre-et-Meuse	150.754
Jemappes	408.668		
Lys	475.118	Soit au total	2.920.770 habitants.
Meuse-Inférieure	241.836		

Ces chiffres confirment ceux auxquels aboutit N. BRIAVOINE, *Mémoire sur l'état de la population, des manufactures et du commerce dans les Provinces des Pays-Bas, depuis*

Bruxelles compte 74.427 habitants, dont 2.474 militaires et passagers ⁴; Louvain atteint 20.831 habitants en 1784, chiffre qui tombe à 18.587 au début de l'occupation française ⁵. Toujours à la même époque, Anvers et Malines ont respectivement 61.800 ^{5bis} et 19.842 habitants ⁶.

La population des campagnes est donc beaucoup plus nombreuse que celle des villes. L'agriculture l'emporte sur les autres activités productrices. L'industrie, qui conserve souvent un caractère rural ⁷, produit principalement de la toile, des draps, du fil et de la dentelle; de la chapellerie, surtout en Flandre et en Brabant; de l'alcool et de la bière, particulièrement en Brabant; de la houille et des métaux travaillés en Hainaut, dans la province de Namur et dans la principauté de Liège ⁸.

La fabrication se trouve essentiellement aux mains d'artisans groupés en métiers, aussi traditionalistes dans leur méthode de travail que politiquement réactionnaires. La fortune nationale est terrienne et répartie presque exclusivement entre la noblesse et les abbayes.

Albers et Isabelle jusqu'à la fin du siècle dernier (Mémoire couronné par l'Académie des Sciences et Belles Lettres de Bruxelles, t. XIV), Bruxelles 1841, pp. 186 et ss. Suivant ce mémoire, le département de la Dyle comptait 390.535 habitants en 1786 et 363.612 en l'an VIII, tandis que celui des Deux-Nèthes comptait 249.316 habitants en l'an XII. N. Briavoine évalue le nombre total de la population de la Belgique au moment de la réunion à 3.016.738 habitants.

C'est à tort que J. LEWINSKI, *L'évolution industrielle de la Belgique*, Bruxelles-Leipzig 1911, p. 24, parle de 2.560.000 habitants. La déduction faite par Briavoine vise à établir le chiffre des populations des Pays-Bas autrichiens. En reprenant cette déduction, Lewinski oublie qu'elle comprend des cantons faisant partie de la Belgique actuelle.

Le recensement des habitants fait en l'an II ne peut fournir de renseignements utiles, les états dressés par les municipalités étant trop épars et insuffisamment nombreux pour en tirer des conclusions générales.

⁴ N. BRIAVOINE, *op. cit.*, p. 194.

⁵ IDEM, *ibid.*, p. 197.

^{5bis} IDEM, *ibid.*, p. 196.

⁶ IDEM, *ibid.*, p. 198. Selon SCHELLENS, *Chronijk van Mechelen*, Malines comptait 19.424 habitants en l'an III (pp. 546, 547).

⁷ J.-S. LEWINSKI, *L'évolution industrielle de la Belgique*, Bruxelles 1911, p. 43.

⁸ N. BRIAVOINE, *op. cit.*, pp. 156 à 171.

En Brabant, le clergé est réputé posséder les deux tiers de toutes les propriétés⁹. Dans cette province, en 1785, les abbayes les plus importantes jouissent des revenus suivants: Tongerlo, 123.375 florins; Afflighem, 120.000; Villers, 103.117; Saint-Bernard, 101.737; Saint-Michel, 74.063; Forest, 66.444; Averbode, 63.864; Grimberge, 56.994; Parc, 46.674 et la Cambre, 40.000 florins¹⁰.

Les gens les plus riches ont des ressources capables de soutenir la comparaison avec les plus puissantes abbayes. A la fin de l'ancien régime, le duc d'Arenberg jouissait de rentrées annuelles de 400.000 florins, le comte de Mérode de 100.000 florins, le comte de Duras de 50.000 florins¹¹.

A côté de ces deux puissances, la bourgeoisie financière et commerciale, entravée dans son action par l'organisation juridique et professionnelle de la société, et privée de droits politiques réservés aux métiers privilégiés, dispose, sauf exceptions, de revenus beaucoup plus modestes¹².

La Belgique deviendra le lieu de cantonnement et de passage et surtout le gros fournisseur des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, qui constituent elles-mêmes la plus importante fraction de l'armée française. Alors que celle-ci compte à cette époque de 700.000¹³ à 1.000.000 d'hommes¹⁴, selon les estimations, les effectifs totaux des

⁹ S. TASSIER, *Les démocrates belges de 1789*, p. 19, citant G. FÖRSTER, *Voyage philosophique et pittoresque*.

¹⁰ S. TASSIER, *Histoire de la Belgique sous l'occupation française en 1792-1793*, p. 85. Cependant, d'après LEWINSKI, *op. cit.*, pp. 105-106, les revenus annuels de l'abbaye d'Afflighem étaient de 160.000 florins, ceux de Forest de 70.000 florins, et ceux de la Cambre de 60.000 florins.

¹¹ J.-S. LEWINSKI, *op. cit.*, p. 106 et AVB, *Finances*, n° 70 - I. *Registre de la Contribution*.

¹² IDEM, *op. cit.*, pp. 32, 33.

¹³ Selon E. LENIENT, « La révolution et la guerre », dans *Annales révolutionnaires*, 1919, p. 292.

¹⁴ Selon G. LEFEBVRE, *La Révolution française*, dans *Peuples et Civilisations*, Paris 1963, p. 394. La disparité entre ces deux chiffres tient en partie à la grande différence entre le chiffre effectif et le nombre théorique des troupes.

Selon H. COUTANCEAU (*La campagne de 1794 à l'armée du Nord*, 3 vol., Paris 1903-1907), en germinal an II, l'armée comptait 720.208 hommes sur un total théorique

deux armées d'occupation en Belgique sont de 200.000 hommes¹⁵, sans compter les garnisons permanentes cantonnées dans les villes¹⁶.

Ces troupes sont à l'image de la France: en plein bouleversement et au comble du dénuement¹⁷.

Pendant l'hiver de l'an II (1793-1794), l'armée a dû trouver un nouvel équilibre. Gonflée par une masse de soldats fournis par la réquisition permanente décrétée le 23 août 1793, elle a dû recourir à l'amalgame pour les familiariser, dans les plus brefs délais, à la discipline des combats. Par l'association d'un bataillon de ligne et de deux bataillons de recrues, on espère pouvoir disposer de troupes alliant l'expérience à l'enthousiasme¹⁸.

Cette réforme se complique d'une transformation des cadres. Les officiers expérimentés ont été formés sous l'ancien régime. Peut-on compter sur leur fidélité? Et, même en ce cas, ont-ils la foi nécessaire au succès d'une armée révolutionnaire? Inversement, les officiers sortis de la troupe pourront-ils suppléer par leur seule bonne volonté à leur ignorance de l'organisation et de la discipline qui donnent la solidité et la cohérence aux armées? Pour atteindre ces deux buts, difficiles à concilier, les cadres sont soumis, au plus vif de l'action, à un chassé-croisé incessant de promotions et de destitutions¹⁹.

de 900.000 hommes (t. I, pp. X, XI). Le 26 germinal an II, l'armée du Nord compte 245.822 hommes sur 794.334. L'armée de Sambre-et-Meuse n'existe pas encore, H. COUTANCEAU, *op. cit.*, p. XI.

¹⁵ L'armée du Nord comptait 113.000 hommes, celle de Sambre-et-Meuse 170.000. Cf. E. LENIENT, *art. cit.*, p. 292. - Il s'agit cependant de nombres théoriques. En réalité, ces effectifs étaient moins importants.

¹⁶ Le nombre a fortement varié selon les besoins de l'occupation. On signale tantôt 21.000 hommes (*AGR-ACSB, Pf. 171, C. 1*), tantôt 47.200 (*AGR-ACSB, Pf. 1*).

¹⁷ Un Anversois qui assiste à leur entrée dans sa ville les décrit ainsi: « Het was seer slegt, vuijil en armoedig volck »; J.B. et J.F. VAN DER STRAELEN, *De Kronijk van Antwerpen*, t. IV et V, Anvers 1932-1933, t. IV, p. 227.

¹⁸ G. LEFEBVRE, *op. cit.*, p. 394 et J. GODECHOT, *La Grande Nation*, 2 vol., Paris, 1956, t. I, p. 141.

¹⁹ Voir notamment *ANP-AF II, C. 235, vol. 2018*.

Profondément marquée par l'idéal républicain, l'armée est animée de vertus ignorées des mercenaires qui, sous l'ancien régime, en formaient le noyau.

Il n'est ni vain ni faux de noter à son propos que les « traits de désintéressement, les élans de solidarité, les actes de dévouement sont innombrables parmi les troupes. Des soldats adoptent des enfants trouvés, partagent leur misérable ration de vivres avec des pauvres, sauvent des citoyens en danger de mort et refusent toute récompense »²⁰.

Alors qu'il n'avait aucune raison de louer la révolution, Soult évoqua les armées de celle-ci en des termes qui méritent d'être rapportés:

Je puis le dire, c'est l'époque de ma carrière où j'ai le plus travaillé et où les chefs m'ont paru le plus exigeants. Aussi, quoiqu'ils n'aient pas tous mérité d'être pris pour modèles, beaucoup d'officiers généraux qui plus tard ont pu les surpasser sont sortis de leur école. Dans les rangs des soldats, c'était le même dévouement, la même abnégation (...). Jamais les armées n'ont été plus obéissantes ni animées de plus d'ardeur; c'est l'époque des guerres où il y a eu le plus de vertu parmi les troupes²¹.

Pourtant, l'armée a subi ces transformations dans les pires conditions. L'hiver de l'an II (1793-1794) a été terrible. La mobilisation de toutes les marchandises, les manœuvres des accapareurs, le discrédit des assignats, les déchirements de la guerre civile, les soupçons de trahison, la rancœur causée par les agissements des spéculateurs enrichis, les incohérences de l'appareil administratif, tout a contribué

²⁰ L. LÉVY-SCHNEIDER, *L'armée de la Convention*, Paris 1901, p. 442. Cet aspect positif de l'idéal révolutionnaire a été trop souvent passé sous silence par les historiens belges qui ont étudié cette période.

²¹ N. SOULT, *Mémoires*, 3 vol., Paris 1854, t. I, p. 199. Il est bien évident que, lorsqu'il est question d'obéissance et de vertu, il faut restreindre ces notions à la discipline des combats. Sur cette question, voir *infra*, p. 42. Ces vues sont confirmées dans un *Tableau sommaire de la situation politique dans la république*, daté erronément an III au lieu de an II (*ANP-AF II 65, vol. 483*).

au désordre et à la misère de la France divisée et assiégée en deçà de ses frontières²².

En pleine crise de croissance, l'armée n'a pu adapter ses moyens « logistiques » ni aux masses d'hommes qu'elle comprend, ni à son aire de dispersion.

Les besoins sont énormes. S'il ne peut être question ici de dresser un tableau complet de la consommation des troupes²³, deux états, qui se recourent et se complètent, dressés au cours de l'hiver 1794-1795 par le commissaire ordonnateur général chargé de l'approvisionnement des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, permettent de s'en faire une idée.

Le 19 nivôse an III (8 janvier 1795), les besoins des deux armées²⁴ pour trois mois sont évalués comme suit:

250.000	quintaux de froment ²⁵
250.000	quintaux de seigle
11.250	quintaux de riz
1.200.000	pintes d'eau-de-vie ²⁶
300.000	pintes de vinaigre
1.500.000	livres de sel
1.620.000	quintaux de foin
1.800.000	quintaux de paille de fourrage

²² Voir P. CARON, *Paris pendant la Terreur*, 3 vol., 1910; - M. MATHIEZ, *La vie chère et le mouvement social sous la Terreur*, Paris 1927; - et IDEM, *La corruption parlementaire sous la Terreur*, Paris 1927.

²³ On trouve des états de besoin au hasard des liasses des Archives Nationales de Paris (particulièrement dans les séries *AF II et D § 3*). Ils sont rarement complets et ne permettent en tout cas pas d'établir un tableau général et concordant des besoins et des fournitures.

²⁴ Non compris ceux des hôpitaux. En marge figure la mention: Noms des villes qui doivent être approvisionnées: Anvers, Bruges, Courtrai, Gand, Bruxelles, Louvain, Namur, Liège, Maestricht, Ruremonde, Venloo, Bois-le-Duc, Nimègue, Clèves, Aix-la-Chapelle, Juliers, Cologne, Places conquises (*sic*).

²⁵ Le quintal vaut 100 livres de France, la livre pesant 489,5 grammes. H. DOURSTHER, *Dictionnaire universel des poids et mesures anciens et modernes*, Bruxelles 1840, pp. 221 et 459.

²⁶ La pinte de Paris vaut 0,93132 litres. Cf. H. DOURSTHER, *op. cit.*, p. 428.

1.080.000 boisseaux d'avoine ²⁷
 50.000 bêtes à cornes de 350 livres ²⁸
 109.200 cordes de bois ²⁹
 720.000 quintaux de paille de couchage ³⁰.

Le 6 pluviôse suivant (25 janvier 1795), l'ordonnateur général, Sabin Bourcier, estime ainsi ces besoins pour la même durée ³¹:

450.000 quintaux de grains (froment et seigle) ³²
 9.000.000 de rations de foin à 15 livres
 9.000.000 de rations de paille à 10 livres
 4.000.000 de rations de paille de couchage à 10 livres
 9.000.000 de boisseaux d'avoine à 10 livres
 31.000 bœufs de 350 livres
 24.000 moutons
 6.000 voitures attelées de 4 chevaux
 50.000 capotes
 300.000 paires de souliers
 40.000 couvertures de laine.

Enfin, le 30 germinal, la consommation de l'armée du Nord pour trois mois, est évaluée à:

73.700 quintaux de grains (1 quintal par homme pour 3 mois)
 4.422 quintaux de riz (2 livres par homme et par mois)

²⁷ Le boisseau de France vaut 12,5 litres. Cf. IDEM, *ibid.*, p. 59.

²⁸ Le poids de 350 livres n'est pas celui d'un animal sur pied, mais représente probablement la quantité moyenne de viande que l'on peut en tirer. Voir *infra*, « Réquisitions de bétail », p. 413.

²⁹ Pour la corde de Paris, H. DOURSTHER mentionne, *op. cit.*, p. 111, trois mesures: la corde des eaux et forêts: 3,83 stères; la corde de port: 4,79 stères et la corde de grand bois: 4,38 stères.

³⁰ ANP-D § 3. C. 94, vol. 916.

³¹ ANP-AF II. C. 243, vol. 2085, pp. 32-34.

³² En fait, la consommation des deux armées fut moins élevée. Dans une lettre (s. d.) à Sabin Bourcier, l'agent principal Voiart écrit que chacune des deux armées a constamment employé « plus de » 180.000 quintaux pour trois mois, ANP-D § 3, C. 100, dos. 964.

33.165 quintaux de viande salée (1/2 livre par homme et par jour), soit environ 9.000 bœufs ou vaches de 400 livres

1.916 pièces d'eau-de-vie (1 pièce = 216 pintes), soit 1 pinte par homme et par jour⁸⁵.

Pour satisfaire à ces besoins, l'Administration militaire, encore très réduite à l'époque de la Révolution⁸⁴, se révèle insuffisante. Après la conquête de la Belgique, cette lacune entravera considérablement la prise de possession des richesses de ce pays. L'institution de nouvelles autorités locales et l'appel à celles qui existent déjà, loin de remédier aux difficultés, ne feront en général que les accumuler⁸⁵.

Aussi, même après la conquête, des plaintes incessantes montent des armées vers les autorités supérieures pour dénoncer des carences de tous ordres. En messidor an II, le général Dubois, qui commande la cavalerie devant Bruxelles, ne dispose ni de fourrage ni d'avoine pour les chevaux⁸⁶.

Le 14 fructidor an II (31 août 1794), le représentant du peuple Gillet écrit à son collègue Briez: « Nous approchons de l'hiver, les magasins sont vides, il faut au moins 80.000 capotes »⁸⁷. Quinze jours plus tard, Briez fait la même constatation au sujet de l'approvisionnement des hôpitaux: ceux-ci sont dépourvus de tout⁸⁸.

Le 7 brumaire (28 octobre 1794), le représentant Lacombe écrit à ses collègues de Bruxelles, au sujet des soldats de l'armée du Nord: « La plupart sont presque nus et n'ont pas de capotes ». Il répète ses demandes les 12 brumaire (2 novembre) et 14 frimaire (4 décembre) suivants⁸⁹.

⁸⁵ AGF-B, 52 - 30 germinal - besoins calculés sur la base d'effectifs théoriques de 73.700 hommes alors qu'à cette date un tableau « des effectifs » de cette armée fait état de 58.820 hommes; voir *infra*, p. 523.

⁸⁴ J. GODECHOT, *La Grande Nation*, t. I, p. 152.

⁸⁵ Voir *infra*, « Les administrations et les réquisitions ».

⁸⁶ AGF. B, 35.

⁸⁷ ANP-AF II, C. 100, vol. 732, p. 31.

⁸⁸ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 704.

⁸⁹ ANP-D § 3. C. 33, *dos.* 316.

Le 3 frimaire (23 novembre 1794), l'armée du Nord, cantonnée en Hollande, est décrite par les représentants Gillet et Bellegarde comme étant dans un état de dénuement presque complet: elle manque de fourrage, de farine, de souliers, de vêtements ⁴⁰.

Le 28 nivôse (17 janvier 1795), les représentants Lacoste, Gillet et Joubert écrivent à leurs collègues de Bruxelles: « Vous frémirez lorsque vous saurez que nos soldats sont tous réduits à la fatale nécessité de se déguiser en paysans pour aller mendier et qu'il ne leur reste que ce moyen pour se soustraire aux effets de la faim ». A leur message, ils joignent la copie d'une lettre du commandant de la 9^e demi-brigade d'infanterie légère au chef d'état-major:

Tu ne croiras pas, mon camarade, que les soldats n'ont qu'une livre de pain tous les *trois* ou *quatre* jours (...). Je te prie *au nom de l'humanité* de faire ton possible pour nous assurer la subsistance en pain et en riz ⁴¹.

La veille, le représentant Gillet venait de décrire la situation de l'armée de Sambre-et-Meuse sous un jour bien sombre:

Les plaintes les plus déchirantes ont surtout frappé mes oreilles. Des soldats en marche et bivouaquant dans la saison la plus rigoureuse, sans souliers, sans habits, teignant la terre sur laquelle ils marchent de leur sang, plusieurs ayant les membres gelés (...) ⁴².

Le 23 ventôse an III (13 mars 1795), les représentants Alcquier et Cochon rendent compte, une fois de plus, « de la pénurie où se trouvent les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, et principalement cette dernière », qui est « dans la plus grande détresse par défaut de vivres, fourrages, effets d'habillement et équipement de toute espèce, objets d'approvisionnement pour les hôpitaux, etc. » ⁴³.

⁴⁰ Gillet et Bellegarde à leurs collègues de Bruxelles, *ANP-AF II. C. 100, vol. 734*, p. 33. Ils signalent que l'approvisionnement n'est jamais assuré pour plus de dix jours.

⁴¹ *ANP-AF II. C. 100, vol. 735*, pp. 36, 37.

⁴² *ANP-AF II. Ibid.*, p. 40. Lettre au commissaire ordonnateur Bourcier.

⁴³ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXI, p. 31.

Le 23 germinal (12 avril 1795), les représentants du peuple Gillet et Talot signalent, depuis Bonn :

L'armée souffre; elle est au moment de périr de faim; depuis quinze jours, le pain ne se distribue pas régulièrement; souvent, il a manqué pendant plusieurs jours; ailleurs, les soldats ne reçoivent que 16 onces de pain au lieu de 28, et le service de la viande, celui qui n'avait peut-être jamais manqué depuis le commencement de la guerre, a cessé dans beaucoup de divisions et même dans les hôpitaux ⁴⁴.

La situation deviendra si précaire, qu'au début du printemps il faudra décréter une réquisition exceptionnelle de grains sur la Belgique ⁴⁵.

Des troupes réduites à une telle misère, mais victorieuses, sont tentées de prendre directement à l'habitant ce que l'intendance ne leur fournit pas, et au-delà, quand l'habitude est prise.

Dès avant l'occupation de la Belgique, cette menace pour la discipline préoccupe les représentants du peuple et les généraux. La multiplicité des rappels à l'ordre prouve à la fois leur volonté de faire régner l'ordre et de sévir contre l'insubordination endémique de la troupe ⁴⁶.

⁴⁴ IDEM, *ibid.*, t. XXII, p. 21.

⁴⁵ Voir *infra*, « La réquisition du 22 germinal an III », p. 365 et ss.

⁴⁶ H. COUTANCEAU, *op. cit.*, t. I, pp. XLIII et 85-96 et V. DUPUIS, *Les opérations militaires sur la Sambre en 1794*, Paris 1907, pp. 224-226. Ce n'était pas le seul souci des chefs pour la discipline: les représentants du peuple eurent notamment toutes les peines à écarter « les femmes inutiles » qui suivaient les armées. Un arrêté de l'adjutant général Leclère, du 8 brumaire (29 octobre 1794), et un arrêté des représentants du peuple, du 1^{er} frimaire an III (21 novembre 1794), donnaient des ordres en ce sens. HUYGHE, *Recueil des proclamations et arrêtés des représentants du peuple français envoyés près les armées du Nord et de Sambre et Meuse ainsi que des ordonnances, réglemens et autres actes du Magistrat et des autorités constituées de la Ville et Quartier de Bruxelles émanées à Bruxelles depuis l'entrée victorieuse des troupes de la République française dans cette ville, le 21 messidor l'an II de la République, 9 juillet 1794, vieux style*, t. I, pp. 416-420; - t. II, pp. 88-91. Le 23 floréal suivant (12 mai 1795), un ordre général de l'Armée de Sambre-et-Meuse rappelait les prescriptions « totalement oubliées » du 30 avril 1793 qui avait déjà le même objet; *AGR-B-52*. Voir également F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVIII, p. 559.

C'est donc à tort que se basant sur la loi sans en contrôler l'application, MATHIEZ signale comme un acquit de la période de Robespierre que: « Les femmes qui encombraient les camps et dévoraient les provisions ont été chassées », dans *La Révolution française*, 3 vol., Paris 1922-1927, t. III, p. 180.

S'il n'est pas possible d'avoir une vue d'ensemble de la répression dans les armées qui occupèrent la Belgique, une étude consacrée à cette question dans les armées voisines en permet une approche indirecte ⁴⁷. D'après cette source, du 7 brumaire (28 octobre 1793) au 16 ventôse an II (6 mars 1794), le tribunal de l'armée du Rhin rendit 660 jugements se décomposant comme suit: 62 condamnations à mort, 34 aux fers, 4 à deux ans de prison, 3 à un an de prison, 15 à trois mois de prison, 12 à des jours de prison, 24 à la détention jusqu'à la paix, 36 dégradations, 188 renvois à l'intérieur pour être dégradés, 282 mises en liberté ⁴⁸.

On y compte une minorité de condamnations pour vol, pillage ou prévarication ⁴⁹.

Prévarications et marchés onéreux

3 condamnations à mort,
 3 condamnations à 6 ans de fers,
 3 condamnations à 3 ans de fers,
 6 enfermés jusqu'à la paix,
 10 absous.

Pillage avec abandon de poste

5 condamnations à mort,
 27 dégradations avec renvoi à l'intérieur,
 9 non précisés, probablement absous.

Pillage et vol

13 condamnations à mort (2 pour pillage avec fracture, dont une pour vol de porc, 2 pour pillage à main armée, 1 pour simple vol de porc),

⁴⁷ *La justice militaire et la discipline à l'armée du Rhin et à l'armée de Rhin-et-Moselle (1792-1796)*. Notes historiques du chef de bataillon LEGRAND, publiées par le capitaine L. HENNEQUIN, Paris 1909.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 34.

⁴⁹ *Ibid.*, pp. 80-94.

- 2 condamnations à 10 ans de fers (pour avoir volé son hôte),
- 1 condamnation à 6 ans de fers (même raison),
- 1 à 5 ans de fers,
- 3 à 6 mois de prison (dont une pour vente d'une vache trouvée),
- 2 à 1 mois de prison (dont une pour avoir volé son hôte),
- 1 à 15 jours (hussard, pour vol d'une oie),
- 6 « absolutions ».

Pour mauvais traitements

- 2 condamnations à 2 ans de fers.
- Soit au total:
- 15 peines et 10 « absolutions » pour prévarication ou marchés onéreux,
- 32 peines et 9 « absolutions » probables pour pillage avec abandon de poste,
- 23 condamnations et 6 « absolutions » pour pillage et vol,
- 2 condamnations pour mauvais traitements.

Cette vue relativement précise de la répression militaire à une époque qui précède immédiatement la conquête de la Belgique vaut-elle également pour ce pays? ⁵⁰ On ne voit pas ce qui permettrait d'affirmer le contraire ⁵¹.

En tout cas, les autorités civiles et militaires multiplient ordres et menaces tant à l'égard des soldats qui se livrent au pillage, dans le nord de la France, puis en Belgique, que des officiers qui tolèrent les excès ⁵². Faisant suite à ces directives, un ordre du 19 messidor (7 juillet

⁵⁰ Les dossiers relatifs aux « affaires militaires des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse », ANP-D III. C. 313 et 397 et D § 3, C. 109 et 110, ne contiennent ni liste ni relevé, même partiels, des jugements rendus par les tribunaux attachés à ces armées. On y trouve surtout des requêtes relatives aux affaires instruites ou jugées.

⁵¹ L'exemple des armées de l'Ouest et des Pyrénées orientales le confirme, G. MICHON, « La justice militaire sous la révolution », dans *Annales révolutionnaires*, 1922, pp. 1-26 et 99-130.

⁵² H. COUTANCEAU, *op. cit.*, pp. 85-96. Arrêtés et ordres des représentants Laurent et Levasseur et des généraux Charbonnié, Barbier, Dubois, Pichegru et Van Damme, entre le 12 ventôse et le 4 messidor an II.

let 1794) aux généraux de division de l'armée de Sambre-et-Meuse fixe en ces termes la conduite à suivre:

La discipline est plus que jamais nécessaire à mesure qu'on avance dans le pays ennemi. Avec de l'ensemble, de la justice, une conduite ferme, on réussira à maintenir les pays conquis. Ils doivent être mis à contribution, mais les contributions doivent tomber uniquement sur les riches et les ennemis du nom français. Le peuple sera toujours pour nous si nous respectons ses mœurs, sa vie et ses chaumières.

En ce qui concerne la conduite des troupes, le même ordre poursuit:

Il est défendu à tout militaire de prendre quoi que ce soit dans les villes ou villages conquis, de s'approprier aucun cheval ou autres effets, de quelque nature qu'il soit sous peine d'être regardé comme *détenteur* des effets de la République et puni comme tel. La plus légère faute de discipline est un crime grave pour des républicains⁵³.

De telles instructions furent-elles appliquées?

Il est fort probable que, comme à l'armée du Rhin, des peines sévères furent prononcées pour excès commis en pays conquis. Parmi les condamnations de militaires des deux armées dont il est question plus haut⁵⁴, on relève, par exemple, celles de deux fantassins à un an de prison pour pillage, d'un carabinier à 2 ans de fers pour avoir frappé un paysan à Malines, de quatre boulangers punis de 4 ans de fers pour vol de pain à Malines, de deux cavaliers condamnés à 2 ans de fers pour « viol de propriétés ennemies ». Dans certains cas même, l'excuse d'excès justifiés par les besoins de ravitaillement n'a pas assuré l'impunité aux délinquants: un soldat est condamné à 2 ans de fers pour « avoir contribué » de l'avoine et du fourrage pour son cheval en France, et un militaire de 17 ans, nommé officier en raison de sa bravoure, est cependant condamné à 8 ans de fers « pour avoir pris de l'avoine sur le pays ennemi ».

⁵³ AGF-B-35.

⁵⁴ ANP-D III. C. 313 et 397 et D § 3, C. 109 et 110.

Les officiers supérieurs eux-mêmes encourent des sanctions pour les abus perpétrés par les troupes qu'ils commandent⁵⁶. Le 15 vendémiaire an III (6 octobre 1794), les représentants du peuple Bellegarde et Lacombe signalent que le général Souham a été mis aux arrêts de rigueur pour les pillages dont sa division est responsable. Ils écrivent également que le général Despreaux a été renvoyé à l'arrière pour les mêmes raisons et pour un « acte de cruauté » non précisé, commis en présence d'un de ses aides de camp par des soldats qui ont abandonné leur poste et pillé au lieu de faire une reconnaissance. L'aide de camp et un officier ont été arrêtés, mais les représentants se plaignent, qu'après quinze jours, le tribunal militaire n'ait pas encore statué sur leur sort⁵⁶.

Le mal ira en s'aggravant, surtout après la conquête de la Belgique, tant en Allemagne qu'en Hollande. Le 5 vendémiaire (26 septembre 1794), le représentant Gillet écrit que, si le pillage est un fléau « depuis longtemps ignoré dans l'armée (*sic*) (...), il a repris avec une fureur extrême depuis le passage de la Meuse »⁵⁷. La situation empirera encore à mesure que les armées s'enfonceront en territoire ennemi et que l'approvisionnement sera plus difficile à la fin du printemps. En germinal an III, des soldats de l'armée de Sambre-et-Meuse se portent « aux derniers excès du pillage », notamment à Gladbach, Dancken, Dahlen, Wassenberg, Schossenbergh et Vorkrat⁵⁸. Mêmes carences à l'armée du Nord: le 8 pluviôse (27 jan-

⁵⁶ Le 2 vendémiaire an III (23 septembre 1794), le représentant Gillet donne l'ordre de punir de mort les soldats de l'armée de Sambre-et-Meuse qui se livreront au pillage et les gradés qui les laisseraient faire. Cf. ANP-AFII. C. 100, vol. 737, p. 2. Cet ordre fut répété le 16 vendémiaire an III (7 octobre 1794). AGF-B-41.

⁵⁶ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVII, p. 268. Dans une étude consacrée à « La Justice militaire sous la révolution », *Annales révolutionnaires*, 1922, p. 117, G. MICHON note: « Sévère pour les officiers, le tribunal [de l'armée du Rhin] (voir *supra*) se montra indulgent pour les soldats, et à l'égard de ces derniers on fit une discrimination très nette entre les délits de droit commun, impitoyablement réprimés, et les délits militaires pour lesquels on admit, la plupart du temps, les circonstances atténuantes ». Il semble, d'après cet exemple et en l'absence de cas contraires, que les tribunaux ne se montraient pas aussi rigoureux pour ce qui était de la responsabilité présumée des chefs dont les troupes pillaient.

⁵⁷ Gillet à CSP, F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVII, p. 91.

⁵⁸ Ordre de l'Etat-major de l'armée de Sambre-et-Meuse du 27 germinal an III (16 avril 1795). Cf. AGF-B-51.

vier 1795), un administrateur de la commune de Berck, près de Nimègue, écrit:

Les avant-gardes des troupes légères pillent, dévastent tout le pays d'une manière affreuse, les troupes aux ordres de MacDonal'd enlèvent les fourrages du cultivateur, ruinent les habitants et les propriétés et incendient par nonchalance les maisons dans les campagnes. C'est ainsi qu'agissent vos troupes malgré vos ordres (...). On m'a rapporté que le général Jardon ainsi que ses officiers quoique n'ayant pas pillé comme les autres, ont quitté leurs quartiers sans payer et ont même emporté les lits ⁵⁹.

Des exécutions sont signalées à la suite de pillages: une en pluviôse ⁶⁰ et deux en germinal ⁶¹. Plus tard, la situation se détériorera encore. En effet, à la carence des approvisionnements s'ajoute, pour le malheur des soldats, la dépréciation vertigineuse des assignats qu'ils reçoivent comme solde ⁶².

Le 19 messidor an III (7 juillet 1795), le général Morgan dénonce l'indiscipline des troupes d'Anvers, « avec le plus vif chagrin », non sans analyser les causes du mal:

C'est que les scènes de pillage et de brigandage qui se commettent perpétuellement tirent leurs sources de l'indiscipline des troupes et cette indiscipline, je suis forcé de vous le dire, provient de la misère extrême où on en est réduit ⁶³.

Le lendemain, le même officier doit communiquer des nouvelles encore plus graves: les canonniers se sont insurgés contre leurs officiers, ont ignoré leurs ordres, les ont insultés, ont libéré les détenus militaires et se sont dispersés dans la campagne. Dix-huit cavaliers envoyés à leur recherche ont refusé à leur tour d'obéir. Une nouvelle fois, le

⁵⁹ AEF. Origine jusqu'à 1870, Hollande, 386, p. 203.

⁶⁰ AGF-B₁-48. 13 pluviôse an III.

⁶¹ AGF-B₁-51. 25 germinal.

⁶² Cf. Lefebvre, Meynard et Giroust à CSP, 22 prairial an III (10 juin 1795), F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXIV, pp. 224-225.

⁶³ ANP-D § 3. C. 65, *dos.* 626.

général, qui n'accorde aucune excuse à l'indiscipline de ses hommes, tente cependant de l'expliquer:

Je suis fâché, citoyens représentants, d'être forcé de vous répéter pour la millième fois que vous marchez sur un volcan qui vous engloutira infailliblement si vous n'y prenez garde. La misère du soldat est à son comble, par la nullité de l'assignat ⁶⁴.

Dans d'autres villes du Brabant, la situation n'est pas différente. Goetsbloets note, le 1^{er} thermidor de l'an III (19 juillet 1795), en parlant de Bruxelles ⁶⁵:

Il paraît que le militaire s'accoutume à l'insubordination, il ne se passe plus de jour de paie où il n'y ait de scènes relativement aux assignats. Tantôt c'est une garnison qui les refuse avec des imprécations et des jurements, tantôt c'est une autre garnison, tant et si bien que l'on n'a point eu peu de mal en ce moment à épuiser tous ces petits mouvements.

Peu avant, à Malines, la cavalerie a dû cerner une compagnie d'infanterie qui refusait sa solde et a emmené « les plus mutinés ».

Les 19 et 29 thermidor an III (6 et 16 août 1795), le représentant Richard signale, toujours pour la même raison, des actes d'insubordination dans les garnisons de Bois-le-Duc et de La Haye ⁶⁶. De tels mouvements ne sont pas rares en Hollande au cours des mois d'août et de septembre 1795. Ils ne prennent cependant pas les proportions de ceux d'Anvers signalés plus haut ⁶⁷. Ce mal qui ronge les armées républicaines ne fera qu'empirer. En Allemagne surtout, à la fin de 1795 et en 1796, les armées de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle se signaleront par une indiscipline générale. Malgré les ordres et les rappels du Directoire et de Joubert, commissaire à l'armée, « l'irrégularité du ravitaillement, la présence de nombreux cantiniers et vivandiers qui achetaient à vil prix les produits du pillage, l'insuf-

⁶⁴ ANP-D § 3. *Ibid.*, Lettre du 20 messidor an III (8 juillet 1795).

⁶⁵ BRB-M 1492, *Tydsgebeurtenissen*, t. II, p. 137.

⁶⁶ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXVI, pp. 245 et 456.

⁶⁷ Sur les petites révoltes qui affectent les garnisons en Hollande, voir AGF-B-58 et B-59.

fisance de la prévôté militaire facilitaient les excès et empêchaient la répression »⁶⁸.

A la fin de la retraite de 1796, le désordre augmentera. Meurtres, viols et pillages se généralisent. Les quelques généraux qui veulent sévir vont jusqu'à être couchés en joue par leurs soldats. Des officiers qui essaient de punir les excès sont massacrés⁶⁹.

En général, le pillage est associé aux mouvements rapides des armées.

Comme il a été précisé auparavant, l'intendance, déjà très faible en temps normal, ne suffit plus dès qu'une progression rapide ou les difficultés de la bataille compliquent sa tâche⁷⁰. C'est la raison pour laquelle la Belgique n'a pas eu à souffrir autant que ses voisins du Nord et de l'Est de dégâts ou de pillages directement commis par les troupes. En effet, une fois la rupture assurée par la bataille de Fleurus, le gros des troupes combattantes est en Hollande et en Allemagne où, les opérations se remettant à piétiner, les abus vont se multiplier. Dans quelle mesure la Belgique eut-elle cependant à supporter une telle situation? Cette question sera examinée plus précisément par la suite⁷¹.

⁶⁸ J. GODECHOT, *La Grande Nation*, t. II, p. 608.

⁶⁹ IDEM, *ibid.*, p. 609.

⁷⁰ IDEM, *ibid.*, p. 608 signale très justement ce fait que les événements de l'été 1794 en Belgique confirment absolument. Les seules plaintes relatives aux réquisitions faites par les troupes sans l'intermédiaire de commissaires aux réquisitions concernent uniquement les premiers temps de l'occupation (messidor-thermidor an II) et se limitent aux lieux de passage du gros des troupes (Hesbaye). *AGR-ACSP*, Pf. 551, suite 1.

⁷¹ Voir *infra*, « L'organisation des réquisitions », p. 115 et ss.

CHAPITRE III

LA POLITIQUE FRANÇAISE A L'EGARD DE LA BELGIQUE

EXPLIQUER les contradictions existant entre les ordres stricts des généraux et l'insubordination des troupes par les seules carences de l'organisation militaire française paraîtra, à juste titre, insuffisant.

Le problème doit être posé dans une perspective plus générale, marquée d'ailleurs, elle aussi, par une contradiction.

Faite au nom de la raison universelle, la Révolution devait, selon ses tenants, s'imposer aux autres peuples par la seule vertu de son exemple convaincant. De toute manière, l'idée d'une guerre, et plus encore celle d'une guerre de conquête, était exclue au départ.

Posée une première fois au printemps de 1790, à l'occasion d'un différend entre l'Espagne et l'Angleterre, l'hypothèse d'un conflit, désiré par Louis XVI, fut repoussée par les députés, plus pour faire pièce au souverain que par l'effet d'une volonté délibérément affirmée¹. Au cours des débats consacrés à cette question, Robespierre demanda à l'assemblée de dire que, « suivant des principes bien différents de ceux qui ont fait le malheur des peuples, la nation française, contente d'être libre, ne veut s'engager dans aucune guerre et veut vivre avec toutes les nations dans cette fraternité qu'avait commandée la nature ».

Le 22 mai 1790, l'assemblée adopte un décret proclamant que la nation française renonce à entreprendre aucune guerre « dans la vue »

¹ J. GODECHOT, *La Grande Nation*, t. I, p. 70.

de faire des conquêtes et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'un peuple ².

Cependant, deux ans plus tard, la France va déclarer cette guerre qu'elle a si solennellement repoussée. Incitée au conflit par la Cour, qui espère tirer parti de la défaite, et par les Girondins, qui spéculent sur l'hypothèse contraire, le 20 avril 1792, elle se jette dans cette aventure, non sans que Robespierre s'y soit opposé en disant prophétiquement que cette politique mène à la défaite ou à la dictature d'un général victorieux ³.

Déclenchée par des forces et pour des raisons tactiques contraires aux idées des révolutionnaires, cette guerre va, par un implacable enchaînement, maintenir la France dans des voies abusives.

Dès l'automne de cette année, se pose le problème de la politique à suivre envers les pays conquis. Malgré une opposition encore très vive, la Convention abandonne les principes affirmés précédemment. La théorie des frontières naturelles l'emporte. Pour ses tenants dont les succès militaires renforcent les vues, les limites de la France doivent être fixées au Rhin, aux Alpes, aux Pyrénées et à l'Océan ⁴.

En parlant plus particulièrement de la Belgique qui vient de tomber au pouvoir de la France après Jemappes, Cambon ne pose plus la question des relations entre les deux pays sur ce plan-là, mais en termes de lutte internationale pour le triomphe de la liberté: « Nous nous battons pour une liberté commune, il faut donc partager les frais ». Dans cette optique, l'homme politique établit une distinction de principe qui ne sera pas appliquée en fait: on épargnera le peuple aux

² IDEM, *ibid.*, p. 71. - L'art. 2 du titre XIII du projet de constitution girondine disposait que la République « renonce solennellement à réunir à son territoire des contrées étrangères, sinon d'après le vœu librement émis de la majorité des habitants, et dans le cas seulement où les contrées qui solliciteront cette réunion ne seront pas incorporées et réunies à une autre nation en vertu d'un pacte social exprimé dans une constitution antérieure et librement consentie ». B. MIRKINE-GUETZEVITCH, « La Révolution française et l'idée de renonciation à la guerre », dans *La Révolution française*, 1929, p. 264.

³ J. GODECHOT, *op. cit.*, t. I, p. 76. Voir également S. TASSIER, *Histoire de la Belgique*, pp. 41-42.

⁴ J. GODECHOT, *ibid.*, pp. 77-79 et M. REINHARD, *Le grand Carnot*, 2 vol., Paris 1950-1952, t. II, p. 29.

dépens des privilégiés. Quant à la Belgique, où existent des partis hostiles à la révolution, elle mérite moins de douceur que tout autre pays ⁵.

Le décret du 15 décembre 1792 est l'expression de ces vues: un pouvoir révolutionnaire provisoire est instauré dans les pays conquis et doit y poursuivre la destruction des institutions d'ancien régime (dîme, droits féodaux, servitudes, privilèges, etc.) ⁶. Un mois et demi plus tard, Danton réclame la réunion comme l'expression d'une politique inscrite dans la nature des choses. Le même jour, tandis qu'il leur annonce la rupture des relations diplomatiques avec l'Angleterre, le ministre Lebrun incite les commissaires nationaux à encourager les vœux de réunion ⁷.

Les revers essuyés par les armées françaises dans les Pays-Bas autrichiens, au printemps de 1793, mettent fin à ces ambitions. Mais les dirigeants n'abandonnent pas pour autant l'espoir d'un renversement de la fortune militaire. Dans cette hypothèse, deux voies s'ouvrent à eux. S'ils veulent se concilier les habitants des pays conquis, ils doivent les ménager en renonçant aux réquisitions et aux contributions. S'ils veulent tirer le plus de subsistances possible de ces pays, ils doivent renoncer à les gagner à la révolution ⁸. Le dénuement général, les rancœurs de l'annexion manquée sous Dumouriez, les tensions accrues de la guerre civile poussent paradoxalement les plus idéologues des révolutionnaires dans la seconde voie.

Le 15 septembre 1793, la Convention nationale décrète que les généraux, « renonçant désormais à toute idée philanthropique (...),

⁵ Déclaration faite aux Comités de la Guerre et des Finances réunis en décembre 1792 (M. REINHARD, *op. cit.*, t. II, p. 30), allant à l'encontre des vues exprimées avant la conquête par Dumouriez qui commandait en Belgique à ce moment: « Il faut s'arrêter à l'idée d'une République fédérative obéissant au même pouvoir pour tout ce qui concerne la défense commune et les relations extérieures, les provinces ayant chacune une administration distincte et indépendante; l'unité d'Etat ne pourra avoir lieu que quand il y aura dans les peuples des diverses provinces, unité de principe, égalité de connaissances morales et politiques ». S. TASSIER, *op. cit.*, p. 40.

⁶ S. TASSIER, *op. cit.*, p. 166.

⁷ Le 31 janvier 1793, IDEM, *ibid.*, pp. 264-265.

⁸ J. GODECHOT, *Les commissaires aux armées sous le Directoire*, 2 vol., Paris 1937, t. I, pp. 31-32.

se conduiront envers les ennemis de la France de la même manière que les puissances coalisées se conduisent à son égard ». Elle leur prescrit en conséquence d'exercer les « droits ordinaires de la guerre » à l'égard des pays et des individus « subjugués » par leurs armes⁹. Le 18, appliquant ces principes, le Comité de Salut public donne aux généraux commandant les armées de la République des directives qui prévoient un régime d'occupation des plus rigoureux¹⁰: prise d'otages parmi les notables; désarmement des habitants; imposition de contributions soit en nature, soit en numéraire, proportionnellement au commerce, aux ressources et à la population du pays; levée, dans la mesure du possible, des subsistances nécessaires à l'approvisionnement des armées; envoi à l'arrière des vivres, fourrages, bestiaux, chevaux, cordes, fers, chanvres, toiles, cuivres, étoffes, laines, hardes, charbons, bois et tous objets qui ne seraient pas d'une « nécessité indispensable » pour le moment et qui pourraient être utiles par la suite; saisie de l'argenterie des églises, des fonds appartenant au fisc et de toutes les propriétés publiques susceptibles d'être transportées à l'intérieur de la République; destruction des forteresses, des forts, des ponts, canaux, écluses; dépavage des chemins¹¹. En outre, il est strictement interdit aux soldats de se livrer au pillage.

Les directives données par le Comité aux armées opérant en Belgique dix mois plus tard, correspondent en tous points à ces vues. Le 25 messidor an II (13 juillet 1794), il écrit en effet aux représentants du peuple près de l'armée de Sambre-et-Meuse:

⁹ A. MATHIEZ, *La révolution française*, 3 vol., Paris 1922-1927, t. III, pp. 190 et ss.

A noter que sur la question des relations avec les autres peuples, la constitution de l'an III disposera que: « Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres (art. 118). Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations, il ne souffre point que les autres nations s'immiscent dans le sien (art. 119) ». B. MIRKINE-GUETZEVITCH, *art. cit.*, pp. 264-265.

¹⁰ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. VI, pp. 553, 554.

¹¹ Cet article 6 qui ordonne de raser les forteresses, de combler les forts, de détruire les ponts, canaux, écluses et de dépaver les chemins montre qu'en cas de conquête, le comité n'envisageait pas une occupation de longue durée, et moins encore une annexion des territoires étrangers, mais un enlèvement de toutes leurs richesses disponibles.

Hâtez-vous, chers collègues, de désarmer entièrement le pays où vous pénétrez et d'en extraire tout ce qui peut vous être utile; souvenez-vous que l'infâme Dumouriez nous y a fait laisser un milliard de notre numéraire. — Ne négligez pas les productions des beaux-arts qui peuvent embellir cette ville de Paris, qu'à Bruxelles on voulait réduire en cendres; faites passer ici les superbes collections de tableaux dont ce pays abonde; ils se trouveront sans doute heureux d'être quittes pour des images; le peuple seul, qui partout est le même, partout ami de la liberté doit être respecté dans ses mœurs, ses usages et même ses bizarreries, effet de ses préjugés et de son ignorance¹².

La hâte qui est demandée est conforme aux desseins que le Comité exprimait au mois de septembre précédent, mais elle trahit aussi ses doutes sur la possibilité de conserver le fruit de cette rapide victoire des armes françaises¹³. Une lettre adressée par le Comité de Salut public aux représentants du peuple, le 2 thermidor (20 juillet 1794), tend à le confirmer¹⁴:

Hâtez-vous, chers collègues, de faire rentrer de même en France, toutes les richesses de la Belgique, dont nous ne voulons garder que ce qui peut assurer notre propre frontière, c'est-à-dire, à gauche toute la West-Flandre et la Flandre hollandaise, à droite le pays d'entre Sambre-et-Meuse, et, au milieu, seulement tout ce qui est en deçà de l'Escaut et de la Haine, de manière qu'Anvers et Namur soient les deux points d'appui et que la frontière fasse un cercle rentrant bien couvert par des rivières et dans lequel l'ennemi ne pourra pénétrer sans se trouver cerné par le fait même¹⁵.

¹² F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XV, p. 142, lettre de la main de Carnot. Les arrêtés organisant les réquisitions sont rapportés plus loin, voir *infra*, « Organisation des réquisitions », p. 115 et ss.

¹³ Le 14 messidor (2 juillet 1794), Gillet écrit à Saint-Just qu'il faut abandonner Mons qui vient d'être prise car il estime impossible de tenir « avec ce que nous avons à Furnes contre les forces qui s'amassent sur notre droite. Jourdan est au désespoir ». Cf. F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XIV, p. 669.

¹⁴ IDEM, *ibid.*, t. XV, p. 317.

¹⁵ Ces instructions appliquaient les « vues proposées au Comité de Salut public sur les résultats que l'on doit tirer aux frontières du Nord, de la campagne actuelle », qui était l'œuvre de Carnot.

Après les succès spectaculaires qui venaient d'être remportés, le stratège du Comité repoussait l'idée d'annexer les territoires conquis jusqu'au Rhin. Pas tellement par principe. Mais il craignait que l'application d'une telle politique ne requît une trop grande quantité de soldats et ne permit à l'ennemi de couper les armées françaises de leurs bases. Subsidièrement, il faisait remarquer que l'annexion eût été contraire au principe de la renonciation à l'esprit de conquête. Il proposait cependant, en conclusion, de fixer les limites de la France à la mer jusqu'à l'embouchure de l'Escaut, l'Escaut jusqu'à Condé, la Haine, Charleroi et Namur. Voir CARNOT, *Correspondance*, t. IV, pp. 496-497.

Quant au fond de cette politique, les dirigeants français sont parfaitement conscients du tournant qu'elle représente par rapport aux principes désintéressés maintes fois proclamés par les Montagnards.

Dans une instruction adressée le 30 messidor an II (18 juillet 1794) « à tous les agents chargés de la levée et du recouvrement des contributions militaires et des réquisitions à faire dans les pays occupés par les armées de la République », le Comité de Salut public développe un point de vue qui tient plutôôt de la justification ¹⁶:

L'objet de votre mission est de préserver la France des maux qu'elle a soufferts. Elle a donné à la terre un grand exemple de courage et de constance. [Isolée], la France était abandonnée à ses seules ressources; nos armements étaient incomplets; nos munitions de guerre ne paraissaient pas suffisantes. Les subsistances manquaient dans différentes parties de la République (...). Rien ne pouvait remplacer les subsistances qui nous manquaient: Le Français s'est fait un devoir de la plus sévère économie. Il s'est privé de tout, il a tout souffert: il va recueillir le fruit de la constance et de la victoire. Il ne s'agit pas de pourvoir aux besoins du moment: il faut remplir les magasins et les arsenaux de la République; il faut se rendre indépendant des événements et des saisons.

Ayant ainsi justifié le droit de la France à la réquisition, le document définit comment il doit être exercé:

Les infortunés qui courbaient la tête sous le joug des despotes et des satellites n'auront rien à craindre. Le laboureur qui cultivait son champ, l'artisan, l'homme de travail ne sera pas privé de son salaire et de sa récompense. Dans les pays fertiles occupés par les armées de la République, vous trouverez toutes les matières qui conviennent à nos besoins, à nos usages. Vous laisserez au laboureur les chevaux, les bestiaux et l'approvisionnement nécessaires pour sa famille et son exploitation. Vous paierez toutes les denrées qu'il vendrait dans les marchés. Vous n'exercerez qu'un droit de préférence dont il reconnaîtra la justice.

L'artisan continuera paisiblement ses travaux et vous assurerez sa subsistance en le mettant en réquisition pour continuer sa profession. L'homme

¹⁶ ANP-AFII. C. 237, vol. 2036, p. 1. Ce document ne figure pas dans le *Recueil des Actes du CSP*. Il date du même jour que l'arrêté du Comité qui établit les bases du régime d'occupation. Pour cette arrêté, voir F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XV, pp. 261-267.

inutile, l'ennemi de la liberté, l'opresseur de ses semblables sentira seul le poids de la justice nationale (...). Vous vous rappellerez que le numéraire de France a été versé dans la Belgique; il y a été dissipé; il faut que l'équilibre de ce numéraire rentre dans les caisses de la trésorerie nationale. Les métaux des églises seront offerts en paiement des contributions militaires.

Souvenez-vous que les Belges sont habitués à leurs habitudes, à leurs usages; n'attaquez jamais ces usages ni leurs opinions; n'en parlez jamais (...). N'examinez jamais à quel usage servaient les métaux que l'on offrira en paiement des contributions. Le mépris jeté sur les opinions s'attache aux personnes: trop d'empressement à vouloir instruire les autres n'a fait qu'aigrir et irriter (...). Que chacun de vous concoure à établir le crédit de la Nation, la confiance dans les assignats et recommande le paiement des contributions en numéraire ou en métaux¹⁷.

Les mesures concrètes destinées à appliquer cette politique sont fixées par un arrêté du Comité de Salut public du même jour qui précise quelle part il conviendra de faire aux éléments de force brutale, de générosité, d'égoïsme et d'utopie. Quoique émanant d'une autorité supérieure, l'arrêté du Comité de Salut public du 30 messidor qui entend « régler la conduite, les devoirs et les fonctions des agents envoyés dans les pays occupés par les armées de la République, pourvoir à la subsistance des armées, aux dépenses nécessaires pour la garde de ce pays, y établir l'ordre, assurer la tranquillité et la sûreté des habitants », édicte des mesures qui apparaissent comme l'amplification de celles prises par le représentant Richard¹⁸. Il fixe les principes de l'occupation sur les bases suivantes: suspension des fonction-

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ F.A. AULARD, *Recueil des Actes*, t. XV, pp. 261-267 et HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. I-XIII.

Jusqu'alors, la politique d'occupation des Pays-Bas autrichiens était réglée par un arrêté du représentant Richard, du 4 messidor an II (22 juin 1794). (HUYGHE, *ibid.*, pp. 35-37.) A ce moment, les Français n'occupaient qu'une faible partie du territoire belge en Flandre. Cet arrêté plaçait tous les habitants des pays conquis dans la Belgique, sous la protection spéciale de la République, à la charge pour eux de ne favoriser ni directement ni indirectement les armes des puissances coalisées (art. 1). Il ordonnait la remise des armes dans les 24 heures (art. 8), le cours forcé des assignats (art. 9), la mise en vigueur du maximum de Lille (art. 10), le maintien des impôts (art. 11), et se terminait, lui aussi, par une exhortation des soldats à la discipline: « Les soldats de la République observeront la discipline la plus exacte dans les pays conquis; ils démentiront par leur conduite les calomnies des ennemis de la révolution » (art. 12).

naires militaires; maintien des fonctionnaires civils, à l'exception de ceux qui ne semblent pas mériter la confiance (titre I, art. 1 à 4); les jugements définitifs en matière criminelle et les arrestations relèvent de la compétence des représentants du peuple et doivent être exécutés par la force armée (titre I, art. 5); l'internement pour dette est interdit (titre I, art. 6); les habitants sont tenus de livrer leurs armes (titre I, art. 7). En matière de finances, il ordonne que les receveurs remettent tous les fonds détenus dans les caisses (titre II, section II, 1, art. 1), qu'ils fassent rentrer dans les vingt-quatre heures toutes les contributions et revenus arriérés (art. 2). En outre, une contribution militaire égale à au moins deux fois le revenu annuel de toutes les contributions perçues par l'ancien gouvernement, sous quelque dénomination, ordinaire ou extraordinaire, est ordonnée. Elle sera répartie sur tous les habitants aisés ayant plus de 1.000 livres de revenus, excepté « ceux qui tiennent des ateliers, des fabriques et des manufactures » (art. 7). L'alinéa 2 de la même section charge l'agence de commerce et les commissions des transports et des armées de l'envoi en France des matières minérales et végétales (cuivres, fers, charbons de terre, bois de construction, armes, potasses, lins, chanvres, huiles, savons, toiles, cuirs, suifs, laines, draps, indigo, tan, ingrédients de teinturerie), le prix de ces réquisitions est fixé aux *trois quarts* du maximum de Lille pour les premières qualités. L'alinéa 3 ordonne la saisie de tous les chevaux de luxe et de tous les chevaux entretenus dans les herbages, du vingtième des autres chevaux, les plus beaux spécimens devant être envoyés en France pour la reproduction. Il prescrit en outre la confiscation du cheptel appartenant aux nobles et au clergé, l'achat au prix de ce qu'ils valaient en 1790 et 1791 de tous les bestiaux gras susceptibles d'être destinés à la consommation, et l'envoi en France des plus beaux animaux reproducteurs.

Des ordres identiques sont donnés au sujet des grains, farines et fourrages: confiscation des céréales qui appartiennent aux nobles et au clergé; achat du surplus des besoins de la population au prix de 1790-1791 et envoi de celui-ci en France sur les places frontières.

L'exécution de cette politique, décidée à l'égard de tous les pays conquis dès leur invasion, devait entraîner une conséquence qui ne

pouvait pas échapper aux dirigeants français. Il ne faisait aucun doute en effet, que, rançonnés de l'essentiel, payés en assignats, les habitants des pays occupés risquaient de concevoir une hostilité profonde sinon définitive envers la révolution qui venait les « libérer de leurs chaînes ».

Ainsi, le 23 messidor (11 juillet 1794), — donc avant l'arrêté qui précède —, le représentant Gillet écrivait déjà au Comité de Salut public:

Ayant affaire à un peuple qui a constamment résisté aux invitations du tyran d'Autriche de prendre les armes contre nous, ce peuple devrait être traité avec ménagement, sans cependant renoncer à tirer de ses magasins les ressources dont nous avons besoin et qui sont prescrites par les lois de la guerre ¹⁹.

Telle n'est cependant pas l'opinion du Comité de Salut public. Il juge les faits avec un détachement des conséquences politiques de ses directives que seul l'éloignement, ou encore la conviction que l'occupation sera de courte durée, peut expliquer. Le 16 thermidor (3 août 1794), il reproche aux représentants de l'interroger sans cesse sur l'attitude à prendre:

Vous nous demandez toujours la conduite à tenir dans la Belgique. Nous nous sommes cependant expliqués plusieurs fois bien positivement sur ce point. Nous vous avons dit: 1° de traiter ces contrées en pays conquis, de ne point fraterniser, de ne point municipaliser, de ne point s'occuper de réunion; 2° de désarmer complètement les habitants, d'empêcher les rassemblements; 3° d'accabler les riches, de faire des otages, de respecter au contraire le peuple, ses chaumières et même ses préjugés; 4° de dépouiller la Belgique de subsistances, de chevaux, de cuirs, de drap, de tout ce qui peut être utile à notre consommation, comme de tout ce qui pourrait favoriser le retour des ennemis; 5° de faire circuler les assignats, d'établir des contributions, d'enlever tout l'argent possible; 6° enfin de traiter beaucoup plus sévèrement le Brabant que la Haute-Flandre, le pays de Liège et celui d'entre Sambre-et-Meuse ²⁰.

¹⁹ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XV, p. 87.

²⁰ IDEM, *ibid.*, pp. 639-640.

La rigueur particulière prévue à l'égard du Brabant s'explique par les vues exprimées par Carnot sur l'occupation de la Belgique (voir *supra*, p. 55). Comme dans

Dans le même sens, Lesage Senault, membre de la Convention, ami du représentant du peuple Briez, cherche à faire taire ses scrupules en lui écrivant de Paris :

Remboursons-nous des 1.200 millions que nous y avons portés en numéraire. Que tous les saints, saintes, reliquaires, bijoux, etc. nous deviennent des acomptes, que les chevaux et les bestiaux surtout viennent repeupler nos campagnes désertes qui sont dans une pénurie extrême de ces objets. Ne nous amusons pas à municipaliser et à planter des arbres de la liberté ²¹.

Une chose est de décréter, une autre d'appliquer: pour mettre en œuvre une telle politique, il faudrait un personnel nombreux et discipliné, disposant de moyens efficaces. Or, ce n'est pas le cas.

A la tête de l'administration se manifeste un désordre qui ne fait que croître à mesure qu'on descend aux échelons inférieurs. Ainsi, le représentant du peuple Richard ne prend qu'indirectement connaissance de l'arrêté fondamental du Comité de Salut public du 30 messidor (18 juillet). Le commissaire ordonnateur en chef le lui communique avec plus de deux semaines de retard ²². Quant aux représentants du peuple Briez et Laurent, ils en apprennent l'existence le 14 thermidor (1^{er} août 1794), par l'agence de commerce ²³.

ce cas, le Brabant compris entre Anvers et Namur eût été abandonné à l'ennemi, il paraissait logique d'y faire le vide avant cette évacuation. D'autres considérations intervinrent: « Vous ne devez pas ignorer que le Brabant en général est tout dévoué à l'Empereur et qu'il a donné toutes les preuves imaginables de sa haine contre nous; ce n'est pas un pays à épargner (...) ». Comité de salut public (CSP) aux Représentants du peuple (RdP), 23 messidor (11 juillet 1794); - CARNOT, *op. cit.*, t. IV, pp. 476, 477.

En fait, cette discrimination ne fut pas appliquée parce que la politique qui en était la base fut abandonnée à la suite de la consolidation des succès français. La part importante du Brabant dans la contribution payée par le pays résulta de ce que cette province apparaissait très riche à l'occupant.

²¹ Le 27 thermidor (14 août 1794), *ANP-AF II. C. 100, vol. 732*, p. 10.

²² Lettre de Richard au CSP, 17 thermidor an II (4 août 1794); - F.A. AULARD, *Recueil des Actes*, t. XV, p. 659.

²³ Briez à CSP, 5 fructidor an II (22 août 1794); - F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 278. Il annonce, dans la même lettre, qu'il vient de recevoir indirectement connaissance de deux arrêtés du Comité du 16 thermidor (3 juillet) par des agents « qui sont venus pour faire viser leurs pouvoirs, et qui cependant par une disposition expresse devaient aussi être envoyés aux représentants du peuple près les armées » (*Idem*, p. 279). F.A. AULARD signale qu'aucun arrêté de cette date, intéressant les représentants en Belgique, ne comporte cette « disposition expresse ».

Manque de concordance entre les vues du Comité de Salut public et celles des représentants, absence de coordination entre les initiatives des représentants qui prennent séparément des décisions au gré des situations: le chaos est tel, que le 27 thermidor (14 août 1794), les représentants Lacombe Saint-Michel, Gillet, Richard, Laurent et Briez estiment nécessaire de se concerter à Bruxelles pour apporter de l'ordre dans la direction du pays ²⁴:

Nous nous sommes réunis ici pour conférer ensemble sur tous les points qui peuvent intéresser la République, tant sur les opérations militaires que sur toutes celles relatives à la partie administrative. C'est de l'unité d'action et de l'ensemble des moyens que dépend le succès de toutes les mesures. Nous avons principalement en vue d'assurer la comptabilité et d'empêcher toute soustraction ou dilapidation, et, pour y parvenir, il faut de l'uniformité et de la clarté, ainsi que de la promptitude et de la célérité dans l'exécution.

A la suite de cette rencontre ²⁵, « voulant réunir dans un seul arrêté, toutes les dispositions des arrêtés précédents, relativement à la police, à l'administration générale et à l'ordre qui doivent être observés dans la Belgique (...) et prendre en même temps, tous les moyens d'assurer la tranquillité et la sûreté des habitants, et de maintenir la justice distributive », les représentants pour l'essentiel décident:

La sécurité et l'ordre seront assurés par l'armée seule, dont une discipline exemplaire est exigée (art. 1 à 4); les absents du pays disposent de 15 jours pour y revenir (art. 8); les lois et les coutumes particulières du pays conquis sont provisoirement maintenues et conservées en tout ce qu'il n'est pas dérogé par les arrêtés des représentants du peuple, les impositions sont maintenues au profit de la République (art. 10). De même, les tribunaux et les administrations restent en place (art. 11 et 12), les représentants se réservant le droit

²⁴ Lettre de ces représentants au CSP, 27 thermidor an II (14 août 1794); F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 94.

²⁵ HUYGHE, *Recueil...*, t. I, pp. 70-86. Dans une forme originale, l'arrêté comportait 83 articles qui furent condensés en 34 articles. La minute de l'arrêté original est à Paris: ANP-AF II. C. 237, vol. 2038, p. 2.

de destituer ceux qui ne mériteront pas leur confiance. L'incarcération pour dettes est abolie (art 13). La circulation des assignats est imposée, même pour le paiement des dettes contractées ou échues avant l'arrivée des Français (art 14). Le numéraire existant dans les caisses publiques, dans les dépôts de consignation, chez les notaires et banquiers sera remplacé par des assignats (art. 15); le maximum de Lille est mis en vigueur (art. 16) et son respect assuré par une « commission » (art. 17)²⁶; les contributions ne peuvent frapper que les nobles, le clergé et les riches (art. 18); le droit de réquisition est réservé, pour l'approvisionnement de l'armée, aux seuls commissaires ordonnateurs, et pour l'intérieur de la République, aux seuls agents habilités à cette fin par les représentants (art. 19), les réquisitions illégales étant punies de mort (art. 20). Les représentants essaient d'organiser un contrôle strict des réquisitions ordonnées sur le pays (art. 21 et suivants). Celles-ci doivent laisser aux habitants de quoi subvenir à leurs besoins (art. 28). Il est prescrit aux agents de la République d'avoir « le plus grand soin de respecter les préjugés religieux des habitants des pays conquis et d'épargner en particulier les petits cultivateurs, les journaliers, les artisans », et généralement « tous ceux qui vivent du travail de leurs mains » (art. 29). Enfin, les représentants promettent de s'occuper des malades, des pauvres et des indigents, des vieillards et des infirmes, ainsi que des artisans, des ouvriers et des journaliers (art. 31).

Cet arrêté n'est approuvé par le Comité de Salut public que trois semaines plus tard²⁷. Il cherche essentiellement à tirer du pays

²⁶ « Les représentants du peuple établiront à Bruxelles une commission qui sera spécialement chargée de poursuivre et juger les auteurs des délits relatifs aux assignats et à la vente au-dessus du maximum ». - Cet article est à l'origine de la création du Tribunal criminel.

²⁷ Lettre du 21 fructidor an II (27 septembre 1794): « Nous en avons trouvé les dispositions très sages, à l'exception de celles de l'article 28, qui ne prononce qu'une peine de détention et de confiscation contre des délits pour lesquels les Français doivent subir la peine de mort » (F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 568.) Que dit l'article 28 ? : « Tous les laboureurs feront librement leur récolte, sous la protection de la République française; mais ils seront tenus de la renfermer et déposer dans les lieux ordinaires, et ils ne pourront en disposer en faveur des ennemis, ni leur en faire passer, sous peine de détention et de confiscation de toutes leurs récoltes » (HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 83).

occupé le maximum de numéraire et de subsistances, mais aussi à mettre un terme aux énormes dilapidations que les agents commettent sous le couvert de la République²⁸.

Les deux questions s'interpénètrent et se soldent d'ailleurs par un échec. En voulant tout requérir, les multiples agences qui exercent leur activité en Belgique, débordant des domaines où elles devraient se confiner, se gênent mutuellement. La confusion qui en résulte permet aux agents peu scrupuleux, et ils sont nombreux, d'accumuler réquisitions illégales et exactions pures et simples²⁹.

Les difficultés sont d'autant plus grandes que les représentants du peuple ne peuvent pas compter sur l'appui des administrations locales auxquelles ils font appel, à défaut d'autres institutions:

Nous aurions craint de tout désorganiser et de nuire même à l'exécution des différentes réquisitions qui y sont multipliées pour le service de la République si tout à coup et sans examen, nous avions mis la faux dans toutes les autorités établies, soit pour en anéantir quelques-unes, soit seulement pour en destituer les membres et les faire remplacer par d'autres.

Il fallait avant tout étudier l'esprit public, particulièrement l'opinion et les idées populaires du pays, avant de hasarder une opération aussi majeure et de laquelle dépend nécessairement le succès de toutes les autres³⁰.

Après deux mois d'occupation, les hauts représentants de la puissance occupante butent donc sur la question qui détermine toutes les relations d'un peuple avec une puissance étrangère dont les armées foulent son sol. En l'espèce, cette situation ne manque pas de paraître paradoxale à qui le recul permet de juger les événements avec un détachement qu'ignoraient les dirigeants révolutionnaires de la France. La justesse de leur cause leur semble une évidence indiscutable. Ils ne peuvent imaginer qu'un peuple, « libéré de ses chaînes » grâce au

²⁸ Briez à CSP, 5 fructidor an II (22 août 1794), F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 276.

²⁹ IDEM, *ibid.*, t. XVI, pp. 276-277; - Bellegarde, Haussmann, Briez, Gillet et Frécine à CSP, IDEM, *ibid.*, t. XVI, p. 551. Voir *infra*, « Les réquisitions », p. 142 et ss.

³⁰ Haussmann et Briez à CSP, le 27 fructidor (13 septembre 1794); - F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, pp. 665-666.

sacrifice héroïque des armées françaises, ne clame pas sa reconnaissance et ne consente pas spontanément à certains sacrifices pour le succès de cette cause. Si les Belges accueillirent les Français comme des libérateurs en 1792, c'était, on s'en souvient, avec la conviction que la « liberté » leur était offerte sans restriction par leurs voisins du Sud, et qu'ils pourraient en user pour restaurer le régime étatiste, qui leur avait cependant été si désavantageux en 1789-1790. Revenus de leurs illusions pendant cette première occupation, ils ont vu le retour des Français avec une méfiance d'autant plus grande que les premières mesures prises annoncent un traitement implacable.

Les rares Belges sur lesquels les Français pourraient compter pour la mise en place d'une organisation politique conforme à leurs vues sont divisés en tendances qui se haïssent et essayent de se nuire. Dans leur lettre confidentielle³¹ du 27 fructidor, les représentants Haussmann et Briez exposent cette situation :

(...) la plupart de tous ceux qui se disent patriotes ne sont que les agents ou les adhérents plus ou moins outrés de chaque parti, ou même de chaque faction qui s'y trouve, et dont le peuple, très ignorant, a été ballotté et tourmenté depuis 1787. Tantôt, c'est le parti des Etats, celui des vander-notistes, des vaneupenistes. Les autres sont royalistes ou vonckistes (...). Les uns comme les autres ne cherchent que leur avantage ou leurs intérêts particuliers, et ceux qui paraissent montrer de l'attachement pour la République française ne le font que pour mieux trouver le moyen d'assouvir des vengeances et des haines personnelles contre l'un ou l'autre parti. Ils n'aiment enfin l'indépendance que pour eux-mêmes et pour gouverner à leur manière³².

Il serait erroné de prendre seulement ces vues pour propos amers d'un occupant incapable de trouver des hommes de main disposés à exécuter sa politique. Les habitants des Pays-Bas n'ont-ils pas montré, cinq ans plus tôt, leur inaptitude à réaliser l'union contre l'Autriche ? D'autre part, la situation militaire et diplomatique est instable. Qui oserait affirmer que les alliés ne rejeteront pas hors des frontières

³¹ Voir le P.S. de la lettre, F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 674.

³² IDEM, *ibid.*, t. XVI, p. 666.

les troupes françaises mal nourries, mal équipées, désordonnées, et dont les chefs eux-mêmes doutent, dans les premiers temps, qu'elles se maintiendront dans le pays³³? Quelque combinaison diplomatique ne risque-t-elle pas de restituer leur pays à l'Autriche? Pour les habitants des Pays-Bas, il convient donc d'être prudents. Sans cesse, les représentants insisteront sur ce point:

Le Belge est marchand, les spéculations de commerce le disposent à cet égoïsme qui tend à tout concentrer. Enfin, cette nation abâtardie par les revers, froissée depuis plusieurs années par les mouvements révolutionnaires, tout en portant dans son cœur le germe de la liberté, est cependant devenue comme indifférente à toute espèce de gouvernement. Elle est tombée dans une sorte de marasme. Un grand fond de probité caractérise le Belge; mais il a été trompé si souvent qu'il est devenu soupçonneux. Tout lui fait ombrage; il est indécis dans ses résolutions, parce qu'il est étourdi par les événements³⁴.

Les Français devaient être d'autant moins portés à accorder confiance aux Belges, qu'au printemps de l'an II le Comité de Salut public à ordonné le licenciement des volontaires belges en raison de leur mauvaise tenue (arrêté du 23 prairial - 11 juin 1794)³⁵.

³³ Le 8 frimaire an III (28 novembre 1794), Portiez, Briez et Haussmann écrivent au CSP: « La prise des villes de Maëstricht, Juliers, Nimègue et Coblenz, en assurant les conquêtes de la République, a donné une direction nouvelle aux esprits. Jusque-là, les habitants des pays conquis portés pour les Français craignaient que les armées de la République n'essayassent des revers et n'échouassent encore devant Maëstricht, de sorte qu'ils auraient été de nouveau livrés à leurs anciens tyrans. Aujourd'hui, ils craignent qu'un traité de paix avec l'Autriche ne les rende à cette maison qu'ils détestent ». F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVIII, p. 408. - Ce raisonnement, valable pour les partisans de la France, l'était, à plus forte raison, pour ceux qui lui étaient hostiles.

³⁴ Portiez, Briez et Haussmann au CSP, 8 frimaire an III (28 novembre 1794); - F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVIII, p. 408.

³⁵ Un arrêté des représentants Haussmann et Briez, du 29 fructidor (15 septembre 1794), ordonne que les Belges, licenciés en vertu de l'Arrêté du CSP du 23 prairial an II (11 juin 1794), se rendront à Paris soit pour y recevoir des secours, soit pour y être engagés (HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 174, 175). Le motif de cette décision était déjà clairement exposé dans une lettre du représentant Richard au CSP: « Nous avons ici des bataillons belges et liégeois que tous les généraux redoutent d'avoir avec eux, tant leur esprit est mauvais. Je vous prie de m'autoriser à les dissoudre et à les incorporer homme par homme dans les différents corps d'armée. Les officiers qui sont au moins au nombre de dix pour chaque place seraient compris dans le licenciement et je vous ferai passer l'état de ceux qui méritent d'être replacés à raison de leur bonne conduite » (F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XIV, pp. 261, 262. Sur la même question, voir un rapport de la Commission des Armées du 9 brumaire (30 octobre 1794); - IDEM, *ibid.*, t. XIV, pp. 3-5). - Au 26 nivôse an II (15 janvier 1794), les effectifs belges, liégeois et bataves étaient de 6.967 hommes dont 400 bataves, ANP-AF II, C. 237, vol. 2037, p. 11

Sans doute, convient-il de faire la part des choses, particulièrement pour ce qui concerne des engagés étrangers en période troublée. Mais il n'est pas douteux que le souvenir de telles expériences n'aura pas encouragé les Français à compter sur l'aide des Belges, l'ensemble de la population elle-même s'affirmant de plus en plus réfractaire.

Aux plaintes qui s'élèvent, les représentants opposent des arguments qui, pour être bien accueillis, devraient s'adresser à des convaincus. En voici un exemple caractéristique :

Que ceux qui parlent tant des sacrifices de la Belgique jettent un instant les yeux sur le tableau des vertus, des privations, des sacrifices et du courage du peuple français (...). Quel peuple donna jamais un pareil exemple de vertu, de courage et de sacrifices ! Belges, quel est celui d'entre vous qui, d'après cela, oserait encore parler de pertes et de sacrifices³⁶ ?

Ainsi se noue un impossible dialogue de sourds. D'une part, l'occupant, prenant les fictions de son système pour réalités admises par l'occupé, veut justifier ses rigueurs par les vertus et les sacrifices qu'il déploie pour les mettre en œuvre. D'autre part, l'occupé, indifférent à la révolution dont le langage abstrait lui échappe et dont les effets lui paraissent en tout cas néfastes, reste insensible aux promesses de libération qui lui sont faites³⁷.

Malgré cela, les autorités seront progressivement amenées à recourir au concours des Belges pour administrer le pays.

³⁶ Proclamation des représentants Briez et Haussmann, Bruxelles, le 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794) (HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 339, 340).

³⁷ Un autre exemple de ces discordances dans les prémisses est fourni par le discours prononcé par le représentant Pérès, le 30 pluviôse an III (18 février 1795), au temple de la Raison, à Bruxelles. Les Belges s'entendirent ainsi déclarer : « Etes-vous ces anciens Belges, ces dignes enfants des Gaules qui commandaient à la victoire, lorsque leur indépendance était attaquée ou menacée ? ou le sceptre impérial vous a-t-il tellement engourdis que vous aimiez mieux croupir dans la servitude que de faire un mouvement pour la briser ? ... Mais le droit de conquête ne comporte pas chez nous, comme chez vos anciens maîtres, le droit de piller, de violer, d'incendier et de commettre tous les excès auxquels peut se livrer une soldatesque effrénée. Une contribution en numéraire vous a été demandée; mais en même temps, on vous a garanti la sûreté de vos personnes et de vos propriétés ». Cf. HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 11 et 13.

Au début, cette aide est réduite au strict nécessaire. Les représentants se comportent en conquérants: ils entendent gouverner le pays en commandant directement aux autorités restées en place et en faisant exécuter les réquisitions par les agences exclusivement composées de Français. Cette façon d'agir conduit au désordre général.

Dès le 19 fructidor an II (5 septembre 1794), les représentants essaient de centraliser leur action en réunissant les services des deux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse³⁸. Mais cette mesure est insuffisante. L'absence de contact avec la population persiste et il devient de plus en plus évident que l'occupation de la Belgique pourrait durer. Il ne peut être question dans ces conditions d'y pratiquer une politique de terre brûlée. Ces faits amènent les représentants à reviser leurs conceptions³⁹.

A la fin du mois d'octobre, quatre mois après la conquête de la Belgique, ils doivent reconnaître l'échec de la politique intransigeante décrétée par le Comité de Salut public.

Les représentants du peuple Haussmann, Joubert et Portiez en tirent les enseignements nécessaires pour la politique à suivre en Hollande, sur le point de tomber au pouvoir des armées de la République:

La circulation forcée des assignats, nos réquisitions, le gouvernement provisoire adopté pour la Belgique, tout cela, ce nous semble, ne doit pas avoir lieu dans la Hollande, si nous voulons obtenir un résultat heureux. Il faudrait capituler d'avance, en quelque sorte, avec le parti qui nous désire, convenir du montant des contributions, de la fourniture et de la solde à faire à l'armée, des matières et marchandises à extraire pour les besoins de l'armée et du commerce de la République; il faudrait aussi laisser aux patriotes le soin de changer le gouvernement et, par un accord amiable, faciliter à nos troupes l'entrée dans le pays⁴⁰.

³⁸ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 112-116. Et lettre des représentants du peuple Bellegarde, Haussmann et Briez, Gillet et Frécine, du 20 fructidor an II (6 septembre 1794) au CSP, F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, pp. 550-552.

³⁹ Le 22 vendémiaire an III (13 octobre 1794), le représentant Briez fait remarquer au CSP que la politique de rigueur intransigeante menée en Belgique était possible dans la seule perspective d'une évacuation, et encore, pour autant que l'armée soit en état d'en garantir l'exécution. F.A. AULARD, *op. cit.* t. XVII, p. 409.

⁴⁰ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVII, p. 633.

Malgré les effets presque irréparables de la politique pratiquée jusque-là, les représentants n'hésitent pas à changer d'attitude. Tel est l'objet d'une série d'arrêtés qu'ils décrètent le 26 brumaire an III (16 novembre 1794). Ce jour-là sont décidés simultanément la création de l'Administration centrale et supérieure de la Belgique; la mise en place d'administrations d'arrondissement, remplaçant les anciennes provinces⁴¹; la réorganisation des réquisitions; le rétablissement du commerce avec la France, sauf pour les matières les plus essentielles; la suppression de l'agence de commerce.

Dès lors, deux facteurs interviennent puissamment dans la politique d'occupation: la présence d'habitants du pays aux échelons supérieurs de l'administration et la « libéralisation » de la politique en France même. Cette évolution explique l'arrêté du Comité de Salut public du 22 pluviôse an III (10 février 1795). Cet arrêté prend un ensemble de mesures qui concourent toutes à assouplir la situation: suppression des comités de surveillance (art. 1); remise des amendes imposées à défaut de paiement des contributions (art. 2); faculté de payer le reste des contributions militaires en assignats (art. 3); libération de tous les otages (art. 4); limitation des réquisitions aux seuls besoins des armées (art. 5); abrogation du maximum (art. 6)⁴².

Ce changement est lié en outre à une autre question dont l'importance croît avec la durée de l'occupation: celle de l'annexion.

Au début de l'occupation, le Comité de Salut public envisageait de n'annexer qu'Ypres⁴³, Nieuport⁴⁴ et Ostende⁴⁵ pour couvrir Dunkerque et le nord de la France. Tout au plus, voit-on Carnot

⁴¹ HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 57-83. Ils avaient déjà décidé des mesures semblables le 24 vendémiaire (15 octobre), mais ne les avaient pas appliquées. Voir *infra*, p. 172.

⁴² IDEM, *ibid.*, t. III, pp. 6-8.

⁴³ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XIV, p. 385; - CSP à Choudieu et Richard, 30 prairial an II (18 juin 1794).

⁴⁴ CARNOT, *op. cit.*, t. IV, pp. 496-497.

⁴⁵ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XV, p. 651; - CSP aux représentants près de l'Armée du Nord, 17 thermidor an II (4 août 1794).

envisager d'étendre le territoire national au cercle Anvers-Namur, sous les réserves de principe que l'on sait ⁴⁶.

Mais insensiblement l'ampleur de leurs succès militaires élargit les visées des Français. La chute de Robespierre et son remplacement par l'équipe des thermidoriens favoriseront l'évolution des esprits ⁴⁷.

Au début de l'automne 1794, la question reste ouverte. Le 22 vendémiaire (13 octobre 1794), Briez se plaint d'ignorer les intentions du Comité de Salut public au sujet de la Belgique: « Nous sommes obligés de voguer comme en pleine mer, sans base fixe, sans détermination précise sur vos intentions à l'égard du pays » ⁴⁸. A cette époque, le Comité de Salut public s'en tient à ses instructions initiales. Le 6 brumaire (27 octobre 1794), il rappelle que les décrets de réunion de février et mars 1793 ont été implicitement abrogés et qu'il n'y a pas de raison de les maintenir à l'égard du Hainaut plutôt que du Brabant, du Tournais ou de la Flandre orientale. Et il poursuit: « Aussi n'avons-nous pas hésité à déclarer, par un arrêté du 13 vendémiaire (4 octobre 1794) ci-joint, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la pétition des soi-disant administrateurs du département de Jemappes tendant à retourner à leurs fonctions » ⁴⁹.

Les premiers indices d'un changement apparaissent en décembre 1794. Encore ne procèdent-ils pas tellement de l'initiative du Comité de Salut public, mais se dégagent plutôt de ses réponses aux représentants qui, sur place, face aux problèmes concrets, le pressent de leur communiquer ses intentions. Le 10, il leur conseille de diriger l'opinion publique « sans contrainte vers ce but », sans oublier cependant que « jusqu'à la paix le Hainaut, ou mieux la Belgique entière doit être considéré et traité comme pays conquis » ⁵⁰. Quelques jours

⁴⁶ Voir *supra*, p. 55.

⁴⁷ C'est donc à tort que A. HENNEBERT présente l'annexion comme une « tactique nouvelle », dans « Les représentants en mission en Belgique après Thermidor », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1931, p. 328. - En fait, il s'agissait d'un changement de politique dû aux circonstances qui viennent d'être citées.

⁴⁸ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVII, p. 410.

⁴⁹ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVII, pp. 646-647. Sur la même question, voir IDEM, *ibid.*, t. XVI, p. 672.

⁵⁰ 20 frimaire an III (10 décembre 1794). F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVIII, pp. 610, 611.

plus tard, le Comité répond à une longue série de questions sur la politique à suivre. Il approuve ⁵¹ le système selon lequel, en attendant que la révolution soit « opérée de fait sans trouble et sans secousse (...), il convient d'ajourner toutes ces demandes de réunion qui ne sont prônées que par les intrigants, par ceux qui voudraient s'emparer de l'autorité et des biens des absents, ou par ceux qui veulent échapper aux réquisitions et aux contributions » ⁵².

Ce sont les représentants qui insistent sur la question de l'annexion. Le 12 nivôse (1^{er} janvier 1795), ils proposent au Comité de prendre un parti définitif sur le sort des pays conquis. Faut-il les incorporer à la République ou en faire des Etats fédératifs sous la protection immédiate de la France? En l'occurrence, des motifs purement économiques débouchent sur un plan essentiellement politique: « L'indécision sur le sort de ces habitants, qui redoutent de retomber sous le joug de leurs anciens maîtres, nous prive de grandes ressources ». En conclusion, cette lettre demande à la Convention nationale de déclarer à l'Europe que les pays conquis jusqu'au Rhin ne seront jamais rendus à leurs anciens tyrans ⁵³.

Ces considérations amènent les Français à abandonner la médiocre confiance qu'ils affichaient envers les Belges « intrigants » et « intéressés » qui réclamaient la réunion. Le 28 germinal (17 avril 1795), Lefèbvre de Nantes écrit ⁵⁴: « Enfin, il existe une réunion d'hommes éclairés, qui sentent tous les avantages de leur réunion à la France, et qui les professent ouvertement et avec courage » ⁵⁵.

⁵¹ « Approuvé, en promettant néanmoins que la réunion sera effectuée aussitôt que les habitants s'en seront montrés dignes par leurs sacrifices pour la défense de la liberté. »

⁵² Lettre du 1^{er} nivôse an III (21 décembre 1794). F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XIX, p. 16. - Ce dernier soupçon n'était pas exagéré. En effet, dès le 12 thermidor an II (30 juillet 1794), ce magistrat de Bruxelles avertissait la population que de tels vœux ne dispensaient pas de payer la quote-part. HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 45.

⁵³ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XIX, pp. 208-210.

⁵⁴ Cf. *supra*, p. 64.

⁵⁵ F.A. AULARD *op. cit.*, t. XXII, pp. 196, 197. - L'assemblée de délégués des administrations du pays qui réclama la réunion pour échapper au poids de l'occupation (16 nivôse-1^{er} pluviôse) ne semble pas avoir joué de rôle moteur dans l'évolution du point de vue français. (Cf. P. VERHAEGEN, *op. cit.*, t. I, pp. 593-595).

Préparée pendant l'été, notamment par la réorganisation administrative du pays sur le modèle français et par la création d'un conseil du gouvernement, la question de l'annexion du pays vient en discussion devant la Convention le 8 vendémiaire an III⁵⁶.

Il est incontestable, comme l'a affirmé Verhaegen, qu'à l'exception d'une minorité de partisans de la Révolution et de ceux qui en espèrent une amélioration des conditions d'occupation, l'union des deux peuples suscite peu d'enthousiasme chez les Belges. Il est cependant exagéré de soutenir comme cet auteur, au sujet des « harangues » faites à la Convention, qu'il y « vibrat bien plutôt l'esprit jaloux et dominateur des anciennes monarchies que la fraternité républicaine »⁵⁷. Le rapport de Merlin de Douai en faveur de la réunion est rapporté par Verhaegen dans le même esprit de dénigrement. Il n'est pas douteux qu'il ait tendu à l'annexion, selon l'opinion répandue dans tous les milieux dirigeants de Paris à cette époque⁵⁸. En tout cas il essayait de rencontrer les objections et tâchait d'apaiser les scrupules que cette extension territoriale pouvait soulever chez des esprits formés à la philosophie libérale invoquée depuis le début de la révolution.

Quant à prétendre que son discours ne fut « autre chose qu'un panégyrique de la spoliation doublé d'appels réitérés aux plus mau-

⁵⁶ Sur cette question, voir P. VERHAEGEN, *op. cit.*, t. I, pp. 590 et ss., d'après le *Moniteur réimprimé*, t. XXVI, pp. 84-96, 98-103, 106-112 et 121-123 et R. DARQUENNE, « La réunion du Hainaut à la première République (1792-1795) », dans la *Revue de l'Université de Bruxelles*, mai-juin 1963, pp. 307 à 328.

⁵⁷ P. VERHAEGEN, *op. cit.*, p. 611.

⁵⁸ Sur l'opinion de ces milieux, citons en particulier un passage d'Eschassériaux, *Moniteur réimprimé*, t. XXVI, p. 91, 92: « L'acquisition d'un territoire fertile et industriel et un des plus peuplés de l'Europe, relativement à son étendue; de nouvelles sources ouvertes à l'industrie nationale, l'extension dans tout le Nord de ses relations commerciales, un ennemi naturel éloigné de ses frontières et arrêté par le Rhin, la plus forte barrière par laquelle la nature ait défendu le territoire d'un peuple; sa sûreté à jamais assurée, la jouissance de la plus grande navigation du continent, de nouveaux ports de mer, une nouvelle marine, une hypothèque immense à ses assignats, voilà les avantages frappants qui résultent, en faveur de la république, de l'agrégation des Belges ». Dans l'autre sens, il expliquait ainsi les profits que les Belges tireraient de cette décision: « Si je considère l'intérêt de la Belgique pour la réunion, je vois pour le peuple une existence politique jusqu'ici agitée et précaire, assurée désormais et garantie, ses mœurs régénérées, son territoire depuis deux cents ans le théâtre de la guerre, et l'objet constant de l'ambition de quatre puissances, devenir l'entrepôt des richesses de la Hollande et de la France; je vois la Belgique enfin, après tant d'orages et de dissensions se reposer libre dans le sein d'une grande nation ».

vaises passions de ses collègues »⁵⁹, c'est émettre un jugement subjectif.

L'intervention de Merlin visait à répondre à trois questions: Quel parti commande la justice à l'égard des Belges et des Liégeois? Que veulent les intérêts de la République? Est-il possible, dans les circonstances actuelles, de se prononcer définitivement?

A la première question Merlin propose de répondre par l'annexion. La position est délicate et l'argumentation précaire. Si l'orateur consacre tant d'attention à prouver la validité des élections primaires, faites dans des conditions bien suspectes lors de la première occupation, c'est précisément parce que Paris a perçu les échos de la violence qui les a si souvent caractérisées et est sensible au peu de crédit réel qu'elles méritent⁶⁰.

Tenant les demandes d'annexion adressées de Belgique comme représentant réellement la volonté de ce pays, Merlin s'attache ensuite à démontrer que la France y trouverait intérêt:

Il importe à la République de faire pencher en sa faveur la balance du commerce, d'enlever aux Anglais plusieurs branches de celui qu'ils font avec tant d'avantage et par conséquent de ne pas laisser échapper de ses mains la possession d'un pays dont les productions excèdent constamment de deux tiers les besoins de son immense population⁶¹.

Voilà un raisonnement purement expansionniste. Mais il recouvre une alternative plus embarrassante pour les Français, et pour des raisons qui ne relèvent pas uniquement de la recherche d'avantages économiques. Merlin affirme que les Belges ne seront libres et indépendants qu'à la condition d'être Français. Car s'ils devaient constituer une République séparée, seraient-ils assez forts pour résister aux assauts de leurs anciens maîtres autrichiens? Qui oserait affirmer d'ailleurs

⁵⁹ P. VERHAEGEN, *op. cit.*, t. I, p. 608.

⁶⁰ Merlin déclare notamment: « Sans doute, il s'est trouvé dans ce pays des agents de la République elle-même qui, par leurs vexations et leurs injustices, ont fait tout ce qui était possible pour révolter les habitants contre la France ».

⁶¹ *Moniteur réimprimé*, t. XXVI, p. 88, n° du 11 vendémiaire, séance du 8.

qu'ils le feraient? Merlin ne peut évidemment aller jusqu'à faire une telle déclaration puisqu'il vient de tenir pour réelle la volonté des Belges de s'unir à la France. En outre, si les Belges s'associaient aux Provinces-Unies « et que par là ils ajoutassent (*sic*) leur puissance territoriale à la puissance maritime de celles-ci, il pourrait un jour ou l'autre sortir de cet amalgame des résultats dont nous n'aurions pas à nous louer »⁶².

Il ne reste dès lors qu'une solution qui répond à la troisième question: sentant, malgré leur optimisme apparent, qu'ils ne peuvent se fier à une Belgique indépendante, les Français reviennent à leur projet d'annexion. On se rallie donc à la théorie des frontières naturelles:

Cette grande vérité, souvent proclamée à cette tribune et toujours couverte de l'approbation la plus générale, que l'affermissement de la République et le repos de l'Europe sont essentiellement attachés au reculement de notre frontière jusqu'au Rhin⁶³.

Armand de la Meuse combat ces conclusions parmi les murmures de la salle et les interruptions de Merlin et de Tallien⁶⁴, mais pas seulement pour les raisons de principe rapportées par Verhaegen⁶⁵. Le Conventionnel invoque également l'intérêt de la France. Retournant contre elle l'argument qu'elle invoquait en sa faveur, il demande si cet accroissement territorial n'augmenterait pas la volonté des puissances européennes de poursuivre la guerre. Il conteste l'attachement des Belges à la République: pays de mœurs et de « religion » (*sic*) différentes de la France, la Belgique a eu une attitude hostile lors de la retraite de Dumouriez. Quant aux votes des assemblées primaires,

⁶² IDEM, *ibid.*,

⁶³ IDEM, *ibid.*, p. 89.

⁶⁴ Ces interruptions portaient surtout sur une question de fait: savoir si, après la prise de Longwy, la France avait ou non repoussé des offres de paix de la Prusse et de l'Autriche, et s'il convenait de les accepter.

⁶⁵ *Op. cit.*, t. I, p. 609: « On parle d'indemnité, de frais de guerre, mais vous avez donc oublié que ce n'est ni aux Belges, ni aux Liégeois que vous avez fait la guerre, et cependant, c'est sur ces mêmes Belges et Liégeois que vous voulez vous indemniser ».

ils ont été arrachés sous la contrainte. Il faut donc laisser les Belges indépendants ⁶⁶.

Seul Lesage d'Eure-et-Loire appuiera les vues d'Armand. Contestant que les Belges aient voté librement, affirmant que les seuls intérêts de la France ne peuvent justifier l'annexion, il propose, dans l'hostilité générale, de renvoyer le projet de décret au Comité de Salut public.

Mais rien n'y fait: les représentants J.-B. Louvet, Roger-Ducos, Portiez de l'Oise, Roberjot, Gossuin, Boissy d'Anglas interviennent en faveur de la réunion ⁶⁷. Plusieurs d'entre eux apportent le poids de leur expérience de représentants du peuple dans les pays conquis. Ils en reviennent. Qu'on les croie donc! Une seule restriction se glisse dans cet accord général, celle exprimée par Defermon. Et encore craint-il uniquement pour la France. Qu'on le rassure que la Belgique ne sera pas une concurrente de certains intérêts économiques français et que sa réunion ne causera pas de lourdes dépenses militaires, et bien vite il se ralliera. On le rassure. Il se rallie ⁶⁸.

En l'absence de toute opposition sérieuse, l'intérêt de la France le voulant et la volonté de la Belgique étant tenue pour vraie, les deux pays seront réunis.

⁶⁶ *Moniteur réimprimé*, t. XXVI, p. 90.

⁶⁷ *Ibid.*, pp. 102, 103.

⁶⁸ « Quoique l'assemblée n'ait entendu aujourd'hui que des discours en faveur de la réunion, cette décision a répandu de grandes lumières (...) et il est évident pour tout le monde que les avantages l'emportent sur les inconvénients. » (*Ibid.*, p. 122.)

CHAPITRE IV

LES CONTRIBUTIONS

EN même temps qu'ils imposent le cours forcé des assignats, les Français frappent les principales villes du pays et leur quartier de « contributions militaires » exceptionnelles, payables exclusivement en numéraire.

Ainsi, tandis qu'ils mettent en circulation une quantité considérable d'assignats, signes monétaires sans crédit, ils soustraient au pays une masse de métal qui leur est nécessaire, tant pour faire des achats indispensables dans les Etats neutres (Etats-Unis d'Amérique, Danemark, Suisse et Levant) que pour payer certains soumissionnaires travaillant pour leur compte en pays conquis¹.

Pour arriver à ces fins, les représentants ordonnent le remplacement par des assignats du numéraire des caisses publiques et des dépositaires privés, et frappent les principales villes du pays de « contributions militaires » payables, elles aussi, en numéraire ou en métaux précieux.

Sur la première de ces opérations, on ne dispose que de renseignements fragmentaires. Les archives des représentants en mission ne fournissent aucune indication globale à ce sujet, mais seulement des données partielles pour telle ou telle ville.

A Bruxelles, le remplacement en assignats du contenu d'une vingtaine de caisses (vente publique de privilèges, droits provinciaux, droits sur le timbre, impôts sur les farines, impôts sur les eaux-de-vie, droits de fief de Brabant, ville de Bruxelles, conseil de Brabant, bureau des réverbères, impôt sur le vin de la ville, etc.) fournit

¹ Voir *infra*, « Les réquisitions », p. 352.

l'équivalent en numéraire, à la parité officielle, de 805.173 livres 7 sous 2 deniers ².

A Anvers, la même opération, portant sur le produit de diverses recettes (de la ville, des accises sur la bière, les vins, les brandevins, du vingtième, de la mouture, de la grue et du « *Ridder Thol* »), a rapporté 154.698 florins 13 sous ³.

Les pertes causées aux monts-de-piété de la Belgique par cette substitution furent évaluées en 1820 à 158.617 florins des Pays-Bas ⁴.

Il semble que les Français eurent beaucoup plus de peine à s'emparer des fonds confiés aux dépositaires privés (banquiers, notaires, etc...) cités dans l'article XV de l'arrêté des représentants du peuple du 27 thermidor an II (14 août 1794) ⁵.

Il existe à ce sujet un document, — malheureusement unique, comme c'est trop souvent le cas dans les archives de cette époque, — qui est révélateur des efforts déployés pour soustraire au maximum le numéraire visé par cette disposition. Une déclaration de la municipalité de Gembloux relative à des avoirs de cette catégorie comporte, en effet, les affirmations suivantes: trois notaires prétendent ne rien posséder. Parmi eux, « le notaire Piérard nous a déclaré de n'avoir aucun avoir en caisse à titre particulier et n'avoir aucune recette publique ». Un autre, « receveur de la Fabrique », affirme ne détenir aucun fonds à ce titre. Un arpenteur, faisant la recette des « ci-devants Etats », déclare 211 livres 15 sous en numéraire et 450 livres 1 sou en assignats. Il soutient en outre qu'il ne dispose d'aucun fonds comme receveur des pauvres de Mont-St-Guibert. Le collecteur des deniers publics de Gembloux affirme ne rien posséder, ni à ce titre, ni comme collecteur des pauvres de l'hôpital de cette ville. Le receveur des dîmes de l'abbaye du même lieu se dit dans un cas identique. Celui des droits

² ANP-D § 3. C. 41, *dos.* 385, Lettre des officiers municipaux d'Anvers à Lacombe Saint-Michel, 2 fructidor an II.

³ ANP-D § 3. C.43, *dos.* 402, Etat des fonds trouvés dans les caisses et remplacés en assignats à Bruxelles.

⁴ P. DE DECKER, *Etudes historiques et critiques sur les Monts-de-Piété en Belgique*, Bruxelles 1844, p. 279.

⁵ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 77.

de la République lui-même ne déclare que la somme dérisoire de 30 livres 19 sous dont 16 livres 12 sous en assignats ⁶.

La question des contributions militaires présente, par son ampleur et grâce aux renseignements qui sont restés, un intérêt bien plus considérable.

Avant même que le Comité de Salut public ne prenne son arrêté du 30 messidor fixant globalement la quotité des contributions à lever sur le pays, il a déjà décrété des mesures particulières à l'égard de deux villes: Bruxelles et Tournai sont frappées respectivement de 50 et de 10 millions d'amende, sous la caution de 600 et de 30 otages ⁷. Mais cette décision ne recevra aucune suite ⁸.

Conformément aux directives de l'arrêté du 30 messidor, dès qu'une ville de quelque importance tombe au pouvoir des Français, les représentants du peuple, et Laurent en particulier, leur imposent de lourdes contributions.

Les arrêtés qui les ordonnent comportent des exigences et des menaces qui doivent fixer une fois pour toutes les habitants des pays conquis sur les intentions intransigeantes de l'occupant. Le 14 messidor (2 juillet 1794), le représentant du peuple Laurent prévient les citoyens imposés de Mons que, faute par eux de satisfaire à la contribution dans le délai, ils seront jugés révolutionnairement par la commission militaire comme ennemis de la chose publique ⁹.

⁶ ANP-D § 3. C. 22, *dos.* 226. Il n'existe pas de document relatif à la suite donnée à ces singulières déclarations.

⁷ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XV, p. 159.

⁸ Mais bien celle du représentant Laurent qui taxe Bruxelles le même jour, 26 messidor an II (14 juillet 1794), à concurrence de 5 millions (HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 10, 11). Vu les distances, Laurent ignorait évidemment la décision prise par le Comité de Salut public à Paris. Cela n'empêche pas P. VERHAEGEN (*op. cit.*, t. I, p. 422) de solliciter la vérité qui résulte de la chronologie des événements en écrivant: « Les envahisseurs avaient imposé Tournai à 4 millions et Bruxelles à 5 millions, bientôt élevés à 10; c'était trop peu aux yeux du Comité qui prescrivit, le 14 juillet, de taxer Tournai à 10 millions et Bruxelles à 50 millions, de lever force otages, entre autres 600 à Bruxelles... ».

Il suffit de savoir que la contribution de cette ville (5 millions) ne fut élevée à 10 millions que le 11 nivôse an III (31 décembre 1794) (HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 386, 387) et que cette mesure fut suspendue par la suite, pour juger du procédé.

De même, G. HUBRECHT, « Les assignats en Belgique », dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1951, p. 421, retient, à tort, le seul montant de 50 millions pour la contribution de Bruxelles.

⁹ ANP-AF II. C. 112, *vol.* 835, p. 15.

Douze jours plus tard, Bruxelles est tenue de payer cinq millions de livres. Les autres villes des Pays-Bas autrichiens et de l'ancienne principauté de Liège seront successivement frappées. Certaines verront même augmenter par la suite le montant de leur contribution, ainsi qu'il résulte du tableau suivant:

Villes	Au 10 brumaire an III 31 octobre 1794 En millions de livres	Au 30 ventôse an III 20 mars 1795 En millions de livres
Bruxelles	5	10
Anvers	10	12,5
Malines	1,5	1,5
Lierre	0,5	0,5
St-Nicolas	1	1
Gand	7	7
Audenarde	0,5	0,5
Bruges	4	4
Ostende	2	2
Ypres	10	10
Courtrai	3	3
Louvain ¹⁰	2	2,6
Tirlemont	0,4	0,4
Diest	0,15	0,15
Namur	5	5
Huy ¹¹	0,15	0,15
Tournai	4	4
Alost et Ninove	4	4
Mons	3,371875	4,371875
Ath	1,34	1,5
Termonde	0,8	0,8
Nivelles	3	3
Aerschot	—	0,1
Dinant	—	0,6
Binche	—	0,5
Liège	—	1
Bruxelles :		
Brasseurs	0,05	0,05
Parc	0,008	0,008
Contrôleur	0,004	0,004
	68,773875	80,233875 ¹²

¹⁰ L'université et la municipalité, chacune pour un million porté à 2,6 millions de livres par arrêté des représentants Haussmann, Roberjot et Ducos du 18 nivôse an III (7 janvier 1795). *AVL*. N° 10.563.

¹¹ Porté à 500.000 livres, puis ramené à 150.000 livres selon les états des 20 et 30 brumaire (10 et 20 novembre 1794); *ANP-D* § 3. C. 43, *dos.* 401.

¹² A ces sommes, il convient d'ajouter un certain nombre de contributions ordonnées par des généraux, commissaires de guerre et autres agents de la République



100 brengt men alhier dagelijks 10 mannen op 'soo gat-
 delijke, dodel, als burgers greate tyrannie onder des Koningde Car-
 man, nollche, bloedloepende Aencoring van eenen Robeswiere, et
 tot inden op de werlt niet Gebuert want degen die gij hier siet om
 te niet kon Colaten, te hoog getaxiert synde, moet de gedangenis in S.

Figure 2. — Arrestation d'un contribuable qui n'a pas payé.

Dans ce but, les Français usent de trois moyens de contrainte: ils se saisissent d'otages, imposent des délais de paiement très courts, et, plus tard, quand la rentrée des fonds sera trop lente à leur gré, ils décréteront de lourdes amendes par jour de retard.

Les magistrats des villes sont chargés de la répartition de la contribution. Dès lors, cette question, purement monétaire en apparence, présente de nettes incidences sociales.

Il est en effet conforme à la politique montagnarde égalitaire et favorable à la multiplication des petites propriétés, de faire surtout peser cette mesure sur la noblesse et le clergé, détenteurs des biens les plus considérables, qui sont en même temps, et pour cause, ses adversaires les plus acharnés¹³. Dans les grandes villes en particulier, où siègent surtout des membres de la bourgeoisie, les magistrats taxent lourdement ces deux classes, conformément à la volonté du Comité de Salut public¹⁴.

avant que cette pratique soit interdite pour les agents de la République par l'article XX de l'arrêté des représentants du peuple du 27 thermidor an II (HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 79). C'est ainsi que le 22 messidor an II (10 juillet 1794), le général Montaigu frappe Tubize et Clabecq d'une taxe de 12.500 florins. *AGR-ACSB. Pf. 481 bis, C. 5.*

P. VERHAEGEN, *op. cit.*, t. I, p. 482, arrive à cent millions en ajoutant au montant qui précède une vingtaine de millions qu'il attribue à de petits territoires, dont certains ne relèvent plus de la Belgique actuelle et sans donner, selon son habitude, beaucoup de précisions sur la manière par laquelle il croit pouvoir augmenter d'un quart le total connu.

¹³ Cf. les attendus de l'arrêté du 26 messidor an II qui fixe la contribution de Bruxelles: « Considérant que depuis la révolution française des exportations illicites ont dépouillé la République d'une grande partie de son numéraire; que les riches, opposés partout aux intérêts du peuple et d'accord avec les puissances coalisées ont protégé spécialement ces exportations et qu'ils en ont profité seuls. Considérant que les nobles, les privilégiés, les ecclésiastiques ont, les premiers, entretenu des relations avec les ennemis intérieurs de la République et qu'il est juste qu'ils contribuent aussi les premiers à une restitution que des trahisons sans nombre avaient toujours retardée; voulant enfin, dans toutes les circonstances, distinguer la classe laborieuse du peuple de ces différentes castes qui ne fondent leurs jouissances que sur les peines et les privations... ». HUYGHE, t. I, pp. 10, 11. Ces accusations, peut-être exagérées, reposaient sur le fait exact que Bruxelles avait été le lieu de réunion des émigrés les plus riches au début de l'émigration. Cf. H. FORNERON, *Histoire générale des émigrés pendant la Révolution française*, 3 vol., Paris 1884-1890, t. I, pp. 232-235. De plus, la Belgique avait été, à la fin de 1791 et en 1792, un centre actif de trafic de faux assignats, les émigrés voulant à la fois s'enrichir par l'achat de numéraire et ruiner la République en l'inondant de la fausse monnaie qu'ils y faisaient écouler « à vil prix, par leurs agents contre du numéraire ». Voir A. DE LESTAPIE, « Emigration et faux assignats », dans la *Revue des deux Mondes* du 15 septembre 1955, pp. 238-251 et du 1^{er} octobre 1955, pp. 451-464.

¹⁴ Une instruction, adressée le 30 messidor an II (18 juillet 1794) pour éclairer les agents de la République sur la portée de l'arrêté du même jour, ne précisait-elle pas au

A Bruxelles, le clergé est d'abord tenu de contribuer pour moitié, les laïcs, nobles et riches habitants de la ville l'étant pour l'autre moitié¹⁵. Plus tard, ces deux groupes le seront dans le rapport 3,5 - 1,5¹⁶.

Aux termes de cette répartition, les nobles les plus lourdement taxés, le duc d'Arenberg et le comte de Mérode, le sont respectivement à raison de 96.720 et 24.180 livres¹⁷. La cote des communautés religieuses est beaucoup plus élevée. L'abbaye d'Afflighem est taxée pour un montant de 531.440 livres, celle de Grimbergen pour 265.620, celle de Forest pour 232.505 et celle de la Cambre pour 232.000 livres¹⁸.

Le tableau qui suit donne une idée de la mesure dans laquelle les contribuables les plus taxés furent touchés:

Contribuables	Revenus en 1785 en florins ¹⁹	Revenus en 1794 en florins ²⁰	Cote de la contribution convertie en fl. ²¹
Abbaye d'Afflighem	120.000	160.000	290.426
Abbaye de Grimbergen	56.994	80.000	145.147
Abbaye de Forest	66.444	70.000	127.052
Abbaye de la Cambre	40.000	60.000	126.775
Duc d'Arenberg	—	400.000	52.852
Comte de Mérode	—	100.000	13.213

sujet de la conduite à tenir à l'égard de la population des pays occupés: « Les infortunés qui courbaient la tête sous le joug des despotes et des satellites n'auront rien à craindre. Le laboureur qui cultivait son champ, l'artisan, l'homme de travail ne sera pas privé de son salaire et de sa récompense ». *ANP-AF II. C. 237, vol. 2036, p. 1.*

¹⁵ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 95.

¹⁶ Voir *infra*, p. 91.

¹⁷ *AVB. Carton (C.) Finances 70-1, Registre de la contribution (RC.)*, pp. 189 et 199, col. 4.

¹⁸ *AVB. Ibid.*, pp. 181-183.

¹⁹ Selon S. TASSIER, *op. cit.*, p. 85.

²⁰ En florins, cité par J.-S. LEWINSKI, *op. cit.*, pp. 105, 106, d'après le tableau des revenus figurant au registre de la contribution.

²¹ Pour faciliter la comparaison, les montants de la contribution fixés en livres ont été convertis ici en florins au taux de 1 florin = 1,83 livres, sur ce taux voir *infra*. Tous les comptes de la contribution militaire ont été calculés par les Français eux-mêmes à ce cours. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de la valeur réelle de l'assignat.

Dans l'ensemble, 99 institutions religieuses (abbayes, évêchés, chapitres, prieurés, couvents, congrégations, chapelles, fabriques d'église, refuges, églises, confréries, fondations et hôpitaux) dont les revenus annuels sont évalués à 960.000 florins, équivalant au pair à 1.756.800 livres, sont cotisées à 3.792.052 livres 15 sous 5 deniers, soit plus de deux fois ces revenus²².

La deuxième catégorie (« Nobles et grands propriétaires »), comportant 410 contribuables²³ dont les revenus annuels ont été estimés à 3.887.500 florins, soit 7.114.125 livres, est taxée à 938.578 livres 10 sous²⁴, soit environ un huitième de ces revenus.

La troisième catégorie (« Personnes réputées riches »), qui compte 153 contribuables dont les revenus sont appréciés à 1.098.776 florins, soit 2.018.161 livres, est cotisée pour un montant de 265.533 livres, c'est-à-dire à peu près un huitième de ces revenus²⁵.

Dans chaque groupe, les contribuables sont taxés dans la même proportion sur base de l'ancienne matricule.

A Anvers, le magistrat fixe la part respective des trois ordres à 5 millions pour le clergé, 4 millions pour la noblesse et 1 million pour les négociants²⁶.

²² *AVB. C. 70-1, RC*, pp. 181-185. Ce qui est proportionnellement beaucoup plus élevé que les deux autres catégories. Cette tendance est confirmée par une lettre (s.d.) de Laurent, cependant peu suspect de sympathie pour l'Eglise, à Hausmann, selon laquelle à Malines et à Anvers les églises avaient été trop imposées pour le grand profit des aristocrates. *ANP-D § 3. C. 33, dos. 317*.

²³ Il s'agit de contribuables et non de personnes. Certains sont en effet répertoriés comme « frères » ou « frères et sœurs » sans précision du nombre de personnes.

²⁴ *AVB. C. 70-1, RC.*, pp. 189-207.

²⁵ C'est sur ces données que LEWINSKI se fonde, *op. cit.*, p. 107, pour établir un rapport entre les fortunes des classes sociales à Bruxelles à la fin de l'ancien régime. Il y a cependant lieu de remarquer que la deuxième catégorie contient des roturiers (Registre précité, pp. 189-207) dont 2 prêtres, un chanoine (pp. 189 et 201), des bourgeois (avocats, fonctionnaires) et même un négociant et un brasseur. Il conviendrait en outre de vérifier si les revenus évalués d'après les matricules de la fin de l'ancien régime correspondent bien à la réalité. S. TASSIER signale en effet, dans *Les démocrates belges de 1789*, Bruxelles 1930, p. 19, qu'en Brabant le clergé passait pour posséder la moitié des terres.

²⁶ *AVA-AM. Reg. 1 j.*, p. 110, 15 fructidor an II (1^{er} septembre 1794).

A Louvain, la répartition se fait dans les proportions suivantes: nobles, 160.000 livres; clergé, 500.000 livres; brasseurs et riches propriétaires de la ville, 200.000 livres; riches propriétaires du quartier, 140.000 livres ²⁷.

A Malines, la contribution est répartie sans faire de distinction par ordres ²⁸.

La grande majorité des nobles, un grand nombre d'ecclésiastiques de haut rang ont émigré, emportant avec eux numéraire, bijoux et argenterie ²⁹. Ils ont laissé derrière eux des fortunes encore plus considérables, mais qui, immobilières pour l'essentiel, ne sont pas immédiatement disponibles pour le paiement de la contribution.

Dans ces conditions, les habitants aisés des villes doivent consentir à un effort relativement plus important ³⁰ pour arracher à la captivité ceux qui, — bourgeois pour la plupart, — sont détenus comme otages à défaut des nobles et des ecclésiastiques partis en Hollande ou à la suite des Autrichiens ³¹.

Dès lors, les grandes municipalités sont obligées de recourir à des emprunts en numéraire. Celle de Bruxelles cherche à rassurer les

²⁷ AVL. N° 10.563. Contributions.

²⁸ Nous nous bornerons donc à renvoyer à l'étude de S. VERVAECK, *De samenstelling van de goeode stand te Mechelen op het einde van de XVIII^e eeuw en in het begin van de XIX^e eeuw (1796-1813). Een metodologisch onderzoek*, Louvain-Paris 1960, pp. 4-9. D'après Mlle Vervaeck, ceux des contribuables taxés à plus de 2001 florins formaient 6,40 % de l'ensemble et eurent à payer 37,35 % du total relatif aux particuliers. Ceux dont la cote variait entre 501 et 2000 florins formaient 24,5 % de l'ensemble et avaient à payer 41,08 % du tout. Les autres (taxés de 100 à 500 florins) formaient 69,09 % de l'ensemble et furent cotés à raison de 21,55 % de la contribution totale. - Mlle Vervaeck a poussé plus loin son enquête sur la composition de chaque groupe. Il en résulte que les nobles, rentiers et ecclésiastiques appartiennent surtout aux groupes les plus taxés. Mais vu les développements que prendrait le commentaire de cette enquête dans la perspective des contributions, il a paru préférable de ne pas insister sur le cas de Malines.

²⁹ Voir HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 12, 13 et 33.

³⁰ Une proclamation du magistrat de Bruxelles du 20 août 1794 traduit très clairement cette situation: « Le clergé a été cotisé (...) à la somme de 2.500.000 livres, il n'a cependant fourni jusqu'aujourd'hui qu'entre sept à huit cent mille livres, tandis que trois millions six cent mille livres ont été fournis par les laïcs et même en très grande partie par des bons citoyens, qui n'étant pas sujets à la contribution en ont avancé les fonds par forme de prêt volontaire, uniquement par zèle et par humanité pour des otages infortunés qui ne peuvent espérer de recouvrer la liberté que quand la contribution de cinq millions sera remplie », HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 95.

³¹ Voir HUYGHE, « Les émigrés », pp. 285 et ss.

souscripteurs éventuels sur la bonne fin de l'opération en leur remettant des billets gagés sur les biens ecclésiastiques et qui devront, aux termes de ces promesses, être reçus de préférence pour le paiement des biens à aliéner pour satisfaire à la contribution³². Une semaine plus tard, le magistrat de cette ville demande aux doyens des serments et aux receveurs des communautés de lui apporter tout l'argent dont ils disposent³³. Le 26 juillet, il demande à tous les citoyens de bonne volonté d'apporter l'argent et l'argenterie dont ils pourraient se « démannier », ces valeurs étant considérées non comme une part contributive, mais comme un prêt remboursable, argent pour argent, à 5 %³⁴.

A Anvers, le magistrat procède à deux appels de valeurs métalliques, tous deux productifs d'intérêts à concurrence des sommes payées au-delà des cotes contributives.

Pour le premier, décidé le 28 juillet, il promet un intérêt de 5 %³⁵, pour le second, du 8 brumaire suivant (29 octobre 1794), il est arrêté que « les récépissés porteront sur le capital une prime de 20 % au-dessus de l'intérêt à 5 % l'an pour autant que les sommes payées excéderaient la taxe contributive du fournisseur »³⁶.

Le 15 brumaire (5 novembre), le bourgmestre requiert tous les bijoux, pierreries, perles fines appartenant aux églises, chapelles et communautés. Le comité de surveillance recherche vainement des trésors qu'il croit cachés dans la cathédrale³⁷.

Le 9 frimaire an III (29 novembre 1794), le magistrat ordonne le dépôt des pierres précieuses et de toutes les obligations sur les États-Unis, la Suède, le Danemark, le tout étant gagé sur des biens religieux et produisant un intérêt de 10 % en assignats³⁸.

³² HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 13 et 14, le 16 juillet 1794. A Anvers, on recourt au même procédé, *AVA-AM.*, n° 751.

³³ IDEM, *ibid.*, pp. 29-30, 24 juillet 1794.

³⁴ IDEM, *ibid.*, p. 33.

³⁵ Mémoire du 5 frimaire an V relatif à la contribution de guerre, publié dans H. JACOBS, *Inventaire des archives provinciales d'Anvers*, Anvers 1895, t. II, p. 161. Sur le même sujet, voir *AVA-AM.*, n° 751 et J.F. et J.B. VAN DER STRAELEN, *op. cit.*, vol. IV, p. 235.

³⁶ *Mémoire*, p. 167.

³⁷ VAN DER STRAELEN, *op. cit.*, t. IV, pp. 355-356.

³⁸ IDEM, *ibid.*, pp. 366, 367, 375.

Afin de compléter ces mesures, un impôt de 1.200.000 florins, soit 2.196.000 livres, est établi sur les sept quartiers d'Anvers³⁹. Cette décision pèse lourdement sur les campagnes.

Le quartier d'Hoogstraeten est par exemple taxé d'une contribution totale de 232.400 florins, se répartissant comme suit sur de pauvres villages de la Campine anversoise:

Localités	Montants en florins
Hoogstraeten	14.446
Rijckvorsel	14.234
Meir	12.317
Meerle	9.296
Minderhout	5.345
Wortel	5.129
Brecht	26.377
Loenhout	17.778
Hoboken	12.564, etc. ⁴⁰

Dans cette région, les seuls propriétaires taxables sont le plus souvent des nobles et des abbayes déjà frappés par les magistrats d'Anvers et de Bruxelles. Les ressources des autres propriétaires ne suffisent généralement pas à atteindre la cote fixée. C'est ainsi qu'à Itegem, taxée à 6.507 florins, les commissaires désignés par la ville d'Anvers ne recueillent que 1.205 florins en novembre 1794, et 2.057 en décembre. Encore, sur cette dernière somme sont prêtés à 5 %: 980 florins par le couvent de Roosendael et 425 par une habitante de Bruxelles. Dans les petits villages, certains se voient fixer des cotes fort lourdes. A Zoersel, le curé, dont les revenus annuels s'élèvent à 553 florins 16 sous, est taxé à 1.800 livres⁴¹. Sa plainte sera finalement

³⁹ Décision ratifiée par ARP du 15 frimaire an III (5 décembre 1794): *AVA-AM*, n° 511, p. 5.

⁴⁰ J. Th. DE RAEDT, « Iteghem et ses seigneurs », dans *Bulletin du Cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines*, 1894, pp. 73, 74.

⁴¹ Les 118 curés de paroisse des 8 mairies de Bruxelles furent également cotisés en remboursement des « avances » faites par les hôpitaux et fondations taxés dans la catégorie des ecclésiastiques. Le montant total de leur cotisation fut de 70.604 livres

admise, mais sa cotisation devra être répartie sur d'autres habitants, probablement pas mieux lotis que lui ⁴².

Le paiement de la contribution des nobles et des ecclésiastiques suscite des ennuis sur lesquels il ne sera pas insisté ici.

Taxés au lieu de leur domicile ou de leur siège, taxés une nouvelle fois par les magistrats du lieu où se situent leurs biens, les abbayes et les nobles ⁴³, ou, en leur absence, leurs administrateurs ou les curateurs de leurs avoirs multiplient les recours.

Pour répondre à ces plaintes, les représentants du peuple prennent l'arrêté du 20 fructidor (6 septembre 1794), qui ne donnera cependant pas entière satisfaction aux requérants en ce sens qu'il admet implicitement la double taxation des établissements ecclésiastiques. Quant aux autres propriétaires, ils sont tenus de s'exécuter, tout en étant autorisés à présenter des réclamations de ce chef ⁴⁴.

L'exécution de ces mesures donne lieu à bien des contestations. Le 11 frimaire an III (1^{er} décembre 1794), le fiscal de Brabant écrit aux représentants du peuple que des citoyens déjà lourdement taxés à Bruxelles le sont « de nouveau à Tirlemont, à Nivelles, à Namur et à Diest et en tous autres endroits sur lesquels vous avez imposé des contributions » ⁴⁵.

Les ventes d'immeubles destinées à fournir l'argent réclamé se heurtent également à de nombreux obstacles. Le cours réel des assi-

3 sous 6 deniers, soit une moyenne de 598 livres par contribuable; le plus taxé (celui de Leefdael) l'étant pour un montant de 2.500 livres, les moins taxés, pour un montant de 200 livres. Répartition de la contribution et des contribuables: 19 curés de la mairie de Vilvorde, 10.200 livres; 15 de celle de Merchtem, 8.400 livres; 7 de celle d'Assche, 6.400 livres; 12 de celle de Grimbergen, 10.043 livres 3 sous 6 deniers; 9 de celle de Capelle-au-Bois, 5.800 livres; 24 de celle de Rhode, 12.300 livres; 15 de celle de Gaesbeek, 6.500 livres; 17 de celle de Campenhout, 11.000 livres. *AVB. Reg. cit.*, p. 187.

⁴² *AGR-ACSB. Pf. 222-2, C. 30*, 13 nivôse an III (2 janvier 1795).

⁴³ SUIN, *Désastreux résultats de la contribution militaire dans la Belgique*, Bruxelles, an IV, p. 5, qui signale que le duc d'Arenberg est notamment taxé à Bruxelles et à Louvain.

⁴⁴ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 118 à 121. - Et ce malgré l'arrêté du représentant Briez du 9 fructidor (26 août précédent), prescrivant que la contribution soit assise au lieu du domicile du contribuable. HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 99-101.

⁴⁵ *ANP-D* § 3. C. 46, dos. 432.

gnats étant, dès le début de l'occupation, inférieur à celui décrété par les Français, les vendeurs sont exposés à traiter avec des acheteurs uniquement disposés à payer en cette monnaie. Pour sortir de cette impasse, les représentants du peuple seront obligés de prendre une mesure explicitement contraire aux principes mêmes de la politique d'occupation. Un arrêté du 20 fructidor an II (6 septembre 1794) permet de fixer en numéraire le prix des ventes passées à telles fins « à concurrence seulement des fonds qui seront versés dans les caisses de la République »⁴⁶.

Ce ne sont pas les seules difficultés. Des membres des comités de curatelle, des curateurs soucieux de ne pas se compromettre avec le nouveau régime tardent, tergiversent et se font rappeler à l'ordre⁴⁷. Les amateurs sont rares. Certains sont retenus par le retour possible des Autrichiens⁴⁸, d'autres craignent que la vente par des curateurs, sans l'autorisation du Conseil du Brabant, ne soit déclarée nulle. Il faudra obtenir l'accord de cette autorité, accord qui ne sera porté à la connaissance du public que le 19 août 1794⁴⁹. Il en est encore qui reculent à l'idée « de paraître fortunés et surtout de s'annoncer pour avoir de l'argent » et de s'exposer ainsi à une révision de leur cote à la contribution extraordinaire. D'autres enfin craignent de voir leurs achats convertis en prêts gagés sur les biens acquis ou frappés de lourdes taxes⁵⁰. De faux bruits, provoqués ou spontanés, circulent. A Bruxelles, on prétend que la contribution est payée, alors qu'il n'en est rien⁵¹.

A Anvers, où les réclamations sont si nombreuses que l'administration centrale de Belgique ordonne une nouvelle répartition, le 9 germinal an III (29 mars 1795)⁵², on parle dans le même sens, allant

⁴⁶ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 124.

⁴⁷ A Bruxelles, rappel à l'ordre du 18 août 1794. IDEM, *ibid.*, pp. 88, 89.

⁴⁸ Avis de Ch. Dor, officier municipal d'Anvers. ANP-F 1°, dos. 7. Le souvenir de la première occupation française, où Neerwinden n'avait pas tardé à succéder à Jemappes, était encore frais à toutes les mémoires.

⁴⁹ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 91 à 94.

⁵⁰ SUIN, *op. cit.*, p. 4.

⁵¹ Proclamation du magistrat de Bruxelles. HUYGHE, t. I, p. 32, 26 juillet 1794. En vertu d'une décision prise en ce sens par le magistrat le 17 juillet, la liste de paiements faits du 15 juillet au 7 août est publiée. BRB-M n° 17172.

⁵² AVA-AM. N° 751.

jusqu'à mettre en doute, apparemment à tort, l'honnêteté du magistrat ⁵³.

De toute manière, il répugne à la majorité de participer à une sorte de curée des biens des notables et des autorités. Il ne reste donc que des acquéreurs avides « accoutumés à spéculer sur toutes les circonstances, qu'aucunes ne sont capables d'arrêter et qui profitent de toutes les occasions pour s'engraisser de la misère publique » ⁵⁴.

Cependant, l'opération a peut-être moins déplu au clergé lui-même, qui spéculant selon ses espoirs sur le retour des Autrichiens, estime « qu'il valait mieux paraître vouloir aliéner, sauf à se faire réintégrer si les événements venaient à lui permettre, que de se dessaisir de sommes mobilières, qu'ils n'auraient jamais pu recouvrer » ⁵⁵.

Ces ventes se révèlent désastreuses, particulièrement lorsqu'elles sont effectuées par des curateurs en l'absence des propriétaires.

Un rapport de l'agence de commerce, parlant de telles opérations faites par le magistrat de Bruxelles, « se disant autorisé par le conseil de Brabant » ⁵⁶, prétend que les terres vendues « l'étaient pour la plupart sans avoir été mesurées et très souvent au-dessous de leur valeur réelle ». Il ajoute « que des maisons pouvant aisément, avec les gros meubles qui souvent en dépendaient, valoir 100.000 florins n'en passaient pas 20.000, que des parties de bois avaient été vendues avec le fonds pour un prix inférieur à la valeur seule du bois en sorte que le fonds ne coûtait pas une obole à l'acquéreur » ⁵⁷.

⁵³ L'un des habitants du ressort de cette ville écrivait en effet le 23 août suivant. « Des personnes dignes de foy m'ont assuré que la contribution de dix millions sur Anvers se trouve satisfait et cinquante mille florins au delà, ce sont des fripons en Brabant, qui se remplissent leurs poches, on a trouvé un autre qui s'est emparé de dix-huit florins, nous avons plus souffert par les gens du pays que par les Français ou Républicains, ils sont plus honets et pas si frippons ». *AGR. Fonds Mérode*, cl. Laloire, n° 1888.

⁵⁴ SUIN, *op. cit.*, p. 5.

⁵⁵ IDEM, *op. cit.*, p. 6.

⁵⁶ Une telle autorisation avait cependant été prévue par les représentants. Voir *supra*, p. 86.

⁵⁷ *ANP-D* § 3. C. 15, dos. 157. Rapport non daté de l'Agence de commerce. A noter que les curateurs étaient des Belges et non des Français indifférents au gaspillage

Deux ans à peine après ces événements, Suin, un Français qui avait été directeur des domaines nationaux au début de la seconde occupation, donna d'autres exemples de telles dilapidations. Des domaines du duc d'Arenberg valant 700.000 florins furent vendus, presque en totalité, pour 150.000 livres⁵⁸. Dans l'arrondissement de St-Nicolas, à « Morbecq »⁵⁹, 150 bonniers de terres et un château appartenant à l'évêché de Gand sont vendus 6.090 florins, leur produit annuel étant de 18.000 florins, « de manière que le capital fut aliéné pour un tiers du revenu ». Le château de Tamise, qui n'avait pas été bâti « pour moins de 150.000 livres », est adjudgé avec ses dépendances pour 900 florins (soit l'équivalent de 1.647 livres). A Bruxelles, l'hôtel du prince de Gavres, valant lui aussi au moins 150.000 livres, avait été vendu 100 florins (soit 183 livres) et quelques charges peu importantes. A Gand, un hôtel dont l'ameublement d'un seul appartement avait coûté le même prix aurait été vendu avec toutes ses dépendances moyennant 6.000 livres. Enfin, les bâtiments et les terres (134 bonniers) d'une ferme appartenant aux religieux d'Heylissen, valant au moins 200.000 livres, auraient été vendus 13.400 livres⁶⁰.

S'il faut se référer à l'exemple de l'Université de Louvain, malheureusement unique, mais portant sur de nombreuses aliénations de biens immobiliers, les ventes opérées sous le contrôle du propriétaire resté en place semblent avoir fourni un meilleur prix.

Taxée à un million de livres, cette institution vend des maisons et des terres appartenant à divers collèges qui relèvent d'elle⁶¹.

des ressources des pays conquis. Seules la hâte et la peur des candidats à l'achat peuvent expliquer de tels résultats.

⁵⁸ On constatera que les chiffres cités portent tantôt sur des florins, tantôt sur des livres. C'est dans ce désordre d'unités monétaires que les faits sont rapportés par l'auteur. Pour établir un rapport exact on se rappellera qu'un florin vaut 1,83 livres.

⁵⁹ Il s'agit évidemment de Moerbeke-lez-Lokeren.

⁶⁰ SUIN, *op. cit.*, p. 6. Ce sont là des indices qui ne doivent pas être tenus pour absolument conformes à la vérité, vu la polémique menée par Suin dans son ouvrage. Mais de toute manière le décalage est d'une telle importance que la situation dénoncée doit avoir été très réelle. P. VERHAEGEN évoque les mêmes faits, *op. cit.*, t. I, p. 484, d'après l'*Echo des feuilles politiques et littéraires* qui s'est livré à des conversions très approximatives des données tirées de la brochure de Suin.

⁶¹ AGR. *Université de Louvain*, n° 380. Les données qui suivent sont établies d'après les tableaux où chacune de ces ventes est consignée en particulier. Ils ne peuvent

Les treize collèges ou pédagogies du Faucon, de Savoie, de Hollande, de Drieux, de Bois-le-Duc, du Parc, du Lis, du Château, de van Daelen, de Viglius, du Pape, le petit et le grand Collèges vendent en argent courant 287 lots immobiliers, soit 194 terres, 67 prés, 9 bois, 1 « terre et pré », 6 « terre et maison », 2 jardins et 8 maisons en 43 sessions de vente s'étendant du 14 août 1794 au 5 janvier 1795. Ces ventes sont généralement faites à divers habitants des lieux où les lots sont situés. La plupart de ceux-ci sont de peu d'étendue: 210 ont une superficie inférieure à 1 bonnier⁶², 60 ont de 1 à 2 bonniers, 8 une superficie de 2 à 3 bonniers, 4 couvrent de 3 à 4 bonniers et 5, plus de 3 bonniers. Le rapport total de ces ventes est de 170.575 florins 7 sous 3 deniers, soit au pair l'équivalent de 312.150 livres⁶³.

A cette première liste s'en ajoute une seconde portant sur des lots vendus en argent de change. Cette fois, 8 institutions vendent 183 lots soit: 141 terres, 24 prés, 9 bois, 1 « terre et maison », 1 jardin, 7 maisons. Ces lots se répartissent en 153 de moins de 1 bonnier, 28 de 1 à 2 bonniers et 2 de 3 à 4 bonniers. Ils sont vendus pour un montant de 64.049-06 florins argent de change, soit (au taux de 750 florins de change pour 875 florins courant pratiqué dans ces tableaux) 74.723 florins courant valant, toujours au pair, 101.743 livres.

L'ensemble fournit donc à l'Université un total de 413.913 livres tournois, soit près de la moitié de la contribution exigée⁶⁴.

Ces chiffres permettent également d'apprécier dans quelle mesure les ventes se firent à un prix inférieur au cours pratiqué à la fin de l'ancien régime. A cette époque, le bonnier de bonne terre valait entre

donner lieu à des contestations. Il ne s'agit pas en effet des actes de ventes tels qu'ils sont consignés par les notaires, mais du rapport de ceux-ci à leur mandant, l'Université, des opérations qu'ils ont faites pour son compte.

⁶² Le bonnier, d'une superficie variable selon les régions, mesure environ un hectare. Il se compose de 4 journaux, le journal valant 100 verges.

⁶³ Sur cette équivalence, voir *infra*, p. 462.

⁶⁴ Le 20 frimaire (10 décembre 1794), l'Université demande et obtient de vendre les vins de sa cave pour payer les 140.000 livres qu'elle doit encore. *AVL*. N° 10.767.

Bruxelles et Louvain, environ 1.000 florins de change, soit 1.166 florins argent courant⁶⁵.

Au cours des ventes en question, on note d'assez sensibles variations de prix. Sont-elles dues à la différence de qualité des terres ou à l'appréciation de leur valeur?

Le 12 septembre 1794, le grand Collège vend à Leefdael 7 terres d'une surface de 12 bonniers 3 journaux et 76 verges pour le prix total de 8.813-16-06 florins, soit au prix moyen de 680 florins environ. Le 18 octobre, il vend 7 terres d'une surface totale de 4 bonniers 3 journaux 33 verges 1/3 pour un montant de 2.372-16-02 florins, c'est-à-dire au prix moyen de 499 florins le bonnier. Le 12 novembre, il vend 17 terres d'une surface de 19 bonniers 2 journaux et 95 verges, presque toutes à Corbeek-Dyle, au prix de 359 florins le bonnier. Le 1^{er} décembre, 7 bonniers 2 journaux et 50 verges sont vendus 479 florins le bonnier.

En résumé, le bonnier de terre arable, qui valait environ 1.160 florins avant les événements, subit une diminution constante du début à la fin des ventes organisées pour le paiement de la contribution. Parti d'un prix égal à un peu plus de la moitié de sa valeur réelle lors des premières ventes, il tombe à un peu plus d'un tiers au cours des dernières⁶⁶.

Le rythme de paiement a fort varié de ville à ville. A Bruxelles, il se présente comme suit (contributions décrétées le 14 juillet):

<i>Date des versements (1794)</i>	<i>Montants en livres</i>
17 juillet	500.000
26 juillet	2.169.787

⁶⁵ N. BRIAVOINE, *op. cit.*, p. 121.

⁶⁶ Sous réserve évidemment de circonstances locales, telles que la qualité, l'éloignement des terres. Il n'a pas été possible de pousser la question à ce point. Les seuls lots qui ont servi de base aux calculs qui précèdent sont tous qualifiés de « terre ».

30 juillet	3.000.000
2 août	3.200.000
20 août	± 4.300.000
1 ^{er} septembre	4.850.000

Le 18 septembre, la contribution est acquittée⁶⁷. Ce résultat ne met pas fin aux opérations. Le 10 vendémiaire an III (1^{er} octobre 1794), la commission de la contribution du magistrat conclut à la nécessité de porter définitivement la cote du clergé de 2,5 à 3,5 millions de livres⁶⁸, en invoquant à nouveau les principes que les Jacobins, déjà vaincus en France, ont vainement essayé d'y appliquer: « Les grandes fortunes seront proportionnellement beaucoup plus imposées que les médiocres; car le but du républicanisme est de niveler les fortunes, pour faire disparaître, autant que possible, l'aristocratie des riches »⁶⁹.

Le 2 brumaire (23 octobre 1794), il est donné suite à ces vues sur les bases suivantes:

<i>Contribuables</i>	<i>Montants des taxations (en livres)</i>
Clergé	3.500.000
Nobles et grands propriétaires	1.000.000
Personnes réputées riches	400.000
Corporations privilégiées	100.000 ⁷⁰ .

Le compte des paiements, clôturé au 8 janvier 1795 et portant sur une recette totale de 5.436.324 livres 12 sous 9 deniers, se présente comme suit⁷¹:

⁶⁷ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 19, 32, 44, 55, 95, 107, 177-179.

⁶⁸ IDEM, *ibid.*, p. 224.

⁶⁹ IDEM, *ibid.*, pp. 226-227.

⁷⁰ *AVB. C. 70-1, RC.*, pp. 215 et 221.

⁷¹ *Ibid.*, p. 219.

<i>Contribuables</i>	<i>Montants des versements (en livres, sous, deniers)</i>
Clergé	2.186.956-14-11
Nobles et riches	2.141.187- 5- 9
Corporations	171.449- 7- 9
Dons versés par le public	47.529-12- 7
Avance à la ville sous promesse de remboursement par habitants de toutes classes	889.201-11- 9
TOTAL	<hr/> 5.436.324-12- 9 ⁷²

Quitte envers les représentants, la ville doit encore rembourser tous ceux qui ont payé au-delà de leur cote ou qui l'ont fait sans même être contribuables.

Pour les « nobles et riches », ces versements s'élèvent à 1.220.592 livres 11 sous 1 denier, tandis que pour le clergé, ils n'atteignent que 72.466 livres 15 sous 7 deniers ⁷³. La comparaison des deux chiffres fait immédiatement apparaître l'effort supplémentaire consenti par les laïcs.

⁷² Pour le calcul des totaux payés, le registre de la contribution de Bruxelles groupe en une seule catégorie les versements des deuxième et troisième groupes de contribuables: « Nobles et riches propriétaires » et « réputés riches ». Cependant, il résulte d'un examen des versements individuels dans chacune de ces deux catégories (pp. 189 à 207 et 207 à 213), que la troisième catégorie, formée exclusivement de bourgeois, n'aurait rien payé (exception faite de deux versements de 3.000 et 2.632 livres 18 sous 8 deniers, apparemment ajoutés après clôture de compte, d'une autre main et non totalisés) à la différence de la seconde, composée de nobles et de riches. Il serait erroné d'en conclure que la bourgeoisie n'a pas contribué selon sa part, au contraire. En effet, on notera que les 34 corporations de métiers (p. 216) ont payé 170 % de leur cote et qu'en outre le « public » et des « habitants de toutes classes » ont donné et prêté 45.529-12- 7 + 889.201-11- 9 = 934.731 livres 4 sous 4 deniers. Or, il est peu probable que le clergé, resté en deçà de sa cote, souvent à cause de questions de curatelle (*AVB. C. 70-2*), y soit intervenu pour beaucoup. La noblesse, souvent émigrée, était dans le même cas. On se fera une idée de l'émigration dans cette dernière classe en sachant que Bruxelles comptait au nombre de ses contribuables 5 princes, 4 ducs, 4 marquis, 40 comtes, 6 vicomtes, 31 barons, 1 chevalier, 26 douairières (d'après le *RC.*, pp. 189-207) et qu'à leur entrée dans la ville, les Français n'y trouvèrent qu'un comte, 3 vicomtes, 5 barons, 3 chevaliers et une douairière (d'après l'article de P. CLAESSENS, cité ailleurs). Les seules personnes physiques qui pouvaient faire un don ou un prêt étaient des bourgeois restés plus nombreux sur place.

⁷³ *AVB. C. 70-1, RC.*, p. 214, col. 9 et p. 186, col. 9.

Ces opérations se déroulent au printemps et pendant l'été 1795, le paiement de la part contributive étant une des conditions de la réintégration des émigrés dans leur biens. Mais, tandis que les nobles ou les curateurs de leurs avoirs font ces paiements, le clergé « qui réclama, qui sollicita des délais et cessa enfin ses paiements lors de l'emprunt forcé de l'an IV, priva la ville des ressources nécessaires à ceux qui, ayant eu foi dans les promesses de la ville ne les virent jamais honorer »⁷⁴.

A Anvers, on recourt également au système des prêts et des avances, mais les entrées en caisse sont loin d'éteindre la dette de la ville à l'égard des prêteurs. Alors que le total des sommes dues de ce chef s'élevait à 1.595.335 livres 2 sous (non compris 187.829 livres 15 sous de frais⁷⁵), le 1^{er} frimaire an V, 250.000 livres restent encore à restituer⁷⁶.

Le cas de Bruxelles fut assez exceptionnel. Peu de villes s'acquittèrent comme elle des charges qui leur furent imposées⁷⁷. Son zèle fut d'ailleurs mal récompensé. Comme elle avait payé plus rapidement que les autres, les représentants en conclurent qu'elle n'avait pas été taxée à raison de ses possibilités et doublèrent le montant de sa cotisation, le 11 nivôse (31 décembre) suivant⁷⁸.

A Louvain, le paiement de la contribution se présente comme suit, le 25 août 1794:

⁷⁴ Lettre du maire de la ville de Bruxelles au préfet de la Dyle, 1^{er} frimaire an XII, où il transmet les doléances d'un prêteur victime de cette situation. *AVB. C. 70-1, RC.*

⁷⁵ Mémoire imprimé du 9 messidor an III (27 juin 1794). *AVA-AM.*, n° 751.

⁷⁶ H. JACOBS, *op. cit.*, pp. 173, 175, note: « Si le gouvernement ne prend pas des mesures à l'égard des ecclésiastiques et des absents dont les biens respectifs sont saisis et séquestrés à son profit, la municipalité d'Anvers ne pourra guère remplir ses promesses et on comptera toujours dans le trésor public une somme très forte qui n'a jamais été payée comme contribution, mais avancée pour les contribuables sur la foi des engagements les plus sacrés ».

⁷⁷ Voir *infra*, p. 102, le tableau des paiements faits par les villes belges.

⁷⁸ HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 386-387. Elle ne paya d'ailleurs rien de cette deuxième taxation. Voir tableau *infra*, p. 102.

Contribuables	Montants taxés (en livres)	Montants payés (en livres)
Nobles	160.000	115.208
Clergé	500.000	293.533
Brasseurs et riches bourgeois	200.000	315.907
Propriétaires du quartier	140.000	28.408
TOTAL	1.000.000	753.058 ⁷⁹

Une fois de plus, la bourgeoisie prend dans la contribution une part très lourde. Sur un montant de 753.058 livres, presque la moitié sera payée par elle. Encore convient-il de faire une distinction. En effet, tandis que la bourgeoisie urbaine (brasseurs et riches bourgeois) paie plus de 150 % de sa cotisation (200.000-315.907 livres), les propriétaires du quartier, dont la richesse consiste essentiellement en propriétés terriennes, ne parviennent ou ne consentent même pas à réunir le quart de leur cote (140.000-28.408).

L'exemple d'une ville de moindre importance, où le rôle de la bourgeoisie était encore plus faible, vient à l'appui de ces constatations.

Tenue de payer 150.000 livres, la ville de Diest fait, le 4 octobre 1794, une première répartition dont le montant n'atteint que 60.300 livres (soit: 11 communautés religieuses taxées en tout à 30.900 livres, 15 ecclésiastiques taxés personnellement pour un montant de 8.800 livres et 14 laïcs pour un montant total de 20.600 livres). Le 18 novembre, le rendement de cette répartition insuffisante s'étant lui-même avéré décevant, le magistrat impose de nouveaux contribuables qui ont échappé à la contribution jusqu'alors: le prince d'Orange, pour un montant de 50.000 livres; le commandeur de Becquevoort, à raison de 35.000 livres; l'abbaye de Tongerlo, de 8.000 livres; celle de Rottem, de 600 livres; le couvent de Zichem, de 600 livres; un curé, de 1.250 livres et 4 laïcs, de 6.350 livres. Le

⁷⁹ AVL. N° 10.563. La différence de 2 livres tient à ce que les fractions de livres ne figurent pas au tableau.

8 février 1795, une nouvelle taxe frappe 11 communautés religieuses à raison de 49.000 livres et le prince d'Orange de 10.000 livres supplémentaires⁸⁰.

La ville paie finalement 126.721 livres 4 sous 10 deniers se répartissant comme suit:

<i>Contribuables</i>	<i>Montants payés (en livres, sous, deniers)</i>
14 communautés religieuses	43.354- 8- 6
5 religieux	13.496-17-11
9 nobles	60.784-11- 1
7 bourgeois	8.435- 6- 2
3 bourgeois, qui « prétendent ne pas être cotisables »	650- 1- 2
TOTAL	126.721- 4-10

En valeur absolue, la part de la bourgeoisie est peu importante. Mais n'est-il pas caractéristique que l'apport de 7 bourgeois est d'environ le septième de celui de 9 nobles, et presque le cinquième de 14 communautés religieuses?

A Malines, frappée d'une contribution de 1.500.00 livres par arrêté du représentant Laurent, le 29 messidor an II (17 juillet 1794), le dernier compte qui figure aux archives de la ville (2 février 1795) se présente comme suit:

	<i>Montants (en florins)</i>
Payé (suivant 733 quittances)	617.553-13- 3
Reçu en prêt (1 ^{re} levée à 4,5 %)	7- 7-10
Ibidem (2 ^e levée à 5 %)	9.086- 0- 0
TOTAL	626.647- 1- 1
Payé au trésorier de l'armée française	614.533-13-11

Soit, en livres tournois, 1.128.734-17- 5⁸².

⁸⁰ *AVD. R. 11* à ces dates.

⁸¹ *AVD. Ibid.* Compte final de la contribution. Parmi les 5 religieux du compte figure le commandeur de Becquevoort pour un montant de 10.190-9-8 livres.

⁸² *AVM. N° 259.* - A Malines, les comptes de la contribution mêlent différentes catégories de contribuables. Ce tableau est cependant rapporté ici pour montrer le rapport

A Anvers, taxée dès le début à raison de dix millions de livres, les parts du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie sont respectivement fixées à cinq, quatre et un millions. Tandis que les deux premières classes tergiversent, les négociants répartissent leur cotisation « avec assez de précision, sauf à l'égard de quelques individus qui jouissent d'une répartition au-delà de leur fortune »⁸³.

Alors que la contribution a été décrétée le 26 juillet 1794, et devra être réglée dans les 5 jours, le 20 brumaire (10 novembre 1794), 5.830.226 livres seulement sont payées.

Le tableau des rentrées ultérieures se présente ainsi:

<i>Dates des versements</i>	<i>Montants (en livres)</i>
30 brumaire (20 novembre 1794)	6.928.143
10 frimaire (30 novembre 1794)	7.738.746
20 frimaire (10 décembre 1794)	7.978.322
1 ^{er} nivôse (21 décembre 1794)	8.144.016
3 pluviôse (22 janvier 1795)	8.199.457
9 messidor (27 juin 1795) ⁸⁴	8.292.977

Ces sommes ne sont pas toutes produites par les cotisations des contribuables. En effet, sur le montant de 8.292.977 livres payé à la ville au 9 messidor an III, les ecclésiastiques ont versé 2.643.718 livres au lieu de 5 millions, les nobles 3.299.729 livres sur 4 millions et les riches bourgeois 1.002.551 livres sur 1 million, soit en tout 6.945.999 livres 8 sous 6 deniers (compte tenu des fractions de livres non mentionnées plus haut)⁸⁵. La différence a été fournie par les emprunts des 28 juillet et 8 brumaire précédents, le premier étant destiné à

existant entre les sommes provenant d'une part de la contribution, d'autre part des prêts consentis par les habitants. Idem à Tirlemont, *AVT. Reg.* 2.

⁸³ *AVA-AM. 1 j.*, p. 110. - Dans le même sens: le mémoire du 5 frimaire an V précité, p. 161, précise que, tandis que les négociants et gens aisés s'acquittent de cette tâche « avec toute la délicatesse, la loyauté et le désintéressement » désirables, les ecclésiastiques et les nobles refusent d'agir de même, obligeant le corps municipal à le faire.

⁸⁴ *AVA-AM. N° 751*. Tableaux des acomptes payés.

⁸⁵ Mémoire du 9 thermidor, *AVA-AM. N° 751* et *ANP-D § 3, C. 24, dos. 244*. Le montant effectivement payé après déduction des frais s'élève à 8.244.586 livres 13 sous 1 denier. Rapport de la commission chargée de la liquidation de la contribution, 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), *AVA-AM. N° 751*.

accélérer la libération des otages, le second tendant à empêcher l'application de l'arrêté du 8 brumaire qui, vu le peu de rendement de la contribution, a ordonné l'arrestation de nouveaux otages et le paiement d'une amende de 100.000 livres par jour de retard ⁸⁶. Comme à Louvain, et probablement à Bruxelles, c'est la bourgeoisie urbaine qui a consenti le plus gros effort pour acquitter la contribution. Sur ce point, la volonté du Comité de Salut public n'a pas été suivie. On se souvient que l'arrêté du 30 messidor excluait expressément de la contribution « ceux qui tiennent des ateliers, des fabriques et des manufactures » ⁸⁷. Ces vues, justifiées par la volonté de respecter les fortunes forgées par des mains productrices, se sont donc effondrées devant la poursuite d'un intérêt immédiat.

En effet, l'article 18 de l'arrêté des représentants du peuple du 27 thermidor n'exceptait déjà plus du paiement de la contribution que « les petits cultivateurs ou laboureurs, les ouvriers artisans, et tous autres habitants peu aisés » ⁸⁸.

A partir de ventôse (février-mars) les rentrées deviennent insignifiantes. Cette brusque modification dans le rythme des paiements s'explique par l'arrêté du Comité de Salut public du 22 pluviôse an III (10 février 1795), qui est la conséquence lointaine mais directe du renversement politique causé par la chute de Robespierre, le 9 thermidor précédent ⁸⁹.

Alors que le 1^{er} nivôse (21 décembre 1794), le Comité approuve encore l'opinion des représentants, selon laquelle les contributions en numéraire imposées à la Belgique peuvent être élevées jusqu'à près de cent millions et doivent être augmentées à raison du retard mis à les payer ⁹⁰, l'arrêté du 22 pluviôse (10 février 1795) lui accorde remise des amendes imposées pour retard de paiement. Il permet en outre de payer le reste des contributions, moitié en assignats, moitié

⁸⁶ Mémoire du 5 frimaire an V précité, pp. 163, 165.

⁸⁷ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. V.

⁸⁸ IDEM, *ibid.*, t. I, p. 78.

⁸⁹ IDEM, *ibid.*, t. III, p. 6. Cet arrêté supprime les comités de « surveillance et révolutionnaires ».

⁹⁰ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XIX, pp. 11, 12 et 13.

en numéraire; libère les otages encore détenus et annonce que désormais le paiement des contributions ne sera plus poursuivi que par les voies judiciaires⁹¹.

Libérées des lourdes contraintes qui pèsent jusqu'alors sur elles, les villes relâchent leur effort. Elles y sont d'autant plus poussées qu'un arrêté des représentants du peuple du 27 pluviôse (15 février 1795)⁹² charge l'Administration centrale⁹³ d'établir une nouvelle répartition de la contribution, et plus juste. La tendance à la conciliation est encore renforcée par l'arrêté du Comité de Salut public du 8 ventôse (26 février 1795) qui interdit le paiement par vente judiciaire des contributions à charge des bénéficiaires et corporations, tant ecclésiastiques que laïques⁹⁴.

Progressant encore dans la voie de la conciliation où il s'est engagé, le Comité de Salut public arrête, le 25 germinal an III (14 avril 1795), que les contributions seront désormais payables dans la proportion d'un quart en numéraire et de trois quarts en assignats⁹⁵.

De plus, un arrêté du même Comité du 12 thermidor an III (30 juillet 1795) leur fixe un sort définitif: la contribution militaire

⁹¹ Voir note 89.

⁹² HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 7 et 8. Cet arrêté fut appliqué par un arrêté de l'Administration centrale et supérieure du 4 ventôse an III (22 février 1795); - IDEM, *op. cit.*, t. III, pp. 47, 48.

⁹³ L'Administration centrale, instituée le 16 brumaire an III (26 novembre 1794), est composée à la fois de Belges choisis parmi les plus favorables au régime nouveau, encore que généralement de tendance modérée, et de Français.

Organisme intermédiaire entre les administrations d'arrondissement, composées de la même manière, et les administrations municipales d'une part, et les représentants du peuple, membres de la Convention, agissant sous les ordres du Comité de Salut public de l'autre, cet organisme atténue dans une certaine mesure la rigueur de principe des premiers temps de l'occupation. En même temps, il facilite la réunion en donnant aux Français un instrument centralisé pour contrôler les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège. Voir *infra*, pp. 172 et ss.

⁹⁴ HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 68, 69.

⁹⁵ IDEM, *ibid.*, pp. 260, 261. - Dans un arrêté du 25 germinal, le Comité de Salut public fait directement allusion à une lettre de l'Administration centrale et supérieure de la Belgique du 8 germinal (28 mars 1795), où celle-ci demande une amélioration de la condition faite à la Belgique en raison de ce que « l'intérêt commun des deux peuples paraissant être que la Belgique soit réunie à la France... », HUYGHE, *op. cit.*, t. III, p. 316. Voir aussi F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXII, p. 67.

sera dès lors considérée comme un prêt à constitution de rente fait à la République. Ce qui reste dû doit être payé dans le mois, sous peine d'être exigible en numéraire. Enfin, les sommes versées seront productives d'un intérêt de 3 % à compter du 1^{er} vendémiaire an IV (23 septembre 1795)⁹⁶.

Les contributions militaires achèvent ainsi leur règne avec le développement des projets d'annexion de la Belgique à la France.

Il a été signalé plus haut que l'arrêté du Comité de Salut public du 30 messidor an II (18 juillet 1794), fixant les bases de l'occupation des pays conquis, disposait que le montant de la contribution devait être égal à « au moins deux fois le revenu annuel de toutes les contributions perçues par l'ancien gouvernement sous quelque dénomination que ce soit, ordinaire ou extraordinaire »⁹⁷.

Dans quelle mesure ce programme fut-il réalisé?

Pour répondre à cette question, il convient de connaître, d'une part, le montant de l'impôt à la fin de l'ancien régime et, d'autre part, celui des contributions militaires décrétées en Belgique et effectivement payées.

Sur le premier point, Briavoine fournit des données assez précises⁹⁸. D'après cet auteur, le montant des recettes impériales était, en 1788, de 10.956.674 florins, soit 20.050.713 livres au taux de 1,83 livre tournoi pour 1 florin. Ce total se décomposait comme suit:

⁹⁶ F.A. AULARD, *ibid.*, t. XXVI, pp. 42, 43.

⁹⁷ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. IV, section 2, § 1, art. VII.

⁹⁸ G. BIGWOOD ne donne pas d'indications plus précises dans *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles 1900.

En totalisant les impôts mentionnés pour la fin de l'ancien régime selon les tableaux annexes de cet ouvrage, on note des aides et subsides d'un montant d'environ 3,5 millions de florins, des dons gratuits d'un montant d'environ 4 millions et des impôts, y compris les taxes locales, s'élevant à un total de 6.667.138 florins dans le ressort de Brabant, de Flandre, de Hainaut, de Limbourg, du Tournaisis, de Malines et de Gueldre. Les données de Briavoine ont été préférées parce qu'elles répondent aux directives du CSP précitées (perçues par l'ancien gouvernement) et qu'en outre la part des impôts indirects y est mieux établie.

<i>Matières</i>	<i>Montants (en florins)</i>
Aides et impôts sur les biens-fonds	4.605.824
Domaines	1.086.875
Douanes	3.142.882
Accises d'Ostende	4.539
Moyens courants de Flandre occidentale	501.562
Impôts sur les boissons	9.206
Taxes et médianats	84.296
Loteries	563.064
Sceaux et timbres	122.995
Postes	135.000
Genièvres	122.779
Divers	294.176 ⁹⁹

Il existe également des renseignements plus proches des événements étudiés ici, mais ils ne contiennent pas de précisions sur la part des impôts directs et indirects dans les revenus du gouvernement. Dans une brochure parue en l'an IV ¹⁰⁰, les représentants Pérès et Portiez rapportèrent que le produit des contributions directes et indirectes ainsi que des charges acquittées donnait une recette annuelle évaluée à 16.671.325 florins 11 sous 1 denier argent de Brabant, soit 30.620.802 livres de France ¹⁰¹. Sans en mentionner les montants, ils citent comme sources de ces revenus: les impôts sur les biens-fonds, les « facultés » et l'industrie, les boissons, les consommations, le bétail, et par capitation; le droit de sceau et les timbres; les canaux, les ponts et chaussées;

⁹⁹ N. BRIAVOINE, *op. cit.*, pp. 123, 124. Les revenus du pays de Liège, qui constituait un Etat distinct, en sont de toute évidence exclus.

¹⁰⁰ PÉRÈS et PORTIEZ, *Avantages de la Réunion à la France de la ci-devant Belgique et pays de Liège et de Maestricht et compte de la seconde mission des représentants Pérès et Portiez dans les pays réunis*, Bruxelles, an IV, p. 9.

¹⁰¹ Ce montant se rapproche de celui cité par P. VERHAEGEN, *op. cit.*, t. II, p. 484: 16.171.817 florins, soit 29.594.125 livres. - Un autre document de l'époque évalue à 17.485.708 florins le produit des « contributions directes et indirectes des ci-devant provinces belgiques réunies à la France ». *AGR-PB. N^{os} 40-41.*

les biens appartenant aux administrations; les taxes et reconnaissances d'offices; les intérêts et rentes des capitaux actifs; les « bonifications et refournissements »; les amendes et confiscations; les recettes particulières; le montant de recettes considérées comme annuelles; le produit des ventes de maisons et autres bien-fonds; le remboursement des capitaux actifs; le montant des capitaux actifs et celui des emprunts nouveaux; les remboursements des avances faites ¹⁰².

Les deux totaux avancés sont entre eux dans le rapport de 1 à 1,5. La différence provient peut-être de ce que les représentants du peuple ont retenu des rubriques qui ne le sont pas dans le compte cité par Briavoine. La faible importance de la rubrique « divers » de celui-ci ne couvre certainement pas tous les postes indiqués en plus dans la liste établie par Pérès et Portiez.

Pour apprécier jusqu'à quel point le but du Comité de Salut public fut atteint, on retiendra les deux montants, à défaut de mieux. Mais il semble bien, vu la concordance des sources, que le second doive être préféré au premier.

Le deuxième élément nécessaire à l'étude de cette question tient au montant des contributions militaires imposées au pays par les Français, et aux sommes effectivement payées.

Le dernier en date (30 germinal an III) des « états des sommes reçues à compte des contributions imposées par les représentants du peuple », qui furent régulièrement adressés à Paris, se présente ainsi:

¹⁰² Non compris dans ce montant les recettes des pays de Liège et de Maestricht évalués par ces auteurs à 1.090.079 livres (*sic*) 11 sous 4 deniers, argent courant de Brabant. Il s'agit évidemment de florins.

<i>Villes</i>	<i>A payer</i>	<i>Payé</i> ¹⁰³	<i>Reste à payer</i>
Bruxelles	10.000.000	5.000.000	5.000.000
Louvain	2.600.000	2.022.264	577.735
Tirlemont	400.000	368.384	31.615
Diest	150.000	121.969	28.030
Alost et Ninove	4.000.000	1.871.410	2.128.589
Aerschot	100.000	—	100.000
Anvers	12.500.000	8.244.401	4.255.598
Malines	1.500.000	1.500.000	—
Lierre	500.000	300.159	199.840
St-Nicolas	1.000.000	1.000.000	—
Gand	7.000.000	3.717.515	3.282.484
Audenarde	500.000	280.317	219.682
Bruges	4.000.000	1.701.685	2.298.314
Ostende	2.000.000	176.552	1.823.447
Ypres	10.000.000	450.226	9.549.773
Courtrai	3.000.000	434.277	2.565.722
Namur	5.000.000	1.473.853	3.526.146
Huy	150.000	150.000	—
Dinant	600.000	—	600.000
Tournai	4.000.000	1.227.549	2.772.450
Mons	4.371.875	1.503.977	2.867.897
Ath	1.500.000	150.000	1.350.000
Binche	500.000	1.950	498.050
Termonde	800.000	800.000	—
Nivelles	3.000.000	1.114.880	1.885.119
Bruxelles :			
Brasseurs	50.000	50.000	—
Parc	8.000	8.000	—
Contrôleur	4.000	1.578	2.422
Liège	1.000.000	—	1.000.000
TOTAL livres	80.233.875	33.670.953-8-8	46.562.921-11-4 ¹⁰⁴

¹⁰³ ANP-D § 3, C. 43, *dos.* 401. Etat du 30 germinal an III (19 avril 1795). Il est peu probable que, par la suite, des sommes importantes en numéraire fussent encore entrées dans les caisses de la République. La législation permettait en effet de payer 3/4 en assignats. Certaines données indirectes permettent de confirmer cette impression. Ainsi, Anvers figure ici pour 8.244.401 livres, alors que, dans un état du 9 messidor (27 juin suivant), *AVA-AM.*, n° 751, il est question de 8.292.977 livres, somme peu supérieure à la précédente. D'autre part, le « mémoire » de l'an V, précité (H. JACOBS, *op. cit.*, p. 155) fait état d'un paiement définitif de 8.744.586 livres pour cette ville. Dans le même sens, l'état définitif de la contribution de Diest mentionne 126.721 livres 4 sous 10 deniers pour 121.969 livres ici. Dans les deux cas, l'augmentation est inférieure à 5 %. Dans ce tableau ne figurent pas les contributions directement frappées par des militaires sur certaines villes. Ainsi le général Montaigu taxa Tubize de 2.500 florins. Sur cette taxe et le paiement de 1.657 fl. qui fut fait, cf. ANP-D § 3, C. 41, *dos.* 384 et 387. Cette pratique, peu répandue, fut d'ailleurs très tôt interdite.

¹⁰⁴ Les fractions de livres ont été négligées. Elles interviennent cependant dans les totaux. Le montant est également indiqué comme payé au 1^{er} prairial (le lendemain),

Sur un montant total de 80.233.875 livres taxées, la Belgique a donc payé, le 30 germinal, une somme quelque peu supérieure aux 33.670.953 livres 8 sous 8 deniers enregistrés, soit 18.399.427 florins de Brabant¹⁰⁵.

Au rythme des paiements de l'été, le total de 40 millions n'aura probablement pas été atteint¹⁰⁶. Et même s'il l'a été, il représente à peine, selon les estimations qui précèdent, de 1 1/3 à 2 fois le montant de toutes les recettes impériales dans les Pays-Bas autrichiens à la fin de l'ancien régime¹⁰⁷.

Un impôt exceptionnel de cet ordre, s'il fut lourd à supporter, ne semble pas, à première vue, avoir dû fortement atteindre le capital des contribuables, surtout dans une économie où l'épargne n'était pas encore largement diffusée dans l'activité commerciale ou industrielle.

Cette considération doit cependant subir certains correctifs.

Pour établir une juste appréciation de la portée de la contribution, il faut examiner dans quelle mesure les classes sociales étaient directement imposées. Il suffit de reprendre le tableau dressé par Briavoine pour constater le peu d'importance des impôts directs dans la

par le représentant Portiez dans le compte rendu de sa première mission en Belgique: *Vues sur la Belgique et la Hollande par Portiez, précédées du compte qu'il rend de sa mission depuis le 27 brumaire jusqu'au 26 germinal an III*, Paris, an III.

¹⁰⁵ Un document fait état de sommes supérieures. Montant des contributions: 81.683.875 livres; sommes perçues au 1^{er} vendémiaire: 34.053.772 livres 17 sous 2 deniers - En assignats: 483.123 livres 11 sous 11 deniers. Reste à payer 47.146.978 livres 10 sous 11 deniers. (PÈRES et PORTIEZ, *op. cit.*, p. 7.) Comme le montant à payer est légèrement supérieur à celui du tableau qui précède, établi à un moment où il n'était plus levé de contributions nouvelles, il y a lieu de penser qu'on y a inclus des contributions qui ne figuraient pas dans la série de tableaux de la contribution commentés plus haut.

¹⁰⁶ Quoique dans un rapport relaté par Ramel, le 29 thermidor an II (16 août 1795), l'Administration centrale de Belgique parle d'une rentrée probable de 45 millions. Les faibles accroissements notés plus haut rendent la chose fort improbable. Voir F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXVI, p. 459. Rien dans les comptes ne permet de confirmer cette déclaration. Il faut d'ailleurs l'accepter avec d'autant plus de réserve que le chiffre avancé par l'Administration centrale a sans doute été gonflé par cet organisme, généralement favorable aux intérêts des Belges, pour insister sur l'importance des sommes payées.

¹⁰⁷ Le tableau qui précède mentionne trois villes de l'ancienne principauté de Liège (Liège, Huy et Dinant), mais de celles-ci seule Huy avait payé 150.000 livres, quantité négligeable.

fiscalité. Dès lors, la contribution militaire, relativement peu élevée au regard de la fiscalité ordinaire, devait paraître fort considérable à ceux sur qui elle pesa. Le mémoire du 5 frimaire an V relatif à la contribution d'Anvers¹⁰⁸ taxée à 10 millions par les Français vient confirmer cette hypothèse.

D'après cet important document, la contribution annuelle d'Anvers se présentait comme suit à la fin de l'ancien régime¹⁰⁹:

<i>Désignation</i>	<i>Sommes payées (en florins)</i>
Subsides ou XX ^e denier	80.000
Impôts	26.470-11- 9-3/7
Entretien de la Cour	12.500
Dîmes royales ou médionnats	2.240
<hr/>	
Contributions ordinaires	121.210-11- 9-3/7
Contributions extraordinaires	38.823-10- 7-3/7 ¹¹⁰
<hr/>	
TOTAL	160.034- 2- 4-6/7
Soit en livres tournois	293.940- 4- 4

Une autre question se pose à propos de la contribution extraordinaire de 1794: dans quelle mesure fut-elle plus importante que les contributions extraordinaires levées par l'Autriche? Le mémoire du 5 frimaire an V précité fournit d'intéressantes bases de comparaison à ce sujet. Il rapporte qu'en 1784, les Autrichiens *demandèrent* un secours de 4 millions à la Belgique¹¹¹.

¹⁰⁸ Il n'est pas possible d'analyser, dans les limites de ce travail, tous les éléments, si intéressants, du mémoire en question. On retiendra cependant l'affirmation qu'à la fin de l'ancien régime, le Brabant (actuelles provinces de Brabant et d'Anvers) supportait 25,6 % des impositions exigées des provinces belges. Ces impôts se répartissaient à leur tour comme suit: Louvain, 13,2 %; Bruxelles, 31,8 %; Anvers, 34,2 %; Brabant wallon, 20,8 %. H. JACOBS, *op. cit.*, pp. 153, 155, note A.

La contribution dut donc paraître d'autant plus lourde en Brabant que, taxée à 30.812.000 livres, soit plus du tiers du total exigé, cette province paya 18.731.635 livres, soit plus de la moitié du total.

¹⁰⁹ H. JACOBS, *op. cit.*, note 6.

¹¹⁰ Soit « 6/17 dans florins 110.000 pour le don gratuit de 1784 dans la supposition extravagante que ce secours soit annuel », sic *loc. cit.*

¹¹¹ Alors que le montant de la contribution levée sur la Belgique (à l'exception des villes de Liège, Huy et Dinant relevant de l'ancienne principauté de Liège, taxées

S'il n'est pas fait mention du total que les Etats consentirent à voter pour l'ensemble du pays, il est cependant précisé que le Brabant accorda 440.000 florins. Or, les villes de cette province furent taxées par les Français pour un montant de 30.812.000 livres, ou 16.837.158 florins, soit 38 fois plus.

L'écart est donc énorme, mais il ne vaut pas nécessairement pour l'ensemble du pays, la part du Brabant (30.812.000 livres = 16.837.158 florins) dans la totalité (78.483.875 livres = 42.887.363 florins) étant considérable (39 %) ¹¹².

D'autres différences, sources supplémentaires de mécontentement, sont encore à noter.

En effet, en 1784, les 3/4 de la contribution du Brabant furent répartis sur le plat pays, et le reste sur les trois chefs-villes de la province dans la proportion de 10/17 sur Bruxelles, 6/17 sur Anvers et 1/17 sur Louvain ¹¹³. Dans la répartition de 1794, le montant des contributions sur les quartiers correspondants de ces ressorts ¹¹⁴ fut de 13.000.000 de livres pour Bruxelles (Bruxelles et Nivelles), 14.000.000 pour Anvers (Anvers, Lierre et Malines) et 3.250.000 pour Louvain (Louvain, Diest et Aerschot) ¹¹⁵. Quant à la répartition de 1784 entre le plat pays et les villes (3/4 - 1/4), il n'est pas possible

à 1.750.000 livres) s'éleva à 78.483.875 livres, soit 42.887.363 florins. Voir tableau *supra*, p. 102.

¹¹² Cette différence tient à divers facteurs: les directives du Comité de Salut public, particulièrement rigoureuses pour cette province (CARNOT, *op. cit.*, t. IV, pp. 476, 477, 482, 531), appliquées au début de la campagne, alors que le noyau des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse passait par-là en direction de la Hollande et de l'Allemagne; le fait aussi que la Flandre et le Hainaut avaient déjà été le théâtre d'opérations avant la bataille de Fleurus; celui que le Luxembourg n'était pas encore occupé et que Liège et, dans une moindre mesure, le Hainaut comptaient de nombreux partisans de la Révolution.

¹¹³ Mémoire précité, p. 155, note.

¹¹⁴ E. POULLET, *op. cit.*, p. 20; - P. BONENFANT, « Quelques cadres territoriaux de l'histoire de Bruxelles », dans les *Annales de la Société royale d'Archéologie de Bruxelles*, 1934, t. XXXVIII, pp. 37, 38.

¹¹⁵ En notant toutefois que dans la cote de Bruxelles intervient une somme de 5 millions, imposée le 11 nivôse an III, et dont le paiement ne fut jamais poursuivi. Anvers, taxée dès le début à 10 millions contre 5 pour Bruxelles, était proportionnellement beaucoup moins taxée sous l'ancien régime.

de la comparer aux données de la taxation par arrondissement (ville et quartier) telle qu'elle fut pratiquée en 1794¹¹⁶.

Une troisième question se pose enfin: quelle part de la monnaie en circulation représentait le montant payé en numéraire au titre de la contribution militaire? Son intérêt est certain, mais les données sur lesquelles on peut s'appuyer sont fort aléatoires.

D'après ce qui précède, on peut estimer à 35 millions de livres, soit 19 millions de florins, la valeur du numéraire effectivement payé par la Belgique.

Quant au montant total de la monnaie en circulation, d'après une estimation récente, — à laquelle on ne peut donner, selon son auteur même, qu'un caractère d'approximation, — il aurait été, en 1780, d'environ 90 millions de florins¹¹⁷. Si ce chiffre était conforme à la réalité, la contribution tirée de la Belgique en représenterait moins du quart¹¹⁸.

Mais qu'on réfléchisse avant d'en tirer telle ou telle conclusion.

Si l'on veut se rappeler les totaux des recettes fiscales mentionnés plus haut (10.956.674 ou 16.671.325 florins), on constatera que ces données, beaucoup moins hypothétiques, représenteraient 1/9 et 1/6 de la monnaie en circulation. Cela est-il vraisemblable pour une période où la thésaurisation était grande? Sinon, il faudrait admettre le montant de 90 millions comme inférieur à la réalité et réduire en proportion l'importance relative de la contribution.

¹¹⁶ Cette question s'attache cependant à l'un des aspects les plus originaux de la contribution militaire: l'importance relative de l'apport bourgeois.

¹¹⁷ V. JANSSENS, *Het geldwezen in de Oostenrijksche Nederlanden*, Bruxelles 1957, p. 164.

¹¹⁸ Sans oublier que, d'après l'auteur précité, le montant de la monnaie a augmenté, quoique en faible proportion, entre 1780 et 1794.

CHAPITRE V

LES OTAGES

EN vue d'assurer l'exécution rapide du paiement des contributions militaires, les représentants du peuple ordonnent de prendre des otages, qui sont généralement dirigés sur les villes du nord de la France.

Par cette mesure, ils veulent impressionner la population du pays autant que garantir la bonne fin de leurs ordres. La chose leur paraît d'autant plus nécessaire qu'ils ne disposent pas de troupes suffisantes pour en imposer aux populations des pays conquis¹.

Comme pour les contributions, le Comité de Salut public prend une décision de principe. Mais elle n'est pas suivie par les représentants à Bruxelles. En effet, tandis qu'il fixe le nombre des otages de cette ville à 600², il n'en sera finalement arrêté que 153³.

Le représentant Laurent, qui dirige l'opération à Bruxelles, s'expliquera par la suite sur l'impossibilité d'atteindre le chiffre ordonné à Paris. De même que pour la contribution, la prise d'otages n'atteint pas les classes de la société sur lesquelles devait peser en principe le poids de l'occupation. La plupart des nobles et des ecclé-

¹ Briez à CSP, Lettre précitée du 5 fructidor an II (22 août 1794). F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 279.

² CSP, du 26 messidor (14 juillet 1794), voir *supra*, « Les contributions », p. 77. Ainsi qu'il a été dit plus haut, Verhaegen parle uniquement du nombre fixé d'otages, soit 600, sans préciser qu'un quart seulement fut effectivement envoyé dans le nord de la France. Cf. VERHAEGEN, *op. cit.*, t. I, p. 422.

³ P.-E. CLAESSENS, « Otages et émigrés de Bruxelles et du Brabant au temps du „Ça ira" », dans *Brabantica*, 1956, p. 349.

siaistiques étant partis, il faudra se rabattre sur « la classe des fabricants qui fait vivre le pauvre ce qui est contre vos principes »⁴.

Si cette considération limitera le nombre des détenus, elle n'en frappera pas moins lourdement la bourgeoisie. A Bruxelles, trois listes d'otages sont dressées. Elles sont datées des 3, 5 et 6 thermidor an II (21, 23 et 24 juillet 1794), c'est-à-dire une semaine après l'arrêté du 26 messidor (14 juillet) annonçant la prise d'otages en cas de non-paiement de la contribution dans les 24 heures⁵. Elles comportent respectivement 50, 123 et 120 noms, soit 293 au total⁶. Les mentions qui suivent certains de ceux-ci prouvent qu'elles ont été sûrement établies, avec l'aide et sur les indications très précises de partisans du nouveau régime.

En effet, 84 des personnes retenues sont désignées comme « suspectes », « très suspectes » ou « à surveiller », avec, dans quelques cas, des détails sur leur passé ou leur état d'esprit. Dans des listes annexes, plus complètes encore, les brasseurs Van Assche sont qualifiés de « partisans effrénés de l'aristocratie et instigateurs du peuple contre les Belges demeurés fidèles à la République française ». A la suite du nom de A. Van Overstraeten, on lit: « Employé à la Chambre d'Annotation des Etats, en récompense des services qu'il a rendus dans cette corporation de brigands ». De Brackeniers est « un des premiers imprimeurs des Etats Nobles et du Clergé pour imprimer des libelles diffamatoires contre la République et des listes de proscriptions contre les partisans de la Nation française, comme pour avoir affiché à sa maison des tableaux infâmes contre la Nation susdite lors de l'inauguration du tyran d'Autriche (...) et pour avoir voulu faire assassiner un très bon sans-culotte ». Le sculpteur Godecharle est signalé comme « un homme très dangereux par ses cabales (...) », satellite gagé du corps aristocratique des Etats de Brabant et, il y a trois semaines, recruteur en chef de la nouvelle légion du ci-devant

⁴ Laurent au CSP, 5 thermidor an II (23 juillet 1794); - F.A. AULARD, *op. cit.* t. XV, p. 386. Voir *infra*, « Les émigrés », pp. 285 et ss.

⁵ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 11.

⁶ ANP-D § 3. C. 10, *dos.* 94.

duc Charles ». A ces défenseurs ou serviteurs de l'ancien régime, sont joints d'anciens partisans des Etats. Un certain Hugh, dit Jean Bart, est dénoncé comme « garde du corps du scélérat van der Noot en 1790 »; un autre, Bosmans, est simplement cité comme « agent actif des Etats »⁷.

Les autres sont dénoncés, soit parce qu'ils appartiennent à la noblesse, soit en raison de leurs hautes fonctions judiciaires, administratives ou corporatives; soit encore de par leur état religieux, ou, plus simplement, vu leur situation de fortune⁸.

En tout, 153 personnes, dont 7 femmes⁹, sont conduites dans le nord de la France. Parmi elles, on dénombre: un comte, un vicomte, six barons, trois chevaliers, une douairière et trois autres nobles non titrés¹⁰, un notaire général, six membres du Conseil de Brabant (le chancelier, trois conseillers, un procureur et un secrétaire), deux auditeurs à la Chambre des Comptes, le pensionnaire du Limbourg, quatre fonctionnaires subalternes de l'administration impériale, le waut-maître du Brabant, un conseiller procureur général, six rentiers, deux intendants de biens de nobles, deux procureurs, sept notaires, neuf avocats, huit personnes appartenant à l'administration de la ville de Bruxelles (deux chefs mayeurs, le lieutenant amman, un receveur, le commandant des volontaires, un échevin, un pensionnaire, un crieur juré). Il y a en outre dix doyens, anciens doyens et syndics, quarante-trois commerçants, fabricants et négociants, et quatorze ecclésiastiques. Parmi les autres, dix personnes sont détenues à la place d'un membre de la famille que l'on n'a pu arrêter.

Les otages sont généralement à destination après deux jours de voyage. Un premier groupe¹¹ de 27 personnes, arrêtées les 2 et 3 ther-

⁷ Liste du 3 thermidor.

⁸ L'étude qui suit a été tirée de l'article de P. CLAESSENS précité.

⁹ Une douairière, une rentière, une épouse de brasseur, des commerçantes, dont deux veuves. Les femmes ne semblent avoir été prises qu'à la place de leur mari en fuite, ou parce que tenues pour riches veuves ou célibataires.

¹⁰ Quelques autres nobles (parmi lesquels un vicomte et six chevaliers) seront mentionnés ensuite d'après les fonctions qu'ils exercent.

¹¹ P. CLAESSENS fait cependant état d'une source (J.B. Gheude) selon laquelle les Français auraient arrêté le chancelier de Brabant Limpens et les conseillers van den

midor (20 et 21 juillet 1794), est dirigé sur Maubeuge. Deux jours plus tard (23 juillet), un second groupe de 57 personnes quitte Bruxelles pour Avesnes. Puis 65 personnes sont envoyées vers la même ville le 25 juillet et 4, le 26. Le transport est assuré par des fiacres requis par le magistrat sur ordre du commandant de place. Le voyage se fait apparemment sans autre incident que l'évasion à Hal du fils du héraut d'armes Labina.

Une fois arrivés, les otages sont traités sans trop de rigueur¹². Ils ne sont pas détenus. Les commandants militaires se montrent bienveillants¹³ en leur permettant de se promener librement dans la ville où ils sont assignés à résidence. Ils doivent pourvoir eux-mêmes à leurs frais, tant de logement que de nourriture¹⁴. Les moins nantis connaissent donc des jours difficiles. Le héraut d'armes Labina, obscur fonctionnaire impérial âgé de soixante-huit ans, qui n'a pas les ressources de ses compagnons de déportation, vit des jours de réelle détresse. Il ne peut s'offrir ni vin, ni café, ni alcool. Il ne boit que de l'eau et ne mange que du pain, (« même les croûtons des autres que je trouve »), et un peu de fromage. Aucune solidarité n'existe entre les otages: « Comme notre compagnie est chacun pour soi-même, je crains de demander quelques assignats en prêt ». Les otages aisés mangent assez médiocrement chez l'hôtesse qui les loge ou vont à l'auberge « à un louis par jour sans le vin ».

Cruyce, Van Elewijck et Evenepoel, dès le 16 juillet, *art. cit.*, p. 350. Le fait est que l'arrestation du chancelier Limpens et des conseillers Viron, van den Cruyce et van Benthoven, *ANP-D* § 3. C. 46, *dos.* 432, est signalée distinctement par lettre du greffier Bosquet aux représentants du peuple, le 16 août 1794, par laquelle il demande leur liberté en raison de leur qualité de fonctionnaires publics.

¹² Cette façon de faire semble avoir été assez générale. Cf. J. KERVIJN DE LETTENHOVE, « Le Journal des otages de la ville de Gand (1794) », dans *Messenger des Sciences historiques*, 1879, pp. 342-355.

¹³ *IDEM, ibid.*, p. 352. Les indications relatives au séjour des otages de Bruxelles à Avesnes sont tirées d'une lettre envoyée de là, « ce 31 », par le héraut d'armes Labina. *AGR-TCB*, 14-17.

¹⁴ Les papiers DRUGMAN, *AGR-MD*. N° 3078, comportent cependant un « compte des assignats envoyés aux otages » par la ville de Bruxelles pour frais de route, envoi de vivres et avances à certains d'entre eux; au total, pour plus de 7.000 livres. Le compte ne permet pas de préciser si tous les otages ont bénéficié de la distribution.

Pendant ce séjour forcé, certains (quatre ou six selon les sources)¹⁵ meurent, sans doute plus à la suite de la fatigue du voyage, des émotions et du dépaysement que de mauvais traitements, dont il n'est question nulle part. Pour les otages de Bruxelles la déportation ne durera pas longtemps. La ville s'étant acquittée de sa contribution dans des délais relativement brefs, les retours se feront à une cadence rapide. Ils s'échelonnent de la mi-août aux tout premiers jours de septembre¹⁶.

Toutes les villes ou institutions taxées se voient également prendre des otages. A Louvain, 14 personnes sont désignées¹⁷. Parmi les 11 qui quittent la ville le 19 juillet pour Maubeuge, où elles restent jusqu'au 5 septembre, on dénombre un échevin, sept négociants ou artisans, un rentier, un avocat et un détenu à la place de son père¹⁸. D'autre part, plusieurs professeurs de l'Université sont envoyés à Péronnes¹⁹.

De Malines, treize habitants, dont quatre religieux, sont envoyés à Maubeuge. Sauf deux qui meurent en captivité, ils rentreront le 19 août après un mois d'absence, excepté les religieux qui ne seront libérés que le 16 septembre²⁰.

Mais Anvers sera la plus durement touchée. Frappée d'une contribution double de Bruxelles, elle aura plus de peine et mettra plus de mauvaise volonté à s'en acquitter. Les arrestations s'y succèdent donc sans interruption dès le début de l'occupation²¹.

¹⁵ P. CLAESSENS, *art. cit.*, p. 350; - G. GALESLOOT, *op. cit.*, t. I, p. 174, parle de quatre décès.

¹⁶ Un ARP de Laurent et Briez du 28 thermidor (15 août 1794) libère 33 otages de Bruxelles. Un ARP de Briez du 4 fructidor (21 août 1794) en libère 20 autres, ANP-D § 3. C. 110, *reg.* 1072. Un autre arrêté du 28 thermidor (15 août) autorise les otages de Malines à revenir dans cette ville, ANP-D § 3. *Ibid.*

¹⁷ ANP-D § 3. C. 110, *dos.* 1072, ARP de Laurent du 3 thermidor (21 juillet 1794). Parmi lesquels un certain Impens en faveur duquel le commandant de la ville intervient en ces termes: « Il paraît que le citoyen Impens ne doit pas être confondu dans le catalogue de ces Patriotes de circonstance qui n'ont d'autre mérite que de savoir s'accorder aux circonstances », ANP-D § 3. C. 61, *dos.* 590.

¹⁸ AVL. N° 64, *Chronique*, note du 20 juillet.

¹⁹ Le 2 septembre. A. VERHAEGEN, *Les cinquante dernières années de l'ancienne Université de Louvain (1740-1797)*, Gand 1884.

²⁰ H. CONINCKX, *op. cit.*, pp. 46-48, qui fait état d'un ordre du 17 thermidor (4 août) de prendre 12 nouveaux otages. Mais il n'est pas question de son exécution.

²¹ J.F. et J.B. VAN DER STRAELLEN, *op. cit.*, t. IV, pp. 264-265, 268-269 et t. V, pp. 27-29.

Dans la nuit du 16 au 17 octobre, environ 80 personnes sont amenées, dont 34 ecclésiastiques, 10 bourgmestres et échevins, anciens ou en fonction, 3 fonctionnaires (drossard, greffier, receveur), 4 marchands ou négociants, un docteur, un avocat, un ancien doyen, un caissier ²².

Le 28 octobre, de nouveaux otages sont pris, « *en dat op de straet* » ²³.

Le même jour, les représentants Briez et Hausmann écrivent au Comité de Sûreté Générale:

Nous vous prions de faire préparer au Luxembourg, à l'hôtel de la Force, le local nécessaire pour recevoir soixante à cent moines, prêtres et ecclésiastiques de la plus mauvaise race d'Anvers.

Et de s'expliquer sur la résistance des habitants du grand port:

Cette ville, la plus riche, la plus opulente, la mieux pourvue en tout genre, est aussi la plus fanatique, la plus malveillante, et la plus récalcitrante à fournir aux besoins de nos frères d'armes. Elle n'a encore payé que le tiers de sa contribution et tous nos avertissements, toutes nos mesures n'ont servi à rien. Il faut enfin user de rigueur: 80 otages des plus riches et des plus dangereux sont déjà à Anvers. Depuis hier, de nouveaux enlèvements ont dû se faire et doivent se continuer jusqu'à parfait paiement de la contribution de dix millions ²⁴.

C'est en exécution de cette décision qu'est noté le 10 novembre le départ en bateau de 61 otages pour Gand et Douai ²⁵. Parmi ceux-ci

Dans une lettre du 5 thermidor (23 juillet 1794), Laurent parle déjà de 12 otages. F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XV, p. 385.

Le 28 vendémiaire suivant (19 octobre), les représentants du peuple écrivent: « Hausmann est arrivé hier dans la nuit. Il a pris un arrêté à Anvers pour y faire enlever et conduire à Douai 80 otages parmi lesquels se trouvent 40 prêtres et moines », AGF. B₁-42.

²² J.F. et J.B. VAN DER STRAELLEN, *op. cit.*, pp. 331-334. Il s'agit évidemment de ceux dont il est question dans la lettre des représentants, citée à la note précédente. Dans cette chronique on ne mentionne pas tous les otages, ce qui explique que le total des catégories n'atteint pas le nombre indiqué.

²³ IDEM, *ibid.*, p. 341.

²⁴ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. VIII, p. 235².

²⁵ J.F. et J.B. VAN DER STRAELLEN, *op. cit.*, t. IV, pp. 357-359.

on dénombre: 10 fonctionnaires, 4 avocats ou notaires, 2 doyens de métiers, 7 marchands, négociants ou artisans, 22 personnes sans mention de métier ou d'état, 15 ecclésiastiques et 1 émigré français²⁶. De Douai, certains otages sont dirigés sur Paris, au déplaisir du Comité de Salut public²⁷.

Depuis le début de novembre²⁸ chaque jour, dix otages supplémentaires sont emmenés. Comme ceux de Bruxelles, ils doivent subsister par leurs propres moyens²⁹. La situation devient tout à fait alarmante pour les bourgeois de la ville. Elle sera brusquement modifiée par l'arrêt du Comité de Salut public du 22 pluviôse (10 février 1795), qui supprime l'arrestation d'otages comme gage du paiement des contributions³⁰. Il n'empêche qu'Anvers, plus que les autres villes, a payé un tribut fort lourd en otages à la contribution. D'après un contemporain, il aurait concerné 230 personnes pour un séjour global en captivité de 14.013 jours³¹.

La prise d'otages ayant été destinée à assurer la rentrée rapide des contributions militaires, les mêmes lignes directrices caractérisent l'une et l'autre. En principe, elles devaient toucher surtout les classes riches non productives: noblesse et clergé. La majorité des membres de ces classes ayant fui devant « les armées de la Terreur », les Français font tomber l'essentiel de leurs exigences sur la bourgeoisie urbaine. C'est elle qui fournit, au début en tout cas, la majeure partie de la contribution. C'est sur elle encore que pèseront particulièrement les prises d'otages destinées à en assurer l'exécution. Sur le plan social et

²⁶ Il est probable que ce dernier n'est pas considéré comme otage mais est renvoyé en France pour être jugé ou pour purger sa peine; ce qui expliquerait le soixante et *un*.

²⁷ Qui écrit le 26 brumaire an III (16 novembre 1794): « Il est possible, sans doute, que, sous quelques rapports, cette translation [de 8 ecclésiastiques] ait certains avantages, mais il est constant qu'elle entraîne des inconvénients graves. Nous vous prions de ne pas nous faire à l'avenir de pareils envois ». F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVIII, p. 186. Dans la réponse du 29 brumaire, Haussmann insiste sur la nécessité et l'utilité de telles mesures; IDEM, *ibid.*, pp. 235, 236.

²⁸ J.F. et J.B. VAN DER STRAELEN, *op. cit.*, p. 355.

²⁹ IDEM, *ibid.*, t. IV, p. 360.

³⁰ HUYGHE, *op. cit.*, t. III, p. 6, art. IV.

³¹ Soit une détention moyenne de 65 jours. GOETSBLOETS, *op. cit.*, vol. II, f^o 92 et 93.

économique, les dirigeants français, comme éblouis par la victoire et poussés par les besoins de leurs armées et de leurs populations, se montrent plus préoccupés de tirer des Belges un maximum d'avantages sans trop chercher à se les gagner. Ce faisant, ils sacrifient le stratégique au tactique. Cette politique est logique pour eux en ces premiers temps de l'occupation. Elle aura des prolongements coûteux lorsque, renversant leur politique, ils décideront d'annexer la Belgique.

A ce moment, le mal sera fait. Quand ils esquisseront la politique de séduction exprimée dans l'arrêté du Comité de Salut public du 22 pluviôse (10 février 1795), il sera déjà fort tard.

Les premiers mois de l'occupation auront laissé des souvenirs trop amers dans la bourgeoisie qui devrait être l'alliée naturelle de la Révolution.

CHAPITRE VI

L'ORGANISATION DES REQUISITIONS

1. *Dégâts et exactions*

Avant d'examiner le fonctionnement des réquisitions militaires ordonnées conformément à la législation qui les régit, il convient d'évoquer les dégâts commis par l'armée et les réquisitions irrégulières.

Ces dommages se situent tout au début de l'occupation, alors que l'intendance est incapable de satisfaire aux besoins des nombreuses troupes cantonnées dans le pays.

Dégâts tout d'abord. Malgré les directives des autorités militaires qui prescrivent de respecter les récoltes comme biens en puissance de la République¹, de nombreuses communes où l'armée de Sambre-et-Meuse tient ses quartiers ont à se plaindre de ce que des champs ont été piétinés².

Pour ne prendre que deux exemples: En quatre jours de campement, la troupe ravage 1.120 gerbes de froment dans la seule com-

¹ Malgré l'effort fait par les chefs pour limiter au maximum un tel genre de dégâts. A l'armée du Nord par exemple, un ordre du jour des 17-18 messidor an II (4-5 août 1794) condamne les vivandiers et chefs de charroi, « qui enlèvent à la société une partie des récoltes en faisant paître des chevaux dans les plaines ensemencées », à restituer quatre fois la valeur des dégâts et, si ceux-ci ne peuvent être constatés, à se voir retenir les appointements, y compris les rations d'une décade (*AGF. Br-36*). De même, un ordre du général Moreau du 3 thermidor an II (21 juillet 1794), prescrit au Général Van Damme de porter sa brigade près de Gisteltes, « de manière à gâter la récolte le moins possible, mais de manière à les placer dans un terrain sec ».

² Petit-Rosières, Grand-Rosières, Hottemont, St-Lambert, Libresart, Nil-St-Martin, Avalhain, Malèves, Perwez, Glimes, Mont-St-André, sont dans le cas.

mune de Jodoigne³. A Overyssche, en huit jours de stationnement, le 6^e régiment des Chasseurs à cheval piétine 8 journaux et 692 gerbes de froment, 123 gerbes de seigle, 133 gerbes d'avoine, 6 1/2 journaux, 26 bottes et 9 sacs de trèfle, 1 journal et 35 bottes de pois, et 25 gerbes d'orge⁴.

Réquisitions directes par la troupe. Une fois encore, les villages situés sur le passage habituel des armées auront le plus à pâtir, surtout dans les premiers temps de l'occupation. A Fontaine-l'Evêque, chez un seul cultivateur, les Chasseurs de Normandie enlèvent sans les payer, 92 moutons, 1 cochon, 8.000 livres de foin, 600 livres de paille et 6 voitures de bois, le tout étant évalué plus tard à 12.300 livres⁵.

Mais ce sont particulièrement les communes du Brabant wallon, sur la route de l'armée de Sambre-et-Meuse, qui souffrent non seulement de dégâts infligés à leurs cultures mais aussi de réquisitions, impayées pour la plupart. Les états introduits en l'an IV en vue d'indemnités par les communes citées plus haut signalent un nombre considérable de réquisitions de ce genre.

A Mont-St-André, les soldats français mettent directement la main sur 3.960 livres de paille, entre le 20 et le 22 juillet 1794. Par la suite, ils requièrent encore tous les foins et toutes les avoines⁶.

A Sainte-Marie, du 20 au 22 juillet, ils s'emparent, sans donner décharge ni tenir compte, de 2.894 rations de foin, 2.240 livres de paille, 26 « charrées » de bois, 72 tonneaux de bière, 150 boisseaux

³ D'après une déclaration de la municipalité qui figure, comme celle des communes précitées, dans la liasse des *AGR-ACSB. Pf. 551. C. 1.* Entre le 19 et le 22 juillet 1794.

⁴ *AGR-GSB. 10.083.* On notera que l'évaluation a été appréciée en unités variables. Sur cette question, voir *infra*, le montant des réquisitions faites dans le même village d'Overyssche, pp. 118-119. Cet état est le plus complet de ceux relatifs à cette période. Figurant dans les archives de l'ancien régime, il rapporte les déclarations faites par chacune des victimes, immédiatement après le départ des troupes.

⁵ En l'an III, il recevra la somme de 1.000 livres comme dédommagement provisoire « de ces dégâts ». Compte tenu de la valeur dérisoire de l'assignat, la perte pour lui était quasi totale. *AGR-ACSB. Pf. 423, C. 1.*

⁶ *AGR-ACSB. Pf. 551, suite, C. 1.* Le 15 juillet précédent, les Autrichiens en retraite avaient déjà enlevé 20 chevaux et 5 chariots. Etat du 16 ventôse an IV (7 mars 1796).

d'avoine, 1/2 tonne de vinaigre. Le 2 thermidor (20 juillet 1794), ils s'approprient encore 2 chevaux « de la meilleure qualité » et 4 vaches grasses. Le 9 fructidor (26 août 1794), ils enlèvent encore 4 quintaux et demi de froment et 1 quintal de seigle; le 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794), 28 mesures d'avoine. De même, deux chevaux fournis harnachés le 2 vendémiaire an III (23 septembre 1794) ne seront pas payés⁷.

Les états d'autres communes de la région (Glimes, Perwez, Malèves, Avalhain, Grand-Rosières, Hottemont, Petit-Rosières) sont du même ordre⁸. La municipalité de Nil-St-Martin estime la valeur totale des réquisitions faites sur son territoire au cours de cette première période de l'occupation, à 15.193 livres 12 sous. Ces relevés, établis dix-huit mois après les faits, ne rapportent que l'essentiel: deux indices permettent de l'affirmer. A Bomal⁹, entre le 19 et le 22 juillet, les troupes se font remettre 2.830 livres de paille, 270 gerbes de seigle, 150 gerbes de fourrage, 645 gerbes de foin, 116 mesures d'avoine, 28 tonneaux de bière « enlevée sans bons », 4 charrettes de bois, 300 bottes de foin de 10 livres, 300 bottes de 15 livres et 620 autres bottes de foin, sans spécification de poids. Le relevé se termine en ces termes: « Finalement nous déclarons que notre commune a souffert très rigoureusement par ce cantonnement par l'avant-garde de l'armée de Sambre-et-Meuse qu'ils ont dépouillé de tous nécessaires de tous nos habitants qui seroient trop long à détailler ici. »

On serait tenté de tenir cette dernière affirmation pour une simple clause de style, si un document, dressé à l'époque même, ne venait la confirmer. A la différence des états précédents, celui-ci consigne les plaintes des habitants telles qu'elles ont été faites au magistrat de la commune d'Overyssche, le 21 juillet 1794, deux jours après le

⁷ AGR-ACSB. *Ibid.* Etat du 19 ventôse an IV (10 mars 1796).

⁸ AGR-ACSB. *Ibid.* Etats dressés en ventôse an IV (mars 1796).

⁹ AGR-ACSB. *Ibid.* La mention des dates du calendrier grégorien (vieux style ou ancien style, dans le langage républicain) a été maintenue chaque fois qu'il en était ainsi dans l'acte rapporté.

départ du 6^e régiment des Chasseurs à cheval qui ont vécu huit jours dans cette commune. L'intérêt de ces pièces tient à ce qu'elles contiennent également des renseignements précis sur le nombre d'habitants du village et sur ses possibilités agricoles¹⁰.

En 1794, Overysse compte environ 3.050 habitants répartis en 535 foyers. Sa superficie est de 1.920 bonniers de « *labeurende land* », 123 de prairies, 523 de bois et 10 d'étangs. Un tiers du sol cultivable est ensemencé dans une proportion de deux tiers de froment pour un tiers de seigle, ce qui donne une récolte de 8.000 setiers de froment et de 4.000 setiers de seigle.

Au milieu de juillet, les soldats du 6^e Chasseurs s'installent donc pour un cantonnement qui durera une semaine¹¹. Pendant ce temps, ils prélèvent sur le village, la plupart du temps sans payer ni donner de reçu, 924 setiers d'avoine, 17.238 bottes de foin, 1.275 bottes de paille « *ende voorts en eier, boter, meubelen, schade ten velde als andersinds gelijk dit alles... te sien in de wettelijke overdracht daer van gedaen* ». Il faut sans doute faire la part des choses. Mais la diversité des plaintes et la précision de certains détails permettent de dresser un tableau vivant d'événements qui ne peuvent être simultanément le pur produit de l'imagination des frustes campagnards, auteurs de ces déclarations.

Outre les exactions mentionnées plus haut, les Français se voient reprocher l'enlèvement de 312 1/3 tonnes, 9 pièces et 41 pots de bière¹². Ils s'emparent en outre de 1 sac et 2 fûts de farine de froment, de 168 sacs de farine de seigle, de 6 setiers et 1 sac d'orge, 50 setiers de trèfle, 5 cochons, 2 vaches, 79 poules, 200 livres de viande de bœuf, 50 livres de viande de porc, environ 1.200 livres de saindoux, 542 livres

¹⁰ AGR-GSB. 10.083.

¹¹ D'après un état des effectifs de l'armée de Sambre-et-Meuse, ce régiment comptait 460 hommes au milieu du mois de fructidor an II, donc peu après les faits rapportés ici (AGF. Br-255).

¹² On notera la variété d'unités de mesure dans lesquelles les dommages ont été calculés. Elle provient de la diversité des déclarations. Les totaux mentionnés ici résultent de l'addition des plaintes particulières. Celles-ci sont évaluées, selon le cas, en unités de poids, de surface ou d'argent. La limite entre les catégories de produits n'a elle-même pas toujours été facile à établir. Quant à la viande de porc par exemple, on parle tantôt de lard, tantôt de « jambon et de lard ».

de beurre, 50 pots de lait, 80 pièces de fromage, 5 livres de sucre, 4 livres de café brûlé, 3 livres de savon espagnol, 13 sacs et 2 journaux de pommes de terre « *uygetrocken en gedistribueert* ».

Divers autres prélèvements (beurre, viande, poulets, fromage, moutons, tabac, grains, ustensiles de ménage) ont été évalués en argent à une somme de 3.863 florins. Du linge a été volé: 2 culottes, 73 aunes de lingerie, 1 paire de bas, 6 cravates de soie, 1 camisole, 1 chapeau, 75 mouchoirs, 76 chemises, 4 paires de draps de lit, un matelas et une taie d'oreiller dont les soldats ont vidé le contenu (laine et plumes) sur le sol, des vêtements et du linge estimé à 335 florins.

Manquent également: de la vaisselle pour 20 livres, 2 harnais, 2 paires de bottines, 13 tabliers, des serviettes, 1 pot à café, 2 paniers, 1 pince, 9 seaux et des ustensiles divers.

Quelques habitants déplorent des vols d'argent. Chez l'un d'eux, 200 demi-couronnes françaises ont été prises ainsi qu'une bourse de cent couronnes françaises « *dewelke hij verborgen hadt op synen kiekenkot en op den hoye-schelft* ». Un autre « *heeft moeten geven 9-9 gulden voor 't behouden van zijn peert* ».

Tel se plaint que tous les poissons de son étang ont été pêchés: dont perte 1.600 florins. Quant au maréchal-ferrant il se serait vu voler du fer et du charbon pour une valeur de 63 florins.

A ces actes de pillage et de maraudage, dont certains indiquent le dénuement de ceux qui s'y livrèrent, s'ajoutent des réquisitions irrégulières, du même genre que celles frappées sur les autres communes. C'est anticiper que de les évoquer ici, mais il ne paraîtra sans doute pas inutile de donner dès maintenant une idée du degré d'importance des pertes que pouvait subir un seul village situé sur le chemin des armées. Outre les dégâts et les enlèvements mentionnés plus haut, Overysse reçoit les ordres de réquisition réguliers suivants: le 14 juillet 1794, les commissaires de l'armée de Sambre-et-Meuse requièrent la cuisson de 142 fours de 3 pains, 2 fours de 4 pains, 3 fours de 12 pains et 1 four de 16 pains, en tout 486 pains de 3 livres.

Quelques jours après, la chef-mairie de Vilvorde, dont Overysse dépend, envoie un ordre de réquisition pour la livraison de 2.302 setiers

de froment, 570 setiers de seigle, 1.152 setiers d'avoine, 5.032 bottes de foin de 10 livres, 28 bêtes à cornes.

Plus tard, ces livraisons excessives seront réduites. Le 11 octobre, en effet, le village voit sa quote-part, dans la réquisition générale dont la Belgique est frappée, ramenée à 1.458 setiers de froment, 354 setiers de seigle, 1.242 setiers d'avoine et 1.700 bottes de foin. Il est précisé en outre que toutes les livraisons effectuées aux magasins de la République seront retranchées de ces montants. De plus, Overyssche devra livrer à la ville de Bruxelles, 95 setiers de froment, 39 de seigle, 5 bêtes à cornes et, par semaine, 225 livres de beurre. A tout cela s'ajoutent des réquisitions de chevaux dont il sera parlé plus loin ¹³.

Que faut-il conclure de tout ceci?

Nul doute que la présence de troupes aussi nombreuses que celles de la République devait jeter une perturbation sérieuse dans le pays. Limiter là cette constatation ne serait qu'un truisme. Qu'il y ait eu des taxations ne fait aucun doute. Encore faut-il mettre cette notion en relation avec d'autres pour en tirer une appréciation valable. Pour la première fois dans l'histoire moderne, les armées de la République sont composées de citoyens au service d'une politique nationale. L'innovation est cependant trop récente pour qu'elles ne soient pas marquées de traits propres à toutes les troupes de l'époque, et notamment à l'armée autrichienne, dont les abus ont fort peu intéressé les auteurs qui se sont complus à mettre en évidence les excès français ¹⁴.

¹³ Voir *infra*, p. 379.

¹⁴ En France même, en 1793-1794, les armées républicaines commirent des excès du même ordre. Cf. R. COBB, *Les armées révolutionnaires. Instrument de la Terreur dans les départements (Avril 1793 - Floréal an II)*, Paris-La Haye, 1961-1963, 2 vol., t. I, pp. 185 et ss. — Les militaires y eurent d'ailleurs avec les municipalités des difficultés semblables à celles dont il est question *infra*, pp. 171, 172.

Les états des communes précitées notent tous les enlèvements de chevaux et de charrettes, sans paiements, par les Autrichiens, tant au cours de la campagne de 1792-1793 que de celle de 1794.

Un dossier des Archives nationales de Paris, ANP-D § 3. C. 89, dos. 873, contient deux lettres intéressantes parmi la correspondance destinée à des émigrés, et qui fut saisie. L'une dénonce l'attitude des Autrichiens en Belgique, l'autre, celle des Anglais. Toutes deux prouvent que les habitants des Pays-Bas autrichiens n'avaient pas lieu d'être plus rassurés par la présence de leurs alliés que de leurs ennemis. En voici le texte: 1. « *Het leger van den Generaal Moira is rondom dese plaetse gecampeert geweest geduerende den ryd van dry dagen men heeft noeyt diergelycke trouppen in*

Cette « logique du temps » tenait d'ailleurs à une carence commune aux intendances militaires. Celles-ci ne disposaient pas des moyens nécessaires pour satisfaire à la fois et à temps des masses trop considérables de troupes. Le manque de coordination entre les services, une lenteur relative dans la transmission des nouvelles indispensables à l'établissement de situations d'ensemble, le mauvais état des routes, la lente progression des convois, la fatigue excessive des chevaux, eux aussi ravitaillés dans les mêmes conditions pour les mêmes causes, tout cela entretenait une confusion générale des services, confusion dont les ordres les plus stricts des chefs ne parvenaient pas à triompher¹⁵.

Cependant, la Belgique subit moins de pillages que l'Allemagne et la Hollande, pour la seule raison qu'elle ne fut le théâtre d'opérations et le lieu de cantonnement du gros des armées de Sambre-et-Meuse et du Nord, que pendant une courte période seulement.

2. Les réquisitions militaires

Toute la politique du Comité de Salut public visait essentiellement à tirer de la Belgique, comme des autres pays conquis, « tout le superflu », tant pour assurer la subsistance des troupes que celle de la population française. Ainsi, l'économie de la Belgique se trouve incluse dans une phase de guerre totale menée par la France au comble du dénuement, mais animée aussi d'enthousiasme révolutionnaire et militaire. La poursuite de ce plan est mise en œuvre par diverses autorités et

onse landen gesien; 't zy dat men weet dat zy geallieert zyn met het huys van Oostenryk ende vervolgens dat zy zyn onse vrienden. men zoude hun aenemen voor de vreedste vyanden die viendelyk zyn, want zy en hebben alhier niet anders gedaen als geplundert ende gerooft; hetgene zy kunde ontdekken»; 2. (Une autre, datée du 1^{er} juillet 1794): « De engelsche ende principaelyks de emigreen hebben met honderde huysen geplondert (...) geheel den moelen dries is gedemolieert als ook alle de velden hier rondom, sy hebben van eenieder hunne horologien afgenomen, meer als 200 horologien hebben sy eenieder doen geven sonder eenige reden gebaad te hebben, veel menschen soo wel buyten als binnen syn benemaal geruineert ».

¹⁵ Une lettre pleine d'intérêt du commissaire des guerres Piquet à l'adjoint du général Soult, du 1^{er} vendémiaire an III (22 septembre 1794) (AGF-B-40), insiste sur ces facteurs pour expliquer des retards dans la distribution de pain aux troupes.

administrations particulières dont les pouvoirs sont quelquefois contradictoires.

Les approvisionnements militaires relèvent depuis l'arrêté du Comité de Salut public du 18 septembre 1793, de la compétence des commandants en chef. Ceux-ci sont chargés de se procurer « autant qu'il est possible, sur le pays ennemi, les subsistances nécessaires à l'approvisionnement des armées, ainsi qu'à l'armement, habillement, équipement et charrois »¹⁶.

En même temps, l'Agence de commerce et des commissions spéciales, telle celle des transports, sont habilitées à lancer des ordres de réquisition dans tout le pays¹⁷.

En ordonnant à des agents, dont les attributions sont mal définies et les sphères d'activité mal délimitées, de mettre la main, au nom de la République, sur un maximum de biens, le Comité de Salut public déclenche une confusion générale génératrice, sur bien des plans, de plus de désordres et de difficultés que de profits¹⁸.

Au cours des premiers jours de l'occupation des villes, des ordres pleuvent, d'un montant énorme, sans que leurs auteurs se préoccupent des possibilités réelles du pays.

A Mons, les autorités trouvent de grandes quantités de marchandises dans les magasins abandonnés par les Autrichiens¹⁹. Elles y ajoutent un ordre de réquisition de 20.000 quintaux de grains²⁰.

A Malines, elles requièrent 50.000 quintaux de froment, 60.000 quintaux d'avoine, deux millions de bottes de foin de dix livres, le sixième des chevaux (évalué à 750 bêtes) et 10.000 chapeaux²¹.

¹⁶ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. VI, pp. 553, 554.

¹⁷ Voir *infra*, « L'Agence de commerce », pp. 132 et ss.

¹⁸ Briez à CSP, 5 fructidor an II (22 août 1794). F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, pp. 274-277.

¹⁹ AGF. Br-35.

²⁰ Laurent à CSP, 22 messidor an II (10 juillet 1794). F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XV, p. 63.

²¹ Laurent à CSP, 5 thermidor an II (23 juillet 1794); - F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XV, pp. 385-386. En outre, 1.200 bœufs gras étaient requis le même jour (AVM, N° 269. Compte des bêtes à cornes).

Louvain est taxée de 3.000 bœufs, 30.000 quintaux de blé, 20.000 quintaux d'avoine, 500.000 bottes de foin de dix livres, 400 voitures, 3.000 sacs vides, 100.000 fagots²², 1.200 rames de papier, 1.000 livres de ficelle, 3.000 aunes de serge pour cartouches, 200 livres de cordeau, 100 prolonges pour pièces d'artillerie, 3.000 livres de « vieux oing »²³, 1.000 aunes de toile²⁴.

Tirlemont doit fournir 4.000 quintaux de farine de froment, 1.000 quintaux de farine de seigle, 20.000 quintaux de froment, 5.000 quintaux de seigle, 30.000 quintaux d'avoine, 500.000 bottes de foin, 1.200 bœufs ou vaches grasses, 50 pipes d'eau-de-vie, 500 tonneaux de bière, 100.000 livres de sel et 3.000 sacs vides²⁵.

Le seul commissaire Pradel requiert sur les places de Louvain, Tirlemont, St-Trond, Tongres, Looz, Hasselt, Zonhoven, Diest, Haelen, Bilsen, Hoegaerde et Léau: 5.000 quintaux de farine, 133.500 quintaux de grain, 2.995.000 bottes de foin, 111.200 quintaux d'avoine, 8.200 animaux de boucherie (7.600 bêtes à cornes et 600 moutons), 810 voitures, 400 cordes de bois, 15.400 sacs vides, 118 1/2 pipes d'eau-de-vie, 550 tonneaux de bière, 400.000 livres de sel, 50 tonneaux de vinaigre, 4.000 chapeaux, 33.000 rations de pain, 220.000 bottes de paille²⁶.

A Bruxelles, le 22 messidor an II (10 juillet 1794), les commissaires de la division cantonnée à Ternath ordonnent au bourgmestre de fournir sur-le-champ 10.000 pains de 3 livres et 10 pièces d'eau-de-vie²⁷. Le 25, ordre est donné à la ville par l'armée de Sambre-et-Meuse de fournir dans les trois jours 50.000 quintaux de grains ou farines, 20.000 quintaux d'avoine, 1.000.000 de bottes de foin de 10 livres,

²² ANP-D § 3. C. 94, dos. 922.

²³ Graisse de porc fondue pour les essieux des voitures.

²⁴ Le 4 thermidor (22 juillet 1794), ANP-D § 3, C. 95, dos. 925. Les mêmes indications figurent, jusqu'aux « 400 voitures », dans la lettre de Laurent du 5 thermidor; - F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XV, pp. 385-386.

²⁵ ANP-D § 3. C. 95, dos. 925.

²⁶ ANP-D § 3. *Ibid.* - Dans ce total, figurent évidemment les montants mentionnés plus haut pour Louvain et Tirlemont. Il a cependant paru intéressant d'en donner le décompte pour chacune de ces villes.

²⁷ Le 25 messidor Pichegru se plaint au magistrat de la mauvaise qualité des pains livrés. AVB. Reg. 1020, f° 78, v°.

et 1.000 bœufs ou vaches grasses. Le 26, la toile nécessaire à la confection de 300.000 « sacs à terre » est réclamée par l'inspecteur général des effets de la même armée ²⁸.

Les représentants devront bientôt tenter de réformer ce système de réquisitions exagérées.

L'arrêté des représentants du peuple du 27 thermidor an II (14 août 1794) tente d'y apporter quelque clarté. Ceux-ci ont, avec les généraux, le droit d'imposer des contributions militaires (art. 18). Seuls, les commissaires militaires peuvent requérir des subsistances pour le service des armées, tandis que les réquisitions destinées à l'intérieur de la République « doivent être faites par les agents respectifs, chargés de ces diverses parties » et ne sont valables « qu'autant que leurs pouvoirs ont été visés par les représentants du peuple » (art. 19). L'ensemble des opérations est soumis au contrôle des représentants (art. 23 et 24) ²⁹.

Au sein même des administrations, se manifestent également des rivalités qui gênent la bonne marche des services:

Le service des armées était entravé par des jalousies déplacées et des affections particulières que les agents principaux avaient pour une armée au préjudice d'une autre (...). Les réquisitions pouvaient aussi se croiser et se nuire. La disette se manifestait quelquefois au milieu de l'abondance et il nous était difficile, souvent impossible de surveiller le service ³⁰.

C'est pour y remédier qu'un arrêté des représentants du peuple du 19 fructidor an II (5 septembre 1794) centralise les services des deux armées ³¹. La nouvelle administration « principale et centrale

²⁸ AVB. Reg. 1020, f° 72 v° et 79, 82 v°. Ceci pour ne se limiter qu'aux exigences les plus considérables. Simultanément des quantités importantes de pains et de paille furent notamment réclamées.

²⁹ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 78-81. - Cet arrêté reprend sur ce point, pour l'essentiel, les termes d'un arrêté des représentants Laurent et Levasseur de la Sarthe, du 19 thermidor an II (6 août 1794); - HUYGHE, *ibid.*, pp. 58, 59.

³⁰ Bellegarde, Hausmann, Briez, Gillet et Frécine à CSP, 20 fructidor (6 septembre 1794), F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 551.

³¹ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 112-116. Le 7 fructidor an II (24 août 1794), Vaillant, commissaire ordonnateur de l'armée de Sambre-et-Meuse écrit à Briez: « L'armée

établie à Bruxelles, pour le service général et réciproque des deux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse » instituée à cette date, comprend: un commissaire ordonnateur général (S. Bourcier), des agents principaux, respectivement chargés des « vivres et pain », de la viande, des fourrages et du chauffage, des transports militaires, des hôpitaux; un payeur général et un inspecteur général de la poste. Jusqu'alors, les réquisitions ont souffert d'une décentralisation, pour ne pas dire d'une véritable anarchie. La nécessité de les coordonner sous un contrôle unique causera des difficultés nées cette fois d'une centralisation excessive. Les représentants sont sans doute la seule autorité investie d'un pouvoir suffisant pour y réussir. Mais ils sont déjà surchargés de tâches aussi nombreuses qu'absorbantes. Ils reçoivent les directives et doivent rendre compte au Comité de Salut public, ils surveillent les opérations militaires, dirigent en dernier ressort et immédiatement les autorités locales restées en place. Mais, véritable clé de voûte du système d'occupation, ils ne disposent pas, pour appliquer la politique dont ils sont responsables, des rouages administratifs intermédiaires qui permettent à la fois de centraliser les renseignements et de répartir les charges.

Les anciens Etats étant exclus comme « interlocuteurs valables », c'est avec les quartiers, subdivisions des provinces qu'ils devraient traiter. Comme ceux-ci ne sont pas assez nombreux pour toucher rapidement et efficacement les communes qui constituent les premiers échelons des réquisitions, les représentants amorcent une première réforme administrative: leur arrêté du 21 fructidor (7 septembre 1794) ordonne une nouvelle division du pays en quartiers. Le Brabant, qui en avait trois (Bruxelles, Anvers, Louvain) à la fin de l'ancien régime³², en compte désormais six, à savoir: les « quatre quartiers » de Bruxelles,

du Nord, après avoir épuisé 93 villages dépendant de Bruxelles, continue à requérir toutes sortes de denrées et particulièrement des foins et avoines dans les quartiers de Louvain qui sont spécialement affectés à l'armée de Sambre-et-Meuse. Je te dénonce un abus aussi révoltant qui nous expose à manquer absolument de fourrage (...) tandis que l'armée du Nord en regorge ayant trouvé 60.000 sacs d'avoine dans la seule place d'Anvers. » (ANP-D § 3. C. 64, dos. 614).

³² E. POULLET, *op. cit.*, p. 20.

Anvers, Louvain et du Brabant-Wallon dont le chef-lieu est Nivelles et, « en outre », les quartiers de Tirlemont et de Malines ³³.

Les premiers ennuis relatifs à la rentrée des produits agricoles se trahissent à la fin de septembre. Le 8 vendémiaire an III (29 septembre 1794), pour « récompenser le zèle et l'activité de ceux qui s'empres- sent de satisfaire aux réquisitions et réprimer la coupable indiffé- rence et les manœuvres criminelles de ceux qui cherchent à en empêcher l'exécution ou à y apporter des entraves », les représentants promettent à ceux qui feront leurs versements avant la fin du mois une prime de cinq pour cent ³⁴. Le même jour, les représentants du peuple autorisent le commissaire ordonnateur général des deux armées à accepter des soumissions, sans que celles-ci puissent cependant excéder les prix fixés par le maximum de Lille ³⁵.

Ces deux mesures ne pouvaient pas être fructueuses. Quel culti- vateur allait en effet considérer avec intérêt une « prime de 5 % » calculée au prix du maximum et payée en assignats sans grand crédit? Quel soumissionnaire irait accepter de prospector le marché, toujours au maximum de Lille?

Le 16 vendémiaire an III (7 octobre 1794), le commissaire ordon- nateur général Sabin Bourcier ordonne que « la moitié des subsistances en grains, froment, seigle, avoine, foins et paille existant dans la Belgique et les pays conquis est mise en réquisition et affectée à la subsistance des armées françaises ». Il décide aussi que ceux qui cèle- raient ou refuseraient de livrer des marchandises seront regardés comme suspects et traités comme ennemis de la République ³⁶.

Malgré ces menaces, et comme on ne semble pas faire preuve de l'empressement attendu depuis le 23 vendémiaire (14 octobre 1794), les représentants Briez et Haussmann adressent une longue proclama-

³³ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 121, 122.

³⁴ IDEM, *ibid.*, pp. 220-221.

³⁵ ANP-AF II. C. 237, vol. 2038, p. 31.

³⁶ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 240. Le recensement de ces produits avait été organisé par l'arrêté du 30 fructidor an II (16 septembre 1794) qui ne fut affiché que le 19 vendémiaire (10 octobre); - HUYGHE, t. I, p. 268.

tion aux habitants de la Belgique, par laquelle ils dénoncent les « riches propriétaires », les « gros fermiers », et les « avides commerçants » qui spéculent sur la misère du peuple. Pour rassurer la population, ils promettent de faire livrer par les magasins des places frontières de la République les produits qui viendraient à manquer³⁷.

Un arrêté du 28 vendémiaire (19 octobre 1794) essaie de répondre aux nombreuses plaintes exprimées par les habitants du pays au sujet des retards et des difficultés qu'ils ont eus à se faire payer. Il vise surtout à accélérer les paiements en ordonnant qu'ils se fassent dans les principaux chefs-lieux afin de ne plus imposer de longs et coûteux déplacements à Bruxelles³⁸.

La création d'administrations provinciales et d'une administration supérieure, décidée par les arrêtés des 24 vendémiaire (15 octobre 1794) et 26 brumaire (16 novembre suivant), fournit aux Français un contrôle plus direct sur le fonctionnement des importations locales³⁹. Par ces décisions, s'articule en effet, sous le contrôle des représentants, une pyramide d'institutions qui de l'administration supérieure descend jusqu'à la base locale en passant par la province, le quartier et la chef-mairie.

La première tâche dévolue à l'administration centrale consiste à établir un recensement général des grains, fourrages, chevaux, bétails, comestibles, mines, fabriques, matières et marchandises⁴⁰; à organiser l'approvisionnement de la population⁴¹, à mettre à la disposition de la République une quantité de subsistances fixée comme suit: 40 quintaux de grain, 4 chevaux et 50 quintaux de fourrage, 40 habits, 40 vestes et culottes « d'uniforme national », 40 pantalons, 5 capotes, 40 chemises, 40 paires de bas et 40 paires de souliers par village, à

³⁷ IDEM, *ibid.*, pp. 333-339.

³⁸ IDEM, *ibid.*, p. 444.

³⁹ IDEM, *ibid.*, p. 353 et t. II, p. 59. Les deux arrêtés ont le même objet. Ils créent une administration centrale et des administrations provinciales. Seul le second fut appliqué. - Voir *infra*, pp. 172 et ss.

⁴⁰ IDEM, *ibid.*, t. II, p. 63.

⁴¹ IDEM, *ibid.*, t. II, p. 64.

fournir « en raison des ressources de chaque commune ou village; mais de manière que le total du prélèvement soit effectué »⁴².

En même temps, le commerce entre la Belgique et la France, interdit jusqu'alors pour empêcher la fraude, est libéré, sauf pour les produits les plus utiles à la guerre (grains, fourrages, chevaux, bestiaux, cuirs, huiles, suif, etc.)⁴³. Les activités de l'Agence de commerce, aussi nuisibles à la Belgique que peu rentables pour la France⁴⁴, sont suspendues⁴⁵.

Cette fois, le travail est organisé de manière plus rationnelle, du moins en principe. Il marque en tout cas un progrès certain sur les anciennes méthodes à un double point de vue. D'une part, les représentants se libèrent du contrôle effectif des réquisitions. Ils délèguent cette activité aux administrations centrale, provinciales, de quartiers, chefs-mairies et municipalités, se réservant de trancher en cas de conflit. D'autre part, ils mêlent plus intimement les habitants à la répartition et à l'exécution des réquisitions. Ce faisant, ils se déchargent sans doute d'une partie des responsabilités sur les Belges, que l'on rencontre à tous les échelons de l'administration. Mais, en même temps, ils permettent à ceux-ci de recueillir et de transmettre avec plus de compréhension, d'autorité et de discernement les plaintes et les objections que les habitants essayaient en vain, depuis le début de l'occupation, de faire entendre aux agents français.

Un grand effort est consenti, en tout cas, pour stabiliser l'administration du pays. Cette réorganisation ne pouvait évidemment produire des effets immédiats. Elle héritait d'une masse trop grande d'incohérences, d'abus et de contradictions de toutes sortes. Un mois après sa création, l'Administration centrale et supérieure de la Belgique

⁴² IDEM, *ibid.*, p. 68. En exécution de cet arrêté, le 6 frimaire (26 novembre 1794), l'ACSB organise le recensement de tous les grains et de la population (HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 232-242). A noter qu'un recensement du blé, des animaux et de la population avait déjà été ordonné le 22 fructidor (8 septembre) précédent (HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 130).

⁴³ HUYGHE, *op. cit.*, t. II, p. 79.

⁴⁴ Voir *infra*, L'Agence de commerce.

⁴⁵ HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 80-83.

ignore encore le montant des réquisitions qui pèsent sur le pays depuis le début de l'occupation. Le 6 nivôse an III (26 décembre 1794), elle écrit en effet aux représentants du peuple :

Depuis l'entrée de nos armées dans la Belgique, le commissaire ordonnateur général a frappé diverses réquisitions en blé dont nous ne connaissons pas l'importance. Mais nous savons, à n'en pas douter, qu'elles s'élèvent à des quantités très considérables. Dans le moment actuel, il en fait exécuter une nouvelle de 266.000 quintaux qui doivent assurer la subsistance de 365.000 hommes pendant deux mois. Nous avons lieu de penser qu'il n'en ferait pas d'ultérieures, avant que le recensement général (...) qui est en pleine activité nous ait mis à même de diriger les réquisitions subséquentes sur le superflu et non sur la subsistance première de nos administrés ⁴⁶.

Sur l'étendue des réquisitions de cette première période, deux questions se posent. La première: quel est le montant des réquisitions ordonnées? La seconde: dans quelle mesure furent-elles exécutées?

A ces questions, il n'est pas possible de donner une réponse d'ensemble, mais on peut tirer des documents qui subsistent aux Archives Nationales de Paris, des données permettant de fixer un ordre de grandeur.

Examinons-les successivement: quel est le montant des réquisitions ordonnées? Cette question est difficile à résoudre avec précision parce que les tableaux des réquisitions décidées pour les deux armées sont incomplets et ne mentionnent pas toujours le lieu d'origine des produits, alors qu'elles s'étendirent à la France, à la Belgique et à la Hollande pour l'armée du Nord; à la France, à la Belgique et à l'Allemagne pour celle de Sambre-et-Meuse.

Au 29 messidor an II (17 juillet 1794), le tableau des réquisitions en grains frappées en Belgique par la seule armée du Nord, après trois semaines d'occupation, se présente comme suit ⁴⁷:

⁴⁶ ANP-D § 3. C. 2, *dos.* 20. Idem Haussmann, Roberjot, Briez à la Convention Nationale, 23 nivôse an III (12 janvier 1795); - F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XIX, p. 441: à côté d'actes d'héroïsme, « on voit le contraste affligeant de la conduite odieuse d'un grand nombre d'employés de l'Administration militaire ».

⁴⁷ ANP-D § 3. C. 95, *dos.* 928.

Localités	Froment (en milliers de quintaux)	Seigle (en milliers de quintaux)
Furnes	12	—
Ypres	15	5
Warneton	4	—
Ostende	10	3
Bruges	9	—
Menin	8	2
Courtrai	15	5
Tournai	10	—
Ath	30	10
Enghien	6	1
Audenaerde	8	10
Alost	25	15
Termonde	11	2
Gand	15	5
St-Nicolas	12	—
Malines	10	2
TOTAL	200	60

A ces totaux, s'ajoutent 40.000 quintaux de farine requis sur l'ensemble du pays, soit, en tout, 300.000 quintaux décrétés livrables dans les quinze jours ⁴⁸.

Entre son entrée dans le pays et le 20 fructidor an II (6 septembre 1794), l'armée de Sambre-et-Meuse requiert: 925.166 quintaux de grains, 44.148 quintaux d'avoine, 1.599.910 quintaux de foin, 11.180 quintaux de paille, 900.000 livres de sel, 620 pièces de vinaigre, 737 pipes d'eau-de-vie, 550 tonneaux de bière, 22.366 bêtes à cornes, 21.190 moutons, 5.200 porcs et 16 chevaux; et, non évaluées: toutes les dîmes de Huy, du comté de Namur, du « Wallon Brabant » ⁴⁹. Un ordre de la même armée du 5 fructidor ordonne en outre: la livraison de 13.000 aunes de drap bleu, 3.700 aunes de drap blanc, 2.700 aunes de drap écarlate, 162.000 aunes de drap de « toutes couleurs », 191.000 aunes de ratine, 229.000 aunes de serge, 11.000 aunes de

⁴⁸ ANP-D § 3. *Ibid.* Sur la suite de ces réquisitions, voir *infra*, Réquisitions de grain.

⁴⁹ Montants obtenus par l'addition des états des 12 thermidor, 30 thermidor et 20 fructidor. ANP-D § 3. C. 95, dos. 928. Ces montants comprennent les états cités plus haut pour Louvain, Tirlemont, etc.

toile écrue, 12.000 aunes de «Caucasine», 6.000 paires de bottes, 300 matelas, 300 paillasses, 300 couvertures, 3.000 paires de draps, 30.000 chemises, 350 livres de charpie, 600 draps à pansement, 52.000 livres de sucre, 30.000 livres de café, 51.200 livres de savon, 600.000 aunes de toiles pour chemises, 300.000 sacs à coucher, 12.000 chapeaux, 50.000 paires de souliers, etc...⁵⁰. Au cours du mois de vendémiaire (22 septembre - 21 octobre 1794), elle requiert encore: 302.449 quintaux de grains, 300.000 livres de sel, 1.020 pipes d'eau-de-vie, 541.935 bottes de foin, 85.760 bottes de paille, 169.265 quintaux d'avoine, 8.461 bêtes à cornes; mais sur ce total, seuls 120 quintaux d'orge, 2.097 quintaux d'épeautre, 320.100 bottes de foin, 15.000 quintaux d'avoine et 3.565 moutons sont requis sur la Belgique, le reste l'étant en Allemagne. Une fois de plus, la majeure partie des réquisitions suit le gros de l'armée⁵¹.

Mais s'il est intéressant de connaître le montant des ordres de réquisition donnés par l'administration militaire, il est plus utile encore de savoir dans quelle mesure ils ont été exécutés.

Les documents disponibles⁵² ne permettent pas d'en établir une liste complète. Grâce à eux, on peut cependant dresser un tableau des dépenses faites pour des réquisitions des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse par l'ordonnateur général, Sabin Bourcier:

<i>Périodes des réquisitions</i>	<i>Montants (en livres)⁵³</i>
1 ^o décade de brumaire (22-31 octobre 1794)	2.094.572
2 ^o décade de brumaire (1-10 novembre 1794)	manque
3 ^o décade de brumaire (11-20 novembre 1794)	2.294.217
1 ^o décade de frimaire (21-30 novembre 1794)	3.781.755
2 ^o décade de frimaire (1-10 décembre 1794)	2.809.333
3 ^o décade de frimaire (11-20 décembre 1794)	4.894.754

⁵⁰ ANP-D § 3. C. 95, dos. 928.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² ANP-D § 3. C. 45, dos. 427 et C. 64, dos. 612.

⁵³ Les fractions de livres ont été négligées.

1 ^o décade de nivôse (21-30 décembre 1794)	2.952.929
2 ^o décade de nivôse (31 décembre 1794-9 janvier 1795)	1.852.843
3 ^o décade de nivôse (10-19 janvier 1795)	4.020.013
1 ^o décade de pluviôse (20-29 janvier 1795)	1.920.305
2 ^o décade de pluviôse (30 janvier-8 février 1795)	1.295.408
3 ^o décade de pluviôse (9-18 février 1795)	1.349.248
1 ^o décade de ventôse (19-28 février 1795)	1.571.782
2 ^o décade de ventôse (1-10 mars 1795)	1.070.801
Soit, pour la période du 21 novembre 1794 au 10 mars 1795, le total de	27.519.171

Ce total paraîtra moins impressionnant lorsqu'on se rappelle qu'il représente l'ensemble des sommes payées pour des réquisitions livrées aux magasins de l'agence centrale chargée de l'approvisionnement des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, ces sommes couvrant les livraisons de grains, farines, boissons et bestiaux livrés en Allemagne, en Hollande et en Belgique conquises, tant par les communes que par les fournisseurs travaillant au service de l'intendance.

Une analyse plus poussée des tableaux de livraisons montre que les exigences des ordonnateurs militaires furent loin d'être satisfaites⁵⁴.

3. *L'agence de commerce*

La Belgique ne sert pas seulement de champ d'approvisionnement aux armées basées sur son territoire.

Au cours du printemps qui précède l'invasion, le Comité de Salut public met sur pied une organisation dont le but est d'en tirer un maximum de richesses.

L'arrêté du Comité de Salut public du 24 floréal (13 mai 1794) institue quatre agences d'extraction. Elles sont respectivement attachées aux armées qui opèrent en Belgique, sur le Rhin, dans les Alpes et en

⁵⁴ Voir *infra*, Les fournitures de grains et de bestiaux.

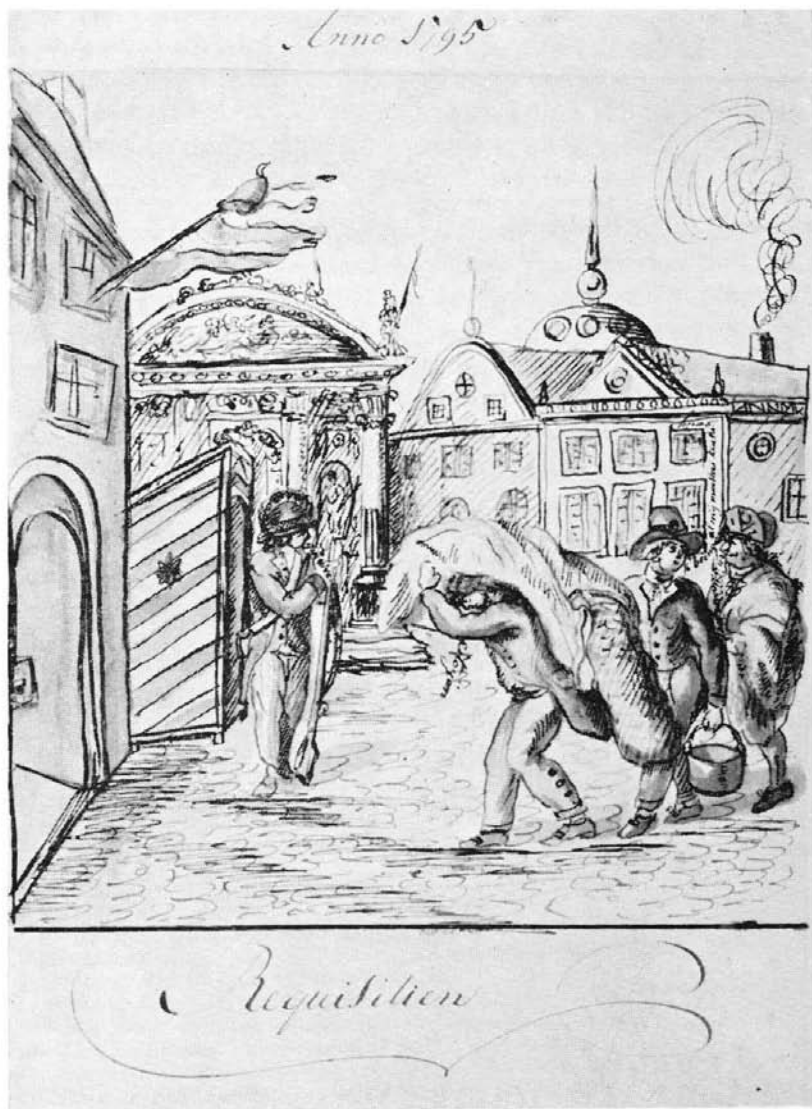


Figure 3. — Rentrée des réquisitions.

Espagne, afin de « transporter en France les objets d'approvisionnement, commerce, arts et sciences qui y seront trouvés propres au service de la République »⁵⁵. Celui du 9 prairial an II (28 mai 1794) décide d'évacuer en France tous les métaux, cuirs, charbons utiles à la défense que l'on trouverait dans les pays conquis entre Sambre et Meuse et dans les contrées voisines⁵⁶.

L'arrêté du 30 messidor précise sa mission essentielle: réquisition et évacuation en France de tous les cuivres, fers, charbons, bois, chanvres, huiles, savons, toiles, cuirs, suif, laines, indigo, tan et teintures⁵⁷; confiscation de tous les bestiaux et troupeaux appartenant aux nobles, évêques, chapitres et abbayes; envoi en France « des plus belles espèces de génisses, brebis, taureaux et bœufs »⁵⁸; confiscation « pour les subsistances militaires » de tous les grains, farines et fourrages appartenant aux nobles, évêques, chapitres, abbayes et communautés ecclésiastiques⁵⁹; enfin, achat aux cultivateurs, en assignats, « sur pied de ce qu'ils valaient en 1790 et 1791 », de tous les « bestiaux gras (...) en état d'être mis en consommation » et de tous les grains, farines et fourrages disponibles⁶⁰.

L'agence de commerce se trouve ainsi devant des tâches très diverses et très vastes, sans avoir reçu de directives précises⁶¹ sur la manière de les accomplir et sans disposer d'un personnel suffisant. De plus, elle entre en conflit avec d'autres agences chargées de s'emparer d'objets qui relèvent également de sa compétence⁶².

⁵⁵ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XIII, p. 487.

⁵⁶ IDEM, *ibid.*, p. 791.

⁵⁷ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. V et VI.

⁵⁸ IDEM, *ibid.*, § 3, art. V à VIII, *idem*, pp. VII et VIII.

⁵⁹ IDEM, *ibid.*, § 4, art. I, *idem*, p. VIII.

⁶⁰ IDEM, *ibid.*, § 3, art. VI et § 4, art. II, *idem*, pp. VII et VIII.

⁶¹ Les seules directives précises sont contenues dans l'arrêté des représentants du peuple du 27 thermidor, qui ordonne une reddition de comptes décadaire et insiste tout particulièrement sur la responsabilité des agents (HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 80-81, art. XXIV), et dans l'arrêté des représentants du peuple Laurent et Levasseur de la Sarthe, du 19 thermidor, art. 3, qui précise que leurs commissions ne sont valables que pour autant qu'elles aient été visées par les représentants du peuple. (HUYGHE, *ibid.*, p. 59.)

⁶² C'est le cas de l'agence d'habillement. Agence de commerce aux RdP, ANP-D § 3. C. 13, *dos.* 161.

En Belgique, l'agence de commerce est dirigée par les nommés Maniez (approvisionnements et réquisitions), Tinel (arts et sciences), Richer (tenue générale des bureaux). Le personnel qu'ils dirigent pour mettre en œuvre le programme du Comité de Salut public est relativement peu nombreux. Jusqu'à la fin de fructidor (début septembre), il comporte 1 agent pour Liège, 2 pour chacune des villes d'Ypres, Tournai, Gand, Bruges, Ostende, Bruxelles, Malines, Louvain et Mons, et 3 pour Anvers. Ensuite, l'agence estime devoir porter au double le nombre de ses agents⁶³.

Ce personnel restreint doit assumer la responsabilité des tâches les plus variées.

L'agence centralise les subsistances requises sur le pays, met le nécessaire à la disposition de l'armée et envoie le surplus en France. C'est elle encore qui fait l'inventaire des magasins ennemis tombés au pouvoir de la République⁶⁴. Elle vérifie en outre ceux des entrepôts de marchandises et les déclarations de commerçants relatives à leurs réserves.

Les seuls entrepôts de Bruxelles et de Louvain les mettent ainsi en possession de quantités de biens considérables.

A Bruxelles, l'agence s'approprie de cette manière: 180.000 livres de riz, 145.000 livres de sucres divers, 318.000 livres de café, 301 pièces et 11 paniers de vin, 24 pièces d'eau-de-vie, 734 pièces de genièvre, 21 pièces de rhum, 24 pièces de vinaigre, 35.800 livres d'orge mondé, 8.000 livres de poivre, 3.700 livres de thé, 85.452 livres de tabac, 15 balles de drap, 2 balles de chemises, 1 mannette et 1 caisse de chapeaux, 5 bariques (*sic*) de souliers, 86 paires de bottes, 5 barils de mine de plomb, 23 bariques de gomme, 2 tonneaux de garance, 4 blocs de bois de Gayac, 3.000 livres d'écorce de Grenade, 5 barils d'arsenic, 8.700 livres de fer en barre, 7 barils de fers à chevaux, 19 cais-

⁶³ ANP-D § 3. C. 16, *dos.* 160. « Liste des préposés dans les diverses villes ». Ces agents seuls étaient responsables. Ils étaient assistés par un nombre indéterminé d'aides.

⁶⁴ Instructions du représentant Richard, 17 messidor an II (5 juin 1794), ANP-D § 3. C. 19, *dos.* 192.

ses de fer blanc, 5.700 livres de plomb, 1 caisse d'acier pour fleurets, 500 livres de salpêtre, 1 barique de soude et 2.000 livres de soufre⁶⁵.

A l'entrepôt de douane de Louvain elle met la main sur⁶⁶: 694 sacs⁶⁷ et 913 rasières de sel (dont certains destinés au ravitaillement des municipalités de Maestricht, de Herve, de Beringen, de St-Trond, de Liège, etc...), 11 balles de laine, 108 caissettes de sucre candi, 1 tonneau, 1 tonne⁶⁸, 11 caisses et 500 livres de sucre, 6 1/2 barils, 2 tonnes et 220 livres de sucre en pains, 159 balles, 12 sacs et 4 tonnes de café, 27 1/2 barils et 4 tonnes de riz, 20 tonnes, 1 tonneau, 2 balles et 1 pièce de tabac, 1 tonne de cacao, 1 caisse de thé, 44 tonnes et 6 aimes⁶⁹ d'huile de foie, 10 barils d'huile de poisson et 10 tonnes d'huile, 1 tonne de morue gelée, 5 pièces de vin et 11 pièces de genièvre, 6 pièces d'anis, du cacao, du « piement », du jus de réglisse, 15 tonnes de potasse dont 3 de « Moscovie » et 36 barils de potasse⁷⁰.

L'agence s'occupe aussi, sauf à Bruxelles où cette besogne est confiée à un commissaire spécial⁷¹, de faire l'inventaire des biens des absents et d'y mettre les scellés⁷².

C'est elle encore qui statue sur les saisies de marchandises effectuées aux portes des villes par le personnel chargé des contrôles⁷³. Elle pourvoit également à l'approvisionnement des hôpitaux⁷⁴ en matelas, couvertures, etc.

Enfin, elle s'adonne à sa fonction principale: inventorier et réquisitionner les produits dont la République est le plus privée: fers,

⁶⁵ Les livres, poids du Brabant. ANP-D § 3. C. 15, dos. 157.

⁶⁶ ANP-D § 3. C. 16, dos. 161. Rapport de l'agence de commerce sur ses activités.

⁶⁷ Le sac de Bruxelles valait 243 litres 79. H. DOURSTHER, *Dictionnaire universel des poids et mesures anciens et modernes*, Bruxelles 1840, p. 471.

⁶⁸ La tonne d'Anvers valait 160 litres. H. DOURSTHER, *op. cit.*, p. 533.

⁶⁹ L'aime de Louvain valait 131 litres. H. DOURSTHER, *op. cit.*, p. 7.

⁷⁰ AGR-ACSB. Pf. 192-2, C. 1.

⁷¹ Il s'agit de Chupiet, commissaire de guerre chargé de l'exécution de la loi sur les émigrés (ANP-D § 3. C. 62, dos. 596), agissant cependant sous le contrôle de l'Agence de commerce. HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 87.

⁷² ANP-D § 3. C. 16, dos. 161.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 66.

draps, serge, chanvre, fils, cordages, suifs, savons, huiles, alun, laines, charbons, bois⁷⁵; liste qui s'accroîtra pour atteindre finalement un total de 202 produits les plus divers⁷⁶.

Son travail se solde par un lourd échec dû à tous les défauts qui la minaient et aussi à la disproportion des moyens dont elle disposait pour le mener à bien.

L'insuffisance numérique de ses cadres a déjà été indiquée; il faut y ajouter leur insuffisance professionnelle. L'activité des différentes agences se déploie, au début de l'occupation, dans la plus grande confusion:

Les commissaires ordonnateurs, les commissaires des guerres requéraient, non seulement des subsistances, mais les toiles, les draps et toutes les autres marchandises. L'Agence du commerce et beaucoup d'individus se disant agents ou préposés de cette agence requéraient aussi partout les mêmes objets, en sorte que les communes ne savaient plus à qui obéir ni à qui livrer, et, pour surcroît de défiance, on ne payait rien nulle part, c'était à qui aurait pu enlever (...). De son côté, l'Agence du commerce n'épargnait rien, et c'était ainsi partout⁷⁷.

De plus, au lieu de centraliser les activités, elle permet sous son couvert une multitude d'opérations particulières dont elle connaît mal les tenants et les aboutissants:

La Commission du commerce, au lieu de s'attacher au vrai but en formant des magasins sur les frontières et dans l'intérieur des objets et des quantités dont elle aurait pu disposer ensuite selon les besoins des manufactures ou des ateliers publics de l'intérieur, a constamment dérangé ce moyen unique de tirer un parti avantageux des ressources de la Belgique en renvoyant dans la Belgique tous ceux qui s'adressaient à elle, en autorisant des achats partiels, en donnant des commissions particulières, tantôt pour un objet, tantôt pour un autre, et souvent pour les mêmes objets, en sorte que les réquisitions étaient entravées et qu'il n'était jamais possible de connaître les ressources ni de les calculer et répartir selon les besoins⁷⁸.

⁷⁵ Proclamation du 27 messidor (17 juillet 1795). HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 17-18.

⁷⁶ HUYGHE, *ibid.*, pp. 300-302 (19 vendémiaire an III - 10 octobre 1794).

⁷⁷ Briez à CSP, 5 fructidor (22 août 1794); - F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, pp. 276-277.

⁷⁸ *Sic.* F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVIII, pp. 585-586, Haussmann et Briez au CSP, 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

Dans ces conditions, l'agence de commerce fournit bien peu à la République au regard de ce que l'opération devrait ou prétend lui procurer ⁷⁹.

Le désordre est tel qu'un arrêté du 26 brumaire an III (16 novembre 1794) lui ordonne de cesser provisoirement ses fonctions:

Considérant que le dénuement extrême, où l'on se trouve de toutes choses, dans un pays naturellement riche, et malgré les nombreuses réquisitions des agences de commerce, est la preuve matérielle des vices de cette administration et l'indice trop probable des malversations de plusieurs de ses présés.

L'arrêté dispose en outre de mettre sous scellés les magasins et dépôts de l'agence et de dresser inventaire de tous les objets existant dans les magasins et aux domiciles, soit des agents, soit des présés ⁸⁰.

Les contrôles faits en exécution de cette mesure confirment les craintes qui ont provoqué la suspension des activités de l'agence.

A Anvers, rien n'a été aisé ni pesé. Il n'existe aucune facture des pièces en magasin. Les commissaires ⁸¹ sont donc obligés de noter pêle-mêle, dans l'état apparent où ils se trouvent, 1.060 pièces de tissus, 592 paquets de fil, 420 pièces, des flacons et des pintes de vin, des meubles, de la vaisselle, deux gros ballots « qui ont paru contenir des fils écrus », deux grands paniers « qui ont paru contenir, l'un du poil de chèvre, l'autre du fil », dix volumes de l'*Histoire naturelle* de Buffon, une carte de Ferraris, 32 balles « dites contenir des marchandises des Indes », 31 barils de goudron, 5 bouteilles d'esprit-de-

⁷⁹ En voici un exemple frappant: Le 13 vendémiaire an III (4 octobre 1794), Maniez écrit au RdP de Bruxelles: « Parmi les bestiaux que nous a envoyés le commissaire chargé de (*sic*) votre collègue Lacombe Saint-Michel se trouvent plusieurs jeunes bœufs coupés, incapables conséquemment de génération et qui n'ont point encore atteint l'âge de deux ans nécessaire pour la consommation de l'armée. Nous sommes embarrassés, Pelletier et moi, de l'usage que nous devons faire de ces bestiaux ». (*ANP-D* § 3, C. 16, *dos.* 161).

⁸⁰ HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 80-81.

⁸¹ Inventaire dressé par une commission composée d'un commissaire des guerres, deux officiers municipaux et deux membres du comité de surveillance, inventaire du 27 brumaire an III (17 novembre 1794). *ANP-D* § 3. C. 16, *dos.* 168.

vitriol, des harnachements, « du bois à brûler et du charbon de terre », des poids, des balances, 154 livres de couvertures de laine, 2.345 livres de laine, 330 livres de noix jaunes, 21.262 livres de bois divers, 925 livres d'alun, 2.507 livres de potasse, 542 livres d'huile, 38.310 livres de fers et aciers divers, 2.780 livres de clous, 1.704 livres de savon, 366 livres d'étoupe, 3.510 livres de goudron, 2.228 livres de poix, 44 quarts de tonnes de savon, 337 livres de cuivre et 5 caisses de glaces.

Ce ne sont évidemment là que des marchandises trouvées en magasin. Avant l'inventaire, l'agence avait envoyé à Lille quantité de produits dont il serait intéressant de connaître le montant⁸². Mais le défaut de documentation empêche de l'évaluer, même approximativement.

A Louvain, les commissaires se plaignent de carences identiques. La comptabilité des denrées manque de clarté. Le registre des entrées est incomplet. Les marchandises ne sont pas numérotées et ne portent aucune mention de ceux qui les ont livrées, de sorte qu'il est impossible de faire droit aux réclamations. De nombreux articles inventoriés n'auraient pas dû être saisis parce qu'ils ne sont d'aucune utilité pour les troupes de la République. La commission reproche aussi à un employé de s'être conduit, au cours d'une visite domiciliaire, « insolument et plutôt en pillard qu'en juste exécuteur des ordres »⁸³.

La comptabilité de l'agence de Louvain a l'avantage de comporter un registre d'entrées des marchandises jusqu'au 21 brumaire (11 novembre 1794)⁸⁴. D'après ce document, signalé comme étant malheureusement incomplet, l'agence a emmagasiné jusqu'à cette date: 19.116 3/4 aunes du pays et 3.728 3/8 aunes de France de tissus divers, 419 livres d'étoupe, 5.785 livres de laines, 152 livres et 47 3/6 aunes du pays de couvertures, 153 7/8 livres de fil, 733 paires de bas, 160 paires de chaussures, 83 livres de lin, 4.899 livres d'huile, 5.137 1/2 livres

⁸² Le 26 brumaire, veille de l'inventaire, l'agence avait dirigé sur Lille 39.053 livres de tabac, 46.508 livres de bois divers. *ANP-D* § 3. C. 16, *dos.* 161.

⁸³ *ANP-D* § 3. C. 17, *dos.* 173. Inventaire, p. 53.

⁸⁴ Même inventaire, pp. 42 et ss.

de savon, 3.495 livres de goudron, 6.929 livres de poix, 773 livres d'alun, 2.300 livres de potasse, 21.506 livres de bois divers, 24.922 livres de cuirs et peaux, 3.630 livres de houille, 785 livres de cuivre, 2.659 livres de clous, 13 paires d'étriers, 76 paires de mors et 4 caisses, dont 3 contenant des tableaux de l'église Saint-Pierre.

De l'inventaire de Bruxelles, on ne trouve nulle trace⁸⁵. Celui de l'agence de Malines mentionne un cahier d'entrées et de sorties, mais il n'y est pas joint et n'a pas davantage été reproduit⁸⁶.

Le désordre général favorise les irrégularités.

A Anvers, un agent a détourné toutes les marchandises qui se trouvaient à l'entrepôt des douanes à l'adresse d'inconnus. Sûr de ne risquer aucune réclamation, il a fait enlever 12 caisses de thé, un panier de vin du Rhin, une caisse « pesant 25 livres », une caisse et un panier de cordes de boyaux, 8 pièces de camelot de laine et 200 saumons de plomb⁸⁷.

Les investigations sur les activités des agents sont poursuivies jusqu'à Lille vers où ceux de Bruxelles dirigeaient les marchandises réunies en Belgique. Un inventaire est une fois de plus dressé qui révèle de multiples irrégularités. Les commissaires ayant comparé les quantités portées au registre à celles qui sont en magasin, constatent de nombreuses erreurs, toujours commises dans le même sens, les quantités indiquées étant chaque fois inférieures à la réalité. C'est ainsi que les agents comptaient probablement détourner: 615 livres de sucres, 60 livres de poivre, 17 1/4 aunes de toiles, 1 tonneau d'amidon, 130 livres de plomb, 12 livres d'acier, 48 livres de clous, 2.916 livres de fer. Ce dernier poste seul est mentionné comme « trouvé dans les comptes

⁸⁵ ANP-D § 3. C. 16 et 17. Une feuille intitulée « Agence de commerce de Bruxelles, époque du 10 vendémiaire », mentionne un nombre insuffisant de marchandises, toutes des tissus, pour être tenue pour un inventaire complet.

⁸⁶ ANP-D § 3. C. 17, *dos.* 174.

⁸⁷ Colis enregistés depuis 1791-1792 et restés en souffrance. ANP. D § 3. C. 16, *dos.* 159.

du préposé Pinchon à Ypres ». Quant au déficit, on ne note qu'une « caisse de chandelles consommées pour le bureau et le magasin »⁸⁸.

Dans quelle mesure des marchandises furent-elles directement détournées sans laisser de traces? La conduite des agents, souvent dénoncée à l'époque, permet de supposer que l'agence de commerce n'échappe pas à la règle commune des administrations d'alors. La nature même de tels délits rend, à défaut de poursuites judiciaires, toute appréciation fort difficile.

L'arrêté du 26 brumaire (16 novembre 1794) était une réaction radicale pour mettre fin à des abus trop criants. Mais trop d'affaires sont en cours. Les représentants se voient donc obligés de faire un pas en arrière. Dès le 3 frimaire suivant (23 novembre), ils décident de rendre une certaine activité à l'Agence de commerce⁸⁹. Désormais, seuls ses membres continueront, sous leur responsabilité personnelle, les opérations commencées entre Meuse et Rhin⁹⁰. Leur tâche en Belgique se limite au paiement des opérations faites avant le 26 brumaire⁹¹. Pour peu de temps, puisqu'un arrêté du Comité de Salut public du 19 pluviôse an III (7 février 1795) décide de mettre fin aux fonctions « de l'Agence de commerce en activité dans la Belgique et pays conquis », à la date du 1^{er} ventôse suivant (19 février) et charge la commission d'approvisionnements de la remplacer (art. 3)⁹².

Ce changement d'attributions n'est pas de pure forme. En effet, le 28 pluviôse (16 février), les Comités de Salut public et des Finances réunis arrêtent que « la Commission des approvisionnements fera cesser sur-le-champ, au-dehors et au-dedans de la République, tous achats de marchandises et autres objets de commerce qui ne sont pas nécessaires au service des armées de terre et de mer de la République »⁹³.

⁸⁸ ANP-D § 3. C. 16, *dos.* 162. - Il ne peut être question de reproduire ou de résumer ici les 33 pages de cet inventaire. Il porte sur des matières trop diverses, dont il ne détermine pas l'origine, et il ne concerne que celles qui ont été trouvées en magasin.

⁸⁹ HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 95-102.

⁹⁰ Art. 1.

⁹¹ Art. 3 et 4.

⁹² Cette commission est également chargée de remplacer les activités précédemment dévolues aux commissions de guerres, art. 4 et 5. - F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XX, p. 117.

⁹³ IDEM, *ibid.*, p. 319.

Quant aux vérifications de comptes ordonnées par les arrêtés des 26 brumaire, 3 frimaire et 19 pluviôse, elles ne se font pas sans mal. Dans une lettre adressée au Comité de Salut public, le 7 floréal an III (26 avril 1795), les représentants Pérès et Lefèvre expliquent qu'ils ont dû interdire à l'agence de commerce de Bruxelles d'envoyer des papiers à Paris, à la suite des « réclamations qui sont élevées de tous les points de la Belgique contre cette agence et ses préposés »; ils précisent plus loin: « Cette mesure nous a paru la seule propre à concilier la justice qui est due aux Belges, mécontents des vexations qu'ils ont essuyées de la part des agents de la République, avec l'intérêt national »⁹⁴.

De cette reddition de comptes, on ne retrouve que des traces bien faibles, apparemment hors de proportion avec l'ampleur du mal dénoncé par les représentants⁹⁵. En voici deux qui émanent du représentant Pérès: Pourquoi l'agence de commerce a-t-elle requis tous les sucres appartenant à un commerçant de Bruxelles, alors qu'on aurait dû laisser à sa disposition, conformément aux arrêtés, de quoi alimenter le commerce et la consommation du pays? Pourquoi a-t-elle laissé impayée pendant huit mois la réquisition de toutes les marchandises d'une importante compagnie d'Ostende, l'empêchant ainsi de poursuivre ses affaires?⁹⁶

Ces demandes d'explications, limitées aux simples faits auxquels elles se rapportent, pourraient passer pour des enquêtes administratives des plus normales. Elles ont en réalité une portée plus grande. Chacun sait en effet qu'au début de l'occupation, aucun des commissaires et agents ne se souciait, malgré la lettre des arrêtés en vigueur, des intérêts de la population. Personne n'ignore davantage les effets désastreux des réquisitions sur l'économie du pays.

Mais au-delà de l'institution même de l'agence de commerce, c'est la politique inflexible du Comité de Salut public montagnard et de son

⁹⁴ *IDEM, ibid.*, t. XXII, p. 456.

⁹⁵ Voir *infra*, Les agents de la République.

⁹⁶ Pérès à Agence de Commerce, 12 et 16 ventôse an III (2 et 6 mars 1795) et Giroust et Lefèvre de Nantes à idem, 2 prairial an III (21 mai 1795). *ANP-D* § 3. C. 7.

personnel que visent les représentants du peuple commis depuis lors par la réaction thermidorienne à la direction des pays conquis.

À la politique de conquête succède celle de l'annexion; à la période d'abus nés de la guerre totale menée par le Comité de Salut public doit succéder, dans l'esprit des nouveaux dirigeants français, le règne des « honnêtes affaires », accomplies dans l'ordre et dans la liberté. Après le temps des fonctionnaires spéculateurs et volontiers pillards doit venir celui des commerçants intéressés et volontiers spéculateurs.

4. *Les agents de la République*

Les auteurs belges qui ont étudié tout ou partie de l'occupation française ont généralement présenté les abus qui se sont produits alors comme l'expression d'une politique délibérément admise, sinon organisée par les autorités responsables.

En des termes qui ne valent que par le pittoresque, Borgnet résume ainsi l'atmosphère des réquisitions: « Il suffisait de traîner un grand sabre, de porter une énorme moustache et un bonnet à poils orné d'une longue queue, pour pouvoir se donner la satisfaction de livrer une commune entière au pillage »⁹⁷.

Quant à Verhaegen, il traduit ainsi la politique d'occupation: « La guerre, avec son cortège de brutalités et d'horreurs n'était point, en 1794, une calamité inconnue de nos aïeux (...). Mais jamais, sauf aux jours sombres des invasions des barbares, on n'avait vu la dévastation, la destruction, le pillage être élevés à la hauteur d'un système législatif froidement combiné, arrêté dans ses moindres détails et poursuivi jusque dans ses dernières conséquences, même les plus odieuses »⁹⁸.

⁹⁷ A. BORGNET, *Histoire des Belges à la fin du XVIII^e siècle*, Bruxelles, Paris, 1861-1862, 2 vol., t. II, p. 319.

⁹⁸ P. VERHAEGEN, *op. cit.*, t. I, p. 419. - Est-il nécessaire d'insister sur le fait que ces passages n'ont été rapportés que dans la mesure où ils caractérisent l'esprit qui anime l'ensemble de ces ouvrages. Ces deux auteurs ont été choisis parmi les autres parce qu'ils sont souvent cités dans les travaux secondaires; leur autorité n'est pratiquement jamais mise en doute.

Que la France ait voulu tirer de la Belgique tout ce qui pouvait lui être utile ne fait aucun doute. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle ait en même temps admis et couvert tous les pillages et tous les excès. En France même, la révolution n'avait pas uniquement libéré des forces progressistes. Si elle suscite le concours enthousiaste et désintéressé des partisans d'une société plus juste et plus fraternelle, elle permet à nombre d'autres, pêcheurs en eau trouble, spéculateurs, agio-teurs et intrigants de travailler à leur fortune personnelle « dans la liberté ».

En 1793, Buzot écrivait à leur sujet: « Avec des phrases que nous connaissons très bien depuis quatre ans, il est possible de tromper le peuple, de parler même de Sans-Culotterie et de piller le trésor public en amassant une grosse fortune. Il est tel homme qui aujourd'hui tient bonne table, qui a voiture et qui avant le 10 août, avant la Révolution n'avait rien, absolument rien »⁹⁹.

Le 10 octobre 1793, Saint-Just déclarait à la Convention, non sans apparence de raison:

La République est en proie à vingt mille sots qui la corrompent, qui la combattent, qui la saignent (...). Tous ceux qu'emploie le gouvernement sont paresseux, tout homme en place ne fait rien lui-même et prend des agents secondaires; l'agent secondaire a les siens, etc... Le Ministère est un monde de papier (...). Les représentants du peuple, les généraux, les administrateurs sont environnés de bureaux comme les anciens hommes de palais; il ne se fait rien et la dépense est pourtant énorme. Les bureaux ont remplacé le monarchisme; le démon d'écrire nous fait la guerre, et l'on ne gouverne point¹⁰⁰.

A la même époque, le journal robespierriste *l'Anti-Fédéraliste* écrivait dans le même sens:

Il est impossible que la probité dirige cette partie de l'Administration [les fournitures militaires]; elle est la proie d'un ramas de brigands qui peuplaient jadis les antichambres ou les écuries de Versailles et les tripots du

⁹⁹ A. MATHIEZ, *La corruption parlementaire sous la Terreur*, Paris 1927, p. 6.

¹⁰⁰ G. WALTER, *Histoire de la Terreur*, Paris 1937, pp. 176-177. L'auteur considère l'évaluation de Saint-Just comme plutôt modeste.

Palais-Royal. Depuis plusieurs mois, on ne cesse de déclamer contre leurs brigandages, et ils restent impunis, et ils s'enrichissent tous et il n'en est pas un qui ait payé de sa tête ¹⁰¹ !

Certains dirigeants de la révolution ne manquaient pas, à l'occasion, de plonger la main dans la manne des bienfaits personnels que les événements troublés tendaient à qui acceptait d'y puiser cyniquement. Fabre d'Eglantine, l'auteur du calendrier républicain, ne dédaignait pas de se livrer à des spéculations moins poétiques ¹⁰². Il aurait notamment fourni à l'armée, au prix de 8 livres 10 sous, dix mille paires de chaussures achetées à quatre livres. A l'usage, les chaussures n'auraient pu tenir plus de vingt-quatre heures.

Toujours en France, la levée de taxes révolutionnaires en l'an II et III donna lieu à bien des négligences délictuelles ou non dans les municipalités qui avaient la charge de les recueillir ¹⁰³.

L'occupation des pays conquis allait donner à tous les « débrouillards » que l'armée traînait dans ses bagages l'occasion de se constituer de faciles fortunes plutôt qu'une renommée militaire conquise au fil de l'épée ¹⁰⁴. Ils allaient donner d'autant plus libre cours à leurs penchants que leurs exactions allaient frapper les habitants des pays ennemis.

Leurs excès n'échappent pas aux représentants du peuple qui multiplient les protestations sans parvenir à triompher du mal. Dès le 5 fructidor (22 août 1794), le représentant Briez proteste sans

¹⁰¹ G. WALTER, *op. cit.*, Paris 1937, p. 183.

¹⁰² A. MATHIEZ, *Annales révolutionnaires*, Paris 1911, pp. 532-534, tend à démontrer que, contrairement aux dires de V. FOURNEL (*Revue des questions historiques*, t. X, 1893, « Fabre d'Eglantine, le comédien, l'auteur dramatique et le révolutionnaire », pp. 200-201), Fabre d'Eglantine a spéculé sur la livraison de chaussures et n'a peut-être pas livré suivant ses engagements.

¹⁰³ G. WALTER, *op. cit.*, pp. 144-147.

¹⁰⁴ Parlant du personnel des agences installées en Belgique, Lefèbvre et Pérès écrivent au Comité de Salut public, le 16 floréal an III (5 mai 1795): « Ce sont des Français, jeunes gens, pour la plupart de la première réquisition, réfugiés dans les bureaux des agences et des corps administratifs (...) les agences établies dans la Belgique sont des égouts où viennent s'écouler toutes les immondices françaises ». F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXII, p. 702.

chercher à trouver la moindre excuse. Il parle de « l'audace avec laquelle une foule d'individus se permettait de parcourir le pays et de faire au nom de la République des réquisitions qu'ils appliquaient à leur profit, et dont nous n'avions pas la moindre idée ».

Certains « scélérats » ont même été jusqu'à se faire payer des contributions « le pistolet sur la gorge ». Dans un tel contexte, la tentation est grande pour les agents réguliers de « soustraire leurs opérations à notre surveillance, pour tout confondre et commettre des dilapidations énormes »¹⁰⁵.

On sait que les représentants espèrent mettre fin à ces abus par les articles XVIII et suivants de leur arrêté du 27 thermidor an II (14 août 1794)¹⁰⁶.

Ils durent bien vite abandonner leurs illusions de juristes trop enclins à exagérer la puissance des lois¹⁰⁷. Le mal était trop profond. Ses dégâts étaient si généraux et les tâches des administrateurs si nombreuses et si absorbantes que le système de contrôle mis sur pied n'eut que peu d'effets.

Un mois et demi après la réforme qui devait tirer les administrations du chaos, Haussmann constate tristement:

J'ai le cœur navré de la conduite infernale de quelques agents et j'adopterai avec le plus grand empressement toutes les mesures de sévérité que vous prendrez contre ces coquins (...). Il faudra bien mettre un frein à ces désordres, à ces brigandages¹⁰⁸.

Quinze jours plus tard, le représentant Gillet écrit, de Petersheim, à ses collègues de Bruxelles:

Je vous ai déjà instruit des plaintes qui s'élèvent de toutes parts contre les agents employés aux réquisitions: leur despotisme, leur ignorance, leurs

¹⁰⁵ F.A. AULARD, *ibid.*, t. XVI, p. 276.

¹⁰⁶ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 78 et ss. La lettre qui précède exposait les raisons pour lesquelles cet arrêté venait d'être pris.

¹⁰⁷ La majorité des représentants du peuple étaient des juristes, voir *infra*, p. 169.

¹⁰⁸ Lettre à Briez et Lacoste, 12 vendémiaire an III (3 octobre 1794). ANP-AF II. C. 100, vol. 733, p. 12.

vexations révoltent tout le monde (...). J'ai vu même trois ou quatre agents requérir les uns après les autres les mêmes objets et chez les mêmes personnes. On dirait que ce sont autant de vautours qui s'arrachent, qui se disputent une proie (...). De la Meuse au Rhin, nous avons trouvé des peuples dociles, las du joug autrichien et qu'il aurait été facile de nous attacher: il en est beaucoup qui ont réfugié (*sic*) nos prisonniers, qui les ont vêtus, nourris des mois entiers et qui, au péril de leur vie, leur ont procuré le moyen de rentrer dans leur Patrie, et voilà qu'on les irrite, qu'on les tourmente, qu'on les dispose enfin à redemander leurs oppresseurs moins féroces encore que les agents qu'on emploie ¹⁰⁹.

Dans le même sens, Richard écrit à Briez, le 14 brumaire suivant (4 novembre):

Je crois avec toi que ce sont les agents des commissions qui te donnent le plus de mal. Il n'est pas douteux que le plus grand nombre d'entre eux n'a d'autre projet que de pourvoir par tous les moyens possibles à l'agrandissement de sa fortune. Tous les chemins sont bons pour ces gens-là pourvu qu'ils conduisent au but qu'ils se proposent. Il faut frapper à bras raccourcis sur ces coquins qui déshonorent la nation qui les emploie et ruinent nos affaires pour faire les leurs ¹¹⁰.

Au milieu de l'hiver, la situation ne s'est pas améliorée. Les représentants Haussmann, Roberjot et Briez écrivent à la Convention qu'à côté d'actes de courage et de dévouement,

on voit le contraste affligeant de la conduite odieuse d'un grand nombre d'employés à l'administration militaire. Ces agents aussi perfides que cruels s'élançant comme des oiseaux de proie sur la subsistance de braves soldats de la patrie, ils trafiquent de leur pain, de leurs vêtements, les laissent souvent dans le plus impitoyable abandon quand ils sont malades, les repoussent avec insolence quand de justes réclamations les conduisent auprès d'eux; en un mot, leurs maux ne les touchent et ne les affectent en rien; pourvu que ces monstres puissent satisfaire leur cupidité, vivre dans les plaisirs, dans l'abondance et s'engraisser aux dépens du peuple, c'est tout ce qu'ils désirent, et pour remplir ce but ils ne ménagent ni les habitants, ni les soldats, ni le trésor public ¹¹¹.

¹⁰⁹ AGF. B. 43, 27 vendémiaire an III (18 octobre 1794).

¹¹⁰ ANP. C. 100, vol. 734, p. 18.

¹¹¹ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XIX, p. 441.

Malgré les arrêtés organisant le contrôle des activités des agents, la situation ne semble pas avoir évolué depuis que le mal sévissait en France même. A cette époque, un commissaire civil écrit à Haussmann et Briez:

Nous avons vu en 1793, des gens qui avaient endossé l'uniforme français se porter dans les campagnes et y mettre le paysan à contribution soit en argent, vêtements, meubles. La même malveillance se pratique encore aujourd'hui.

Et de poursuivre que dans chaque ferme, il faudrait un soldat ou un cavalier que le paysan entretiendrait volontiers ¹¹².

Un peu plus tard, le représentant Gillet dénonce la carence générale de l'Administration militaire qui « seule est restée sur l'ancien pied, aussi il n'existe rien de plus mauvais dans le monde ». Et d'illustrer son affirmation par des exemples:

L'administration des charrois ne doit pas seulement être épurée; elle doit être supprimée en totalité. Les Autrichiens et les Prussiens ne la dirigeraient pas autrement pour nous mettre dans l'impuissance d'agir. Celle des hôpitaux est détestable; sa négligence ou sa malveillance désole, assassine l'humanité.

Quant à l'agence du chauffage qui compte « une légion d'employés », « elle n'a pas fourni un fagot pendant le cours de la campagne ». Le représentant conclut ses dénonciations en réclamant l'épuration des « commissaires des guerres » dont « la moitié au moins sont incapables » ¹¹³.

Au mois de février 1795, le représentant Richard estime que « la moitié au moins » des enlèvements n'a pas profité à la République. Il fait appel au Comité de Salut public afin que celui-ci constitue une commission d'enquête pour examiner la conduite de ses agents; mais

¹¹² Pertois à Haussmann et Briez, le 18 nivôse an III (7 janvier 1795). ANP-D § 3. C. 20, *dos.* 201.

¹¹³ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XX, pp. 326-327.

il insiste sur ce que, « pour les découvrir, il n'y a pas un moment à perdre »¹¹⁴.

A ce moment, il est déjà trop tard, en vérité, pour mettre fin aux pratiques qui gangrènent les rouages de l'Administration à tous les échelons¹¹⁵.

Les agents les plus élevés en grade ne sont-ils pas fort suspects, sinon coupables de détournements et de fraude? L'ordonnateur général Sabin Bourcier lui-même est mis en cause¹¹⁶. En brumaire, d'accord avec l'agent principal des vivres et pain, il déploie tous ses efforts pour faire déclarer avariés et les vendre comme tels, 2.098 quintaux de farine. L'opposition résolue des représentants fait échouer la manœuvre. Cela ne l'empêche pas de récidiver quelques jours plus tard en vendant de gré à gré, à un prix apparemment dérisoire, les farines et grains « avariés » du magasin de Bruxelles. La conviction des représentants est ferme: les grains sont de qualité normale, le prix est de pure convenance pour que le contrat ne prête pas à soupçons. L'acheteur est un prête-nom. La différence entre le prix de vente officiel et son prix réel a profité au seul ordonnateur général¹¹⁷.

A tous les autres échelons de l'administration, on rapporte des traits identiques. Un des agents qui se signale le plus par ses malversations est le nommé Chupiet. Tout dans sa conduite donne lieu à la suspicion de ses supérieurs. Commissaire aux biens des émigrés¹¹⁸, il se

¹¹⁴ IDEM, *ibid.*, p. 416. Richard à CSP.

¹¹⁵ Il faudra attendre le 7 messidor (25 juin) suivant pour que le CSP prenne une attitude ferme à leur égard: « Nous sommes aussi d'avis de débarrasser les Belges de cette foule d'agents de la République qui les vexent et nous ruinent » (non sans dire que l'opération doit être conduite avec prudence). F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXIV, p. 706.

¹¹⁶ Avant l'occupation des pays conquis, la négligence de cet ordonnateur avait été dénoncée sans préjudice apparent pour lui. Le 20 prairial an II (8 juin 1794), le Comité de Salut public écrivait en effet à Richard et Choudieu: « Depuis cette époque [récente], l'administration de la droite de l'armée du Nord fut, à ce qu'il paraît, tellement négligée par Bourcier que Laurent, représentant du peuple à Maubeuge, se vit obligé de faire lui-même les fonctions d'ordonnateur (...) ». F.A. AULARD, *op. cit.* t. XIV, p. 217.

¹¹⁷ Lefèbre au CSP, 12 floréal an III (1^{er} mai 1795); - F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXII, pp. 570-573. Les événements datent des 1^{er} et 18 brumaire (22 octobre-8 novembre 1794), mais le 19 floréal (8 mai 1795), Bourcier est toujours en fonctions; *ibid.*, p. 793.

¹¹⁸ ANP-D § 3. C. 52, dos. 596.

voit reprocher de ne pas présenter un état détaillé de ses frais et débours¹¹⁹. On décide donc de ne pas le défrayer. Il s'attribue alors, sans droit, la jouissance du jardin de Cauberg¹²⁰. Le 21 nivôse (10 janvier 1795), un arrêté des représentants du peuple lui ordonne de remettre les clés et les comptes qu'il détient en raison de sa fonction à laquelle il a été mis fin le 12 frimaire (2 décembre 1794) précédent¹²¹. Le 16 pluviôse (4 février), Chupiet annonce que ses comptes sont presque terminés¹²². Le 26 du même mois, l'administration du Brabant est obligée de signaler à l'Administration centrale que l'inventaire qui lui a été remis ne concorde pas avec celui des meubles vendus par le même Chupiet¹²³. A cette époque l'Administration centrale lui donne l'ordre de restituer sans délai des effets indûment saisis¹²⁴. Mais en germinal, il s'occupe d'approvisionnement en bois¹²⁵. En prairial, il a regagné la confiance des représentants. Au Comité de Salut public qui leur reproche de l'avoir admis à leur table, Pérès répond qu'« au surplus, la conduite de Chupiet est intacte. Il a beaucoup d'ennemis à cause de la nature de ses fonctions, et s'il n'est pas aimé des autres agents, c'est que sa pauvreté leur fait honte et les accuse de dilapidations et de vols, eux qui affichent le luxe le plus insolent »¹²⁶.

Sa réputation est si bien rétablie, que le 11 fructidor suivant (28 août 1795) l'Administration centrale décide de lui verser le traitement qui lui est dû depuis le mois de pluviôse¹²⁷. Deux ans après la clôture de ses ventes, il n'a encore rien payé des 272.985 livres que celles-ci ont rapportées, soutenant d'ailleurs qu'il a dépensé 262.030 livres en frais divers¹²⁸.

¹¹⁹ *AGR-AAB. Reg. 55*, p. 101.

¹²⁰ *AGR-ACSB. Reg. 13*, p. 81.

¹²¹ *AGR-AAB. Reg. 4*, p. 13 et *Reg. 1*, p. 50.

¹²² *AGR-ACSB. Pf. 103*, C. 1.

¹²³ *AGR-AAB. Reg. 1*, Séance du 26 pluviôse.

¹²⁴ Saisies pratiquées chez six personnes et portant sur des monnaies, des malles, des meubles, des bijoux, des effets précieux. Pour cinq d'entre elles, l'inventaire des biens détournés, sous prétexte de fausses déclarations, comportait 12 pages; 29 ventôse et 8 germinal an III. *AGR-ACSB. Pf. 397*, C. 2.

¹²⁵ A Louvain. *AGR-AAB. Reg. 2*, p. 52.

¹²⁶ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXIII, p. 433. Lettre du 3 prairial (22 mai 1795).

¹²⁷ *AGR-ACSB. Reg. 24*, p. 177. Soit 6.600 livres dont 2.200 de frais.

¹²⁸ P. VERHAEGEN, *op. cit.*, t. I, p. 467.

A ces vols, à ces détournements, à ces rançonnements de la population s'ajoute le navrant spectacle de dégâts, souvent irrémédiables causés directement par l'incurie d'agents incompetents. Le personnel chargé de l'enlèvement des pièces rares n'est certainement pas plus qualifié que celui du département de l'Instruction publique en France. Là, on a vu piller ou incendier des bibliothèques. « Des administrateurs ont vendu, d'autres ont laissé des trésors bibliographiques aux insectes, à la pluie, dans des tonneaux »¹²⁹. En Belgique, on dénonce les différents traits « qui caractérisent la conduite immorale et odieuse que le citoyen Cobus a tenue en plusieurs circonstances »¹³⁰. Le même Cobus, membre de la commission des arts¹³¹, est dénoncé comme jouissant d'une « mauvaise réputation » et comme portant les mains « jusque sur les propriétés particulières »¹³².

Autre source de désordre: les agents essaient de spéculer sur le numéraire qu'ils se font remettre par les autorités pour l'achat à l'étranger de produits indispensables au ravitaillement. En fait, ils gardent cet argent et fournissent notamment des bestiaux qui proviennent de réquisitions payables en assignats¹³³.

La pénurie qui résulte de ce désordre général se manifeste très tôt malgré la richesse des pays tombés au pouvoir de la République. Dans une note du 9 brumaire an III (30 octobre 1794), le commissaire général Bourcier écrit en réponse à un mémoire de l'agent principal Vaillant:

Mille réclamations arrivent journellement et, si la suite confirme ce que prouvent les états partiels que je reçois, la Belgique et les pays conquis ne présentent pas aujourd'hui l'approvisionnement en grains nécessaire à ses habitants pour quatre mois, et en fourrages pour deux mois¹³⁴.

¹²⁹ *Bulletin de la Convention Nationale*. Suppl. Séance du 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

¹³⁰ *AGR-ACSB. Reg. 10*, p. 201.

¹³¹ A la séance de l'ACSB du 17 pluviôse an III, il est notamment discuté des livres de la Bibliothèque que Cobus détient chez lui. *AGR-ACSB. Reg. 10*, p. 33.

¹³² *ANP. Fis., C. 28, dos. 2*. Michiels au « citoyen représentant » (non précisé), 16 ventôse an III (6 mars 1795).

¹³³ *ANP-D* § 3-115.

¹³⁴ *ANP-AFII. C. 243, vol. 2084*, p. 23.

Les employés des agences ne sont pas les seuls à succomber à l'appât du gain. Les fortunes rapides qu'ils se font en marge ne manquent pas de fasciner les membres des administrations du Nord de la France. Un rapport des représentants Lacoste et Ducos relate que les autorités constituées d'Arras sont venues en Belgique « pour y former des accaparements plutôt pour leur compte que pour celui de leur commune »¹³⁵.

Dans le pays même, les agents et commissaires trouvent les complices nécessaires à leurs fraudes. A Soignies, les autorités s'entendent avec les commissaires de guerre pour percevoir l'indemnité de logement sans en fournir la prestation:

Les militaires venant des armées pour aller aux hôpitaux ou chez eux reçoivent leurs étapes à Soignies, et quoique leur marche-route porte qu'ils doivent y loger, ceux de Soignies les renvoient vers les communes qui les éloignent de 2 ou 3 lieues de leur route. Le soldat fatigué et désespéré d'un tel éloignement se loge chez le cultivateur. Celui-ci craintif et humain le loge et le nourrit. Il supporte ainsi encore une fois tout le fardeau, tandis que Monsieur le Chanoine et l'officier municipal de Soignies boivent la bouteille à leur aise¹³⁶.

Profitant du désordre général, de hardis escrocs se signalent par des abus qui, sauf l'absence de commission régulière, ne les distinguent pas beaucoup des agents¹³⁷. A Haelen, de faux commissaires volent 200 florins et du linge chez un cabaretier¹³⁸. En vendémiaire an III, on arrête un militaire qui se prétend colonel, exhibe des actes et des pouvoirs « portant de fausses signatures de généraux de division, de notre collègue Levasseur et de toi [Gillet], portant pouvoir d'enlever des chevaux de chaque commune et de l'argent (...) »¹³⁹.

¹³⁵ ANP-AF II. C. 99, vol. 730, p. 20. 7 frimaire an III (27 novembre 1794).

¹³⁶ AGR-ACSB. Reg. 61, f° 108, v°.

¹³⁷ AGF. B-41 (Portiez et Haussmann à Gillet), 7 frimaire an III (27 novembre 1794).

¹³⁸ AGR-ACSB. Pf. 377-378, C. 2.

¹³⁹ Briez à Gillet, 28 vendémiaire an III (19 octobre 1794).

Qu'importe du reste que les pouvoirs soient vrais ou faux puisque les habitants du pays, illettrés pour la plupart, sont incapables de vérifier la validité des documents qu'on leur brandit d'autorité.

Le trafic des faux pouvoirs est d'ailleurs tel qu'un arrêté des représentants du peuple du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794) interdit aux graveurs de faire « aucuns cachet, matrice, coin, griffes et autres objets servant de marque à des autorités constituées, à des administrations et à des agents civils et militaires, sans en avoir obtenu la permission du commandant de la ville qu'ils habitent, ou des représentants du peuple, à peine d'être traduits au tribunal criminel et punis comme coupables de faux matériel »¹⁴⁰.

Les représentants ne manquent donc pas de dénoncer les abus des agences en pays conquis. Mais à leur tour ils se voient reprocher leur excès de confiance. Le 10 nivôse an III (30 décembre 1794), le Comité des Finances, ayant appris qu'ils viennent de mettre trois millions de livres à la disposition de l'agent principal des vivres et un million à celle du commissaire ordonnateur, leur écrit :

Nous ne vous dissimulerons pas que rien n'est plus contraire au bien du service que de mettre les fonds publics à la disposition de ces commissaires ordonnateurs, qui, comme vous le savez, en ont étrangement abusé sous le commandement de Dumouriez dans la Belgique. Nous pensons que l'extrême nécessité a pu seulement vous déterminer¹⁴¹.

Ainsi se développe le cercle vicieux d'une politique qui échappe à ceux qui sont assez lucides pour en voir les effets, mais doivent s'avouer incapables d'en contrôler le développement.

Après la suspension de l'agence de commerce, l'Administration centrale adresse aux administrations d'arrondissement une circulaire

¹⁴⁰ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 355-356.

¹⁴¹ ANP-AF II. C. 237, vol. 2037, p. 6. On notera l'euphémisme qui consiste à localiser les excès à la seule époque du « traître Dumouriez ».

qui tend à consoler la population de l'amertume que les excès des agents lui ont fait connaître :

Les représentants du peuple ont été instruits par les plaintes multipliées de différentes communes et des habitants du pays conquis, des vexations que leur ont fait éprouver quelques agents de la République par des réquisitions particulières qui n'ont tourné qu'à leur profit personnel. Le moment est venu où ces agents doivent rendre leurs comptes, leur conduite dans le pays conquis va subir un examen sévère et la responsabilité la plus rigoureuse attend ceux contre lesquels il s'est élevé ou pourrait s'élever des réclamations légitimes ¹⁴².

Les autorités françaises n'avaient pas attendu la suspension de l'Agence de commerce pour engager la répression des abus commis par les employés des agences. Dès avant la conquête de la Belgique, elles avaient essayé d'endiguer la vague de pillage liée à leur activité. En prairial an II, la Convention nationale rejette la requête de l'épouse d'un commissaire à la surveillance d'un dépôt à Chantilly, condamné à douze ans de fers pour prévarication ¹⁴³. A Landau, des agents sont détenus pour avoir enlevé des vaches et des meubles dans le Palatinat ¹⁴⁴.

En Belgique même, un agent de la Commission de commerce est arrêté à Liège, sur mandat d'arrêt de l'accusateur public près le tribunal du Pas-de-Calais, et conduit à Arras ¹⁴⁵.

A Anvers on arrête un garde-magasinier qui a vendu de l'avoine à un civil ¹⁴⁶.

Un commissaire de guerre est détenu à la prison de Treurenberg en ventôse. Les documents ne précisent pas pourquoi ¹⁴⁷.

Les responsables de réquisitions illégales de bestiaux opérées dans le Brabant wallon (un brigadier de cavalerie, deux conducteurs de bestiaux et un commissaire) sont renvoyés devant le tribunal cri-

¹⁴² *AGR-ACSB. Reg. 29, f° 32 v°.*

¹⁴³ *BCN 9 prairial an II (28 mai 1794).*

¹⁴⁴ *ANP-AF II. C. 77, vol. 570, p. 18.*

¹⁴⁵ *AGR-ACSB. Reg. 46, p. 1 - 1^{er} frimaire an III (21 novembre 1794).*

¹⁴⁶ *AGR-ACSB. Reg. 161, f° 2 v°.*

¹⁴⁷ *AGR-ACSB. Pf. 322, C. 3.*

minel par l'Administration centrale chargée de l'instruction des affaires pénales.

De même, trois commissaires au recensement des grains sont traduits devant ce tribunal parce qu'ils ont accepté de l'argent afin de ne pas donner suite à une confiscation ¹⁴⁸.

Ces cas sont trop isolés pour conclure que la répression a été à la mesure du mal général si souvent dénoncé par les représentants du peuple. Un examen systématique des registres du tribunal criminel de Bruxelles confirme cette impression. Peu d'affaires franchissent le stade de l'instruction par l'Administration centrale de Belgique et, parmi elles, peu sont sanctionnées.

Le registre « d'inscriptions des jugements provisoires ou d'instruction » du tribunal criminel ¹⁴⁹ mentionne le cas de quatre cavaliers prisonniers, l'un pour exaction, les autres parce qu'ils ont exigé de l'argent pour exempter de réquisitions. Dans tous les cas, le tribunal estime ne pas devoir poursuivre ¹⁵⁰. Le même registre contient, malgré son titre, la mention de dix condamnations à des peines rigoureuses: le 19 pluviôse (7 février 1795), un soldat est condamné à trois mois de détention pour avoir menacé un habitant du pays, et le 27 nivôse (16 janvier 1795), un Français qui a levé des réquisitions à son profit avec de faux cachets est condamné à mort; celui qui a fourni les cachets, à 8 ans de fers et un complice est condamné à rester détenu jusqu'à la paix ¹⁵¹. Les autres registres fournissent les données suivantes: sur cent jugements définitifs rendus par la 2^e section du tribunal criminel de Bruxelles, entre le 1^{er} brumaire (22 octobre 1794) et le 28 pluviôse an III (16 février 1795) ¹⁵², six seulement concernent des abus perpétrés par des militaires ou des agents de la République en matière de

¹⁴⁸ *AGR-ACSB. Pf. 3, C. 4.*

¹⁴⁹ *AGR-TCB. Reg. 10.*

¹⁵⁰ *AGR-TCB. Ibid., jugements des 4 et 9 nivôse an III (24 et 29 décembre 1794).*

¹⁵¹ *AGR-TCB. Ibid., idem.*

¹⁵² *AGR-TCB. Reg. 8.*

réquisition. Quatre d'entre eux prononcent des acquittements. Quant aux deux autres, ils concernent, le premier, un garde-magasin, accusé d'avoir distrahit et vendu des marchandises qui lui ont été confiées, et trois marchands, ses complices. Le garde est condamné à cinq ans de fers, l'un des marchands à 3.000 livres d'amende, et les deux autres sont acquittés¹⁵³. Le second jugement statue sur le cas de trois individus poursuivis pour malversations, dilapidations et abus d'autorité. L'un est condamné à cinq ans de fers et à la confiscation de la moitié de ses biens, le second à la restitution des sommes extorquées, à 1.000 livres d'amende et à six mois de prison; le troisième est déclaré incapable d'exercer désormais des fonctions publiques¹⁵⁴.

Comment expliquer la discordance existant entre la volonté de répression manifestée par les représentants et les faibles résultats qu'elle produit?

Parler de duplicité serait aisé, mais cette manière de voir les choses se heurte à une objection d'ordre psychologique. Dans leurs rapports avec le Comité de Salut public, les représentants n'avaient aucune raison de dissimuler leur pensée au sujet d'une politique dont les habitants des pays ennemis seuls faisaient les frais. Or, c'est dans un sens tout à fait opposé qu'ils s'expriment. Un intéressant échange de correspondance avec le Comité de Salut public en fournit la preuve. A celui-ci, qui était intervenu en faveur d'un capitaine d'artillerie incarcéré pour dilapidation de bois¹⁵⁵, les représentants Pérès et Giroust répondent qu'ils maintiennent leur point de vue, en précisant:

¹⁵³ *AGR-TCB. Ibid.*, f^o 68 et ss. Jugement du 26 frimaire an III (16 décembre 1794).

¹⁵⁴ *AGR-TCB. Ibid.*, 28 pluviôse (16 février 1795). D'autre part, les registres de jugements définitifs de l'autre section du tribunal, qui n'avait pas de tels délits dans ses attributions, comportent 102 jugements, mais ne couvrent pas toute la période de l'occupation. Un registre contient les jugements rendus du 5^e jour complémentaire an II (21 septembre 1794) au 2 nivôse an III (22 décembre 1795) (*AGR-TCB. Reg. 12*). L'autre, auquel manquent vingt pages, va du 15 prairial (3 juin 1795) au 19 brumaire an IV (10 novembre 1795) (*AGR-TCB. Reg. 13*).

¹⁵⁵ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXIII, pp. 12-13. Lettre du 21 floréal (10 mai 1795).

Nous portons vers ce point la plus active surveillance: elle ne nous fait pas chérir de la plupart des agents français, mais elle console les Belges, qui commencent à croire à la justice, et c'est tout ce que nous désirons ¹⁵⁶.

Il faut donc chercher une autre explication qui ne se trouve pas directement inscrite dans le texte.

Comme on le verra plus loin, les représentants du peuple installés à la tête du pays dans le désordre général ¹⁵⁷ avaient beau lancer des ordres, leurs initiatives se perdaient en cours d'exécution.

Trop de fonctionnaires opposaient à leurs vues politiques générales la solidarité de leurs intérêts. D'autres, interprétant erronément le sens de la politique de réquisitions décidée par le Comité de Salut public, étaient convaincus que les abus en faisaient partie ¹⁵⁸.

A ces entraves s'ajoute un facteur qui tient, chose paradoxale, à la rigueur des principes juridiques que le tribunal criminel veut appliquer, tout imbu qu'il est du respect des droits de la défense. L'abandon des poursuites, faute de preuves, n'a pas joué au seul bénéfice des agents fautifs. Même quand il avait à juger des Belges, le tribunal criminel abandonnait les poursuites ou acquittait chaque fois que la preuve du délit n'était pas rigoureusement rapportée ¹⁵⁹. C'est que la pratique, si courante à notre époque, des condamnations au minimum de la peine ou avec sursis, « au bénéfice du doute », n'existait pas encore. Si les représentants pouvaient aisément constater à l'examen des comptes et d'après les bruits qui leur étaient rapportés combien le mal était grand, la répression des délits se heurtait à de nombreux obstacles dont certains indices ont été aperçus au

¹⁵⁶ IDEM, *ibid.*, p. 230. Lettre du 27 floréal (16 mai 1795).

¹⁵⁷ Le 10 ventôse (28 février 1795), Pèrès écrivait au CSP: « Depuis que je suis à Bruxelles, je cherche à débrouiller le chaos du gouvernement belge ». F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XX, p. 590.

¹⁵⁸ Un chef de brigade, chargé de l'enlèvement des poulains, était convaincu, à l'indignation du représentant qui rapporte le fait, que les dirigeants de la République n'avaient pas l'intention de payer les chevaux et autres objets de réquisition, mais qu'au contraire le CSP était disposé à faire tout enlever des pays conquis pour les abandonner ensuite. F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVII, p. 410.

¹⁵⁹ Voir *infra*, pp. 496 et ss.

cours de cet exposé: intervention du Comité de Salut public auquel les coupables ne craignaient pas de s'adresser en victimes, solidarité des gens indécats, petit nombre d'agents qualifiés, mauvais état des comptes expliqué par l'ampleur des tâches à accomplir, incapacité des victimes de distinguer au moment des faits les vrais agents des faux, les ordres réguliers de ceux qui ne l'étaient pas, inhabilité des habitants à surveiller la destination des ordres, même réguliers ¹⁶⁰.

¹⁶⁰ Le tableau des trafics dont la Belgique fut l'objet ne serait pas complet s'il n'évoquait pas les activités des spéculateurs et des soumissionnaires. Voir *infra*.

CHAPITRE VII

L'ADMINISTRATION DE LA BELGIQUE

1. *Les autorités supérieures françaises*

L'article X de l'arrêté des représentants du peuple du 27 thermidor an II (14 août 1794), qui fixe les bases de l'occupation en Belgique, disposait que « les lois et les coutumes particulières des pays conquis sont provisoirement maintenues et conservées, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les arrêtés des représentants du peuple »¹.

Les vues qui s'y trouvent exprimées sont en contradiction avec le prosélytisme révolutionnaire qui imprègne discours, motions et articles français de l'époque. Mais elles sont conformes à la politique adoptée par le Comité de Salut public à l'égard des pays conquis: s'emparer des richesses matérielles d'abord, convaincre idéologiquement ensuite, — si possible.

Au début, les représentants du peuple ne se départiront pas de cette prudente logique politique. Par crainte de tout désorganiser et de nuire ainsi à la bonne marche des réquisitions, ils temporisent. Laissant en place l'organisation existante, ils étudient l'esprit public avant de hasarder une réforme aussi importante que la transformation des institutions².

¹ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 74.

² Les vues qui suivent sont extraites d'une lettre de Haussmann et Briez au CSP, le 27 fructidor (13 septembre 1794). A cette date, les représentants à Bruxelles font le point de la situation par quatre lettres. F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, pp. 665-680.

Les représentants ne se font pas grande illusion sur les chances de rallier activement une partie de la population à l'idéologie révolutionnaire. La plupart de ceux qui se prétendent patriotes s'opposent en groupes rivaux et le clergé cherche avant tout à maintenir ses prérogatives.

Au milieu de tout cela, le peuple n'aime aucun des partis; il n'est pas plus attaché à celui de l'empereur et il en veut autant aux Etats qu'aux abbayes à qui il attribue tous les troubles. Enfin, il cherche, il étudie, comme cela est bien naturel, par quels moyens il pourra se trouver plus heureux. Aussi est-il travaillé dans tous les sens ³.

Les représentants montrent tant de modération politique qu'ils vont jusqu'à demander à la Société populaire, fondée à Bruxelles dès l'entrée des Français, de se dissoudre spontanément, sans quoi ils se verront obligés de procéder par voie d'autorité. Ils s'expliquent comme suit sur les raisons d'une initiative à première vue aussi paradoxale:

Vous jugerez du danger qu'il y aurait eu de la tolérer et du foyer d'intrigues que ces sociétés auraient renfermé par les propositions incendiaires que l'on mettait déjà en avant de faire chasser tous les prêtres dans les vingt-quatre heures, etc. Et bientôt on aurait dit publiquement ce que les malveillants insinuent et répandent partout, que nous voulons enlever toutes les marchandises et denrées du pays et tout le numéraire, pour n'y laisser que des assignats et la famine, et l'abandonner ensuite à la vengeance des Autrichiens ⁴.

³ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 666, Briez et Haussmann à CSP, 27 fructidor an II (13 septembre 1794).

⁴ IDEM, *ibid.*, p. 668, Briez et Haussmann à CSP, 27 fructidor an II. Les raisons alléguées par la Société populaire pour expliquer sa dissolution méritent d'être comparées avec la lettre des représentants: « La trahison de l'infâme Robespierre et de ses complices nécessitant plus que jamais des mesures générales de sûreté, nous devons convaincus (*sic*) que tous rassemblements dans les Pays conquis doivent fixer l'œil vigilant de la nation Française, nous croyons donc qu'il serait prudent de suspendre nos assemblées pour donner l'exemple à nos concitoyens et leur prouver que nous avons fixé toute notre confiance dans la justice et la Convention Nationale ». - Le Comité justifie en outre sa décision par le fait que des aristocrates et des malveillants se rassemblent également en divers endroits de la ville. ANP-D § 3, C. 31, *dos.* 304. Ce ne fut pas un cas isolé. Les représentants supprimèrent également la Société populaire de Mons et s'opposèrent à la constitution d'une autre à Liège, où la majorité de la population leur était cependant favorable. F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, pp. 293 et 673, 6 et 27 fructidor an II. Il n'est pas inutile de rappeler que HENNE et WAUTERS, *op. cit.*, t. II, p. 442, rapportent les activités de la Société comme un trait de la démagogie instaurée par l'occupant, sans mentionner leur décision de la supprimer.

La seule réforme envisagée à ce moment⁵ est de remplacer les Etats provinciaux par un comité d'hommes, choisis dans toutes les classes du peuple, pour gérer et administrer provisoirement les affaires de la province. Cet organisme devrait rendre un compte exact de toutes les opérations une fois par semaine. Pour les surveiller, on envisage la création d'un comité des finances, dépendant directement des représentants du peuple. Celui-ci serait spécialement chargé d'inspecter et de surveiller toutes les opérations des comités de province qui auraient la faculté d'envoyer un député à Bruxelles.

A ce stade initial de l'occupation, les représentants s'en tiennent donc à la volonté première de toucher le moins possible à la structure générale des institutions⁶. Mais celles-ci ne pourront être respectées pendant longtemps pour des raisons qui tiennent au caractère même de l'occupation. Sous le régime autrichien déjà, les institutions et le personnel locaux avaient révélé une inaptitude fondamentale à s'adapter aux exigences d'un Etat moderne. Qu'on y ajoute la politique révolutionnaire, impérative et pressée du nouvel occupant, et l'on comprendra mieux combien l'appareil administratif local de l'ancien régime ne pouvait répondre à l'attente des dirigeants français. Très vite, nous l'avons vu, ils ont dû reviser l'organisation des quartiers. Mais ce qui leur manque surtout pour dominer effectivement la Belgique, c'est un système d'organismes qui, sous la direction d'une administration centrale distincte des représentants, mais fonctionnant sous leur contrôle et leur autorité, diviserait successivement le territoire en unités administratives de plus en plus petites jusqu'aux municipa-

⁵ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, pp. 671-672.

⁶ Les auteurs qui ont étudié cette période se sont fort peu préoccupés, en général, de cet aspect intéressant de la politique française. Certains en ont complètement déformé le mécanisme par une description faite d'un ensemble d'éléments vrais qui pousse le lecteur à des conclusions fausses. F. VAN DEN BERGH écrit par exemple, dans *De Fransche overheersching in België van 1792 tot 1815*, Gand 1900. p. 92: « Alle besturen waren nietig verklaard, ofschoon men ze in naam liet bestaan, na ze op vele plaatsen eene zifting te hebben doen ondergaan. De vertegenwoordigers beschikten over de revolutionnaire macht; dat is willekeurig handelwijze zonder zich noch door wetten, noch door gebruiken te laten beperken in een land, waar de oude wetten vervallen verklaard en de nieuwe nog niet ingevoerd waren (...). Ze waren dus heer en meester over alles en allen, zij beschikken over vrijheid en fortuin; tegen hen was niet te klagen, tegen hen was geen beroep ».

lités. Le mise en place d'un tel assemblage de pouvoirs et d'organismes révélera à l'usage bien des lourdeurs, bien des imperfections.

Voyons donc comment la Belgique est administrée pendant l'année qui s'écoule entre l'institution de l'Administration centrale et supérieure, et celle du Conseil de Gouvernement créé lors de l'annexion du pays à la France.

Située à l'arrière des armées, dont le gros est en Hollande (armée du Nord) et en Allemagne (armée de Sambre-et-Meuse), la Belgique échappe au pouvoir direct des militaires. Les commandants des troupes réparties dans les principales villes du territoire⁷ pour en assurer le contrôle, relèvent, suivant les stricts principes du Comité de Salut public, de l'autorité des représentants du peuple.

Au début de l'occupation, le commandement militaire de la Belgique est confié au général Ferrand. Le « brave Ferrand » est un républicain intransigeant et courageux⁸. Il a refusé d'obéir à Dumouriez qui lui demandait, en avril 1793, d'arrêter trois conventionnels ce qui aurait exposé Lille au désordre et à la capitulation⁹. Par la suite, il s'est illustré dans la défense de la ville en même temps que les représentants Briez et Cochon. Aucun excès ne lui est personnellement imputable. En ventôse, à propos d'incidents politiques causés à Bruxelles par des agents français, il est défendu avec chaleur par le représentant Pérès, un homme modéré cependant :

La police est entre les mains du général Ferrand; vous le nommer c'est vous peindre la candeur, la franchise, la loyauté la plus pure, comme le plus

⁷ Cette répartition a subi des modifications constantes. En hiver, pendant la suspension des opérations de guerre, elles furent plus nombreuses qu'au printemps, quand reprirent les opérations tant contre les armées ennemies qu'en Vendée. Pour fixer les idées sur leur ordre de grandeur, leur répartition se présente comme suit en hiver: 3.000 hommes à Bruxelles, 2.000 à Courtrai, 2.000 à Menin, 4.000 à Ypres, 2.000 à Furnes, 3.000 à Nieupoort, 5.000 à Ostende, 3.000 à Bruges, 4.000 à Gand, 2.000 à Malines, 2.000 à Louvain, 4.000 à Anvers, 1.000 à Audenaerde, 4.000 à Tournai, 1.000 à Mons, 1.000 à Diest, 3.000 à Liège, 2.000 à Namur, 1.000 à Libre-sur-Sambre (Charleroi), soit en tout: 49.000 hommes. *AGR. Pf. 171. C. 1.*

⁸ H. COUTANCEAU, *op. cit.*, t. I, pp. LII et 49.

⁹ L. JACOB, « Le parti hébertiste à Lille », dans *Revue du Nord*, 1952, p. 180.

énergique républicanisme. Aussi obtient-il l'estime de ceux mêmes que sa justice est quelquefois obligée de réprimer¹⁰.

Le 29 floréal (18 mai 1795), Pérès et Giroust sont à nouveau obligés de repousser les plaintes que des Français du parti réactionnaire multiplient contre lui: « Le général Ferrand, quoique en dise Aubry-Degouges, est le plus excellent homme que nous connaissions, uniquement renfermé dans ses devoirs; il n'épouse ni tel, ni tel autre parti »¹¹.

Ces mises au point si énergiques ne mettent pas fin à la pression de la réaction thermidorienne contre un général dont le seul tort est d'avoir servi la Montagne avec trop de dévouement.

Le 24 prairial an III (12 juin 1795), le Comité de Salut public fait une fois de plus état de plaintes dirigées contre « quelques individus connus par leur attachement au système de terreur, si justement proscrit par l'opinion publique ». Parmi eux, il est fait mention du général Ferrand, d'une partie de l'état-major et de la garnison de Bruxelles¹². Le général sera finalement remplacé.

Son remplacement aura lieu lorsque *la Belgique sera divisée en deux régions militaires*, tant sans doute pour décentraliser la puissance militaire après le sursaut jacobin du 1^{er} prairial que pour affecter chacune des deux nouvelles zones à l'arrière des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse dont les activités se distinguent de plus en plus. Le Brabant fait désormais partie de la zone ouest avec le Hainaut, le Tournaisis et les Flandres¹³. A partir du 8 messidor (26 juin 1795), le général Chapuy-Tourville assume le commandement de cette région militaire. Signe manifeste du glissement qui s'opère insensiblement dans le personnel de la République: avant la révolution, ce général-ci était colonel au régiment Royal-Auvergne, et s'il s'est illustré dans

¹⁰ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XX, p. 723.

¹¹ IDEM, *ibid.*, t. XXIII, p. 299.

¹² IDEM, *ibid.*, t. XXIV, p. 287. - Cependant, au cours de l'hiver 1795-1796, le général Ferrand organisa, sans succès, à Besançon, une tentative de soulèvement royaliste. Cf. J. GODECHOT, *La Contre-Révolution, doctrine et action, 1789-1804*, Paris 1961, p. 295.

¹³ AGF-B-65, 28 prairial an III (16 juin 1795) et IDEM, *ibid.*, t. XXIV, p. 363.

la défense de Maubeuge, il a été démis de ses fonctions sous la Terreur¹⁴.

La Belgique vaincue, comme la France victorieuse, est dirigée par le Comité de Salut public qui réunit en quelques mains la direction des matières essentielles à la poursuite de la guerre.

Après la chute de Robespierre, ses attributions politiques sont sans doute diminuées. Mais cette mesure n'affecte en rien sa compétence à l'égard de la Belgique. Le décret du 7 fructidor an II (24 août 1794) lui conserve en effet la direction de la diplomatie et des opérations militaires, la fabrication du matériel de guerre, l'importation, la circulation intérieure, l'exportation des denrées de toutes espèces, la réquisition des personnes et des choses¹⁵.

C'est avec lui, et lui seul, que les représentants du peuple traitent des mesures à prendre à l'égard des pays conquis¹⁶.

On l'a vu plus haut, à Paris cette politique se définissait en termes fort simples: il fallait tirer des pays conquis toutes les ressources dont les habitants pouvaient se passer. Ces vues étaient d'autant plus séduisantes que ceux qui les émettaient n'avaient pas à les appliquer sur place et que la conquête idéologique des étrangers « libérés des chaînes de la tyrannie », semble avoir laissé l'opinion française indifférente¹⁷.

¹⁴ Lefebvre de Nantes et Giroust à CSP, 29 fructidor an III (15 septembre 1795), (ANP-D § 3-4).

¹⁵ A. MATHIEZ, *La réaction thermidorienne*, Paris 1929, pp. 20-21.

¹⁶ Les quelques lettres échangées par eux avec la Convention nationale peuvent être tenues comme quantités négligeables. D'autre part, aux termes d'un arrêté du Comité de Salut public du 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794), les décisions des commissions exécutives (ministères) de Paris n'étaient exécutoires en Belgique qu'après approbation des représentants du peuple. F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVII, p. 440.

¹⁷ A l'exception du *Courrier universel*, directement informé par un correspondant local, les journaux de Paris ne discutent jamais des problèmes posés par l'administration de la Belgique, - et encore ne parlent-ils pas de ceux qui concernent directement les habitants du pays conquis. *L'Orateur du peuple*, journal du trouble Fréron (N° LIII du 11 nivôse an III), écrit un assez long article à ce sujet (p. 421). On y trouve une série d'accusations peu conformes à la réalité. Le personnel de l'Administration française en Belgique se voit notamment reprocher d'être composé de suppôts de l'Empereur d'Autriche,

Les représentants du peuple, chargés d'appliquer les directives du Comité de Salut public et de contrôler les activités des généraux, disposent de pouvoirs très larges¹⁸.

Ils interviennent cependant en Belgique à une époque où leur autorité, qui n'a cessé de croître jusque-là, commence à être battue en brèche, après la chute de Robespierre¹⁹. Le décret du 26 thermidor an II (13 août 1794) limite la charge des représentants aux armées à six mois²⁰. Le 18 floréal an III (7 mai 1795), il leur est interdit de faire des nominations militaires, sauf cas exceptionnels; le lendemain, il est décidé qu'ils ne peuvent tirer de mandats sur les caisses nationales ou ratifier des marchés sans contrôle des Comités de Salut public et des Finances. Le 29 prairial enfin (17 juin 1795), la Convention met à néant l'essentiel de l'économie de la loi du 30 avril 1793, en réduisant désormais la mission des représentants et en augmentant l'autonomie des généraux²¹.

Si pendant la période qui fait l'objet de cette étude les pouvoirs des représentants sont considérables, ils s'inscrivent dans une politique de subordination croissante à l'égard du Comité de Salut public et

de Jacobins et de spoliateurs de la fortune publique, agissant au détriment des vrais patriotes. Cet article, qui faisait écho aux incidents à la suite desquels Ferrand fut mis en cause (voir *supra*, p. 162), souleva de vives protestations de la part de l'Administration centrale. Il n'eut pas de suite. Les incidents qu'il évoque concernent uniquement des Français et ne sont qu'un aspect de la « guerre des Théâtres » qui sévit à la même époque à Paris. A ce sujet, voir G. LEFEBVRE, *Les Thermidoriens*, Paris 1937, p. 61. - *Le Journal des lois de la République française*, du 12 germinal an III, n° 905, p. 3 (sur le peu de sérieux de ce journal, voir M. TOURNEUX, *Bibliographie de la ville de Paris*, 4 vol., Paris 1890-1896, t. II, n° 10.844) fait état de bruits du même genre et conclut: « Nous ne doutons pas que le gouvernement, instruit d'une telle atrocité, ne prenne les mesures convenables pour réprimer la conduite révoltante des gouvernants de ce pays conquis (...) ».

¹⁸ Les représentants du peuple avaient été chargés par la loi du 30 avril 1793 d'exercer « la surveillance la plus active » sur les agents du conseil exécutif, les fournisseurs, les généraux, officiers et soldats ainsi que sur les agents civils. J. GODECHOT, *Les commissaires aux armées sous le Directoire*, op. cit., t. I, p. 27.

¹⁹ J. GODECHOT, op. cit., t. I, p. 31.

²⁰ F.A. AULARD, op. cit., t. XVI, p. 77. Par décret du 7 fructidor (24 août) les fonctions des deux grands comités (Salut public et Sûreté générale) devaient désormais être remplies par 16 comités: décentralisation et réaction thermidorienne. - Cf. R. COBB et G. RUDÉ, « Le dernier mouvement populaire de la Révolution, les journées de Germinal et de Prairial an III », dans la *Revue historique*, op. cit., déc. 1955, p. 251.

²¹ J. GODECHOT, op. cit., t. I, pp. 33, 34.

souffrent surtout des mesures qui restreignent leur durée. En conséquence, là où l'unité et la continuité s'avéraient des plus nécessaires, se succédèrent les activités nombreuses, disparates et souvent contradictoires des représentants ²².

De la conquête à l'annexion, une vingtaine de représentants interviendront dans le gouvernement à des titres divers ²³: C.H. Laurent ²⁴, P.M. Gillet ²⁵, J.E. Richard ²⁶, L.B. Guyton ²⁷, P. Briez ²⁸, A. Bellegarde ²⁹, T. Berlier ³⁰, R. Ducos ³¹, A. Frécine ³², N. Hauss-

²² Le 10 ventôse an III (28 février 1795), le représentant Pérès écrivait, rappelons-le: « Vous ne trouverez pas le terme impropre lorsque vous saurez qu'il y a dix volumes d'arrêtés des représentants du peuple, dont la plupart discordants entre eux, indépendamment des coutumes et usages anciens qu'on a laissé subsister et de certaines lois de la République qui s'y observent. Je vous observe qu'il faut un grand courage pour entreprendre la besogne d'administrer au milieu de cette anarchie organisée ». F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XX, p. 590.

²³ Les uns sont envoyés en mission « en Belgique », les autres « auprès des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse », voir notes suivantes. Le 4 thermidor an II (22 juillet 1794), le représentant Richard écrit au Comité de Salut public: « Je suis obligé de vous répéter encore qu'il est indispensable d'envoyer ici quelques représentants du peuple exclusivement chargés des administrations civiles, des contributions et des enlèvements pour que les opérations s'exécutent avec célérité ». F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XV, p. 361.

²⁴ (13 janvier 1741 - 10 avril 1801). Adjoint aux représentants près l'armée du Nord, le 15 septembre 1793, y reste plus d'un an. A. KUSCINSKI, *Dictionnaire des Conventionnels*, Paris 1916, p. 379.

²⁵ (28 mai 1766 - 4 novembre 1795). Chargé le 17 pluviôse an II (5 février 1794) de l'embrigadement des troupes à pied aux armées de Moselle et des Ardennes, en mission auprès des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, le 4 fructidor an II (21 août 1794); - IDEM, *ibid.*, pp. 293, 294.

²⁶ (28 septembre 1761 - 17 août 1834). Envoyé le 17 pluviôse an II aux armées du Nord et des Ardennes; - IDEM, *ibid.*, p. 525.

²⁷ L.-B. Guyton-Morveau (4 janvier 1737 - 2 janvier 1816). Chargé le 21 floréal an II (10 mai 1794) de surveiller l'aérostation de l'armée du Nord; - IDEM, *ibid.*, pp. 322, 323.

²⁸ (11 juin 1759 - 23 juin 1795). Adjoint à Laurent par CSP le 10 thermidor an II (28 juillet 1794) pour administrer la Belgique; confirmé par décret du 4 fructidor, poursuit sa mission jusqu'au 10 pluviôse an III (29 janvier 1795), date à laquelle il cesse ses activités pour cause de maladie; IDEM, *ibid.*, p. 88.

²⁹ A. Dubois de Bellegarde (1^{er} mars 1738 - 10 mars 1824). Envoyé auprès des armées de Sambre-et-Meuse par décret du 4 fructidor. Sa mission prend fin le 4 ventôse an III (22 février 1795); - IDEM, *ibid.*, pp. 45-46.

³⁰ (1^{er} février 1761 - 12 septembre 1844). Envoyé par décret du 4 fructidor an II dans le Pas-de-Calais et le Nord; - IDEM, *ibid.*, p. 49.

³¹ (25 juillet 1747 - 17 mars 1816). Envoyé le 15 vendémiaire an III dans le Nord et l'Aisne pour distribuer des secours aux habitants.

³² (13 décembre 1751 - 19 juin 1804). Chargé de mission auprès des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse le 4 fructidor an II. - IDEM, *ibid.*, p. 272.

mann³³, J.-Bte Lascoste³⁴, L. Joubert³⁵, L. Portiez (de l'Oise)³⁶, C. Roberjot³⁷, E. Pérès³⁸, C. Cochon³⁹, D. Ramel⁴⁰, J. Lefebvre de Nantes⁴¹, M. Talot⁴², J. Giroust⁴³ et F. Maynard⁴⁴.

A l'exception de Laurent qui, au début de l'occupation, manifeste un anticléricalisme virulent et un enthousiasme débordant en présence des conquêtes de la révolution, ils feront preuve, dans l'ensemble, des mêmes tendances: exécuteurs fidèles des directives de Paris, mais sensibles, dans la mesure du possible, aux doléances des Belges et, de toute manière, plus réalistes que leurs mandants de Paris. Comme c'est le cas du personnel de la révolution, ils sont généralement jeunes⁴⁵. Ils accomplissent un travail de législation et de contrôle administratif considérable. Presque chaque jour, ils prennent des arrêtés pour faire face à l'évolution rapide des événements; ils justifient leur activité au Comité de Salut public par de longs et fréquents rap-

³³ (8 septembre 1760 - 21 janvier 1846). Cf. le précédent.

³⁴ (30 août 1753 - 13 août 1821). Chargé le 4 fructidor an II, des opérations devant Condé et Valenciennes. - IDEM, *ibid.*, p. 360.

³⁵ (3 novembre 1762 - 15 décembre 1812). Envoyé à l'armée de Sambre-et-Meuse du 26 vendémiaire an III (17 octobre 1794) au 27 germinal (16 avril 1795); - IDEM, *ibid.*, p. 351.

³⁶ (5 avril 1765 - 5 mai 1810). Cf. le précédent.

³⁷ (2 avril 1752 - 28 avril 1799). Envoyé aux armées de Sambre-et-Meuse, le 9 nivôse an III (29 décembre 1794) et maintenu par arrêté du 4 ventôse (22 février 1795) dans les pays conquis entre Meuse et Rhin; - IDEM, *ibid.*, pp. 529-530.

³⁸ Pérès-Lagesse (22 mai 1752 - 7 juillet 1833). Envoyé le 19 nivôse an III (8 janvier 1795) en mission à Valenciennes et à l'armée de Sambre-et-Meuse; - IDEM, *ibid.*, p. 482.

³⁹ Cochon de Lapparent (24 janvier 1750 - 17 juillet 1825). Envoyé en Belgique et en Hollande le 8 pluviôse an III (27 janvier 1795) jusqu'au 25 prairial (13 juin 1795); - IDEM, *ibid.*, p. 144.

⁴⁰ Ramel-Nogaret (3 novembre 1760 - 31 mars 1829). Envoyé en Hollande le 8 pluviôse an III; - IDEM, *ibid.*, pp. 517-518.

⁴¹ J. Lefebvre de la Chauvinière (24 novembre 1757-1816). Envoyé en Belgique le 4 ventôse an III; - IDEM, *ibid.*, p. 390.

⁴² (22 août 1755 - 12 juin 1828). Cf. le précédent.

⁴³ (14 mai 1749 - 29 avril 1836). Envoyé en mission dans les pays conquis le 27 germinal an III (16 avril 1795); - IDEM, *ibid.*, p. 297.

⁴⁴ (20 août 1756 - 10 août 1828). Cf. le précédent, IDEM, *ibid.*, p. 453.

Il ne sera pas insisté sur les représentants Robert et Savary dont le rôle en Belgique fut peu important.

⁴⁵ En 1794, Laurent a 53 ans, Bellegarde 56, Briez 35, Berlier 33, Frécine 43, Gillet 28, Guyton 57, Haussmann 34, Joubert 32, Lacombe Saint-Michel 43, Lacoste 41, Maynard 38, Talot 39, Giroust 45, Pérès 42, Portiez 29, Richard 33, Roberjot 42, Lefebvre de Nantes 37, Cochon 44, Ramel 34 et Ducos 47 ans, soit une moyenne d'âge de 40 ans. D'après A. KUSCINSKY, *op. cit.*, réf. cit.

ports; ils se déplacent souvent aux quartiers généraux des armées et surveillent activement les opérations militaires⁴⁶. La coexistence des anciens usages, maintenus en vertu de l'arrêté du 27 thermidor (art. 10) et de nombreux textes, multiplie les cas douteux où les administrations subordonnées s'en réfèrent à eux⁴⁷.

Ils se dépensent sans compter⁴⁸.

Ils vivent d'ailleurs largement⁴⁹, si largement que la Convention Nationale et le Comité de Salut public en demandent compte. Le 6 ventôse (24 février 1795), revenu à Paris, N. Haussmann fait à la barre de la Convention Nationale un exposé sur leurs dépenses en Belgique. Cette intervention, qui ne prend jamais le tour d'une défense

⁴⁶ Les rapports des uns avec les autres sont précisés par « un plan de travail » décrété par ordre de la Convention Nationale, le 7 mai 1793: « Les généraux ne doivent pas apercevoir dans la surveillance des représentants du peuple des motifs de défiance ou d'inquiétude; ils ne doivent voir en eux que des citoyens investis de grands pouvoirs pour les seconder puissamment, pour les soutenir de leur influence et augmenter la confiance publique (...). Ils [les représentants du peuple] fraterniseront avec les soldats de la patrie; ils les visiteront fréquemment; ils enflammeront leur zèle; ils leur feront sentir les avantages de la discipline, qui rend les armées invincibles (...) ». F.A. AULARD, *op. cit.*, t. IV, p. 25-27.

⁴⁷ Voir lettre du 10 ventôse précitée à propos du « chaos belge ».

⁴⁸ Le 1^{er} vendémiaire an III (22 septembre 1794), Gillet écrit au CSP: « Ma santé est bien délabrée et je n'ai guère de temps de songer à la réparer. Si cela continue, je serai forcé de vous demander ma retraite ». F.A. AULARD, *ibid.*, t. XVII, p. 31. Le 12 brumaire an III (2 novembre 1794), Lacombe écrit au CSP: « Je vous prévient que la faiblesse extrême de ma vue, effet de la vie active que j'ai menée depuis dix-huit mois et plus particulièrement depuis trois, m'a engagé à écrire à mes collègues de Bruxelles pour que l'un d'eux vint de remplacer ». F.A. AULARD, *Recueil des Actes*, t. XVII, p. 757. Gillet et Briez meurent en 1795, épuisés par le surmenage qu'ils se sont imposé au service de la République; - A. KUSCINSKY, *op. cit.* - Le 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794), Ducos mettait déjà Briez en garde contre « son zèle qui l'empêche de se ménager ». *ANP-AF. C. 100. vol. 733*, p. 5. - Voir aussi Pères à CSP, 10 ventôse an III (29 février 1795). F.A. AULARD, *ibid.*, t. XX, p. 592.

⁴⁹ Il n'est peut-être pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur les dépenses de table des représentants à Bruxelles, Briez et Haussmann. Le 22 brumaire an III, leur maison paie: 2 poulardes (dont coût 20 livres), 8 poulets (64 livres), 1 tête de veau (6 livres), 12 pieds de mouton (3 livres), un quartier de veau (15 livres), 6 livres de saucisses (9 livres), 2 lapins (11 livres), 1 dindon (18 livres), 2 langues fumées (14 livres), 25 livres de beurre (25 livres), 2 journées de cuisinier (12 livres), 8 pigeons (16 livres), 2 pots de confiture (10 livres) en tout 223 livres. - D'autre jours, le compte sera moins élevé. Il n'empêche qu'en une semaine, on aura consommé à leur table: 97 livres de beurre, 47 poulets, 2 poulardes, 2 têtes de veau, 23 livres de mouton, 15 livres de saucisses, 2 lapins, 4 dindons, 6 langues fumées, 22 pigeons, 36 alouettes, de la confiture, du sucre, des citrons, etc. Cette semaine-là, on dépensera 1.031 livres 10 sous, le plus élevé des frais journaliers s'élevant à 233 livres, le moins élevé à 61 livres 10 sous (*ANP-AF II. C. 100, vol. 739*, p. 4).

ouverte, révèle que, du 21 fructidor an II (7 septembre 1794) au 4 ventôse an III (22 février 1795), les représentants Haussmann, Frécine, Briez, Bellegarde et Roberjot ont payé en frais de ménage et traitements de secrétaires, la somme totale de 50.205 livres 10 sous ⁵⁰.

La question n'est d'ailleurs pas considérée comme réglée, puisque le 10 ventôse (28 février) suivant, le Comité de Salut public met les représentants en garde contre certains excès: « Des plaintes non moins graves s'élèvent sur les dépenses excessives qu'occasionnent des maisons montées en votre nom, à Valenciennes, à Mons, et à Bruxelles, sur le grand nombre d'individus qui y vivent à vos dépens, sur les chevaux qu'on y entretient etc. » ⁵¹.

La majorité des représentants (Briez, Berlier, Lacoste, Ducos, Pérès, Portiez, Richard, Cochon, Ramel, Meynard, Talot, Giroust, Joubert et Guyton) a reçu une formation juridique sous l'ancien régime ⁵².

Sauf Laurent, leur passé les montre hommes relativement modérés ⁵³, surtout ceux qui exercèrent leur charge en dernier lieu. Plusieurs d'entre eux, tels Briez ⁵⁴, Lefebvre de Nantes ⁵⁵, Giroust ⁵⁶, ont été inquiétés sous la Terreur.

⁵⁰ ANP-AD. XVIII A, 38. Il n'est pas possible de distinguer les dépenses de ménage de celles consacrées aux traitements, certaines sommes étant indiquées sous la mention: « Frais de ménage et traitements ». Le discours est rapporté au *Procès-verbal de la Convention Nationale* du 6 ventôse, sans allusion à une discussion sur les comptes.

⁵¹ CSP à RdP à Bruxelles. F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XX, p. 388. Pérès répond, le 20 ventôse (10 mars 1795), que les maisons de Valenciennes et de Mons viennent d'être fermées et qu'il a renvoyé « huit domestiques et quatre chevaux, indépendamment des parasites auxquels j'ai donné la chasse et qui ne se présentent plus »; - IDEM, *ibid.*, p. 780.

⁵² Laurent et Lefebvre de Nantes étaient médecins, Haussmann négociant, Bellegarde et Lacombe Saint-Michel militaires et Roberjot curé; Guyton, qui avait été avocat au Parlement de Bourgogne, fit ensuite des études de chimie.

⁵³ Malgré les affirmations de P. VERHAEGEN (*op. cit.*, t. I, pp. 427-430), qui se complait à rapporter des anecdotes pittoresques au lieu d'analyser le comportement politique des représentants en le situant dans le contexte du temps. La majorité d'entre eux, - Laurent, Haussmann, Briez, Ducos, Lacoste, Berlier, Bellegarde, Frécine, Guyton, Lacombe Saint-Michel, Portiez, Richard, Cochon et Ramel, - vota la mort de Louis XVI, tandis que Gillet et Pérès votèrent pour la détention ou le bannissement; Lefebvre de Nantes, Maynard et Giroust pour l'appel au peuple. Leur modération s'entend évidemment par rapport à la Convention Nationale montagnarde dont ils sont issus.

⁵⁴ Suspect d'intelligence avec l'ennemi (*Nouvelle biographie générale*, t. VII, col. 391).

Trop nombreux, chargés de tâches trop diverses, les représentants éprouveront beaucoup plus de peine à maintenir « l'unité d'action et l'ensemble des moyens » dont ils reconnaissaient la nécessité dès le début de leur action⁵⁷. A ces difficultés s'ajoute celle que posent leurs relations, aussi bien avec les autorités supérieures que subordonnées.

Au Comité de Salut public tout d'abord: au contact de la réalité, ses directives excessives se révèlent difficiles à exécuter, sinon irréalisables.

Comme ses tendances très centralisatrices laissent peu de champ à l'initiative⁵⁸, les représentants multiplient, souvent en vain, les demandes de directives et de conseils⁵⁹. Mal renseigné sur la situation, le Comité s'impatiente de son côté du silence que les représentants opposent parfois à ses questions sur les problèmes les plus importants⁶⁰.

⁵⁵ Lefebvre de la Chauvinière, dit de Nantes. Un des 73 députés mis en arrestation comme partisan des fédéralistes, libéré après le 9 thermidor (*Ibid.*, t. XXX, col. 391).

⁵⁶ Rappelé de son exil après le 9 thermidor (*Ibid.*, t. XX col. 739, 740).

⁵⁷ Lettre du 27 thermidor précitée.

⁵⁸ Sous la Terreur, le décret de la Convention Nationale du 10 prairial avait déjà appelé les représentants du peuple à une stricte exécution de leur mission. Dans le rapport introductif de ce décret, Couthon avait déclaré: « Cependant, il est arrivé trop souvent que les représentants du peuple envoyés en mission, déterminés par des considérations particulières qu'ils ont crues impérieuses et commandées par le salut public, ont atténué involontairement l'action du gouvernement par une force d'opposition qui a produit sous plus d'un rapport des effets les plus fâcheux »; - BCN, 10 prairial an II (29 mai 1794).

⁵⁹ Le 17 vendémiaire an III (8 octobre 1794), Haussmann écrit à Briez: « Je t'avoue que je me suis indigné de voir qu'ils ne répondent à aucune des lettres que nous leur avons écrites sur les objets les plus importants (...) » (*ANP-AP II. C. 100*, vol. 733, p. 118). - Le 22 vendémiaire (13 octobre 1794), Briez écrit au CSP: « Nous vous avons écrit différentes lettres sur le mode d'administration provisoire: vous ne nous avez répondu en aucune manière, et cependant, sur des indications et des insinuations particulières, vous prenez des mesures extrêmes sans nous prévenir, sans nous dire vos vues et vos intentions »; - F.A. AULARD, *Recueil des Actes*, t. XVII, p. 410. Dans le même sens, Gillet à CSP, 17 frimaire an III (7 décembre 1794); - IDEM, *ibid.*, t. XVIII, p. 571.

⁶⁰ Le 30 nivôse an III (19 janvier 1795), le CSP rappelle aux représentants qu'ils ont laissé sans réponse une importante lettre du 29 brumaire (19 novembre) précédent, au sujet de l'exportation des chevaux vers la France; - IDEM, *ibid.*, t. XIX, p. 569. De plus, il ne faut pas oublier qu'une lettre met généralement trois jours à circuler de Bruxelles à Paris.

Il en résulte de la confusion ⁶¹ d'où naissent et se développent reproches et soupçons ⁶².

Sur ces différends se greffent des complications causées par les rapports des autorités civiles avec les militaires ⁶³. Après l'hiver et le printemps difficiles de l'an II, ceux-ci viennent enfin de faire une campagne rapide et triomphale. Ils sont fiers de leurs succès et disposent directement de la force. Ils ne résistent pas à la tentation de prendre des initiatives hors de leur compétence.

De telles difficultés naissent de là que, par un arrêté du 20 nivôse an III (9 janvier 1795), les représentants du peuple, « informés

⁶¹ Le 14 frimaire (4 décembre 1794), Briez et Haussmann font remarquer au Comité de Commerce, qui s'étonne de ce que les représentants ont organisé un gouvernement particulier pour la Belgique et interdit le commerce de certains produits avec la France (Arrêté du 26 brumaire): « Notre mission aurait été infiniment plus facile et plus agréable si la Convention Nationale ou le Comité de Salut public avaient tracé un plan de conduite et d'organisation. N'en ayant pas reçu, il nous a bien fallu y suppléer ». *ANP-D* § 3. C. 115 - *Reg. 1089*.

Le 16 frimaire an III, Briez et Haussmann écrivent au CSP: « Nous vous transmettons, chers collègues, un exemplaire de notre arrêté du 1^{er} frimaire relatif aux femmes inutiles aux armées. Vous verrez qu'il contrarie celui que vous avez pris le 4 vendémiaire, et qui ne nous a été communiqué que depuis quelques jours (...) ». F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVIII, p. 557.

Le 22 du même mois, ils écrivent: « Il y a longtemps que nous avons demandé qu'on nous trace la conduite que nous devons tenir (...). Il est nécessaire que nous connaissions bien vos intentions sur beaucoup d'opérations qui touchent le sort des armées et les intérêts de la République. Une heure de conversation avec vous fera plus que la correspondance ne pouvait faire ». *IDEM, ibid.*, p. 657.

⁶² Voir *supra*, p. 162 au sujet du général Ferrand. - De même, Pérès écrit au CSP, le 3 prairial an III (22 mai 1795): « Il est fâcheux surtout que vous y prêtiez l'oreille jusqu'au point de dire que vous ne prendrez pas notre défense, si nous étions dénoncés à la barre. Cette prévention inconcevable ne m'empêchera pas de me livrer avec une ardeur toujours renaissante jusqu'au terme de ma mission aux travaux administratifs, dont les principaux seront d'alimenter l'armée, de faire triompher la République et d'en reculer les bornes, en faisant chérir et respecter sa justice et ses lois »; - *IDEM, ibid.*, t. XXIII, p. 434.

⁶³ Dans une lettre où elle proteste contre cette situation, la municipalité de Bruxelles écrit notamment le 12 fructidor an III: « Nous croyons que cette conduite du dit général [Chapuy-Tourville] n'est pas conforme aux principes d'un gouvernement républicain et juste mais que plutôt elle porte les marques d'un gouvernement purement militaire et même arbitraire et despotique, nous aurions désiré de pouvoir passer ces actes sous silence et les regarder pour des erreurs involontaires mais ils se renouvellent journellement et le ton que le susnommé général prend vis-à-vis des autorités constituées annonce clairement qu'il les regarde toutes comme des subalternes et qu'il veut gouverner militairement »; - *AVB-PVM. Reg. 5*, séance du 12 fructidor an III (29 août 1795). Faisant droit à ces plaintes, le CSP destitue le général Chapuy-Tourville, le 25 octobre 1795; - P. VERHAEGEN, *op. cit.*, t. I, p. 457.

que les officiers et agents des armées se permettent de maltraiter et de méconnaître les autorités civiles établies dans les pays conquis par les représentants du peuple », rappellent aux généraux, officiers et administrateurs militaires que « ces autorités sont en partie composées de citoyens français, mis en réquisition pour cet effet; qu'elles sont instituées pour veiller aux intérêts de la république et des administrés, pour faciliter les approvisionnements des armées et pour surveiller les malveillants et les dilapidateurs ».

Indice révélateur des incidents qui doivent s'être produits, l'arrêté défend aux magistrats, comités de surveillance, administrations centrale et d'arrondissement de « mander ou faire arrêter aucun militaire ou agent de l'administration militaire ni de les entraver dans l'exercice de leurs fonctions ».

Il prescrit en outre, en cas de délit, de dénoncer les coupables aux autorités militaires; mais il rappelle que si les commandants et généraux ont la principale police, ils ne doivent ni destituer ni faire arrêter les fonctionnaires publics établis par les représentants du peuple ⁶⁴.

2. *Fonctionnement et caractère de l'Administration centrale et supérieure de la Belgique et des Administrations d'arrondissement*

Incapables de fonder uniquement l'administration du pays sur l'activité des commissaires civils et des administrations locales, les représentants du peuple sont amenés à réformer l'ensemble des institutions.

Le 24 vendémiaire (15 octobre), les représentants Briez et Haussmann décident de créer des administrations générales provinciales et une commission pour l'administration centrale et supérieure de toutes les affaires de la Belgique (art. 6) ⁶⁵. Mais cette mesure ne sera pas

⁶⁴ HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 369-370. Cet arrêté fut loin d'être toujours respecté. La situation décrite par la municipalité de Bruxelles huit mois plus tard (voir *supra*, note 63), n'est pas sensiblement différente de celle que l'armée veut faire cesser.

⁶⁵ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 353. H. PIRENNE (*op. cit.*, t. III, p. 318) ne cite que cet arrêté, sans insister sur celui du 26 brumaire, qui fut cependant capital pour la réforme administrative.

appliquée immédiatement. Des questions telles que celles des limites du territoire lui-même sont encore débattues ⁶⁶.

Un mois plus tard, le 26 brumaire (16 novembre), les représentants du peuple réunis en plus grand nombre ⁶⁷ prennent un nouvel arrêté ayant le même objet ⁶⁸. Chose étonnante, s'il fallait le considérer comme une mesure d'exécution du premier, celui-ci est motivé par des raisons de principe ⁶⁹ et d'opportunité ⁷⁰. Il sera, lui, réellement mis en pratique.

A partir de cette date, l'Administration centrale et l'Administration d'arrondissement du Brabant, dont les membres sont nommés par des arrêtés du même jour et du lendemain ⁷¹, fonctionnent régulièrement ⁷² dans les conditions qui seront précisées plus loin.

L'administration centrale est chargée d'administrer le pays sous l'étroite surveillance des représentants du peuple.

Au niveau inférieur existent les administrations d'arrondissement qui, pour l'essentiel, couvrent ou groupent les anciennes provinces ⁷³.

⁶⁶ Le 20 brumaire, Haussmann écrivait encore à Briez au sujet des limites à établir entre l'administration de Bruxelles et celle de Cologne. Il s'agissait du Limbourg et du Luxembourg, qu'il proposait de laisser à la Belgique avec la région de Liège « au-delà de la Meuse », tandis que le pays de Liège, « en deça » de cette rivière, relèverait de Cologne avec la Gueldre, Juliers, l'Eifel, etc.; - *AGR-PB. Pf. 40, 41*.

⁶⁷ Berlier, Ducos, Lacoste, Portiez, Briez et Haussmann.

⁶⁸ HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 57 et ss.

⁶⁹ Alors que le premier arrêté n'est pas motivé, celui-ci est fondé sur la volonté déclarée d'assurer aux Belges « la sûreté des personnes et des propriétés », la liberté des cultes, et de faire « disparaître les innombrables abus résultant de la multitude des agences disséminées dont les opérations n'ont été jusqu'ici qu'un dédale impénétrable ».

⁷⁰ Il précise que les administrations deviennent surtout nécessaires « depuis que la prise de Maestricht a consolidé notre existence dans ces contrées ».

⁷¹ HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 61, 62 et 84.

⁷² Les registres de ces administrations prouvent que leur activité administrative date d'alors. L'ACSB tint cependant quelques réunions à partir du 7 brumaire (28 octobre 1794), « après quelques assemblées tenues par quelques-uns d'entre nous chez les représentants du peuple »; - *AGR-ACSB. Reg. 9*, pp. 1 et ss.

⁷³ Ce sont les administrations de Brabant (Bruxelles), de Flandre orientale (Gand), de West-Flandre (Ypres), de Tournai et du Tournaisis (Tournai), de Namur (Namur), du Hainaut (Mons), du Luxembourg (« provisoirement St-Hubert »), de Liège (Liège); - HUYGHE, *op. cit.*, t. II, p. 58.

Le Hainaut, qui seul avait été entièrement réuni à la France lors de la première occupation, recommença à fonctionner comme « département de Jemappes » jusqu'au

Ces arrondissements sont divisés à leur tour en quartiers, généralement calqués sur les anciennes divisions administratives. Ils sont d'une étendue fort inégale ⁷⁴. En Brabant, ils ont pour chefs-lieux: Bruxelles, Anvers, Louvain, Malines, Tirlemont et Nivelles (Brabant Wallon) ⁷⁵. Les chefs-mairies, les villes et les principaux bourgs de ces arrondissements, contrôlent plusieurs communes. Les représentants ont laissé subsister ce qui correspondait à d'anciennes habitudes (limites de divisions administratives), mais en même temps, ils ont établi un système d'organismes articulés de manière à faciliter la centralisation politique et économique du pays ⁷⁶.

La mise en place de ces institutions rencontre l'hostilité de la majorité des habitants et se heurte à un obstacle que le temps n'aidera pas à aplanir. Comment recruter un personnel qui ait suffisamment la confiance des Belges et une connaissance réelle de leurs problèmes, sans s'opposer systématiquement aux vues des Français?

L'un des arrêtés du 26 brumaire désigne comme membres de l'Administration centrale du pays, dix-huit personnes ⁷⁷: Desmarests, employé au baillage des eaux et forêts à Namur; Bauchau, « actuellement dans l'administration générale de Namur »; De Bousies (cadet), de Mons; Delneufcourt, homme de loi à Mons; Meyer, homme de loi à Gand; Deurwaerdere, homme de loi à Bruges; Mazeman d'Ypres,

26 brumaire, date à laquelle il connut le même sort que les autres provinces. C. DELBECOURT, *Introduction à l'histoire administrative du Hainaut depuis la première invasion française*, Mons 1839, pp. 16-20.

⁷⁴ Le quartier de Bruxelles comptait 130 communes; celui du « Wallon-Brabant » 217; celui d'Anvers 120; celui de Tirlemont 75; celui de Louvain 65; celui de Malines 14 et celui de Lierre, créé plus tard et généralement joint à celui d'Anvers pour la répartition des réquisitions, 9; - *AGR-ACSB, Pp. 84-2, C. 7.*

⁷⁵ Sous l'ancien régime, le Brabant se divisait en trois quartiers: Anvers, Bruxelles et Louvain, et comportait six chefs-mairies: Anvers, Bruxelles, Louvain, Tirlemont, Turnhout et le Brabant-Wallon. Les secondes ne dépendaient pas des premiers. Les quartiers servaient à la répartition et à la levée des subsides; les chefs-mairies à la justice criminelle, à la levée de charges de quartiers, et à la transmission d'ordres du pouvoir central; - E. POULLET, *op. cit.*, p. 20.

⁷⁶ Le règlement d'ordre intérieur du 26 brumaire divise l'Administration centrale en neuf bureaux: finances, propriétés nationales, subsistances et approvisionnements, agriculture et commerce, eaux et forêts, travaux publics, instruction publique, bienfaisance, contentieux des administrations. - Les bureaux des Administrations d'arrondissement sont calqués sur le même schéma.

⁷⁷ HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 61-62.

Vandermersch d'Ypres, Bonaventure de Tournai, J.-J. Chapel de Bruxelles; Lambrechts, échevin à Bruxelles; Met de Penningen, négociant à Anvers; Doutrepoint, homme de la loi à Bruxelles; Denier, administrateur du district de Douai, ancien administrateur du département du Nord; Delval-la-Gache, ancien administrateur du département du Nord et du district de Douai; Béthune, ancien administrateur du département du Nord et président du tribunal criminel; Delabouisse, juge et ancien maire de Douai; Michel, ancien administrateur du département du Nord, Varenguien, ancien procureur-général-syndic du département du Nord, agent national⁷⁸; Delcroix, chef de bureau du département du Nord, substitut de l'agent national.

Parmi les Belges qui constituent la majorité⁷⁹ des administrateurs, plusieurs se sont signalés comme partisans des idées de progrès en des formes et à des degrés divers: tenants du despotisme éclairé, vonckistes ou adeptes inconditionnels de la révolution. Lambrechts a été professeur à l'Université de Louvain et s'y est toujours montré plus joséphiste que catholique de stricte obédience⁸⁰. L'avocat Meyer fut député de Gand, porta à la Convention Nationale les vœux de réunion de cette ville et se réfugia en France au retour des Autrichiens⁸¹. En 1792, Ch. Doutrepoint, vonckiste d'origine liégeoise, a défendu la souveraineté du peuple belge devant la Convention Nationale⁸². De Bousies appartient à ce groupe de nobles hennuyers qui s'étaient déclarés assez tardivement favorables au « système de Monsieur Vonck »⁸³.

⁷⁸ L'agent national est l'organe exécutif de l'Administration centrale et des Administrations d'arrondissement. Il veille à l'exécution des lois et règlements. Les arrêtés sont toujours pris après qu'il ait rendu son avis.

⁷⁹ Cf. Pérès à CSP: « Vos vœux ont satisfaits à l'égard des administrations; il n'en est point où il y ait plus d'un quart de Français ». F.A. AULARD; *op. cit.*, t. XX, p. 782.

⁸⁰ J. Rossi, C.-S.-M. de Lambrechts, commissaire du Directoire exécutif près le Département de la Dyle, U.L.B., mémoire de licence 1958-1959. Plus tard, il fera une brillante carrière dans l'Administration française où il sera ministre de la Justice.

⁸¹ A propos de Meyer, voir S. TASSIER, *Histoire de la Belgique sous l'occupation française*, suivant liste des noms de personnes, p. 368 et ANP. F. 7, dos. 4420.

⁸² *Biographie nationale*, t. XVI, col. 401-404. - Vonckiste d'opinion tranchée, brillant avocat, auteur d'un *Essai historique sur l'origine des dîmes*, favorable au despotisme éclairé, dans la mesure où celui-ci réduisait la puissance de l'église, partisan, dès 1789, d'une Belgique fondée sur une constitution unique et représentée par une assemblée nationale sans distinction d'ordres. - S. TASSIER, *op. cit.*, suivant p. 365 et particulièrement, pp. 177, 178.

⁸³ *IDEM, ibid.*, p. 76. - Voir aussi pp. 179 et 244.

Bernard de Deurwaerder, pensionnaire de la ville de Bruges, fut le premier président de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité de cette ville, en 1792⁸⁴. Bonaventure est un « ancien conseiller pensionnaire de la ville » de Tournai, « homme de grand mérite et de haute valeur morale ». Il a fait de gros sacrifices financiers au profit de la révolution brabançonne et n'a pas hésité, malgré son origine française, à appuyer, au nom des habitants du Hainaut, la protestation des Belges contre le décret d'annexion du 15 décembre 1792⁸⁵. Comme Doutrepoint, représentant de Bruxelles, le négociant J.-J. Chapel a été un partisan actif de la création d'une « république belge » à la même époque⁸⁶.

Delneufcourt tranche sur la plupart des précédents par le radicalisme de ses opinions⁸⁷. N'est-il pas l'auteur d'une *Oraison funèbre rédigée par le sans-culotte Delneufcourt* qui fut prononcée à la fête civique célébrée « le 6 janvier an II de la république en mémoire des citoyens soldats, morts à la journée de Jemmapes »⁸⁸ ?

Quant à Desmarests, employé au baillage des eaux et forêts, il semble surtout avoir été retenu en raison de ses connaissances dans « la partie de la minéralogie, des cuivres, etc. (...) »⁸⁹.

Peu nombreux sont ceux qui acceptent leurs fonctions avec enthousiasme. Malgré leur sympathie pour les idées nouvelles, les Belges doivent faire la dure expérience d'une collaboration idéologique poursuivie dans l'hostilité générale. Quant aux membres habitant la

⁸⁴ IDEM, *ibid.*, p. 338. - L'initiale du prénom, qui ne figure pas dans HUYGHE, apparaît dans le procès-verbal d'une première réunion tenue avec les représentants du peuple, le 7 brumaire (28 octobre), avant la création de l'ACSB (*AGR-ACSB. Reg. 9*, p. 1).

⁸⁵ S. TASSIER, *op. cit.*, pp. 179, 190 et 244.

⁸⁶ IDEM, *ibid.*, pp. 132, 144, 146, 178 et 314.

⁸⁷ IDEM, *ibid.*, pp. 104, 179, 201.

⁸⁸ ANP-F1-27. - Voir aussi S. TASSIER, *op. cit.*, pp. 104, 179, 201, où il est qualifié de « démocrate exalté ».

⁸⁹ Cette note, non reproduite dans l'arrêté, figure à côté de son nom dans un projet d'arrêté du 26 brumaire; - ANP-D § 3. C. 2, *dos. 19*.

province, ils doivent loger à Bruxelles, au milieu de difficultés matérielles incessantes⁹⁰.

Les Français, au contraire, sont déjà formés à l'administration nouvelle, mais dans des conditions fort différentes de celles qu'ils rencontrent en Belgique. En France, il s'agissait de faire la révolution. Ici, il s'agit d'imposer un régime d'exploitation économique en contradiction avec l'idéologie générale de cette même révolution.

Les Belges majoritaires à l'Administration centrale se sont-ils conduits en simples fantoches? Français et Belges se sont-ils opposés en groupes distincts, les premiers exécutant servilement la politique des représentants du peuple contre la passivité, sinon la résistance des seconds? Dans quelle mesure les Français ont-ils dû menacer d'user de la force pour faire prévaloir leurs idées?

Voilà autant de questions qui touchent au nœud de la politique française en Belgique. Les registres de délibérations de l'Administration centrale n'indiquent jamais le nom de ceux qui sont intervenus aux débats. Ils ne signalent pas de dissensions profondes entre les membres de cette institution. Au contact des réalités quotidiennes, les Français sont amenés à défendre à plusieurs reprises les Belges contre la politique de Paris. Parfois même ils se déclarent solidaires de leurs collègues belges dans des différends qui risquent de dégénérer en conflits aigus avec les représentants.

Ainsi, au début de nivôse an III (fin décembre 1794), l'Administration centrale décide de lever les scellés placés par les agents de l'Instruction publique sur la Bibliothèque de Bourgogne et sur celle de Gembloux, et ordonne de restituer les livres qui s'y trouvent. Le

⁹⁰ Le 7 nivôse (27 décembre 1794), après un peu plus d'un mois d'activité, de Deurwaerder demande à être relevé de sa charge, en des termes qui méritent d'être rapportés: « Mais si déjà, je ne suis à mon poste, c'est que j'ai la tête et le corps plus accablés que jamais; vous avez dû vous apercevoir de mon extrême lenteur dans le travail et de ces absences continuelles d'esprit qui vont jusqu'à la stupidité. Ces maux augmentent de jour en jour par un sentiment qui m'afflige sans cesse d'être placé dans un poste pour lequel je suis incapable. Mon devoir m'a dicté d'en instruire les représentants du peuple » (*AGR-ACSB. Reg. 10, p. 229*). Après onze mois d'activité, Met de Penningen démissionne aussi. Il fait état d'une loupe dont il souffre depuis neuf mois. Cette loupe est-elle diplomatique ou réelle? Lettre aux représentants du peuple du 3 messidor (21 juin 1795); - *ANP-D* § 3. C. 73, vol. 737.

représentant Frécine reproche cette décision à des membres de l'Administration centrale venus en députation chez lui. Il va jusqu'à leur dire qu'ils répondront sur leur tête de ce qui a été fait. La députation tient bon. Elle invoque des instructions verbales reçues d'un autre représentant et précise que pour l'avenir elle exige des ordres écrits. Frécine maintient son point de vue: à son sens, les agents de la commission qui ont apposé les scellés valent bien les membres de l'Administration. La députation ne s'incline pas pour autant: l'agent Cobus, dont elle a annulé les ordres, est un « homme méprisable » qui a déjà rançonné plusieurs communes sous Dumouriez. D'ailleurs, si Frécine ne change pas d'opinion, elle offre la démission collective de ses membres. Frécine cède. L'arrêté est retiré ⁹¹.

Chaque fois que les représentants lui donnent des instructions qu'elle estime irréalisables ou exagérées, elle les transmet aux administrations d'arrondissement pour exécution, mais en même temps proteste auprès des représentants ⁹².

La discussion d'un impôt de trois pour cent qui devrait frapper toutes les propriétés foncières et mobilières de la Belgique, met encore mieux en évidence jusqu'à quel point les Belges membres de l'Administration osent attaquer les outrances de la politique française. A la séance du 25 thermidor an III (12 août 1795), Doutrepoint prononce des reproches qui méritent d'être rapportées:

Les hommes qui doivent être dépositaires de l'argent que les trois pour cent produiront ont vraisemblablement suggéré ce plan de destruction aux représentants du peuple (...) ceux-ci dont la religion était surprise, ont surpris à leur tour et sans le vouloir, celle du Comité de Salut public qui, ayant une fois adopté la mesure, ne vous croira pas, quelques raisons que vous puissiez alléguer. Le gouvernement français est dans le cas de tous les gouvernements qui ont des besoins urgents; il croit plutôt quelques fripons qui cherchent à s'engraisser de la substance du peuple mais qui lui promettent beaucoup d'argent que l'homme vertueux et désintéressé qui lui présente des ressources plus assurées que brillantes.

⁹¹ *AGR-ACSB. Pf. 522-16A. C. 36* et *AGR-ACSB. Reg. 10*, p. 211. Sur la suite de l'incident, voir *infra*, les *Beaux-Arts*, pp. 451 et ss.

⁹² Voir notamment l'exécution de la réquisition extraordinaire de grains décrétée le 22 germinal an III.

Il remarque qu'au début il n'était question que de frapper les propriétés immobilières et les créances hypothécaires, tandis que depuis « rien n'échappe à la contribution, pas même le grabat du misérable qui ne sait pas si demain il aura du pain pour sustenter sa femme et ses enfants ». Le rapport rappelle les décisions contradictoires prises pour l'exécution de la contribution et poursuit :

Ainsi, les Belges cent fois trompés par les fausses promesses du gouvernement français vont l'être encore pour la cent et unième fois (...). Ce qui a pour jamais aliéné l'esprit des Belges contre la maison d'Autriche, c'est son manque de foi; comment donc des hommes aussi dévoués que nous à la cause de la République Française n'auraient-ils pas le cœur brisé de désespoir lorsqu'ils voient que le gouvernement français imite le gouvernement autrichien ? Et c'est sous ces auspices qu'on promet la réunion de la Belgique à la France. (...) Ainsi, par un revirement déplorable, ce sont les riches qui deviennent dans la Belgique, les enfants gâtés de la Révolution⁹³.

L'opposition de l'Administration reste irréductible puisque le 29 thermidor suivant (16 août 1795), le représentant Ramel constate avec regret: « Nous nous sommes trouvés absolument divisés d'opinion, mon collègue et moi, seuls d'un côté, et l'administration de l'autre ». Pour éclairer le Comité de Salut public il aligne ensuite les conceptions des uns et des autres en deux colonnes.

Aux premiers, qui parlent de centraliser les institutions, de mériter la réunion à la France par l'importance des contributions à payer par la Belgique, les seconds opposent le plus grand intérêt, de la France « à se concilier l'attachement des Belges »⁹⁴.

Nul exemple ne pouvait sans doute mieux illustrer le mécanisme essentiel de l'administration de la Belgique entre la conquête et la réunion.

A chaque échelon de l'administration, l'autorité la plus éloignée de la population décrète des mesures. A chaque degré de l'exécution,

⁹³ AGR-ACSB.NC. N° 256.

⁹⁴ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXVI, pp. 458-462.

les autorités françaises elles-mêmes font écho aux plaintes de la population et les adoptent, dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour garder le contact avec elle et la convertir aux vues de la révolution⁹⁵.

La mise en marche des administrations d'arrondissement pose des problèmes du même ordre que ceux qui viennent d'être rapportés.

Un arrêté des représentants du peuple du 27 brumaire an III (17 novembre 1794) désigne les membres suivants pour en faire partie: Martinelli, de Louvain; Solvyns, d'Anvers; Simonard, de Nivelles; Petit, de Tirlemont; Vanden Nieuwenhuysen, de Malines; Anneet et Wittouck, de Bruxelles; Groslevin, agent national du district d'Avesnes; Legros, administrateur du même district; et, comme agent national, Becquet, ancien procureur-syndic du district de Douai⁹⁶.

Aux Belges que l'on choisit de manière à ce que tout le territoire administré soit représenté, est adjointe une minorité de Français. Les agents nationaux, hommes de confiance des autorités supérieures, sont français.

Ce personnel souffre de carences qui n'échappent pas aux représentants:

Mais si je vous observe qu'il est bien pénible pour moi et qu'il sera bien affligeant pour mon successeur d'avoir perpétuellement à faire et refaire les autorités constituées. Cet état de choses n'attache point les administrateurs. Ils passent comme des ombres chinoises sans que le peuple ait le temps de les connaître, ni eux de s'instruire⁹⁷.

⁹⁵ On retrouvera le même processus plus tard. Les représentants, l'Administration centrale, les Administrations d'arrondissement, les chefs-mairies qui se montrent irréductibles quand ils transmettent les ordres supérieurs, font tous état des difficultés d'application dans leurs rapports ou réponses à leurs autorités supérieures.

⁹⁶ HUYGHE, *op. cit.*, t. II, p. 84. Elle tient sa première séance le 1^{er} frimaire an III (21 novembre 1794) ANP-AFII. C. 237, vol. 2040, p. 31.

⁹⁷ Lettre du représentant du peuple dans le Nord et le Pas-de-Calais aux représentants du peuple à Bruxelles, 9 frimaire an III (29 novembre 1794) (ANP-AFII. C. 237, vol. 2040, p. 31).

La création de la nouvelle administration de la Belgique en arrive à poser des problèmes administratifs dans le Nord de la France. Le 10 frimaire an III (30 novembre 1794), Merlin de Douai écrit à Briez:

Il y a des districts, notamment celui d'Avesnes qui sont entièrement désorganisés et il peut résulter de là les plus funestes effets. Je crois que tu ferais bien d'en renvoyer plusieurs à leur poste. Gossuin crie comme un diable à ce sujet. Si je ne l'avais arrêté, il aurait provoqué un décret pour y remédier; ce qu'un décret aurait fait, tu peux le faire sans bruit et avec plus de fruit ⁹⁸.

Deux jours plus tard, le Comité de Salut public, où siège Merlin, reprend ces doléances à son compte et écrit aux représentants du peuple à Bruxelles:

En employant ainsi les citoyens que nous trouverons propres à vous seconder, vous éviterez l'inconvénient de tirer un trop grand nombre de fonctionnaires ou d'agents des départements frontières. Il nous est parvenu, sur le déplacement que vous avez fait de ceux-ci, des réclamations très vives. Il est important de prendre des mesures pour les faire cesser. En organisant l'administration de la Belgique, il ne faut pas désorganiser celle des départements qui, ayant été le théâtre de la guerre, ont le plus besoin d'administrateurs expérimentés ⁹⁹.

La fidélité des administrateurs belges à leur mission sera un autre souci pour les autorités supérieures. Le premier, le plus acharné à se soustraire à sa nomination est Martinelli de Louvain. Le 9 frimaire (29 novembre 1794), une semaine à peine après l'institution de l'Administration d'arrondissement de Brabant, il se plaint de ce qu'au moment de sa désignation il souffrait de goutte et de maux de tête accompagnés d'une fluxion de poitrine ¹⁰⁰. Il ne vient jamais aux séances ¹⁰¹. On le rappelle à l'ordre ¹⁰². Il ne répond pas. Le 3 pluviôse (22 janvier 1795), constatant que « loin de se rendre au vœu de l'administration [il] a toujours témoigné un refus opiniâtre et que le silence

⁹⁸ ANP-AFII, C. 100. Vol. 735, p. 4.

⁹⁹ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVIII, p. 478.

¹⁰⁰ AGR-ACSB. Pf. 291, C. 3.

¹⁰¹ AGR-AAB. Reg. 1, f° 75.

¹⁰² AGR-AAB. Reg. 29, p. 11. Le 16 frimaire an III (6 décembre 1794).

qu'il a gardé sur l'objet de la dernière lettre qui lui a été envoyée doit le faire regarder comme doublement coupable», l'Administration de l'arrondissement décide de prendre des mesures à son égard: elle demande son remplacement aux représentants du peuple¹⁰³. Martinelli ne pouvait espérer meilleure issue à son cas ni plus belle récompense à sa passivité.

Petit se déclare également malade. Il n'assiste plus aux réunions¹⁰⁴. Il refusera d'ailleurs de signer les procès-verbaux des séances qu'il a présidées¹⁰⁵.

Van Nieuwenhuysse demande de reprendre sa fonction d'écouterie à Malines¹⁰⁶.

Alors que l'administration a besoin de plus de stabilité que jamais, de telles défaillances causent un chassé-croisé permanent dans le personnel dirigeant qui la rendra particulièrement difficile à partir du printemps 1795.

Le 18 ventôse an III (8 mars 1795), l'Administration centrale désigne comme nouveaux membres le chanoine Debroux, bourgmestre de Malines¹⁰⁷; Bériot, ancien membre du comité de surveillance de

¹⁰³ *AGR-AAB. Reg. 1*, f° 194.

¹⁰⁴ *AGR-AAB. Reg. 2*, p. 5. Séance du 23 ventôse an III (13 mars 1795).

¹⁰⁵ *AGR-AAB. Ibid.*, p. 37. Séance du 12 germinal an III (1^{er} avril 1795).

L'assemblée des membres de l'arrondissement de Brabant décrète « qu'il sera écrit au citoyen Petit en lui faisant apercevoir le peu de délicatesse que témoigne son refus en ce cas et à l'inviter derechef à ne pas y persister, à moins qu'il ne veuille contraindre l'Administration de recourir à qui de droit pour l'y obliger ».

¹⁰⁶ *AGR-AAB. Ibid.*, p. 5. Séance du 23 ventôse an III (13 mars 1795).

¹⁰⁷ *AGR-ACSB. Reg. 10*, p. 334. Au cours des débats de cette séance, on a acté à son sujet: « Il a été persécuté par l'aristocratie, son civisme est reconnu, ses lumières et ses talents le sont aussi. On reconnaît que son état de chanoine, ne doit pas faire craindre que l'esprit de son corps ne soit un obstacle aux intérêts de la République qui lui sont confiés ». En floral, il est cité parmi les trois seuls membres actifs de l'Administration (*AGR-AAB. Reg. 4*, p. 204). - Né en 1749, à Bruxelles, le chanoine Debroux avait aidé Vonck dès ses débuts. Nommé à trente ans secrétaire particulier à l'archevêché de Malines et chanoine du chapitre métropolitain de l'archevêché de Malines: « De Broux était un de ces hommes assez rares dont tout l'entourage est unanime à faire l'éloge; on se plaisait à célébrer son intégrité, son désintéressement, sa bienfaisance, on lui trouvait du charme dans la conversation et une „piété sans cagoterie" ». Cf. S. TASSIER, *Les démocrates belges de 1789*, pp. 95, 96.

Louvain; Wyns, chef de bureau de l'Administration, ancien officier municipal de Bruxelles; Willems, avocat à Louvain; Frison et Van Breda, membres du tribunal criminel de Bruxelles¹⁰⁸.

Le 13 floréal (2 mai 1795), un rapport de l'Administration centrale sur l'Administration d'arrondissement fait état de difficultés croissantes: « On observe qu'on ne peut compter sur les citoyens Anneet et Vitroux qui ont manifesté leur intention de ne pas reparaître à l'Administration ». Il est décidé que l'Administration du Brabant soumettra à l'Administration centrale une nouvelle liste de personnes susceptibles d'être désignées, « à laquelle seront ajoutés les citoyens Frison et Van Bredael¹⁰⁹ en faisant toutefois observer que le premier désigné est prêtre et qu'elle en a déjà dans son sein »¹¹⁰.

Un certain Wyns sera désigné comme membre effectif, mais il sera vite destitué en raison de « la lettre de l'agent national Becquet du 6 floréal par laquelle il rend compte de la moralité de chacun des membres de ladite administration du Brabant qui s'y montrent inutiles ou dangereux, vu copie de l'accusateur public Baret de la lettre à lui écrite par le nommé Wyns (...) contenant des principes pernicieux et inciviques »¹¹¹.

En même temps, on renonce à Wittouck et Anneet « pour cause d'insouciance, de dégoût de leurs fonctions et de leurs absences continues »; à Simonard, notaire, en raison de l'incompatibilité de cette fonction avec celle d'administrateur du Brabant, et à Groslevin, accablé, à l'instar de ses collègues belges, mais pour d'autres raisons, d'une

¹⁰⁸ Wyns, Frison et Van Breda à titre de suppléants.

¹⁰⁹ La graphie des noms est très irrégulière. Par Vitroux, il faut probablement entendre Wittouck, et Van Bredael, dont il n'est plus jamais question, est sans doute écrit pour Van Breda. L'irrégularité dans la graphie des noms est d'autant plus générale que les secrétaires français étaient peu familiarisés avec les noms flamands.

¹¹⁰ *AGR-ACSB. Reg. 13*, p. 71. L'absentéisme n'était pas le fait des seuls citoyens belges. Souffrant du mal du pays, surchargés de travail dans un pays hostile, les Français demandèrent de nombreux congés pour des motifs divers, Cfr. *infra*.

¹¹¹ *AGR-AAB. Reg. 4*, pp. 204 et ss. Il était question d'une lettre écrite par Wyns en réponse à sa nomination comme juré du tribunal criminel de Bruxelles (*AGR-AAB. Reg. 30*, p. 133).

maladie diplomatique. Ils sont remplacés par trois Belges et deux Français ¹¹².

Ces nominations qui portent sur plus de la moitié des membres composant l'Administration, ne mettent pas fin aux difficultés. Pour qu'ils soient neuf, il faut nommer deux nouveaux membres. En effet, Legros est à son tour retourné dans le Nord de la France « pour cause de faiblesse de santé » et Van Breda a refusé d'accepter ¹¹³. L'Administration du Brabant propose cinq noms à l'Administration centrale: quatre Belges (dont Van Cleempoel, président du collège de Hollande à Louvain - encore un ecclésiastique) et un Français. Ils sont nommés tous les cinq ¹¹⁴.

Le Français Leroy répond immédiatement qu'il est « très flatté du témoignage de confiance, mais que l'état de sa santé lui faisait entrevoir la nécessité de retourner en France pour y prendre l'air natal et qu'il continuera de se rendre utile dans celle de secrétaire autant qu'il le pourra » ¹¹⁵.

L'été passé, la situation ne s'améliore pas. Le 8 vendémiaire an IV (30 septembre 1795), la municipalité de Bruxelles transmet à l'Administration du Brabant, une liste de citoyens susceptibles de devenir administrateurs de cet arrondissement ¹¹⁶.

A sa dernière séance, le 29 brumaire an IV (20 novembre 1795), seuls Lévêque, Frison et Debroux (ces deux derniers étant des religieux) ont quelque ancienneté parmi les membres en fonctions de l'Administration du Brabant ¹¹⁷.

¹¹² AGR-AAB. Reg. 4, p. 204, 14 floréal an III (3 mai 1795). Sur les raisons de ces départs constants, voir *infra*, pp. 187 et ss. - Simonard a toujours fait preuve de « zèle, de patriotisme et d'intégrité » dans ses fonctions (AGR-AAB. Reg. 2, p. 130). - Il sera ensuite nommé grand bailli du Wallon-Brabant, ancienne fonction qui subsistera jusqu'à l'annexion (AGR-AAB. Reg. 53, f^o 78).

¹¹³ AAB à ACSB, 1^{er} prairial an III (20 mai 1795). AGR-ACSB. Pj. 446. C. 4 et AGR-AAB. Reg. 30, p. 179.

¹¹⁴ AGR-AAB. Reg. 4, p. 278. Le 10 prairial an III (29 mai 1795).

¹¹⁵ AGR-AAB. Reg. 2, p. 185. - Leroy était secrétaire à l'Administration et résidait déjà en Belgique.

¹¹⁶ AGR-ACSB. Pj. 572, C. 40.

¹¹⁷ AGR-AAB. Reg. 3, p. 314. - L'Administration du Brabant fut dissoute lors de la création, à cette époque, des départements de la Dyle et des Deux-Nèthes.

Le recrutement et l'activité du personnel des deux administrations posent des problèmes semblables à ceux qui concernent les administrateurs. La situation est telle que, dès le 3 nivôse an III (23 décembre 1794), le représentant du peuple Briez autorise l'Administration centrale à mettre en réquisition tous les citoyens nécessaires à l'organisation de ses bureaux et à ceux des administrations d'arrondissement ¹¹⁸.

Plus tard cependant, les demandes d'emploi seront plus nombreuses, les besoins des administrations iront d'ailleurs en augmentant avec l'accroissement de travail, surtout dans l'Administration des Forêts et dans celle des Chaussées ¹¹⁹. On s'étonne d'autant plus de cet empressement qu'à cette époque, les fonctionnaires sont mal payés et avec retard. Faut-il voir là un indice de misère généralisée ou, puisqu'il s'agit de services extérieurs, une occasion de se livrer à quelque trafic inapparent? Les documents sont muets à ce sujet.

La situation est toute différente dans les anciennes administrations remises en service par l'occupant. Tel ancien employé du bureau général des douanes demande un emploi au bureau des douanes de l'Arrondissement de Brabant. Sa candidature est acceptée car, sous l'ancien régime, « il a acquis des connaissances des différentes lois qui ont été portées pour la perception des droits de douane qui seront très utiles à la comptabilité parce que par ce moyen on reconnaîtra si les droits qui doivent être perçus sont bien renseignés » ¹²¹.

Beaucoup d'employés des douanes, menu fretin de l'administration autrichienne, ont suivi les armées impériales dans leur retraite. Eloignés de leur pays, désœuvrés, nostalgiques, ils ne tardent pas à regretter leur trop grande fidélité à l'Autriche. Comme aucun front continu ne sépare les armées ennemies, ils sont revenus par des chemins détournés

¹¹⁸ *AGR-ACSB. Pf. 1, C. 3.*

L'Administration de l'arrondissement du Brabant compte d'abord seize employés. Mais dix jours après son installation, on parle déjà d'en augmenter le nombre. *AGR-AAB. Reg. 1, pp. 43 et 130.*

¹¹⁹ *AGR-AAB. Reg. 10, pp. 168, 201 et 207; Reg. 53, f° 21 et 22 v°, et Reg. 8, passim.*

¹²¹ *AGR-AAB. Reg. 10, p. 155.*

et, faisant amende honorable, demandent à être réintégrés. S'ils n'ont pas été remplacés pendant leur absence, on leur donne satisfaction ¹²².

Mais revenons aux problèmes soulevés par l'installation et l'activité des employés de l'Administration centrale et de l'Arrondissement du Brabant.

Leur personnel administratif est composé, comme les administrateurs, de Français et de Belges. Les Français doivent, en principe, apporter leur dévouement à la République et leur expérience des institutions du nouveau régime. A défaut de ces qualités, les Belges devront les faire profiter de leur connaissance du pays ¹²³.

Dans quelle proportion sont-ils les uns par rapport aux autres ?

En ventôse an III, l'Administration centrale compte un agent national, son substitut, un secrétaire, trente chefs de bureau, vingt et un sous-chefs, vingt et un écrivains de première classe, quatorze de seconde, sept de troisième, un tabéliste, un traducteur, trois bibliothécaires. Les trois fonctionnaires supérieurs (l'agent national, son substitut et le secrétaire général), huit chefs et six sous-chefs sont français ¹²⁴.

Les membres des administrations et le personnel administratif doivent accomplir un travail considérable ¹²⁵. Il faudra que le person-

¹²² *AGR-ACSB. Pf. 191.*

¹²³ Cette politique est mise en tout cas systématiquement en œuvre à l'Administration du Brabant où, dès le 14 frimaire (4 décembre 1794) (elle a commencé à fonctionner le 1^{er}), on adopte une proposition qui consiste à « charger un administrateur français et un autre du pays de la direction et de la surveillance commune de deux bureaux; il motive son opinion sur les facilités que présente cette mesure tant pour la rédaction des rapports qui feront partie de la besogne de ces mêmes bureaux et de la distribution du travail pour les renseignements locaux ». *AGR-AAB. Reg. 1*, pp. 58, 59.

¹²⁴ *AGR-ACSB. Pf. 2, C. 1.* Parmi les Français, on compte des militaires réformés originaires de la France entière et non du Nord seul. A titre de comparaison, en ventôse an III, le personnel de l'Administration de l'arrondissement du Brabant se composait de 14 chefs et de 15 sous-chefs de bureau, de 24 commis de première classe, 5 de seconde et un de troisième, et d'un traducteur (*AGR-ACSB. Reg. 111, f° 6, v°*).

¹²⁵ Voir *infra*, p. 192, Fonctionnement de l'Administration.

nel trouve sa cohésion dans les circonstances les plus difficiles. Les administrateurs lui découvrent bien des défauts tout en faisant preuve eux-mêmes d'une négligence que seule l'abondance de leurs devoirs permet d'expliquer.

Ainsi, il faut attendre le 18 germinal an III (7 avril 1795), plus de quatre mois et demi après son institution, pour voir l'Administration du Brabant décider que dans les 24 heures les employés à son service lui communiqueront leurs prénoms, nom, lieu de naissance, âge, emploi avant leur entrée à l'Administration, lieu de leur résidence « avec indication de la maison qu'ils habitent »¹²⁶.

La mesure ne semble pas avoir reçu de suites bien sérieuses, puisqu'en brumaire an IV il faut de nouveau vérifier si de jeunes Français mobilisables ne travaillent pas dans les services¹²⁷.

Après examen des déclarations, il apparaît que quatre employés « ne présentent pas de pièces suffisantes pour se dispenser d'obéir à la loi »¹²⁸. Ceci jette une lumière intéressante sur la qualité et l'origine du personnel français. Celui-ci comprend des jeunes gens qui essaient de se soustraire à leurs obligations militaires et d'anciens soldats réformés¹²⁹. Les Français qui devraient constituer l'épine dorsale de l'Administration d'occupation sont d'ailleurs souvent absents. Presque tous souffrent du mal du pays et demandent des congés pour se rendre chez eux¹³⁰. Les uns doivent « régler des affaires de famille »¹³¹, les autres allèguent leur état de santé ou celui de leurs proches. Tel est

¹²⁶ *AGR-AAB. Reg. 2*, p. 47.

¹²⁷ *AGR-AAB. Reg. 3*, pp. 230 et 240.

¹²⁸ *AGR-AAB. Ibid.*, p. 255. Par exemple, Delbœuf, 28 ans, de Paris. Natif de la Côte d'Or, a été employé de l'Agence de commerce. Auparavant, il servait dans un bataillon mais n'a pas de titre de congé qui lui permette de quitter l'armée (*AGR-AAB. Reg. 35*, p. 112).

¹²⁹ *AGR-ACSB. Pf. 433, 434, C. 2*. Où l'on trouve une liste et un curriculum vitae des employés de l'Administration.

¹³⁰ Le même mal sévissait d'ailleurs à l'armée: le 17 frimaire (7 décembre 1794), Gillet écrit de Crevelt, à l'armée de Sambre-et-Meuse: « Celui [*sic*] qui me gêne davantage sont les permissions que sollicitent des militaires qui sont rappelés chez eux pour des intérêts de famille; plus de vingt mille ont été faites, et je suis assailli tous les jours; je n'en ai accordé aucune; car si je commençais, toute l'armée en demanderait »; - F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVIII, p. 571.

¹³¹ *AGR-AAB. Reg. 1*, p. 191 et *Reg. 3*, *passim*.

le cas de Sauv  qui invoque « la maladie de langueur dans laquelle est malheureusement tomb e son  pouse et les soins qu'il doit   un p re et   une m re plus que sexag naires »¹³².

Les cong s sont toujours accord s. La route de Bruxelles jusqu'au Nord de la France ou plus loin¹³³ est longue. La dur e des cong s d pend de ce facteur et des circonstances qui les ont caus s. L'Administration, qui se plaint de manquer de personnel, est priv e de ses employ s fran ais pour des p riodes de quatre, huit, quinze jours, deux d cades, deux mois¹³⁴.

Ce serait un demi-mal si le personnel restant  tait de qualit . Mais l  aussi, bien des lacunes apparaissent. Les fonctionnaires ne sont engag s que renseignements pris sur leurs bonnes m eurs et leur civisme. Hormis les anciens vonckistes, relativement peu nombreux et qui se montrent plus partisans des id es de progr s que de la politique d'exploitation suivie par la R publique dans le pays¹³⁵, il est difficile de trouver sur place un personnel nombreux qui soit pr t   faire acte d'all geance   la France. Aux  chelons subalternes on note d'anciens fonctionnaires requis et beaucoup d'enthousiastes et d'opportunistes auxquels manque souvent le plus  l mentaire savoir. Tel ce Philippe Baudenghien, « co ffeur (...) s achant bien lire et  crire de plus les deux lanques flamand et fran ais », qui  tait d j  partisan de la r volution en 1792 et demande une « place de gar on de bureau d'aide des commissaires ou ce que bon semblera »¹³⁶.

¹³² *AGR-AAB. Reg. 2*, p. 30. Il sera autoris    retourner d finitivement   Douai et remplac  par Leroy qui, deux mois plus tard, est d j  « oblig  » de regagner la France   son tour (*AGR-AAB. Reg. 3*, p. 27).

¹³³ L'un des employ s obtient deux mois de cong  pour rejoindre sa famille   Ch tillon, «   charge de justifier   son retour de ses all gations par une attestation de la municipalit  ». *AGR-AAB. Reg. 3*, p. 180.

¹³⁴ Cfr. *supra*. Voir par exemple *AGR-AAB. Reg. 58*, pp. 38 et ss.

¹³⁵ On peut g n ralement leur appliquer le jugement que Dotreng  appliquait d j  au conseiller de Brabant Wittouck, dans une lettre adress e   Chestret, le 24 juillet 1793; « C' tait un de ceux qui avaient fr quent  les assembl es avec le plus d'assiduit , en vue, comme plusieurs autres, de faire le bien ou d'emp cher le mal ». B.J. DOTRENGE, *Correspondance*, cit e, p. 376. Ce m me Wittouck, membre de l'AAB fut  galement entrepreneur de grains pour le compte de la R publique en l'an III (*AGR-AAB. Reg. 2*, pp. 56-57).

¹³⁶ *AGR-ACSB. Pf. 587, C. 1*.

Tel aussi Millecamps, maître-maçon¹⁸⁷, qui remplit la charge pleine de responsabilités de commissaire aux séquestres de l'Administration de Brabant. Tout dévoué à la République et plein de zèle, il trahit une bien mauvaise instruction alors que la matière qu'il pratique est l'objet d'une réglementation abondante et souvent très subtile¹⁸⁸.

Lorsqu'il s'agit de Français, soldats réformés, le zèle n'est pas douteux, mais une administration, même révolutionnaire, exige un minimum de conditions qui ne sont pas toujours remplies. Une lettre fort caractéristique de l'administrateur du bureau de Police générale au citoyen Hercule Carner, tirailleur, traduit fort justement, dans le style républicain de l'époque, les embarras de telles situations:

Mon brave camarade, un de mes collègues a remis en ma présence tes pièces au président de l'Administration centrale. Nous y avons vu avec attendrissement les preuves de ton civisme et de ta bravoure. Français comme toi, j'idolâtre la République et j'honore les héros qui la défendent comme tu fais. Dans la partie importante dont je suis chargé, j'ai besoin de m'entourer de patriotes sûrs, je t'ai donc accaparé. J'ai fait à l'Administration la peinture intéressante et fidèle des honorables blessures dont tu es couvert; je t'ai réclamé pour écrivain à mon bureau, j'aurais même osé dire de première classe si j'avais trouvé que tu eusses autant d'orthographe que tu auras sous peu de temps¹⁸⁹.

¹⁸⁷ *AGR-ACSB. Pf. 587-2, C. 1. AAB à DDN., 29 nivôse an III. Millecamps s'était déjà signalé comme partisan des Français lors des élections primaires à Bruxelles en 1792; - A. LEVÆE, op. cit., pp. 191-192.*

¹⁸⁸ L'une de ses lettres à l'un des administrateurs du Brabant mérite d'être rapportée telle quelle: « Citoyen, j'ai reçu un arrêté de l'administration signé de personne, pour donner un logement au directeur des fourages générale de la Belgique je ne peut exécuté un telle arrêté avant de vous prévenir, la maison que je leurs peut indiquer, et une partie de la maison de Barbienstein rue de long Chariot, ou la maison de prince de Ligne dans laquelle y a encore une parti vaqante, je vous observe sepandant si on les accorde la maison de prince de Ligne, il faut faire transporter tous les antiquité qui se trouve dans cette place ce pour quoi je vous prie de vouloir faire mention dans l'arrêté, pour que je puisse faire voir que je suis otorisé à les faire déplacer. P.S. il y a de meuble sufisant chez le prince de ligne pour loger le pétitionnaire ». *AGR-ACSB. Pf. 102. - 4 vendémiaire an IV.*

¹⁸⁹ *AGR-ACSB. Reg. 151, f° 3.*

Les employés qui font preuve à la fois de connaissances et de fidélité au régime sont rares¹⁴⁰. Dans ces conditions, il n'y a rien d'extraordinaire à voir les administrateurs se les disputer et les débâcher d'une administration à l'autre¹⁴¹. Le mal sévit à ce point qu'en nivôse an III l'Administration centrale interdit de telles pratiques quand l'employé est jugé plus utile dans ses anciennes fonctions¹⁴².

Il ne faut donc pas s'étonner du relâchement général de la discipline.

A l'Administration du Brabant, le personnel est tenu d'être au travail: le matin, de huit ou neuf heures, selon la saison, jusqu'à la fin des délibérations des administrateurs; l'après-midi, de trois heures et demie à sept heures « et plus tard lorsque la besogne l'exige »¹⁴³. Mais nul n'observe les règlements très stricts auxquels il est soumis.

Au printemps de 1795, l'absentéisme règne dans les bureaux de manière endémique, malgré une suite de rappels à l'ordre¹⁴⁴. Si les menaces sont nombreuses, les administrateurs hésitent à sévir. Même dans les cas précis, ils s'en tiennent plutôt aux avertissements qu'aux sanctions¹⁴⁵.

¹⁴⁰ L'administration française connaissait des problèmes semblables à la même époque. Sous la Terreur, les employés du ministère des Contributions publiques sont décrits comme « les parents, les amis et les perruquiers, même des députés ». D'un commis aux Finances il est dit qu'« il écrit comme une femme et n'a aucune orthographe. Mais il est républicain (...). Il raconte ses exploits, taille tant bien que mal sa plume; dénonce les commis qui ne pensent pas comme lui et touche ses appointements au bout du mois ». G. WALTER, *op. cit.*, pp. 179, 180.

¹⁴¹ Ainsi, le commissaire vérificateur des assignats à Bruxelles reproche à l'Administration du Brabant de lui avoir enlevé trois employés qu'il avait formés pendant quatre mois. *AGR-ACSB. Pf. 433-434, C. 11.*

¹⁴² *AGR-ACSB. Ibid.*

¹⁴³ *AGR-AAB. Reg. 1*, pp. 85-88.

¹⁴⁴ Aussi bien à l'Administration centrale qu'à l'Administration d'arrondissement. *AGR-ACSB. Reg. 12*, p. 132 et *AGR-AAB. Reg. 2*, p. 26.

¹⁴⁵ *AGR-ACSB. Reg. 14*, p. 22. Tel employé fait preuve de « négligence continue ». On décide de « l'avertir pour la dernière fois d'être plus assidu à l'avenir et de le renvoyer dans le cas où il continuerait à faire des absences ». L'Administration de Brabant déclare à deux employés que « la première fois qu'ils se trouveront encore pris de boisson, sera le dernier jour qu'elle les gardera à son service » (*AGR-AAB. Reg. 3*, p. 98).

En messidor an III, l'Administration finit par prendre des mesures qui permettent d'imaginer l'étendue du mal. Pour une absence de une ou plusieurs heures, le consentement du chef de bureau est exigé. En cas d'absence non motivée, les employés sont privés du tiers de leur traitement. Prime aux dénonciateurs, ce tiers sera réparti entre les garçons de bureau. Pour une absence de un ou plusieurs jours, une autorisation écrite sera nécessaire. En cas d'absence de plus de trois jours sans permission, « il sera écrit à qui de droit pour faire cesser la délivrance de ses rations de pain et de viande » et l'employé sera congédié¹⁴⁶.

La privation des rations est la seule sanction qui ait pu impressionner le personnel. A cette époque, et c'est là sans doute qu'il faut chercher la cause du mal, les traitements des employés sont insuffisants et payés avec des retards considérables¹⁴⁷, au point qu'il a fallu accorder aux fonctionnaires — aux Français seuls d'abord, à tous ensuite — les rations militaires de pain et de viande.

L'Administration se montre généralement plus sévère envers les commissaires en mission à l'extérieur, tel ce Marquette, délégué aux inventaires des abbayes, qui rentre un état de frais portant sur une durée d'un mois alors qu'il a remis un inventaire dont la confection n'a pu dépasser un jour. Ledit commissaire a consacré le reste du temps « à la chasse et à d'autres plaisirs ». On décide de ne lui payer que les frais de voyage et un jour d'activité¹⁴⁸.

Si telle est la situation dans les administrations supérieures, que dire des échelons inférieurs? Là, faute de mieux, on a généralement dû conserver les anciens cadres ou placer de nouveaux agents que le manque de surveillance directe rend arrogants. Incapables de les remplacer, les autorités se bornent à les admonester prudemment. Cette

¹⁴⁶ *AGR-AAB. Reg. 2*, pp. 224-225.

¹⁴⁷ Voir *infra*, Traitements et salaires, pp. 476 et ss.

¹⁴⁸ *AGR-AAB. Reg. 2*, pp. 41, 42. - P. VERHAGEN, qui s'est complu à décrire de tels abus (*Op. cit.*, t. I, p. 468), n'a cependant pas signalé qu'ils étaient sanctionnés par l'Administration.

faiblesse ne peut qu'encourager la récidive, sinon aggraver la conduite reprochée¹⁴⁹.

Or, la masse de travail à accomplir est énorme. Mise en place des nouvelles institutions, définition de leur compétence, maintien des anciens droits (cependant tempérés par une législation considérable); établissement d'un système de réquisitions, puis libéralisation du commerce dans une période de disette; fraudes, dilapidations de biens nationaux, retour en nombre des émigrés, développement du paupérisme, brigandages, dépréciation massive des assignats, recensements, tout cela pèse d'un poids énorme sur l'organisation et le fonctionnement des administrations.

La prolifération des règlements est trop grande. Les dirigeants eux-mêmes ignorent souvent où l'on en est dans telle ou telle matière¹⁵⁰. D'autre part, les habitants ne savent pas toujours à qui adresser une plainte ou faire valoir un droit¹⁵¹. De plus, les administrations sont susceptibles. Le moindre incident donne lieu à une abondante correspondance, à des mises au point, des disculpations, des délibérations et des arrêtés¹⁵².

Mais le principal défaut de l'administration tient à sa centralisation excessive.

¹⁴⁹ L'Administration est informée que l'écouète de Lierre « n'a point exécuté la réquisition en grains frappée sur cette commune et son ressort, que d'ailleurs, il entrave les mesures de sûreté générale qui lui sont présentées soit en négligeant de les exécuter soit en cherchant à avilir le magistrat de Lierre ». On se borne à le convoquer pour rendre compte de sa mission. Aucune mesure ne sera finalement prise contre lui. *AGR-AAB. Reg. 53, f° 90*. - De même dans les rapports avec les municipalités, particulièrement pour l'exécution des réquisitions, voir *infra*, pp. 205, 367.

¹⁵⁰ Cf. une lettre de l'agent national de l'Administration du Brabant adressée à celle-ci le 25 messidor an III. *AGR-AAB. Reg. 2, p. 263*.

¹⁵¹ Ce défaut était déjà caractéristique des administrations militaires françaises. Voir un rapport des Commissaires des armes, poudres et mines dans le pays conquis aux Représentants du peuple à Bruxelles: « La principale cause des plaintes dirigées contre la plupart des administrations publiques est peut-être le défaut d'une organisation claire et précise. C'est de cette précision qu'elles reçoivent en quelque sorte un corps et la vie » *ANP-AF II. C. 100, vol. 738, p. 17*. Sur le renvoi à d'autres autorités, voir *AGR-ACSB. Reg. 24, p. 105*, et *AGR-AAB. Reg. 11, pp. 132, 133*.

¹⁵² Voir notamment un incident qui survint parce que l'Administration d'arrondissement du Brabant a remis un pli non cacheté à la municipalité de Bruxelles, contenant une lettre de reproches de l'Administration centrale. *AGR-ACSB. Reg. 126, f° 85*.

Cette centralisation est dans la logique du nouveau régime qui a tiré ses principes de la négation trop systématique du précédent. Impossible de réaliser l'égalité sans recourir à la mise en œuvre de principes généraux valables partout et simultanément. Impossible d'y arriver sans l'autorité unique qui décrète et contrôle les décisions prises.

Deux facteurs particuliers renforcent cette tendance: la rigueur de la guerre contre les ennemis intérieurs et extérieurs de la République et la rigueur d'une occupation militaire qui veut exercer sur le pays conquis un contrôle politique et économique intensif. De là les nombreux recensements décrétés sur la Belgique: recensement des habitants ¹⁵³, du bétail ¹⁵⁴, des chevaux ¹⁵⁵, des matières minérales et végétales, des outils, etc. ¹⁵⁶, des grains ¹⁵⁷, des terres incultes ¹⁵⁸, des industries ¹⁵⁹, des malades et des indigents ¹⁶⁰, des biens confisqués sous Joseph II ¹⁶¹, des biens nationaux ¹⁶², des biens ecclésiastiques ¹⁶³, des établissements d'enseignement et des matières qu'ils enseignent ¹⁶⁴, des dîmes ¹⁶⁵. A ces recensements s'ajoutent de multiples états des réquisitions faites depuis la première occupation française ¹⁶⁶.

Mais si les autorités voient très justement que l'ordre et l'organisation du pays — à leur avantage évidemment — sont en fonction d'une connaissance approfondie de ses ressources, elles n'en sont encore qu'à des notions de comptabilité et non de statistique. Elles réunissent quantité de renseignements sans chercher à en tirer le meilleur

¹⁵³ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 200-202; t. II, pp. 63-66.

¹⁵⁴ IDEM, *ibid.*, pp. 130-134, 200-202, 267-270, 298-302; t. II, pp. 63-66, 288-291.

¹⁵⁵ IDEM, *ibid.*, pp. 48-49, 97-98, 130-134, 200-202, 267-270, 298-302; t. II, pp. 63-66.

¹⁵⁶ IDEM, *ibid.*, pp. 17, 130-134, 260-262, 298-302.

¹⁵⁷ IDEM, *ibid.*, pp. 130-134, 200-202, 240-241, 267-270; t. II, pp. 63-66, 288-291.

¹⁵⁸ IDEM, *ibid.*, pp. 200-202; t. II, pp. 276-277.

¹⁵⁹ IDEM, *ibid.*, t. II, pp. 143-144.

¹⁶⁰ IDEM, *ibid.*, t. I, pp. 135-137; t. II, pp. 137-138, 222, 376-379.

¹⁶¹ IDEM, *ibid.*, t. II, pp. 295-308.

¹⁶² IDEM, *ibid.*, pp. 91-93, 196, 295-308.

¹⁶³ IDEM, *ibid.*, pp. 328-330.

¹⁶⁴ Voir *infra*, Contrôle de l'opinion publique, pp. 495 et ss.

¹⁶⁵ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, pp. 64-67.

¹⁶⁶ AGR-ACSB. Pf. 551. Voir *supra*, pp. 115 et ss.

parti. De plus, certaines communes tardent à rentrer leurs relevés ¹⁸⁷, d'autres les faussent manifestement. Pour ajouter à la confusion, les poids et les surfaces sont parfois évalués en unités locales, pas toujours concordantes. Les autorités ne se donnent pas la peine, ou n'ont pas le temps de convertir ces données en les ramenant à un étalon unique ¹⁸⁸.

Entretemps, la situation évolue. Une nouvelle récolte est là; l'industrie connaît de nouvelles difficultés. Les administrations ont passé des semaines à réclamer et à établir des tableaux dépassés par les événements au moment où on commence à les centraliser.

L'administration tirera rarement profit de la somme de travail qui vient d'être fourni ¹⁸⁹. Le fait ne serait pas tellement grave s'il fallait simplement y voir l'erreur d'une institution, qui entrevoit de nouvelles méthodes de travail, mais ne dispose pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

L'échec des nombreux recensements est l'expression même du centralisme exagéré. A vouloir tout mobiliser pour la cause de la République, l'administration est amenée à devoir tout contrôler. Mais les circonstances politiques et économiques qui l'amènent à suivre cette ligne de conduite accentuent les défauts qui y sont attachés. Pour éviter les abus du pouvoir liés au souvenir de l'ancien régime, on recourt à une double méthode: la surveillance, et l'étroite subordination des pouvoirs.

La première consiste à confier certaines missions à plusieurs fonctionnaires se contrôlant mutuellement.

¹⁸⁷ En nivôse an III, 356 communes seulement sur 536 ont été recensées par 205 commissaires. A cette époque, la disette règne déjà, surtout dans le quartier d'Anvers. *AGR-ACSB. Pf. 2, C. 2. Rapport, s.d.*

¹⁸⁸ C'est un phénomène courant à l'époque. Rappelons, à titre d'exemple, que les ventes de terres pour le paiement de la contribution de l'Université de Louvain sont mentionnées tantôt en argent courant, tantôt en argent de change (*AGR-ULV. 380*); et dans les comptes de l'Agence de commerce (voir *supra*, p. 138), certaines étoffes sont mesurées en aunes de France, d'autres en mesures locales.

¹⁸⁹ L'historien n'est pas plus avantagé. Les éléments *incomplets* de ces recensements sont éparpillés dans un millier de portefeuilles de l'Administration centrale et supérieure de la Belgique.

En voici quelques exemples. Un ingénieur de la Marine est envoyé en Belgique par le Comité de Salut public pour y prélever les bois nécessaires à la construction navale. L'Administration centrale lui adjoint un fonctionnaire pour « l'accompagner et le seconder dans ses opérations »¹⁷⁰. Comme chacun dépend d'une administration différente¹⁷¹, ou que l'adjoint belge tarde à s'acquitter de ses fonctions¹⁷², il en résulte des heurts et des retards.

De même, dans l'importante question du séquestre des biens des émigrés, toutes les opérations sont faites conjointement par un commissaire de l'Administration d'arrondissement, spécialement commis à cette fin, et par un membre de la municipalité du lieu du séquestre. Comme les municipalités sont souvent très hostiles au nouveau régime, et lui résistent par tous les moyens, on imagine aisément les résultats désastreux de ces précautions si fondées en principe¹⁷³.

Pour statuer sur les plaintes des agriculteurs contre les évaluations exagérément basses du bétail requis, « il sera procédé en présence du directeur dudit parc ou de son préposé, d'un officier municipal de la commune qui aura fait ledit livrement, par deux experts à dénommer, l'un par ledit directeur, l'autre par le propriétaire, à la taxation de l'animal »¹⁷⁴. Quatre personnes doivent donc être réunies, dont une au moins d'une commune parfois fort éloignée du lieu où s'effectuera l'évaluation. Nul doute que le remède n'ait engendré plus de troubles que d'avantages.

Dans le même sens, les 15 messidor et 14 fructidor (3 juillet et 1^{er} août 1795), l'agent national d'Anvers, s'adressant à l'Administration de Brabant, déplore que l'intervention nécessaire de deux échevins dans les poursuites pénales paralyse le bon exercice de la justice¹⁷⁵.

¹⁷⁰ *AGR-AAB. Reg. 1, p. 7.*

¹⁷¹ *AGR-AAB. Ibid., p. 139.*

¹⁷² *AGR-AAB. Reg. 2, pp. 37, 38.*

¹⁷³ Un arrêté des représentants du peuple du 15 vendémiaire an IV (7 octobre 1795) somme les fonctionnaires de remettre tous les « deniers, papiers, documents et archives qu'ils auraient enlevés ». *AGR-AAB. Reg. 7, p. 4.* Voir *infra*, les Municipalités.

¹⁷⁴ *AGR-AAB. Reg. 53, f^{os} 109, 110.*

¹⁷⁵ *AEA-AP. Pf. 126, C. 2.*

Le contrôle des autorités subordonnées est un des premiers principes d'une bonne administration. Mais la subordination trop étroite, telle qu'elle est organisée en l'espèce, deviendra une cause permanente de désordres. En fait, tout se passe comme si les autorités supérieures prenaient les décisions elles-mêmes au lieu de se borner à les contrôler.

Les Administrations d'arrondissement constituent un échelon assez élevé dans l'organisation du pays. Elles sont cependant tenues à rendre un compte décadaire de leurs dépenses à l'Administration centrale ¹⁷⁶. Elles ne s'en voient pas confier pour autant le contrôle des dépenses communales. C'est en effet à l'Administration centrale qu'incombe cette charge. Complication supplémentaire: en cas d'accord de celle-ci, c'est le payeur général des armées qui doit verser les fonds ¹⁷⁷.

Or, les événements vont vite. Les municipalités ont besoin de sommes considérables pour faire face aux dépenses de toutes sortes. Les demandes de subsides se suivent plus rapidement que les états justificatifs. Ceux-ci ne sont pas toujours conformes aux règles prescrites ¹⁷⁸. Il en résulte des lenteurs qui ajoutent à la confusion. Ainsi, l'Administration centrale de la Belgique refuse, le 2 ventôse an III (20 février 1795), une demande de la municipalité de Bruxelles, du 15 pluviôse précédent (3 février 1795), pour un montant de 100.000 livres.

Le même jour, elle fait droit à une demande de 10.000 livres de la même administration, pour le paiement du salaire des gardiens des maisons d'émigrés. La requête date du 8 pluviôse (27 janvier). Il a fallu presque un mois pour statuer sur une pétition si importante pour ceux qu'elle intéresse ¹⁷⁹.

Tout cela mène à la stérilité administrative fort bien décrite dans une lettre de l'Administration centrale aux représentants du peuple, du

¹⁷⁶ *AGR-ACSB. Reg. 13, p. 3.*

¹⁷⁷ *AGR-ACSB. Reg. 126, f° 32 v°.*

¹⁷⁸ Les dépenses engagées par les administrations sont discutées poste par poste. Elles font souvent l'objet d'arrêtés fort longs. Voir par exemple: *AGR-ACSB. Reg. 28, p. 49.* - *AGR-AAB, Reg. 45, p. 61.*

¹⁷⁹ *AGR-ACSB. Reg. 27, pp. 36 et ss.*

9 prairial. Dans ce document elle dit que les suites de l'extension à la Belgique de l'arrêté du Comité de Salut public, qui interdit aux représentants de mandater des sommes sans autorisation du payeur général des armées, commencent « à se manifester de la manière la plus inquiétante » :

Nous n'avons sous les yeux que le tableau d'ouvriers ou livranciers qui meurent de faim à défaut d'un juste salaire, de magistrats assaillis et insultés pour paiement d'ouvrages publics, qui présentent l'image d'une ruine précipitée, des chemins impraticables, des digues qui demandent le plus grand soin, des employés qui menacent de chercher ailleurs leur subsistance. Les municipalités annoncent qu'elles ne peuvent résister plus longtemps à un état aussi déplorable. La police même est morte par défaut de moyens. Nous ne pourrions nous-même supporter longtemps un pareil fardeau, et d'ailleurs, si les choses ne changeaient bien vite, nous serions inutiles, nous n'aurions plus rien à administrer ¹⁸⁰.

A ce train, rien n'échappe à la compétence et au contrôle de l'Administration centrale et des représentants du peuple: les biens d'émigrés sont mis à la disposition des administrations civiles ou militaires par arrêtés de l'Administration centrale de la Belgique, après observations du directeur des Domaines nationaux et sur avis des Administrations d'arrondissement ¹⁸¹. La réintégration des émigrés ¹⁸², les autorisations de coupes de bois sont soumises à des conditions plus compliquées encore ¹⁸³.

Les représentants du peuple, l'Administration centrale en viennent à s'occuper de détails qui ne devraient incomber qu'à des secrétariats d'administrations subalternes. Par exemple, il faut un rapport et un

¹⁸⁰ *AGR-ACSB. Reg. 126, f° 34 v° et f° 35.* Dans cette lettre (*Ibid.*, f° 32 v° et f° 33), elle estimait à 19.906.700 livres les besoins de l'administration pour les 3 mois commençant le 1^{er}. Encore avait-elle dû travailler par approximation, de nombreuses municipalités tardant à donner des renseignements, soit par incapacité, soit à cause du surcroît de travail.

¹⁸¹ Un arrêté de l'ACSB du 3 pluviôse an III (22 janvier 1795) met une grange à la disposition de la 7^e commission exécutive après avoir suivi cette longue procédure. *AGR-ACSB. Reg. 121, f° 9.*

¹⁸² Voir *infra*, l'Émigration.

¹⁸³ Voir *infra*, les Bois.

arrêté spéciaux de l'Administration centrale pour dédommager un certain Wiart de « sept marteaux par lui fournis pour le martelage des bois »¹⁸⁴.

La centralisation excessive se double d'un trait dont la révolution a le juste mérite, mais qui, dans les circonstances précaires qu'elle traverse, sera source de complications supplémentaires.

Le nouveau régime a notamment été institué en réaction contre le principe du « bon plaisir » qui imprègne la philosophie politique de l'ancien. En outre, il est profondément marqué par l'exigeant esprit philosophique du XVIII^e siècle. Toute décision doit donc se fonder sur un principe, une loi ou une disposition réglementaire édictée par une autorité compétente. Elle doit en outre être motivée. On ne manque presque jamais d'y remonter généreusement aux principes¹⁸⁵. Toute pétition, tout arrêté qui ne répond pas à cette double exigence est impitoyablement rejeté. La légalité, conception nouvelle dans la forme générale, égalitaire et théorique que lui donne le régime nouveau, va jusqu'à l'emporter sur les intérêts les plus évidents de l'administration. Ce qui devrait en théorie être retenu comme un acquis, une conquête, un progrès dont il faudrait créditer le prosélytisme révolutionnaire des Français, devient, dans les circonstances du moment, une entrave supplémentaire à la mise en œuvre de leur politique et à leur rayonnement idéologique. Le problème se complique d'autant plus qu'aux difficultés que les Français apportent s'ajoute la passivité du personnel belge, sans doute opposé au régime, mais aussi formé à des routines administratives moins formellement exigeantes¹⁸⁶.

Il en résulte une série de défauts qui préfigurent, parfois jusqu'à la caricature, le fonctionnement des administrations actuelles.

¹⁸⁴ AGR-ACSB. Reg. 11, p. 3.

¹⁸⁵ Dans une lettre du 18 brumaire an III (6 novembre 1794), le Comité de Salut public écrit aux représentants: « Ne perdez jamais de vue que c'est par un gouvernement fondé sur les principes sacrés de la justice que nous devons faire aimer la République ». F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVIII, p. 21.

¹⁸⁶ Notamment le personnel municipal auquel il est souvent fait recours à ce moment, et dont les fonctions étaient fort occasionnelles sous l'ancien régime. - Voir *infra*, pp. 203, 204.

Complications: Le directeur des fourrages se plaint vivement de ce qu'il ne peut opérer le paiement des réquisitions versées dans les magasins parce que les Administrations d'arrondissement fixent leurs prix et ceux des transports par terre et par eau avec retard, ou parce que leur fixation insuffisamment précise donne lieu à des doutes, à des demandes d'éclaircissements ou à des réclamations¹⁸⁷.

Lenteurs: Deux marchands sont arrêtés « en même temps que leur blé » (15 et 20 sacs) respectivement les 24 et 30 décembre 1794. Ils protestent de leur bonne foi. On en réfère aux représentants du peuple puis aux membres de l'Administration centrale, « qui depuis plus de six mois ne s'en sont plus occupés ». Les pétitionnaires devront attendre le 13 thermidor an III (31 juillet 1795) pour obtenir gain de cause. L'Administration décide « que la municipalité d'Anvers remettra lesdits sacs de blé »¹⁸⁸. Mais que sont-ils devenus pendant les dix mois de disette qui séparent la saisie de l'ordre de les restituer à leurs propriétaires?

Paperasserie: Le 3 prairial an III (22 mai 1795), l'Administration de l'arrondissement de Brabant prend un arrêté d'une page pour autoriser le régiment du 8^e Hussards à couper l'herbe du « Jardin de la Cour » pour les chevaux malades¹⁸⁹. — Il faut un arrêté de deux pages de l'Administration centrale et supérieure de la Belgique pour autoriser l'Administration de l'arrondissement de Brabant à « vendre les papiers inutiles des archives de la ci-devant Cour aux enchères et d'en verser le prix aux caisses des Domaines nationaux »¹⁹⁰. — Il faut un arrêté spécial de l'Administration du Brabant pour désigner un commissaire aux séquestres afin de poser de nouveaux scellés sur une porte « ouverte probablement par la violence du vent »¹⁹¹. — La garde municipale n'occupant plus un immeuble dont l'escalier donne accès à un lieu où

¹⁸⁷ *AGR-ACSB. Pf. 230, C. 6.* - ACSB à AAB, 6 prairial an III (25 mai 1795).

¹⁸⁸ *AGR-AAB. Reg. 15, p. 1097 et Reg. 9, p. 244.*

¹⁸⁹ *AGR-AAB. Reg. 12, pp. 442, 443.*

¹⁹⁰ *AGR-AAB. Reg. 5, pp. 361, 362.*

¹⁹¹ *AGR-AAB. Reg. 59, n° 48.*

sont emmagasinés des effets, la même administration arrête « que le citoyen Rayé se transportera à la maison d'Audenaerde (...) fermera la porte ci-dessus mentionnée et mettra cette maison hors de l'atteinte des malveillants et des dilapidateurs »¹⁹². — Les « deux commodités ou latrines dans l'écurie des mulets et dans la grande écurie » de tel bien national étant « remplies et causant des puanteurs infectes », l'Administration du Brabant arrête que « le citoyen Millecamps s'accordera de gré à gré avec la ferme des vidangeurs en cas qu'il en existe une ou qu'il prendra les arrangements qu'il trouvera les plus convenables aux intérêts de la République. Il soumettra à cette administration l'accord qu'il aura fait pour statuer ultérieurement »¹⁹³.

Scrupules considérables: Comme il est difficile de tirer parti des assignats, les employés de la douane de Lilloo qui ont saisi 4.760 livres de plomb, dont 1.190 sont dévolues à la République, demandent à pouvoir en disposer pour remettre les poids du service en état et avoir de quoi payer la main-d'œuvre avec le prix du reste. L'Administration marque d'abord son accord. Mais sur avis du Comité de Police et de Sûreté d'Anvers, la décision est suspendue pour vérifier s'il ne s'agit pas de plomb volé. Les poids attendront¹⁹⁴. — Mieux encore: le directeur des Domaines nationaux apprend que l'Administration du Brabant a, par arrêté, mis à la disposition de l'inspecteur du Parc de Bruxelles « les herbes qui y croissent pour les employer à la nourriture des ânes destinés à son entretien ». Il fait remarquer que cette mesure est contraire aux règles en vigueur dans l'administration des biens nationaux, « aucune autorité n'ayant le droit de disposer de la jouissance ou des fruits d'aucune propriété nationale d'une manière autre que celle déterminée par les lois, sauf à faire acquitter dans les formes qu'elles ont également établies, les dépenses qu'exige leur entretien ». Et de conclure: « Je crois donc, citoyens, que vous ne pouvez vous écarter de cette marche et je vous invite à faire mettre les herbes croissantes sur

¹⁹² *AGR-AAB. Reg. 60*, p. 165. - Voir aussi, dans le même genre, *Reg. 3*, pp. 54 et 236.

¹⁹³ *AGR-AAB. Reg. 50*, p. 104.

¹⁹⁴ *AGR-ACSB. Pj. 200-4, C. 2*. - Alors qu'à la même époque, l'administration n'éprouve aucun scrupule à requérir tant et plus.

le parc en adjudication publique sauf à subvenir aux frais de son entretien [*sic*] par des mandats délivrés dans la forme ordinaire »¹⁹⁵.

Irréalisme: Cet étroit souci de la légalité et le centralisme qui y est lié entraîneront les administrations à prendre des mesures contraires aux nécessités et aux disponibilités du moment.

Le 27 pluviôse an III (15 février 1795), les représentants suppriment le maximum et proclament la liberté du commerce¹⁹⁶. Mauvais calcul, mais qui s'explique par l'extension du libre commerce en France et par la volonté d'appliquer les « principes » de la révolution. A ce moment les marchandises ont pour la plupart disparu du marché, requises par les autorités ou dissimulées par les spéculateurs. Conséquence immédiate: le magistrat de Bruxelles constate qu'il lui est impossible de s'approvisionner pour la subsistance de ses habitants¹⁹⁷. Il fait appel à l'Administration du Brabant. Tout ce que celle-ci décide est d'écrire une circulaire aux communes pour les inviter à approvisionner les marchés en leur annonçant l'abolition du maximum et des réquisitions ainsi que la libre circulation du commerce¹⁹⁸. Rien n'y changera. Il faudra autoriser à nouveau les communes à réquisitionner.

Comment expliquer tant de contradictions, tant d'absurdités dans le choix et l'exécution de la politique française en Belgique?

A s'acharner dans les voies dont on vient de voir quelques exemples typiques, les représentants et leurs subordonnés ne risquaient-ils pas de compromettre les succès militaires et même politiques de la Révolution?

¹⁹⁵ *AGR-ACSB. Pf. 308, C. 1.* - Le 24 messidor an III (12 juillet 1795).

¹⁹⁶ Arrêté des représentants du peuple du 27 pluviôse portant application de l'arrêté du Comité de Salut public du 22; - *HUYGHE, op. cit.*, t. III, pp. 5 à 8.

¹⁹⁷ Les réquisitions avaient ôté toute confiance aux cultivateurs. D'autre part, en ne fournissant pas les marchés, ceux qui disposaient encore de produits créaient un climat de spéculation qui ne pouvait que leur profiter.

¹⁹⁸ *AGR-AAB. Reg. 1*, p. 243. Le magistrat y donna suite par ses proclamations des 29 pluviôse (17 février 1795) et 1^{er} ventôse an III (19 février 1795); - *HUYGHE, op. cit.*, t. III, pp. 17-18.

N'eût-il pas mieux valu céder sur les principes pour mieux contrôler le réel? Nul doute que les ânes du parc de Bruxelles auront continué à brouter les herbes « y croissantes » au mépris des lois exigeant qu'on sépare recettes et dépenses. Les administrateurs en étaient sans doute parfaitement conscients. Mais en niant l'évidence, ils avaient le mérite, absurde dans la forme, de vouloir sauver, au-delà des conditions extraordinaires du moment, un type d'organisation administrative qui y survivrait pour l'essentiel.

Les erreurs tirées du formalisme et du centralisme excessifs des autorités ne doivent pas être retenues comme les seuls traits de la nouvelle organisation du pays.

L'administration française est certes formaliste, compliquée, tâtilonne, paperassière. Mais ces défauts sont l'aboutissement extrême de conceptions nouvelles encore mal adaptées aux réalités.

Les règles rigoureuses qui organisent son fonctionnement visent en effet à assurer les principes de justice, d'équité et de responsabilité. Les administrateurs eux-mêmes se rendent compte des inconvénients du système et de ses conséquences gênantes dans l'immédiat. Mais ils entendent le maintenir ou y revenir au plus tôt lorsqu'il a fallu l'abandonner sous la pression des circonstances. Une lettre de l'Administration centrale à l'Administration du Brabant traduit très nettement cette manière de voir:

Nous nous flattons, lors de l'envoi de notre arrêté du 6 ventôse (24 février 1795)¹⁹⁹, que le patriotisme²⁰⁰ et l'amour de l'ordre que nous nous plaisions à croire être l'âme des Administrateurs et des Magistrats eussent été un aiguillon d'autant plus puissant pour l'exécution de cet arrêté qu'un chacun doit sentir que le sort des créanciers et surtout de cette classe laborieuse qui consacrant ces travaux au service public, n'a guère d'autres moyens de se

¹⁹⁹ Qui organise la comptabilité des administrations.

²⁰⁰ On notera cette curieuse conception, qui consiste à évoquer le patriotisme du personnel administratif, alors que celui-ci est composé en majorité de Belges et que le pays est traité officiellement en « pays conquis ». Depuis la révolution - et c'est un trait qui lui sera propre -, la France ne cessera de tenir ce langage aux peuples qu'elle a en son pouvoir.

sustenter, dépend en grande partie de cet ordre financier sans lequel nombre de pétitions doivent rester en souffrance, nous vous disons franchement que nous avons le cœur navré de voir nos bureaux remplis d'une masse énorme de papiers contenant des demandes irrégulières, des plaintes sur les besoins des créanciers, des pétitions de traitement de municipaux et employés et fort peu de pièces à fonder quelque comptabilité, pas une seule qui satisfasse à nos divers arrêtés en ces matières (...). Nous avons oublié quelques temps en faveur de l'humanité l'ordre rigoureux des finances, mais citoyens, notre responsabilité est grande (...). Les choses ne peuvent donc durer sur ce pied ²⁰¹.

En ne cédant pas au désordre administratif que tout tendait à faire triompher, les autorités préparaient la voie à l'instauration d'un système de droit public que l'annexion à la France devait consolider.

Le 5 pluviôse an V (24 janvier 1797), Bouteville, commissaire du gouvernement près les départements réunis, écrivait à l'Administration du département de la Dyle:

Nous réunissons depuis treize mois nos efforts pour organiser les autorités constitutionnelles et affermir le gouvernement républicain. Si ce travail important n'a pas atteint toute la perfection (...) il était difficile, peut-être même impossible de la porter plus loin. Il est du moins certain que chaque jour les diverses autorités se montrent plus familières avec les lois républicaines et marchent d'un pas plus ferme, les premières dans l'administration, les autres dans l'exécution des lois concernant l'ordre judiciaire ²⁰².

Mais revenons au caractère positif de l'administration. Contrairement à ce qui a été écrit trop souvent ²⁰³, si les mesures générales prises par le Comité de Salut public à l'égard de la Belgique furent trop rigoureuses, les autorités responsables témoignent d'une volonté certaine d'équité quand il s'agit de les appliquer.

²⁰¹ *AGR-AAB. Reg. 46, p. 33. Le 14 germinal an III (3 avril 1795).*

²⁰² *AGR-ACSB. Pf. 7, C. 4.*

²⁰³ Presque tous les auteurs qui ont étudié spécialement cette période ont fait état de l'arbitraire des autorités françaises. Les quelques citations typiques de Verhaegen, Van den Bergh, Borgnet, Delhaize, qui précèdent ou qui suivent, en donnent une idée précise. Il ne peut être question ici de dresser l'anthologie des « récits historiques engagés » relatifs à cette période.

Elles cherchent souvent à protéger les cultivateurs les plus pauvres, les plus exposés à voir désigner leurs bêtes pour la réquisition par les municipalités généralement composées de paysans aisés ²⁰⁴.

En voici plusieurs exemples. Des habitants de Malaise demandent à ne plus relever désormais, pour la répartition des réquisitions, de Ysche mais de La Hulpe. Leur demande est rejetée:

Considérant que les pétitionnaires sont pour la plupart des riches propriétaires ou censiers d'abbayes et couvents et que la plupart de ces gens sont égoïstes et guère empressés de satisfaire aux charges et réquisitions imposées par la République et que la demande des pétitionnaires ne tend palpablement qu'à les mettre à l'abri de toutes charges personnelles et d'en charger les habitants peu aisés de La Hulpe ²⁰⁵.

A Biest, les pauvres de la commune désirent être exemptés d'une réquisition de bêtes à cornes. L'Administration du Brabant tranche le cas selon la même optique:

Considérant que cette commune peut fournir les trente-quatre bêtes dont elle est frappée puisqu'elle en possède cent trente-neuf dont cinquante et une aux habitants les plus aisés et les quatre-vingt-huit autres à ceux qui jouissent de la table des pauvres. Considérant qu'il est juste et nécessaire de veiller à ce que la classe la plus indigente et laborieuse des habitants des campagnes ne soit surchargée du poids des réquisitions qui doivent être principalement réparties sur les propriétaires les plus aisés. Arrête que la municipalité de la commune de Biest fera droit à la demande des pétitionnaires en répartissant le plus possible la réquisition des trente-quatre bêtes à cornes sur les fermiers les plus moyennés en relation de leurs facultés et exemptant les familles les plus pauvres qui n'ont souvent qu'une ou deux vaches pour tout moyen de subsistance ²⁰⁶.

De même, l'Administration d'arrondissement s'oppose à ce que le maire de Nil-St-Martin répartisse seul la réquisition des bestiaux par

²⁰⁴ Voir *infra*, Les municipalités.

²⁰⁵ AGR-AAB. Reg. 16, pp. 1412-1413.

²⁰⁶ AGR-AAB. Reg. 12, p. 318.

crainte que « la partialité ou la prévention d'un seul individu » puisse donner lieu à des injustices²⁰⁷.

Autre trait caractéristique: il arrive que dans la réalité une décision des autorités supérieures se révèle trop lourde pour telle commune ou tel groupe de personnes. Très souvent l'administration se montre prête à la reviser. Elle ordonne une enquête pour vérifier les faits allégués et rapporte un arrêté contesté. C'est le cas d'« Hanvir », qui demande de réduire une réquisition de 1.800 bottes de foin à 500 parce qu'elle en a déjà fourni beaucoup²⁰⁸. Il en est de même pour Ruysbroeck qui se plaint de ne pas disposer de réserves suffisantes pour satisfaire aux besoins des habitants. L'Administration du Brabant ordonne un nouveau recensement, mais, en attendant, elle suspend toute réquisition²⁰⁹.

La modération relative de l'Administration supérieure se manifeste dans ses rapports avec les fonctionnaires subalternes, même quand c'est délibérément qu'ils ne s'acquittent pas des devoirs de leurs charges²¹⁰.

Le chef-mayeur de Rhode demande à l'Administration du Brabant de sévir contre un échevin d'une commune subordonnée qui a refusé de fournir un chariot à la réquisition. Le délit est manifestement grave dans la logique administrative du temps²¹¹. L'exécution régulière des réquisitions de moyens de transport est en effet vitale pour la bonne marche des opérations militaires qui se déroulent à ce moment (germinal an III). Les attendus de la décision prise sur ce cas sont sévères:

Considérant que ce refus, surtout de la part d'un fonctionnaire public pourrait être funeste s'il venait à être suivi (*sic*) et qu'il importe d'assurer le

²⁰⁷ *AGR-AAB. Reg. 10*, p. 10.

²⁰⁸ *AGR-AAB. Reg. 1*, p. 71. Dans le Brabant, aucune commune ne porte de nom semblable. Seule, existe à Maransart une maison religieuse fondée par des membres de la communauté d'Aywières, dans la province de Liège.

²⁰⁹ *AGR-AAB. Ibid.*, p. 139.

²¹⁰ On en verra de très nombreux exemples plus loin.

²¹¹ Un arrêté des représentants du peuple du 28 vendémiaire an III (19 octobre 1794) déclare déserteur tout habitant du pays conquis attaché au service de l'armée de Sambre-et-Meuse convaincu d'avoir déserté avec son équipe. HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 55-56.

service militaire en faisant respecter l'autorité de l'Administration, en vertu de laquelle ledit Desmet est requis de fournir son chariot et ses chevaux.

Cependant, le dispositif qui suit montre qu'une fois de plus l'Administration hésite à recourir aux mesures extrêmes:

Arrête que ledit Desmet sera invité de nouveau (...) de fournir son chariot et ses chevaux dans l'instant même de la notification du présent arrêté et, en cas de refus ultérieur (...) sera arrêté et conduit devant l'Administration de l'arrondissement de Brabant pour rendre compte de sa conduite ²¹².

Citons un autre exemple de la modération des autorités. Un charretier muni de papiers pour le transport d'une tonne de savon essaie d'en passer deux aux portes de Bruxelles. Toute la marchandise est saisie. L'Administration centrale de la Belgique qui statue sur ce cas ne prononce ni confiscation du matériel de transport, ni amende, ainsi qu'elle le pourrait. Elle se borne à la confiscation de la marchandise, « l'estimant assez puni par la saisie illicite de la tonne régulière » ²¹³.

La mansuétude des autorités s'étend même parfois aux ecclésiastiques. C'est ainsi que l'administration de l'arrondissement accueille la requête du curé du couvent de Sion à Lierre qui demande d'être exempté de la livraison des grains, « considérant que le pétitionnaire n'est pas dans la classe des ecclésiastiques aisés qui sont contribuables à fournir des grains pour satisfaire à la dernière réquisition et que d'ailleurs la cotisation de dix quintaux surpasse les facultés du pétitionnaire » ²¹⁴.

Deux autres exemples confirment ce souci de la légalité envers les ecclésiastiques. Sur demande des religieuses de l'abbaye de la Cambre,

²¹² *AGR-AAB. Reg. 11*, p. 143.

²¹³ *AGR-ACSB. Pf. 199, C. 2*. Arrêté du 11 pluviôse an III (30 janvier 1795). Encore un exemple de centralisation excessive: c'est l'Administration centrale et supérieure de la Belgique qui doit connaître de tels délits.

²¹⁴ *AGR-AAB. Reg. 63*, p. 58.

l'Administration du Brabant ordonne très strictement aux agents de la République de retirer des prés de cette abbaye les bestiaux qu'ils y font pâturer sans droit ²¹⁵. Les mêmes religieuses se plaignent des vexations exercées par des commissaires de l'abbaye de Forest. A l'intervention de l'Administration du Brabant, les représentants du peuple prennent un arrêté qui les rappelle formellement à l'ordre ²¹⁶.

En d'autres cas, les autorités cherchent à prévenir les difficultés. En pluviôse an III, l'Administration d'arrondissement du Brabant est chargée de trouver d'urgence des locaux pour l'installation d'un hôpital militaire. Les couvents sont les mieux adaptés à cet usage. Mais « les vues des représentants ne sont point de mettre par un ordre exprès émané de leur part les couvents des Riches et Pauvres-Claires en la disposition du commissaire ordonnateur qui les avait demandés comme réunissant seuls les emplacements convenables, mais bien de les obtenir par voie d'invitation et par l'exposé des besoins extrêmes ».

L'Administration charge donc deux membres du magistrat de Bruxelles de se concerter avec la direction de ces communautés. On leur suggère de se loger, la première dans le couvent de Berlaymont, la seconde dans celui des religieuses anglaises. Les Riches-Claires sont d'accord. Mais le couvent qui leur est offert ne présente « ni l'étendue ni les commodités nécessaires » à la réinstallation des Pauvres-Claires. L'hôtel d'Ursel est proposé et admis pour le relogement de ces religieuses et, « vu l'urgence », l'Administration désigne l'amman et un membre du magistrat pour prendre toutes mesures nécessaires ²¹⁷.

Une fois installées, les Riches-Claires ont de nouvelles plaintes à formuler. Elles « ne peuvent goûter la solitude et la tranquillité qui leur est convenable à cause des palefreniers qui l'habitent pour soigner les chevaux y logés ». L'Administration charge la municipalité de Bruxelles de trouver un meilleur local ²¹⁸.

²¹⁵ AGR-AAB. *Ibid.*, p. 53.

²¹⁶ AGR-ACSB. *Pf.* 138, C. 2. Lettre de l'AAB à ces religieuses du 20 messidor an III (8 juillet 1795). - Voir *infra*, d'autres exemples de même nature.

²¹⁷ AGR-AAB. *R.* 1, pp. 208, 209 et 212.

²¹⁸ AGR-AAB. *Ibid.*, p. 222.

Si elles jugent une mesure inopportune, même quand les institutions religieuses en sont l'objet, les autorités subordonnées n'hésitent pas à en faire état en haut lieu.

En fructidor an III, le représentant du peuple Lefèbvre, sur avis de l'Administration centrale, requiert l'église du Béguinage de Bruxelles pour y installer un magasin. L'Administration du Brabant signale « les inconvénients qui pourraient résulter de l'exécution de cette mesure, d'autant que cette église sert de paroisse, est ornée et se trouve être une des plus belles de la ville ». Elle signale qu'un local dit *Cruckkapel* ferait d'autant mieux l'affaire qu'il est situé plus près du « rivage » où les marchandises sont amenées ²¹⁹.

Tout cet aspect positif de l'activité des administrations civiles instituées par les Français a été négligé par les auteurs qui ont étudié ces années d'intense bouleversement administratif. Il est vrai qu'ils ont préféré s'en tenir aux faits les plus spectaculaires et aux décisions de principe. Les documents qui permettaient de nuancer ces exposés ne manquaient cependant pas. Les exemples qui viennent d'être donnés sont confirmés par de nombreux autres cas. On en rencontrera dans l'étude qui suit où les matières évoquées ici sont étudiées de manière approfondie.

3. *Les municipalités*

a) Nouveau personnel

En principe, le régime transitoire instauré au cours de cette première année d'occupation laisse subsister les anciennes autorités. En fait, à la création de nouvelles institutions (Administration centrale, Administrations d'arrondissement) répond un nouveau système de gouvernement.

²¹⁹ *AGR.AAB. Reg. 3, p. 94.*

Si les Français éprouvent beaucoup de peine à réunir le petit nombre de personnes nécessaires au fonctionnement des administrations nouvelles, ils rencontrent encore plus de difficultés lorsqu'il s'agira de remplacer les membres des anciens magistrats par un personnel favorable ou soumis à leurs vues politiques.

Sous l'ancien régime, les membres des magistrats étaient désignés suivant des règles variables selon les localités ²²⁰.

A Bruxelles, le magistrat comprenait un bourgmestre, sept échevins et deux receveurs patriciens qui étaient nommés par le prince sur présentation des lignages; les conseillers plébéiens l'étaient par le magistrat patricien sur proposition des métiers. Il ne s'agissait donc pas d'une procédure purement électorale, mais sélective, le prince statuant en dernier ressort ²²¹.

A Nivelles, à la suite de la réorganisation décrétée le 2 juin 1788, le magistrat était composé d'un mayeur, de neuf échevins et de deux greffiers. L'impératrice et l'abbesse du chapitre nommaient alternativement, l'une le mayeur et quatre échevins, l'autre les cinq échevins restant. Tandis que la nomination des greffiers et du receveur de la ville devait se faire sur les mêmes bases, les valets de ville et les gens de justice étaient appelés à leurs fonctions par l'impératrice seule ²²². Les membres des magistrats sont donc attachés à l'ancien régime par un véritable lien personnel ²²³.

²²⁰ E. POULLET, *op. cit.*, pp. 321, 322. - Sous l'ancien régime, les magistrats représentaient la ville aux Etats de la province, géraient ses intérêts, surveillaient les comptes des métiers et des établissements de bienfaisance, tandis que les échevins rendaient la justice civile et criminelle de leur ressort. Cf. IDEM, *ibid.*, p. 328.

²²¹ A. HENNE et A. WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, 3 vol., Bruxelles 1845, t. II, pp. 508 et ss.

²²² *AGR-AVN*, Pf. 15.

²²³ Le 3 pluviôse an III (22 janvier 1795), l'agent national de l'Administration du Brabant décrivait la situation en ces termes aux représentants du peuple: « L'Administration croit qu'il est indispensable d'opérer promptement le changement des magistrats de toutes les communes de l'arrondissement, ceux qui sont actuellement en place étant presque partout taxés d'incivisme et d'une autocratie dont il est temps d'arrêter le cours et de supprimer les funestes effets. La marche lente et tardive des magistrats prouve bien qu'ils n'ont été nommés que par les ci-devants seigneurs, les chapitres et les abbayes, et qu'ils ne cessent de leur être dévoués par l'extrême insouciance qu'ils manifestent dans le cours de leurs fonctions (...) ». *AGR-AAB. Reg. 34, f° 37 v°*.

Or leur rôle dans le fonctionnement des institutions nouvelles est énorme. C'est par leur intermédiaire que se font les nombreux recensements décrétés en Belgique.

Ils doivent répartir les réquisitions. Dans les villes, mais aussi dans les campagnes où le paupérisme sévissait déjà sous l'ancien régime, c'est encore à eux qu'incombe la charge de fournir la subsistance et le chauffage aux indigents dont le nombre croîtra très rapidement. L'avis ou l'intervention des municipalités est demandé dans les matières les plus diverses: autorisations de coupes de bois, réintégration des émigrés, réquisitions militaires, contrôle de l'enseignement.

Il est donc utile et il devient très vite indispensable que les autorités supérieures disposent d'un personnel sûr.

Les premières modifications apportées aux anciens magistrats se font dans les villes peu après l'entrée des Français²²⁴. C'est là en effet que se trouvent les noyaux de vie politique, de centralisation administrative et que les occupants ont le plus de chance de trouver, dans la bourgeoisie « progressiste », des personnes susceptibles d'entrer dans leurs vues.

A Anvers, dès le 16 thermidor an II (3 août 1794), le représentant Richard prend un arrêté désignant quarante personnes pour faire partie du magistrat qui compte ainsi quatre échevins du magistrat en fonction, un ancien échevin²²⁵, quatre avocats, dix-huit artisans, fabricants ou commerçants, un doyen, deux docteurs, un apothicaire, un danseur, deux peintres et un procureur, deux comptables et trois personnes dont les activités ne sont pas spécifiées²²⁶.

²²⁴ L'article XI de l'arrêté des représentants du peuple du 27 thermidor an II dispose que « les tribunaux civils et criminels, les magistrats des villes et communes, et généralement tous les fonctionnaires civils, sous quelque dénomination que ce puisse être, sont maintenus provisoirement dans leurs emplois (...). Les représentants du peuple destitueront et remplaceront ceux qu'ils jugeront ne pas mériter la confiance, et ceux qui auront manifesté des sentiments opposés aux intérêts de la République ». HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 75.

²²⁵ De Hornes, « *die sig van over lang voor de Fransche getoond had* ».

²²⁶ J.F. et J.B. VAN DER STRAËLEN, *op. cit.*, t. IV, pp. 254, 255.

Le 5^e jour complémentaire (21 septembre 1794), un arrêté du représentant du peuple Haussmann modifie complètement la composition du magistrat. Désormais, on y compte treize négociants, fabricants ou artisans (dont le bourgmestre De Haan), un docteur, trois Hollandais de religion réformée, un comptable, deux avocats et cinq personnes sans fonctions précises ²²⁷.

Seuls, sept membres du magistrat précédent subsistent, dont le fabricant Wouters, écoutète; le danseur Dargonne, sous-écoute, et le négociant De Haan, bourgmestre ²²⁸, qui demandera son remplacement dès le 16 vendémiaire (7 octobre 1794) ²²⁹.

A Malines, l'ancienne administration est réorganisée le 3 vendémiaire (22 septembre 1794), toujours selon les mêmes principes ²³⁰.

A Tirlemont, elle le sera le 23 pluviôse (11 février 1795) suivant ²³¹.

A Bruxelles, le 24 fructidor an II (10 septembre 1794), les représentants du peuple Briez et Haussmann, « voulant organiser le magistrat de Bruxelles et augmenter le nombre des échevins en proportion des travaux que les circonstances ont fait naître », nomment un nouveau magistrat composé de l'ammen, du lieutenant amman, d'un bourgmestre, de douze échevins, d'un bourgmestre des nations, de six conseillers des nations, de deux pensionnaires, d'un surintendant et d'un receveur du canal, et de quatre greffiers. Des quinze ammans, bourgmestre et échevins, huit sont avocats, trois échevins en fonction, un médécin et deux négociants ²³².

²²⁷ Il se divise en cinq comités de surveillance (12 membres), de logement (4 membres), de police, prisons, hôpitaux (8 membres), de finances (8 membres) et de réquisitions (8 membres). *AVA-AM. 1 j.*, pp. 1-3.

²²⁸ *AVA-AM, 1 j.*, p. 225.

²²⁹ *ANP-D § 3. C. 21, dos. 213*. Parce qu'il manque de « lumières et connaissances », et a une femme et quatre enfants mineurs que le refus de son remplacement exposerait à des désagréments. Lettre à Haussmann.

²³⁰ H. CONINCKX, *op. cit.*, p. 48 et *AVM-AM. N° 1*. - Le 1^{er} vendémiaire (22 septembre 1794), N. Devillers, désigné comme membre de la municipalité de Malines, veut également se soustraire à cette charge parce qu'il n'est ni Malinois ni flamand. *ANP-D § 3. C. 23, dos. 229*.

²³¹ *AVT.* - Frans beheer, *Reg. 1*, p. 156.

²³² HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 163-165.

Si la structure de ce magistrat reste à peu près celle de l'ancien régime, plusieurs des responsables désignés se sont signalés au cours de la révolution brabançonne et de la première occupation française comme partisans décidés du progrès: Doutrepoint²³³, Verlooy²³⁴, Torfs²³⁵, Lambrechts²³⁶, Plowitz²³⁷. Seuls trois anciens échevins, Vangrave, Vanlanghendonck et Pollaert demeurent en fonction.

Quelques jours plus tard, les représentants Briez et Haussmann exposent au Comité de Salut public à quel plan d'ensemble ces transformations répondent:

Les chefs-lieux une fois bien organisés, les pouvoirs que nous y aurons établis nous donneront tous les renseignements nécessaires pour faire les mêmes opérations dans toutes les communes de leur dépendance²³⁸.

Ces vues péchaient par optimisme car les magistrats des villes ne composaient pas les solides noyaux sur lesquels on pensait pouvoir

²³³ Voir *supra*, l'Administration centrale, p. 154^r. - *Biographie nationale*, t. XVI, col. 401-404 et S. TASSIER, *Les démocrates...*, pp. 208, 209, 219. - En 1790, il avait échappé de justesse à la pendaison par les partisans de Van der Noot; -IDEM, *ibid.*, p. 338.

²³⁴ J.-B. Verlooy, 1746-1797. Sous l'ancien régime défend la langue flamande qu'il préconise d'user dans l'enseignement; - IDEM, *ibid.*, p. 178. Promoteur de la société « Pro Aris et Focis », qui prépara la révolution brabançonne; émigré en France après l'échec de cette révolution. Lors de la première occupation française il se montre partisan décidé d'une Belgique indépendante mais, devant l'insuccès de son point de vue, il se rallia à la politique d'annexion; nommé bourgmestre de Bruxelles dès le 18 nivôse an III (7 janvier 1795) (HUYGHE, *op. cit.*, t. II, p. 321) et maire, le 20 avril 1795. Cf. *Biographie nationale*, t. XXVI, col. 668-678, ainsi que S. TASSIER, *Les démocrates et Histoire de la Belgique sous l'occupation française, passim*, voir index des noms en fin des deux ouvrages. Verlooy présida l'éphémère Société populaire dont les représentants réclamèrent la dissolution (ANP-D § 3. C. 31, *dos.* 304).

²³⁵ J.-J. Torfs, 1753-1825. Participe également à la fondation de la société « Pro Aris et Focis ». Agent du comité de Bréda à Paris en 1789. Comme le précédent, il fut représentant provisoire de Bruxelles au cours de la première occupation; devint successivement, au cours de la seconde occupation, secrétaire de l'ACSB et au Conseil du Gouvernement et membre de l'Administration centrale du Département de la Dyle. Cf. *Biographie nationale*, t. XXV, col. 439-443 et S. TASSIER, *Les démocrates*, pp. 307-308.

²³⁶ Cf. *supra*, l'Administration centrale, p. 154^r.

²³⁷ Mentionné comme « négociant », Plowitz était banquier et avait soutenu financièrement la préparation de la révolution brabançonne; - S. TASSIER, *Les démocrates*, p. 133.

²³⁸ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 670. Le 27 fructidor an II (13 septembre 1794).

s'appuyer. On a vu que les représentants ne tardèrent pas à réformer le magistrat mis en place à Anvers. Celui de Bruxelles connut le même sort. Le 18 nivôse (7 janvier 1795), les représentants du peuple nomment un nouveau magistrat en désignant cette fois Verlooy comme bourgmestre. Parmi les neuf échevins, on dénombre cinq avocats, un négociant et trois personnes sans spécification de titre ou de profession²³⁹. D'anciens vonckistes se trouvent parmi les nouvelles figures: F. Mosselman²⁴⁰, Nicolle²⁴¹.

Les modifications du magistrat d'Anvers ne lui apportent pas la stabilité pour autant. L'écouète de cette ville écrit le 14 ventôse (4 mars 1795) à Met de Penningen, membre de l'Administration centrale:

Quand viendra le changement du magistrat si longtemps désiré ? La nécessité s'en fait sentir journellement de plus en plus, la désorganisation est à son comble, le quart ne fréquente pas et les plus zélés se perdent par la paresse des autres (...) il est temps, crois-moi, cher ami, de faire revivre l'activité et le seul moyen est dans le changement du vieux et dans une bonne organisation du nouveau magistrat²⁴².

Le 8 germinal, la municipalité de cette ville explique les raisons de son mauvais fonctionnement. Sur un total de 18 officiers municipaux, 3 ont obtenu « lestement » leur démission, 1 se refuse obstinément à se rendre aux séances, 1 est malade à La Haye, 4 ont demandé leur démission et, en attendant, se montrent peu zélés²⁴³.

Alors que le premier souci de l'Administration de Brabant a été de commencer la réforme des municipalités par les chefs-lieux²⁴⁴, elle

²³⁹ HUYGHE, *op. cit.*, t. II, p. 321.

²⁴⁰ Les vitres de sa maison furent brisées en mars 1790 par les statistes. S. TASSIER, *Les démocrates...*, p. 342. Il fit de gros achats en Belgique pour le compte du Directoire; - IDEM, *Histoire de la Belgique pendant la première occupation française*, p. 159.

²⁴¹ Membre de la Société Patriotique, arrêté par les partisans des Etats en mai 1790; - S. TASSIER, *Les démocrates...*, pp. 333 et 383.

²⁴² AGR-ACSB. C. 1, pp. 377-378.

²⁴³ AGR-AAB. Reg. 75, p. 20.

²⁴⁴ AGR-AAB. Reg. 1, p. 253 - 5 ventôse an III. Un arrêté du représentant du peuple du 27 pluviôse (15 février 1795) arrête que les villes, chefs-lieux et Administrations d'arrondissement pourront se concerter pour réorganiser les magistrats des villes et communes de leur ressort, sous la surveillance de l'Administration centrale. HUYGHE, *op. cit.*, t. III, p. 24.

doit très vite limiter ses ambitions à la désignation d'agents nationaux et de substituts sûrs. Le manque de personnel est tel qu'elle est obligée de proposer comme agent national de Tirlemont un médecin de Tongres, alors juge au tribunal de Bruxelles, et un lieutenant de Paris, démobilisé, pour le poste de Nivelles ²⁴⁵.

Les municipalités des villes les plus importantes sont l'objet de changements incessants. Le 1^{er} floréal an III (20 avril 1795), les représentants décident que la municipalité de Bruxelles sera composée de dix-huit membres, y compris le maire et qu'elle comptera en outre un agent national et son substitut ²⁴⁶. Sont nommés membres de la municipalité: maire: Verlooy; officiers municipaux: Lehardy, Narrer, Reniers, Moerinckx ²⁴⁷ et Mosselman ²⁴⁸, avocats; Janssens ²⁴⁹, sculpteur, intendant du canal; Annemans, receveur du canal; Collinet, maître charpentier; Coutteau, vinaigrier; Keul, Fourmeaux, Viennet, Overman, Michiels ²⁵⁰ et D'Aubremez ^{250bis}, négociants; J. Knockaert et Pierret. L'amman et le lieutenant amman en fonction deviennent respectivement agent national et substitut agent national.

Les modifications visent surtout les pouvoirs de la nouvelle municipalité à laquelle sont adjoints trente-six notables pour former le con-

²⁴⁵ AGR-AAB. Reg. 2, p. 91.

²⁴⁶ HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 240-245.

²⁴⁷ Sous la première occupation, commissaire chargé par les représentants de Bruxelles d'enquête dans les prisons sur le sort des victimes des lois « gothiques et féodales ». S. TASSIER, *Histoire de la Belgique sous l'occupation française*, pp. 142-146.

²⁴⁸ Membre du comité patriotique qui dirige la révolution de 1789. S. TASSIER, *Les démocrates...*, p. 171. - Dans une lettre à la comtesse d'Yve, son confrère Vanderhoop le décrivait comme un « homme brusque, sans éducation, tel qu'il faut pour parler à des gens qui n'en ont point, mais qui prétendent aux connaissances ». IDEM, *ibid.*, p. 209.

²⁴⁹ Membre de l'assemblée primaire de Bruxelles. S. TASSIER, *op. cit.*, p. 178.

²⁵⁰ Membre des Amis de la Liberté et de l'Égalité de Bruxelles. Également membre de l'assemblée primaire de cette ville. IDEM, *ibid.*, pp. 178 et 340.

^{250bis} Soutient Vonck dès le début de son action révolutionnaire, S. TASSIER, *op. cit.*, pp. 110, 149, 151, 158. - Arrêté par les Autrichiens en octobre 1789, IDEM, *ibid.*, pp. 166 et 170; - membre du comité révolutionnaire de Bruxelles en décembre 1789. IDEM, *ibid.*, p. 202; - réfugié à Givet puis à Lille, IDEM, *ibid.*, pp. 363-365; - secrétaire du comité provisoire de Bruxelles établi par les représentants de Bruxelles. IDEM, *Histoire de la Belgique...*, pp. 142-146.

seil général de la commune. L'arrêté fixe les attributions de chacun de ces organes du pouvoir communal.

Un arrêté des représentants du peuple du même jour modifie la municipalité d'Anvers sur les mêmes bases ²⁵¹. Le 12 floréal (1^{er} mai 1795), une nouvelle municipalité de neuf membres est désignée pour Tirlemont ²⁵². Le 24 floréal (13 mai 1795), le magistrat de Malines est également remplacé par une municipalité de nouveau modèle composée de 12 officiers municipaux, dont le maire, et de 24 notables ²⁵³.

Ces mesures particulières annoncent la réforme générale organisée par l'arrêté des représentants du peuple du 24 prairial an III (12 juin 1795) ²⁵⁴.

Aux termes de cet arrêté, toutes les communes de la Belgique et du pays de Liège « porteront le titre commun de municipalité » (art. I). Désormais, les chefs de ces municipalités porteront le titre de maire. Ils formeront les corps municipaux avec les officiers municipaux. L'arrêté fixe le nombre de ces fonctionnaires à trois par commune de 500 habitants, 6 de 500 à 3.000 habitants, 9 de 3.000 à 10.000, 12 de 10.000 à 25.000, 15 de 25.000 à 50.000, 18 de 50.000 à 100.000 et 21 au-dessus de 100.000 habitants (art. X). Le nombre des notables est fixé au double de celui des officiers municipaux (art. XV). Les représentants du peuple se réservent de nommer les officiers municipaux des chefs-lieux sur présentation de l'Administration centrale, tandis que les Administrations d'arrondissement nomment ceux des communes subalternes sur présentation des municipalités des chefs-lieux (art. V).

L'élection est donc expressément exclue pour éviter de voir porter au pouvoir les partisans les plus acharnés de l'ancien régime ²⁵⁵. En

²⁵¹ J.E. et J.B. VAN DER STRAELEN, *op cit.*, t. V, p. 69. Le 1^{er} floréal (20 avril).

²⁵² AVT, Frans beheer, *Reg.* 14, pp. 2, 3. - Ses pouvoirs sont définis dans les termes repris par l'arrêté du 24 prairial suivant.

²⁵³ AVM. *Reg.* 19, pp. 1-4.

²⁵⁴ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, pp. 97-111.

²⁵⁵ L'agent national de Wavre dénonce un notaire nommé officier municipal, qui « manifeste son incivisme révoltant, il eut le front de dire que c'est au peuple qu'appartient le choix de la municipalité ». AGR-ACSB. P^f. 265, C. 7.

même temps, « les droits de présentation, nomination ou confirmation et les droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandants de province ou de ville, aux évêchés ou archevêchés et généralement à tel ou tel autre titre que ce puisse être, sont abolis »²⁵⁶.

Quant aux agents nationaux dont la désignation est prévue dans les municipalités de six membres et plus, ils sont chargés de « défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté »²⁵⁷.

Dès le mois de messidor, les représentants du peuple désignent les municipalités des chefs-lieux de quartiers²⁵⁸. Celle de Malines qui vient d'être instituée le 24 floréal précédent, est à modifier de manière à se conformer aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial. En conséquence, le nombre de ses officiers municipaux passe de 12 à 18 et celui des notables de 24 à 36. Mais il est intéressant de noter que 6 des officiers municipaux et 7 des notables désignés ne voient pas renouveler leur mandat. Signe caractéristique de la désaffection générale à l'égard des institutions communales, le 18 prairial (6 juin 1795), à la première séance du conseil général, il n'y a que 15 notables présents²⁵⁹.

A Aerschot, le maire est homme de loi, les officiers municipaux sont respectivement, l'ancien secrétaire, deux médecins et un boulanger. L'ancien maire devient agent national. Sauf un notaire, les notables sont tous négociants ou artisans²⁶⁰.

A Wavre, le maire est « praticien », les officiers municipaux notaires, médecins, « praticiens, homme de loi, aubergiste et brasseurs »²⁶¹.

²⁵⁶ Art. V.

²⁵⁷ Art. XI.

²⁵⁸ *AGR-AAB. Reg. 5, passim.* - ARP du 12 messidor an III (30 juin 1795), *ibid.*, p. 334; - celle de Nivelles par ARP du 7 thermidor an III (25 juillet 1795), *ibid.*, p. 461.

²⁵⁹ *AVM. Reg. 19*, pp. 1-4, 15 et 18.

²⁶⁰ *AGR-AAB. Reg. 5*, p. 389, 8 messidor an III (26 juin 1795).

²⁶¹ *AGR-AAB. Reg. 53*, pp. 121-123, 25 messidor an III (3 juillet 1795).

La réforme ne produit pourtant pas les effets que les Français escomptaient. Le 14 frimaire an IV (5 décembre 1794), l'agent national de Gembloux réclame le remplacement de trois membres de la municipalité dont il précise qu'ils « (...) sont des êtres fanatiques dont les opinions ne cadrent pas avec le régime actuel et qui entravent continuellement le service »²⁶².

Dans les communes rurales²⁶³, le choix est encore plus difficile²⁶⁴. Dans la mesure du possible, il faut désigner des personnes sachant lire, écrire, et qui ne soient pas des suppôts de l'ancien régime. En outre, il est souhaité que, dans les villages flamands, ils connaissent le français. On recrute tant bien que mal les membres des anciens magistrats (les maires deviennent souvent agent national), des chirurgiens, des médecins, des apothicaires, des brasseurs, des marchands. Mais les hommes les plus instruits y sont généralement le plus hostiles au nouveau régime. C'est pourtant à eux que l'on doit recourir, faute de mieux.

A Genappe, après avoir consulté les habitants, un partisan des Français propose deux noms, « en motivant leurs Raisons [des habitants] de ce qu'il falloit dans une administration des Gens de quelque prépondérance quoiqu'aristocrates, n'ayant pas la Majorité, Leur responsabilité personnelle étant en avant et ayant quelque chose. Cela les feroit mettre de toute nécessité dans les principes, que d'ailleurs ils se sont comportés assez honnêtement dans tous les cas »²⁶⁵.

Mais les fermiers, les « censiers » et les rentiers sont en majorité. Et puisqu'un minimum d'instruction est requis, il s'agit évidemment de fermiers aisés. Les plus pauvres, ceux auxquels les représentants du peuple entendent réserver par privilège la « paix des chaumières »,

²⁶² *AGR-ACSB. Pf. 572-2, p. 65.*

²⁶³ Pour les communes rurales, voir *AGR-AAB. Reg. 53, f^o 135-248*, en thermidor et fructidor.

²⁶⁴ Le 8 prairial (27 mai 1795), le chef drossart Lauwers écrit à l'ag. nat. d'Anvers qu'« après un mûr examen » et sauf certains cas particuliers, il ne lui paraît pas possible de rien faire pour la réorganisation des communes du plat pays. *AEA-AP. Pf. 5, C. 18.*

²⁶⁵ Briart à Preux, 7 frimaire an IV (28 novembre 1795). *AGR-ACSB. Pf. 572-2, C. 15.*

vivent dans une fruste misère qui leur interdit toute fonction responsable ²⁶⁶.

La réorganisation des municipalités porte un coup sérieux à l'ancienne organisation de la Belgique.

Politiquement, elle crée un énorme brassage de personnel. La majorité de ceux qui sont désignés ont peu de sympathie pour la révolution. Leur résistance à s'acquitter de leurs devoirs en fait foi ²⁶⁷.

Mais, bon gré mal gré, dans l'exercice de leurs fonctions il prendront conscience de responsabilités nouvelles qu'ils s'accoutumeront à remplir. Ils n'acceptent sans doute pas toutes les prémisses de l'occupant. Il leur est cependant difficile, à la longue, de ne pas adopter certaines habitudes créées par le nouveau régime. Et cela d'autant plus qu'au point de vue social, un glissement s'effectue aussi. Sous l'ancien régime, même s'ils étaient membres des magistrats, les hommes de loi savaient généralement qu'ils ne l'étaient que dans un rapport de subordination — au moins morale — envers la noblesse ou le clergé ²⁶⁸. Maintenant, la noblesse est émigrée, les anciens Etats sont disloqués. La classe productrice est flattée par l'occupant et le sera de plus en plus à mesure que l'on s'éloigne de thermidor an II. Sans doute faudra-t-il quelque temps à la bourgeoisie belge pour comprendre que la révolution lui a ouvert les voies du pouvoir. Mais l'exercice de celui-ci donne des satisfactions et des avantages qui finissent par atténuer les inconvénients du moment en effaçant peu à peu le souvenir de la déférence que l'on éprouvait avant pour l'empereur, le clergé et la noblesse.

Au point de vue administratif, le bouleversement ne se limite pas aux municipalités. Au milieu de floréal, l'Administration centrale prépare l'organisation des cantons. Dans une circulaire adressée aux communes, elle précise:

Son intention est que chaque commune ou paroisse inférieure soit du ressort de celui d'entre les chefs-lieux nommée dans ladite liste dont elle sera

²⁶⁶ Les nominations des membres des petites communes figurent surtout dans *AGR-AAB. Reg. 53*, notamment Haelen, f° 127, Léau, f°^s 127, 128, etc.

²⁶⁷ Voir *infra*.

²⁶⁸ Sauf dans les villes où les métiers jouaient un rôle important dans leur choix.

la plus voisine en partant du clocher de chaque commune ou paroisse inférieure sans prendre égard aux limites des provinces, arrondissements, quartiers, châtellenies, districts ou pays ²⁶⁹.

L'arrêté du Comité de Salut public du 12 thermidor (30 juillet 1795) étend ce principe à toutes les autorités constituées, en donnant mission aux représentants de procéder « incessamment à la division du territoire compris au deçà de la Meuse, (...) de manière que les citoyens trouvent plus rapprochées d'eux les autorités constituées chargées de les administrer et de leur rendre la justice » ²⁷⁰. La réforme sera consacrée par l'arrêté du Comité de Salut public du 14 fructidor an III (31 août 1795) qui divise le pays en neuf départements, celui de la Dyle étant divisé en 38 cantons ²⁷¹.

Cette réorganisation des limites administratives entraîne une autre. Un arrêté des représentants du peuple du 1^{er} jour complémentaire (17 septembre 1795) suivant, crée le conseil du gouvernement qui doit « par ses connaissances éclairer les représentants dans l'exécution de ce travail important » ²⁷². Faisant suite à la réunion décrétée le 9 vendémiaire suivant par la Convention, les représentants décideront le 21 du même mois (13 octobre 1795) de réunir l'Administration centrale et le Conseil du gouvernement sous le nom du second ²⁷³.

Tandis que la réforme des communes a commencé en été ²⁷⁴, l'organisation cantonale est entreprise en automne ²⁷⁵.

La mise en place des nouvelles municipalités et des cantons se heurtera à la résistance des notables désignés. Pendant tout l'hiver précédent, les membres des anciens magistrats en fonction ont déjà fait preuve de mauvaise volonté ²⁷⁶. Leurs tâches prennent une part considérable de leur temps et il ne plaît pas à ces négociants et à ces

²⁶⁹ AGR-ACSB. Pf. 293, C. 18.

²⁷⁰ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXVI, p. 42.

²⁷¹ *Pasinomie*, 1^{re} série, t. VII, pp. VI et ss. et HUYGHE, *op. cit.*, t. V, pp. 7 et ss.

²⁷² HUYGHE, *ibid.*, pp. 3, 4.

²⁷³ IDEM, *ibid.*, p. 123.

²⁷⁴ Principalement de messidor à fructidor an III.

²⁷⁵ Plus particulièrement de vendémiaire à frimaire an IV (Ces deux périodes se suivent, l'année républicaine commençant le 1^{er} vendémiaire).

²⁷⁶ Voir *infra*, Fonctionnement des municipalités, pp. 228 et ss.

cultivateurs de donner au bon fonctionnement d'un régime qui leur répugne les heures précieuses qu'ils pourraient consacrer à leurs affaires privées²⁷⁷. Le 5 germinal (25 mars 1795), l'Administration d'arrondissement explique à l'Administration centrale que ce mauvais vouloir explique la lenteur du travail administratif :

(...) les habitants les plus en état de remplir des missions publiques prétextent sans cesse des impossibilités de servir et il se trouve si peu de patriotes au-dessus de tout événement que la besogne ne se fait pas, faute de fonctionnaires²⁷⁸.

Pour lutter contre cette vague de démissions, les représentants du peuple prennent plusieurs arrêtés. Celui du 11 germinal an III (31 mars 1795) n'admet plus de démissions de fonctionnaires publics « qu'elles ne soient constatées et duement motivées par des officiers de santé, sur cause de maladie et d'impuissance de continuer leurs services » et pour autant qu'ils aient rendu leurs comptes²⁷⁹. Celui du 10 prairial an III (29 mai 1795) interdit à tout fonctionnaire de « se dispenser de remplir ces fonctions, pour lesquelles il est et demeure en réquisition »²⁸⁰.

Devant l'échec de ces mesures, un troisième arrêté, daté du 23 prairial (11 juin 1795), la veille de celui qui organise des municipalités nouvelles, prévoit des peines très rigoureuses pour les ré-

²⁷⁷ Le maire de Vilvorde écrit la requête suivante pour être déchargé de ses fonctions : « La présente est pour vous saluer et vous prier de me rendre service dans ce moment, l'on ma mit dan La Liste de La nouvelle Municipalité qui doi sou peu être changé, je vous prieroit de me dispancer pour cette fois de servir me trouvant ataquez d'une maladie bilieuse, cela ne feroit quangraver le mal, et lalieur je suis père de cinq enfans. Et seul pour gérner une fabrique de chapeaux qui et la seule ressource que j'ay pour élever ma famille, et si jé doit passer mon tems au service de la ville jé serez obliger de laisser mes propres affaires, vous connoissé trop cette partie pour que je vous fasse un plus grand resit. Cest dans cette persuasion que j'espère que vous voudré Bien méxanter pour cette fois jé vous en serez très reconnoissant. - Salu et fraternité ». *AGR-ACSB. Pf. 572-2, C. 36.*

²⁷⁸ *AGR-AAB. Reg. 28, p. 106.* De même, le 6 messidor (24 juin), l'Administration du Brabant impute à la « malveillance » évidente des diverses municipalités « l'échec de diverses réquisitions dans le Brabant Wallon ». - *AGR-AAB. Reg. 53, f^o 98, 99.*

²⁷⁹ HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 161, 162.

²⁸⁰ IDEM, *ibid.*, t. IV, p. 56.

fractaires: après deux sommations, ceux-ci devront loger et nourrir deux militaires et leur payer une solde de cinq livres par jour. Ce nombre sera doublé pendant dix jours. Passé ce délai, si la désobéissance subsiste, le nombre des soldats n'est plus augmenté, mais le condamné devra payer une amende de 500 livres par jour ²⁸¹.

Malgré ces mesures de rigueur, les demandes de démission se multiplient et l'absentéisme se développe au cours de l'été 1795. Tous les prétextes sont bons aux membres des municipalités pour quitter leur charge: celui-ci a besoin de tout son temps pour faire une livraison de blé ou de fourrage, tel autre ignore le français, la plupart se plaignent de leur mauvaise santé ²⁸².

Certains réussissent dans leurs entreprises au point de disloquer des administrations. Le 13 fructidor an III (30 août 1795), l'Administration du Brabant écrit aux représentants du peuple:

Nous sommes tous les jours accablés par des demandes en démission des officiers municipaux de la commune d'Anvers. Cette municipalité se désorganise tout à fait et nous n'en voyons les causes que dans un découragement total qui a pour cause la facilité étonnante avec laquelle on accorde des démissions à ceux qui n'ont aucun motif légitime pour l'obtenir et le défaut d'harmonie du pouvoir militaire avec le civil qui est usurpé, méconnu et vilipendé par le premier (...) ²⁸³.

C'est cependant l'exception. Sauf le motif de santé que les autorités ne peuvent vérifier et pour lequel elles doivent bien s'en remettre aux avis des médecins ²⁸⁴, elles n'accordent démission qu'avec la plus grande prudence.

²⁸¹ IDEM, *ibid.*, pp. 84-86. - Cette sorte de punition est dénommée « exécution militaire ».

²⁸² AGR-AAB. Reg. 12, pp. 315, 344-346; Reg. 14, pp. 801, 925; Reg. 15, p. 1073; Reg. 16, pp. 1313, 1338, 1429, 1440-1454; Reg. 17, pp. 1690, 1714; Reg. 21, p. 31; Reg. 22, pp. 50, 107; Reg. 78, p. 139; Reg. 79, p. 2.

²⁸³ AGR-AAB. Reg. 78, p. 121. - Le 16 thermidor précédent (3 août 1795), quatre démissions avaient été accordées à Anvers parce que les pétitionnaires étaient « dans les conditions », AGR-AAB. Reg. 26, p. 661. - Les membres de la municipalité d'Anvers se montrent particulièrement rétifs. Le 1^{er} messidor an III (19 juin 1795), le maire de cette ville avait signalé que par l'effet d'une grande partie de ses membres, la municipalité était dans l'impossibilité de fonctionner, AGR-AAB. Reg. 2, p. 211. Voir *infra*, p. 223.

²⁸⁴ AGR-AAB. Reg. 16, pp. 1429, 1430; - *Ibid.*, pp. 1441, 1442; - *Ibid.*, p. 1459.

D'autres raisons sont néanmoins acceptées. Un avocat originaire de Nivelles fait valoir avec succès qu'il ne peut assumer ses fonctions dans cette ville parce qu'il plaide habituellement au Conseil de Brabant à Bruxelles où il est domicilié depuis 1790²⁸⁵. On admet que les occupations d'un professeur de chimie à l'Université de Louvain, d'un médecin de Willebroeck et d'un accoucheur de Contich sont trop absorbantes pour qu'ils restent municipaux²⁸⁶. Quelques membres des municipalités doivent être remplacés à cause de leur incapacité, de leur passé trop chargé, ou de leur grand âge. Tel est le cas d'un certain Parys « qui quoique bon citoyen, ne paraît pas réunir les capacités requises »²⁸⁷, d'un criminel en liberté qui est parvenu à se faire désigner comme membre de la municipalité de Turlémont²⁸⁸, du magistrat de Boortmeerbeek, remplacé dès le 18 frimaire an III (8 décembre 1794), « sur pétition des habitants par des citoyens plus connus pour leur civisme »²⁸⁹, du maire de Perwez dont la démission est acceptée en raison des cinquante ans de services qu'il a rendus à ce poste²⁹⁰.

La demande de démission n'est qu'un aspect de la résistance opposée aux autorités par des membres des municipalités.

Un autre moyen consiste à ne pas assister aux nombreuses séances des municipalités²⁹¹.

Jusqu'au printemps de 1795, la chose est d'autant moins risquée qu'elle n'est pas sanctionnée. Trois habitants de Bruxelles désignés

²⁸⁵ *AGR-AAB. Reg. 16*, pp. 1442, 1443.

²⁸⁶ *AGR-AAB. Reg. 16*, p. 1445; - *Idem. Reg. 17*, p. 1714.

²⁸⁷ *AGR-AAB. Reg. 22*, p. 107. 24 ventôse an III.

²⁸⁸ ACSB à AAB, 9 messidor: l'Administration centrale demande à se saisir d'un certain Van Melchter, « condamné à être rompu vif pour crime d'assassinat commis de guet-apens (...) et qui a été exécuté en effigie le 23 décembre 1791 (...). Tu voudras bien faire saisir le prévenu qui n'a pas craint de revenir dans le pays, d'y lever la tête à l'ordinaire et de se faire même nommer officier municipal », *AGR-ACSB. Reg. 81*, f° 21.

²⁸⁹ *AGR-AAB. Reg. 1*, p. 84.

²⁹⁰ *AGR-ACSB. Pf. 516*, C. 3, ACSB, 22 pluviôse an III.

²⁹¹ C'est surtout le cas dans les villes. A Bruxelles, la municipalité se réunissait souvent deux fois par jour. *AVB. Registres des délibérations de la municipalité.*

pour faire partie de la municipalité ne s'étant pas rendus à leur poste, l'Administration centrale écrit aux représentants du peuple:

Cette affaire nous paraît assez embarrassante. Si on consulte les lois de la République tout citoyen appelé à une fonction publique a le droit de s'y refuser, excepté dans quelques cas rares et nous ne sommes point dans l'exception (...). Dans cette perplexité, il nous paraît qu'il faut en venir au principe d'obliger les citoyens à remplir les fonctions publiques qui leur seront confiées. Cela est conforme aux anciens usages de ce pays et au décret de la Convention nationale du 20 floréal dernier ²⁹².

Les arrêtés des 11 germinal, 10 prairial et 23 prairial sont également loin de mettre fin à ce mal.

A Bruxelles, l'absentéisme se généralise à un point dangereux ²⁹³. Le 5 thermidor (23 juillet 1795), « le Conseil général de la commune étant ajourné et convoqué pour ce jour dix heures précises du matin et à onze heures ne s'étant trouvé aucun membre dudit Conseil général, mais la municipalité s'étant trouvée en nombre suffisant, elle s'est occupée des affaires administratives » ²⁹⁴.

A Anvers, qui se signale par une résistance particulièrement vive à l'occupant ²⁹⁵, l'absentéisme est un mal chronique. La nouvelle municipalité créée par l'arrêté des représentants du peuple du 1^{er} floréal (20 avril 1795) ²⁹⁶ entre en fonction le 11 du même mois ²⁹⁷. A partir du 11 prairial (30 mai 1795), les protestations des membres présents contre l'absentéisme de leurs collègues se multiplient ²⁹⁸. Le 17 messidor (5 juillet 1795), par exemple, la municipalité n'est en nombre

²⁹² AGR-ACSB. Reg. 78, f^{os} 5-6.

²⁹³ AGR-AAB. Reg. 14, p. 958.

²⁹⁴ AVB-PVM. Reg. 4. - Rappelons que la municipalité comptait 18 membres et le Conseil général 54 membres, dont ceux de la municipalité.

²⁹⁵ Dans un « second rapport sur la Belgique », du 28 février 1793, on lit déjà: « Si l'on veut se le confesser de bonne foi, Anvers a été un des plus ardents foyers de fanatisme de l'aristocratie et de l'intrigue »; - ANP-F II. C. 616-617, dos. 4.

²⁹⁶ Voir *supra*, p. 221. J.B. et J.F. VAN DER STRAELLEN, *op. cit.*, t. V, p. 69.

²⁹⁷ AVA. Reg. 15 bis, p. 1.

²⁹⁸ AVA. *Ibid.*, pp. 37, 40-43, 45, 48, 49, 55, 59, 65, 73 et 102.

ni à la séance ordinaire du matin, « ni à l'extraordinaire arrêtée pour quatre heures de relevée »²⁹⁹.

A la fin de l'an III, on constate, en haut lieu, la carence totale des autorités communales de la ville. Le 3^e jour complémentaire (19 septembre 1795), l'agent national Dargonne écrit à un membre de l'Administration d'arrondissement du Brabant:

Vous jugerez par la liste ci-jointe et par les noms que j'ai soulignés, de ceux qui ne suivront pas, combien il en reste et quel fond l'on peut faire sur une partie d'entre eux. Je satisfais à mon devoir en vous l'envoyant; elle est le résultat d'un choix fait au scrutin. Je ris aux larmes lorsque je parcours cette nomenclature, et je sens cependant que l'on pourrait à plus juste titre en pleurer. Vous aurez beau faire, il faudra finir par nous envoyer des Français qui joints à ceux que je vous ai déjà nommés ou que vous pourriez choisir voudront et pourront seuls faire aller la machine³⁰⁰.

A Malines, on déplore le même phénomène: au début de thermidor an III (juillet 1795), six notables font défaut à une séance de la municipalité. A la réunion suivante on compte treize absents, dont les six de la fois précédente. Quelques jours plus tard, il y en a dix, la plupart pour la troisième fois³⁰¹.

A Louvain, où le mal n'est pas aussi grave³⁰², l'un des officiers municipaux ne vient plus aux séances et juge plus prudent de ne pas paraître à son domicile³⁰³.

Ce n'est pas cependant que les sanctions prévues par l'arrêté du 23 prairial ne soient pas appliquées. Deux officiers municipaux d'Anvers qui ne se rendent plus à leur poste malgré les fréquentes som-

²⁹⁹ AVA. *Ibid.*, p. 65.

³⁰⁰ H. JACOBS, *Inventaire des archives provinciales d'Anvers*, Anvers 1895, pp. 67-69.

³⁰¹ AGR-AAB. *Reg. 15*, pp. 1090, 1091, 1143 et 1160. - Dès le début de l'occupation, Laurent signalait déjà à Haussmann que les magistrats de Malines et d'Anvers ne faisaient pas leur devoir; - s.d. ANP-D § 3. C. 33, *dos. 317*.

³⁰² AVL. *Reg. 10.387 et sr.* - Les registres aux délibérations de la municipalité ne font pas apparaître un absentéisme prononcé.

³⁰³ AGR-AAB. *Reg. 14*, p. 929.

mations, sont sommés de le faire faute de quoi leur « exécution militaire » sera ordonnée conformément à l'article 5 de cet arrêté ³⁰⁴.

A Bruxelles, l'un des officiers municipaux se signale par ses absences continuelles. On le frappe d'amendes. L'« exécution militaire » finit pas avoir raison de lui. Il est présent aux réunions « mais comme il a trouvé le moyen d'é luder les mesures que nous avons prises à son égard en ne se rendant que momentanément à son poste uniquement dans le dessein de faire retirer de chez lui la garnison militaire (...) deux militaires sont à nouveau logés chez lui (...) et ne seront retirés que sur invitation de la municipalité, quand il aura fait preuve de bonne volonté » ³⁰⁵.

L'occupant n'abandonne pas la partie pour autant. Quand il le peut, il prend du personnel qui lui est favorable, sinon il impose inlassablement des fonctions que l'écrasante majorité des citoyens désignés accomplit de mauvais gré.

Un recensement fait en l'an IV permet d'évaluer dans quelle mesure le personnel municipal a été renouvelé depuis l'entrée des Français en Belgique. Pour l'ensemble de la province, on compte 79 maires désignés par les Français et 348 en fonctions depuis le régime autrichien ³⁰⁶.

La question d'une réforme territoriale avait déjà été abordée par l'article V de l'arrêté du 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794) qui disposait que « les arrondissements particuliers, les terres franches et d'enclavement, seront provisoirement gérées et administrées par l'administration dans l'étendue de laquelle elles se trouveront situées ou

³⁰⁴ *AGR-AAB. Reg. 16, p. 1338.*

³⁰⁵ *AGR-AAB. Reg. 31, pp. 3, 38 et 172 du 12 messidor au 27 thermidor an III.*

³⁰⁶ *AGR-ACSB. Pf. 516, C. 1.* - La proportion a fort varié d'une chef-mairie à l'autre.

De tels relevés sont difficiles à interpréter. Une même personne pouvait exercer les fonctions de maire dans plusieurs communes, ou être domicilié hors de sa commune. Les maires de Tournepe, Huisingen, Eysingen (commune voisine de la précédente), Sterrebeek, Saventhem, Nosseghem, habitaient Bruxelles. A Louvain demeuraient trente maires de communes avoisinantes, dont certaines des environs de Sichem et d'Aerschot.

enclavées »³⁰⁷. Sa solution avait soulevé d'innombrables problèmes que d'aucuns qualifièrent trop facilement d'attachement aux anciennes coutumes³⁰⁸. Les terres franches d'Hermal et d'Argenteau doivent-elles ressortir de l'arrondissement de Brabant ou de celui du Limbourg? Celle de Fallais relève-t-elle du Brabant, comme ses habitants le désirent, ou de Liège, comme il est décidé conformément à l'intérêt public, attendu que cette commune est enclavée en terre liégeoise? Hoegaerde, Zetrud-Lumaye, Hantinne, Landen, Attenhove, Léau et Haelen continueront-elles d'échapper au paiement des impôts ou connaîtront-elles le sort commun des territoires circonvoisins³⁰⁹? La situation se complique du fait que l'ancienne principauté de Liège continue d'être considérée comme terre étrangère à la Belgique, encore qu'elle dépende administrativement de l'Administration centrale³¹⁰.

La réforme des départements et des cantons³¹¹ oppose également de nombreux particularismes, que P. Verhaegen a fort bien évoqués³¹². Nous n'insisterons donc pas.

L'Administration ne doit pas seulement homogénéiser toutes les situations particulières qui, à défaut d'une conscience nationale claire, tiennent lieu de prémisses aux raisonnements politiques des Belges. Elle doit encore trouver le personnel nécessaire à l'organisation cantonale qu'elle élabore. Les difficultés déjà grandes pour composer les municipalités se trouveront accrues. Le 25 frimaire an IV (16 décembre 1795) par exemple, le substitut de l'agent national de Louvain écrit une lettre caractéristique à l'Administration du département de la Dyle qui a

³⁰⁷ Arrêté dont l'article 2 créait des administrations d'arrondissement, HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 353-355. - Un arrêté de l'Administration du Brabant du 27 germinal an III (16 avril 1795) rappelle que les terres enclavées et les franchises relèveront désormais des territoires qui les entourent, *AGR-ACSB. Pf.* 293, C. 4.

³⁰⁸ *AGR-AAB. Reg.* 21, p. 1.

³⁰⁹ *AGR-AAB. Reg.* 75, pp. 10, 11.

³¹⁰ Les exportations des grains (*AGR-ACSB. Reg.* 13, p. 104), d'huile (*AGR-ACSB. Pf.* 194-2, C. 3), de sel (*AGR-AAB. Reg.* 21, p. 118), etc., restent soumises aux règles d'exportation de ces produits vers l'étranger. - Un fermier du Brabant doit même demander une autorisation pour sortir du bétail et du matériel agricole qui sont nécessaires à son installation, en vue de son mariage, dans une ferme du pays de Liège (*AGR-ACSB. Pf.* 194-2, C. 3).

³¹¹ Consacrée par arr. CSP du 14 fructidor an III (31 août 1795).

³¹² *Op. cit.*, t. I, pp. 597-599.

compétence sur la moitié sud de l'ancien arrondissement de Brabant: « Je prévoyais la difficulté que j'aurais rencontrée à former une liste [de citoyens probes et intelligents]; car les mayeurs de plusieurs communes du ci-devant arrondissement de Louvain avaient déjà donné des déclarations qu'aucun habitant de leurs communes n'était capable à remplir lesdites fonctions »³¹³. Le personnel acceptable par les Français est si rare qu'il ne faut pas s'étonner de voir un de ceux qui leur est favorable leur faire cette recommandation: « Pour président de canton, je laisserais provisoirement le médecin Lacroix qui va assez bien quoique aristocrate de première classe, que si cependant vous ne le jugez pas digne je dénommerais le notaire De Welle qui est un homme morne et pacifique qui tourne comme une girouette »³¹⁴.

Un nouveau facteur apparaît au cours de la réforme des municipalités et des cantons. Au début de l'an IV, on note quelques demandes d'emploi. Elles sont isolées peut-être, mais on les retiendra comme l'indice d'un certain retournement dans les opinions. Les municipaux de la chef-mairie de Rhode-St-Genèse, informés de la prochaine réforme, désireraient que leur chef-mayeur soit désigné comme agent national pour le canton d'Uccle³¹⁵. L'aubaine est trop bonne pour l'administration. On le nommera.

De même, le notaire Emmerechts, « greffier d'Iterbeek, Dilbeek, Bodeghem-St-Martin, mayeur et stadhouder d'Anderlecht, de la Court de Walcourt, de Craynheym, compétent la ville de Bruxelles, greffier de Vlesembeke, des cours d'Eetvelde et Ophem, les toutes situées au canton d'Anderlecht, (...) expose que le produit de toutes ses places et autres lui rapportait de quoi vivre honnêtement avec femme et en-

³¹³ *AGR-ACSB. Pf. 572-2, 31*, Huybrechts à DD., 25 frimaire an IV. - *Ibid.*, lettre de la municipalité de Perwez à celle de Nivelles, 13 frimaire. - *Ibid.*, C. 7. - Cf. aussi lettre du substitut de l'agent national de Bruxelles à DD, qui ne connaît personne répondant aux critères d'honnêteté et d'intelligence; les noms qu'il communique lui ont été proposés par les maîtres de la table des pauvres, 15 frimaire an IV, *Ibid.*, C. 19.

³¹⁴ *AGR-ACSB. Ibid.*, C. 19, Briart à Preux, 6 frimaire an IV.

³¹⁵ *AGR-ACSB. Ibid.*, C. 9, frimaire an IV.

fants ». Il demande à être employé comme commissaire du pouvoir exécutif au canton d'Anderlecht³¹⁶.

La disparition de l'ancienne administration, les nécessités de la vie et l'éloignement des perspectives de retour des impériaux contribuent ainsi à donner aux Français le personnel qui sans cela se refuserait peut-être à leur offrir ses services.

Mais tout est affaire de temps. En l'an VI et en l'an VII, la réforme des municipalités se poursuit toujours³¹⁷.

b) Fonctionnement

Dès le début de l'occupation, les Français prennent des décisions qui, si elles leur rapportent quelque avantage matériel immédiat, vont leur causer un souci permanent à cause des désordres administratifs qu'elles engendrent.

L'arrêté du Comité de Salut public du 30 messidor an II prescrit en effet à tous les receveurs de remettre au payeur général des armées les fonds qu'ils détiennent dans leurs caisses³¹⁸.

Cette disposition sera confirmée par l'article XV de l'arrêté des représentants du peuple du 27 thermidor suivant:

Tout le numéraire existant dans les caisses publiques, dans celles municipales, et des dépôts de consignations, en sera retiré et versé dans les caisses du payeur général de l'armée au profit de la République, mais le montant des caisses municipales sera remplacé en assignats, à charge d'en surveiller l'emploi et d'en faire rendre compte par les magistrats (...) ³¹⁹.

La première conséquence de cette décision³²⁰ est de paralyser l'activité des villes à un moment où elles ont besoin plus que jamais de

³¹⁶ AGR-ACSB. *Ibid.*, C. 18, Note, sans autre indication.

³¹⁷ AGR-ACSB. *Ibid.*, *passim*.

³¹⁸ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. III-IV.

³¹⁹ IDEM, *ibid.*, p. 76.

³²⁰ A défaut d'un relevé général des sommes confisquées en vertu de cette réglementation, signalons que la saisie de diverses caisses à Bruxelles (vente publique

moyens d'action rapides et variés. Le fait est d'autant plus grave que le numéraire confisqué n'est même pas toujours remplacé immédiatement³²¹. Dès lors les communes ne vivent que des avances qui leur sont faites par l'autorité supérieure. Une première mesure est prise en ce sens à la fin de vendémiaire an III. Le 23 (14 octobre 1794), Briez et Haussmann arrêtent que 100.000 livres seront mises à la disposition de Bruxelles et 50.000 livres à la disposition de chacune des villes de Gand et d'Anvers³²². Le 20 nivôse (9 janvier 1795), une nouvelle somme de 100.000 livres est mise à la disposition de Bruxelles³²³. Mais ces crédits sont uniquement destinés au soulagement des indigents. Or, les villes en particulier ont à faire face à de lourdes charges administratives, notamment au paiement des traitements³²⁴. Il faudra attendre le 9 nivôse an III (29 décembre 1795) pour que les représentants confient à l'Administration centrale la distribution des fonds nécessaires aux communes et municipalités « à l'acquit de leurs charges et des dépenses administratives ou locales les plus urgentes; à charge de justifier de l'emploi et d'en rendre compte dans les formes qui seront établies »³²⁵. Des avances leur sont consenties à l'intervention de l'Administration centrale qui, accablée de demandes de fonds, en organise la distribution par un arrêté du 6 ventôse (24 février 1795)³²⁶. Celui-ci subordonne l'ouverture de crédits à la présentation de pièces justificatives. Cette décision, très saine d'un point de vue administratif, deviendra une source de difficultés nouvelles. Routinières, souvent hostiles et dépassées par les événements, les municipali-

des privilèges, droits provinciaux, droits sur le timbre, impôts sur les farines, sur les eaux-de-vie, droits de douane, droits de fief de Brabant, consignations de la ville de Bruxelles, consignations du Conseil de Brabant, bureau des réverbères, impôt sur la voirie pour la ville, dépôt consigné au village de Meisse), produit 805.173 livres 7 sous 2 deniers. Cf. ANP-D § 3. C. 43, *dos.* 402.

³²¹ Anvers se plaint, le 24 fructidor an II (10 septembre 1794), de ce que le numéraire n'ait pas encore été remplacé, *AVA-AM. Reg. 1. j.*, p. 132.

³²² HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 342.

³²³ IDEM, *ibid.*, t. II, pp. 293-294.

³²⁴ Voir *infra*, pp. 478 et ss.

³²⁵ HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 406-407. - Cet arrêté autorise l'Administration centrale à expédier des mandats aux municipalités, à concurrence de 500.000 livres.

³²⁶ IDEM, *ibid.*, t. III, pp. 41-44. Complété par l'arrêté de l'Administration centrale du 3 prairial an III (22 mai 1795), IDEM, *ibid.*, t. IV, pp. 34-40.

tés des grandes villes présentent leurs états avec retard ou sans se conformer aux directives très strictes qu'elles reçoivent.

A l'Administration communale d'Anvers qui se plaint du manque de crédits, l'Administration centrale fait observer qu'en un mois et demi — depuis le 23 pluviôse (11 février 1795) — 100.000 livres lui ont été avancées sans qu'elle présente en retour un état acceptable de ses dépenses³²⁷. Le 8 thermidor an III (26 juillet 1795), l'Administration centrale refuse de statuer, depuis le mois de prairial, sur les états de dépenses des municipalités d'Anvers, de Malines, de Louvain et de Nivelles, parce qu'ils ne sont pas davantage en ordre³²⁸. Mais quand les besoins sont trop urgents — le fait est fréquent — l'Administration centrale donne mandat, tout en protestant, pour des sommes inférieures à la demande. Le 9 messidor (27 juin 1795), elle écrit aux représentants du peuple: « Nous sommes poussés à bout par nombre de communes pour leurs besoins de fonds », et donne l'exemple de Tirlemont qui, faute de ressources, va fermer les postes de sa maison commune, pour insister sur la nécessité de parer aux dépenses les plus urgentes³²⁹.

Les sommes fournies aux municipalités atteignent un montant important, mais la dépréciation vertigineuse de l'assignat rend tout effort insuffisant. Du 3 ventôse (21 février 1795) au 4 fructidor an III (21 août 1795), la municipalité de Bruxelles perçoit, indépendamment des subsides alloués pour le fonctionnement de l'hôpital Saint-Pierre, un total de 98.000 livres. Malgré de fréquents et vifs reproches sur le mauvais état de ses comptes, la municipalité d'Anvers se voit attribuer un total de 464.127 livres 4 sous 1 denier.

Du 15 pluviôse (3 février 1795) à la fin germinal (19 avril 1795), Malines touche 37.633 livres 19 sous 6 deniers. Pendant la même

³²⁷ AGR-ACSB. Reg. 126, f° 29 v°. - Pour une dépense totale de 242.392 livres 14 sous 4 deniers, on remarque les postes de 15.000 livres, pour dîners à l'occasion des fêtes, et 13.654 livres 1 sou 9 deniers, pour salaires des ouvriers et employés.

³²⁸ AGR-AAB. Reg. 5, pp. 414-415. *Ibid.*, les 15 et 18 brumaire suivants à l'égard d'Anvers et de Gembloux; - *Ibid.*, Reg. 52, n°s 100-102.

³²⁹ AGR-ACSB. Reg. 126, f° 39 v°. - Peu de temps avant, elle écrivait déjà aux mêmes: « Les administrations, municipalités sont poussées à bout par le défaut de fonds, nous sommes accablés et nous avouons avec douleur que le service va manquer de toutes parts, tous les magistrats sont dégoûtés, les créances publiques sont désespérées ». (*Ibid.*)

période, Tirlemont reçoit 19.500 livres et Nivelles 50.555 livres. L'ensemble des communes perçoit en tout 669.816 livres 3 sous 7 deniers ³³⁰.

Le montant payé à Anvers comporte 300.000 livres sous la rubrique « dettes les plus urgentes », 57.796 livres pour les dépenses ordinaires, 15.900 pour les traitements de pluviôse des officiers municipaux (payés en floréal) et 43.992 pour traitements divers ³³¹.

Les complications sont telles que l'arrêté des représentants du peuple du 4 fructidor an III (21 août 1795) abroge le système qui a régné tant bien que mal jusqu'alors. A partir de cette date, les municipalités en deçà de la Meuse « auront la régie et la perception de leurs caisses, revenus et impositions comme ci-devant » ³³². Cette mesure de principe est appliquée par l'arrêté des représentants du peuple du 11 fructidor suivant (28 août 1795) qui essaie d'y établir quelque unité à l'instar de celle qu'il a instaurée dans leur organisation par l'arrêté du 24 prairial ³³³. Mais son application se heurte souvent à l'inertie des administrations locales ³³⁴.

Le retour à l'ancienne situation vient trop tard pour arranger les choses. La confiscation du numéraire des caisses, au début de l'occupation, a réduit à néant toute possibilité de redressement budgétaire. Il n'est pas possible de tracer un tableau d'ensemble des finances communales à cette époque ³³⁵. Tout au plus, peut-on affirmer que les peti-

³³⁰ AGR-ACSB. Reg. 117.

³³¹ AGR-ACSB. Reg. 117. - A titre de comparaison, du 7 germinal (27 mars) au 13 thermidor (31 juillet 1795), une somme totale de 25.577 livres est mise à la disposition de l'Administration du Brabant pour frais d'administration.

³³² HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, p. 268.

³³³ IDEM, *ibid.*, pp. 277-286. - Un arrêté de l'Administration centrale du 3 prairial (22 mai 1795) avait déjà réformé la comptabilité des « municipalités un peu considérables » (IDEM, *ibid.*, pp. 34-40). - De même que pour l'organisation administrative des municipalités, des mesures particulières précèdent la mise en vigueur d'un régime général.

³³⁴ Le 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795), l'Administration du Brabant signale à la municipalité d'Anvers qu'aucune des chefs-villes de sa dépendance ne se sont conformées aux directives de ces arrêtés (AVA-AM. N° 72).

³³⁵ Une étude systématique des Archives des greffes scabinaux de Bruxelles conduit à des résultats décevants. Dans la majorité des cas, on ne trouve pas trace des comptes d'impôts; dans bien d'autres cas, la rubrique « impôts », qui figure à l'inventaire, ne comporte que des cahiers des charges ou des tableaux d'assiettes, mais pas de comptes

tes communes ont probablement échappé dans une mesure sérieuse aux troubles profonds qui ont atteint les finances de villes ³³⁶.

De toute manière, même quand elles arrivent à équilibrer leur budget, les municipalités se trouvent souvent confrontées avec des problèmes nouveaux (indigence, réquisitions) qui occasionnent des dépenses. Et si les revenus sont restés identiques, la situation devient plus pénible vu l'accroissement des besoins.

Un obstacle supplémentaire existe dans la partie flamande du pays: les membres de nombreuses municipalités ignorent le français.

de levées (Par exemple Carloo, *AGR-CSB*. N° 2757). Pour d'autres encore, les derniers comptes sont antérieurs à 1794 (Wolverthem, jusqu'en 1749, *Ibid.* N° 8515 et 8544; - Chapelle-St-Ulrix, jusqu'en 1764, *Ibid.*, N° 8852; - Droogenbosch et Bellinghen, jusqu'au milieu du siècle, *Ibid.* N° 8837 et 8873; - Saintes, tables jusqu'en 1789, *Ibid.* N° 8782 et vingtième jusqu'en 1769, *Ibid.* N° 8783 et Mille jusqu'en 1789; - Rhode-St-Genève, - aides mouture et bétail - jusqu'en 1794, vingtième jusqu'en 1793, *Ibid.* N° 8417, 8422 et 8424; - Ganshoren, jusqu'en 1743, *Ibid.* N° 8453; - Evere, jusqu'en 1785, Huisingen, *Ibid.* N° 8924-8926; - Humbeek, *Ibid.* N° 7931-7933; - Ixelles, *Ibid.* N° 8937, sont dans le même cas.) - En ce qui concerne quelques communes, les tableaux sont plus complets et comprennent les années 1794 et 1795: Heekelgem, *Ibid.* N° 8229; - Esschene, *Ibid.* N° 8895; - Etterbeek, *Ibid.* N° 8199; - Eppeghem, *Ibid.* N° 8893, 9286, 9313-9314.

Ces documents ne sont pas assez nombreux pour en dégager une tendance générale, sinon que les receveurs des petites communes, dont les comptes nous sont parvenus, ont continué de les percevoir et ont même essayé de hâter le paiement de l'arriéré (Eppeghem). - A Nivelles, les comptes sont apparemment en équilibre, le défaut de paiement des droits de lousse et de barrière étant compensé par les droits de bourgeoisie, faciles à payer en assignats, et une recette extraordinaire importante (*AGR-AVN*. 635-637). - A Louvain, entre le 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794) et le 3 thermidor an III (21 juillet 1795), le total des recettes (assignats et numéraire) atteint 223.502 florins 19 sous en recettes et 232.729 florins 13 sous 6 deniers en dépenses, soit un déficit, considérable pour l'époque, de 9.266 florins 14 sous 6 deniers (*AVL*. N° 10.524). - A Campenhout, le vingtième de 1794 n'est pas payé cette année-là, mais le 6 juin suivant, tandis que celui de 1795 l'est, également sans déficit, le 14 décembre de la même année (*AGR-CSB*. N° 4549). - D'autre part, la Jointe des administrations dont les archives contiennent des renseignements fort précieux sur les finances communales sous le régime autrichien, a cessé de fonctionner avant l'arrivée des Français. Cf. A. BOUSSE, *Inventaire des Archives de la Jointe des Administrations*, p. 37. - Cette constatation vaut également pour les impôts généraux qui sont récoltés par les receveurs locaux.

³³⁶ Cf. Eppeghem dont les comptes sont les plus complets (*AGR-CSB*. N° 8893, 9313-9314). - Le receveur présente les comptes de l'année 1790 en novembre 1794, et ceux des années 1791 et 1792, en septembre 1795. Il serait cependant dangereux de donner aux comptes perdus les qualités que l'on retrouve dans les rares états qui subsistent.

Sous l'ancien régime, l'usage de cette langue s'était largement répandu en Flandre³³⁷, mais le gouvernement autrichien n'avait rien fait pour étendre cette évolution des mœurs à l'administration. C'était donc en flamand que les autorités subordonnées communiquaient avec le pouvoir supérieur³³⁸.

L'attitude des autorités françaises est toute différente.

Pour éviter que l'ignorance du français serve de prétexte à désobéir aux lois, les décrets, arrêtés, ordonnances, règlements, avis et proclamations sont rédigés dans les deux langues. Mais quand il s'agit de pétitions, de requêtes et rapports administratifs, toute pièce qui n'est pas rédigée en français est renvoyée à son auteur pour traduction.

Sur lecture d'une pétition en flamand, l'Administration de l'arrondissement de Brabant adopte notamment cette mesure dès le début de son existence à la suite d'un débat rapporté dans les termes suivants:

Le président observe qu'on ne devrait admettre aucune réclamation semblable (...), que le pays étant conquis et régi par les Français, il est de mesure que les habitants doivent se conformer au mode qui doit être adopté dans les nouvelles administrations dont beaucoup de membres français n'ont aucune connaissance du flamand et doivent néanmoins rendre compte de leurs opérations.

Ce principe est adopté malgré l'observation d'un membre de l'Administration selon lequel il est « une infinité de communes dans l'Arrondissement qui ne présentent aucun habitant en état de remplir l'objet de cette mesure »³³⁹. Cette affirmation n'était pas exagérée. Le manque de personnel connaissant le français dans les petites municipalités flamandes est tel que l'Administration de l'arrondissement de Brabant en arrive à limiter ses exigences. Le 12 messidor an III (30 juin 1795), elle insiste auprès de l'agent national d'Anvers, qui

³³⁷ M. DENECKERE, *Histoire de la langue française dans les Flandres, 1770-1823*, Gand 1954, pp. 40, 47, 48, 83 et ss.

³³⁸ H. PIRENNE, *op. cit.*, t. III, pp. 169-170.

³³⁹ AGR-AAB. Reg. 1, p. 42. Séance du 11 frimaire an III (1^{er} décembre 1794). Dans le même sens: AGR-AAB. Reg. 52, n^{os} 79 et 115.

contrôle les agents nationaux du quartier de cette ville, sur la nécessité pour ceux-ci de savoir lire et écrire le français dans les communes de deux mille âmes, et partout ailleurs s'il est possible, afin qu'ils puissent au moins tous les dix jours donner connaissance de l'exécution des arrêtés et des progrès de l'esprit public dans leur commune ³⁴⁰. Comment s'en étonner si l'on constate qu'à Anvers même, au moment de dresser la liste des notables éventuels, l'agent national fait remarquer que sur le total proposé (trente-six), il y en a dix qui ne savent pas le français et quatre « qui à peine le parlent » ³⁴¹ ?

Une autre difficulté touche à la rémunération des magistrats communaux. Cette question est une source permanente de frictions entre les autorités centrales et locales. Sous l'ancien régime, les prestations de celles-ci étaient rémunérées par le paiement d'un fixe et d'un casuel, ou d'un casuel seulement ³⁴²; leurs fonctions n'étaient généralement pas très absorbantes, particulièrement dans les régions rurales.

L'occupation française change radicalement cette situation. Les multiples tâches nouvelles des municipalités les mobilisent en permanence, même à la campagne ³⁴³.

Il serait donc juste que leurs membres soient payés. Mais tout cela prend du temps. Il faut attendre le mois de ventôse an III pour

³⁴⁰ *AGR-AAB. Reg. 31*, p. 1. - Autre précision qui jette un jour fort clair sur la carence du personnel qualifié: dans les communes de moins de 3.000 habitants, l'agent national peut résider hors de sa commune, pourvu que ce soit à moins d'une heure.

³⁴¹ *AGR-AAB. Reg. 34*, p. 12; 5 thermidor an III (23 juillet 1795).

³⁴² A Anvers, sous l'ancien régime, les gains annuels en fixe et en casuel d'un échevin étaient de 900 à 1.000 florins par an. - Cf. *AGR-AAB. Reg. 5*, p. 357. - A Genappe, le maire recevait un casuel: pour un placard, 18 sous; pour une lettre-circulaire, 6 sous; - les municipaux: pour chaque ordonnance de Cour, 16 sous, pour un décret, 32 sous. - Cf. *AGR-ACSB. Pf. 430, C. 4*.

³⁴³ Le 23 floréal an III (12 mai 1795), les membres de la municipalité de Sombreffe introduisent un état de frais dans lequel ils signalent l'importance des travaux qu'ils ont dû accomplir et les frais qu'ils ont entraînés: « Que ladite municipalité par cette vacation continuelle a dû absolument négliger ses propres affaires journalières au point de ne pouvoir continuer sans être salariée et c'est ce qui a déjà ruiné de moitié la plupart de nos membres et nommément le maire, le greffier et les deux sergents ». - Cf. *AGR-ACSB. Pf. 430, C. 4*.

que l'Administration centrale se renseigne sur la rémunération en fixe et en casuel des administrations inférieures³⁴⁴.

En attendant, les paiements des municipalités rurales sont tenus en suspens³⁴⁵.

Dans les villes, en principe, les membres des municipalités reçoivent un traitement³⁴⁶. Mais ils souffrent, eux aussi, du manque de fonds des municipalités et de la lenteur avec laquelle le payeur général des armées exécute les mandats ordonnés par l'Administration centrale.

Le retard apporté à payer les municipaux est permanent.

Ainsi, le 17 floréal an III (6 mai 1795), l'Administration centrale fait droit à la pétition du chef-mayeur de Louvain tendant à obtenir deux mois de traitement, prenant cours le 4 ventôse (22 février) précédent et échu au début du mois pour vingt-trois employés³⁴⁷.

Toutes ces plaintes émeuvent d'ailleurs l'Administration dans une médiocre mesure. Pour les Français qui y exercent une influence si importante, l'activité des membres des municipalités est affaire de civisme avant tout. A l'agent national de Nivelles qui déplore l'opposition des habitants de cette ville, l'Administration centrale répond en effet: « Vous devez sacrifier tout ce qui vous est personnel à l'intérêt général et ne pas vous laisser décourager par quelques sarcasmes (...). Dans les emplois publics, on éprouve souvent des tracasseries et des désagréments ». Et de se demander ce que deviendrait la chose publique si tous ceux qui y sont exposés abandonnaient pour autant leurs fonctions³⁴⁸.

³⁴⁴ AGR-ACSB. Reg. 27, p. 43, 6 ventôse (24 février 1795).

³⁴⁵ AGR-ACSB. *Ibid.*, p. 51, 13 ventôse (3 mars 1795).

³⁴⁶ Un arrêté du 7 ventôse (25 février 1795) fixe les appointements des membres de la municipalité de Louvain à 350 livres par mois (AGR-AAB. Reg. 4, p. 41). - A Nivelles, ils sont de 200 livres par mois: arrêté du 19 nivôse an III (8 janvier 1795) (AGR-AAB. Reg. 8). - A Malines, de 350 livres (AGR-ACSB. Pf. 112-3, C. 1).

³⁴⁷ AGR-AAB. Reg. 4, p. 235.

³⁴⁸ AGR-ACSB. Reg. 156, n° 764. ACSB à Devillers, 1^{er} jour complémentaire an III (17 septembre 1795). Sur le même sujet, l'Administration du Brabant écrit à l'agent national d'Anvers, le 9 fructidor an III (26 août 1795): « Non, ils ne le peuvent [abandonner leur poste] forts de leur conscience, soit qu'ils éprouvent ou non des

Si la situation est difficile pour les membres des municipalités qui consacrent un temps réduit à l'exercice de leur métier, que dire du personnel des administrations dont l'essentiel des ressources est fourni par ce travail? Tandis que le prix des marchandises augmente constamment à cause de la dépréciation des assignats, de l'importance des réquisitions et de la spéculation des paysans et des marchands, les employés ne sont jamais payés à temps ³⁴⁹.

Le sort des Français au service des municipalités est plus tragique encore. On ne peut mieux évoquer leur situation qu'en lisant la requête angoissée de l'agent national de Nivelles, Lefebvre. Officier d'infanterie depuis la Révolution, le requérant a été démobilisé à la suite d'une blessure de guerre. Il expose son cas en ces termes:

J'ai été placé dans les administrations, et par suite au poste que j'occupe maintenant depuis trois mois, sans aucun traitement ni désignation de traitement. Vous sentez ma position, seul, éloigné de mon pays, sans ressources, il n'est pas possible de vivre plus longtemps si l'administration ne se décide point à mon égard. Je vous conjure donc de bien vouloir engager l'administration à s'occuper de moi et à se faire mettre sous les yeux plusieurs pétitions déposées (...) ³⁵⁰.

Les Belges ont la ressource de trouver une activité ailleurs, ou tout au moins de prétexter qu'ils en ont trouvé une pour cesser de fournir un travail qu'ils ont peu d'espoir de voir payer à temps et à sa juste valeur. C'est ce qu'ils font à Malines dès le début de germinal (fin mars 1795) ³⁵¹ et à Bruxelles en thermidor (août 1795) ³⁵². A Anvers, en germinal, deux tiers des bureaux de la municipalité sont dépourvus d'employés. Ce sont les commissaires qui doivent faire la besogne ³⁵³.

contrariétés, même des insultes, ils doivent constamment montrer l'imperturbable caractère des Républicains et demander justice avec fermeté, mais l'attendre à leur poste ».

³⁴⁹ Voir *infra*, pp. 477 et ss.

³⁵⁰ AGR-ACSB. Pj. 1, C. 2. - Pétition du 5 messidor an III (23 juillet 1795). - Il n'est pas possible de savoir quelle suite a été donnée à sa requête; cependant, le 1^{er} jour complémentaire suivant, il sera remplacé par Devillers, dont il est question plus haut (AGR-ACSB. Reg. 156, n° 764).

³⁵¹ AGR-AAB. Reg. 46, p. 9, et Reg. 11, p. 29.

³⁵² AVB-PVM. Reg. 4, 18 thermidor (5 août 1795).

³⁵³ AGR-AAB. Reg. 75, f° 20 v°; - Reg. 25, p. 493.

Dans cette dernière ville, « pour procurer à la garde municipale de quoi soutenir la fatigue », le 25 messidor, les représentants lui accordent, faute de mieux, la ration de pain et de viande ³⁵⁴. Mais c'est là une mesure exceptionnelle prise pour assurer l'ordre public à tout prix. A Bruxelles, les ouvriers du « *mesback* » (*sic*) ³⁵⁵ et ceux de la machine hydraulique, qui fournit l'eau courante à une partie de la ville, se déclarent prêts à cesser le travail s'ils ne sont pas payés immédiatement ³⁵⁶.

A ces facteurs de désordre inhérents à l'organisation même de l'Administration, s'en ajoutent d'autres, qui tiennent à la résistance des Belges et aux vexations des Français.

La forme d'opposition la plus sensible à la reprise des rouages administratifs vient du personnel de l'ancien régime. Dès l'entrée des Français dans le pays, — ou plus tard, lors de leur destitution — ils détruisent ou enlèvent des registres et des papiers indispensables.

A Bruxelles, le receveur des vingtièmes a emporté tous les registres de sa recette de 1780 à 1794, ce qui empêche son successeur de lever cet impôt ³⁵⁷.

A Tirlemont, en ventôse an III (mars 1795), l'ancien magistrat refuse obstinément de remettre à la nouvelle municipalité les documents nécessaires à l'établissement de la contribution ³⁵⁸. Le 4 fructidor an III (21 août 1795), le greffier et le drossart d'Assche sont sommés « sous leur propre responsabilité » de déposer dans les 24 heures, les papiers qu'ils conservent ³⁵⁹. Vaine menace, puisque le 7 vendémiaire suivant (29 septembre 1795), l'Administration rejette la de-

³⁵⁴ AGR-ACSB. Reg. 62, f° 20 v°.

³⁵⁵ AGR-AAB. Reg. 52, n° 106. - Il s'agit de la ferme des boues.

³⁵⁶ Cette question sera reprise *infra*, pp. 477 et ss.

³⁵⁷ AGR-ACSB. Pf. 488-4, C. 4. Receveur des XX° de Bruxelles à Debériot, 26 messidor an III (14 juillet 1795).

³⁵⁸ AGR-ACSB. Reg. 101, p. 22 et AGR-AAB. Reg. 10, p. 82.

³⁵⁹ AGR-AAB. Reg. 15, pp. 1244-1246.

mande du drossart, « de prolongation de deux mois et demi, pour remettre à la nouvelle municipalité les papiers et archives »³⁶⁰.

A Wavre, la municipalité ordonne à l'ancien greffier de rendre tous les papiers qu'il détient chez lui et dans une des sacristies de l'église paroissiale. Malgré les rappels qui lui sont adressés le 28 mesidor (16 juillet) et le 3 thermidor an III (21 juillet 1795), il s'obstine dans son refus. Après plusieurs rappels, « son fils rapporte un registre de résolutions et quelques comptes dépourvus de titres vérificatifs ». Il se moque de l'officier de police qui l'interpelle le 14 thermidor (1^{er} août 1795) et ne se rend pas à la convocation de la municipalité qui lui est adressée à cette occasion³⁶¹.

Cette opposition, que l'on retrouvera plus particulièrement dans l'étude des réquisitions, se manifeste également dans l'exécution des recensements³⁶².

Dans le Wallon-Brabant, des municipalités ne donnent pas de renseignements précis sur le nombre d'habitants qui composent leur commune³⁶³. Celles de Bruxelles et d'Anvers tardent à ce point à communiquer ceux qui concernent les établissements d'enseignement, et celle de Bruxelles montre tant de négligence dans l'inventaire des biens d'émigrés, que l'Administration de Brabant croit devoir en appeler à l'Administration centrale pour les ramener à leurs devoirs³⁶⁴.

Que dire alors des recensements agricoles dans les communes rurales? Les autorités ont d'ailleurs si peu la situation en main qu'à Tilly, dans le quartier de Nivelles, un certain Minet, procédurier impénitent,

³⁶⁰ AGR-AAB. Reg. 17, p. 1615. - Sont dans le même cas le greffier de Landen (*Ibid.*, p. 1617) et l'ancien mayor de Bousval (*Ibid.*, p. 1618).

³⁶¹ AGR-ACSB. *Ibid.*, Pf. 605-3, C. 3. - Plainte de la municipalité qui demande à l'Administration du Brabant d'intervenir.

³⁶² Le phénomène n'était pas propre à la Belgique seule. En France même, beaucoup de municipalités rurales étaient composées d'illettrés, d'inertes et de méfiants que la crainte des réquisitions incitait à saboter les recensements. - O. FESRY, *Les animaux ruraux en l'an III*, 2 vol., Paris 1946-1947 (Voir notamment, t. I, pp. 32, 33).

³⁶³ AGR-AAB. Reg. 15, p. 1072.

³⁶⁴ AGR-AAB. Reg. 28, p. 34; - *Ibid.*, Reg. 2, p. 204; - *Ibid.*, Reg. 5, pp. 306-308; - *Ibid.*, Reg. 29, p. 165.

se prétend seigneur du village et désigne une municipalité à sa dévotion, initiative qui est immédiatement cassée par l'Administration de l'arrondissement ³⁶⁵.

Les cas sont nombreux où les autorités éprouvent toutes les peines à se faire obéir, et il n'est pas rare qu'elles se plaignent de l'impertinence des autorités communales. Le 3 ventôse an III (21 février 1795), l'Administration de Brabant s'adresse en ces termes à l'Administration centrale:

Une administration ne peut faire le bien lorsqu'on peut l'insulter impunément. Nous sommes dans ce cas; quelques autorités subalternes se font une règle de répondre à nos lettres par les injures les plus grossières. Il est des magistrats, des ammans, des chefs-mayeurs qui se le disputent d'insolences. Nous ne savons jusqu'où cette insubordination se portera lorsqu'on verra les premiers excès impunis; nous vous invitons à nous dire ce que nous devons faire en pareil cas, quels sont les moyens que nous pouvons employer pour faire respecter la loi, et maintenir la subordination (...), parce que sans elle, il est impossible de rien faire exécuter ³⁶⁶.

Un mois plus tard, aucun progrès n'a été enregistré puisque le 5 germinal (25 mars 1795), l'Administration de Brabant se plaint de ce que les tableaux de recensement ne lui parviennent pas:

Tant de résistances de toutes parts rend notre travail infructueux et répand un dégoût sur toutes nos opérations. Pour dernière ressource, nous allons employer la mesure des commissaires à la charge des municipalités en retard, mais tel moyen que l'on use, des difficultés sans nombre se présentent, les hommes les plus en état de remplir les missions publiques prétextent sans cesse des impossibilités de servir et il se trouve si peu de patriotes au-dessus de tout événement, que la besogne ne se fait pas (...). Provoquez donc des mesures efficaces à ce sujet, d'elles dépend le bien que nous pouvons faire dans les fonctions dont nous nous sommes chargés ³⁶⁷.

Réagir avec vigueur risquait de soulever toute la population; rester modéré ne pouvait qu'inciter les Belges à l'audace. C'est cependant pour

³⁶⁵ *AGR-AAB. Reg. 17*, pp. 1572 et 1624.

³⁶⁶ *AGR-ACSB. Reg. 161*, f° 34.

³⁶⁷ *AGR-AAB. Reg. 28*, p. 106.

cette seconde conduite que les Français optent, sans jamais s'en départir. Les documents de l'Administration ne portent la trace d'aucune arrestation de fonctionnaire motivée par sa malveillance. Tout au plus, finira-t-on par décréter la réquisition des citoyens affectés à des fonctions publiques.

Les administrations ne tardent pas seulement à remplir les devoirs qui leur sont prescrits. Dans les domaines qui touchent particulièrement à l'instauration du nouveau régime, il leur arrive de tenir les instructions pour lettre morte. La municipalité de Bruxelles, par exemple, n'envoie jamais de commissaires dans les collèges pour assister aux examens sur les « Droits de l'Homme et des Citoyens »³⁶⁸.

L'insoumission va parfois plus loin encore. A l'encontre des règles très strictes de centralisme administratif, les magistrats des villes, et surtout celui de Bruxelles, prennent des ordonnances, règlements et proclamations sans les soumettre au visa de l'autorité supérieure. Ils se couvrent contre les reproches qui pourraient leur être adressés en sollicitant le visa des autorités militaires³⁶⁹.

Tactique de division, tactique dangereuse cependant, car les municipalités n'ont généralement aucune raison de se réjouir de leurs rapports avec les autorités militaires. Cette question mérite qu'on lui ouvre une parenthèse.

Pendant les premiers mois de l'occupation, l'armée s'est surtout signalée par le pillage direct de ce qui manquait à sa subsistance et au-delà. Par la suite, la situation se normalise. Les réquisitions se font généralement par l'intermédiaire des administrations civiles. La troupe est cantonnée dans les villes. Sa présence y pose des problèmes et provoque des incidents d'une autre nature. Ce sont surtout des problèmes de logement et de tranquillité publique qui opposent ici et là commandants locaux et autorités municipales.

³⁶⁸ *AGR.AAB. Reg. 31, p. 72, 2 thermidor an III (20 juillet 1795).*

³⁶⁹ *AGR.AAB. Reg. 29, p. 57.*

Aux officiers municipaux de Hal on reproche l'arrestation d'un lieutenant de cavalerie qui les a insultés, parce que seules les autorités militaires ont le droit de sévir en ce cas ³⁷⁰.

En vendémiaire an III, le magistrat de Malines ayant donné tort à un officier de garnison dans un différend avec un commerçant de la ville au sujet de l'application du maximum, l'officier fait irruption en pleine délibération du magistrat et l'accuse, non sans raison, de ne pas appliquer les lois ³⁷¹. L'officier est arrêté sur ordre du commandant de place alerté, malgré le peu de valeur des arguments avancés par le magistrat ³⁷².

Dans la même ville, au mois de germinal suivant, les rapports entre l'armée et la population sont des plus tendus. Le 14, le chef de l'Etat-major général de l'armée du Nord avertit le général Moreau « que le premier régiment de cavalerie qui tient garnison à Malines se conduit on ne peut plus mal. Journallement, je reçois des plaintes contre lui, indiscipline, inconduite, casser des vitres, vol, tous les excès s'y commettent. Dans la nuit du 11 au 12, on y a assassiné deux femmes ». Il propose finalement de transférer cette unité dans une place fermée ³⁷³.

En floréal, la municipalité de Malines réclame le déplacement d'un commissaire de guerre, « attendu le peu d'harmonie qui règne entre lui et la municipalité ». Une fois de plus, les autorités civiles sont incompétentes. Cependant l'Administration d'arrondissement fait une démarche auprès de l'Administration centrale pour obtenir le changement demandé ³⁷⁴.

Le 9 fructidor an III, au cours des délibérations de la municipalité, il est fait rapport sur les vexations qu'éprouvent tous les jours les habitants de la ville « par la conduite que les militaires tiennent en fermant les portes [de la ville] avant l'heure ordinaire » ³⁷⁵.

³⁷⁰ *AGR-AAB. Reg. 8, p. 201.*

³⁷¹ *ANP-D § 3. C. 23, dos. 230, 17 vendémiaire (8 octobre 1794).*

³⁷² *AVM. Reg. 59, p. 16.*

³⁷³ *AGF-B-50, 15 germinal an III (3 avril 1795).*

³⁷⁴ *AGR-AAB. Reg. 23, p. 100.*

³⁷⁵ *AVM. Reg. 20, séance du 9 fructidor.*

Dans une lettre écrite par l'Administration centrale, en réponse à l'une des nombreuses plaintes du magistrat de Malines, l'autorité supérieure va signifier à la ville, sans chercher à la ménager, qu'il ne convient pas tellement pour elle de réclamer le respect de certains droits établis par la révolution que de se soumettre aux lois de la guerre:

D'ailleurs, sentez donc la différence momentanée qui existe entre votre état habituel et l'état de *conquête* où nous sommes encore. Votre position n'est point en ce moment ce qu'elle sera à la paix, ce qu'elle sera à la réunion. La Belgique est pays conquis, la force armée y exerce la grande police. Les autorités policiatrices (*sic*) civiles lui sont subordonnées jusqu'à ce que les arrêtés sur ce point soient rapportés ³⁷⁶.

Dans d'autres villes, on signale des incidents encore plus graves malgré l'arrêté des représentants du peuple du 20 nivôse an III (9 janvier 1795), par lequel ceux-ci « informés que les officiers et agents des armées se permettent de maltraiter et de méconnaître les autorités civiles établies dans le pays conquis par les représentants du peuple rappellent aux généraux, officiers et administrateurs militaires que ces autorités sont en partie composées de citoyens français, mis en réquisition pour cet effet; qu'elles sont instituées pour veiller aux intérêts de la république et des administrés, pour faciliter les approvisionnements des armées, et pour surveiller les malveillants et les dilapidateurs » ³⁷⁷.

A Louvain, le commandant français fait arrêter un des membres de la municipalité en pleine séance. Le différend prend de telles proportions que celle-ci demande réparation et offre sa démission ³⁷⁸.

A Vilvorde, se produisent des heurts de même nature. En thermidor an III, après un incident, le commandant militaire interdit à la municipalité d'organiser des patrouilles civiles. A la suite des représentations faites par la municipalité, il ordonne d'en arrêter les

³⁷⁶ *AVM. Pf. 300*, lettre du 27 germinal an III.

³⁷⁷ *HUYGHE, op. cit.*, t. III, pp. 369, 370.

³⁷⁸ *AGR-AAB. Reg. 31*, p. 8, et *Reg. 78*, p. 119.

membres « avec menace de lier, garotter et de les conduire à Bruxelles »³⁷⁹.

En fructidor an III, la municipalité du même lieu demande à être déchargée du dépôt des dragons qui y sont cantonnés³⁸⁰. Les heurts se poursuivent au cours de l'été, mais ils culminent à la « dédicace » (*sic*) de la commune³⁸¹. Ce jour-là, dans une salle de danse « quelques bourgeois » se querellent avec les officiers de santé. Ils sont arrêtés. Le lendemain, les militaires appréhendent le tenancier de la salle. Mais le concierge de la prison refuse de le recevoir parce qu'il ne peut accepter personne sans un décret du juge compétent. Les autres arrestations sont maintenues pendant plusieurs jours. La municipalité de Vilvorde se réunit et invite le commandant militaire à participer à sa délibération sur l'incident. L'Administration du Brabant écrit aux représentants du peuple pour stigmatiser ce qui est arrivé:

Il est étonnant de voir un chef de militaires entrer dans le sein de la municipalité en brutalisant tous les membres qui y siégeaient au point que l'assemblée s'est trouvée obligée de se dissoudre tout de suite, puisque le commandant leur annonça qu'ils n'avaient rien à dire, qu'il était au-dessus de tout, et que c'est lui seul qui est chargé de la haute police³⁸².

La mauvaise volonté était sans doute réciproque, le mépris du militaire républicain répondant à l'hostilité de la municipalité locale. En tout cas, une note anonyme et sans date adressée « au citoyen Torfs » signale que les événements sont imputables au mauvais vouloir de l'agent national et du maire³⁸³.

³⁷⁹ *AGR-AAB. Reg. 31*, p. 155. - Malgré l'arrêté du 20 nivôse (9 janvier 1795) interdisant aux militaires d'insulter et d'arrêter les fonctionnaires publics. - HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 369, 370.

³⁸⁰ *AGR-AAB. Reg. 16*, pp. 1390, 1391.

³⁸¹ D'après Littré: Fête qui se célébrait tous les ans le même jour en mémoire de la consécration d'une église.

³⁸² *AGR-AAB. Reg. 32*, p. 29, 30 et *Reg. 78*, p. 151. 3^e et 4^e jours complémentaires an III (19 et 20 septembre 1795).

³⁸³ *AGR-ACSB. Pf. 572-2, C. 36*. - Le maire était un certain Genet ou Chenet, dont on a vu plus haut une demande de démission.

A Anvers, où des incidents avec la troupe sont signalés dès le début de l'occupation³⁸⁴, la tension est très grave. L'autorité militaire ayant ordonné de réparer les écuries pour le logement de huit cents chevaux et cinq cents charretiers, la municipalité objecte que ces dépenses ne lui incombent pas. Sur ce refus, le général Morgan décide de les loger en ville, « en commençant par les maisons et les jardins des officiers municipaux ». Ceux-ci menacent de présenter leur démission. Réponse du général: « S'ils abandonnent leurs fonctions, ils seront emprisonnés à Bruxelles »³⁸⁵. Le commandant de la place ordonne à l'agent national de se constituer prisonnier à la citadelle. L'Administration de Brabant écrit au général Chapuy-Tourville, le 7 fructidor an III (24 août 1795), que ces actes violents « ont produit le mécontentement et la désorganisation presque totale de la municipalité d'Anvers à qui on devait plutôt des encouragements pour l'aider à combattre le plus horrible fanatisme par lequel une partie des habitants se laisse influencer »³⁸⁶. N'ayant reçu aucune réponse après plusieurs protestations, l'Administration de Brabant demande en termes fort vifs à l'Administration centrale d'intercéder auprès des représentants³⁸⁷:

Nous ne nous arrêterons pas à déchiffrer tout ce que ces procédés ont de fâcheux et de dégoûtant pour une municipalité amie de l'ordre et de l'harmonie qui doit régner entre les deux pouvoirs. Nous éprouvons nous-mêmes le désagrément du peu de déférence que les commandants d'Anvers ont pour les autorités civiles et supérieures.

En conséquence, elle réclame d'une part le déplacement du général Morgan et du commandant Francastel, et d'autre part, la réorganisation de la municipalité, « qui ne paraît plus investie de la confiance de ses administrés », vu « le blâme et le mépris dont l'autorité militaire l'a couverte ».

³⁸⁴ Le 30 thermidor an II (17 août 1794), le général Dumonceau écrit au Comité de Police de lui communiquer le nom des couvents où des militaires auraient commis des déprédations, « afin que je puisse faire droit à vos réclamations ». . *AVA*, I. j., p. 39.

³⁸⁵ *AGR-AAB. Reg. 78*, p. 142.

³⁸⁶ *AGR-AAB. Reg. 31*, p. 182, et *Reg. 78*, p. 109.

³⁸⁷ *AGR-AAB. Reg. 32*, p. 20, 29 fructidor an III (15 septembre 1795).

Sollicitées sans cesse par les administrations supérieures exigeantes mais fort patientes, peu aimées de leurs administrés, souvent en conflit avec les autorités militaires, écrasées de travail et de responsabilités, les administrations municipales jouèrent un rôle important dans l'instauration du régime nouveau. Mais au-delà des événements et des apparences, il convient de mettre en évidence un aspect particulier du rôle qu'elles ont joué dans les transformations sociales imposées ou causées par la présence française en Belgique.

Sous l'ancien régime, elles tenaient leurs faibles pouvoirs du prince, des seigneurs et des ecclésiastiques qui les désignaient. Pendant l'année qui fait l'objet de cette étude, les municipalités ont été désignées directement pas l'occupant révolutionnaire étranger. Faut-il conclure à un recul des institutions municipales? En apparence, évidemment. Un examen plus approfondi de la question conduit cependant à plus de nuances.

L'abondance même des tâches imparties aux *institutions communales* accroît au contraire leur rôle dans l'espèce d'anarchie qui règne à ce moment en Belgique, contrairement aux vues très centralisatrices du pouvoir.

Les responsabilités qu'elles assument envers leurs administrés (malgré l'hostilité de ceux-ci) et envers les autorités (malgré une méfiance réciproque) soulignent paradoxalement leur rôle et l'importance de leurs fonctions.

Des circonstances de fait les entraîneront peu à peu dans l'engrenage de l'administration française.

On sait combien la municipalité d'Anvers est réfractaire. Mais en floréal de l'an III, elle cherche l'aide des représentants du peuple contre les Hollandais qui ont fermé l'Escaut à deux navires, un suédois et un américain. Les représentants promettent de prendre la requête en considération et d'« aviser aux moyens de réprimer pareille audace ». La délibération prise par l'Administration de Brabant sur la même affaire a beau être de pure forme, elle est malgré tout de celles qui laissent des traces quand elles portent sur un sujet si important pour

ceux à qui elle s'adresse: « L'Administration, satisfaite du zèle que montre cette municipalité pour le bien public (...) arrête qu'elle loue sa conduite civique et l'invite à continuer à la mettre en évidence »³⁸⁸.

Dans le même sens, s'il est vrai qu'à chaque victoire des armées de la République, les municipalités invitées par l'occupant à exprimer leur enthousiasme, ne manifestent qu'une joie de commande³⁸⁹, il est non moins vrai que l'occupation française se prolongeant, le personnel requis s'accommode finalement de la logique nouvelle pour s'y plier de meilleure grâce par une insensible substitution de prémisses.

Mais l'élément principal des transformations sociales tient à la politique suivie par la révolution à l'égard des classes les plus pauvres. Dans le régime précédent, elles étaient l'objet de charité; sous la présente occupation, elles prennent conscience, à travers les excès mêmes, qu'elles peuvent réclamer des droits nouveaux. La réalité sera toutefois décevante pour elles. Le fait se vérifie particulièrement en matière de réquisitions. Dans les communes rurales, les municipaux sont choisis parmi les habitants sachant lire et écrire, c'est-à-dire les paysans et les censiers les plus riches. Sous l'ancien régime, ils dépendaient souvent des nobles ou des ecclésiastiques dont ils tenaient les terres en fermage, à un taux souvent très bas³⁹¹. Cette fois, ils ont les mains libres. De dociles et obéissants débiteurs d'obligations et de respect qu'ils étaient, les voilà pourvus par l'autorité qu'ils exècrent, de pouvoirs plus considérables qu'avant.

Ils n'usent pas toujours de ces prérogatives en faisant preuve de la solidarité que l'on pourrait attendre d'eux face à l'occupant. Il n'est

³⁸⁸ *AGR-AAB. Reg. 2*, p. 125.

³⁸⁹ GALESLOOT, *op. cit.*, pp. 174, 176, 182, 188. - Voir en particulier la délibération du Conseil général de Bruxelles, après la victoire de Quiberon, le 14 thermidor an III (1^{er} août 1795), *AVB-PVM, Reg. 4*.

³⁹¹ Dans un avis qui sera examiné plus loin, l'AAB fait la remarque « que la municipalité de Piétrain paraît être composée en grande partie de fermiers d'abbayes et de seigneurs qui, au lieu de se cotiser selon leurs facultés pour satisfaire aux réquisitions en font supporter le fardeau aux cultivateurs peu aisés ». - *AGR-AAB. Reg. 53*, p. 76.

pas rare, en effet, de les voir répartir sur les habitants les plus pauvres la part du village à une contribution générale. Mais ceux-ci réclament et obtiennent souvent raison. L'Administration d'arrondissement de Brabant fait ainsi droit à la requête d'un meunier des environs de Nivelles qui demande la restitution de sa vache fournie à la réquisition en s'appuyant « sur les principes que quiconque ne possède qu'une vache n'est pas sujet à en délivrer, que les réquisitions de telle nature ne doivent frapper que les gens riches ou aisés »³⁹².

De même, un habitant de Piétrain obtient la restitution de deux sacs de grains saisis chez lui à la suite d'une réquisition au cours de laquelle cette municipalité, « au lieu de répartir les réquisitions avec équité sur les riches fermiers a accablé au contraire les petits cultivateurs »³⁹³.

L'Administration de Brabant est amenée de la sorte à réagir contre les municipalités de La Hulpe et de Boitsfort qui répartissent sur les habitants les moins fortunés de ces lieux, le logement des soldats destinés à assurer la protection des propriétés et des bois³⁹⁴.

Enfin, il faut voir un véritable signe des temps nouveaux dans l'arrêté de l'Administration centrale qui, sur plainte itérative de quelques habitants d'Anvers, force la municipalité de cette ville à afficher la part de chacun dans la contribution militaire, « afin que chacun puisse vérifier la recette générale par sa quittance particulière et qu'à cet effet le même compte porterait l'état de toutes les valeurs reçues »³⁹⁵.

³⁹² AAB du 11 nivôse an III. *AGR-AAB. Reg. 8*, pp. 70, 71. (Restitution de sa vache ou d'une autre de valeur égale.)

³⁹³ Avis de AAB du 25 messidor an III. *AGR-AAB. Reg. 53*, p. 76.

³⁹⁴ *AGR-AAB. Reg. 55*, pp. 86, 87.

³⁹⁵ *AGR-ACSB. Reg. 98*, f^o 46 v^o. - AACB 19 floréal an III (8 mai 1795).

CHAPITRE VIII

LE MAINTIEN DES ANCIENNES LOIS ET COUTUMES

1. *Les tribunaux*

Conformément à la volonté de la Convention Nationale et du Comité de Salut public sur la politique à suivre à l'égard des pays conquis¹, l'article 10 de l'arrêté des représentants du 27 thermidor an II dispose que « les lois et coutumes particulières des pays conquis sont provisoirement maintenues et conservées, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les arrêtés des représentants du peuple »².

Parfaitement claire en principe, cette disposition va se heurter, dans son application, à un nombre considérable de difficultés³. La disparition de l'Administration supérieure autrichienne dont les membres se sont repliés avec les troupes impériales, la fidélité à l'ancien régime du personnel des institutions existantes, l'attachement intransigeant des Français aux principes révolutionnaires, seront autant d'obstacles à sa mise en œuvre.

On a vu dans quelles conditions les Français durent suppléer à la disparition des autorités constituées par la création de l'Administration centrale et des Administrations d'arrondissement.

¹ Cette politique consistant, rappelons-le, à sacrifier la conquête idéologique de ces pays à leur exploitation économique.

² HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 74, 75.

³ Elle est en tout cas retenue par le représentant Pérès comme l'une des causes du chaos du gouvernement: « Je dis chaos: vous ne trouverez pas le terme impropre lorsque vous saurez qu'il y a dix volumes d'arrêtés des représentants du peuple dont la plupart discordants entre eux, indépendamment des coutumes et usages anciens qu'on y a laissé subsister et de certaines lois de la république qui s'y observent ». Lettre du 10 ventôse an III (28 février 1795) précitée.

Avant cela, c'est bien plus au gré des circonstances qu'en vertu d'une ligne de conduite déterminée qu'ils ont dû trancher les difficultés.

Premier problème pour l'autorité: qui va remplacer l'ancien souverain dans le cas où il faudrait lui adresser un recours pour « accorder, autoriser ou légitimer les actes et contrats, soit publics, soit privés »? Logiquement, il faudrait s'attendre à ce que les représentants du peuple qui exercent les prérogatives de la souveraineté reprennent cette responsabilité. Il n'en est cependant rien. Un arrêté du 20 fructidor an II (6 septembre 1794) décide que ce pouvoir sera exercé par les tribunaux supérieurs du pays⁴. Cette décision est prise pour un motif particulier. A ce moment, en effet, se font des demandes de vente de biens pour payer la contribution militaire. Selon la coutume, certaines d'entre elles doivent être soumises à l'homologation des autorités supérieures. Pour ne pas donner leur accord formel à des transactions stipulées exclusivement en monnaie métallique alors que règne le cours forcé des assignats, les représentants préfèrent céder aux tribunaux du pays des pouvoirs qui leur incombent normalement⁵.

Pour le reste, les prérogatives des anciennes juridictions sont réduites par des dispositions expresses. Tandis que l'article XI de l'arrêté du 27 thermidor an II les maintient en vigueur, l'article suivant précise:

Il ne pourra être rendu aucun jugement définitif en matière criminelle dans les pays conquis; il ne pourra être faite aucune arrestation que par la force armée et par l'ordre des représentants du peuple, ou des généraux, ou des commandants des places⁶.

Ces vues ne sont pas uniquement déterminées par la volonté de concentrer l'exercice de la force publique entre les mains de l'occupant. Elles répondent certainement, pour une part, à la volonté de mettre fin aux abus de l'ancien régime. En effet, l'article XIII du même arrêté interdit explicitement l'incarcération pour dettes⁷.

⁴ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 123, 124.

⁵ ANP-AF II. C. 99, vol. 724, p. 3, 20 fructidor an II.

⁶ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 75.

⁷ IDEM, *ibid.*, p. 76.

Un arrêté du 24 fructidor an II (10 septembre 1794) institue le tribunal criminel dont la compétence est limitée aux seuls délits liés à l'occupation du pays⁸: délits « contre la sûreté des armées et de la République, contre les arrêtés des représentants du peuple et spécialement contre ceux qui discréditent les assignats, qui refusent de vendre au prix du maximum et qui cherchent à affamer le peuple en cachant ou détournant les denrées et marchandises nécessaires à sa subsistance »⁹.

Un arrêté du 30 vendémiaire an III (21 octobre) étend sa compétence à des délits du même ordre (actes commis par des malveillants et des ennemis de la République)¹⁰.

Le 27 brumaire suivant (17 novembre 1794), les représentants prennent un arrêté qui touche directement aux anciens usages:

Considérant qu'en maintenant les lois et usages de la Belgique et même les tribunaux qui en font l'application, il est, principalement dans la partie criminelle et dans la distribution des peines, quelques réformes que la philosophie appelle, et qui, loin de blesser l'ordre social, honorent l'humanité, le lien commun de tous les peuples.

En conséquence, les représentants décident d'abolir la torture et la perpétuité des peines, de convertir les années de bannissement en années de détention et celles de galères en années de fers. Enfin, ils limitent l'exécution à mort à la fusillade, « à moins que les magistrats du pays n'ordonnent l'emploi de l'instrument des supplices usité en France »,

⁸ L'arrêté du 27 thermidor (art. XVIII) (IDEM, *ibid.*, t. I, p. 77) prévoyait l'institution à Bruxelles d'une « commission spécialement chargée » de la répression des délits relatifs aux assignats et au maximum.

⁹ IDEM, *ibid.*, t. I, pp. 159-162. - A noter que l'arrêté du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794), qui divise le tribunal en deux sections, porte uniquement sur son organisation interne (IDEM, *ibid.*, t. II, pp. 145, 146), et que celui du 11 ventôse an III (1^{er} mars 1795) (IDEM, *ibid.*, t. III, pp. 70, 71), qui décide qu'aucun jugement portant peine afflictive ou infâmante ne pourra être rendu que sur déclaration des jurés, ne concernent que les délits définis par l'arrêté du 24 fructidor.

¹⁰ IDEM, *ibid.*, t. I, pp. 384-386.

toute autre manière de donner la mort étant « interdite comme injurieuse à la nature et à l'humanité »¹¹.

Il ne faut pas voir là une décision de pure forme, mais un progrès réel de la loi pénale. Ce progrès, les auteurs qui se sont généralement complus à dénoncer les « excès » et la « barbarie » des républicains, l'ont généralement passé sous silence¹².

Dans les Pays-Bas autrichiens, la torture resta en usage, dans toute sa cruauté, jusqu'à la fin de l'ancien régime. L'administration de la justice criminelle était toujours régie par une ordonnance de Philippe II du 9 juillet 1570¹³ et, en pratique, on l'avait même interprétée extensivement dans certains cas¹⁴.

Abolie le 3 avril 1787 par l'article 63 de l'Edit de l'Empereur pour la réformation de la justice aux Pays-Bas¹⁵, elle fut remise en vigueur, dès le 30 mai suivant, par la suppression des diplômes relatifs à la nouvelle organisation judiciaire¹⁶.

De 1720 à 1794, on cite plus de trois cents cas de tortures, exercées parfois pendant plusieurs heures, la durée de ce traitement brutal atteignant, dans certains cas, 17, 18, 23 et même 29 heures¹⁷.

C'est ainsi qu'en 1793, donc entre les deux occupations françaises, les *échevins d'Anvers* la firent appliquer sept fois, dont une fois pen-

¹¹ IDEM, *ibid.*, t. II, pp. 85, 86.

¹² P. VERHAEGEN (*op. cit.*, t. II, p. 123) fait de faibles reproches à la justice criminelle de l'ancien régime. Parlant des tortures, il se borne à écrire: « Instruction préalable fort imparfaite, pénalités mal conçues et souvent excessives, maintien même de la torture, au moins en théorie, tout appelait une réforme prompte et générale ». Les louanges qu'il adresse à la justice française (p. 124) portent sur une période postérieure à celle qui est étudiée ici.

A la différence de ces auteurs, G. DE FROIDCOURT (*Le tribunal révolutionnaire de Liège, 1794-1795*, Paris 1950, pp. 9, 10 et 13), rappelle le caractère « barbare » et « suranné » des institutions liégeoises avant la révolution française. Les cas concrets qu'il cite établissent un juste rapport entre la « barbarie » des méthodes judiciaires qui distinguèrent les occupants des occupés.

¹³ E. HUBERT, *La torture aux Pays-Bas autrichiens pendant le XVIII^e siècle*, Bruxelles, s.d., p. 21.

¹⁴ IDEM, *ibid.*, p. 25.

¹⁵ IDEM, *ibid.*, p. 121.

¹⁶ IDEM, *ibid.*, p. 122. - « Les gouverneurs généraux, cédant aux réclamations des Etats de Brabant, avaient suspendu l'exécution (...) ».

¹⁷ IDEM, *ibid.*, pp. 50, 51.

dant 24 heures d'affilée, à un assassin dont la culpabilité ne pouvait pourtant pas faire de doute¹⁸.

Sauf ces restrictions relatives aux délits nouveaux et à l'exécution des peines les plus lourdes, les anciens tribunaux conservent leur compétence et exercent leurs pouvoirs.

Dans quelle mesure?

Le Grand Conseil, instance judiciaire supérieure du pays, cesse de siéger à Malines¹⁹. Ayant reçu ordre du gouvernement de se replier, cette institution évacue ses archives²⁰. Une partie de ses membres émigrés en fixent le siège à Ratisbonne et à Augsbourg²¹. Là, il aurait délibéré sur les causes en état d'être jugées et préparé dictums et arrêts en vue de son retour à Malines²². Mais les Autrichiens eux-mêmes auraient vu avec déplaisir le Grand Conseil poursuivre ses activités sur leur territoire, parce qu'ils les auraient jugées contraires aux ordonnances par lesquelles ils avaient mis fin à tous les corps politiques dans les Pays-Bas. Le Gouvernement impérial leur adressera en tous cas des observations en ce sens en 1795 et 1796²³.

Le Conseil de Brabant, qui n'est pas, comme le précédent, rattaché dans ses origines à la personne du souverain, et que rien ne justifie à quitter son poste, reste sur place et continue ses fonctions.

Mais comment?

Il est permis de s'en faire une idée en comparant ses activités des trois années antérieures aux événements qui ont secoué les Pays-Bas autrichiens avant 1789, à celles des années 1794-1795.

¹⁸ IDEM, *ibid.*, p. 33.

¹⁹ Cf. A. MATTHIEU, « Histoire du Grand Conseil de Malines », dans *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, 1874, pp. 171, 172. Et plus spécialement sur sa compétence, pp. 337-361.

²⁰ P. VERHAEGEN, « Le Grand Conseil de Malines en 1795 », dans *Bulletin du cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines*, 1894, pp. 209, 210.

²¹ IDEM, *ibid.*, p. 211, et A. MATTHIEU, *op. cit.*, p. 273.

²² A. MATTHIEU, *ibid.*, p. 273. - Le dernier dictum du Conseil date du 3 juillet 1794, donc d'avant l'évacuation. - *AGR-GCM. N° 1115*.

²³ P. VERHAEGEN, *art. cit.*, p. 211.

ACTIVITES DU CONSEIL DE BRABANT (1786-1795)

Sentences (registres et liasses de secrétaires) ²⁴

Mois	1786	1787	1788	1794	1795
Janvier	16	19	23	18	0
Février	14	17	13	15	1
Mars	21	25	20	21	3
Avril	17	27	24	17	5
Mai	15	7	17	29	3
Juin	24	11	14	19	6
Juillet	18	15	23	1	2
Août	12	15	11	1	3
Septembre	19	9	20	1	1
Octobre	17	8	15	1	8
Novembre	31	17	16	3	7
Décembre	11	15	10	1	—
TOTAL	215	185	206	127	39

Dépêches ²⁵

Mois	1786	1787	1788	1794	1795
Janvier	43	38	45	46	15
Février	51	39	33	52	11
Mars	45	65	60	50	19
Avril	32	57	51	59	31
Mai	83	34	55	61	27
Juin	46	36	48	40	21
Juillet	56	53	50	6	29
Août	50	35	38	9	30
Septembre	38	31	41	15	37
Octobre	38	37	44	41	55
Novembre	31	46	42	38	58
Décembre	39	47	51	30	—
TOTAL	552	518	558	447	333

²⁴ AGR-CSB. Sentences n^{os} 226-234 et 246-248. - La bataille de Fleurus date du 8 messidor an II (26 juin 1794). Le Conseil de Brabant fut supprimé par l'ARP du 6 frimaire an IV (27 novembre 1795) (*Pasinomie*, 1^{re} série, t. VII, p. XLIII) peu après l'annexion de la Belgique à la France. - Voir aussi A. GAILLARD, *Le Conseil de Brabant*, 3 vol., Bruxelles 1898-1902 t. II, p. 475. Le Conseil ayant maintenu le calendrier et les formules d'ancien régime, le calendrier grégorien sert de base à ce tableau et aux suivants. Ceux-ci ne portent pas sur toutes les catégories d'actes produits au Conseil ou rendus par lui. Seuls, ont été utilisés ceux qui permettent d'établir des tableaux clairs.

²⁵ AGR-CSB. N^{os} 3423-3436 et 3456-3462.

Jugements (selon les registres des greffiers) ²⁶

Années	Nombre de décisions
1786	230
1787	250
1788	292
1794	108 ²⁷
1795	32

Condamnations volontaires ²⁸

Années	Nombre de décisions
1786	362
1787	336
1788	325
1794	253 ²⁹
1795	150 ³⁰

Octrois et lettres patentes ³¹

Années	Nombre de décisions
1786	262
1787	193
1788	239
1794	157 ³²
1795	0

²⁶ *AGR-CSB. Nos 1089-1094 et 1105-1107.*

²⁷ Dont 30 depuis le mois de juillet.

²⁸ *AGR-CSB. Nos 1275-1280 et 1294-1297.*

²⁹ Dont 46 depuis le mois de juillet: 11 en juillet, 3 en août, 9 en septembre, 6 en octobre, 7 en novembre, 10 en décembre.

³⁰ 5 en janvier, 5 en février, 12 en mars, 2 en avril, 4 en mai, 16 en juin, 10 en juillet, 21 en août, 25 en septembre, 31 en octobre, 19 en novembre.

³¹ *AGR-CSB. Reg. 128.*

³² Les dernières le 8 juillet 1794.

Enregistrements de patentes ³³

Mois	1786	1787	1788	1795	1794
Janvier	4	1	13	6	2
Février	10	2	48	10	2
Mars	2	10	45	12	0
Avril	2	12	13	15	4
Mai	2	10	4	4	2
Juin	25	2	4	13	0
Juillet	2	2	8	0	0
Août	15	0	4	0	0
Septembre	8	4	8	0	0
Octobre	8	14	6	2	4
Novembre	13	1	2	0	0
Décembre	2	6	0	0	—
TOTAL	93	64	155	62 ³⁴	14

Requêtes ³⁵

Années	Nombre
1786	53
1787	39
1788	23
1794	14 ³⁶
1795	8 ³⁷

Nominations ³⁸

Années	Avocats ³⁹	Procureurs ⁴⁰	Notaires ⁴¹
1786	14	0	15
1787	18	0	12
1788	4	3	1
1794	2 ⁴²	0	14 ⁴³
1795	1	0	11

³³ *AGR-CSB. Reg. 123-125.*

³⁴ Dont 2 après la conquête du pays.

³⁵ « A l'Empereur en son Conseil de Brabant ». *AGR-CSB. N^{os} 46-48* (requêtes).

³⁶ Toutes antérieures à l'entrée des Français en Belgique.

³⁷ Parmi lesquelles une pour une affaire de succession, une pour une question de tutelle, une contre la municipalité d'Anvers pour obtenir délivrance de papiers, une relative à un moulin à papier, deux concernant des procès en cours, une relative aux

Ces tableaux mettent en évidence un processus quasi constant. Immédiatement après l'entrée des Français en Belgique, les activités du Conseil subissent un brusque fléchissement qui trouve sa cause dans le départ en émigration de certains magistrats⁴⁴, l'enlèvement d'autres comme otages, le trouble général causé aux affaires par le mouvement d'émigration des classes riches ou aisées qui fournissaient l'essentiel des plaideurs. L'incertitude de l'avenir, les ennuis monétaires⁴⁵, la perspective de l'intrusion de l'occupant et des autorités nouvelles au procès⁴⁶, expliquent sans doute pourquoi beaucoup hésitent à engager des procédures ou à les accélérer. La diminution des décisions est la plus grande en tout ce qui touche à l'ordre institutionnel (patentes, requêtes « à l'Empereur en son Conseil de Brabant », nominations d'avocats et de notaires). Les commissions de nombreuses fonctions publiques (magistrats communaux, fonctionnaires locaux), précédemment actées par le Conseil, sont désormais directement faites par les nouveaux organes administratifs (Administration centrale, Administration d'arrondissement, municipalités)⁴⁷.

défauts d'une partie dus à ses absences au service des armées de la République, une se rapportant à une affaire de séduction et au paiement de pension qui s'y rattache.

³⁸ AGR-CSB. *Chancellerie, Reg. 115.*

³⁹ Pp. 1 et ss.

⁴⁰ Pp. 41 et ss. Après 1788 les nominations de procureurs étaient très irrégulières: on en note 2 en 1791 et les 2 dernières en 1792.

⁴¹ Pp. 99 et ss.

⁴² Avant la conquête.

⁴³ Dont une après la conquête.

⁴⁴ En vendémiaire an IV (septembre 1795), les membres du Conseil de Brabant sont tous en fonctions, sauf un membre décédé et deux « qui n'avaient pas reparu ». AGR-ACSB. *Pf. 572-2, C. 40*, lettre de la Municipalité de Bruxelles à l'AAB, 8 vendémiaire an IV.

⁴⁵ Les créanciers n'avaient aucun intérêt à voir reconnaître leurs créances par jugement, à une époque où les débiteurs s'empessaient de payer leurs dettes en assignats de peu de valeur.

⁴⁶ En vertu de l'article 12 de l'arrêté des représentants du 27 thermidor, le Conseil ne pouvait plus ordonner aucune arrestation sans l'approbation des représentants ou des autorités militaires. - Sic au sujet de l'incarcération d'une femme « ivrogne et adultère », qui devait être arrêtée comme « imbécile ». AGR-CSB. *A. 260 (1)*, 27 vendémiaire an III (18 octobre 1794).

⁴⁷ Parmi les patentes de 1795, on note cependant le remplacement d'un secrétaire (« *van Bruggen, en staede oft stave in Betecom* »); une commission de bailli de Rixensart, Genvel et Bourgeois, et la désignation, par le seigneur de Wustwezel, d'un secrétaire pour ce village. AGR-CSB. *N° 125*. - Parmi les octrois de lettres patentes, certains concernent des actes de droit privé (autorisation « *ad testandum* », « *ad fun-*

L'intervention gracieuse de l'empereur, déléguée au Conseil de Brabant, ne se conçoit plus (sauf pour des questions purement civiles), alors que le pouvoir souverain est exercé par les représentants et les administrations nouvelles qui leur sont subordonnées.

La diminution du nombre d'affaires ne modifie pas sensiblement le rythme d'activité du Conseil, comme en témoigne le tableau des audiences mentionnées au rôle des greffes⁴⁸:

Mois	1786	1787	1788	1794	1795
Janvier	4	5	5	5	4
Février	4	4	4	4	4
Mars	5	4	3	4	3
Avril	2	2	5	3	3
Mai	5	4	3	4	3
Juin	2	3	4	2	2
Juillet	2	3	3	1	2
Août	3	3	2	0	2
Septembre	2	2	3	2	3
Octobre	4	5	5	4	3
Novembre	5	4	4	2	3
Décembre	3	3	4	2	—
TOTAL	41	42	45	33	32

Comme l'instance judiciaire supérieure du Brabant, les nombreux tribunaux inférieurs existants⁴⁹ continuent leurs activités, déjà souvent sporadiques dans l'ancien régime⁵⁰. Dans quelle mesure les événements

dandum », « ad alienandum »), mais aussi des lettres relatives aux droits publics (à des magistrats pour la levée d'impôts, désignations d'échevins, etc.). *AGR-CSB. Chancellerie, Reg. 128.*

⁴⁸ Nombre d'audiences par mois; - *AGR-CSB. N^{os} 492-495, 502-503.* Non compté le rôle extraordinaire qui ne comporte que deux audiences par an.

⁴⁹ J. NAUWELAERS, dans son *Histoire des Avocats au Souverain Conseil de Brabant*, 2 vol., Bruxelles 1947, t. I, p. 486, signale que sous l'ancien régime, avant Joseph II, plus de six cents tribunaux existaient dans la seule province de Brabant. En 1794, des tribunaux échevinaux et des cours féodales couvraient toujours la province de leur juridiction.

⁵⁰ *IDEM, ibid.*, p. 490. « Or, dans certains villages, il n'y avait pas un seul procès en dix ans ».

affectèrent-ils le nombre de procès tranchés par ces institutions? L'irrégularité de leurs travaux sous l'ancien régime rend toute appréciation difficile. C'est ainsi que le nombre de jugements rendus par le tribunal de Boitsfort se présente comme suit depuis 1793⁵¹:

Mois	1793	1794	1795
Janvier	0	1	0
Février	0	1	0
Mars	0	0	0
Avril	0	0	0
Mai	1	0	0
Juin	0	0	0
Juillet	0	0	1
Août	2	0	1
Septembre	0	0	3
Octobre	2	0	2
Novembre	2	0	1
Décembre	1	0	0

D'autres exemples font apparaître une irrégularité du même ordre. Le dernier arrêt de la Cour féodale de Grand-Bigard date de 1789⁵².

Le registre des arrêts du tribunal d'Assche mentionne cinq décisions en 1786, trois en 1787, une en 1788, deux en 1794 (avant le mois de juillet) et deux en 1795⁵³.

Quant au tribunal de Lennick-St-Martin, il rend deux jugements en 1795 alors qu'il a jugé une seule cause en janvier 1794, huit en 1793, huit en 1792, cinq en 1791 et quatre en 1790⁵⁴.

Les rôles plus fournis du tribunal scabinal de Bruxelles permettent cependant d'étendre aux juridictions inférieures les raisonnements tenus plus haut pour le Conseil de Brabant.

⁵¹ *AGR-CSB*. N° 921.

⁵² *AGR-GSB*. N° 757.

⁵³ Notitie ende aenteeckeningh Boeck der arresten ghedoen voor de Bancke der juridictie ende heerlykheyd tot Assche; - *AGR-CSB*. N° 80-82.

⁵⁴ *AGR-GSB*. N° 4675.

Le tableau des activités de cette institution se présente en effet comme suit ⁵⁵:

Mois	1786	1787	1788	1794	1795
Janvier	1	2	3	1	3
Février	3	3	2	4	7 ⁵⁶
Mars	4	4	5	2	
Avril	1	2	2	2	
Mai	1	1	2	1	
Juin	4	7	7	3	
Juillet	2	3	2	0	
Août	0	8	2	0	
Septembre	0	1	3	0	
Octobre	2	3	8	0	
Novembre	5	5	2	1	
Décembre	3	2	0	5	

Il serait erroné de présenter les faits comme si le tribunal criminel avait remplacé purement et simplement les institutions d'ancien régime ⁵⁷. Les deux types d'institutions ont coexisté, les tribunaux du pays conservant leur compétence et leur organisation antérieure, tandis que la compétence du tribunal institué par les Français était limitée aux seuls délits directement provoqués par l'occupation militaire et l'exploitation économique du pays.

Pendant les occupants sont sans cesse sollicités de s'immiscer dans le domaine censément réservé aux anciennes institutions ⁵⁸.

⁵⁵ Vonnissen van de heeren wethouderen der stad Brussel; - *AGR-GSB. N° 1292, 1293.*

⁵⁶ A partir du mois de pluviôse, les jugements sont datés selon le « nouveau style ». Le dernier jugement rendu dans la forme ancienne date du 23 février 1795.

⁵⁷ Tout à l'émotion due aux bouleversements apportés par les Français dans le pays, VERHAEGEN ne parle que du tribunal criminel, comme s'il était devenu l'unique institution judiciaire du pays (*Op. cit.*, t. I, pp. 444 et ss.). - Quoiqu'il signale la suppression du Conseil de Brabant en novembre 1795, A. GAILLARD (*Op. cit.*, t. II, p. 475) tend à créer une confusion plus grande encore, puisque son ouvrage, spécialement consacré à l'histoire du Conseil de Brabant, s'intéresse presque exclusivement à l'histoire du tribunal criminel à partir du 24 fructidor an II (10 septembre 1794) (Cf. t. II, pp. 473 et ss.).

⁵⁸ Voir notamment *ANP-D* § 3. C. 46, *dos. 432* et C. 109, *dos. 1054*.

Le commissaire national près le tribunal civil de Mons dénonce aux représentants du peuple un jugement du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794), par lequel ce tribunal a rejeté la demande d'un ex-conseiller du « ci-devant Conseil de Hainaut » réclamant l'annulation d'une sentence qui l'a condamné, entre les deux occupations françaises, en raison de sa fonction de secrétaire de la Société populaire de cette ville. Contre toute attente, la décision est maintenue⁵⁹.

Dans le sens contraire, à Malines, en novembre 1794, un plaignant reproche aux membres du Grand Conseil restés sur place, de ne pas statuer sur une demande antérieure aux événements. Il est débouté, l'absence des archives, emportées à l'étranger, constituant à elle seule un motif péremptoire⁶⁰.

Le 29 frimaire an III (19 décembre 1794), le magistrat d'Anvers, qui a plusieurs procès pendants au Conseil de Brabant, demande à l'Administration d'arrondissement de suspendre ces causes pour lui permettre de réunir les pièces et les éclaircissements nécessaires. Celle-ci requiert à l'Administration centrale de prier les représentants d'agir dans le même sens à l'égard de toutes les procédures des villes et communes jusqu'à ce qu'elles aient été autorisées à plaider par les Administrations d'arrondissement⁶¹.

Autre intrusion dans la compétence des tribunaux: les vacances judiciaires interrompent l'instruction des causes, particulièrement des délits forestiers, qui se multiplient et réclament une répression rapide⁶².

⁵⁹ ANP-D § 3. C. 109, *dos.* 1054: « Eh bien, qui le croira, trois des quatre juges qui assistaient à la séance ont été d'avis de renvoyer le citoyen Senault de sa demande ».

⁶⁰ P. VERHAEGEN, « Le Grand Conseil de Malines en 1795 », *art. cit.*, pp. 211-217. - Dans le même sens, l'administration refuse de relever deux habitants d'une forclusion obtenue contre eux au Conseil de Brabant, *AGR-AAB. Reg. 8*, p. 241-2°, 6 pluviôse an III.

⁶¹ *AGR-AAB. Reg. 1*, p. 109.

⁶² *AGR-AAB. Reg. 31*, p. 173. Le 27 thermidor an III (14 août).

En conséquence, les prévenus sont maintenus d'autant plus longtemps en prison⁶³. En considération de ces faits, l'Administration centrale ordonne l'élargissement de deux prévenus jusqu'au moment de leur comparution, et cela d'après des attendus que le vieux Conseil de Brabant ne devait certainement pas compter dans l'arsenal de ses moyens juridiques:

Considérant que si, d'après les informations prises par le mayeur de Woluwé-St-Etienne, l'innocence des prévenus est à présumer, elle doit du moins être reconnue par un jugement. Considérant que les lenteurs qui pourraient survenir dans la procédure par les vacances du Conseil de Brabant pendant lesquelles toute judicature cesse dans la ci-devant province selon les usages du pays, priveraient les familles des deux prévenus des secours qu'elles tirent du salaire de leur travail (...)⁶⁴.

Deux jours plus tard, les vacances que les tribunaux forestiers avaient coutume de prendre à la fin de l'été sont supprimées.

Là se limite d'ailleurs l'intervention des autorités dans le fonctionnement des anciens tribunaux. Il est fréquent de voir des habitants se plaindre de jugements rendus sous l'ancien régime et dont ils contestent le bien-fondé⁶⁵. Ils sont généralement déboutés sur pied de l'article 10 de l'arrêté des représentants du peuple du 27 thermidor. C'est le cas de deux habitants d'Anvers qui demandent à être relevés d'une forclusion obtenue contre eux au Conseil de Brabant⁶⁶.

Mais on note des exceptions. Un ancien curé de la cathédrale de Bruges, condamné sous l'ancien régime « pour s'être servi de son ministère pour corrompre plus aisément les âmes faibles qui lui étaient confiées », et « séquestré » dans un couvent, demande à être libéré.

⁶³ Sur l'état des prisons, voir *infra*, p. 496.

⁶⁴ *AGR-AAB. Reg. 5*, pp. 454, 455; - *Reg. 31*, p. 140, 25 thermidor an III (12 août 1795).

⁶⁵ C'est le cas du notaire d'un homme séquestré comme fou par sa famille. Le notaire de l'intéressé écrit à ce sujet: « Ci-devant, dans le régime tyrannique, des intriguants venaient facilement à bout au moyen de deux témoins gagnés, de priver de bons citoyens de leur liberté et de leurs biens sous prétexte de folie », *AGR-ACSB. Pf. 446, C. 4*.

⁶⁶ *AGR-AAB. Reg. 8*, p. 241.

Déjà très moderne dans la mesure où il fait une part à la notion de défense sociale, l'avis rendu par l'Administration d'arrondissement sur cette affaire relève que, quoiqu'il ait été condamné comme tel, l'ecclésiastique n'en est « pas moins responsable envers la société des suites d'une séduction d'autant plus coupable, qu'elle était couverte du manteau de la religion ». Toutefois, il estime suffisants les seize ans de détention du pétitionnaire, vu que, « s'il faut lui ôter la possibilité d'une récidive, on ne doit pas pour cela le priver à jamais de sa liberté, quand il paraît avoir satisfait et au-delà de la punition qu'on pourrait infliger pour pareils délits ». L'Administration est néanmoins d'avis qu'il reste suspendu de ses fonctions sacerdotales et ordonne qu'il soit pourvu à ses besoins par le vicariat de Bruges⁶⁷.

Trois hommes condamnés, l'un à être pendu pour vol avec effraction, le second à être fouetté et marqué avec la corde au cou et ensuite colloqué à la maison de force pour dix ans, et le troisième à une peine de détention de six ans, pour complicité, demandent la révision de la peine qui les a frappés. Le rapport du bureau de l'Administration centrale chargé d'instruire cette affaire constate que la décision attaquée est conforme à la jurisprudence du temps, mais poursuit: « il ne semble pas que cette jurisprudence soit supportable sous la domination de la République française ». Après cette affirmation de principe, le rapport passe à l'examen du fond de la cause, puisqu'il précise que « d'ailleurs il ne s'agit que d'effractions bien légères ». Il propose en conséquence, pour le premier une exposition à la honte pendant deux heures et une peine de détention de dix ans; pour le second, « cette peine est si odieuse, elle offre tant de barbarie que nous ne pensons pas que votre intention [celle de l'Administration centrale] puisse être de la laisser infliger ». Il suggère donc l'exposition à la honte pendant deux heures et huit ans de détention⁶⁸.

Pour l'époque, ces deux réactions de l'Administration sont pleines de bon sens et d'esprit progressiste. Elles n'en constituent pas moins

⁶⁷ *AGR-AAB. Reg. 26, pp. 777 et ss.*

⁶⁸ *AGR-ACSB. Pf. 398, C. 5.*

une intrusion flagrante dans un champ de prérogatives qui ne lui a pas été explicitement réservé⁶⁹.

2. Les corporations

Le maintien des anciens métiers constitue un des plus curieux paradoxes de cette première année du régime français en Belgique. Par leur structure, leurs règles de recrutement, les privilèges énormes et souvent aberrants qu'ils ont acquis dans la vie économique, ils sont l'une des expressions les plus accomplies de l'ancien régime.

A la fin du régime autrichien, leur compétence, et même leur existence ont été sérieusement ébranlées⁷⁰, mais au moment où la France reprend possession du territoire, les corporations existent encore, jalouses de leurs privilèges et ignorantes de l'évolution économique qui, inéluctablement, les condamne à disparaître^{70bis}. Les autorités supérieures françaises balanceront sans cesse entre le désir de maintenir, autant que possible, la vie économique dans ses anciennes formes, et leur irritation de voir subsister des traditions fondamentalement contraires aux principes de liberté économique et d'égalité civile acquis en France depuis plusieurs années⁷¹.

Privés du contexte économique, social et politique sur lequel ils s'appuyaient précédemment, les métiers subiront les effets des bouleversements généraux apportés par l'occupation, même lorsque la politique nouvelle ne les vise pas directement. Dans quelle mesure? C'est

⁶⁹ Au sujet du tribunal criminel, voir *infra*, Contrôle des réactions du pays.

⁷⁰ Un édit du 9 février 1784 permet aux maîtres d'employer autant d'ouvriers qu'ils le désirent, et un arrêté du 17 mars 1787, - révoqué le 29 mai suivant il est vrai, - avait soumis la gestion des métiers à une tutelle rigoureuse. - Cf. H. PIRENNE, *op. cit.*, t. III, pp. 149, 150, 211, 216; - P. VERHAEGEN, *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, t. XIII, Bruxelles 1914, pp. 29-30.

^{70bis} Lors de la première occupation française, fort brève, les Français ne s'attaquent pas à cette question. Cf. S. TASSIER, *Histoire de la Belgique...*, pp. 186, 187.

⁷¹ En France, « les nobles et bourgeois libéraux qui abolissent les privilèges pendant la nuit du 4 août étaient pour la plupart hostiles aux corporations qui gênaient leurs affaires ». - J. GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris 1951, pp. 180, 181. L'aboutissement de ces vues fut la loi Le Chapelier, du 14 juin 1791, qui supprime à la fois les corporations et le compagnonnage (IDEM, *ibid.*, pp. 183, 184).

ce que nous allons étudier, principalement pour les métiers de Louvain ⁷².

L'un des traits les plus caractéristiques des métiers réside dans les règles très strictes qui président au recrutement de leurs membres. Se laisseront-ils influencer par les principes proclamés par l'occupant? C'est peu probable. Subiront-ils sa pression pour en faire plus ou moins application? C'est ce qu'il est permis d'induire, avec une certaine précision, des registres d'inscriptions ou de recettes des divers métiers.

Prenons le cas de Louvain. Pour ce qui est des *apprentis*, le métier des tanneurs et cordonniers procède aux admissions suivantes ⁷³: 2 en 1790, 4 en 1792, 7 en 1793, 1 en mai 1794 et 6 en 1795.

Sont admis à entrer dans la corporation des brasseurs ⁷⁴: 1 en 1787, aucun en 1788, 1 en 1789, 3 en 1790, 3 en 1791, 2 en 1792, 1 en 1793, aucun en 1794 et 4 en 1795.

Chez les merciers ⁷⁵, on relève les admissions suivantes: 4 en 1786, 3 en 1787, 7 en 1788, 3 (tous sous le régime autrichien) en 1794 et 1 en 1795.

Dans l'ensemble, on ne note donc pas de modifications importantes dans le recrutement des apprentis.

Quant à l'admission à la *maîtrise*, deux tendances se manifestent.

Dans certains métiers, le nombre d'artisans admis à la maîtrise ne diffère pas sensiblement de la moyenne des années précédentes. En voici un aperçu:

⁷² La ville de Bruxelles subit l'intrusion permanente de l'Administration centrale et de l'Administration d'arrondissement. Le cas se produit souvent à l'initiative même des magistrats qui, dans le doute, préfèrent s'en référer aux autorités supérieures plutôt que de prendre des initiatives contestables. Éloignées de la capitale administrative, les autres villes subissent et provoquent beaucoup moins de telles interventions.

Le choix de Louvain a été déterminé par le fait que les archives des métiers y sont plus complètes que dans d'autres villes, telles que Bruxelles et Malines, par exemple (*AVB* et *AGR-CM*).

⁷³ *AVL*. N° 11.741. - Les années où aucune admission n'est faite, ne sont pas mentionnées.

⁷⁴ *AVL*. N° 11.591.

⁷⁵ *AVL*. N° 11.644.

Admissions à la maîtrise dans diverses corporations à Louvain

Professions	1785	1786	1787	1788	1789	1790	1791	1792	1793	1794	1795
Bouchers ⁷⁶	0	1	1	0	0	0	6	0	1	1 ⁸¹	0
Savetiers ⁷⁷	0	1	0	0	0	8	5	5	2	3 ⁸²	4
Brasseurs (premier serment) ⁷⁸	8	6	4	1	4	98 ⁸⁰	3	6	53	3 ⁸³	2
Brasseurs (second serment) ⁷⁹	2	0	1	0	0	4	0	3	4	3 ⁸⁴	1 ⁸⁵

A Bruxelles, tel est également le cas des bateliers ⁸⁶: 5 en 1786, 1 en 1787, 5 en 1788, 2 en 1789, 1 en 1790, 1 en 1791, 4 en 1792, 1 en 1793, 3 en 1794 (dont 2 sous le régime autrichien et 1 sous le régime français), 1 en 1795.

Dans un deuxième groupe de métiers, le nombre d'admissions croît dans une mesure variable — considérable dans certains cas — sous l'occupation française.

Admissions à la maîtrise dans diverses corporations à Louvain

Professions	1785	1786	1787	1788	1789	1790	1791	1792	1793	1794	1795
Forgerons ⁸⁷	3	1	1	6	2	2	6	2	3	13 ⁸²	7
Boulangers ⁸⁸	6	3	1	2	1	5	1	2	15	2 ⁸³	12
Merciers (premier serment) ⁸⁹	7	8	5	13	8	54	4	7	58	137 ⁸⁴	118 ⁸⁷
Merciers ⁹⁰	1	6	3	5	3	8	6	9	8	47 ⁸⁵	140 ⁸⁸
Vieux warriers ⁹¹	6	4	5	6	9	35	10	13	28	100 ⁸⁶	205 ⁸⁹

⁷⁶ AVL. N° 11.681. - Prestation de serment des bouchers.

⁷⁷ AVL. N° 11.749. - Admission à la maîtrise.

⁷⁸ AVL. N° 11.589. - Registre des admissions au métier.

⁷⁹ AVL. N° 11.590. - Registre des admissions au métier des brasseurs (second serment).
⁸⁰ On notera le nombre élevé des admissions en 1790 et en 1793. Le cas n'est pas unique.

⁸¹ Sous le régime autrichien.

⁸² 1 sous le régime autrichien et 2 sous le régime français.

⁸³ Après la conquête.

⁸⁴ Sous le régime français.

Un phénomène semblable existe à Bruxelles.

Pour les plafonneurs admis à la maîtrise¹⁰⁰: en 1786 et 1787 aucune admission; 2 en 1788, en 1789, 1790, 1791, 1792 aucune admission; 35 en 1793, 10 en 1794 (dont 4 sous le régime autrichien et 6 sous le régime français) et 20 en 1795.

Et chez les « légumiers », ainsi qu'il résulte des données suivantes¹⁰¹:

Année (a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
1792-1793	1	0	2	1	3
1793-1794	2	1	3	2	2
1794-1795	20	25	32	9	4

A quoi faut-il attribuer le nombre considérable d'admissions faites par certains métiers? En principe, leurs registres de résolutions devraient fournir quelques éclaircissements à ce sujet. Malheureusement,

⁸⁵ Après octobre 1794 figure la transcription d'une admission faite en 1791 dans le premier métier.

⁸⁶ *AGR-CM. Reg. 23.*

⁸⁷ *AVL. N° 11.672.* - Registre des admissions à la maîtrise du métier des forgerons.

⁸⁸ *AVL. N° 11.700.* - Prestations de serment.

⁸⁹ *AVL. N° 11.642.* - Registre aux admissions.

⁹⁰ *AVL. N° 11.643.* - Registre aux admissions.

⁹¹ *AVL. N° 11.724.* - Admissions à la maîtrise.

⁹² 6 sous le régime autrichien et 7 sous le régime français.

⁹³ 1 sous le régime autrichien et 1 sous le régime français.

⁹⁴ 5 sous le régime autrichien et 132 sous le régime français.

⁹⁵ 5 sous le régime autrichien et 42 sous le régime français.

⁹⁶ 9 sous le régime autrichien et 91 sous le régime français.

⁹⁷ Le dernier fut admis le 24 juin.

⁹⁸ Le dernier fut admis le 17 septembre.

⁹⁹ Le dernier fut admis le 24 juin.

¹⁰⁰ *AGR-CM. Reg. 827.*

¹⁰¹ Compte des « légumiers » et scieurs: *AGR-CM. Reg. 613.* - (a) De la St-Jean à la St-Jean. - (b) Ontfanck van vreemde meesters. - (c) Ontfanck van tweede meesters sone. - (d) Ontfanck van meesters sone. - (e) Ontfanck van meesters om te mert te sitten. - (f) Ontfanck van meesteressen om te mert te sitten.

comme sous l'ancien régime d'ailleurs, les réunions des métiers sont rares, se bornent à l'essentiel et ne donnent pas de renseignements sur ce brusque accroissement d'effectifs ¹⁰².

L'explication tient sans doute pour une part aux modifications apportées au paiement de l'« *ambachtsgeld* » ¹⁰³. Jusqu'à l'occupation française, le registre des admissions au second serment du métier des merciers de Louvain indique, après mention du serment, le paiement du « *vollen ambachtsgeld met het wyngeld* », à savoir 200 florins et 12 sous. Sous le régime français, les modalités de paiement subissent des modifications qui permirent peut-être à un plus grand nombre de personnes de payer une cotisation si lourde sous l'ancien régime. A partir du 6 septembre 1794, le montant du droit est fixé, partie en numéraire, partie en assignats: « *in specien honderd gulden een stuyver en dry oorden en in assignaten 83 livres en 10 stuyvers en voorts in specien 10d-18s. voor het wyngeld* ».

A partir du 8 octobre, il est tout entier payé en assignats (368 livres), tandis que seul, le « *wyngeld* » reste dû en numéraire (10 florins 18 sous).

Le dernier changement intervient le 18 novembre dans la formule de paiement: « (...) *en ook het wyngeld* (...) », sans spécification de paiement en numéraire ¹⁰⁴.

A défaut d'autre précision, cette transformation profonde du recrutement des membres du métier semble donc liée à la diminution de la cotisation réellement payée par l'effet du cours forcé de l'assignat ¹⁰⁵.

¹⁰² Les merciers qui sont réunis 19 fois du 26 mars 1790 au 27 avril 1794 (surtout en 1793) se réunissent six fois du 23 juillet 1794 au 27 octobre 1795; - *AVL. N° 11.640*. Les pelletiers et bourreliers ne se réunissent qu'une fois sous le régime français; - *AVL. N° 11.662*. Le registre des résolutions des vieux *warriers* ne fournit guère de renseignements non plus; - *AVL. N° 11.726*. A Bruxelles, les charrons et charpentiers se réunissent 5 fois sous le régime français (*AGR-CM. Reg. 471*), les orfèvres 3 fois (*AGR-CM. Reg. 786*), les tonneliers une fois (*Idem. Reg. 970*), les selliers 2 fois (*Idem. Reg. 849*), les horlogers 2 fois (*Idem. Reg. 856*).

¹⁰³ Droit à payer au métier par le nouveau maître, ouvrier ou apprenti.

¹⁰⁴ *AVL. N° 11.643*.

¹⁰⁵ Le cas n'est pas unique. Les jardiniers décident également de fixer le « *volle ambachtsgeld* » pour l'admission à la maîtrise à 367 livres 7 sous, ce qui correspond,

A Bruxelles, on note la même coïncidence. Ainsi, les comptes des cordonniers et corroyeurs, pour l'année 1794-1795 (de la St-Jean à la St-Jean), sont gonflés d'une masse considérable d'assignats dus au paiement des droits de 46 nouveaux maîtres¹⁰⁶. Tous les « légumiers » admis ont également acquitté leurs droits en assignats¹⁰⁷.

De toute manière, il ne peut s'agir là que d'une occasion qui facilite l'accès aux professions bien plus que d'une cause profonde. L'admission, en effet, n'était pas automatique et restait soumise à la décision des métiers.

En tout cas, cette modification sérieuse aux règles de recrutement ne peut s'expliquer uniquement par les interventions de la municipalité en faveur de certaines personnes pour obtenir dispense des formalités traditionnelles. Si de telles démarches ont eu lieu, elles prennent un caractère exceptionnel. Elles méritent cependant d'être rapportées parce qu'elles caractérisent les pressions auxquelles les métiers sont soumis malgré leur indépendance de principe.

Peu après le commencement de l'occupation, les métiers commencent à recevoir des requêtes tendant à obtenir dispense des conditions d'admission¹⁰⁸. Lorsque les candidats échouent dans leur requête, ils se tournent vers les municipalités pour avoir gain de cause. Un certain A. De Ridder est tenu quitte des années d'apprentissage. Le métier des savetiers (*oudschoenmakers*), auquel la décision municipale est transmise, l'accepte, sous réserve du chef-d'œuvre à présenter. En ce cas, évidemment, la souplesse du métier ne lui coûtera pas grand-peine puisqu'il se réserve de rejeter la demande de l'intéressé par un jugement de valeur ultérieur¹⁰⁹.

au cours forcé de l'assignat à 200 florins; - *AVL. N° 11.759*. - Les registres de délibérations ne rapportent généralement que les résolutions sans fournir de détails sur les délibérations et sur les motifs qui les déterminent. D'autres registres ne permettent aucune interprétation parce qu'ils ne contiennent aucune mention d'assignats.

¹⁰⁶ *AGR-CM. Reg. 525*.

¹⁰⁷ *AGR-CM. Reg. 613*, voir tableau qui précède.

¹⁰⁸ Le registre des résolutions du métier des forgerons en porte mention dès sa première réunion, le 12 octobre 1794. *AVL. N° 11.673*.

¹⁰⁹ *AVL. N° 11.752*, 30 novembre 1794, f°s 62-63.

Au début, les privilèges ne sont pas discutés, mais peu à peu, malgré les directives données dans l'arrêté des représentants du 27 thermidor, les principes de la révolution finissent par l'emporter sur la lettre de la loi.

Le 16 nivôse an III (5 janvier 1795), l'Administration de Brabant rejette le recours présenté par deux sœurs contre l'amende prononcée à leur charge par le métier de Lierre, dont elles relèvent, pour avoir fait continuer l'activité familiale par un « garçon », après le décès de leur père et de leur frère. La décision est fondée sur les motifs suivants: « Considérant que par arrêté des représentants du peuple tous les usages de la Belgique sont maintenus jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé; qu'il n'a point encore été dérogé aux usages relatifs aux corporations de métiers; et que les abus et inconvénients qui en résultent ne peuvent être, pour une administration, une raison d'y porter atteinte »¹¹⁰. Le recours d'un habitant de Bruxelles, contre le refus de la municipalité de cette ville de « disposer sur sa demande » à être admis au corps de métier des orfèvres, reçoit le même sort¹¹¹.

Cependant, les autorités infléchissent peu à peu cette rigueur de principe devant des situations qui heurtent trop la logique révolutionnaire.

Le 24 nivôse an III (13 janvier 1795), l'Administration du Brabant estime qu'il faut accueillir la demande d'un chirurgien de Malines, tendant à exercer son art dans cette ville sans avoir à subir les formalités ordinaires, « considérant que l'usage gothique et destructif des talents, qui n'en permettait l'exercice que par l'agrégation de formalités onéreuses doit disparaître devant l'utilité publique »¹¹².

L'arrêt de l'Administration centrale pris sur cet avis confirme la première décision en des termes qui contredisent l'arrêté du 27 thermidor an II: « Considérant que l'usage des talents doit être libre et que les artisans doivent être affranchis de toutes gênes onéreuses et vexatoires; considérant qu'il importe particulièrement que les arts utiles à

¹¹⁰ *AGR-AAB. Reg. 8*, pp. 108-109.

¹¹¹ *AGR-AAB. Reg. 8*, p. 256; - 9 pluviôse an III (28 janvier 1795).

¹¹² *AGR-AAB. Reg. 21*, f° 131, v°.

l'humanité soient délivrés des chaînes qui les empêchent ou en retardent l'exercice; considérant que deux années d'études à Paris, six années d'exercice dans le Maine forment une juste présomption de capacité », autorise le chirurgien à pratiquer son art après examen devant deux chirurgiens désignés par la municipalité ¹¹³.

Cette question mérite qu'on lui ouvre une parenthèse. Les historiens belges qui ont traité de l'occupation française se sont trop souvent complus à ne décrire que les malheurs spectaculaires vécus par le pays, sans essayer d'analyser les indices d'instauration d'une société nouvelle en progrès sur la précédente. En ce qui concerne l'exercice et l'enseignement de la chirurgie, les doyens et les commissaires du corps de chirurgiens de Bruxelles avaient demandé l'établissement d'un collège de maîtres de chirurgie indépendants des médecins. L'avis de l'Administration de Brabant qui appuie cette demande contient des attendus fort dignes d'intérêt:

Considérant que la partie la plus intéressante de la médecine et qui tend le plus directement à l'utilité publique, celle qui, s'appuyant sur la certitude de ses principes, peut démontrer la solidité de ses opérations par les preuves ostensibles de ses effets, la chirurgie a toujours été négligée dans la Belgique par des entraves gothiques et destructrices des talents, et par les préjugés de l'ignorance; que ce grand art, ou pour mieux dire son fantôme, semblable à une plante privée en partie de l'air vital nécessaire à son développement, végéta jusqu'à ce jour à l'ombre de l'ineptie des soi-disant chirurgiens et de la rivalité basse et pédantesque des médecins, qui se sont constamment arrogé le droit exclusif d'enseigner l'anatomie, en se refusant par une délicatesse barbaquement orgueilleuse, à l'exercer sur d'autres corps que sur ceux qui n'avaient plus besoin des secours de l'humanité, victimes peut-être de ce qu'ils croient la médecine par excellence; c'était ainsi qu'ils s'arrogeaient une primauté qu'il ne doit point exister parmi les arts; tandis qu'ils asservissaient les candidats qui aspiraient à la maîtrise chirurgicale, par un serment qui, aussi ridicule que dangereux, les astreint à l'observation d'une multitude d'erreurs qui sont les causes évidentes de l'avilissement et du découragement dans lequel cet art a languï dans la Belgique tandis qu'en France, libre et dégagé des entraves qui en comprimaient le développement, il a fait les progrès les plus rapides et les plus étonnants: dénués de tout moyen d'instruction dans la Belgique, leur

¹¹³ *AGR-ACSB. Pf. 490-2, C. 10.*

patrie, quelques élèves aisés l'abandonnèrent pour puiser chez l'étranger des connaissances qu'ils auraient cherchées en vain dans leurs foyers; et la plupart d'entre eux l'ont honorée dans une science qu'ils ne lui devaient point; mais la grande majorité de ceux qui se sont dévoués à la chirurgie ne pouvant fournir aux frais d'une expatriation utile était condamnée à l'ignorance, et qui pis est, à une routine homicide qui, étouffant leur émulation philanthropique les plongeait dans cette insouciance qui a fait dégénérer la chirurgie, et avilir ceux qui la professaient ¹¹⁴.

Le 9 fructidor suivant, la même autorité appuie une demande des chirurgiens tendant à obtenir un local pour l'enseignement de leur art. Elle en propose un, « connu sous le nom de petite Boucherie », parce que sa forme en amphithéâtre « le rend très propre aux expositions anatomiques et qu'en étant situé sur une hauteur, les déjections cadavéreuses ne peuvent séjourner et s'évacuent promptement dans la Senne vers laquelle un aqueduc souterrain et voisin les conduit » ¹¹⁵.

C'est en vertu du même esprit progressiste (toutes proportions gardées) que les autorités font de plus en plus intrusion dans la sphère de compétence qu'elles avaient conservée aux métiers.

Sur une pétition d'une personne qui voudrait devenir apothicaire alors qu'elle n'a pas la bourgeoisie parce qu'enfant illégitime, un arrêté des représentants du 7 floréal an III (26 avril 1795) autorise l'Administration centrale à enjoindre à toutes les municipalités de son ressort, et particulièrement à celle de Bruxelles, d'admettre des enfants illégitimes à la bourgeoisie sans qu'il puisse être exigé d'eux un acte de légitimation ¹¹⁶. Le principe de cette décision est étendu à toute la Belgique par un arrêté des représentants du 17 floréal suivant (6 mai 1795) ¹¹⁷.

Au cours du printemps 1795, d'autres décisions montrent la lutte qui oppose les idées de liberté proclamées par la révolution et le respect des anciens droits qui résultent de la politique d'occupation.

¹¹⁴ AGR-AAB. Reg. 22, pp. 66, 67, confirmé par un AAC du 17 ventôse (7 mars 1795) (*Ibid.*).

¹¹⁵ AGR-AAB. Reg. 26, pp. 794-795.

¹¹⁶ AGR-ACSB. Pj. 495. C. 1.

¹¹⁷ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, pp. 121, 122.

L'attitude prise par l'Administration centrale le 27 floréal (16 mai 1795) permet de suivre les hésitations que provoquent les deux types d'arguments. Le commissaire de l'Administration chargé de faire rapport sur la demande d'un marchand de chaux de Bruxelles tendant à faire venir sa marchandise sans rompre charge, comme le privilège des corporations de Gand le lui impose, dénonce toute l'injustice et tout l'odieux du privilège dont jouissent les bateliers gantois. La requête est cependant ajournée indéfiniment sur la remarque d'un membre de l'Administration qui, tout en admettant le caractère excessif de ce droit, fait observer « qu'il faut considérer cet objet sous un point de vue politique. Il craint que l'abolition proposée (...) ne donne prise à la malveillance, d'ailleurs cette suppression du privilège des bateliers de Gand tient à celle de toutes les autres espèces de corporations, et pour quoi chercherait-on à abolir l'une en laissant subsister les autres? »¹¹⁸.

Un problème du même ordre se pose au sujet de l'admission de nouveaux membres dans les métiers en franchise des règles qui gouvernaient la matière sous l'ancien régime. Les représentants précisent leur point de vue à ce sujet dans une lettre adressée à l'Administration centrale le 27 germinal (16 avril 1795):

Citoyens, vous nous invitez (...) à vous autoriser à accorder les exemptions d'apprentissage. Nous vous avouons que nous connaissons peu les usages et les privilèges des corporations belgiques et tout en désirant d'en retrancher ce qu'il peut y avoir d'abusif, nous ne voudrions pas non plus qu'il y fût fréquemment porté des atteintes qui sont trop révoltantes pour les corps lésés. Nous sommes bien d'avis qu'il faut corroder insensiblement les usages destructeurs de l'industrie, mais non pas d'y jeter subitement la hache de la réforme¹¹⁹.

A cette époque, certains métiers renoncent à discuter les intrusions des autorités supérieures dans leur organisation intérieure. Les 13 avril et 5 mai 1795, le corps des orfèvres de Bruxelles s'incline devant trois

¹¹⁸ *AGR-ACSB. Reg. 13*, p. 198. Dans le même sens, un avis de l'AAB du 12 germinal an III; - *AGR-AAB. Reg. 23*, p. 52.

¹¹⁹ *AGR-ACSB. Pf. 495, C. 13*. En l'espèce, elle admet qu'un pétitionnaire, qui a travaillé dix ans chez deux maîtres, soit admis orfèvre, sans avoir à rester pendant quatre ans encore chez un maître, « pourvu qu'il fasse preuve de ses aptitudes ».

décisions de l'Administration centrale ordonnant de recevoir autant de maîtres orfèvres avec dispense d'apprentissage ¹²⁰.

Le 10 prairial (21 mai 1795), les représentants du peuple prennent une mesure qui porte atteinte à l'ancienne autonomie des métiers en chargeant les municipalités de prononcer, « administrativement et sans forme de procès, sous la surveillance et réformation des administrations supérieures, sur toutes contestations entre les corps de métiers et les candidats qui se présentent pour y entrer, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné » ¹²¹. L'initiative est d'autant plus défavorable aux corps de métiers que les municipalités sont en pleine réorganisation et que les Français essaient, dans la mesure du possible, de remplacer les tenants de l'ancien régime qui sont toujours à la tête des affaires communales ¹²².

A Louvain, en juillet 1795, le métier des tailleurs et fripiers est obligé d'accepter deux membres conformément à une délibération de la municipalité ¹²³.

A Bruxelles, en messidor, l'Administration d'arrondissement donne un délai de trois jours au corps des mesureurs de bois pour agréer un nouveau membre, le prévenant que, s'il persiste dans son refus, ses membres seront destitués et remplacés ¹²⁴.

A ces démonstrations d'autorité, les corps de métiers essaient d'opposer, quand ils le peuvent, des mesures dilatoires qui se heurtent à l'inflexible résolution des municipalités.

A Louvain, le 30 messidor (18 juillet 1795), la municipalité ordonne au métier des forgerons, dont les doyens, « sous des prétextes frivoles se sont refusés depuis deux mois à juger le chef-d'œuvre du pétitionnaire afin de devenir maître armurier », de se réunir le 3 thermidor (21 juillet) à trois heures de l'après-midi en présence d'un offi-

¹²⁰ Alors que le 28 janvier précédent, le recours d'un habitant contre une décision du même métier avait été rejetée.

¹²¹ HUYGHE, t. IV, p. 310.

¹²² Voir *supra*, Les municipalités, p. 225.

¹²³ AVL. N° 11.715. 9-10 juillet.

¹²⁴ AGR-AAB. Reg. 53, F° 116-118; - Arrêté du 25 messidor (13 juillet 1795).

cier municipal sous peine d'une amende de 7 florins argent de Brabant par doyen ou juré absent, au profit des orphelins enfants de la Patrie. Le rapport précise: « Et nonobstant cette amende le chef-d'œuvre sera jugé bon et valable »¹²⁵.

A Bruxelles, un tel refus chez les galonniers provoque un nouveau recours. En ce cas, l'Administration centrale n'hésite pas à évoquer le fond de la question en donnant tort au métier vu « qu'il [le chef-d'œuvre] paraît avoir été bien fait, comme d'ailleurs il n'importe pas au bien public d'exiger la plus grande habilité dans cette profession, on peut dispenser du chef-d'œuvre, surtout en considérant qu'il dépendrait des doyens qui sont juges du chef-d'œuvre d'admettre ou de refuser à leur gré les candidats ». L'Administration reproche en outre aux doyens d'exiger le paiement comptant des droits alors que le pétitionnaire demande un terme de huit mois pour s'en acquitter¹²⁶. Sur le refus persistant du métier, la municipalité prend un arrêté le 11 vendémiaire an IV (3 octobre 1795) par lequel elle décide que le métier des galonniers devra recevoir le requérant comme maître dans son corps¹²⁷.

Mais l'existence des métiers touche à son terme, ainsi que l'Administration de Brabant l'avait déclaré sans ménagements au serment de l'arc de Malines qui avait refusé de mettre son local à la disposition de la municipalité pour y établir une bibliothèque publique:

Il est constant que ces institutions sont devenues depuis un temps immémorial des hors-d'œuvres parfaitement inutiles et des associations d'amusement et d'ostentation (...). Les corporations dites serments deviennent d'une inutilité complète et n'ont plus conséquemment besoin d'aucun local pour se rassembler, d'autant moins que tout rassemblement public ou particulier est spécialement interdit par les arrêtés des représentants du peuple¹²⁸.

¹²⁵ AVL. N° 10.324; - Registre des rapports faits par les commissaires du 4° bureau, pp. 5-6.

¹²⁶ Avis de l'Administration centrale du 4° jour complémentaire an III (20 septembre 1795); - AGR-ACSB. Pj. 1, C. 9.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ AGR-AAB. Reg. 31, pp. 190, 191, 8 fructidor an III (25 août 1795).

Peu avant l'annexion, l'Administration de Brabant confirme le privilège des poissonniers, mais plutôt pour des motifs d'utilité publique que par respect des anciens privilèges. Elle rejette la pétition de deux habitants qui souhaitent vendre des moules sans être inquiétés par les poissonniers, pour le motif que « la police sur le poisson et particulièrement sur les moules ne peut être trop sévère » et en estimant « qu'il serait nuisible au bien public que la demande des pétitionnaires soit accordée »¹²⁹.

Le 17 vendémiaire suivant (9 octobre 1795), les représentants du peuple auxquels le cas est soumis prennent une décision qui rejoint la précédente en fait, mais qui, la réunion ayant été proclamée entretemps, marque une étape supplémentaire en ne se référant plus aux privilèges alors que les corps de métiers n'ont pas encore été abrogés. Ils décident en effet « d'exempter les moules de tous droits d'entrée dans la Belgique ainsi que des droits de ville, parmi que les pétitionnaires se conforment aux règles à prescrire pour la visite du poisson (...) »¹³⁰.

Dans la proclamation faite à l'occasion de la réunion de la Belgique à la France, les représentants Pérès et Portier annoncent notamment que le règne des corporations est terminé dans les anciens Pays-Bas autrichiens:

Le génie fiscal enchaînait l'homme laborieux qui voulait se vouer aux sciences et aux arts. Quelques dispositions qu'il eût reçues en naissant; quelques lumières qu'il y eût ajoutées par la culture, s'il n'achetait le droit de faire valoir ses talents, il était condamné à une oisiveté aussi flétrissante pour lui-même que pernicieuse à la société. Vous êtes affranchis de ces entraves et vous pouvez, sans autre privilège que celui de votre vocation pour tel ou tel autre état, tirer un tribut légitime de votre industrie, et faire rentrer dans le néant l'intrigue patentée et l'ignorance à brevet. Les corps des métiers, les maîtrises et les jurandes sont incompatibles avec la constitution d'un peuple libre¹³¹.

¹²⁹ Avis de l'Administration du Brabant, 2 vendémiaire an IV (24 septembre 1795).

¹³⁰ *AGR-AAB. Reg.* 26, pp. 899, 900. - L'Administration du Brabant communiquait la décision des représentants à la municipalité de Bruxelles, le 18 vendémiaire an IV. La lettre poursuit: « (...) en conséquence, nous vous invitons de communiquer le présent arrêté au corps des poissonniers ».

¹³¹ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, p. 324. - Proclamation du 9 vendémiaire (1^{er} octobre 1795), jour de la réunion de la Belgique à la France.

Dès lors les mesures de liquidation des anciennes corporations ne tardent plus.

Un arrêté des représentants du 8 brumaire (30 octobre 1795) interdit provisoirement de donner suite aux contestations élevées entre le corps des métiers ou les jurandes et « leurs suppôts ou aspirants aux dits corps et jurandes »¹⁸².

Enfin, le 19 brumaire an IV (10 novembre 1795), un arrêté des représentants ordonne publication des articles des décrets des 2 et 28 mars, 14 juin et 17 septembre 1791 par lesquels il a été mis fin en France aux métiers et jurandes¹⁸³.

3. Les dîmes

La dîme, dont l'abrogation a été une des revendications majeures des révolutionnaires en France¹⁸⁴, est maintenue également en vertu de l'arrêté des représentants du peuple du 27 thermidor an II¹⁸⁵.

¹⁸² HUYGHE, t. V, p. 166.

¹⁸³ IDEM, *ibid.*, p. 271. - L'incidence des événements sur les revenus des métiers ne sera pas étudiée, leurs comptes s'étendant sur des périodes trop irrégulières, leurs dépenses et leurs recettes étant par ailleurs trop intermittentes et trop inégales d'année en année. - Pour Louvain, voir registres: AVL. N° 11.664 (grand métier), 11.616 (brasseurs), 11.730 (vieux warrriers), 11.762 (jardiniers), 11.653 (merciers), 11.675 (forgerons), 11.711 (tailleurs), 11.704 (boulangers), 11.738 (plafonneurs et couvreurs en paille), 11.733 (ardoisiers), 11.731 (maçons, tailleurs de pierre et sculpteurs). Signalons seulement que le métier des brasseurs subit, comme beaucoup d'autres institutions, de fortes pertes à cause de diverses rentes qu'il détenait sur des institutions ou des personnes qui ne les payent plus. En 1794-1795, il ne lui est payé de ce chef que 720 florins sur un montant de 1552 florins 6 sous; - AVL. N° 11.594, Manuel des rentes.

¹⁸⁴ Abolie en principe le 4 août, en droit le 11 août 1789 et définitivement par le décret des 14-20 avril 1790 qui la maintint cependant en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier suivant. La lenteur que l'on mit à la supprimer causa des troubles; - M. GARAUD, *La Révolution et la propriété foncière*, Paris 1959, pp. 247-249 et 253. Sur la disparité entre le revenu de la dîme en France et la part de celle-ci consacrée à la charité, voir C. BLOCH, *L'Assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution*, Paris 1908, pp. 272, 273.

¹⁸⁵ Parlant de la période transitoire qui fait l'objet de cette étude, Pirenne écrit, par une interprétation erronée de Verhaegen auquel il se réfère, que: « Après un premier moment de confiscations hâtives, il avait fallu revenir en arrière. Les dîmes avaient été rétablies et les revenus des communes remis à la disposition de celles-ci »; - H. PIRENNE, *op. cit.*, t. III, p. 328. En fait, elles furent maintenues sans interruption jusqu'à leur abrogation. Sous la première occupation, elles avaient également été maintenues en vigueur. S. TASSIER, *Histoire de la Belgique...*, p. 188.

Les représentants sont d'autant plus enclins à maintenir cette ancienne coutume, tant décriée par ailleurs, que de nombreuses abbayes, créancières de dîmes importantes, figurent au nombre des propriétés décrétées biens nationaux¹³⁶.

Entre ses intérêts et les vues générales de la révolution qu'elle est censée incarner, la République n'hésite pas: elle sacrifie les principes aux opportunités immédiates. Cette politique se heurte à la résistance des agriculteurs. Comme leurs intérêts coïncident avec l'application d'un nouveau régime, ils réclament l'abrogation de ce droit lié à la « féodalité » qu'ils imaginaient disparue avec l'arrivée des Français¹³⁷.

Malgré cela, le 18 prairial an III (6 juin 1795), peu avant la date à laquelle les dîmes doivent être affermees¹³⁸, les représentants du peuple, « voulant faire cesser les incertitudes qui s'élèvent sur la perception des dîmes dans le pays conquis », décident que celle-ci se poursuivra jusqu'à ce que le Comité de Salut public en dispose autrement¹³⁹.

L'opposition à ce premier arrêté est telle que les représentants sont amenés à en prendre un nouveau, le 28 messidor suivant (16 juillet 1795). « Informés que dans différentes communes de la Belgique, des particuliers se coalisent pour se refuser à la perception de la dîme;

¹³⁶ Voir *infra*, L'émigration. - Il ne faudrait pas cependant voir là une politique spécifique au régime d'occupation. H. SÉE, dans son *Esquisse d'une histoire économique et sociale de la France depuis les origines jusqu'à la guerre mondiale*, Paris 1929, pp. 376, 377, signale que, sous la Constituante, l'État continuera à percevoir avec rigueur les droits seigneuriaux attachés à des biens confisqués par la nation, avant l'abrogation de ces droits.

¹³⁷ *AGR-AAB. Reg. 14*, pp. 844-847; - *Reg. 50*, pp. 128 et ss.; - *Reg. 51*, f^{os} 1-3, 15 et ss.; - *Reg. 52*, n^o 32.

¹³⁸ Dans le Brabant, les dîmes s'affirmaient pour être payées en deux termes, une moitié à la St-André (10 novembre), l'autre à la St-Jean. *ANP-D* § 3. *Vol. 73, dos. 729*, rapport du 22 thermidor an III (9 août 1794).

¹³⁹ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, pp. 64-67. - L'article 2 de cet arrêté donne ordre aux municipalités de déclarer à la direction des Domaines Nationaux: les dîmes appartenant à l'ancien gouvernement, aux princes étrangers en guerre avec la République ou au service de l'ennemi, au clergé de France, aux couvents supprimés, aux maisons religieuses abandonnées, celles provenant des bénéfices vacants, appartenant à ceux dont les biens sont confisqués et séquestrés, aux abbayes et communautés dont un ou plusieurs membres sont émigrés. - Les états envoyés à l'Administration centrale, en vertu de ces dispositions, sont à la fois trop incomplets et trop variés pour qu'il soit permis d'en tirer des indications générales.

et voulant maintenir la pleine et entière exécution de leur arrêté du 18 prairial, et assurer aux adjudicataires la jouissance paisible des dîmes (...) », ils chargent les municipalités de protéger l'opération, les autorisent à requérir la force armée (qui sera nourrie et soldée par les opposants), et les rendent responsables du paiement des dîmes qui n'auraient pas été louées ou payées ¹⁴⁰.

Malgré ces mesures rigoureuses, des fraudes sont dénoncées à l'administration. Les maisons religieuses de l'abbaye de Nivelles mettent des dîmes en adjudication sans le concours de la Direction des Domaines nationaux comme le prescrit l'article 4 de l'arrêté du 18 prairial ¹⁴¹.

Loin de mettre un point final aux difficultés, cette législation multiplie les causes de troubles. Se basant sur l'arrêté du 28 messidor, les corporations religieuses n'hésitent pas à faire appel à la troupe pour obtenir paiement des dîmes alors que, par une interprétation restrictive du texte, les représentants précisent que cet arrêté « n'autorisait cette mesure que pour les dîmes dévolues à la nation » ¹⁴².

En conséquence, un nouvel arrêté du 16 thermidor (3 août 1795) modifie la portée de ceux du 18 prairial et du 28 messidor précédents:

Considérant que, si la nécessité publique et le service des armées a rendu encore indispensable la perception des dîmes, afin de pourvoir à la subsistance des troupes, en cessant de recourir à la voie des réquisitions, cet effet ne peut être efficacement rempli, qu'en exerçant à la fois pour la République, un droit de préemption sur toutes les dîmes appartenant aux corps ecclésiastiques, moyennant de leur en procurer l'indemnité ¹⁴³.

Cette fois, une atteinte profonde est portée au système des dîmes. Au lieu de les maintenir en vigueur pour conserver à la République le

¹⁴⁰ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, pp. 201, 202.

¹⁴¹ *AGR-AAB. Reg.* 60, p. 199. - Un arrêté de l'Administration du Brabant du 13 thermidor (31 juillet 1795) charge son agent national d'ouvrir une information sur les fraudes.

¹⁴² HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, p. 221.

¹⁴³ *IDEM, ibid.*, pp. 221-225.

bénéfice de celles qui relèvent des biens nationaux, les représentants modèlent une nouvelle législation sur les besoins auxquels elle répond. L'article 1 de l'arrêté dispose que « les dîmes dont la perception a été maintenue provisoirement pour la présente année, seront perçues au profit de la république, par la voie de préemption (...) moyennant indemnité qui sera payée (...) à ceux qui en jouissent et qui justifieront en avoir besoin »¹⁴⁴. L'article 2 prévoit cependant une exception au profit des laïcs, des hospices et des établissements de charité qui continueront à percevoir les dîmes comme auparavant. L'article 3 précise que toutes les autres dîmes seront acquittées pour la République à la Direction des Domaines nationaux. En contrepartie, les servitudes personnelles telles que la banalité, les corvées et le meilleur cattel sont abolies (art. 9). De plus, « convaincus que l'exactitude des redevables à acquitter la dîme, leur patriotisme et leur empressement à venir au secours de la patrie, rendront inutile l'emploi de la force armée », les représentants mettent fin au recours à celle-ci (art. 10).

Cette dernière marque de conciliation ne fait que renforcer l'opposition des cultivateurs qui y voient sans doute un signe de faiblesse. Dès lors, les représentants du peuple (« revu les arrêtés précédents, par lesquels d'après les instructions du Comité de Salut public, et pour subvenir aux besoins de la patrie, la préemption a été maintenue provisoirement ») confirment les dispositions des arrêtés précédents sur la perception des dîmes et en permettent l'application soit par les voies judiciaires, soit, « au besoin », par l'exécution militaire (art. 1)¹⁴⁵.

Ces mesures, et particulièrement l'arrêté du 16 thermidor, soulèvent une émotion considérable dans le clergé, auquel le maintien des anciens droits a jusqu'alors été profitable sur ce point. Le Comité de Salut public et les représentants du peuple voient affluer les plaintes, les observations et les requêtes du clergé de Flandre occidentale et orientale, de l'arrondissement de Tournai, des « abbayes, chapitres et

¹⁴⁴ IDEM, *ibid.*, p. 224. - En conséquence de quoi, l'article 8 ordonne aux administrateurs d'arrondissement de dresser état du produit des dîmes qui assurerait l'existence des ministres du culte pour leur procurer la plus prompte indemnité.

¹⁴⁵ IDEM, *ibid.*, pp. 270-272; - Arrêté du 7 fructidor an III (24 août 1795).

autres maisons religieuses du Brabant, qui envoient un délégué à Paris »¹⁴⁶.

Le flot de protestations est tel que les Comités de Législation et de Salut public sont saisis de l'affaire. Mais le 13 fructidor (30 août 1795), ils approuvent l'arrêté des représentants du peuple du 16 thermidor¹⁴⁷.

Les intéressés ne s'avouent pas vaincus. Une requête des « constitués de la majorité du clergé », rédigée le 23 fructidor suivant (9 septembre), fait observer que l'année précédente, la République a « retiré en quelques mois trente-six millions environ de la Belgique, dont le clergé a payé les trois quarts¹⁴⁸. Comment s'est-il procuré cette somme? Par le crédit qu'on lui avait laissé en maintenant chacun dans ses propriétés, selon les lois du pays ».

Plus loin, on lit:

La dîme est un impôt qui se paie bien plus par principe de piété que comme une charge publique ordinaire. Dès qu'on aura rompu le lien de piété en en détournant l'emploi, c'est alors que la force armée deviendra d'autant plus nécessaire que les décimables ne regardent plus le gouvernement que comme un imposteur et cherchent tous les moyens de s'y soustraire et l'événement l'a déjà prouvé, témoin l'arrêté du 7 fructidor. D'un autre côté, les créanciers des décimateurs saisiront de toutes parts le produit des dîmes entre les mains des décimables et se les feront adjuger en paiement de leurs arriérés ou pour garantir leurs capitaux.

Enfin, ils affirment que ces mesures jouent au profit des riches et au détriment des pauvres¹⁴⁹.

¹⁴⁶ Ce délégué fait remarquer qu'appliquer les mesures discutées ce serait « violer le droit de propriété », et il poursuit: « Les corps ecclésiastiques de la Belgique stipulent ici un point de droit qui doit rester inviolable, mais ils ne prétendent point s'affranchir du devoir de contribuer comme tous les citoyens aux besoins de la République ».

¹⁴⁷ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, pp. 287, 288.

¹⁴⁸ On jugera d'après ce qui a été précisé plus haut (les contributions), combien cette affirmation était exagérée.

¹⁴⁹ Cette requête figure (comme la précédente et une autre, émanant du clergé du Hainaut et datée du 18 fructidor) dans le même dossier: *ANP-Fie. C. 2, dos 5*. - Parmi les documents de cette liasse se trouve un projet d'arrêté des représentants du peuple - non signé et non daté - qui, reprenant presque littéralement le point de vue

De son côté, le petit clergé « inonde de pétitions » l'Administration du Brabant pour être dispensé de verser la part qui lui est dévolue. Il fait valoir que, dans le préambule de l'arrêté du 16 thermidor, il n'est question que des corporations ecclésiastiques, et qu'en outre ses membres peuvent être assimilés aux hospices et établissements de charité vu que « la partie la plus essentielle de leur ministère consiste à aider les pauvres, les instruire dans la morale, les consoler dans leurs afflictions et les soulager dans leurs besoins ». L'Administration du Brabant se montre d'ailleurs disposée à admettre leur point de vue puisqu'elle écrit à l'Administration centrale que « dans le Brabant, la portion de la dîme assignée aux curés est pour la plupart très modique et n'est pas suffisante pour leur honnête et modique sustentation; il s'en trouve même où elle ne suffit pas »¹⁵⁰.

La question ne sera pas résolue aussitôt. Les registres de l'Administration de Brabant mentionnent de nombreuses requêtes de curés et de vicaires demandant « paiement de leur compétence ou jouissance de leur dîme pastorale »¹⁵¹.

Ces conflits prendront une autre tournure avec l'annexion de la Belgique à la France. Dans leur proclamation du 14 brumaire an IV (5 novembre 1795)¹⁵² sur la réunion, Pêrès et Portiez déclarent:

Le prêtre, le moine, prenant la dixième gerbe, avaient soin de vous dire que ce droit était d'institution divine; et que, manquer de l'acquitter exactement, c'était résister à la volonté d'en haut et compromettre votre salut. Vous ne payerez plus ni cette dîme, ni une foule d'autres (...) ¹⁵³.

Cette promesse ne vaut cependant pas pour l'immédiat. En effet, un arrêté des représentants du peuple du 5 frimaire an IV (26 novem-

développé dans la lettre du 23 fructidor, porte annulation des arrêtés des 16 thermidor et 7 fructidor. A-t-il été rédigé par les requérants pour approbation, ou par les autorités, qui auraient envisagé de s'incliner? Rien ne permet de répondre à ces questions. La reprise presque textuelle des arguments des pétitionnaires tend cependant à faire opter pour la première hypothèse.

¹⁵⁰ AGR-AAB. Reg. 52, n° 38, 3 vendémiaire an IV (25 septembre 1795).

¹⁵¹ AGR-AAB. Reg. 50, f°^o 81 et ss.

¹⁵² Sur cette date, cf. HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, p. 323 et t. V, p. 378¹.

¹⁵³ IDEM, *ibid.*, t. IV, p. 323.

bre 1795), précise que la suppression des dîmes, annoncée par une proclamation du 14 brumaire (5 novembre 1795) précédent, « ne peut avoir un effet rétroactif aux années 1794 et 1795 »¹⁵⁴.

Quant au clergé, un arrêté du 26 vendémiaire an IV (18 octobre 1795) fixe sa situation en décidant d'accorder aux « corporations religieuses et autres établissements religieux dont le produit des dîmes étant nécessaire à leur subsistance, a été perçu au profit de la république française », une indemnité en compensation du produit des dîmes (art. 1 et 2). Pour ce qui est des curés, privés de la jouissance du même droit par l'arrêté du 16 thermidor, le même arrêté (art. 3) prévoit que les administrations d'arrondissement leur fixeront une indemnité, « de manière que chacun d'eux puisse jouir de revenus fixes de la somme de 2.000 livres en numéraire annuellement »¹⁵⁵.

¹⁵⁴ IDEM, *ibid.*, t. V, pp. 377, 378.

¹⁵⁵ IDEM, *ibid.*, pp. 144, 145. - Ce qui diffère de la relation partielle et partielle que P. VERHAEGEN fait de la question: « Il ne faut pas perdre de vue que les dîmes étaient confisquées au profit de la République qui allouait en échange au clergé une misérable rente en assignats et qui était ainsi intéressée au maintien de l'institution qu'il s'agissait de détruire » (*Op. cit.*, t. II, p. 141).

Note: Il n'a pas été question de l'état général des dîmes dans le Brabant, tel qu'il eût pu résulter des inventaires dressés par les municipalités en exécution de l'article 8 de l'arrêté du 16 thermidor. En effet, les dîmes sont si variées, si nombreuses que plusieurs communes en tirent argument pour se déclarer incapables de répondre exactement aux directives qu'elles reçoivent. Ainsi, la municipalité de Tervueren déclare: « *verklaeren mits desen sig in de onmogelyckheyd te bevinden met sekerbeyd te connen bepalen den juisten toestand ende weerde der Tbiendens gelegen onder hun grondgebied* ». Cf. *AGR-ACSB. Pf. 108, C. 22*. - Les états fragmentaires qui figurent dans les archives de l'Administration centrale confirment ces dires.

CHAPITRE IX

L'EMIGRATION ET LES PROPRIETES NATIONALES

1. *Les émigrés*

Effrayés par les progrès des Français au moment où, à Paris, le Comité de Salut public suit la politique la plus inflexible, cédant à la contagion des habitants des régions les plus proches des opérations militaires qui refluent vers l'intérieur du pays, une foule de gens fuit¹.

Gagnant de proche en proche, la panique se développe parmi les nobles, les ecclésiastiques, les propriétaires de quelques biens et les fonctionnaires de l'administration autrichienne.

Les uns précèdent ou accompagnent les troupes autrichiennes dans leur retraite vers l'Allemagne. D'autres cherchent refuge en Hollande ou, (c'est le cas de nombreux ecclésiastiques), dans le pays même, en des lieux où ils espèrent trouver une retraite sûre.

A Bruxelles, de nombreux nobles, parmi lesquels les d'Arenberg, d'Ursel, de Ligne, de Lalaing, de Mérode-Westerloo, de Tour et Taxis, d'Overschie de Neerysche, de Beaufort, d'Aguilar, Delmarmol, Poerderlee, et un grand nombre de fonctionnaires appartenant tant à

¹ Le 31 mai 1794, J.F. et J.B. VAN DER STRAELEN, *op. cit.*, t. IV, p. 198, notent: « *De kwaede maeren die men van de grensen deser landen boorde over de aen naedering der fransche crijgshoopen, bragten veele inwoonders in vreesse, jae de invlugtinge, heele huijsgezinnen koomende met voituren van Waele quartier, schenen als rampen te willen aenkondigen, waerdoor onze goede Borgers niet zonder reden nog meer agterdogt en bedugt warden, vreesende voor eene inval in onse Nederlanden* ». Et de comparer les Français aux Huns, Vandales et Normands. - Le 14 juin, un chroniqueur de Louvain note déjà le passage dans cette ville de réfugiés en direction de l'Allemagne. Cf. *AVL*. N° 64.

l'administration autrichienne qu'aux administrations locales, prennent ainsi le chemin cahotant de l'exil ².

Le mouvement affecte à ce point les couches aisées de la population que, contrairement aux directives enjoignant d'épargner la bourgeoisie active, sur les 153 otages arrêtés à Bruxelles, on ne compte qu'une quinzaine de nobles et quatorze ecclésiastiques ³.

A Anvers, deux hommes de bien sur trois quittent la ville, principalement les mieux nantis ⁴.

L'abbesse et la majeure partie du chapitre et de la noblesse quittent la ville de Nivelles ⁵.

A Malines, seuls six des vingt membres du Grand Conseil sont restés. Le greffier de cette institution emmène avec lui, jusqu'à Ratisbonne, les fonds (113.438 florins) et plusieurs caisses contenant les archives de l'institution ⁶.

Le cas de Louvain est un peu différent. La ville même comptera un petit nombre d'absents: cinq bourgeois accompagnés de leurs familles, quatre bourgeois isolés et, en outre, le directeur de la poste, le secré-

² AGR-ACSB. Pf. 130 et Pf. 113-2, C. 1. - Voir aussi le *Moniteur universel* du 19 messidor an II (7 juillet 1794), p. 145.

³ P. CLAESSENS, « Otages et émigrés de Bruxelles et du Brabant au temps du « Ça ira », dans *Brabantica*, 1956, p. 347.

⁴ Une liste « des plus riches particuliers de la ville » comprend 49 absents, 24 présents et 3 non précisés, alors que les habitants de la deuxième classe des contribuables compte à peu près la moitié d'absents, et que les troisième et quatrième n'en comptent presque pas. ANP-D § 3. C. 33, dos. 319. - Des émigrés anversois se fixèrent notamment à « Brème, Hartbourg, Hambourg, Altona, Swerin, Wurtzbourg, Dresden, Hildesheim, Hirtringen ». J.F. et J.B. VAN DER STRAELEN, *op. cit.*, t. IV, pp. 221-224. - Sur la vie des émigrés, voir aussi L. DE MÉRODE-WESTERLOO, *Souvenirs*, 2 vol., Bruxelles 1864, t. I, pp. 62 et ss.

⁵ E. DE PRELLE DE LA NIEPPE, « Les débuts de la domination française à Nivelles », dans *Annales de la Société archéologique de Nivelles*, 1907, p. 262. - L'auteur décrit le voyage d'émigrés d'après le « Journal de Messire Thomas Philippe Marcq qui part le 27 juin avec sa femme et sa sœur cadette dans un carrosse à trois chevaux, suivi de deux chariots à quatre chevaux » (*Ibid.*, p. 263). A propos d'une aventure identique, voir G. DE LE COURT, « Philippe-Joseph-Théodore Anthoine, Conseiller de la Noble et Souveraine Cour à Mons, en émigration (1794-1795) », dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, 1954-1957, t. LXIII, pp. 321-333.

⁶ P. VERHAEGEN, « Le Grand Conseil de Malines », *art. cit.*, p. 210. - Cf. aussi *supra*, Les tribunaux, pp. 253 et 261.

taire, le pensionnaire et leurs familles, un régent, un curé, un receveur « des ci-devants Etats », un docteur, cinq employés des douanes. Mais de nombreux membres de l'Université, dont vingt-deux présidents de collèges, jugent plus prudent de mettre quelque distance entre eux et les sans-culottes ⁷.

Tous ces départs sont-ils le fait d'une fraction importante de la population?

Il est difficile de le préciser. Les renseignements qui précèdent proviennent de sources très diverses, dont certaines datent d'une époque où des retours ont déjà pu s'être produits ⁸.

Seul Verhaegen croit pouvoir affirmer que 800.000 Belges avaient émigré depuis l'invasion ⁹. C'est là un chiffre bien trop considérable. S'il était valable, il faudrait admettre que plus d'un quart de la population aurait abandonné son domicile. C'est une chose impensable dans une société essentiellement agricole, où les indigents sont très nombreux. Comme il arrive quelquefois, Verhaegen n'étaie son affirmation sur aucune source sûre ou, à défaut de cela, sur aucun raisonnement convaincant. Les seules données contemporaines des événements qu'il cite à l'appui de ce nombre, n'ont qu'un rapport lointain avec lui ¹⁰.

Cette évaluation est manifestement surfaite. Quand on sait que les émigrés ne voyageaient qu'en carrosse, et que le moindre d'entre

⁷ *AGR-ACSB. Pf. 103, C. 1.* - Le 1^{er} juillet, il n'y a plus que trois présidents dont un, Van Leempoel, est tenu pour francophile (*AVL*, N° 64). L'émigration des membres des communautés religieuses est étudiée *infra*.

⁸ Ils sont donnés à titre exclusivement indicatifs, à défaut de données plus précises datant du début de l'occupation.

⁹ P. VERHAEGEN, *op. cit.*, t. I, p. 523: « La presque totalité de ceux qui avaient un rang ont quitté le pays, disait l'administration centrale de la Belgique, le 8 brumaire an IV. C'était au moins le quart de la population, selon le *Moniteur* (XXI, p. 145) ».

¹⁰ Le *Moniteur* (XXI, p. 145). Dans le numéro de ce jour paraissant à Paris, le 19 messidor (7 juillet 1794), figure un « Extrait d'une gazette de Bruxelles du 22 juin précédent ». On y lit: « Hier 21, à la nouvelle de l'approche des républicains, une terreur générale s'empara des esprits. L'on ne peut se former une juste idée de la bagarre et de la consternation de la nuit passée; toute la ville était en mouvement, et au moins un quart des habitants en sont partis ». P. VERHAEGEN a donc tiré sa proportion d'un quart valable pour tout le pays, d'une relation de panique à Bruxelles avant la bataille de Fleurus. Bien plus, lorsqu'il s'agit de fixer le quart de la population de Bruxelles, Verhaegen parle de 30.000 sur 80.000.

eux se faisait suivre de bagages assez importants¹¹, la colonne des équipages que suppose l'évacuation d'une telle masse humaine n'aurait pas pu trouver place sur les routes de Belgique. Quant aux peuplants, on voit mal quel sort meilleur ils auraient été chercher sur les routes de l'Empire, à un moment où le dépaysement était considéré par les gens simples comme un malheur et où la société d'ancien régime qui devait les accueillir, n'offrait aucun champ à leur industrie.

De plus, même si le chiffre de 30.000 émigrés de Bruxelles devait être tenu pour vrai, il reste très éloigné du total de 800.000, alors que cette ville était l'une des plus importantes du pays et que Verhaegen reprend le chiffre de 20.000 émigrés pour Liège, une autre ville fort peuplée.

La panique des émigrés était-elle justifiée? De leur point de vue, il était évidemment préférable de se soustraire aux sévères mesures prises en France tant contre les nobles que contre les ecclésiastiques.

Cependant, dès leur entrée dans le pays, avant le renversement de la politique amorcée par la chute de Robespierre, les représentants du peuple édictent des mesures qui se veulent rassurantes.

Le 15 messidor an II (3 juillet 1794), les représentants Laurent et Guyton prennent un arrêté à Mons déclarant que tout habitant absent pourra rentrer dans les quinze jours. La décision tire ses motifs de ce que « parmi les habitants absents de Mons et du pays voisin évacué par l'ennemi, il s'en trouve dont l'éloignement n'a eu pour cause que la contrainte ou l'erreur ». Elle est cependant assortie d'une redoutable sanction: ceux qui n'auraient pas respecté le délai « seront réputés émigrés, et leurs biens mis sous séquestre »¹².

Le 5 thermidor (23 juillet 1794) suivant, Laurent prend un arrêté beaucoup plus rigoureux encore: « considérant que parmi les individus absents du pays évacué, il en est un grand nombre qui, dévoués à la tyrannie, n'ont quitté leurs foyers que pour se joindre aux ennemis de

¹¹ Cf. les récits de voyage précités.

¹² ANP-AFII. C. 112, vol. 835, p. 13.

la République et méritent, comme les émigrés français, toute la rigueur des lois révolutionnaires », il arrête que tous ceux qui seraient dans ce cas ou favoriseraient, « de quelque manière que ce soit, des projets de contre-révolution ne pourront y rentrer sous peine de mort »¹³. Dans ces conditions, aucun absent n'ose plus s'aventurer à réintégrer son domicile. Dès le 1^{er} août, le magistrat de Bruxelles, qui a fait part de ses craintes au représentant, rassure la population sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'arrêté. Laurent a déclaré que « ceux qui se sont absentés uniquement par crainte ou frayeur, ne sont pas compris dans la classe des absents contre lesquels la loi sévit »¹⁴.

L'arrêté des représentants du 27 thermidor prolonge d'ailleurs le délai accordé aux absents pour rentrer en le fixant à nouveau à quinze jours à compter de sa publication¹⁵. Après l'expiration de ce délai, ceux-ci continuent à revenir au pays et cherchent à rentrer en possession de leurs biens séquestrés.

Dès lors, voulant établir « une juste distinction » entre ceux qui n'ont été absents que pour leurs affaires, les « bons citoyens » et les « malveillants », les « ennemis de la République », tous ceux qui « ont suivi ou précédé l'évacuation des soldats de la tyrannie, en haine des Français »¹⁶, un arrêté des représentants du 8 frimaire an III (28 novembre 1794) maintient celui du 27 thermidor précédent et organise le contrôle général, par les comités de surveillance ou les municipalités, de tous ceux qui sont rentrés au pays. Il y est décidé que les mainlevées définitives des scellés doivent être prises par l'Administration centrale sur avis des administrations d'arrondissement, et devront être confirmées par les représentants du peuple¹⁷.

¹³ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 27, 28.

¹⁴ IDEM, *ibid.*, pp. 52, 53.

¹⁵ IDEM, *ibid.*, pp. 73, 74, art. VIII. Cet article précise que le délai, pour les habitants qui se trouveraient dans les places actuellement bloquées, ne courra que du jour où le blocus ou l'empêchement à la sortie aura cessé.

¹⁶ IDEM, *ibid.*, t. II, pp. 120-121.

¹⁷ IDEM, *ibid.*, pp. 121-124. - Les dossiers des représentants relatifs à ces demandes ne permettent pas de tirer des conclusions générales sur le rythme des rentrées. ANP-D § 3. C. 39, dos. 374.

Fixés sur les intentions de l'occupant, les réfugiés rentrent de plus en plus nombreux¹⁸. Certains sont arrêtés à la frontière hollandaise, incarcérés à Anvers et mis à la disposition du Comité de surveillance de cette ville, en attendant que celui-ci reçoive des renseignements de la municipalité d'origine des détenus¹⁹.

Les avis seront généralement favorables puisque, dans la plupart des cas, les magistrats d'ancien régime sont toujours en place²⁰. On ne se montre d'ailleurs pas très sévère dans l'examen des motifs invoqués. De nombreux émigrés déclarent avoir fui par peur de la révolution, et particulièrement de la Terreur, qui régnait en France avant le 9 thermidor²¹.

D'autres motivent leur départ par les soins d'une faible santé à soigner dans quelque ville d'eaux²², la grossesse de leur épouse²³, des intérêts familiaux²⁴, les nécessités des affaires²⁵, la conservation de leur patrimoine²⁶, ou par peur de la guerre et même « de la tyrannie »²⁷. Un chapelain de la commune de Hal ne craint pas d'avouer « que la crainte à laquelle l'exposait son état ecclésiastique a été la seule cause pour laquelle il s'est absenté »²⁸.

¹⁸ Une lettre de l'Administration centrale aux représentants du 28 frimaire (18 décembre 1794) signale que les émigrés rentrent journellement. Dans le même sens, une lettre du Comité de Surveillance de Bruxelles du 25 frimaire (15 décembre 1794). *AGR-ACSB. Pf. 123, C. 3.*

¹⁹ *AGR-ACSB. Reg. 161, f° 1-30.*

²⁰ Leur complaisance va jusqu'à ne pas signaler la rentrée d'absents ainsi qu'il leur est prescrit. Le 23 pluviôse (11 février 1795), l'Administration du Brabant est obligée de rappeler aux municipalités qu'elles doivent déclarer dans les 24 heures les absents de retour, « à peine d'être dénoncées aux représentants du peuple ». - *AGR-AAB. Reg. 29, p. 130.*

²¹ *AGR-ACSB. Pf. 114, C. 1 et C. 9.*

²² Le frère du doyen de Ste-Gudule se justifie ainsi: « S'étant absenté du pays pour prendre les eaux à Aix-la-Chapelle à cause de sa santé délabrée ». - *AGR-ACSB. Pf. 121, C. 1.*

²³ *AGR-ACSB. Pf. 121, C. 1 et Pf. 272, C. 7.*

²⁴ *AGR-ACSB. Ibid. et Pf. 358-9, C. 2.*

²⁵ *AGR-AAB. Reg. 4, pp. 72, 73 et AGR-ACSB. Pf. 121, C. 1.*

²⁶ *AGR-AAB. Ibid., p. 76 et AGR-ACSB. Ibid.*

²⁷ *AGR-ACSB. Pf. 522-2 A, C. 1.* - Le président du collège de Luxembourg à Louvain déclare s'être absenté, « non par préjugé contre les Français, mais pour éviter les horreurs de la guerre et frappé d'une terreur panique ». - *ANP-D § 3. C. 40, dos. 375.*

²⁸ *AGR-ACSB. Pf. 121. C. 1.*

Les émigrés savent du reste qu'ils ne doivent pas redouter les foudres excessives des autorités, qui n'ignorent pas que la plupart ont fui pour ne pas vivre sous la République. Dans les cas discutables, elles font preuve, même à l'égard des nobles, du plus grand souci de la légalité. Ainsi, la comtesse de Launnoy, épouse de Nassau-Corroy, n'est pas considérée comme émigrée, parce qu'après la mort de son mari elle s'est retirée en France et ce, depuis le 3 juillet 1792²⁹.

Dans la mesure du possible, l'autorité se montre conciliante: tel émigré est admis à rentrer, en considération de ce qu'il « est connu pour un homme vertueux et paisible qui n'a jamais eu ni pris aucune part aux affaires publiques, que sa timidité le met à couvert du soupçon d'avoir eu dans sa retraite des desseins contre-révolutionnaires »³⁰.

Seuls les ennemis de la République, et principalement les ecclésiastiques les plus attachés à l'ancien régime et les soldats — souvent médiocres mercenaires au service de l'Empire — ne sont pas réintégré³¹.

Passés les premiers temps de l'occupation, les représentants du peuple ne manquent pas de défendre, auprès du Comité de Salut public, une politique de mansuétude à l'égard des absents qui rentrent tardivement. Le 2 ventôse an III (20 février 1795), Richard écrit:

Il est un point sur lequel je ne puis me dispenser d'appeler votre attention avant de quitter ce pays. A notre approche, dès le commencement de la

²⁹ *AGR-AAB. Reg. 10*, pp. 243, 244.

³⁰ *AGR-AAB. Reg. 4*, p. 56.

³¹ *AGR-ACSB. Pf. 1, C. 3* et *AGR-ACSB. Pf. 358-359, C. 2* où une demande est refusée à un engagé volontaire qui aurait collaboré au percement des digues de Lilloo.

Dans l'ensemble, les mesures sont d'ailleurs appliquées avec une rigueur toute relative. Par suite de l'arrêt du Comité de Salut public du 22 pluviôse libérant les otages, Van Eupen rentre à Anvers; il fut l'un des ennemis les plus acharnés des réformes de Joseph II et en tant que secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures des Etats belgiques unis en 1790, se montra l'un des adversaires les plus retors des vonckistes (*Biographie nationale*, t. VI, col. 733-737). Son retour indigne des « patriotes » qui « sont scandalisés de son arrogance et des jongleries que ce Tartufe emploie pour fanatiser le peuple ». Cf. *AGR-ACSB. Reg. 79*, p. 35. - Il s'agit évidemment d'un otage; mais qu'il n'ait pas été détenu ou exilé tout de suite, s'agissant du réactionnaire « héros » de la révolution de 1789, donne la mesure de la pratique des autorités. Van Eupen se retirera finalement en Hollande (*Biographie nationale, ibid.*).

campagne un grand nombre d'habitants de tout âge et de tout sexe, effrayés des horreurs de la guerre, et surtout égarés par le récit que nos ennemis se plaisent à leur faire de notre prétendue férocité, se sont retirés dans les contrées les plus éloignées, et notamment en Hollande ³².

Toujours sur le même sujet, Joubert écrira au même Comité, le 17 ventôse (7 mars 1795):

A-t-on pu regarder comme émigrés des hommes qui ne faisaient pas partie de notre association politique et sans déclarer préalablement la réunion de leur patrie à la nôtre ? Le droit de la guerre s'étendait-il jusqu'à celui de les priver de leurs propriétés et de les expulser pour toujours de leurs foyers ?

Parlant des demandes de réintégration dont les représentants sont assaillis, Joubert poursuit: « Quelques-unes de ces demandes sont si justes que ce serait violer toutes les lois de l'humanité et de l'équité que de les rejeter » ³³.

L'arrêté des représentants du peuple du 9 germinal (29 mars 1795) apparaît comme l'aboutissement de cette politique modérée. Il dispense des formalités prescrites par l'arrêté du 8 frimaire « toute personne vivant du travail de ses mains, les artistes, les hommes de lettres, les cultivateurs, négociants, marchands, fabricants, banquiers », et ordonne qu'ils seront rétablis sur-le-champ dans la disposition de leurs biens. En outre, l'article 5 dispose que les personnes revenues au

³² F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XX, p. 416.

³³ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XX, p. 726.

Dans le même sens, l'Administration avait essayé de réserver, dans toute la mesure du possible, l'intérêt de ceux qui seraient probablement mis en possession de leurs biens à leur retour: « Néanmoins, comme il est possible que la Terreur ait fait prendre la fuite à plusieurs individus et que ceux-ci soient assez heureux de pouvoir rentrer dans leurs communes et à justifier qu'ils sont dans le cas de quelques exceptions, alors et pour leur épargner les regrets d'avoir leurs meubles vendus, vous pouvez prendre une mesure qui, en conciliant leurs intérêts avec ceux de la République, n'arrête pas le cours des ventes: il s'agit pour cela de commencer par les meubles de ceux dont on ne peut mettre en doute leur émigration et leur attachement au despote ». *AGR-AAB. Reg. 28*, p. 73, ACSB à AAB, 9 ventôse an III (27 février 1795). - Parmi les émigrés manifestes sont rangés: les militaires, les personnes attachées par leur emploi au gouvernement autrichien ou aux États et les fonctionnaires qui ont emporté des deniers, titres et papiers.

pays lors de la promulgation de l'arrêté, rentreront provisoirement en possession de leurs biens ³⁴.

Cependant, l'arrêté du 18 germinal suivant (7 avril 1795) prend des mesures restrictives du précédent: il limite le titre d'hommes de lettres aux auteurs de livres imprimés et aux instituteurs « qui en ont fait leur unique état » et subordonne l'entrée en jouissance des propriétés au paiement dans le mois qui suit leur rentrée, de « la portion contributive d'imposition avancée pour eux pendant leur absence par leurs concitoyens » ainsi qu'au paiement des frais de gardiennage et de séquestre de ces biens ³⁵.

Un arrêté du 9 prairial (28 mai 1795) suivant simplifie les formalités à accomplir par ceux dont la rentrée reste soumise à autorisation. Désormais, les demandes doivent être directement adressées aux représentants, les délais de l'enquête à faire par les administrateurs étant réduits à trois jours ³⁶.

Un autre arrêté (4 fructidor an III - 21 août 1795) met fin aux difficultés que les absents rencontrent à leur retour, en ordonnant que désormais ils seront mis en possession de leurs biens sur le seul vu de l'arrêté de réintégration ³⁷.

L'arrêté du 9 germinal, qui dispense un grand nombre de personnes de justifier leur départ, accélère le processus des rentrées.

Au cours du printemps, de l'été et de l'automne 1795, on voit ainsi revenir la famille d'Overschie de Neeryssche ³⁸, deux sœurs de

³⁴ HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 144, 145. - Le 10 germinal (30 mars 1795), Pérès et Lefèvre expliquent comme suit la portée de cet arrêté: « Nous nous sommes ensuite occupés de la grande question s'il peut y avoir des émigrés dans un pays conquis (...), nous avons néanmoins pensé qu'il serait dangereux pour la sûreté publique de généraliser la mesure et de laisser rentrer tous les absents indistinctement. Nous avons regardé comme favorables les cultivateurs, les négociants, les artisans, les banquiers (...). Mais quant aux prêtres, aux nobles, aux membres des anciens Etats, ils seront tenus de présenter des pétitions individuelles, sur lesquelles il sera statué d'après les circonstances ». F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXI, pp. 404, 405.

³⁵ HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 209-211.

³⁶ IDEM, *ibid.*, t. IV, pp. 54, 55.

³⁷ IDEM, *ibid.*, p. 269.

³⁸ AGR-AAB. Reg. 13, pp. 529, 530.

Lalaing, chanoinesses du chapitre de Nivelles³⁹, la veuve de Charles d'Arenberg⁴⁰, le viconte de Grimberghes⁴¹, le comte de Mérode⁴², le duc d'Ursel⁴³. Les ecclésiastiques reviennent aussi en nombre⁴⁴. Parmi eux, on compte même, au début de septembre 1795, l'archevêque de Malines, de Franckenberg⁴⁵.

Le mouvement de retour est tel, que l'Administration ne peut faire face aux demandes de réintégration dans les délais fort courts (trois jours) impartis par l'arrêté du 9 germinal⁴⁶.

Certains émigrés essaient d'en profiter pour rentrer chez eux sans autres formalités.

A Bruxelles, l'Administration de Brabant ne voit pas sans étonnement, qu'au mépris des règles observées jusqu'à présent, l'émigré Romersval a été remis en jouissance de ses biens sans que l'arrêté ordonnant la réintégration lui soit parvenu.

Un ancien distributeur du timbre de Louvain parvient à obtenir un arrêté de réintégration, mais on s'aperçoit bientôt qu'il a toujours été non seulement un « zélé partisan du royalisme et de l'aristocratie,

³⁹ *AGR-AAB. Reg. 6*, p. 577.

⁴⁰ *AGR-AAB. Ibid.*, p. 598.

⁴¹ *AGR-AAB. Ibid.*, p. 615.

⁴² Il en obtient l'autorisation du représentant du peuple Roberjot à l'intervention de son intendant resté en Belgique. Van Binst à Barth, 17 juin 1795; - *AGR-FML. 1888*.

⁴³ Au sujet de ce noble, qui, sous le régime autrichien comme lors de la révolution brabançonne, se signale par son action pour les idées nouvelles (*Biographie nationale*, t. XXV, col. 929), il est décidé, après évocation de ce passé, que « l'on a sujet de croire qu'il est de ceux qui ont fui pour éviter la tyrannie de Robespierre ». *AGR-ACSB. Reg. 58*, f° 13.

⁴⁴ *AGR-AAB. Reg. 5*, pp. 491 et 1172; - *Reg. 6*, p. 593; - *Reg. 14*, - p. 834; - *Reg. 15*, p. 1205; - *Reg. 16*, pp. 1321, 1322 et 1422, 1423; - *Reg. 60*, p. 52. - Il ne peut être question d'en dresser le tableau général. Certaines demandes de réintégration sont individuelles, d'autres sont collectives, sans mention précise du nombre des requérants.

⁴⁵ *AVM. Kronijk van Mechelen*, p. 327, où se trouve copiée la pièce suivante: « Le soussigné J.H. de Franckenberg, archevêque de Malines, est revenu dans cette commune le 4 septembre 1795 en vertu de l'arrêté du représentant Giroust en date du 15 thermidor an III. Il sollicite encore sa réintégration. Il entend vivre sous les lois de la République et s'y conformer; fait à Malines le 24 janvier 1796. Pareille déclaration est faite par les chanoines Haelen, Vandermaeren, Dutrieu, Van Helmont et autres ecclésiastiques ».

⁴⁶ *AGR-AAB. Reg. 35*, p. 117.

mais aussi en outre persécuteur des personnes attachées à des principes républicains »; que lors de la rentrée des Autrichiens après Neerwinden, « il a désigné à la populace qui suivait cette cavalcade ⁴⁷, les amis de la liberté qu'il cherchait à faire persécuter et les maisons qui devaient être livrées au pillage ».

Un cas assez semblable se présente à Louvain, où l'arrêté de réintégration du doyen du chapitre de St-Pierre est suspendu jusqu'au retour des argenteries de cette institution, évacuées à Dordmund par décision capitulaire ⁴⁸.

Enfin, le 1^{er} jour complémentaire (17 novembre 1795), les représentants prennent un arrêté d'expulsion contre l'abbé Duvivier, « ci-devant grand prêtre de l'archevêque de Malines » ⁴⁹.

D'autres émigrés tentent d'obtenir un arrêté de réintégration avant d'être effectivement rentrés, ce qui détermine les représentants à prendre l'arrêté du 22 fructidor (1^{er} septembre 1795) ⁵⁰.

Au moment de la réunion, le problème de l'émigration est presque résolu, du moins quantitativement. Les listes des émigrés publiées par le département de la Dyle en 1796 et 1797 ne comprennent que 434 personnes, presque toutes membres de la haute noblesse restée fidèle à l'empereur, ou fonctionnaires du gouvernement autrichien ⁵¹. Parmi les noms qui y figurent, on dénombre :

⁴⁷ Il s'agit d'une troupe de militaires à cheval.

⁴⁸ *AGR-AAB. Reg.* 28, p. 166 et *Reg.* 3, pp. 55, 56.

⁴⁹ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, p. 308. - La plainte de l'agent national de Malines était rédigée comme suit: « Le Tartufe abbé Duvivier, ce monstre qui a fanatisé toute la Belgique, celui qui a voulu faire lever la Belgique en masse contre les armées de la République vient de rentrer dans nos murs (...) ». Pour sa défense, Duvivier avait fait état de ce qu'il n'était revenu qu'après les déclarations répétées selon lesquelles « personne ne serait inquiété ni recherché pour ses opinions ni aucun fait antérieur à l'entrée des armées de la République ». C'était là une interprétation outrancière de toutes les dispositions qui réglaient la matière (*AGR-ACSB. Reg.* 156, n° 764). - Adversaire des réformes de Joseph II, l'homme de confiance de l'archevêque de Malines, cet ecclésiastique allait se montrer tout aussi hostile à la révolution et à ses lois (*Biographie nationale*, t. VI, col. 396-401).

⁵⁰ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, p. 296, 297. - Arrêté qui interdit cette façon de faire.

⁵¹ Listes reproduites de manière critique par P. CLAESSENS, *art. cit.*, pp. 358-376. Ces listes datent des 23 floréal an IV (12 mai 1796), 4 brumaire an V (25 octobre 1796) et 18 pluviôse an V (6 février 1797) (*IDEM, ibid.*, p. 358). H. PIRENNE, *op. cit.*, t. III, p. 322 ²⁴, parle de 343 personnes.

12 personnes n'exerçant pas de fonctions publiques ⁵²;

35 personnes attachées au service du prince (chambellans, intendants, médecins, etc.);

2 conseillers d'Etat;

1 procureur général et 3 substitués;

le président du Grand Conseil de Malines, le chancelier de Brabant;

31 personnes appartenant au Conseil des Finances (13 conseillers, 2 secrétaires, 6 officiaux, 3 greffiers, 5 employés, etc.);

42 appartenant à la Chambre des Comptes (1 président, 6 conseillers, 14 auditeurs, 8 officiaux, 16 employés, etc.);

18 appartenant au Conseil privé (1 président, 8 auditeurs, 3 secrétaires, 3 officiaux, etc.);

6 appartenant aux Etats du Brabant;

64 fonctionnaires appartenant à des administrations ou des conseils tant autrichiens que locaux (membres ou employés de la Jointe, de la monnaie, des postes, des monts-de-piété, des douanes);

71 personnes sont mentionnées comme épouses ou veuves;

36 figurent comme enfants ou frères;

18 dépendaient directement ou gravitaient autour de la Cour et des nobles (6 peintres, dessinateurs, 4 acteurs, 1 graveur, 1 musicien, 2 perruquiers, 3 intendants ou valets de chambre, 1 pensionnaire de l'archiduc Charles).

On compte en outre: 1 médecin, 1 dentiste, 3 chirurgiens, 8 avocats, notaires ou hommes de loi, 1 professeur d'humanités de Louvain, 1 architecte ⁵³, 10 rentiers, 24 chanoines et chanoinesses, et diverses autres personnes non reprises dans les catégories qui précèdent.

⁵² Les nobles occupant de telles fonctions ont été classés selon leur activité.

⁵³ Parmi ces émigrés quelques-uns pourraient être rangés dans la catégorie précédente; ils ne l'ont pas été à défaut de précisions.

La liste des émigrés du département des Deux-Nèthes, datée du 19 fructidor an IV (6 septembre 1796), ne mentionne que 76 personnes (42 d'Anvers, 32 de Malines, 1 de Lierre et 1 prêtre originaire de Nivelles). Elles se répartissent comme suit: la princesse de Salm-Salm et ses deux fils, le seigneur d'Aertselaer, 14 rentiers (dont certains sont nobles), 1 écuyer « marchand de chevaux », 11 ecclésiastiques et une béguine, 13 fonctionnaires du Grand Conseil (Procureur général, conseiller fiscal, ... huissiers), 1 employé aux Etats du Brabant, 1 « major de la place », le receveur de la commanderie de Pitzembourg, 3 anciens bourgmestres et échevins d'Anvers ou Malines, 1 avocat, 1 barbier, 6 épouses et 18 enfants d'émigrés mentionnés précédemment ⁵⁴.

2. Le séquestre des biens d'émigrés

En échappant au pouvoir des troupes de la révolution, les possédants laissent derrière eux la base essentielle de leur fortune. Sans doute, savent-ils que les décrets des 15 septembre et 22 décembre 1792 ordonnent la mise sous séquestre des biens appartenant à l'ancien gouvernement, à ses « agents », aux couvents, communautés laïques et ecclésiastiques, ainsi qu'aux émigrés français. Mais ils partent sans trop d'inquiétude, convaincus que cette occupation sera de courte durée, comme le fut celle qui a suivi la bataille de Jemappes ⁵⁵.

Mais, dès leur entrée dans le pays, les Français décident des mesures qui, dans leur principe, portent lourdement atteinte au patrimoine des absents. On sait les décisions prises à l'égard des biens appartenant

⁵⁴ *AEA-AP. Pf. 72, C. 1.* - C'est très certainement sur cette liste que H. PIRENNE se base (*Op. cit.*, t. III, p. 322 ²⁴) pour parler de 93 personnes. - La différence provient de 17 religieuses anglaises de Lierre, qui n'ont pas été reprises dans le compte qui précède. Elles l'ont été d'autant moins que la liste signale également comme émigrées un nombre indéterminé de religieuses anglaises d'Anvers, et qu'en raison de leur nationalité elles forment un cas particulier dans l'émigration.

⁵⁵ « L'émigration n'avait point encore alors pour les Belges de caractère bien sombre, il n'y avait point encore de séquestre, et la facilité avec laquelle les Français avaient été chassés de Belgique en 1793 entretenait de grandes espérances. » L. DE MÉRODE-WESTERLOO, *op. cit.*, t. I, p. 69.

tant aux nobles qu'aux ecclésiastiques par l'arrêté du Comité de Salut public du 30 messidor an II ⁵⁶.

L'agence de commerce, chargée de l'administration et de la vente des biens d'émigrés, prend immédiatement des dispositions pour faire le recensement de ces biens déclarés « acquis à la République » par un arrêté du représentant Laurent du 5 thermidor précédent ⁵⁷.

Si on ne dispose pas de renseignements directs sur la manière dont l'agence de commerce procéda au recensement des biens et dont elle assura leur conservation, il est permis de penser que cela se fit dans le plus grand désordre. En effet, un arrêté des représentants du peuple du 4^e jour des sans-culottides an II (20 septembre 1794), « voulant remédier aux dégradations et dilapidations qui se commettent, tant dans les bois et forêts que dans les maisons, bâtiments et autres propriétés qui sont actuellement sous la main de la République française », place ces biens sous la « sauvegarde spéciale » des communes où ils sont situés, rendant celles-ci solidairement responsables des dégradations ⁵⁸.

Des opérations faites par l'agence de commerce et le commissaire Chupiet, nommé par l'arrêté du représentant Laurent du 5 thermidor, commissaire aux biens des absents et émigrés ⁵⁹, on sait peu de choses ⁶⁰, sinon qu'elles se sont heurtées à la passivité de la population.

Le 10 août 1794, le magistrat de Bruxelles rappelle que la plupart des centeniers chargés du recensement des absents « n'ont point ou peu satisfait à l'ordre qui leur a été donné à cet effet », et les menace, à défaut d'y satisfaire, d'être poursuivis « selon les rigueurs des lois ».

⁵⁶ Voir *supra*, La politique française envers la Belgique.

⁵⁷ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 27-29, art. 60. En ce qui concerne l'interprétation de la notion d'absent contenue dans cet arrêté, voir *supra*, pp. 288, 289.

⁵⁸ IDEM, *ibid.*, pp. 188-191.

⁵⁹ IDEM, *ibid.*, p. 34.

⁶⁰ Investigations dans les maisons d'émigrés; voir *infra*, p. 302⁷⁸ une lettre de Briez au CSP, 5 fructidor an II.

Hommes d'affaires, régisseurs, locataires ou concierges des biens meubles et immeubles visés par la loi sont tenus de les déclarer ⁶¹.

Malgré les peines prévues, ces ordres ne sont pas observés puisque le 1^{er} fructidor suivant (18 août), la même autorité les rappelle aux habitants de la ville, « sur la réquisition lui faite » par l'agence de commerce ⁶².

Les représentants tireront de cette situation les conclusions qui s'imposent — avec lenteur, il est vrai. En même temps qu'ils réorganisent l'ensemble de l'administration du pays ⁶³, ils dessaisissent l'agence de commerce du contrôle des biens des émigrés et en chargent l'Administration centrale et les Administrations d'arrondissement (26 brumaire - 16 novembre 1794) ⁶⁴, pour créer, trois jours plus tard, une Direction des Domaines nationaux, spécialement chargée de cette fonction ⁶⁵.

Il faudra attendre le 9 frimaire (29 novembre 1794) pour voir les représentants réunir et compléter dans un même arrêté cette matière régie jusqu'alors par une série de dispositions éparses. Sont déclarés propriétés de la République: « Les biens meubles et immeubles, créances actives, droits et actions mobilières et immobilières qui étaient possédés ou dont jouissaient (...) le ci-devant gouvernement ennemi, les princes étrangers qui sont en guerre contre la République et au service de ses ennemis, le ci-devant clergé de France, les établissements et corporations laïques ou ecclésiastiques supprimés en France, le clergé, les établissements et corporations laïques ou ecclésiastiques dont les chefs-lieux de bénéfice et sièges d'établissement sont placés hors de la Belgique, les Français constitués émigrés, (...), les émigrés du pays conquis, les maisons religieuses et bénéfiques abandonnés et

⁶¹ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 68, 69.

⁶² IDEM, *ibid.*, pp. 86, 87.

⁶³ Voir *supra*, L'Administration centrale.

⁶⁴ L'article 3 de cet arrêté dispose: « Elles [les administrations d'arrondissement] administreront, sous la surveillance de la commission centrale [l'Administration centrale]: les biens nationaux, de quelque nature qu'ils soient, les biens séquestrés des absents ». Cf. HUYGHE, *op. cit.*, t. II, p. 58.

⁶⁵ IDEM, *ibid.*, pp. 91-93.

tous autres absents réputés émigrés et enfin tous les individus condamnés et tous ceux dont les biens sont acquis et confisqués au profit de la République. » Les baux à ferme ou à loyer au 1^{er} janvier 1794 sont maintenus en vigueur, tandis que les titulaires de droits contre les propriétaires de biens séquestrés sont autorisés à en présenter un état⁶⁶. Cet arrêté essentiel ne sera d'ailleurs publié que le 22 nivôse (11 janvier 1795)⁶⁷.

Le même 9 frimaire, l'Administration centrale prend un arrêté (publié le 27 frimaire - 17 décembre 1794) qui organise pour la première fois des mesures conservatoires générales des biens réputés nationaux⁶⁸.

Dès lors, deux commissaires des municipalités, accompagnés de deux officiers municipaux et d'un membre du comité de surveillance, sont chargés de mettre des scellés sur tous les biens⁶⁹. Quand cette besogne est achevée, il est procédé à l'inventaire des biens si cela n'a pas été fait précédemment.

A Bruxelles, les premiers commissaires nommés sont un ancien official de la Chambre des Comptes, quatre notaires et trois avocats. Les immeubles eux-mêmes sont surveillés par des gardiens — généralement d'anciens concierges ou domestiques du lieu — qui ne se font pas faute d'y utiliser bois, charbon et autres objets de consommation. En outre, les commissaires, « vrais ou faux », se font remettre un mobilier dont on finira par perdre la trace⁷⁰. Tous les gardiens jugés inutiles

⁶⁶ IDEM, *ibid.*, pp. 295-308. - Il ne peut être question d'analyser de manière plus détaillée les 48 articles de ce long arrêté. La définition des biens à placer sous séquestre figurait déjà dans l'arrêté du 29 brumaire créant la Direction des Domaines Nationaux.

⁶⁷ IDEM, *ibid.*, p. 308. - Les formulaires où doivent être mentionnés les biens visés par cette loi ne sont adressés aux municipalités par l'Administration de Brabant que le 28 pluviôse (16 février suivant) (IDEM, *ibid.*, t. III, pp. 8, 9).

⁶⁸ IDEM, *ibid.*, t. II, pp. 126-129.

⁶⁹ Arrêté de l'ACSB du 9 frimaire, art. 1 (IDEM, *ibid.*, p. 127). - Cet arrêté est complété par un autre de la même administration, daté du 23 nivôse an III (12 janvier 1795), qui remplace les deux commissaires des municipalités par un membre de l'Administration d'arrondissement et fixe la marche à suivre pour la confection des inventaires et la vente des meubles d'émigrés (IDEM, *ibid.*, t. III, pp. 371-373).

⁷⁰ AGR-ACSB. Pj. 139, C. 6.

sont révoqués le 13 ventôse (6 mars 1795); mais que d'abus se sont produits entretemps! ⁷¹

Ainsi, dès le 21 vendémiaire an III (12 octobre 1794), le commandant des troupes de Beveren signale au commandant de place d'Anvers que, malgré l'apposition des scellés sur deux maisons d'émigrés, il vient continuellement « de ces personnes qui se disent préposées pour emporter une chose ou l'autre ». Elles se font « régaler par les domestiques, boivent le vin, emportent du linge, de la literie, abattent des châtaignes, enlèvent de la paille, une selle et d'autres choses » ⁷².

Les intempéries de l'hiver causent rapidement des dégâts en même temps qu'elles font tomber les scellés, souvent mal posés ⁷³, laissant les meubles à la merci des maraudeurs ⁷⁴.

Les opérations d'inventaire prennent beaucoup de temps. Les commissaires sont surchargés de besogne. Les délégués des municipalités doivent distraire du temps qu'ils devraient réserver aux réunions des magistrats, celui qui leur est nécessaire pour mettre les scellés. Le magistrat d'Anvers fait ainsi remarquer que sur les trente membres qu'il compte, huit à dix doivent tout leur temps à l'inventaire des immeubles d'émigrés ⁷⁵. La situation est telle que le 4 prairial (23 mai 1795), la municipalité de Bruxelles, prenant prétexte de cette abondance de travail, décidera « de ne plus faire intervenir ses commissaires dans les opérations qui peuvent tendre directement ou indirectement à enlever les effets des absents ou à disposer de leurs propriétés » ⁷⁶.

Malgré toutes ces difficultés, l'administration des biens d'émigrés se poursuit tant bien que mal. Les tâches des commissaires sont

⁷¹ *AGR-AAB. Reg. 53, f° 31; - Reg. 1, pp. 73, 74; - Reg. 9, p. 164.*

⁷² *AGR-ACSB. Pf. 500, C. 10.*

⁷³ *AGR-AAB. Reg. 1, p. 50.* - Ici des portes ont été mal scellées; là on a mis de la cire sans poser les cachets.

⁷⁴ *AGR-ACSB. Pf. 102.*

⁷⁵ *AGR-AAB. Reg. 33, p. 40.*

⁷⁶ *AGR-AAB. Reg. 30, p. 277.* - De tels retards sont à l'origine de nombreuses soustractions frauduleuses. Tel fut le cas chez le duc d'Arenberg (*AGR-AAB. Reg. 1, pp. 91, 92*).

multiples: rien qu'à Bruxelles, doivent être inventoriés 253 hôtels d'absents, et dans le Brabant 130 couvents⁷⁷. L'une d'elles consiste à découvrir les nombreuses cachettes auxquelles les absents ont confié certains biens précieux avant de fuir⁷⁸.

Chez le duc de Beaufort, on met à jour divers meubles et effets « enfouis dans la terre et resserrés dans des cavots murillés »⁷⁹. Chez le baron de Lombeek, on trouve dans une cave murée du vin, de la vaisselle et d'autres effets⁸⁰. Les Mérode ont caché des objets dans un souterrain de leur maison⁸¹. Dans une cave murée appartenant à un noble absent dorment 4.506 bouteilles de vin, parmi lesquelles du madère sec, du xérès, du malaga 1738, du bordeaux, du vieux médoc, du « vin de Cithère », du champagne, du vin du Rhin et du Tockay⁸².

La situation exceptionnelle fait surgir toutes sortes de complications. Nombreuses sont les pétitions par lesquelles des victimes, réelles ou fausses, revendiquent des biens mis sous scellés. L'ancien chargé d'affaires de la maison d'Arenberg demande à pouvoir disposer de sa cave à vins qui serait, selon lui, dans la maison de ses maîtres. Sa plainte est rejetée, attendu que l'admettre, « c'est donner lieu à

⁷⁷ Selon P. VERHAEGEN, *op. cit.*, t. I, p. 467; - Ce qui exclut le chiffre de 30.000 émigrés pour Bruxelles admis ailleurs par IDEM, *ibid.*, p. 523. - En effet, à supposer que tous les couvents du Brabant fussent à Bruxelles, (*quod non*), les 30.000 émigrés eussent habité 383 immeubles soit une moyenne de 52,2 habitants par immeuble. Le fait que de nombreux couvents du Brabant étaient situés hors de Bruxelles ferait encore monter la moyenne. Or les couvents eux-mêmes comptaient rarement plus de vingt religieux absents (Voir *infra*, p. 317). Il est peu soutenable d'ailleurs qu'une proportion importante de non-propriétaires d'immeubles aient quitté Bruxelles à l'approche des Français. En tout cas, *aucun* document ne fait mention d'un tel genre d'émigration.

⁷⁸ De telles recherches avaient déjà été entreprises par l'agence de commerce. Le 5 fructidor an II (22 août 1794), Briez écrivait au CSP: « Nous découvrons chaque jour les richesses enfouies ou cachées par les émigrés. Les murailles les plus épaisses et les murailles de toute espèce disparaissent devant les recherches et les perquisitions que nous faisons faire de toutes parts ». Voir F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 279.

⁷⁹ AGR-AAB. Reg. 1, p. 64.

⁸⁰ AGR-AAB. *Ibid.*, p. 193.

⁸¹ AGR-AAB. Reg. 53, f° 27 v° et AGR-AAB. Reg. 1, p. 261.

⁸² AGR-ACSB. Pf. 102. L'inventaire de cette seule cave exige trois séances.

des réclamations sans fin qui pourraient donner lieu à des fraudes qui compromettraient les intérêts de la République »⁸³. De même, le curé de Sterrebeek réclame son vin déposé au petit collège de Louvain⁸⁴.

Faute de preuves, la plupart des requêtes de ce genre sont repoussées⁸⁵.

On peut cependant affirmer qu'il ne s'agit pas d'une politique systématique. Quand les réclamations semblent établies, l'Administration d'arrondissement fait droit⁸⁶.

Mais la méfiance domine. Les Belges ne manquent d'ailleurs pas de tourner la loi chaque fois que la chose est possible et sans qu'on puisse déterminer si c'est toujours pour le seul bien des absents.

Ainsi, très souvent, notaires et régisseurs continuent d'administrer les biens des émigrés au mépris de la législation. C'est le cas des régisseurs du comte de Mérode, des Soubise⁸⁷, du receveur du prince de Ligne⁸⁸, du maire de Zichem — agissant comme receveur des biens du prince d'Orange⁸⁹, et d'un notaire — agissant pour le compte de la succession de la comtesse d'Oissy⁹⁰.

Dans l'ensemble, l'Administration réagit avec une modération qui étonnerait le lecteur des réquisitoires consacrés par la postérité à l'histoire de ce temps. Elle se borne à exiger la restitution des deniers perçus ou à annuler les ventes frauduleuses. On ne mentionne qu'une seule arrestation provisoire. Encore s'agit-il d'un commerçant poursuivi pour recel, et il n'est pas précisé s'il s'agit de biens volés ou détournés par un ancien responsable de leur administration⁹¹.

Les immeubles séquestrés ne restent pas longtemps inoccupés. Les propriétés nationales sont affectées au logement du personnel et

⁸³ *AGR-AAB. Reg. 21*, p. 103.

⁸⁴ *AGR-AAB. Reg. 9*, p. 175.

⁸⁵ Voir par exemple *AGR-AAB. Reg. 11*, p. 90.

⁸⁶ *AGR-AAB. Reg. 53*, f° 26.

⁸⁷ *AGR-AAB. Reg. 14*, p. 967 et *Reg. 60*, pp. 118, 119.

⁸⁸ *AGR-ACSB. Pf. 104*, C. 12 et *AGR-AAB. Reg. 4*, p. 280.

⁸⁹ *AGR-AAB. Reg. 50*, p. 145.

⁹⁰ *AGR-AAB. Reg. 2*, p. 187 et *Reg. 53*, pp. 113, 114.

⁹¹ *AGR-ACSB. Pf. 1*, C. 3. ARP du 24 frimaire an III.

des administrations installées dans le pays par la République. L'hôtel d'Ursel est mis à la disposition des membres de l'Administration de Brabant originaires de France ou de province, étant entendu qu'ils ne pourront utiliser que le « logement, les meubles et effets strictement nécessaires à leur usage journalier »⁹². Un hôpital est installé dans le château de Salm⁹³. Un autre château sert au logement de 1.800 prisonniers de guerre⁹⁴.

Très vite, toutes les maisons sont occupées par le personnel dirigeant des administrations sédentaires et par leurs bureaux⁹⁵.

Des Belges essaient de profiter de leurs fonctions officielles pour tenter d'obtenir un logement gratuit dans leur propre ville. Au chef-mayeur de Louvain, qui demande « à pouvoir loger dans l'une ou l'autre maison nationale avec quelques meubles et effets », il est répondu « qu'elles seront mises en adjudication et qu'il pourra s'en procurer »⁹⁶.

Il ne s'agit pas d'un cas isolé, puisque l'Administration centrale estime nécessaire d'écrire aux Administrations d'arrondissement :

Nous sommes encore informés que des fonctionnaires publics qui ont leur domicile dans le lieu où ils sont employés ont loué leur maison particulière pour occuper celles dévolues à la République. Un pareil abus est intolérable et annonce peu de délicatesse de la part de ceux qui osent se loger ainsi. Nous n'insisterons pas sur la nécessité de prendre au plus tôt les précautions que nous vous indiquerons⁹⁷.

A partir de ventôse, l'occupation des maisons nationales par le personnel de la République se heurte à une première difficulté.

Dès le début, il a été décidé de vendre les meubles et de louer les immeubles des absents. L'application de cette politique risque

⁹² *AGR-AAB. Reg. 1*, p. 28.

⁹³ *AGR-AAB. Reg. 8*, p. 230.

⁹⁴ *AGR-AAB. Reg. 1*. Séance du 17 nivôse an III (6 janvier 1795).

⁹⁵ Voir notamment *AGR-AAB. Reg. 11*, pp. 31, 74 et ss., 100 et ss., 165 et ss., 230, 271, 290; - *Reg. 12*, pp. 336, 408, 426, 446, 453, etc.; - *Reg. 60*, pp. 35-127.

⁹⁶ *AGR-AAB. Reg. 10*, 12 ventôse an III (2 mars 1795).

⁹⁷ *AGR-AAB. Reg. 28*, pp. 66-67, 1^{er} ventôse an III (19 février 1795).

de priver progressivement de logement les Français et les Belges qui travaillent au service de la France dans les villes, et à Bruxelles en particulier ⁹⁸.

La rentrée massive des émigrés au printemps et pendant l'été 1795 complique encore la situation ⁹⁹. Chaque fois qu'ils sont réintégrés dans leurs biens, le personnel et les bureaux qui y sont installés doivent trouver à se loger ailleurs. On groupe finalement tous les bureaux à l'ancienne Cour ¹⁰⁰.

A la fin de thermidor, l'Administration de Brabant n'est plus en mesure de fournir au chef de la 48^e demi-brigade les logements qu'il demande pour des hommes de sa troupe dans les maisons d'émigrés. Il est renvoyé à la municipalité qui, à défaut de la solution précédemment adoptée, doit pourvoir au logement des militaires par voie de réquisition ¹⁰¹. Mais elle ne se plie pas à cette désagréable besogne sans protester. En tout cas, elle ne semble pas avoir pensé spontanément, comme les autorités supérieures, à réquisitionner une partie des immeubles réoccupés par les émigrés revenus d'exil ¹⁰².

On l'a vu plus haut, les meubles trouvés dans les maisons des absents étaient destinés à l'usage des fonctionnaires, en attendant d'être vendus au profit de la République. En principe, ils étaient notés dans les inventaires dressés par les commissaires aux séquestres. Mais, affectés ici ou là au gré des besoins, ils sont très vite l'objet d'un brassage qui en soustraira beaucoup à leurs propriétaires après leur retour d'émigration ¹⁰³.

⁹⁸ *AGR-AAB. Reg. 28*, p. 79, 16 ventôse an III (6 mars 1795).

⁹⁹ Tenant compte de ces retours, un arrêté des représentants du peuple du 8 germinal an III (28 mars 1795) sursoit « provisoirement » à la vente des biens meubles et immeubles des Belges absents ou réputés émigrés (HUYGHE, t. III, p. 110).

¹⁰⁰ *AGR-AAB. Reg. 28*, p. 155, 5 messidor et *Reg. 15*, p. 1.137, 15 thermidor.

¹⁰¹ *AGR-AAB. Reg. 60*, p. 229, 21 thermidor an III (8 août 1795).

¹⁰² *AGR-AAB. Reg. 33*, pp. 55, 56.

¹⁰³ *AGR-AAB. Reg. 33*, pp. 55, 56. - Le 19 floréal an III (8 mai 1795), l'Administration centrale transmettait aux administrations d'arrondissement les directives de la commission des revenus nationaux qui, de Paris, donnait l'ordre de vendre tous les meubles non soumis à l'arrêté du 8 germinal pour éviter que se poursuivent les malversations et les dilapidations commises dans les biens nationaux. Nul doute

C'est dans les maisons d'émigrés en effet que les administrations puisent le mobilier qui leur est nécessaire. La seule Administration centrale requiert ainsi, pour l'installation de ses bureaux, 200 chaises, 100 tables ou pupitres et 30 garde-robes; et celle du Brabant 100 chaises, 50 tables et 15 garde-robes¹⁰⁴.

Les représentants du peuple réquisitionnent, suivant les mêmes principes, 25 paires de draps de lit, 15 couvertures, 25 taies d'oreiller, 24 tabliers de cuisine, 18 nappes, 2 soupières, 2 saladiers, 24 verres de cristal, 72 assiettes, 600 bouteilles de vin rouge, 24 couteaux de table et 6 salières¹⁰⁵.

Le haut personnel des administrations, privé de vin dans un pays où la bière est la seule boisson commune, se rabat sur les caves des émigrés. Au général Ferrand, on délivre 600 bouteilles¹⁰⁶, aux membres du tribunal criminel, 1000. Ceux de l'Administration centrale, l'inspecteur général des Forêts, le commandant temporaire de Bruxelles, l'inspecteur des Domaines nationaux en reçoivent chacun 100¹⁰⁷. Van Nieuwenhuysse, qui a dû s'installer à Bruxelles pour remplir ses fonctions d'administrateur de l'arrondissement du Brabant, a droit à 200 bouteilles¹⁰⁸.

La mesure n'est cependant pas étendue aux Belges qui travaillent dans la ville où ils sont domiciliés.

Le bois¹⁰⁹ et la houille (53.300 livres de houille et 10.223 sacs de charbon de bois)¹¹⁰, les voitures¹¹¹, les harnais¹¹², connaissent le

qu'il en fut de même dans les immeubles appartenant aux Belges (HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, pp. 126-135).

¹⁰⁴ AGR-AAB. Reg. 1, pp. 16, 17.

¹⁰⁵ AGR-ACSB. Pf. 104, C. 11.

¹⁰⁶ AGR-AAB. Reg. 53, f° 18.

¹⁰⁷ AGR-AAB. Reg. 8, p. 42. - Moyennant déclaration « des vins qu'ils ont reçus de la République depuis qu'ils sont en fonctions dans la Belgique ».

¹⁰⁸ AGR-AAB. *Ibid.*, pp. 38, 39.

¹⁰⁹ Cf. par exemple AGR-AAB. Reg. 1, p. 42.

¹¹⁰ AGR-CL. N° 3.

¹¹¹ AGR-AAB. Reg. 1, pp. 159-163; - Reg. 4, p. 118; - Reg. 53, f° 84.

¹¹² AGR-AAB. Reg. 3, p. 78.



Figure 4. — *Logement militaire*

même sort. Les cuivres et étains sont remis aux agents des poudres et armes¹¹³. On a trouvé en outre de nombreux objets de valeur que les émigrés n'ont pas eu le temps d'emporter avec eux¹¹⁴.

A la campagne, des biens d'une valeur considérable tombent dans le patrimoine de la République. Des fermes, des terres, des prés, des bois deviennent biens nationaux¹¹⁵.

En février 1795, Haussmann estime la valeur de l'ensemble des biens nationaux à trois milliards, en précisant que les recettes s'élèvent à 400.000 livres par décade et au moins 50 millions par an¹¹⁶.

Cette évaluation est confirmée, un mois plus tard, par Jehannot, dans un rapport fait devant la Convention au nom des Comités de Salut public, de Législation et des Finances réunis. A titre de comparaison, le rapporteur précise que la valeur nette des biens nationaux en France est de 15.226.280.120 livres¹¹⁷.

En principe, quand les biens nationaux ne sont pas requis, ils doivent être loués en attendant d'être vendus. La rigueur républicaine exige que leur location fasse l'objet d'une adjudication publique¹¹⁸. Les résultats fâcheux de cette méthode bureaucratique ne tarderont pas

¹¹³ *AGR-AAB. Reg. 53, f° 22; - Reg. 4, p. 63 et AGR-ACSB. Reg. 10, p. 230.* L'arrêté de l'ACSB du 28 frimaire an III (18 décembre 1794), décrète que tous objets tels que bois, charbon, chandelle, bougies, vins, bières et autres comestibles trouvés dans les maisons mises sous séquestre sont requis et mis à la disposition des autorités civiles et militaires. *AGR-ACSB. Pf. 237, C. 11 et Pf. 230, C. 4.*

¹¹⁴ Voir notamment un long inventaire des biens trouvés dans la maison de Ribeaucourt, rue de Loxum à Bruxelles. *AGR-ACSB. Pf. 107-2, C. 1.*

¹¹⁵ Il en existe de nombreux états par communes aux Archives générales du Royaume. - Souvent incomplets, ils ne peuvent donner lieu à une vue d'ensemble. - Il se trouve un inventaire des biens nationaux du Brabant aux Archives Nationales à Paris (*D § 3, C. 15, dos. 157*); mais, d'après ses auteurs eux-mêmes, il ne porte que sur une partie de l'arrondissement et n'indique pas tous les biens de cette étendue.

¹¹⁶ Rapport de Haussmann à la Convention du 6 ventôse an III (27 février 1795). - Cité par J. DELHAIZE, *op. cit.*, t. II, p. 230.

¹¹⁷ *ANP-AD. XVIII 4, 40.*

¹¹⁸ Les cahiers d'adjudications reprennent dans l'ensemble les termes des anciens baux. Le receveur des Domaines nationaux écrit à l'AAB, le 3 floréal (22 avril 1795): « Toutes les clauses contenues au cahier ont été prises pour la plupart dans les derniers baux, il ne reste qu'à déterminer le nombre d'années; l'usage est de louer ces biens pour un an et je ne pense pas que nous dussions le changer quant à présent ». *AGR-ACSB. Pf. 117, C. 2.*

à se faire sentir lorsque les administrations constatent qu'en raison des longues distances, les paysans ne se déplacent pas au chef-lieu d'arrondissement où les adjudications se tiennent¹¹⁹. Mais que de temps perdu! Aux méthodes de l'ancien régime succèdent les procédures égalitaires et anonymes du nouveau, procédés d'autant plus irritants que les autorités ne disposent d'aucune expérience.

Au début, la politique suivie par l'occupant en matière de subsistances, l'amène à faire une dérogation aux conditions de location des biens nationaux. Le 29 frimaire (19 décembre 1794), les représentants établissent une première distinction pour le paiement des fermages, selon qu'ils se rapportent aux biens nationaux ou non. Dans ce dernier cas, les fermiers sont autorisés à s'acquitter de leur loyer en assignats, même s'il est stipulé en grains. S'ils tiennent une terre qualifiée bien d'émigrés, d'absents ou domaine national, ils restent au contraire tenus de s'acquitter en grains¹²⁰.

Bien plus, deux mois plus tard, les représentants déclarent que les fermiers des biens nationaux devront payer leur loyer en grains, même s'il est stipulé en argent. Les arrérages eux-mêmes sont soumis à cette règle¹²¹. Les inconvénients du système mis en vigueur par l'arrêté du 29 pluviôse apparaissent vite aux autorités supérieures. Ils risquent en effet de provoquer la colère de la grande masse des fermiers habitués à une certaine mansuétude de la part de leurs propriétaires sous l'ancien régime¹²².

Le 5 ventôse (23 février 1795), moins d'une semaine après que la décision a été prise, le représentant du peuple Pérès fait surseoir à son impression en attendant un rapport de l'Administration centrale sur les désavantages de la mesure¹²³.

¹¹⁹ *AGR-AAB. Reg.* 28, p. 154.

¹²⁰ HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 284, 285.

¹²¹ ARP 29 pluviôse an III (17 février 1795). HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 65-68.

Une circulaire du 30 nivôse précédent (19 janvier) avait déjà ordonné de telles dispositions, les étendant même au paiement des arrérages. *AGR-ACSB. Pf.* 93, C. 2 et *Pf.* 236, C. 13.

¹²² Sous l'ancien régime, il était fréquent que les fermiers fussent en retard de paiement d'une ou plusieurs années de loyer.

¹²³ *AGR-ACSB. Reg.* 10, p. 202.

Le 11 ventôse (1^{er} mars 1795), l'Administration centrale envoie une lettre au directeur des Domaines nationaux en lui enjoignant de révoquer les dispositions relatives au paiement en nature des fermages stipulés en argent ¹²⁴. Le même jour, Pérès confirme à l'Administration centrale de ne donner aucune suite à l'arrêté en question ¹²⁵.

Le lendemain, cependant, l'Administration centrale reçoit une lettre de Pérès qui lui ordonne le contraire. Elle s'émeut en ces termes:

On observe [à l'Administration centrale] que, par suite de la conférence avec le représentant Pérès, l'Administration a écrit des circulaires pour empêcher l'exécution de cet arrêté. On trouve que les conséquences de cette espèce de contradiction pourraient être pernicieuses. L'assemblée arrête qu'on fera de nouvelles démarches (...) par écrit et qu'on les appuiera par une députation ¹²⁶.

A ces démarches Pérès répond le même jour:

D'après une conférence avec mon collègue Briez et les observations du directeur des Domaines qui nous a assuré que l'arrêté du 29 pluviôse était déjà en pleine exécution, nous avons résolu de laisser subsister cet arrêté ¹²⁷.

L'Administration estime alors n'avoir plus qu'à s'incliner. Dans une circulaire aux Administrations d'arrondissement datée du 15, elle relate ce qui s'est passé avant la décision finale des représentants. Elle indique implicitement comment éviter l'application effective de l'arrêté en insistant sur son article 5, d'après lequel:

Les fermiers qui auront livré les produits de leur récolte (...) ou qui les auront vendus pour fournir à la sustentation de leurs concitoyens et à l'approvisionnement des marchés ne seront tenus d'acquitter en nature leurs

¹²⁴ AGR-ACSB. *Ibid.*, p. 262.

¹²⁵ AGR-ACSB. *Reg.* 10, p. 267 et *Reg.* 55, p. 15.

¹²⁶ AGR-ACSB. *Ibid.*, p. 280. Procès-verbal de la séance de l'ACSB du 12 ventôse (2 mars 1795).

¹²⁷ AGR-ACSB. *Pf.* 93-2, C. 2. - L'arrêté, daté du 29 pluviôse (17 février 1795), ne fut publié que le 21 ventôse suivant (11 mars 1795). Cf. HUYGHE, *op. cit.*, t. III, p. 68.

fermages stipulés en argent qu'autant qu'il leur resterait encore des denrées au-delà de leur consommation ¹²⁸.

Les pétitions ne tardent pas à affluer. Toutes s'appuient sur l'article 5 en question. Elles sont généralement accueillies par l'Administration d'arrondissement ¹²⁹, de même que les demandes de réduction de fermages fondées d'après les anciens baux sur les dégâts causés par les intempéries ¹³⁰.

On peut parler d'un véritable système.

En tout cas, le directeur des Domaines nationaux s'en plaint vivement à l'Administration centrale ¹³¹: plusieurs administrations d'arrondissement n'auraient pas obtempéré aux ordres donnés; celle du Hainaut se serait même prévalu de la circulaire du 11 ventôse (1^{er} mars) qui, on l'a vu, est antérieure à la *confirmation* de l'arrêté des représentants du 29 pluviôse.

Les oppositions concertées des Administrations d'arrondissement et de l'Administration centrale, qui comprennent cependant des Français, finissent ainsi par avoir raison de l'obstination à courte vue de l'Administration des Domaines nationaux et des hésitations des représentants.

En ce qui concerne la conservation des propriétés nationales, le personnel est insuffisant et commet des abus, surtout dans les villes. Certains biens abandonnés sont pris en possession sans titre réel, d'autres sont endommagés.

A Bruxelles, les livres de l'abbaye de Gembloux, cachés dans une cave et mis sous séquestre, sont en partie inondés à la suite d'une rup-

¹²⁸ *AGR-ACSB. Ibid.* - Ces directives étaient beaucoup plus larges que celles de l'article 5 en question. Voir HUYGHE, *op. cit.*, t. III, p. 66.

¹²⁹ *AGR-AAB. Reg. 29, p. 222; - Reg. 11, pp. 141, 196, 197, 207-209, 237, 240, 250, 251, 275; - Reg. 53, f° 47; - Reg. 12, pp. 20, 21, 303, 304, 328, 330, 333, 403, 415, 443, 445, 447, 448, 457, 458, 475, 508; - Reg. 13, pp. 545, 574, 594, 612, 675, 718, 719.*

¹³⁰ *AGR-AAB. Reg. 8, p. 225 et Reg. 59, p. 78.*

¹³¹ Adm. centrale à Directeur des Dom. nat. 19 prairial an III (7 juin 1795); *AGR-ACSB. Pf. 93-2, C. 2.*

ture de tuyauterie ¹³². Le directeur des habillements, logé à l'ancienne Cour, est expulsé à cause des dégâts qu'il y provoque ¹³³. Un chef de brigade qui occupe un immeuble « entre les deux Sablons » est parti tandis que la « maison était remplie de femmes ». Le commissaire qui y est envoyé arrête les quatre femmes qu'il y trouve et constate que des scellés ont été brisés, qu'une porte a été enfoncée ¹³⁴. A Ixelles, un maçon a pris possession d'une maison de campagne, sous prétexte qu'il est créancier du propriétaire émigré ¹³⁵. « Hors de la porte de Flandre » de Bruxelles, des dilapidations sont perpétrées dans un immeuble appartenant au banquier Leeniers, absent ¹³⁶. Au château de Salm, on commet également des délits: levée de scellés, fractures de portes, etc. ¹³⁷. A Thorembaix-St-Trond, les habitants laissent leurs bêtes pâturer dans les bois de la comtesse de Marsan, devenus propriété nationale ¹³⁸. Des malversations et des vols sont signalés dans les maisons des émigrés de Ligne ¹³⁹, Craquembourg ¹⁴⁰, de Mérode ¹⁴¹.

En ventôse, les représentants du peuple se plaignent vivement de la situation à l'Administration centrale:

Les plaintes les plus graves nous ont été portées contre les administrations belgiques par le directeur des Domaines nationaux relativement aux dilapidations commises sur le mobilier national. En vain, ces dilapidations sont mises sous les yeux des administrations. Celles-ci affectent de garder le plus coupable silence et ne prennent aucune mesure pour arrêter le mal qui empire tous les jours. Il est temps que les administrations de la Belgique se pénètrent de leurs devoirs dont le plus essentiel est de veiller à la fortune publique ¹⁴².

En vérité, les administrations sont débordées de travail et comptent trop systématiquement sur le zèle des pouvoirs qui leur sont supérieurs

¹³² *AGR-AAB. Reg. 4*, p. 11.

¹³³ *AGR-AAB. Reg. 15*, p. 1.242.

¹³⁴ *AGR-AAB. Reg. 3*, p. 219.

¹³⁵ *AGR-AAB. Reg. 1*, p. 29.

¹³⁶ *AGR-AAB. Reg. 53*, f° 3.

¹³⁷ *AGR-AAB. Reg. 9*, p. 164.

¹³⁸ *AGR-AAB. Reg. 30*, p. 308.

¹³⁹ *AGR-AAB. Reg. 2*, p. 114.

¹⁴⁰ *AGR-AAB. Ibid.*, p. 84.

¹⁴¹ *AGR-AAB. Reg. 59*, p. 123.

¹⁴² *AGR-AAB. Reg. 4*, p. 75, 22 ventôse an III (12 mars 1795).

ou inférieurs. Ayant reçu la lettre précédente, l'Administration centrale tance les administrations d'arrondissement¹⁴³, qui ne manquent certainement pas d'en faire autant à l'égard des communes, où les lettres s'ajoutant aux lettres et les intérêts de la République étant négligés, les choses en restent là.

On l'a vu plus haut, la vente des biens nationaux devait être poursuivie en même temps qu'ils étaient affectés au logement du personnel et des administrations françaises. Cette affectation soulève bientôt des difficultés. Un arrêté de l'Administration centrale du 22 pluviôse an III (10 février 1795) tranche cependant la question dans le sens de la vente des meubles¹⁴⁴. Les dilapidations sont si nombreuses que la Commission des revenus a insisté pour hâter la vente du mobilier appartenant au gouvernement autrichien, au clergé de France, etc., qui lui, ne doit pas être éventuellement rendu aux propriétaires à leur retour¹⁴⁵.

Une troisième considération vient se greffer sur les deux premières. Le 2 ventôse (2 février 1795), l'Administration d'arrondissement fait observer que l'article 8 de l'arrêté des représentants du peuple du 27 thermidor an II dispose, que « les habitants de la Belgique actuellement bloqués dans les places fortes ne seront pas émigrés s'ils se rendent dans leur domicile dans le délai de quinze jours qui ne courra que du jour du blocus où l'empêchement à la sortie aura cessé (...) ». En conséquence, il serait peut-être prématuré de vendre du mobilier, puisque certaines personnes sont protégées par cet article, et cela même à la fin de l'hiver¹⁴⁶.

Cette remarque n'éveille pas d'écho et les ventes commencées se poursuivent¹⁴⁷. Le vin du duc de Beaufort est vendu pour une somme de 2.894 livres 18 sous 10 deniers. La maison du baron d'Overschie est achetée par J.-F. Stillemans, membre du Comité de surveillance de

¹⁴³ *AGR-AAB. Reg. 28*, p. 97, 26 ventôse an III (16 mars 1795).

¹⁴⁴ *AGR-AAB. Reg. 4*, p. 19.

¹⁴⁵ *AGR-AAB. Reg. 28*, p. 133.

¹⁴⁶ *AGR-AAB. Reg. 29*, p. 163.

¹⁴⁷ Un arrêté des représentants du 19 nivôse (8 janvier 1795) ordonne que

Bruxelles ¹⁴⁸. La vente de la bibliothèque du duc d'Arenberg est décidée après qu'on en a dressé catalogue ¹⁴⁹. Le mobilier de ce noble est vendu ¹⁵⁰.

Les adjudications n'ont cependant lieu qu'à un rythme très lent. Elles sont surtout entravées par le mauvais vouloir et les absences fréquentes des membres des municipalités désignés pour assister à l'établissement des inventaires et à la vente des biens ¹⁵¹.

Le 8 germinal, un arrêté des représentants Pérès et Portiez ordonne de surseoir provisoirement à celle des biens meubles et immeubles des Belges absents ou réputés émigrés ¹⁵².

Quant aux opérations qui ont été faites entretemps, une lettre-circulaire adressée par l'Administration centrale aux Administrations d'arrondissement, le 19 floréal an III (8 mai 1795), permet de se faire une idée de l'ignorance où les autorités s'en trouvent. Après leur avoir rappelé les obligations prescrites aux agents par l'arrêté du 29 brumaire ¹⁵³, l'Administration centrale poursuit :

Six mois sont prêts d'être écoulés, sans que nous ayons reçu de votre administration aucun renseignement sur des objets aussi importants aux intérêts de la République: que répondre aux représentants du peuple, députés en ce pays lorsqu'ils nous interrogent sur l'exécution de leurs arrêtés ? Comment pourrions-nous satisfaire la commission des Domaines nationaux sur l'emploi du mobilier précieux dévolu à la République, lorsque toutes les administrations chargées d'en surveiller la gestion et la vente, négligent de nous rendre compte

l'agent national de l'Arrondissement du Brabant prenne les mesures « les plus promptes » pour faire vendre sans retard le mobilier des émigrés et particulièrement les vins. - HUYGHE, *op. cit.*, t. III, p. 365. - Une procédure uniforme des ventes est organisée par un arrêté de l'Administration centrale du 7 pluviôse suivant (26 janvier). - IDEM, *ibid.*, pp. 384, 385.

¹⁴⁸ AGR-AAB. Reg. 9, pp. 106, 107.

¹⁴⁹ AGR-AAB. Reg. 53, f° 30.

¹⁵⁰ AGR-AAB. Reg. 28, p. 110.

¹⁵¹ AGR-AAB. *Ibid.*, pp. 104, 105 et Reg. 29, pp. 279 et 287.

¹⁵² HUYGHE, *op. cit.*, t. III, p. 110. - Cependant les autorités supérieures insistent pour que la vente des autres biens (d'émigrés français, du clergé français, du gouvernement autrichien) soit poursuivie sans relâche (IDEM, *ibid.*, t. IV, pp. 126 et ss.).

¹⁵³ IDEM, *ibid.*, t. II, p. 91.

de leurs opérations, et nous mettent par là dans l'impossibilité d'exercer la surveillance qui nous a été confiée ? ¹⁵⁴.

Les émigrés, les nobles surtout, n'abandonnent pas uniquement de la fortune derrière eux. Ils sont également chargés de dettes, parfois fort lourdes qu'il est, signe de crédit, coutume de payer avec un certain retard.

Les princes de la Maison d'Autriche, premiers parmi les nobles, laissent des dettes à la mesure de leur rang social. Ils doivent ainsi au seul Chrétien Kühne, commerçant à Bruxelles, une somme de 5.062 florins 3 sous 4 deniers ¹⁵⁵. Les d'Arenberg — à tout seigneur tout honneur — se signalent par l'importance et la fréquence de leurs dettes ¹⁵⁶.

Des médecins réclament leurs honoraires. Des clients doivent 7.771 florins au seul médecin Walckiers, certaines dettes remontant à 1790 ¹⁵⁷. Les seuls soins de la comtesse d'Oise constituent une créance impayée de 2.659 florins ¹⁵⁸; l'émigré Maldeghem doit au médecin Desmarets 120 livres pour lui-même, 567 livres pour ses sujets et 244 livres pour ses pauvres ¹⁵⁹; sept créances de l'apothicaire De Strooper s'élèvent à un montant total de 7.043 livres ¹⁶⁰.

Le précepteur du fils de l'émigré d'Audenaerde réclame six années de gages à 1.200 livres par an ¹⁶¹. Un miroitier demande 23 florins 10 sous dus par d'Arenberg, 17 florins 14 sous 6 deniers par de Liedekerke, 109 florins 13 sous 4 deniers par la comtesse de Rodohan, 34 flo-

¹⁵⁴ IDEM, *op. cit.*, t. IV, p. 128.

¹⁵⁵ AGR-ACSB. Pf. 179-2, C. 1. - Le même commerçant est encore créancier de trois personnes, à concurrence de 7.415 florins 16 sous 10 deniers, soit un total de 12.478 florins 2 deniers.

¹⁵⁶ AGR-ACSB. *Ibid.* - Il est exclu de tenter d'en faire l'exposé: ces dettes sont trop diverses et comme rien n'indique que les déclarations de créances éparses qui figurent à ces dossiers soient complètes, il n'est pas certain qu'elles représentent l'ensemble des créances exigibles sur ces nobles.

¹⁵⁷ AGR-ACSB. Pf. 180.

¹⁵⁸ AGR-AAB. Reg. 16, p. 1.537. - L'AAB estime nécessaire de vérifier le montant de la créance par la production du journal des visites.

¹⁵⁹ AGR-ACSB. Pf. 181-3.

¹⁶⁰ AGR-ACSB. *Ibid.*

¹⁶¹ AGR-AAB. Pf. 179-2, C. 1.

rins 13 sous par le baron de Schell et 40 florins 15 sous 6 deniers par le comte Metternick¹⁶². Un serrurier de Nivelles présente une note de frais de 90 livres sur les dames chanoinesses du chapitre de Nivelles pour des fournitures faites depuis le 16 novembre 1790¹⁶³. L'émigré de Pestes doit à un tonnelier la somme de 729 livres pour la livraison de 137 tonneaux depuis mai 1792¹⁶⁴. La cuisinière de l'émigré Swerts réclame six mois de gages.

Tous ces artisans et serviteurs pouvaient montrer quelque patience aussi longtemps que leur activité générale ou l'hospitalité du maître le permettaient. Mais, les affaires s'effondrant ou le maître parti, leur créance devient d'autant plus cruelle à supporter que la hausse des prix rend la vie plus difficile.

Les créances peuvent être déclarées (art. 41 de l'arrêté des représentants du peuple du 9 frimaire an III), mais aucune précision n'est donnée quant à leur paiement.

La situation de tous ces débiteurs, et particulièrement des pensionnés, est souvent précaire. Une lettre à l'Administration centrale en fait foi:

D'un côté, l'épuisement des caisses, d'un autre, la défaveur de la monnaie républicaine ne nous laissent aucun moyen de pourvoir aux besoins d'une quantité de malheureux de tout âge et de tout sexe. Au nom de l'humanité souffrante, donnez-moi les renseignements nécessaires pour venir au secours de ces malheureux et pour leur faire chérir la cause qui nous est chère¹⁶⁵.

En vendémiaire an IV, on prend une première mesure préparatoire au paiement des créanciers d'émigrés. Un avis de l'Administration d'arrondissement à l'Administration centrale conclut à ce qu'ils soient payés après l'établissement d'une liste de créanciers de chaque émigré¹⁶⁶.

¹⁶² *AGR-ACSB. Pf. 181-2, C. 1.*

¹⁶³ *AGR-ACSB. Pf. 181-2, C. 1.*

¹⁶⁴ *AGR-ACSB. Pf. 181-3.*

¹⁶⁵ Lettre du commissaire d'arrondissement du Luxembourg à l'ACSB, *AGR-ACSB. Pf. 187-2, C. 2.*

¹⁶⁶ *AGR-AAB. Reg. 3, pp. 118, 119.*

Mais beaucoup de ces créanciers malheureux restent livrés à eux-mêmes, avec une créance qui porte généralement sur des émigrés honnis par le régime nouveau.

3. *Ecclésiastiques et couvents*

En France, la mise des biens du clergé à la disposition de la Nation, l'abolition des ordres monastiques, l'obligation pour les prêtres de jurer obéissance à la Constitution civile et fidélité à la Nation, la déportation des prêtres réfractaires, ont fait subir des atteintes graves à l'Eglise.

Dans les Pays-Bas autrichiens, la puissance du clergé a déjà été entamée sous le règne de Joseph II. Le 17 mars 1783, un édit supprimait les couvents « où l'on ne mène qu'une vie purement contemplative et parfaitement inutile à la religion, à l'Etat et au prochain »¹⁶⁷.

Pendant la période où la Belgique sera traitée en pays conquis, la situation du clergé sera aggravée sans que celui-ci connaisse cependant les rigueurs réservées à celui de France.

La politique anticléricale des dirigeants de la révolution, l'expérience de la première occupation française causent la fuite d'un certain nombre d'ecclésiastiques.

La question se pose donc de savoir dans quelle mesure ces départs ont touché la vie des communautés religieuses.

Si de nombreux états et documents ont été dressés à ce sujet pour répondre aux ordres des administrations, il n'est pas possible de dégager les lignes essentielles des mouvements d'émigration.

On peut tout au plus affirmer qu'à tel moment, telle communauté religieuse mentionne tel nombre d'absents. Comme la plupart des déclarations datent de l'hiver 1794-1795, beaucoup de départs, suivis de

¹⁶⁷ H. PIRENNE, *op. cit.*, t. III, p. 207.

retours assez rapides, peuvent ne pas apparaître dans les tableaux qu'il faut rapporter, malgré tout, à titre indicatif ¹⁶⁸.

A Louvain, tous les membres des collèges du Faucon, de « Donatien », de Luxembourg et des Moines ont fui. Au collège de « Mالدérie », on ne signale aucun émigré, lors de la constitution des inventaires, « puisqu'avant l'arrivée des Français, chacun s'était retiré où leur emploi les appelait » (*sic*). En revanche, aux collèges des Minimes ¹⁶⁹, de Mons, du Roi, tout le monde est resté ¹⁷⁰.

La même irrégularité caractérise le mouvement d'émigration des couvents. Toujours à Louvain, au couvent des Dominicains, on ne compterait qu'un absent sur cinquante religieux, mais chez les Augustins, il reste sept pères et six frères présents pour huit pères et deux frères absents. Au petit Béguinage, à l'abbaye du Val, on ne signale pas d'absents mais toutes les Dominicaines anglaises sont parties ¹⁷¹. La municipalité y acte comme absents: le président et le procureur du collège du couvent des Oratoriens ainsi que deux Carmes chaussés sur vingt et un ¹⁷². Le couvent St-Martin déclare six présents « dans le pays » et cinq absents, dont le prieur et le sous-prieur ¹⁷³. Quant aux Alexiens, ils affirment que les quatorze membres de leur communauté n'ont pas quitté la ville ¹⁷⁴.

A l'abbaye de Forest, quinze dames sur seize, et neuf sœurs sur dix-neuf ont émigré ¹⁷⁵. Au couvent de Grand-Bigard, vingt et une personnes sur vingt-cinq sont parties. Seuls sont demeurés le chapelain, la garde des poulets et pigeons, une sœur converse et une sœur novice ¹⁷⁶. Quatorze des vingt-quatre membres de l'abbaye de Rottem

¹⁶⁸ Ces listes ont été dressées en exécution de l'arrêté du 9 nivôse an III (24 décembre 1794). Voir *infra*, p. 320.

¹⁶⁹ Deux pères et un frère, selon *AVL*. N° 10709.

¹⁷⁰ *AGR-ACSB*. Pf. 154, C. 1. D'après les états d'émigrés fournis à l'Administration centrale.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² Déclaration du 6 octobre 1794.

¹⁷³ Déclaration du 27 janvier 1795.

¹⁷⁴ Voir *AVL*. N° 10709.

¹⁷⁵ *AGR-ACSB*. Pf. 138, C. 2. Rapport du 16 ventôse an III.

¹⁷⁶ *AGR-ACSB*. *Ibid.*, C. 1.

sont restés sur place. A l'abbaye de Lintre, ces chiffres sont de vingt-quatre sur vingt-neuf ¹⁷⁷. Tous les religieux de Gembloux ¹⁷⁸, de Heylisse ¹⁷⁹, ont quitté leur couvent ¹⁸⁰.

S'il fallait faire confiance aux déclarations faites par les supérieurs des communautés religieuses de Malines à partir du début de février, en exécution de l'arrêté du 9 nivôse an III ¹⁸¹, celles-ci n'auraient compté qu'un nombre très réduit d'absents, tant à l'arrivée des Français qu'à près l'invasion, ainsi qu'il résulte du tableau suivant:

Déclarations des communautés religieuses de Malines (février-mars 1795)

Nom des communautés	Total des membres de la communauté	Membres absents
Chapitre	17	8
Carmes chaussés	39	0
Alexiens	12	0
Dominicains	20	0
Apostolines	53	0
Sœurs hospitalières	20	0
Récollets	47	0
Augustins	16	0
Marolles	21	0
Sœurs noires	25	0
Augustines	35	0
Ursulines	19	0
Couvent, dit Cluys	19	0
Oratoriens	14	1
Petit Béguinage	35	0

¹⁷⁷ AGR-ACSB. Pf. 154, C. 1.

¹⁷⁸ AGR-ACSB. Pf. 1, C. 1.

¹⁷⁹ AGR-AAB. Reg. 21, p. 13.

¹⁸⁰ Parmi certaines des dénonciations de toutes sortes, la plupart anonymes, qui parviennent aux représentants, figure celle-ci: « Madame l'abbesse de Ghislenghien est logée à Bruxelles, rue de Finistère, chez le citoyen Ernaut, ayant l'argenterie de l'abbaye avec elle ». - Une autre dénonciation, dont l'auteur tient à ce que son nom ne soit pas mentionné au cours des recherches, dénonce les religieuses d'Aywiers qui auraient caché leurs « effets les plus précieux » chez un marchand de vin de Bruxelles ou chez son fils. Cf. ANP-D § 3. C. 33, dos. 321.

¹⁸¹ Voir *infra*, p. 320. La première déclaration date du 16 pluviôse (4 février 1795), la dernière du 28 ventôse (18 mars 1795). AEA-AP. Pf. 92, C. 2.

A Lierre, la situation serait assez semblable, puisque quatre communautés (religieuses de l'hôpital, capucins, alexiens et dominicains) ne signalent aucun absent pour un total de 63 personnes (respectivement: 15, 22, 7 et 19) ¹⁸².

Les déclarations de ces deux dernières villes doivent être tenues pour suspectes. Dans une lettre du 17 nivôse (6 janvier 1795), les commissaires des couvents de Malines décrivent à l'administration l'une des astuces utilisées par les couvents pour ne pas déclarer leurs absents. Ainsi, les Alexiens de cette ville n'ont pas indiqué l'un des leurs parce qu'il a accompagné l'archevêque en émigration en qualité de « garde-malade » et que « d'après leur constitution, ils sont obligés, disent-ils, de suivre les malades qu'ils soignent partout où ils sont ». Dans ce document, ils dénoncent aussi l'attitude équivoque des Augustins, des Grands Carmes, des Carmes déchaussés et des Alexiens de la même ville ¹⁸³.

L'arrêté des représentants du peuple du 9 frimaire an III (29 novembre 1794), qui organise la régie et l'administration des domaines nationaux et des propriétés séquestrées, décrète propriété de la République, les biens des « émigrés des pays conquis », des « maisons religieuses et bénéfiques abandonnés » et de « tous autres absents réputés émigrés » ¹⁸⁴. Cette disposition prêtait à discussion dans le cas des communautés religieuses dont une partie des membres avait quitté le pays au moment de l'invasion. Fallait-il l'appliquer dès qu'un religieux était parti ou fallait-il au contraire qu'ils eussent tous émigré pour que l'arrêté devînt applicable? Un arrêté des représentants du peuple du 9 nivôse (29 décembre 1794) viendra apporter des précisions sur ces points. Désormais les biens des abbayes, couvents, collèges et séminaires, dont « plusieurs des membres ou individus qui les composaient sont émigrés », seront « provisoirement » placés sous la direction des Domaines nationaux, les parts et droits des membres restants devant être déterminés et liquidés par l'Administration centrale sur avis des Domaines nationaux ¹⁸⁵.

¹⁸² AEA-AP. Pf. 91, C. 23.

¹⁸³ AEA-AP. Pf. 92, C. 2.

¹⁸⁴ HUYGHE, *op. cit.*, t. II, p. 296, 6°.

¹⁸⁵ IDEM, *ibid.*, pp. 328-330.

En les privant de l'administration de leurs biens, cet arrêté porte un coup terrible, en principe, au puissant réseau d'institutions religieuses qui couvre le pays¹⁸⁶. En fait, ici comme pour le reste, l'exécution des lois se heurtera à l'opposition ouverte ou larvée de ceux auxquels elle s'applique.

Les premières lenteurs viennent de l'administration elle-même. Il faudra en effet attendre le 19 pluviôse (7 février 1795) pour que l'Administration centrale, consacrant les méthodes de l'Administration d'arrondissement du Hainaut, donne des directives générales et précises sur l'exécution de l'arrêté du 9 nivôse¹⁸⁷.

Parmi les commissaires chargés de l'inventaire des personnes et des biens des maisons religieuses, on compte un certain nombre de notaires et d'anciens membres des comités de surveillance¹⁸⁸. Si on ne dispose d'aucune indication sur les premiers, il est permis de présumer que les seconds sont généralement acquis à la politique anticléricale de la révolution. Ils doivent cependant être accompagnés de deux commissaires nommés par les municipalités du lieu où ils instrumentent. Or, dans les régions rurales, les municipalités sont composées de gens hostiles au régime nouveau, particulièrement pour tout ce qui concerne la religion, profondément ancrée dans le pays¹⁸⁹.

A ces éléments s'ajoute l'opposition des communautés religieuses elles-mêmes.

De Malines, les commissaires aux couvents écrivent, le 17 ventôse (7 mars 1795), à l'Administration d'arrondissement¹⁹⁰:

¹⁸⁶ Selon P. VERHAEGEN (*op. cit.*, p. 467), 130 maisons religieuses sont ainsi mises sous séquestre dans le Brabant. Encore faut-il examiner dans quelles conditions; ce que l'on verra *infra*.

¹⁸⁷ HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 394-399. Ce qui n'empêche pas des commissaires d'instrumenter avant cette date. Voir *infra*.

¹⁸⁸ AGR-AAB. Reg. 53, f^{os} 27-29.

¹⁸⁹ AGR-AAB. *Ibid.*, f^{os} 54, 55.

¹⁹⁰ AEA-AP. P^h. 92, C. 2. - Il s'agit de la lettre du 17 nivôse dont il est question plus haut. - Il paraît utile d'en donner ici un large extrait pour juger du peu de pouvoir effectif dont jouissaient les commissaires aux prises avec l'action conjuguée des magistrats et des couvents.

Arrivés à Malines nous nous sommes transportés à la municipalité et nous l'avons requis[e], conformément à nos instructions, de désigner des membres pris dans son sein pour nous accompagner, après nous avoir donné la liste de tous les couvents, séminaires, collèges et autres établissements. Elle a pris la résolution ci-jointe ¹⁹¹. Il paraît que la municipalité, les prêtres, religieux se sont donné le mot pour rendre nulle la mission que vous nous avez confiée. Les pièces que nous vous envoyons vous le prouveront assez. La lettre que nous a écrit[e] l'inspecteur des Domaines nationaux ainsi que les pièces qu'il y a joint[es] viennent à l'appui de ce que nous avons avancé. Voici les propres termes dont il se sert: « Je vous adresse les déclarations fournies par les diverses maisons religieuses de cette ville en exécution de l'arrêté des représentants du peuple du 9 nivôse dernier au nombre de quatorze ». Il suffit d'en prendre lecture pour être convaincu que ceux qui les ont rédigées n'ont cherché qu'à éluder la loi. La confiance que nous a accordée l'Administration et votre dévouement aux intérêts de la république, me font espérer que vous ne négligerez rien pour soulever le voile dont ils ont voulu les couvrir (...).

A l'abbaye de Grimbergen, on ne tergiverse pas: on fait front. Le prieur s'oppose à l'inventaire. On ordonne au commissaire de poursuivre son travail et de dresser procès-verbal s'il est troublé dans sa mission ¹⁹².

A la fin de ventôse, les religieux de St-Bernard refusent de reconnaître la commission des fonctionnaires envoyés chez eux pour dresser inventaire. Leur exemple est suivi par les religieuses de l'abbaye de Nazareth qui chargent un notaire de s'opposer à la mission des commissaires. L'Administration centrale note que si l'on ne fait pas exemple « cette conduite sera bientôt suivie et l'impunité enhardira les coupables » ¹⁹³.

Les autorités essaient pourtant d'agir avec la plus grande prudence. Le 1^{er} germinal (21 mars 1795), l'Administration centrale recommande à l'Administration de Brabant, toujours au sujet des religieux de St-Bernard:

¹⁹¹ Cette pièce ne figure pas au dossier avec la lettre d'envoi.

¹⁹² *AGR-AAB. Reg. 53, f° 40 v°.*

¹⁹³ *AGR-AAB. Reg. 28, p. 94.* Les religieux de l'abbaye du Parc adoptent une attitude identique. *AGR-ACSB. Pj. 121, C. 2.*

Que les commissaires mettent tous les ménagements et les égards dont leur mission est susceptible, afin de ne pas blesser certains esprits qui ne sentent pas que l'intérêt de la société et le vœu de la nature est d'élaguer peu à peu ces branches parasites: on manquerait le but si dans cette partie l'on n'agissait pas avec beaucoup de circonspection, si l'on employait d'abord l'appareil de la force armée auquel on sera néanmoins obligé de recourir si l'on ne pouvait autrement assurer l'exécution de l'arrêté ¹⁹⁴.

Comme l'opposition des religieux persiste, un nouveau commissaire est envoyé, mais cette fois accompagné de deux grenadiers ¹⁹⁵.

Cette nouvelle démarche s'avère aussi inutile que les précédentes. L'Administration du Brabant insiste auprès de l'Administration centrale pour ne pas capituler:

Nous insistons encore sur les mesures de sévérité, et si l'on retarde à les employer, nous présageons des résistances de toutes parts. Car (à nos yeux) la conduite de l'abbaye St-Bernard est une étincelle de guerre civile ¹⁹⁶.

Après un deuxième échec, l'Administration centrale prend un arrêté plus sévère, non sans ménager à l'abbé une possibilité de solution honorable:

L'Administration arrête que la municipalité d'Anvers interroge le prévenu pour ensuite statuer ainsi qu'il appartiendra et que l'Administration d'arrondissement fera procéder par son commissaire à la suite des opérations en se faisant accompagner d'une force armée suffisante, en requérant les autres religieux présents d'y intervenir (...) ¹⁹⁷.

Il faut croire que l'abbé finit par s'incliner, puisque par la suite les registres ne contiennent plus aucune mention de cette affaire.

Ailleurs, on signale des résistances assez semblables ¹⁹⁸. A Bruxelles, le commissaire doit se faire accompagner de deux gendarmes

¹⁹⁴ *AGR-AAB. Ibid.*, pp. 99, 100.

¹⁹⁵ *AGR-AAB. Ibid.*, p. 102.

¹⁹⁶ *AGR-AAB. Reg. 30*, p. 2.

¹⁹⁷ *AGR-AAB. Reg. 4*, p. 125.

¹⁹⁸ Signalons un autre acte d'opposition aux autorités fait dans d'autres circonstances. Le 13 germinal, à Anvers, les moines envahissent, avec un grand concours de monde, une église transformée en Temple de la Raison; à la suite de ces incidents,

chez les Pères de l'Oratoire¹⁹⁹. Même obstruction à l'abbaye de St-Michel à Anvers²⁰⁰.

Ces ecclésiastiques n'hésitent pas à se plaindre aux représentants du peuple pour réclamer justice. A la fin de germinal, l'Administration centrale répond aux directives de ceux-ci en donnant des instructions aux administrations d'arrondissement à l'intention des commissaires: « (...) nous leur recommandons de leur prescrire la plus grande modération et la plus grande diligence dans l'exécution de leur commission »²⁰¹.

Peine perdue. Cette opposition finit par compromettre le prestige des autorités aux yeux de tous. Le 2 floréal (21 avril 1795), tout en demandant des moyens d'imposer obéissance aux corporations religieuses, l'Administration du Brabant écrit à l'Administration centrale:

Encore des refus et des protestations (...). Il faut faire cesser absolument ces rébellions ou prendre le parti de ne pas prescrire des mesures car le comble du mal est dans l'avilissement des autorités constituées qui, dans l'impuissance où on les met, deviennent un objet de mépris et de ridicule²⁰².

La résistance des religieux ne se borne pas à refuser l'inventaire. En même temps, ils assaillent les représentants du peuple et l'Administration centrale de pétitions où ils dénoncent les conséquences désastreuses des mesures prises et se réclament sans vergogne des Droits de l'Homme pour obtenir le respect de leurs institutions. Les religieux de l'abbaye du Parc écrivent, par exemple, qu'ils prennent « leur recours vers vous, citoyens représentants d'un peuple loyal qui, ayant mis à l'ordre du jour la Justice, ne permettra pas qu'on opprime des citoyens paisibles qui vivent dans un état qui est sous la protection des Lois

quatre moines sont mis en état d'arrestation. *ANP-D* § 3. C. 108, *dos.* 1045, Baret à RdP, 16 germinal an III.

¹⁹⁹ *AGR-AAB. Reg.* 30, p. 2.

²⁰⁰ *AGR-AAB. Reg.* 28, pp. 127, 128 et *AGR-ACSB. Pf.* 127, C. 2.

²⁰¹ Le lettre poursuit en faisant état de « la résistance opiniâtre » opposée à plusieurs commissaires, notamment aux abbayes de St-Bernard et de St-Michel à Anvers. - *ANP-D* § 3. C. 3, *dos.* 23, lettre de germinal an III [sans mention précise du jour].

²⁰² *AGR-ACSB. Pf.* 127, C. 2, 2 floréal an III.

du Pays et conséquemment de la Nation française qui en a garanti la conservation ». La requête réclame contre la saisie de la caisse, qui servait « tant pour l'achat des denrées nécessaires à la vie que pour le paiement des ouvriers, des pauvres de notre quartier qui jouissent au nombre de trois à quatre mille des aumônes hebdomadaires de l'abbaye »²⁰³.

Ce dernier argument ne peut faire reculer les autorités. Pour les pauvres, des secours sont prévus par ailleurs — prévus, mais rarement distribués à temps... Mais dans la perfection formelle du système que les Français s'efforcent de créer de toutes pièces, ceci est une autre question²⁰⁴.

Signalons encore, parmi d'autres²⁰⁵, les termes d'une requête des Carmes chaussés d'Anvers aux représentants du peuple:

Jamais les principes de la liberté et le droit de propriété n'ont été violés plus scandaleusement, l'arbitraire n'a jamais levé la tête plus audacieusement, les lois de l'humanité n'ont jamais été plus ouvertement outragées qu'à l'égard des réclamants: ils crient à l'injustice et à l'oppression (...) ²⁰⁶.

Le comble dans ce genre d'argumentation est atteint par une requête des Célestins d'Heverlée aux représentants du peuple, requête par laquelle ils demandent à être remis en possession de leur couvent supprimé sous Joseph II. Dans cette pétition, ils parlent aux Français de la suppression arbitraire de leur couvent par Joseph II parce que « soi-disant inutile ». Ils se disent « confiants dans la justice des principes qui dirigent le gouvernement français », font état de leur oppression par le gouvernement autrichien, affirment que la suppression de leur couvent a été une violation des Droits de l'Homme et que le vainqueur ne peut s'arroger plus de pouvoirs que le vaincu²⁰⁷.

²⁰³ *AGR-ACSB. Pf. 121, C. 3, s.d.*

²⁰⁴ Cf. *supra*, à propos de la légalité.

²⁰⁵ Abbé d'Afflighem à ACSB, voir *AGR-ACSB. Pf. 127, C. 11 et Pf. 127, C. 2*. Deux procès-verbaux de l'AAB à l'ACSB en germinal an III. Voir aussi *AGR-ACSB. Reg. 11, p. 10*.

²⁰⁶ *AGR-ACSB. Pf. 522-8, C. 4*.

²⁰⁷ *AGR-ACSB. Pf. 522-2A, s.d.* - On apprend par cette requête que, sous Joseph II, les biens ont été occupés par le duc d'Arenberg.

Singulière logique que celle-là! Et bien naïve aussi. Pouvaient-ils s'attendre à autre chose qu'à un refus, en cherchant à retourner les prémisses de l'occupant contre lui-même, en essayant d'utiliser sa « haine du tyran », précisément dans une matière où le « tyran » n'avait fait qu'anticiper sur les vues de la révolution?

Ainsi, les uns et les autres allaient à la limite des possibilités que leur offrait une situation d'équilibre instable, où l'armée ne suffisait pas à asseoir brutalement le pouvoir de la révolution et où l'opposition générale des civils n'osait pas se risquer jusqu'à l'épreuve de force violente.

Quand les commissaires parviennent à procéder à l'inventaire, le numéraire des caisses et les biens précieux des communautés ont été mis en sûreté.

Si, au chapitre de St-Pierre de Louvain, ils trouvent 6.958 livres en caisse et des accessoires religieux de valeur, au couvent des Récollets, au contraire, on ne déclare que 5 florins en numéraire et 100 sols en assignats. Les caisses des Récollets irlandais, des Dominicains anglais, du couvent du Grand Béguinage, des collèges de l'abbaye d'Aulne et de St-Michel sont trouvées vides. Suprême dérision, celle du collège des Oratoriens contient en tout et pour tout 29 livres en assignats²⁰⁸.

De leur côté, certains commissaires abusent de leurs fonctions, tant à l'égard des couvents que de la République. L'un d'eux reste un mois à l'abbaye de Gembloux pour confectionner un inventaire de deux pages et demie. Il est renvoyé et n'est payé qu'à concurrence de ses prestations effectives²⁰⁹. A l'abbaye de Grimbergen, les commissaires se font accompagner de « deux femmes prêtes à accoucher » qu'ils veulent faire loger avec eux. L'Administration du Brabant leur ordonne de retirer immédiatement les deux femmes des lieux, « considérant que les commissaires (...) ont bien le droit d'y être logés mais point celui de faire loger qui que ce soit étranger à leur mission et qu'ils doivent au surplus se renfermer dans les bornes que prescrivent l'honnêteté et la décen-

²⁰⁸ AGR-ACSB. Pf. 154, C. 1.

²⁰⁹ AGR-AAB. Reg. 53, f° 53 v° et 54.

ce ». A l'abbaye de Rosendael, les commissaires apposent les scellés sur les chambres des religieuses, alors que ces locaux sont exceptés de l'inventaire ²¹⁰.

Les autorités accueillent d'abord favorablement les plaintes chaque fois qu'elles leur paraissent fondées. L'inventaire des maisons religieuses donne lieu à tant d'abus, que le 17 messidor an III (5 juillet 1795), les représentants prennent un arrêté par lequel ils rappellent tous les commissaires établis depuis six mois dans les couvents, pour le motif qu'ils « se sont installés à tort dans les susdites maisons et que loin de s'y comporter avec la sagesse et la prudence qu'exigeait leur mission, ils y ont mené la plupart, une conduite toute contraire aux principes de justice qui doivent animer tout agent de la République, (...) que depuis plus de six mois ils sont restés dans lesdites maisons, logés, nourris, aux dépens des communautés, et que, pendant ce temps, la plupart y ont commis des vexations qui ont souvent excité des plaintes des personnes qui y habitent, que dans la maison la plus considérable, les opérations dont ils étaient chargés n'exigeaient pas plus qu'une décade de travail » ²¹¹.

La politique de l'occupant à l'égard des institutions religieuses n'est donc pas, et de loin, aussi hostile qu'en France. Les représentants eux-mêmes n'hésitent pas à céder aux réclamations lorsque leurs mesures suscitent trop de mécontentement. Le 6 prairial an III (25 mai 1795), ils décident que le séquestre n'aura lieu que dans les communautés où il se trouve *maintenant* la moitié plus un d'absents ou d'émigrés ²¹².

Les autorités essaient surtout de respecter les convictions religieuses du pays pour ne pas être en butte à son hostilité totale ²¹³. Si

²¹⁰ AGR-ACSB. *Reg. 11*, p. 10 et *Reg. 28*, pp. 86 et 100.

²¹¹ L'arrêté fut pris sur plainte des religieuses Bernardines, de celles du Parc et de l'abbaye St-Bernard. - AGR-AAB. *Reg. 5*, p. 364 et ANP-F 1 e. C. 2, *dos. 5*.

²¹² HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, pp. 27-34. - L'arrêté est motivé comme suit: « Voulez déterminer d'une manière certaine le séquestre ordonné par leur arrêté du 9 nivôse, et faire cesser une multitude de réclamations dans le mode d'exécution ».

²¹³ Le 27 fructidor an II (13 septembre 1794), Haussmann et Briez écrivaient au CSP au sujet du peuple belge: « Laissez-lui son culte et ses préjugés religieux; après cela, peu lui importe telle ou telle forme de gouvernement (...) ». - F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 667.

dans les principales villes, des églises ont été transformées en Temples de la Raison, l'Administration essaie cependant de ne pas pousser la population à bout. A Bruxelles, l'Administration centrale réclame des mesures contre les perturbateurs qui ont interrompu le sermon et insulté le prédicateur de Ste-Gudule ²¹⁴.

Dans la même ville, on l'a vu, l'Administration d'arrondissement proteste contre l'installation prévue d'un magasin dans l'église du Grand Béguinage, « d'autant que cette église sert de paroisse, est ornée et se trouve une des plus belles de cette ville ». Elle propose d'établir le magasin au « local de Crukskapel » ²¹⁵. De même, il est fait droit à une pétition des catholiques d'Ardenbourg en Flandre zélandaise, alors rattachée à l'Administration de la Belgique, tendant à occuper la moitié de l'église utilisée par les protestants ²¹⁶.

Au milieu de l'été 1795, la réunion à la France étant proche, les représentants du peuple portent néanmoins un coup sensible aux manifestations extérieures du culte, qui devaient être pour la population l'occasion d'exprimer avec ferveur son opposition au régime nouveau ²¹⁷. Aussitôt, les prêtres déjouent l'interdiction en allant porter les derniers sacrements avec un éclat exceptionnel ²¹⁸.

²¹⁴ AGR-ACSB. Reg. 36. Lettre ACSB à Bruxelles, 12 ventôse an III (2 mars 1795).

²¹⁵ AGR-ACSB. Pf. 104, C. 11. Extrait du registre aux arrêtés de l'AAB, 27 fructidor an III (13 septembre 1795).

²¹⁶ Après avoir eu soin de souligner: « Vu aussi le consentement de la municipalité d'Ardenbourg composée en majorité de protestants ». AGR-ACSB. Reg. 24, p. 183.

²¹⁷ ARP 4 thermidor an III (22 juillet 1795). Il interdit l'exercice du culte hors des églises: « Considérant que dans quelques communes les processions hors l'enceinte de l'église ont donné lieu à des rixes indécentes entre gens de différents cultes » (HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, p. 207). - Nul doute que ce n'était pas la seule cause de l'interdiction. Une lettre d'un juge du tribunal de Bruxelles au représentant Gillet (9 thermidor an III - 27 juillet 1795) en fait foi: « Votre arrêté du 4 thermidor a comblé tous les bons citoyens parce qu'il tend à (...) tenir dans de justes bornes ces prêtres fanatiques, toujours tourmentés par l'ambition et le désir de dominer ». AGR-ACSB. Pf. 498, C. 33.

²¹⁸ La même lettre poursuit: « Sous prétexte qu'il n'est question que des processions, ils continuent d'administrer publiquement. J'ai rencontré aujourd'hui un pareil cortège qui ne ressemblait trop qu'à une procession parce qu'il était composé d'une quantité d'hommes portant des flambeaux, de plusieurs prêtres dont un sous le dais et d'une queue qui à chaque pas pouvait devenir plus considérable; on n'était pas plus exempt de s'agenouiller devant ce cortège que devant toute autre procession ». AGR-ACSB. Pf. 498. C. 33.

Sentant cette relative faiblesse de l'autorité dans la poursuite de sa politique envers eux, les ecclésiastiques ne tardent pas à prendre des initiatives qu'on n'imaginerait pas à l'égard d'un pouvoir vraiment fort. A Anvers, dix-neuf Carmes chaussés invoquent « les principes et les dispositions de la nation française, qui garantissent les propriétés et notamment celles du clergé (...), ils sont déterminés à se rendre dans leur demeure pour y vivre comme par le passé », et, donnant suite à leur lettre, ils forcent les serrures du couvent. Cette fois, on réagit à leur tentative jugée trop hardie; ils sont expulsés des lieux par deux cents soldats ²¹⁹.

A quel usage les Français vont-ils affecter les maisons religieuses tombées en leur pouvoir? Nous l'avons vu plus haut: certaines églises étaient transformées en magasins, d'autres en Temples de la Raison ²²⁰. Les vastes locaux des couvents et des abbayes sont souvent remis à l'armée. Un hôpital militaire est organisé dans l'abbaye de Gembloux ²²¹, un autre dans le couvent des Urbanistes ²²². A Anvers, l'écurie des chevaux de trait de la République est fixée dans le couvent des Robertines, et la maison des Carmes est mise à la disposition des Douanes, comme entrepôt ²²³. Une cantine militaire est installée dans la maison du doyen de Ste-Gudule ²²⁴.

La moitié des légumes et des fruits produits par les communautés religieuses est requise par un arrêté des représentants du peuple (26 messidor an III - 14 juillet 1795) ²²⁵.

²¹⁹ *AGR-AAB. Reg. 4, p. 109 et AGR-ACSB. Pf. 1, C. 9.*

²²⁰ Notamment celle des Carmes chaussés, à Anvers. - *AGR-ACSB. Pf. 1, C. 9.*

²²¹ *AGR-AAB. Reg. 29, p. 1.*

²²² *AGR-AAB. Reg. 10, p. 9.*

²²³ *AGR-ACSB. Pf. 127, C. 2.*

²²⁴ *AGR-AAB. Reg. 25, p. 392.*

²²⁵ Il est intéressant de faire un parallèle entre certains éléments de sa motivation et les arguments présentés par les communautés religieuses pour revendiquer leurs biens. Ici comme là on retourne ses principes contre l'adversaire pour établir le bien-fondé de ses vues: « Considérant qu'il est de leur devoir de venir promptement au secours de cette partie de l'humanité souffrante [les soldats hospitalisés] si intéressante et si chère au gouvernement par les services qu'elle lui a rendus. Considérant que dans cet état de choses, il est juste que les propriétés concédées aux maisons religieuses, soit d'hommes ou de femmes, qui, dans leur institution première ne les ont reçues qu'avec l'obligation



De
Denen Carmagnole lijnen hoet Beijgerende Voer de h:
Alle af te nemen Word van de Gemeente met eenige
Stenen begroed oorsaaken van t' Decret als hier reeds

Figure 5. — Un « carmagnole » refuse de saluer un cortège religieux.

Quant aux livres des maisons religieuses, ils sont laissés sur place ou affectés à des bibliothèques publiques²²⁶, quand ils ne sont pas envoyés à Paris par la Commission de l'Instruction publique²²⁷.

Comme les autres émigrés, les ecclésiastiques absents ne tardent pas à rentrer au pays. Ils ont remarqué, eux aussi, que la révolution n'est pas aussi rigoureuse envers l'Eglise en pays conquis qu'en France. Dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'ils défendent sur place les intérêts considérables qu'ils ont abandonnés.

Comme les autres émigrés, les ecclésiastiques sont prêts à bien des volte-face quand il s'agit d'expliquer leur départ. Les religieuses du Val Virginal ont fui « par fait de guerre lors du passage des Autrichiens »²²⁸. Quant au doyen de Ste-Gudule, il s'est absenté du pays « pour prendre les eaux à Aix-la-Chapelle à cause de sa santé délabrée »²²⁹.

L'archevêque de Malines, « s'étant retiré en Hollande par ordre de ses médecins à l'approche du théâtre de guerre », est autorisé à rentrer, le 15 thermidor (2 août 1795)²³⁰. Les religieux de l'abbaye de Gembloux, qui étaient tous partis, sont réintégrés en thermidor et rentrent en possession de leurs livres le mois suivant²³¹. De même, les Grands Carmes de Bruxelles retrouvent leurs livres précieux, à cette seule restriction près, qu'il soit pris note des « livres rares » qui pourraient s'y trouver²³².

d'en soulager leurs semblables dans le besoin, fournissent en partie, aux moyens de faire cesser promptement les privations qu'éprouvent en légumes les hospices militaires ». HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, pp. 194-197. - Cf. *supra*, pp. 323, 324.

²²⁶ C'est le cas de l'abbaye de Gembloux qui avait essayé de les sauver en les cachant dans une maison de Bruxelles. *AGR-AAB. Reg. 1*, p. 205.

²²⁷ Voir *infra*, Réquisitions d'œuvres d'art, pp. 451 et ss.

²²⁸ *AGR-ACSB. Pf. 127, C. 2.*

²²⁹ *AGR-ACSB. Pf. 121, C. 1.*

²³⁰ *AGR-ACSB. Pf. 142.*

²³¹ *AGR-AAB. Reg. 24*, p. 573, le 3 thermidor (21 juillet 1795). Idem pour ceux de Heylissem, le 11 thermidor. (29 juillet 1795), *AGR-ACSB. Pf. 121, C. 1.* - Idem pour ceux de Vleerbeek, le 5 vendémiaire an IV, *AGR-ACSB. Reg. 17*, p. 1583.

²³² *AGR-AAB. Reg. 53*, f° 218.

Cette mansuétude relative enhardit certains ecclésiastiques à passer de Belgique dans le Nord de la France, pour organiser la résistance religieuse ²³³.

L'incertitude qui règne sur les intentions des autorités à l'égard des couvents a causé des effets, ou du moins fait courir des bruits assez curieux. En fructidor, l'Administration centrale prévient les représentants du peuple:

Beaucoup de fainéants, qui s'imaginent obtenir une pension de la République si les couvents sont supprimés, embrassent la vie monastique même avant l'âge fixé par les lois de la Belgique et nommément par celle du 18 avril 1772; et les couvents se repeuplent ainsi dans l'espoir que le grand nombre de moines qu'il faudrait nourrir empêchera leur suppression ²³⁴.

En permettant le retour massif des religieux, fondamentalement hostiles à la République, les autorités prennent un risque sérieux. Car leur modération ne peut qu'encourager ces adversaires irréductibles à les braver, et même à provoquer leurs foudres, pour mieux les discréditer aux yeux de la grande majorité de la population. C'est ainsi qu'à Liège, on signale des troubles provoqués par des prêtres ²³⁵.

Sur un autre plan, la relative bienveillance des Français incite le clergé à échapper à leur contrôle. Il ne semble d'ailleurs pas se faire d'illusions sur le sort qui lui sera réservé lors de la réunion, dont on parle de plus en plus. Il essaie de profiter des circonstances pour multiplier les actes de disposition et d'administration de ses biens. Un arrêté des représentants du peuple du 22 vendémiaire an IV (14 octobre 1795) interdit en effet la vente, l'échange ou l'hypothèque des biens ecclésiastiques; leur affermage n'est autorisé que sous contrôle du directeur des Domaines nationaux; les communautés doivent consigner leurs

²³³ AGR-ACSB. Pf. 1. C. 9. Rapport AAB, s.d.

²³⁴ AGR-ACSB. Pf. 494, C. 23. - L'édit du 18 avril 1772 défendait de prononcer des vœux avant l'âge de 25 ans accomplis (*Ibid.*).

²³⁵ AGR-ACSB. Pf. 114, C. 1. La lettre du 26 fructidor (12 septembre 1795) qui rapporte les faits, dit entre autres: « Il est certain que tous ces prêtres sont des ennemis déclarés de la liberté (...) ».

créances dans les caisses de cette administration et fournir un inventaire détaillé de leurs biens ²³⁶.

La pression exercée par les Français sur les divers droits des ecclésiastiques finit par s'étendre à la dîme ²³⁷. Les atteintes portées par l'occupant aux institutions religieuses touchent également des catégories de personnes autres que les membres des couvents en activité: ceux qui recevaient une pension des caisses de religion et les bénéficiaires de pains d'abbaye.

Les membres des communautés religieuses supprimées sous Joseph II recevaient, depuis lors, des pensions payées par les caisses de religion, alimentées par les revenus des biens de ces communautés.

Ces mêmes biens ayant été déclarés propriétés nationales par l'arrêté des représentants du peuple du 9 frimaire (art. 1) ²³⁸, les pensions ne sont plus payées pendant les premiers mois de l'occupation ²³⁹.

Privés de ressources, les religieux multiplient les plaintes à l'Administration centrale. Celle-ci écoute leurs doléances, les admet, et, sur observation favorable du Directeur des Domaines nationaux, plaide leur cause auprès des représentants du peuple ²⁴⁰.

Faisant finalement droit aux pétitions qui leur sont transmises, le 19 germinal (8 avril 1795), les représentants du peuple ouvrent un crédit de 100.000 livres pour le paiement de ces pensions ²⁴¹. Cette somme s'étant avérée insuffisante, ils décident, trois mois plus tard, d'ouvrir un nouveau crédit de 200.000 livres ²⁴². Le 15 brumaire (6 no-

²³⁶ HUYGHE, *op. cit.*, t. V, pp. 140, 141.

²³⁷ Voir *supra*, les anciens droits.

²³⁸ HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 295 et ss.

²³⁹ *AGR-AAB. Reg. 9*, p. 139 et *Reg. 28*, p. 58.

²⁴⁰ *AGR-ACSB. Reg. 122*, f° 21 et *Ibid.*, Pf. 187, C. 36: « Vous prendrez sûrement ces tristes réflexions dans une grande considération: le directeur des Domaines nationaux à qui ces pièces ont été communiquées trouve qu'il est de toute justice de faire acquitter ces pensions qui sont aujourd'hui à la charge de la République. Nous espérons que vous voudrez bien ordonner le paiement d'un trimestre de ces pensions (...) » (14 germinal an III - 3 avril 1795).

²⁴¹ *AGR-ACSB. Reg. 12*, p. 75, ARP du 19 germinal an III (8 avril 1795).

²⁴² *AGR-ACSB. Reg. 114*, 19 messidor. - L'Administration centrale avait fait observer que 300.000 livres étaient nécessaires pour le paiement des pensions échues. *AGR-ACSB. Pf. 493*, C. 15.

vembre 1795) suivant, un arrêté, qui étend aux ecclésiastiques les principes suivis en matière de traitements, décide, qu'à dater du 1^{er} mesidor précédent, cette pension cessera d'être payée en assignats pour l'être en numéraire ²⁴³.

Autres victimes du séquestre de nombreux couvents: les bénéficiaires de pains d'abbaye.

Sous l'ancien régime, il était d'usage que l'empereur accordât à d'anciens serviteurs, à leur veuve et à leurs filles restées célibataires ²⁴⁴, des pains d'abbaye ou pensions qui leur étaient versées par des institutions religieuses. Les Domaines nationaux, qui ont recueilli le patrimoine de nombreux couvents et abbayes, vont-ils se reconnaître débiteurs de telles pensions?

Une fois de plus, la solution libérale prévaut. Un rapport au conseil du gouvernement, consacré par l'arrêté des représentants du peuple du 30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795), s'exprime ainsi à leur sujet:

Ces pains d'abbaye montent à une somme peu considérable, mais répartie en portions modiques, elle fait subsister beaucoup de personnes qui aujourd'hui sont jetées dans la plus profonde misère par le défaut de paiement. Je n'examinerai pas si ces pains d'abbaye auraient dû être créés dans leur origine, ni s'il fallait donner encore des pensions aux femmes, aux filles de ceux qui pendant leur vie avaient déjà joui de bons emplois. Le fait est que ces pensions subsistent et qu'elles n'étaient nullement onéreuses au peuple puisqu'elles se payaient par des corps puissants et riches et qu'elles servaient en quelque sorte de récompense à ceux qui se vouaient au service public et qui s'y vouaient avec d'autant plus de désintéressement qu'ils savaient que leurs femmes et filles jouiraient d'une existence honnête lorsqu'ils auraient payé le dernier tribut à la nature (...)

²⁴³ HUYGHE, *op. cit.*, t. V, pp. 250, 251.

²⁴⁴ Les femmes célibataires des milieux aisés, particulièrement de fonctionnaires, qui n'avaient pas assez de revenus personnels étaient vouées à la misère; leur situation sociale, en effet, leur interdisait les travaux manuels - mal rémunérés d'ailleurs - que devaient accomplir pour subsister les femmes du peuple placées dans le même cas.

²⁴⁵ AGR-ACSB. Pf. 187-2, C. 32.

Faisant droit à ces vœux, un arrêté du représentant Giroust du 30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795) oblige les institutions religieuses à poursuivre le paiement des pains d'abbaye ²⁴⁶.

Un dernier point reste à examiner. Il s'agit de religieux qui profitent de la présence, non de l'occupant comme tel, mais d'une force révolutionnaire dans le pays, pour quitter leur état ecclésiastique. Ils sont peu nombreux. Pour leur faciliter le passage dans la vie civile, un arrêté des représentants du peuple du 6 prairial (25 mai 1795) leur alloue une pension annuelle et viagère de 1.800 livres par an ²⁴⁷.

En ventôse déjà, un moine de l'abbaye d'Heylissem est autorisé à rompre ses vœux: « Considérant que le peuple français ayant solennellement reconnu dans les droits de l'homme la liberté des cultes et la tolérance la plus absolue en matière de religion, le citoyen Degodenne, religieux de l'abbaye d'Heylissem est en plein pouvoir de renoncer à la vie monacale et aux erreurs qu'elle n'a perpétuées que trop longtemps » ²⁴⁸. Un autre religieux dans le même cas deviendra officier municipal de Hal ²⁴⁹.

Un moine de l'abbaye d'Averbode obtient également une décision semblable. Mais quand, de concert avec un « ci-devant Carme », il requiert qu'il soit ordonné au pléban de Ste-Gudule de leur accorder la permission de dire la messe, l'Administration rejette sa demande, « considérant que la République en tolérant indistinctement tous les cultes ne s'ingère pas dans leurs règles et usages intérieurs d'autant

²⁴⁶ HUYGHE, *op. cit.*, t. V, p. 154. - Cette mesure est prise après la réunion de la Belgique à la France. L'article 2 précise que les abbayes ne peuvent se dispenser de remplir ces obligations « sous prétexte que la République a joui de leurs dîmes ». P. VERHAEGEN, *op. cit.*, t. II, p. 251, fait état de la grande misère des rentiers et pensionnaires à la fin de 1796, sans évoquer l'arrêté relatif aux pains d'abbaye.

²⁴⁷ Art. XV, HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, p. 33. - Soit environ 5 livres par jour, ce qui est peu important.

²⁴⁸ *AGR-AAB. Reg. 22*, p. 82.

²⁴⁹ *AGR-AAB. Reg. 23*, p. 48 et *AGR-ACSB. Reg. 23 bis*, p. 71. - Il s'agit d'un nommé De Block. Le prieur proteste contre cette décision; il prétend notamment que De Block avait quitté l'abbaye depuis longtemps et avait été mêlé à des intrigues depuis quatre ans; il précise même: « Nous pouvons vous prouver encore par des lettres écrites de sa main que cette [*sic*] homme est le partisan le plus outré du gouvernement autrichien ». *AGR-ACSB. Pf. 121, C. 2*.

que sa surveillance à cet égard se renferme dans les mesures de police et de sûreté publique »²⁵⁰.

Cette dernière décision est fort caractéristique et résume en quelque sorte la politique des représentants à l'égard de la religion en Belgique. Bien qu'ils sachent les milieux ecclésiastiques hostiles à la révolution, ils essaient, dans toute la mesure du possible, sinon de se les concilier, du moins de ne pas les heurter de front. Comme dans tout ce qui touche au respect des anciens droits, ils n'interviennent que dans les cas qui portent le plus nettement atteinte aux principes essentiels de la révolution. Mais ils ne se laissent pas aller à une exagération contraire à la ligne politique qu'ils se sont tracée dès les premiers temps de l'occupation.

²⁵⁰ *AGR-AAB. Reg. 27, p. 1032.*

CHAPITRE X

BOULEVERSEMENTS ECONOMIQUES

A. LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

ALORS que dans les autres domaines les Français essaient, surtout au début de l'occupation, de toucher le moins possible aux structures de l'ancien régime, la politique d'exploitation économique intensive qu'ils ont décidé de suivre et les conséquences des bouleversements causés en France par la révolution et la guerre, affectent profondément l'économie des Pays-Bas autrichiens.

L'instauration du maximum, le cours forcé de l'assignat, la levée de lourdes contributions en numéraire, l'interdiction du commerce avec l'extérieur et les réquisitions massives sont autant de causes de troubles économiques ¹.

L'un des premiers soucis des représentants fut d'étendre aux pays conquis le maximum en vigueur en France ².

Cette mesure, inscrite dans la mobilisation de toutes les ressources humaines et matérielles de la France, y avait été prise une première fois le 4 mai 1793 pour le grain ³. Sa mise en œuvre avait connu les difficultés qui sont généralement liées à la réglementation des prix

¹ Tous ces problèmes ne peuvent être étudiés simultanément ici. Certains l'ont déjà été (Contributions), d'autres le seront par la suite (Réquisitions-Assignats).

² Arrêté des représentants du peuple du 4 messidor an II (22 juin 1794), art. X, HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 37, et du 27 thermidor an II (14 août 1794), art. XVI, IDEM, *ibid.*, p. 77.

³ A. MATHIEZ, *La vie chère et le mouvement social sous la Terreur*, Paris 1927, p. 182.

en période de disette et de désordre économique: augmentation des prix, stockages spéculatifs et mépris des marchands pour la réglementation⁴. Abrogé en fait au cours de l'été 1793⁵, le maximum fut rétabli en automne, d'abord pour les grains, puis pour tous les produits importants⁶.

Le 21 fructidor an II (7 septembre 1794) les représentants Briez et Haussmann fixent le maximum pour le quartier de Bruxelles en se basant sur celui de Lille⁷.

Cet arrêté ne réglemente pas seulement le prix des marchandises mais aussi celui de la main-d'œuvre. La journée des ouvriers est fixée à 2 livres 6 sous et celle des manœuvres, dits « *knaepen* », à 1 livre 8 sous⁸.

Comme c'est souvent le cas, la transposition pure et simple des normes françaises aux Pays-Bas autrichiens donne lieu à des malentendus et à des difficultés. Le maximum de Lille ne peut convenir, « parce que d'un côté, il contient des objets non connus ici et que d'un autre côté, il omet d'autres objets commerciaux du pays et qu'on ne vend pas à Lille »⁹.

⁴ Voir à ce sujet: A. MATHIEZ, « Le vote du premier maximum », dans les *Annales révolutionnaires*, 1919, pp. 294-321.

⁵ IDEM, *La vie chère...*, pp. 242, 243.

⁶ G. AUBERT, « Le problème des subsistances et le maximum à Douai 1792-1794 », dans la *Revue du Nord*, 1923; - A. MATHIEZ, *op. cit.*, pp. 304 et ss.; - G. WALTER, *op. cit.*, p. 155; - J. BERTRAND, *La taxation des prix sous la Révolution française*, Paris 1949, pp. 83 et 127-166.

⁷ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 137-143.

⁸ Plus tard, le magistrat de Bruxelles, approuvé par le commandant militaire, porte ces maximums à 3 livres par jour, « outre 15 sols pour le maître », pour les ouvriers et à 2 livres 5 sols, « outre 10 sols pour le maître », pour les « *knaepen* » (1^{er} brumaire an III - 22 octobre 1794). Cf. HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 365, 366. - Le salaire des chapeliers est fixé par un arrêté distinct du 10 brumaire an III (31 octobre 1794), IDEM, *ibid.*, pp. 412-416.

⁹ D'après une députation des membres du magistrat et du comité de surveillance de Bruxelles, *AGR-ACSB. Reg.* 9, f° 25 v°, 2 frimaire an III. - Il faudra attendre le 28 vendémiaire (19 octobre 1794) pour que le représentant Briez énonce le principe selon lequel les objets non compris dans le maximum de Lille seront « maximisés » par les représentants (art. VIII), HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 446. - Un autre arrêté (3 frimaire - 23 novembre 1794) déterminera comment sera fixé le prix des marchandises qui ne figurent pas dans le maximum de Lille, IDEM, *ibid.*, t. II, p. 102. - Ces articles sont-ils applicables aux conventions? Ce n'est pas certain, étant donné que les arrêtés dont ils

Le cours forcé de l'assignat décrété par les arrêtés des 4 messidor¹⁰, 23 messidor¹¹ et 27 thermidor¹² an II, ajoute encore aux difficultés d'application du maximum fixé en monnaie française.

Les effets conjugués de ces mesures ne tardent pas à paralyser le commerce, partout où les contrôles officiels peuvent s'exercer.

A Bruxelles, « informés que les marchés se dégarnissent sous prétexte de la circulation des assignats, et que différents individus ont cessé leur commerce pour le même motif », les représentants ordonnent le 26 messidor (14 juillet 1794) aux communes qui fournissaient les marchés de la ville, de reprendre leurs livraisons comme par le passé¹³.

Les conséquences de cette décision se révèlent désastreuses: « *Soo haest was dit niet uytgesproken of den eenen mensch begonst den anderen te troubleeren, veele die niet anders ontvingen van hun werk ofte andersints, en voor de selve niets van heetwaeren en kosten krygen, als met pyrykel van d'een of d'anders leven, want sonder geld was' er niet veel te bekomen* »¹⁴.

A Anvers, une situation identique est signalée quelques jours plus tard: « *Desen morgent was 't een geloop op de merkten, daer was bijna geen boter, pottagie etc. en dese was schandig duer (...). In dese stad waren veel herbergen en winkels gesloten, om geene assignaten te moeten ontfangen, daer verscheijde al mede opgekropt waren* »¹⁵.

Des « mal-intentionnés et des accapareurs » se rendent aux portes des villes « pour enlever les denrées que les gens de la campagne y

font partie concernent les réquisitions. En fait, la question est de peu d'intérêt, le maximum n'étant pas appliqué dans la plupart des ventes de particulier à particulier.

¹⁰ Art. IX. HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 37.

¹¹ Les représentants Richard et Guyton arrêtent que les assignats de la République française auront le même cours que toute autre monnaie métallique dans la ville de Bruxelles et autres pays conquis. Il est fait défense à tous habitants, marchands et autres d'établir deux prix ou de refuser et discréditer les assignats à peine d'être regardés comme ennemis de la République. HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 6.

¹² Art. XVI. HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 76.

¹³ IDEM, *ibid.*, p. 9.

¹⁴ ANONYME, *Chronique des événements les plus remarquables arrivés à Bruxelles de 1780 à 1827*, publiés par L. GALESLOOT, 2 vol., Bruxelles 1870, t. I, p. 170.

¹⁵ J.F. et J.B. VAN DER STRAELEN, *op. cit.*, t. IV, p. 229.

amènent pour son approvisionnement ». Après quoi, ils pourront faire des transactions qui échappent au contrôle des autorités¹⁶. D'autre part, la rareté des marchandises pousse des habitants à s'attaquer aux voitures chargées, au point que le magistrat de Bruxelles prend un arrêté, le 18 pluviôse (6 février 1795), qui interdit, sous les peines les plus sévères, « d'arrêter, molester ou empêcher aucune personne, voiturier, charretier ou autre, portant des denrées en ville »¹⁷.

Les bouchers, eux, essaient d'écouler leurs viandes en des lieux où ne s'exerce pas la surveillance habituelle, de manière telle qu'ils peuvent exiger paiement en numéraire¹⁸.

L'exportation des marchandises ayant été interdite par l'arrêté des représentants du 22 fructidor (8 septembre 1794)¹⁹, leur circulation, déclarée libre à l'intérieur des pays conquis, n'en est pas moins soumise au contrôle de l'agence de commerce²⁰.

Sous cette législation, un certain trafic subsiste. Sur attestation de leurs besoins, les municipalités s'approvisionnent ainsi pour le ravitaillement de leurs habitants en sel, riz, sucre, café, tabac, coton, savon, lin, fil. Au début, leurs demandes sont acceptées sans discussion, mais à partir de la mi-pluviôse, le sel commence à se faire rare et les montants accordés sont réduits²¹.

Alors que le commerce est en pleine stagnation, les représentants prennent une mesure de libération, destinée surtout à étendre l'aire

¹⁶ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 20, 21. - Voir aussi une proclamation du magistrat du 31 juillet 1794, IDEM, *ibid.*, pp. 46, 47 et une proclamation des représentants Hausmann et Briez du 23 vendémiaire (14 octobre 1794), IDEM, *ibid.*, pp. 340, 341.

¹⁷ IDEM, *ibid.*, t. II, pp. 428, 429. - On menace aussi d'arrestation tous ceux qui ne vendent pas dans les marchés.

¹⁸ IDEM, *ibid.*, t. I, pp. 292-294. - Malgré la peine de mort dont étaient menacés tous ceux qui « feraient deux prix »; IDEM, *ibid.*, pp. 103 et 110.

¹⁹ Art. VIII. IDEM, *ibid.*, t. I, pp. 131, 132. - L'exportation de marchandises vers la France est assurée uniquement par l'agence de commerce.

²⁰ Art. IX, p. 132. IDEM, *ibid.*

²¹ AGR-AAB. Reg. 1, pp. 57, 67, 95, 127, 150, 151; - Reg. 8, pp. 99-102, 123, 127, 128, 133, 134, 144, 146-150, 240; - Reg. 9, pp. 7, 11, 13, 14; - Reg. 17, pp. 1695-1706; - Reg. 21, pp. 54, 55, 74, 75. - En cas de trafic illicite, charrettes et marchandises étaient saisies et une amende était prononcée. - AGR-AAB. Reg. 17, pp. 1695-1706.

d'expansion commerciale de la France. Le 26 brumaire an III (16 novembre), ils libèrent le trafic avec leur pays de tous les produits non réservés à la réquisition²².

Faisant suite à l'abrogation du maximum décrétée en France dès le 4 nivôse précédent (24 décembre 1794)²³, un arrêté des représentants du 27 pluviôse suivant (15 février 1795) porte à la connaissance de la Belgique l'arrêté du Comité de Salut public du 22 du même mois qui supprime le maximum dans ce pays²⁴.

Mais rien ne peut plus remédier au trouble profond qui a perturbé le marché. La joie de ceux qui espèrent que l'abolition du maximum ramènera « l'abondance au milieu de la disette factice qui se fait sentir », sera brève²⁵. Très vite, il faudra déchanter.

Le 2 ventôse an III (20 février 1795), les membres de l'Administration centrale constatent que la libération des prix n'a pas fait affluer les grains sur les marchés; les paysans se méfient; ils ont pris l'habitude de spéculer sur les produits de leur sol et craignent qu'on les oblige à accepter des assignats en paiement²⁶. En outre, la force armée a enlevé le grain que les producteurs, confiants dans les promesses données, ont amené sur les marchés pour le vendre librement²⁷.

²² HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 77-80. - La circulation des grains, fourrages, chevaux, bestiaux, cuirs, huiles, suifs, laines, etc. et autres produits requis par l'agence de commerce reste interdite entre la Belgique et la France (Art. 1, p. 79).

²³ J. BERTRAND, *op. cit.*, p. 203.

²⁴ Le même arrêté abrogeait, rappelons-le, les comités de surveillance, remettait les amendes imposées pour non-paiement des contributions, réduisait les contributions payables en numéraire, libérait les otages et limitait, en principe, l'étendue des réquisitions. HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 6-8. - Cet arrêté s'inscrivait dans la politique d'expansion et de « libéralisme » économique suivie par la réaction thermidorienne. Elle était devenue possible à la suite des succès remportés par les Français en Hollande. Le 4 pluviôse an III (23 janvier 1795), Roberjot, Haussmann et Briez écrivaient au Comité de Salut public: « La conquête de la Hollande doit nécessairement apporter un grand changement de toutes les opérations qui ont eu lieu jusqu'à présent relativement à la Belgique. Peut-être le moment serait-il venu de se prononcer fortement à cet égard, ou du moins de prendre de grandes mesures tant pour la liberté illimitée du commerce que sur bien d'autres objets ». F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XIX, p. 641. Cf. *supra*, p. 173⁷⁰.

²⁵ Ainsi que l'écrivent les commissaires de l'arrondissement du Brabant et les membres du magistrat et des comités de surveillance des chefs-lieux, 5 pluviôse an III (24 janvier 1795). *AGR-ACSB. Pf. 247, C. 1.*

²⁶ *AGR-ACSB. Reg. 10, p. 154.*

²⁷ *AGR-ACSB. Ibid.*, p. 153, 2 ventôse an III.

Si le commerce intérieur subit un tel choc, que dire du commerce international ?

Le morcellement des Pays-Bas autrichiens à la fin de l'ancien régime rend difficile une étude d'ensemble des mouvements économiques. Il est malgré tout possible sinon de dresser un état comparé des marchandises entrant en Belgique ou transitant sur son territoire, du moins de donner des indices intéressants sur le volume du commerce international, particulièrement en Brabant, avant et après l'occupation française ²⁸.

En janvier 1794, peu avant l'occupation, le bureau des douanes de Lilloo voyait passer, en provenance de la Hollande: 6.330 livres d'acier, 4.000 livres de chanvre cru ²⁹, 440 rasières de charbon d'Angleterre, 18.650 livres de coton et laine, 4.760 livres de fromage de lait doux, 42 tonnes ³⁰ d'huile de foie de morue, 2.750 livres de poisson sec, 9 tonnes de hareng saur, 33 tonnes d'aiglefin salé, etc.

En mai de cette année, le même bureau note l'entrée de 2.761 livres d'acier, de 311 livres de beurre, de 12.000 livres de bois à tourner, de 3.770 livres de café, de 3.748 rasières de charbon d'Angleterre, de 3.830 livres de chanvre cru, de 1.112 livres d'épices diverses (girofle, gingembre, muscade), de 11.836 pièces de fer en barre, de 1.800 feuilles de fer blanc, de 3.000 livres de fil de fer, de 79.300 livres de pièces et de morceaux de fer, de 19.625 livres de fil de coton, de 1.066.000 livres de foin, de 312.151 livres de fromages, de 12.479 livres d'amandes, de 55 caisses de citrons, de 7.720 livres de coings, de 9.584 pièces de « pommes d'oranger », de 480 livres de prunes, de 730 livres de raisins, de 16.000 livres de groseilles, de 21 tonnes d'huile de foie de morue, de 19 tonnes de poisson frais, de 41.350 livres de poisson sec, de

²⁸ La comparaison est d'autant plus difficile que le bureau des douanes de Lilloo, par lequel passait l'essentiel des marchandises en provenance de la Hollande, n'apparaît plus dans les états de la période française. Les chiffres que l'on trouvera mentionnés pour les régimes autrichien et français servent donc moins, nous insistons, à établir une comparaison absolue qu'à fournir des indices de volume commercial.

²⁹ La livre de Bruxelles pesait 467,7 grammes, H. DOURSTHER, *op. cit.*, p. 217.

³⁰ La tonne avait une capacité de 160 litres, IDEM, *ibid.*, p. 533.

139.980 livres de « stocvis », de 2.310 livres de sirop, de 19.120 livres de sucres divers, de 21.323 livres de tabac, de 3.491 livres de thé³¹, etc.

En juin, parmi les importations qui passent par le bureau de Lilloo toujours: 196.883 livres de fromage de lait doux, 92 caisses de citrons, 1.000 livres de « corinthes », 7.240 livres de riz, 5.040 livres de graisse pour chariots, 24 livres d'« Ivoir travaillé », 17.340 livres de laine, 89.500 tuiles, 5.000 plumes à écrire et 225.000 plumes non apprêtées, 4¹/₄ tonnes d'aiglefin, 14 tonnes d'elbot, 15 tonnes de morue, (tous poissons salés), 556 tonnelets d'anchois, 151.360 livres de « stocvis séché », 410 livres de savon d'Espagne, 28.752 livres de sucres divers, 12.215 livres de tabac, 488 livres de thé³².

En février 1794, le bureau principal des douanes de Bruxelles relève, en importation de France: 179.942 livres de café et 169.986 livres de sucre en poudre; et en exportation vers ce pays: 3.120 livres de beurre, 630 livres de café, 9.000 livres de fromage, 22.000 livres de farine, 830 livres de riz, 10 tonnes de hareng, 120 livres de sucre candi, 30 rasières de sel et 1.130 livres de tabac haché³³.

D'Angleterre étaient importés de la bière, des couvertures et des draps de laine, des étoffes de coton, du sel de roche, du sucre.

En provenance de Hollande, le même bureau relève au cours du même mois: du fromage, de la morue, du hareng et de l'aiglefin salé, tandis que 6.650 pesées de houille, des chapeaux, des cartes à jouer, du drap de laine, des empeignes de souliers, des étoffes, du fil, des fleurs en papier sont exportés vers ce pays.

De l'Empire, sont importés des aiguilles, du cuivre, du fromage; tandis qu'on y exporte des produits manufacturés³⁴.

Avec l'occupation française, le commerce international des marchandises est profondément perturbé.

³¹ *AGR-CF. N° 5842.*

³² *AGR-CF. Ibid.* A noter que les sorties vers la Hollande représentent un trafic de peu d'importance.

³³ Une certaine circulation subsistait donc avec la France qui était en guerre avec l'Autriche.

³⁴ *AGR-CF. N° 5833. Relevé des bureaux de Bruxelles.*

Au cours de l'automne 1794, une certaine quantité de produits traditionnellement importés de Hollande continuent de passer: en vendémiaire an III³⁵, le bureau de Poppel enregistre encore: 855 livres de café, 80 livres de sucre, 2.250 livres de stocvis et 1.360 livres de fromage; et en brumaire, 1.084 livres de café, 3 de thé, 2.250 de stocvis et 2.370 de fromage. Celui de Bois-le-Duc enregistre au cours des trois mois d'automne: 1.355,10 et 150 livres de café, 439,75 et 1.139 livres de fromage, 350 et 6.810 livres de stocvis. Se maintiennent donc seules à l'ancien niveau les importations de marchandises produites en Hollande même: beurre, fromage, stocvis.

Le trafic vers Liège est, lui aussi, fort réduit. Tout au plus note-t-on une certaine importation de houille et un transit de café vers cette ville (5.037 livres en janvier 1795 par la douane de Diest).

Au printemps, quelque activité se poursuit avec la Hollande. Fait frappant: on continue d'importer des quantités de café plus importantes que celles auxquelles on s'attendrait normalement. S'agit-il d'anciens stocks écoulés vers la Belgique où les prix sont montés plus vite qu'en Hollande, partiellement occupée? Rien ne l'indique. En tout cas, en floréal an III, 11.406 livres de café passent à Turnhout, 2.902 livres à Bois-le-Duc, 252 livres à Aerendonck, 23 livres à Postel, 300 livres à Baelen, 837 livres à Meersel.

Par contre, on ne trouve plus trace des importantes quantités de marchandises enregistrées l'année précédente, — sauf en ce qui concerne les produits hollandais (beurre - stockfisch - fromage). C'est ainsi qu'on note à peine 3 livres de chocolat à Poppel, 1 livre $\frac{1}{8}$ de safran, 1 livre de cannelle, $\frac{1}{2}$ livre de noix de muscade, autant de clous de girofle, 13 livres de poivre à Aerendonck. Quant aux produits livrés en transit depuis l'Angleterre, ils ont disparu des tableaux de douane.

En prairial, cette tendance s'accroît encore. Le volume du café et des autres denrées coloniales décroît toujours. Seuls les bureaux de Turnhout et de Meersel enregistrent encore respectivement 1.288 sacs

³⁵ Les données qui suivent proviennent des relevés des douanes qui se trouvent aux *AGR-ACSB. Pf. 195, C. 3.*

de thé et 678 livres de café. Il est possible que cette baisse tienne à une interdiction d'exporter prononcée en Hollande ³⁶.

En fructidor, ne figurent plus, comme importations de quelque importance, que des produits agricoles et de pêche (2.223 moutons à Baelen, 113 bêtes à cornes et 4.030 livres de beurre à Turnhout, 1.070 livres de fromage de Hollande et 950 livres de stockfisch à Poppel). A Meersel passent encore 12.500 livres « de coton pour l'imprimerie octroyé à Anvers »; à Veerle, 3.353 livres de fers divers. Le reste est constitué de petites quantités de produits variés ³⁷

Le fait le plus remarquable de cette époque est le contrôle exercé par la France dans tous les secteurs de l'activité économique des Pays-Bas autrichiens. Réquisitions militaires, réquisitions de l'agence de commerce se conjuguent pour affecter aux besoins de la République en guerre tout le surplus disponible, c'est-à-dire tout ce que son appareil administratif est en mesure de capturer ³⁸.

Interdite le 22 fructidor (8 septembre 1794), rétablie avec la France — du moins pour les produits les moins essentiels — le 26 brumaire suivant (16 novembre 1794), l'exportation se poursuit en tout temps sous la forme d'une fraude très active. Tout d'abord vers des régions contrôlées par les troupes coalisées. Là au moins les vendeurs ne courent pas le risque d'être payés en assignats! Le 3 fructidor (20 août 1794), on signale qu'aux environs de Mol et de Baelen, les paysans s'occupent jour et nuit de battre le grain et l'emportent dans

³⁶ Voir *infra*, p. 348, arrêté du 19 frimaire an III. *AGR-ACSB. NC. 198.* - Cet arrêté ne figure pas dans HUYGHE, puisqu'il concerne la Hollande.

³⁷ *AGR-ACSB. NC. 198.*

³⁸ *ANP-D § 3. C. 17, dor. 177.* - Selon un intéressant « Mémoire indicatif des relations qui existaient entre la Belgique et le district de Lille ainsi que des marchandises dont ce district a le plus besoin pour la nourriture de ses habitants et l'entretien de ses manufactures », les Pays-Bas autrichiens fournissaient à Lille, avant les événements: grains, bestiaux, beurre, houblon, orge, graines, trèfle, lins, fils, toiles, cuirs, charbons, chapeaux, tandis que transitaient par leur territoire en provenance de la Hollande, de Liège et de l'Empire: fromages, chanvres, cuivre battu, potasse, suifs, fers, alun, etc. Il est impossible d'en rapporter ici toutes les données qui ne concernent qu'une région de la France.

cette direction, soit en sacs à dos, soit en charrettes, avec d'autres produits, notamment du beurre ³⁹.

Dans une lettre du 28 du même mois (14 septembre 1794) adressée au Comité de Salut public, Briez évoque également ce trafic:

Le bas prix que les propriétaires retirent de leurs denrées et marchandises les engage non seulement à les enfouir, mais, qui plus est, à les livrer à l'ennemi qui les paie bien et en numéraire; et, malgré toutes les précautions que nous prenons, nous sommes informés qu'il se fait des exportations considérables derrière Anvers. Nous avons fait garnir toutes les trouées par les généraux autant qu'il a été possible, mais la longueur de la ligne qu'occupent nos deux armées ne permet pas de pourvoir à tout ⁴⁰.

La fixation des armées par l'hiver, les mesures prises du côté français ont sans doute mis fin à ce mouvement d'échanges.

Les vendeurs, qui préfèrent le numéraire à l'assignat, disposent d'ailleurs d'une voie de spéculation dans la direction opposée, et ce à moindres risques, surtout que les complicités ne leur manquent pas.

Le mal, pour les autorités françaises, vient de leur propre pays; il est dénoncé dès le début de l'occupation. Le 14 messidor (2 juillet 1794), le représentant Guyot écrit en effet au Comité de Salut public, après la prise d'Ypres:

(...) dès l'instant que notre armée s'empare d'une ville de la Belgique, aussitôt, nos marchands, nos négociants, tous nos spéculateurs des communes frontières y affluent de toutes parts pour en enlever les denrées ⁴¹.

Le 1^{er} thermidor suivant (19 juillet 1794), le représentant Richard confirme le fait et précise que ces trafiquants paient en numéraire. Il parle aussi de faux assignats ⁴².

³⁹ ANP-D § 3. N° 734, Frison à Ferrand.

⁴⁰ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 702, Lettre du 28 fructidor an II.

⁴¹ IDEM, *ibid.*, t. XIV, pp. 663, 664.

⁴² IDEM, *ibid.*, t. XV, p. 295.

Cette fraude est causée par les besoins énormes provoqués par la guerre, particulièrement dans les régions de Cambrai, du Quesnoy, d'Avesnes, de Lille, d'Hazebrouck et de Bergues⁴³. Le représentant Briez a fort bien analysé le développement de ce processus dans sa lettre du 28 fructidor:

C'est qu'en mettant un prix inférieur de beaucoup à celui fixé dans nos places frontières de l'intérieur, vous excitez nécessairement la double cupidité tant des propriétaires et des marchands de la Belgique que des marchands de l'intérieur; vous excitez en même temps celle de tous les agents et préposés et d'une multitude de personnes qui sont dans les armées ou à la suite des armées. Il est bien difficile de croire que la plus grande surveillance puisse même parer à cet inconvénient. Les petits marchés, les achats même en détail, qui se multiplieront à l'infini suffiraient déjà seuls pour déjouer toutes nos mesures. Vous savez quelles sont les ressources et les ruses multipliées de la fraude, et, quand tous sont intéressés à la favoriser, tant de la Belgique que de l'intérieur, quelle garantie pouvons-nous espérer? Toutes les communes des frontières, totalement dévastées et entièrement privées de bestiaux et de chevaux, n'emploieront-elles pas tous les moyens et toutes les ressources pour s'en procurer de la Belgique, non seulement au prix du maximum de France, mais même encore à un prix supérieur? Et les propriétaires de la Belgique ne tourneront-ils pas plutôt leurs regards et leurs spéculations de cette manière, pour éluder de fournir aux réquisitions, qui ne leur rapporteraient qu'un prix inférieur quelquefois de moitié? N'en sera-t-il pas de même à cet égard de tous les marchands entre eux, tant de la Belgique que des communes frontières de l'intérieur de la République? Les marchands de la Belgique cacheront leurs marchandises toutes les fois qu'ils ne pourront pas les exporter facilement, dans l'attente de trouver l'occasion de les livrer au prix que leur en offrent les marchands de l'intérieur⁴⁴.

C'est ainsi qu'à Tubise, à Fleurus, à Bonsecours, à Binche, on signale le passage de grains et même de fagots transportés illégalement vers la France⁴⁵.

⁴³ ANP-AF II. C. 239, dos. 2054, p. 3. - Les représentants en Belgique écrivent au CSP: « L'état de pénurie où se trouve la plupart des districts des départements du Nord, de l'Aisne et des Ardennes présente vraiment le tableau le plus affligeant ». F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVIII, p. 200, 27 brumaire an III (17 novembre 1794); - R. COBB, « Le trafic des denrées entre les Ardennes et les provinces belges après la conquête », dans *Etudes ardennaises*, juillet 1958, pp. 26 et ss.

⁴⁴ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, pp. 701, 702.

⁴⁵ AGR-AAB. Reg. 53, f° 2; - Reg. 1, p. 66. AGR-ACSB. Reg. 9, p. 146, v°; - Reg. 51, f° 33; - Reg. 64, p. 67.

Le 16 frimaire (6 décembre 1794), l'Administration centrale dénonce aux représentants du peuple l'existence « d'une fraude énorme » qui porte sur des marchandises dont le trafic a été interdit par l'arrêté des représentants du 26 brumaire. Elle se fait non seulement par « bras, voitures publiques, etc... », mais aussi, par « bateaux entiers par la rivière de la Lys (...) et il paraît que les commis des douanes français sur ces frontières protègent ce commerce illicite »⁴⁶.

Deux jours plus tard, les représentants du peuple Briez et Haussmann justifient leur opposition à la levée de toute prohibition de commerce entre la Belgique et la France ⁴⁷ à cause de la contrebande considérable qui se fait à la frontière:

Tout sera enlevé, accaparé, agioté ou disséminé dans des milliers de mains, car malheureusement les Français eux-mêmes viennent ici faire des achats avec du numéraire et ajoutent par là au discrédit des assignats, ce qui tue encore plus les réquisitions (...), du côté de Bouillon, on enlève jusqu'à 400 bestiaux et 60 chevaux tous les jours. Jugez par un seul point de ce qui se pratique sur tous les autres. Dans les environs de Comines, il vient encore de passer en fraude 9.000 à 10.000 pots de genièvre, 3.000 pièces de toile, 30 à 40 tonnes de savon, beaucoup de cuivre, de chanvre et une multitude d'autres objets ⁴⁸.

A partir de ventôse an III, le commerce illicite sévit à un degré inconnu jusqu'alors. Les officiers principaux des douanes de Mons signalent que la fraude des grains et du pain se pratique dans leur département « par la force, par la violence et attroupements de 40 à 50 porteurs à la fois »; ils pensent que s'il n'y est pas remédié aussitôt, « le pays se trouvera sous peu dépourvu de toutes les denrées de première nécessité » ⁴⁹.

⁴⁶ AGR-ACSB. Reg. 104, f° 4. - Le 22 germinal, l'Administration centrale se plaint au général Ferrand de ce que des militaires prêteraient main-forte aux fraudeurs, AGR-ACSB. Reg. 51, f° 62.

⁴⁷ On sait que l'article 1 de l'un des arrêtés du 26 brumaire maintenait l'interdiction d'exporter les produits essentiels tels que chevaux, bestiaux, grains, etc.

⁴⁸ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVIII, p. 587.

⁴⁹ AGR-ACSB. P. 199, Rapport du 1^{er} bureau de l'ACSB et rapport des activités de l'ACSB en floréal, « Commerce intérieur et extérieur ». ANP-D § 3. C. 1, dos. 5.

L'Administration centrale constate que les demandes de grains formulées par les villages de l'arrondissement de Liège dépassent considérablement les besoins de la population. Elle en conclut que le surplus est affecté à la fraude vers la France. Le rapport qui dénonce cette situation accuse les municipalités frontalières de complicité dans ce trafic:

Ce sont les gens de lois des villages de la frontière qui la favorisent en délivrant des certificats qui excèdent les besoins des habitants et le fait est si vrai qu'en dix jours le village de Jumet a tiré de l'intérieur 800 rasières de froment et celui de Lodelinsart qui ne contient pas le quart de celui de Jumet, 500 rasières ⁵⁰.

Cette activité fournit aux fermiers de substantielles compensations aux pertes que leur fait subir la livraison de céréales aux réquisitions générales réparties sur le pays. A la fin de germinal an III (avril 1795), le froment se paie chez eux jusqu'à 28 et 30 escalins la rasière, soit 18 à 20 livres de France en numéraire métallique pour 80 livres de poids de marc ⁵¹.

Un arrêté du 7 prairial (26 mai 1795) ayant rétabli la libre circulation des marchandises entre communes voisines ⁵²:

(...) des porteurs à dos marchent sans dépêche avec des grains, du riz, de l'huile, du beurre, du fromage (...), vont d'une commune à une autre jusqu'à ce qu'ils ont gagné les frontières, d'où ils peuvent facilement exporter ces marchandises en fraude ⁵³.

Encore une forme de commerce illicite: elle consiste à faire passer à travers la Belgique des moyens de transport censément chargés de

⁵⁰ *AGR-ACSB. Pf. 200-3, C. 1, Rapport du 4^e bureau du 13 germinal (2 avril 1795).*

⁵¹ *AGR-ACSB. Reg. 64, p. 63, Rapport ACSB à RdP 22 germinal an III (11 avril 1795).* - Sur la portée de ces prix, voir *infra*, les Réquisitions de grains.

⁵² HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, pp. 41, 42.

⁵³ *AGR-ACSB. Pf. 200-2, Rapport du 4^e bureau, 29 prairial an III (17 juin 1795).*

marchandises transitant de Hollande en France. Au passage, on y place des produits de contrebande ⁵⁴.

Simultanément, un courant introduit en Belgique du grain en provenance de la Rhénanie ⁵⁵.

Certains spéculateurs usent d'un autre moyen de tourner la loi. La production d'amidon et de « poudre à poudrer » avec du grain impropre à la consommation étant permise, ils se mettent à fabriquer ces matières en grande quantité pour les diriger vers la France où tout manque. Du seul bureau de douane de Bruxelles, il est ainsi expédié, en un mois, 47.000 livres de l'un et 9.000 livres de l'autre ⁵⁶.

La complicité — du moins passive — des douanes françaises et des militaires dans ce trafic paraît certaine. Ne dit-on pas que l'armée elle-même prête main-forte aux fraudeurs ⁵⁷? Quant aux douaniers, ils ne peuvent intervenir parce qu'ils ont été désarmés en vertu des premières mesures prises par les Français à leur entrée dans le pays ⁵⁸. Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que, si ce trafic était officiellement blâmé ⁵⁹, les autorités subalternes étaient enclines à le laisser subsister, soit par intérêt en tant que complices des trafiquants, soit par solidarité envers leurs compatriotes privés de tout ⁶⁰.

L'examen des comptes de douanes trahit une chute presque totale des exportations qui, avant l'occupation française, portaient surtout sur

⁵⁴ *AGR-ACSB. Reg. 65, f° 19 v°*, et Rapport d'activités de l'ACSB en floréal (précité).

⁵⁵ *AGR-ACSB. Pf. 233, C. 7*, Rapport du 4^e bureau de l'ACSB, 12 messidor an III (30 juin 1795).

⁵⁶ Rapport précité de l'ACSB en floréal.

⁵⁷ *AGR-ACSB. Reg. 51, f° 62*.

⁵⁸ *AGR-ACSB. Pf. 196*, Arrêté du 4 messidor, art. VIII; - HUYGHE, *op cit.*, t. I, p. 37, du 30 messidor, section I, art. VIII.

⁵⁹ *AGR-ACSB. Reg. 12, 13* germinal an III, Pères approuve les mesures de rigueur prises par l'AC.

⁶⁰ Un singulier arrêté de l'AC tend à confirmer cette thèse en appliquant un raisonnement semblable à l'avantage de la Belgique. A la suite d'une saisie de 1.700 livres de merluche, de 150 livres de café et de 25 livres de savon blanc, il est résolu d'accorder main-levée de la saisie « parmi payement » de droits d'entrée pour le motif que les marchandises en question « ont été introduites de la Hollande où elles sont prohibées à la sortie, et qu'elles ne sont introduites que pour servir aux approvisionnements de la Belgique ». - Cf. *AGR-ACSB. Pf. 200-4, C. 2, 19* frimaire an III (9 décembre 1794).

les produits manufacturés. C'est que l'industrie connaît un certain marasme. Dès le début de l'occupation, les Français cherchent à prendre des mesures pour encourager la reprise de l'activité industrielle, tant par principe que pour les avantages qu'ils pourraient en tirer ⁶¹.

Le 12 frimaire (2 décembre 1794), l'Administration centrale, désireuse de « faire circuler dans les manufactures aussi abondamment et dans une proportion aussi équitable qu'il se pourra, les matières premières », constate que ce but est « impossible à remplir sans une connaissance quelconque de l'existence, nature et situation des dites fabriques ». Elle ordonne donc le recensement qui devra contenir le détail de leurs besoins et de leur main-d'œuvre ⁶².

Les tableaux fournis en exécution de cet ordre sont, une fois de plus, trop incomplets pour qu'on puisse en dégager une vue d'ensemble. Leurs données, même lacuneuses, ne peuvent cependant être passées sous silence.

A Nivelles, les trois principales fabriques de filature et de textile n'occupent plus que la moitié des 54 ouvriers et des 45 enfants qu'elles employaient précédemment. Trois autres entreprises similaires, mais de moindre importance, « occupaient ci-devant comme aujourd'hui » 16 ouvriers et 5 enfants ⁶³.

A Tirlemont, au milieu de l'hiver, deux fabriques de savon continuent d'utiliser leurs 8 ouvriers comme auparavant. Quatre fabriques d'amidon sont dans le même cas. Cinq fabriques de sel ont 5 ouvriers au lieu de 4. Cinquante-trois fabriques d'eau-de-vie occupent « 57 à 58 » ouvriers au lieu de « 61 à 62 » ⁶⁴. Mais dans trois fabriques d'étof-

⁶¹ Le 4^e jour complémentaire an II, le citoyen Pertois est chargé de se rendre dans les principales villes de Belgique et pays conquis « pour y prendre tous les renseignements nécessaires sur les diverses manufactures et établissements de fabrication des marchandises et denrées du Pays et sur les moyens de les alimenter et d'augmenter les ressources qu'elles présentent pour le service des armées de la République et pour les besoins des habitants ». Cf. *ANP-AFII*, C. 99, *dos.* 727, p. 23.

⁶² HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 143, 144.

⁶³ *AGR-AAB*, NC n^o 395.

⁶⁴ *Ibid.*, 22 nivôse an III (11 janvier 1795).

fes on ne trouve que la moitié seulement des 34 ouvriers et enfants en service avant l'occupation.

A Louvain, les 38 brasseries qui occupaient 334 ouvriers et consumaient 200.000 setiers de froment, 400.000 d'orge, 80.000 d'avoine, 160.000 de houblon; et les 45 brasseries à genièvre qui employaient 103 ouvriers et consumaient 109.350 setiers de seigle, 36.450 d'orge et 12.150 d'avoine, doivent cesser leur activité faute de céréales. Deux fabriques d'amidon, où travaillaient 8 ouvriers, sont dans le même cas. Le nombre d'ouvriers de sept tanneries, qui utilisaient 8.550 pièces de cuir fort, 15.400 de cuir de veau, 108 tonnes d'huile de poisson, 758.000 livres d'écorce de chêne, tombe de 52 à 12; chez trois corroyeurs le chiffre passe de 14 à 6. Deux chapeliers employaient 15 ouvriers; ils n'en ont plus aucun. Une fabrique d'étoffes a réduit sa main-d'œuvre de moitié (100-50). Une autre n'emploie plus que 5 ouvriers au lieu de 17. Une fabrique de papier ne compte plus que 3 ouvriers sur un effectif normal de 46 et 6 enfants. Une verrerie est obligée de chômer « faute de houille de terre, de potasse et de soude ». Un moulin à papier, qui employait 5 personnes, a dû cesser son activité « faute de loques ». Cinq moulins à huile de colza (12 ouvriers) sont dans le même cas, également par manque de matières premières.

Pour tout le quartier de Louvain, 83 ouvriers seulement sur 752 restent en activité ⁶⁵.

Ce recensement n'est malheureusement pas daté comme celui de Tirlemont. Il se situe sans doute plus tard, puisqu'à ce moment les fabriques qui utilisent du grain (brasseries, genièvreries, amidonneries) ont dû cesser leur travail.

La différence entre la main-d'œuvre employée avant et après l'occupation permet d'évaluer la progression rapide du marasme dans ces deux régions fort proches. Pouvait-il en être autrement dès lors que les Français s'emparaient de toutes les matières premières? Le seul secteur où ils pouvaient recourir à l'industrie locale était celui des fournitures militaires. Dès le début de l'occupation, les représen-

⁶⁵ *AGR-ACSB. Pp. 245-2, C. 3.*

tants Briez et Gillet développent des vues en ce sens dans une lettre adressée au quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse à Waremme:

En mettant ces bois en réquisition pour les faire transporter dans l'intérieur de la République, les frais de transport vont occasionner beaucoup de dépenses (...), d'un autre côté, on tarirait la source de travail parmi une multitude d'ouvriers dont cette ville et le pays abondent et nous ferions un grand nombre de mécontents à qui nous ôterions des moyens d'existence. En établissant au contraire des ateliers pour le service de la République, nous profiterons des matières existantes, nous trouverons dans le pays tous les moyens de fabrication sans prendre sur ceux de l'intérieur, nous procurerons du travail aux ouvriers, nous augmenterons la circulation des assignats et nous intéresserons les ouvriers mêmes à en assurer le crédit ⁶⁶.

Plus tard, on trouve trace d'une esquisse d'application de cette politique. Le 10 nivôse an III (30 décembre 1794), l'occupant propose du travail aux tailleurs de Bruxelles. La matière première leur est fournie, à l'exception du fil, des boutons et des agrafes qui restent à charge de la main-d'œuvre. Les salaires, payés à la pièce, ne sont pas considérables. Les prix sont ainsi fixés : l'habit 6 livres 10 sous, la veste 2 livres, le gilet 1 livre 10 sous, la culotte et la capote, chacune 2 livres ⁶⁷. C'est minime pour l'époque et il faut se demander si des offres aussi dérisoires ont été prises en considération, même par des tailleurs réduits à l'inactivité par la stagnation générale des affaires⁶⁸. Ce qui est certain, c'est que, à la suite du chômage, le nombre des indigents des villes a crû dans des proportions inquiétantes ⁶⁹.

⁶⁶ ANP-D § 3. C. 116. Reg. 1092, Lettre à Gillet, 10 fructidor an II (27 août 1794).

⁶⁷ HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 280, 281.

⁶⁸ Voir *infra*, Traitements et salaires.

⁶⁹ Cette question, encore que fort intéressante, ne sera pas évoquée dans la présente étude.

B. LES REQUISITIONS

L'organisation générale des réquisitions a été évoquée précédemment. Le problème de leur mise en œuvre et de leur efficacité reste à aborder. L'étude qui suit tendra à en analyser les facteurs dans divers secteurs typiques: grains, chevaux et chariots, bétail, bois, main-d'œuvre, souliers, œuvres d'art ⁷⁰.

1. Les grains

La mobilisation massive du potentiel humain et économique de la France, commencée au cours de l'hiver 1792-1793, pose au pouvoir révolutionnaire des problèmes d'organisation et de ravitaillement qu'aucun pays n'a encore connus jusque-là ⁷¹.

Malgré les victoires de l'été 1794, la situation est loin de s'améliorer pendant l'hiver suivant.

Dans le Nord, la campagne militaire a ravagé la récolte dans la moitié des communes, avant la moisson; une partie du blé mûr a germé, abandonné par de nombreux cultivateurs en fuite pendant la Terreur ⁷². Les manœuvres des spéculateurs, la mauvaise volonté des agriculteurs, les insuffisances de l'organisation du ravitaillement à l'échelle nationale, causent de graves disettes, non seulement à Paris ⁷³, mais aussi dans les campagnes ⁷⁴.

⁷⁰ On a jugé préférable de recourir à cette méthode pour étudier les problèmes posés à l'administration et les réactions de celle-ci, plutôt que de faire étalage des chiffres nombreux - mais souvent incomplets - contenus dans les tableaux de réquisitions ordonnées ou rentrées dans les magasins de l'armée de Sambre-et-Meuse, ou décrétées sur telle ou telle ville (Bruxelles, Anvers, Louvain ou Malines, par exemple).

⁷¹ Dans certaines villes, des cartes de pain, donnant droit à des quantités variant entre une et deux livres furent délivrées dès l'hiver de l'an II. - A. MATHIEZ, *La vie chère*, pp. 495-497.

⁷² A. AUBERT, *art. cit.*, dans *Revue du Nord*, 1923, p. 245.

⁷³ Le 7 nivôse an III (27 décembre 1794), l'arriéré des réquisitions ordonnées le 11 thermidor (29 juillet 1794) sur 25 districts, pour le ravitaillement de Paris, s'élève à 281.958 quintaux. F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XIX, pp. 110, 111.

⁷⁴ Cf. P. CARON, *op. cit.* t. III, p. 123.

Bien que dès le début, avant l'automne 1793, le Comité de Salut public ait essayé de compléter l'approvisionnement du pays, particulièrement par des achats de blé à l'étranger et notamment « dans la Dalmatie turque, dans la Barbarie, dans l'Italie, dans la Suède et le Danemark ainsi que dans l'Amérique septentrionale »⁷⁵, les conflits extérieurs ont mis son ravitaillement en péril.

La conquête de la Belgique, dont l'agriculture passe à cette époque pour une des plus évoluées⁷⁶, apparaît aux dirigeants français comme l'événement qui résoudra toutes les difficultés. A la fin de l'ancien régime, il était en effet admis que la production céréalière des Pays-Bas autrichiens leur permettait de couvrir les besoins de plusieurs années⁷⁷.

Les prévisions relatives au produit de la récolte seront donc optimistes.

D'après un mémoire non daté de l'Administration centrale de la Belgique, mais qui a probablement été rédigé à la veille de la récolte de 1795 :

C'est un axiome généralement reçu dans ce pays qu'une bonne récolte ordinaire rapporte de quoi nourrir tous les habitants des ci-devants Pays-Bas autrichiens pendant trois ans. En se fondant sur ce calcul et en évaluant la population de la Belgique et du pays de Liège à deux millions sept cent mille habitants et celle des pays conquis environnants à un million trois cent mille habitants, (...) j'ose affirmer ici que la République tient à sa disposition une masse de 60 millions de quintaux de blé qui, à raison de 5 quintaux pour la consommation d'un an donne de la nourriture pour douze millions d'habitants.

En conclusion, le rédacteur de ce mémoire pense que la Belgique peut fournir le grain nécessaire pendant un an, à huit millions de personnes outre ses habitants et ceux des pays conquis⁷⁸. L'excédant de

⁷⁵ Séance du 13 septembre 1793, F.A. AULARD, *op. cit.*, t. VI, p. 461.

⁷⁶ B.-S. SLICHER VAN BATH, *De agrarische geschiedenis van West-Europa (500-1850)*, Utrecht-Anvers 1959, p. 263.

⁷⁷ H. PIRENNE, *op. cit.*, t. III, p. 145.

⁷⁸ Mémoire de l'ACSB (*AGR-ACSB. Pf. 248, C. 1*). - D'autres documents confirment implicitement, sinon ces données du moins les proportions qui existent entre

la récolte belge permettrait donc de nourrir trente-deux fois les effectifs des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse réunies.

Mais ne s'agit-il pas là d'évaluations illusoire? Il le semble bien.

En effet, des « Renseignements généraux sur la Belgique » (Rubrique agriculture, commerce, arts et manufactures), datés du 4 ventôse an VIII, qualifiant l'agriculture de la Belgique de florissante, évalue le produit approximatif des grains à 8.400.000 quintaux, le surplus n'étant, après consommation du pain, de la bière et de l'eau-de-vie, que de 1.200.000 quintaux⁷⁹.

Ces dernières données sont implicitement confirmées par le « Mémoire statistique du département de l'Escaut » rédigé par le préfet Faipoult, qui fixe la quantité de froment et de seigle de ce département (Flandre orientale) à 2.089.998 quintaux en 1789 et à 2.030.919 quintaux en l'an IX⁸⁰, ce qui représenterait un quart environ du chiffre indiqué plus haut pour l'an VIII. Cette proportion est normale pour l'époque, la province étant tenue alors pour une grande productrice de grains.

Même si le montant des estimations officielles est exagéré, les Français peuvent escompter tirer un parti avantageux des territoires conquis.

Mais, cette fois, abondance de biens nuira. La certitude de disposer de réserves importantes conduit trop d'administrations et d'agences à raisonner comme si ces ressources étaient inépuisables.

elles. Le 29 prairial an III (17 juin 1795), Lefebvre écrit à Siéyès, Reubell et Treillard: « (...) la Belgique, forte de trois millions de population et récoltant toutes les années, principalement celle-ci, de quoi nourrir neuf millions d'individus (...) ». F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXVI, p. 452. - Dans le même sens, un rapport de l'ACSB du 1^{er} jour complémentaire an III (17 septembre 1795) estime à 36 millions de quintaux la quantité de grains, « de toutes espèces propres à la nourriture de l'homme », de la récolte de 1795 dont la France peut disposer en Belgique, outre le grain nécessaire à ses habitants. *AGR-ACSB. Reg. 33, f° 5.*

⁷⁹ ANP-F 1 e. C. 27, dos. 3.

⁸⁰ P. DEPREZ, *Mémoire statistique du Département de l'Escaut*, Gand 1960, p. 251.

Au début de l'occupation, les réquisitions de grains sont souvent taxées de manière arbitraire par les représentants du peuple et les commissaires des guerres ⁸¹.

Leur exécution a également varié dans une mesure importante selon les lieux. Ainsi, le quartier de Louvain où 30.000 quintaux sont requis le 28 messidor an II (16 juillet 1794), fournit 24.732 quintaux en deux mois (thermidor et fructidor) ⁸². Plus tard, le rendement de ce quartier sera nettement inférieur: sur 9.000 quintaux exigés le 12 frimaire (2 décembre 1794), seuls 1.200 seront livrés le 11 pluviôse (30 janvier 1795) ⁸³.

Le quartier de Malines ne donne, lui, que 1.300 quintaux sur 50.000 entre le 29 messidor (17 juillet) et le 22 thermidor (9 août 1794) ⁸⁴.

Dans l'ensemble, les agriculteurs répondent fort mal aux réquisitions, en partie parce que les exigences de l'occupant sont excessives, mais surtout en raison de leur hostilité à l'égard du régime révolutionnaire. Dès le début, les Français prennent des mesures qui ne peuvent que susciter l'opposition des paysans.

L'arrêté du Comité de Salut public du 30 messidor ⁸⁵ fixe le prix payé pour les marchandises requises au $\frac{3}{4}$ du maximum de Lille. Dès le 21 fructidor (7 septembre 1794) cependant, ce prix est aligné, pour les céréales, sur celui de Lille ^{85bis}. La prime de 5 % payable en as-

⁸¹ Voir *infra*, le Tableau général des réquisitions taxées sur le pays, p. 359. - Certaines régions, telles Namur, Dinant, sont l'objet de réquisitions beaucoup plus lourdes que d'autres, réputées meilleures productrices de grains, la Flandre orientale par exemple.

⁸² AVL. N° 10.937, Déclarations par la municipalité de Louvain de toutes les réquisitions en grains et ANP-D § 3. C. 102, *dos.* 987, ainsi que D § 3. C. 103, *dos.* 988.

⁸³ ANP-D § 3. C. 100, *dos.* 964, Voiart à Bourcier, 11 pluviôse an III.

⁸⁴ ANP-D § 3. *Ibid.*, Voiart à Laurent, 22 thermidor an II. - Voir aussi D § 3. C. 103, *dos.* 989, « Situation sommaire du magasin des vivres à Malines », Observations.

⁸⁵ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. VI.

^{85bis} Comparer l'arrêté spécial pris à ce sujet par les représentants le 21 fructidor (7 septembre 1794) (HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 126, 127) et le tableau du maximum publié le même jour (IDEM, *ibid.*, p. 139). Les prix des deux listes sont identiques.

signats, que l'on promet le 8 vendémiaire suivant (29 septembre) à tous les agriculteurs qui auront fourni pour la fin du mois⁸⁶, ne pouvait pas davantage les inciter à hâter leurs livraisons.

L'obstacle majeur à la rentrée régulière des céréales tient surtout au fait qu'elles ne sont payées qu'en assignats et que cette monnaie, déjà fort dépréciée en France, ne cessera de perdre de sa valeur dans les Pays-Bas autrichiens⁸⁷.

Qu'on y ajoute le désordre général causé par les réquisitions abusives et contradictoires ordonnées par les agents qui sillonnent le pays, et l'on comprendra aisément les raisons qui poussent les représentants à prendre la série d'arrêtés datés du 26 brumaire.

Ce jour-là, ils créent l'Administration centrale et les Administrations d'arrondissement chargées de répartir et d'exécuter les réquisitions⁸⁸, ils ordonnent le recensement de tout ce qui a été requis et livré⁸⁹; ils fixent le contingent par commune à 40 quintaux de grains « lesquels seront néanmoins fournis en raison des ressources de chaque commune ou village, mais de manière que le total du prélèvement soit effectué »⁹⁰.

Le grand défaut de ce plan de travail est de venir trop tard, alors que les commissaires de guerre ont déjà pris quantité d'initiatives et qu'ils refusent, ou sont incapables, d'en faire un rapport cohérent⁹¹.

En tout cas, l'inertie des habitants et la faiblesse de l'administration sont des entraves considérables à la rentrée des réquisitions, même

⁸⁶ IDEM, *ibid.*, pp. 220, 221.

⁸⁷ Voir *infra*, les Assignats et le prix des grains.

⁸⁸ HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 57-60: « Considérant que (...) la république aussi appelle un régime qui fasse disparaître les innombrables abus résultant de la multitude d'agences disséminées dont les opérations n'ont été jusqu'à ce jour qu'un dédale impénétrable » (p. 57).

⁸⁹ IDEM, *ibid.*, pp. 63-66.

⁹⁰ IDEM, *ibid.*, p. 68. - La même réquisition porte sur les chevaux, fourrages et vètements.

⁹¹ AGR-ACSB. *Reg. 132*, f° 11 et *Reg. 11*, p. 22. - Un arrêté des représentants du peuple du 27 frimaire an III (17 décembre 1794), « voulant accélérer le recensement général des grains (...) », charge 8 commissaires de procéder à cette opération. HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 263-266.

après les réformes dont il est question plus haut. On en trouve la preuve dans les mesures que les autorités essaient vainement de prendre pour affecter les grains à l'usage exclusif du ravitaillement des troupes et de la population. Le 6 frimaire (26 novembre 1794), l'Administration centrale interdit « provisoirement » la fabrication du genièvre à partir de la publication de son arrêté (28 frimaire-18 décembre 1794), sous peine d'une amende de 3.000 livres et de la confiscation des grains, etc.⁹². Mais le 26 nivôse (15 janvier 1795), considérant « que le grand nombre de genièveries existantes dans la Belgique, (...) est une des principales causes qui nuisent à l'exécution des réquisitions, faites pour assurer la subsistances des armées. Que la grande consommation que font les fabriques de genièvre, préjudicie également à l'approvisionnement des villes et communes, et enlève une grande partie des subsistances du peuple », l'Administration centrale en prohibe définitivement la production⁹³.

Bien que l'article 3 de cet arrêté promette « un tiers de l'amende et de la valeur des objets confisqués » au dénonciateur, la mesure se solde par un échec. Le 11 ventôse (1^{er} mars 1795) en effet, informée que l'article 4 du même arrêté « qui ordonne l'apposition des scellés sur les alambics, (...) est mal exécuté ou éludé dans plusieurs communes », l'Administration centrale renouvelle ses directives aux municipalités⁹⁴. Le 19 floréal (8 mai 1795), les membres de l'Administration du Brabant, « instruits qu'il a été commis des contraventions » à ces mesures, des magistrats ayant « douté de ce qu'ils devaient faire », sont obligés de donner une nouvelle fois des ordres dans le même sens⁹⁵.

Mais revenons-en à la réquisition des grains proprement dite.

⁹² IDEM, *ibid.*, pp. 239, 240. - Les administrations d'arrondissement sont autorisées à accorder des dérogations, mais uniquement pour du seigle. Le 22 nivôse (11 janvier 1795), une nouvelle dérogation est accordée pour distiller, dans les 10 jours, les grains braisés existant en stock (IDEM, *ibid.*, pp. 361-363).

⁹³ IDEM, *ibid.*, pp. 411-413.

⁹⁴ IDEM, *ibid.*, t. III, pp. 158, 159.

⁹⁵ IDEM, *ibid.*, pp. 288, 289.

Le 17 nivôse an III (6 janvier 1795), les représentants prennent un arrêté par lequel ils ordonnent aux communes de la Belgique de livrer « sur-le-champ toutes les denrées et autres objets nécessaires pour assurer à l'avance la subsistance et l'approvisionnement des armées et celle des habitants des villes pendant trois mois », moyennant quoi, « toutes réquisitions des grains et autres denrées cesseront et seront anéanties »⁹⁶.

En pluviôse, la situation se dégrade rapidement. A la fin du mois, les recensements révèlent que le Tournaisis ne dispose de vivres que pour un mois, que le Hainaut n'en aura pas jusqu'à la prochaine récolte et qu'ailleurs on est dans le même cas. L'Administration centrale en fait part aux représentants du peuple, mais elle tait évidemment la question des prix pour ne retenir que la grande consommation des armées, le moindre produit des récoltes, les ravages de la guerre et la fraude de grains vers la France⁹⁷.

Le 28 pluviôse (16 février 1795), il manque 200.000 quintaux pour pourvoir au ravitaillement des 160.000 hommes de l'armée de Sambre-et-Meuse⁹⁸. Pour répondre à ces besoins, les commissaires de guerre mandatés par les représentants eux-mêmes continuent à opérer en contravention avec l'arrêté du 26 brumaire précédent⁹⁹.

Un « *Etat des réquisitions frappées sur les pays conquis, des quantités fournies et du restant à fournir* », dressé le 1^{er} ventôse an III (19 février 1795), montre nettement l'échec de la politique des réquisitions de grain appliquée à la Belgique et aux pays conquis. Ce tableau¹⁰⁰ se présente comme suit:

⁹⁶ Art. 1 et 2, IDEM, *ibid.*, t. II, p. 372. - L'ensemble de l'arrêté, précédé d'un fort long préambule adressé aux Belges pour qu'ils contribuent à leur libération en aidant la France, se trouve dans IDEM, *ibid.*, pp. 366-372.

⁹⁷ AGR-ACSB. Reg. 82, p. 1, 24 pluviôse an III (12 février 1795).

⁹⁸ AGP. B-48. - A ce moment, l'agent principal aux vivres se propose de taxer les quartiers de Brabant comme suit: Bruxelles, 3.000 quintaux de froment et 1.500 de seigle; Louvain, 6.000 quintaux de froment et 3.000 de seigle; Anvers, 4.000 de froment et 10.000 de seigle; Nivelles, 9.000 quintaux de froment et 3.000 de seigle.

⁹⁹ Qui interdisait toute réquisition autre que celles décidées par l'Administration centrale, AGR-ACSB. Reg. 61, f^{os} 29-47.

¹⁰⁰ AGR-ACSB. Pf. 236, C. 13. Mieux qu'un long rapport, ce tableau met en évidence bien des carences :

PLACES	FROMENT			SEIGLE		
	Quintaux requis	Quintaux livrés	Restant à livrer	Quintaux requis	Quintaux livrés	Restant à livrer
Ostende	10.000	0	10.000	3.000	0	3.000
Furnes	12.000	0	12.000	—	—	—
Bruges	55.000	21.621	33.379	42.000	15.704	26.296
Ypres	29.500	15.990	13.510	6.500	4.770	1.730
Warneton	6.500	0	6.500	500	0	500
Menin	12.000	4.592	7.408	3.000	1.607	1.393
Courtray	20.000	8.793	11.205	12.000	3.546	8.454
Tournay	19.000	8.680	10.320	1.000	36	964
Ath	36.000	963	35.037	10.000	626	9.374
Enghien	10.000	114	9.886	2.000	333	1.667
Audenaerde	15.000	12.551	556	5.000	6.893 (*)	4 (*)
Alost	110.000	70.158	39.842	45.000	12.770	32.230
Termonde	18.000	18.000	0	2.000	2.000	0
Gand	15.000	15.000	0	11.000	11.000	0
Saint-Nicolas	24.000	14.821	9.179	70.000	9.386	60.614
Malines	50.000	2.845	44.275	—	2.880	—
Anvers	74.000	11.891	5.447	10.000	17.668	0
Mons	46.000	32.319	13.681	17.000	16.640	360
Nivelles et Genappe	15.000	9.258	5.742	5.000	3.469	1.531
Bruxelles	39.000	39.000	0	13.500	13.500	0
Louvain	24.000	19.294	4.706	9.000	6.868	2.132
Tirlemont et Saint-Trond	22.000	8.473	13.527	10.000	5.840	4.160
Hasselt et Tongres	22.500	1.280	21.220	7.500	946	6.554
Liège - Huy	6.000	2.962	2.119	2.000	2.919	0
Namur - Dinant						
Libre-sur-Sambre						
[Charleroi]	254.297 (*)	43.009	211.288	84.765	5.378	79.387
Namur	3.000	120	2.880	3.000	171	2.829
TOTAUX	947.297	361.736	752.701	374.765	144.950	243.175

(*) Sic.

a) *Caractère arbitraire des réquisitions*: Le district de Namur est taxé deux fois: la première avec ceux de Dinant et de Libre-sur-Sambre [Charleroi], la seconde comme tel. La taxation qui frappe Namur-Dinant-Libre-sur-Sambre est manifestement plus lourde que celle ordonnée dans les régions plus riches, comme la Flandre orientale entre autres. Les régions d'Hasselt, de Malines et de Tongres semblent également avoir été fortement taxées.

b) *Incohérence dans les relevés*: Les totaux, tant horizontaux que verticaux, révèlent des erreurs de comptes. C'est là un phénomène assez fréquent à la fin de

Comparé au total de 60 millions de quintaux dont il est question dans le rapport précité de l'Administration centrale, le montant des grains requis paraît dérisoire. Il ne met que mieux en évidence l'optimisme exagéré des dirigeants.

Doit-on en conclure que seule une fraction de cette faible part de la production agricole est tombée au pouvoir des Français? Certainement pas. D'abord, il convient de tenir compte des dégâts importants, mais difficiles à chiffrer dans l'ensemble, causés aux champs par les troupes, tant autrichiennes que françaises, lors des combats et des campagnes de l'été 1794. Il ne faut pas oublier non plus les réquisitions directement faites par la troupe, au gré de ses besoins, sur les lieux mêmes de ses cantonnements.

D'autres facteurs sont intervenus. Citons en premier lieu les importantes fournitures de céréales faites par quelques entrepreneurs¹⁰¹. Les ordonnances de paiement signées par le commissaire Sabin Bourcier pour les marchandises livrées dans les magasins militaires indiquent leur contribution à l'approvisionnement en grains des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

Pour le Brabant, ces livraisons se présentent respectivement comme suit:

l'ancien régime, mais qui n'en est pas moins une source de difficultés susceptible d'avoir ajouté à la confusion. - La carence totale d'Ostende et de Furnes provient d'un refus général de livrer, refus que le manque de troupes disponibles ne permet pas de fléchir. *AGR-ACSB. Reg. 9, p. 151.*

Les montants des quintaux sont confirmés, notamment pour Louvain et Malines, par d'autres documents cités plus haut.

Quant aux montants requis, le 6 nivôse, l'ACSB écrivait au RdP: « Depuis l'entrée de nos armées dans la Belgique, le commissaire ordonnateur général a frappé diverses réquisitions en blé dont nous ne connaissons pas la hauteur, mais nous savons à n'en pas douter qu'elles s'élèvent à des quantités très considérables ». *AGR-ACSB. Reg. 61, f° 12.*

¹⁰¹ Seules ont été retenues les fournitures pour lesquelles le nom de l'entrepreneur est suivi du nom d'une localité du Brabant. Certains de ces entrepreneurs ont également fourni hors du Brabant.

Fournitures en quintaux

Périodes ¹⁰²	Froment livré		Seigle livré	
	par les communes	par les entrepreneurs	par les communes	par les entrepreneurs
1 ^{re} décade de brumaire	14.085,20	950,63	8.293,14	254,67
2 ^e décade de brumaire	2.694,46	1.773	2.649,03	1.316
3 ^e décade de brumaire	—	—	—	—
1 ^{re} décade de frimaire	1.147,74	9.536,79	424,24	4.224,85
2 ^e décade de frimaire	670,24	6.389,69	3.377,49	200,66
3 ^e décade de frimaire	132,91	21.916,34	217,64	14.242,70
1 ^{re} décade de nivôse	1.600,28	6.927,21	540,43	4.643,69
2 ^e décade de nivôse	3.638,96	4.738,34	247,55	3.141,91
3 ^e décade de nivôse	7.064,84	2.909,84	5.305,47	2.663,05
1 ^{re} décade de pluviôse	325,62	6.454,04	102,74	3.130,05
2 ^e décade de pluviôse	56,49	1.461	19,86	1.573
3 ^e décade de pluviôse	1.937,70	—	1.696,84	—
1 ^{re} décade de ventôse	562,75	1.973,29	242,56	2.556,95
2 ^e décade de ventôse	215,77	2.000	9,22	3.445
TOTAUX	34.132,96	67.030,17	23.126,21	41.392,53

Ainsi, pendant la période examinée — la seule pour laquelle on dispose de données aussi complètes — les entrepreneurs ont fourni à l'armée environ le double des quantités produites par les communes réquisitionnées ¹⁰³. On ne dispose malheureusement pas d'états provenant des agents de la République qui agirent au début de l'occupation.

Toujours à la même époque, des administrations françaises, dépourvues de toutes ressources, sont autorisées à acquérir des grains

¹⁰² ANP-D § 3. C. 45, dos. 427 et D § 3. C. 64, dos. 612. - La 3^e décade de brumaire manque. Il n'y a pas d'états postérieurs à la 2^e décade de ventôse.

¹⁰³ Pendant cette période, la correspondance des représentants du peuple mentionne occasionnellement des contrats d'entreprises. Le 20 ventôse (10 mars 1795), il est fait état de trois marchés à des soumissionnaires pour des approvisionnements en paille, foin et avoine. - F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XX, p. 779.

en Belgique¹⁰⁴. D'autre part, des trafiquants français y viennent faire des achats contre numéraire¹⁰⁵. Le 5 ventôse (23 février 1795), le magistrat de Bruxelles informe l'Administration centrale qu'à Neerpède, on a vendu du grain à des Français à 5 $\frac{1}{2}$ florins la rasière¹⁰⁶. Dans le même sens, la municipalité de Tubize signale qu'« il passe journalièrement des convois de grains dans notre commune, composés de 15 et 16 voitures et escortées par la force armée ». S'agit-il de fraude protégée ou de réquisitions régulières? Toujours est-il que le fait cause des attroupements et incite la population des environs à refuser toute livraison¹⁰⁷.

En outre, alors que les autorités, escomptant les meilleurs effets de la suppression du maximum, garantissent aux habitants des campagnes la « liberté et la sécurité la plus entière » s'ils apportent leurs produits aux marchés des villes¹⁰⁸, la force armée enlève le peu de grains que les cultivateurs rassurés ont mené au marché de Bruxelles. La confiance est étouffée dans l'œuf et le commerce se trouve à nouveau paralysé¹⁰⁹.

A l'approche du printemps, l'organisation des approvisionnements en grains devient donc critique¹¹⁰. Une lettre adressée, le 17 ventôse an III (7 mars 1795), par l'Administration centrale aux représentants du peuple, décrit fort bien la confusion générale qui règne alors:

¹⁰⁴ IDEM, *ibid.*, t. XXI, p. 828. - Tel est le cas de Vervins autorisée le 18 ventôse (8 mars 1795) à acheter en Belgique « du sarrasin et autres grains » à concurrence de 300.000 livres. IDEM, *ibid.*, t. XX, p. 733. - Tels sont les cas également de Bergues, Valenciennes, Maubeuge, St-Omer. AGR-ACSB. Pj. 194-2, C 1. et Reg. 51.

¹⁰⁵ Cf. *supra*, Commerce, pp. 346, 347.

¹⁰⁶ AGR-ACSB. Pj. 233, C. 7. - La rasière y est définie comme pesant 83 livres poids de marc; la livre poids de marc de France pesait 489,5 grammes (H. DOURSTHER, *op. cit.*, p. 217).

¹⁰⁷ AGR-ACSB. Pj. 227, C. 3, 30 ventôse an III (20 mars 1795).

¹⁰⁸ Proclamation de l'Administration de Brabant. HUYGHE, *op. cit.*, t. III, p. 17.

¹⁰⁹ AGR-AAB. Reg. 2, p. 65.

¹¹⁰ Le tableau journalier des entrées et sorties de grains et rations de pain du magasin de vivres de Bruxelles ne fait pas apparaître clairement ce processus. Trop d'éléments y interviennent - ravitaillement militaire et civil, fournitures de réquisitions et d'entrepreneurs - pour y donner place dans cet exposé. ANP-D § 3. C. 102, dos. 977 et *ibid.*, dos. 980.

Pour prouver, citoyens, l'épuisement des subsistances dans ce pays, jetez les yeux sur la dilapidation, sur l'exportation tant du côté de la Hollande par la Flandre hollandaise, que du côté de la France, sur les réquisitions générales frappées irrégulièrement sur la moitié du produit du sol au moins, observez que dans plusieurs cantons, en frappant les habitants de réquisitions jusqu'à ne leur laisser que deux quintaux par tête, l'on n'a jamais calculé les têtes des villes, (...) qui ne produiront aucune denrée ou guère de grain, ajoutez à tout cela que les achats immenses pour le service des armées qui se font journellement ne peuvent s'étendre (...) et vous verrez comme nous qu'il est plus que temps de mettre un frein à la malveillance de ces hommes qui sous le voile de procurer des vivres aux armées, affament la Belgique¹¹¹.

La détérioration de la situation énerve tout le monde et tend les rapports entre les autorités militaires et les administrations civiles. L'ordonnateur général Bourcier déclare à un membre de l'Administration centrale « qu'il fera fournir les grains par les habitants des campagnes, dût-il employer les baïonnettes contre eux »¹¹². Au cours d'une entrevue avec les membres de la même administration, un commissaire des guerres les somme d'exécuter immédiatement des ordres de réquisition antérieurs. Le rapporteur qui relate cet entretien « ne croit pas devoir faire attention au ton dur de son interlocuteur qui semble prendre à tâche d'humilier l'administration. Il ne voit que les besoins de l'armée et la nécessité d'y pourvoir ». Au cours des débats consacrés à cet incident, un membre de l'Administration observe « que le jour prédit par lui est arrivé, qu'après avoir abusé de toutes les manières du pouvoir des réquisitions, après qu'on a contrarié les vues sages de l'Administration, qu'on s'est opposé aux moyens qu'elle avait cherché à employer, qu'après enfin qu'on a fait tout le mal possible et sans remède, on rejette le dénuement des subsistances sur la responsabilité de l'Administration ».

Celle-ci décide d'entreprendre une démarche auprès des représentants pour leur exposer « (...) la nécessité de prendre une mesure prudente qui ne puisse pas alarmer le peuple et sans s'attacher aux

¹¹¹ AGR-ACSB. Reg. 61, f° 55 v°. - Cette lettre date du jour où fut dressé le tableau général des réquisitions qui précède.

¹¹² AGR-ACSB. Reg. 10, p. 359.

expressions dont l'ordonnateur s'est servi envers l'Administration, il désire qu'on leur fasse reconnaître combien elle est affectée par l'humiliation dont les administrations militaires semblent avoir juré de l'abreuer et qu'on les invite à prendre des mesures efficaces pour faire respecter l'autorité dont elle est investie »¹¹³. Les représentants donnent gain de cause aux autorités civiles¹¹⁴.

Cependant, l'état de l'armée est devenu critique. Le 13 germinal (2 avril 1795), le général Lelièvre s'adresse au général Moreau, cantonné à Cassel, pour lui demander une aide directe. Depuis l'avant-veille, les troupes sont sans pain et sans avoine. On est obligé de nourrir les chevaux de paille « trouvée à force de réquisitions dans les villages »¹¹⁵.

En Allemagne, l'armée de Sambre-et-Meuse, doit vivre au jour le jour. De toutes les unités, un cri d'alarme monte vers les représentants du peuple qui multiplie les appels à leurs collègues fixés en Belgique et en Hollande.

Le 17 (6 avril 1795), Gillet écrit à ses collègues de Bruxelles que plusieurs corps de l'armée de Sambre-et-Meuse manquent de pain depuis trois jours¹¹⁶. Le 19, Richard lui répond de Hollande:

Je suis véritablement désespéré de la disette que vous éprouvez. Un grand nombre de bâtiments chargés de divers approvisionnements et entre autres de soixante mille quintaux de grain, est retenu à Dordrecht par les vents contraires depuis plus de quinze jours¹¹⁷.

Vivant d'expédients¹¹⁸, acculés à prendre sans cesse des mesures d'urgence, les représentants réunissent l'Administration centrale, le

¹¹³ *AGR-ACSB. Reg. 11*, pp. 21, 22, séance du 24 ventôse (14 mars 1795).

¹¹⁴ *AGR-ACSB. Ibid.*, p. 36.

¹¹⁵ *AGF. B_r-50*, 13 germinal an III.

¹¹⁶ Cf. une lettre du 22 de Pérès et Lefebvre au CSP. - F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXI, p. 828.

¹¹⁷ *AGF. B_r-50*, 19 germinal.

¹¹⁸ « Nos regards se sont tournés vers le magistrat de Bruxelles, qu'on nous avait dit avoir des greniers abondants, mais il s'est trouvé n'avoir de subsistances que pour quelques jours, et il n'a pu nous prêter que 3.000 quintaux de blé; encore nous sommes-nous engagés à les lui rendre sous huitaine ». - F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXI, p. 828.

commissaire ordonnateur et les agents pour les subsistances, et décident des mesures rigoureuses dont ils n'osent même pas garantir le succès ¹¹⁹.

L'arrêté du 22 germinal (11 avril 1795), pris à la suite de cette réunion, ordonne aux municipalités de remettre dans les trois jours un état — un de plus — de toutes les réquisitions décrétées sur les habitants et livrées par eux. Il fixe à 130.000 quintaux le montant de blé restant à fournir par la Belgique. Les membres des administrations d'arrondissement sont rendus responsables de l'exécution des opérations. Ils risquent, en cas d'échec, d'avoir à supporter une garnison militaire de 20 hommes. De plus, ils sont passibles d'une amende de 300 livres par jour de retard. Ceux des municipalités s'exposent à la moitié de ces peines ¹²⁰.

L'arrêté est envoyé le jour même à l'Administration centrale qui le transmet aussitôt aux administrations d'arrondissement.

Le Brabant est tenu de fournir 40.000 quintaux, soit un tiers de la quantité totale; l'arrondissement de Liège et de Limbourg « épuisé » a été exempté de la réquisition ¹²¹.

Une véritable fièvre s'empare alors de l'Administration du Brabant qui siège presque sans désespérer. Le 23 germinal, elle se réunit en effet, de 10 à 14 heures et de 17 à 21 heures. Au cours de cette séance, elle répartit sa quote-part par quartiers: Bruxelles doit livrer 8.000 quintaux, Nivelles 6.000, Anvers et Lierre 10.000, Louvain 7.000, Malines 1.500 et Tirlemont 7.500 ¹²². Le lendemain, elle travaille de 6 à 13 heures 30. Elle demande au général Ferrand de mettre des forces à sa disposition pour assurer les réquisitions et ordonne aux municipalités de mettre les scellés sur les magasins des brasseurs. Le 25, elle

¹¹⁹ « Les mesures sont rigoureuses, mais elles sont commandées par les circonstances; heureux encore si elles produisent un bon effet ! Dans le cas contraire, nous vous avouons qu'il ne nous reste plus de moyens pour venir au secours des armées ». - IDEM, *ibid.*, p. 828.

¹²⁰ HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 220-222.

¹²¹ AGR-ACSB. Reg. 4, p. 127.

¹²² AGR-AAB. Reg. 2, p. 61.

siège de 1 heure à 5 heures du matin. Elle désigne les commissaires qui vérifieront les opérations sur place et décide d'autre part de ne laisser que pour quatre jours de vivres dans les magasins de la ville, le reste devant être versé dans ceux de la République ¹²³. A dix heures du matin, elle reprend déjà ses travaux et examine s'il y a lieu de procéder plutôt par voie d'achats que de réquisition. Le lendemain, elle fixe le prix des réquisitions à 160 livres le quintal pour le froment, 100 livres pour le seigle ¹²⁴, 90 pour l'orge et l'avoine, 36 pour le foin et 18 pour la paille ¹²⁵.

L'Administration prend ainsi une décision qu'elle rejetait deux jours plus tôt ¹²⁶, et qui ne peut satisfaire les cultivateurs. Comme la livre vaut à cette époque 1 sou 1/2, le prix du quintal de froment est donc fixé à l'équivalent de 10 florins, soit 8 florins la rasière de 80 livres ¹²⁷. Or, au même moment, le froment se vend de 12 à 13 florins et le seigle 7 florins la rasière ¹²⁸.

L'Administration du Brabant jouit d'ailleurs d'une situation privilégiée par rapport à celles des autres arrondissements. A Bruxelles, les administrateurs peuvent interrompre leurs débats à tout moment

¹²³ *AGR-AAB. Ibid.*

¹²⁴ Ces prix correspondent à ceux qui sont réellement pratiqués à cette époque dans le commerce: « Considérant d'après les renseignements pris de divers négociants et marchands, il paraît que les grains ne peuvent être achetés en monnaie républicaine qu'à moins de payer pour un quintal de blé 160 livres et pour un quintal de seigle 120 ou 130 livres ». *AGR-AAB. Reg. 2, pp. 66, 67, du 24 germinal.*

¹²⁵ HUYGHE, *op. cit.*, t. III, p. 227. - Le 1^{er} floréal (20 avril 1795), Pérès et Lefebvre espèrent que la réquisition réussira et prédisent: « Mais il en coûtera cher à la République par le taux excessif auquel on porte le prix du quintal de grains dans les différents arrondissements, inconvénient qui est une suite nécessaire de la liberté du commerce que vous avez rétabli dans le pays conquis et de la dépréciation des assignats malgré les soins constants que nous prenons pour leur conserver le crédit qu'ils n'auraient jamais dû perdre ». F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXII, p. 278.

¹²⁶ *AGR-AAB. Reg. 2, p. 66.* - « Cette base ne paraît pas pouvoir être adoptée par cette administration pour concourir ouvertement à discréditer les assignats lorsque le blé ne vaut en numéraire que 12 à 13 florins la rasière et le seigle 7 florins ». Contrairement à l'affirmation de l'Administration centrale, ce prix reste inférieur à la valeur du blé en numéraire. Cf. *infra*, Prix du grain, p. 490.

¹²⁷ Voir *infra*, Tableau de dépréciation des assignats.

¹²⁸ Cf. note 126.

pour envoyer une délégation en consultation, soit à l'Administration centrale, soit chez les représentants du peuple qui sont établis dans la même ville. Ainsi, au cours de la séance du 24 germinal, ils s'enquirent auprès de l'Administration centrale s'il ne serait pas possible d'interdire l'exportation du grain vers d'autres arrondissements. L'Administration de la Belgique trouve la question « infiniment délicate » et demande des observations écrites. Le représentant Lefèbvre, consulté sur la même question, repousse la suggestion et répond qu'il « ne donnera jamais la main à une mesure aussi destructive du commerce »¹²⁹.

Dès le 24, les commissaires font des visites domiciliaires à Bruxelles. Le premier jour, ils trouvent chez divers particuliers 45 rasières de seigle mêlé à de l'orge, 200, 30, 24 et 24 rasières de seigle mêlé à de l'orge germé, « 11 sacs de bon seigle qui ont été mis sous scellés », 60 rasières de seigle mêlé à de l'orge et 48 rasières de mauvais seigle.

A Louvain, les contrôles des brasseries, menés par Debériot, administrateur du Brabant, ne rapportent en tout et pour tout que 130 quintaux (la cote de Louvain a été fixée à 7.000 quintaux). Dans les genièvreries, on ne découvre rien. Six cents quintaux de froment sont saisis au dépôt établi pour la nourriture des indigents. Mais on laisse le seigle¹³⁰.

Trois jours plus tard, Debériot est à Tirlemont où il rencontre des difficultés encore plus grandes. Il rapporte en effet: « A Tirlemont où j'ai trouvé la municipalité assemblée, mais en très grande minorité, j'ai invité le bourgmestre de la faire convoquer pour deux heures de l'après-midi avec tous les mayeurs qui demeureraient dans la ville, ce qui fut fait »¹³¹. Mais à l'heure indiquée « je fus surpris de voir sept municipaux absents, je fus plus surpris encore de n'entendre de tous côtés que des plaintes amères et une impossibilité parfaite de

¹²⁹ *AGR-AAB. Reg. 2, p. 65.*

¹³⁰ *AGR-ACSB. Pf. 236, C. 4, 24 germinal. Procès-verbal Debériot à AAB.*

¹³¹ *AGR-ACSB. Pf. 479, C. 3.*

satisfaire à l'arrêté du 22 de ce mois, j'ai en conséquence fait partir ce matin à six heures douze mayeurs dans leurs communes respectives accompagnés chacun d'un volontaire à pied pour faire des visites domiciliaires (...) »¹³². On imagine aisément ce que ces visites, entreprises dans un tel état d'esprit, pouvaient rapporter pour l'approvisionnement de l'armée de Sambre-et-Meuse!

Groslevin, qui dirige les opérations à Malines, signale que les commissaires viennent de partir, accompagnés de 50 hommes de la force armée, pour rentrer la réquisition de 1.500 quintaux frappée sur Malines et son quartier. Lui-même est entravé dans son action. S'étant rendu chez le maître de poste de la ville et ayant demandé deux chevaux pour accomplir sa mission, il s'est heurté à un refus parce que celle-ci n'émanait pas du commandant de la place. Ayant satisfait à cette exigence, il a essuyé un nouveau refus sous prétexte que le maître de poste n'avait que sept chevaux, réservés au service de la malle¹³³. La municipalité de Malines fait d'ailleurs valoir qu'elle a été exemptée de livraison depuis brumaire et autorisée à réquisitionner dans tout le Brabant, depuis pluviôse.

Celle de Heyst, qui est sans doute la plus capable de contribuer à la cote du quartier de Malines dont elle relève, résiste avec acharnement à toutes les taxations. Les commissaires de Malines, chargés d'y faire visite, écrivent à leur municipalité: « Nous voyons avec peine que la municipalité n'est composée que de malveillans et ne tachent qu'à éluder la question » (*sic*). Ils craignent que le détachement qui les accompagne ne soit pas assez fort pour réprimer l'opposition des habitants¹³⁴. Malines leur adresse une réponse qui tranche sur la

¹³² Procès-verbal Debériot. *AGR-ACSB*. Pf. 224, C. 4. - Etant retourné à Tirlemont, le 28 germinal, Debériot rapporte avec amertume que, malgré toutes les menaces, il a trouvé « bien peu de bonnes dispositions dans les municipaux de Tirlemont, si on excepte deux ou trois dont le bourgmestre, presque tous sont des royalistes décidés et il paraît qu'ils prennent plus de plaisir dans la détresse des armées qu'à tâcher de les secourir ». *AGR-ACSB*. Pf. 479, C. 3.

¹³³ Procès-verbal Groslevin, 25 germinal. *AGR-ACSB*. Pf. 227, C. 4.

¹³⁴ *AVM*. N° 271, lettre du 26 germinal. - Le 28, ils notent cependant que la misère paraît grande.

faiblesse générale du moment. Le commandant de cette ville estime le détachement suffisant: si on le juge nécessaire, qu'on use de ses munitions¹³⁵. Le 27, les habitants semblent s'incliner, mais ils n'apportent que 40 rasières. On a dû commencer l'opération sans l'écotète « absent ». Les commissaires rapportent en outre: « La loi ne s'assemble pas quoique déjà convoquée depuis trois heures. La malveillance s'agite de tous côtés ». Le 30, ils signalent qu'ils rencontrent les obstacles les plus insurmontables. Les visites ne donnent finalement que 440 rasières. Chez certains « gros censiers », on n'a trouvé que deux ou trois rasières de grain. Avertis à temps, les cultivateurs ont pu dissimuler leurs réserves¹³⁶.

A Lierre, irrégularités et incidents se succèdent. Conformément aux directives, cette ville a réparti la réquisition sur les gens aisés mais n'en a pas poursuivi l'exécution. Ses livraisons proviennent de céréales achetées par diverses municipalités qu'elle a saisies au moment où elles passaient sur son territoire¹³⁷. L'agent national d'Anvers chargé d'établir la cote de la ville se heurte à l'opposition de l'écotète qui, au cours de la réunion de la municipalité, se lève brusquement, s'approche de lui, « comme pour le prendre par le collet », lui signifie qu'il ne le connaît pas et parle de le « f... à la porte de la salle » (*sic*)¹³⁸.

Malgré la situation désespérée de l'armée, les représentants s'en tiennent généralement aux menaces à l'égard des autorités récalcitrantes¹³⁹. Même dans le cas d'opposition délibérée, les autorités

¹³⁵ AGR-ACSB. Pf. 227, C. 5.

¹³⁶ AGR-ACSB. *Ibid.*

¹³⁷ AGR-AAB. Reg. 69, p. 35.

¹³⁸ AVA-AM. 1 f, pp. 111-113. - Quoique plus tardif (il date du 11 prairial - 30 mai 1795), cet incident se rattache également à l'exécution de l'arrêté du 22 germinal.

¹³⁹ Sic Pérès à CSP, le 3 prairial (22 mai 1795); - F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXIII, p. 433. « On vous a transmis la lettre que nous avions écrite à quelque administration, dans laquelle nous disions que nous la frapperions sans pitié si elle ne remplissait pas ses devoirs. Oui nous l'avons écrite, et plus d'une fois nous en avons signé de pareilles (...). Eh bien ! l'armée de Sambre-et-Meuse n'existerait plus, si nous n'avions mis de la vigueur dans nos dépêches (...) ».

réagissent avec une modération certaine. Ainsi, l'écoutète de Heyst-op-den-Berg, inculpé d'avoir entravé la réquisition dans sa municipalité, d'avoir menacé les bourgmestres du ressort de Lierre qui obéiraient aux ordres des municipalités, d'avoir traité le bourgmestre de sa commune de lâche et de coquin, se tire d'affaire, après avoir nié et tergiversé, au prix d'une semonce et d'un ordre de se conformer aux directives de l'arrondissement et de faire rapport sur les réquisitions ¹⁴⁰.

De toutes parts, les plaintes et les protestations affluent: Arquennes, Ronquières, Ittre, Nodrengé, Jauchelette font des doléances. Certaines communes vont acheter du grain en Flandre pour satisfaire à leur cote ¹⁴¹.

De Luttre, taxée à 8 quintaux, l'administration reçoit la lettre suivante:

Nous déclarons tous unimentement que nous sommes dans la plus grande pénurie, que le peu de grain qui y reste encore dans notre commune ne peut nous seulement suffir pour la subsistance des habitans qui vont à une ou deux lieux loing pour s'en procurer, mais pas encore pour celle de ces possesseurs, qui mélangans leurs grains avec soucourions, poids et favettes (...) ¹⁴².

Comme si ces difficultés ne suffisaient pas, les chefs-mayeurs du quartier de Bruxelles se font rappeler à l'ordre parce qu'ils ont établi des cotes suivant l'ancienne matricule « dont les répartitions sont trop palpablement injustes dans ces circonstances », au lieu de taxer les communes selon leurs ressources réelles ¹⁴³.

Commencée dans des conditions aussi déplorables, la réquisition décidée le 22 germinal devait finalement s'enliser.

¹⁴⁰ AGR-AAB. Reg. 2, pp. 208, 209. - On n'a trouvé aucun document portant la mention de sanctions prises contre les autorités municipales défaillantes.

¹⁴¹ AGR-ACSB. Pf. 239, C. 6.

¹⁴² (Sic) AGR-ACSB. Pf. 239, C. 6.

¹⁴³ AGR-AAB. Reg. 30, p. 91.

A Louvain, le rendement de l'opération est si faible que la cote des grains versés dans les magasins de la République est établie en livres (le quintal valant cent livres), alors que la cote fixée était de 7.000 quintaux. Ce tableau se présente comme suit:

Périodes	Froment (en livres)	Seigle (en livres)
27 et 28 germinal	5.131	5.018
29 germinal	—	14.856
30 germinal	—	12.689
1 ^{er} floréal	3.060	2.392
2 floréal	11.287	325
3 floréal	1.471	2.278
4 floréal	107	862
TOTAL	21.056	38.420

En huit jours, le quartier a livré 594,76 quintaux sur un total de 7.000¹⁴⁴.

Les tableaux de livraisons adressés à l'Administration d'arrondissement au cours du mois de floréal, révèlent une situation identique dans plusieurs chef-mairies de l'arrondissement: Grimbergen a livré 197 quintaux sur 1.284; Rhode, 282 sur 1.355; Merchtem, 549 sur 724; Capelle-au-Bois, 311 sur 500; Assche, 511 sur 919; Vilvorde, 196 sur 1.190; Campenhout, 103 sur 952¹⁴⁵. Devant un résultat aussi décevant, l'Administration du Brabant menace les chefs-mairies de ses foudres, mais inutilement¹⁴⁶.

Le 22 floréal (11 mai), un mois après que la mesure a été prise, l'état des réquisitions par quartier est le suivant:

¹⁴⁴ AVL. N° 11.023. - Le tableau ne contient aucune mention de livraisons après la date du 4 floréal. - Le tableau du 22 floréal (voir page 372) montre qu'environ 150 quintaux furent encore livrés plus tard.

¹⁴⁵ AGR-ACSB. Pj. 240, C. 2. Lettres des chefs-mairies du 16 floréal an III (5 mai 1795). Les fractions de quintaux ont été négligées. La différence de deux quintaux provient de la somme des livres non indiquées dans ce tableau.

¹⁴⁶ AGR-AAB. Reg. 30, p. 116.

Quartiers	Quantités ¹⁴⁷ (en quintaux)	
	taxées	livrées
Bruxelles	8.000	1.893 ¹⁴⁸
Nivelles	6.000	22 ¹⁴⁹
Anvers	10.000	4.864
Louvain	7.000	732
Tirlemont	7.500	—
Malines	1.500	1.009
TOTAUX	40.000	8.522 ¹⁵⁰

Les rappels à l'ordre se multiplient, apparemment sans grand effet. Le 29 floréal, le quartier de Nivelles livre 156 quintaux 69 livres de plus ¹⁵¹.

Les municipalités, à bout de ressources, font en vain appel à la clémence des autorités. Tel est le cas d'Etterbeek, Wavre-Ste-Catherine, Boortmeerbeek, Wavre, Wespelaer, Orp-le-Grand, Hennuyères, Duffel, Nivelles, Deurne ¹⁵². A celle d'Arquennes, qui a déclaré ne pas pouvoir acheter de grain, sinon avec du numéraire métallique, l'Administration du Brabant répond que cela « dénote de la malveillance de sa part » ¹⁵³. Cependant, la commune de Braine-l'Alleud est provisoirement exemptée « (...) à cause de trente et un fourrages des armées autrichiennes et françaises » qu'elle a subis précédemment ¹⁵⁴.

¹⁴⁷ *AGR-ACSB. Reg. 236, C. 1.* - Même remarque que pour la note 145.

¹⁴⁸ Le 19 prairial (7 juin 1795), Bruxelles aura livré 3.975 quintaux sur les 8.000 requis. *AGR-AAB. Reg. 69, p. 37.*

¹⁴⁹ Le 29 floréal (18 mai 1795), le Wallon Brabant aura livré 178 quintaux sur les 6.000 requis. *AGR-ACSB. Pf. 236, C. 6.*

¹⁵⁰ Les quantités versées par le Brabant sont relativement importantes, puisque le 26 floréal Pérès et Giroust déplorent que la réquisition n'ait fourni que 17.052 quintaux en tout. *ANP-D § 3, 4.*

¹⁵¹ *AGR-AAB. Reg. 78, p. 6.*

¹⁵² *AGR-AAB. Reg. 12, pp. 334, 343, 346, 347, 390, 391, 402, 425, 453, 457.*

¹⁵³ *AGR-AAB. Ibid., p. 40.*

¹⁵⁴ *AGR-AAB. Reg. 69, p. 30.*

Les communes de Gentinnes, de Villeroux et de Mol bénéficient d'une décision identique ¹⁵⁵.

Dans certains cas (Baelen, Olen, Burght, Hoogstraeten etc.), l'Administration d'arrondissement rejette la demande en précisant que « la Flandre est encore très fournie en grains et que les pétitionnaires pourront y trouver à en acheter, y faisant contribuer les gens aisés et les obligeant à se procurer chaque un quintal » pour le verser dans les magasins ¹⁵⁶.

Pendant le déroulement de l'opération, les représentants font preuve d'un optimisme sans rapport avec la réalité. Le 28 germinal (17 avril), Lefebvre affirme que l'arrêté du 22 « a tout le succès possible » ¹⁵⁷. Le 9 floréal (28 avril), Pérès et le même écrivent que cette réquisition « continue d'obtenir le plus heureux succès. Les versements se font toujours avec rapidité » ¹⁵⁸. Le 14 (3 mai 1795), ils affirment: « Chaque jour, nous nous faisons rendre compte des versements provenant de la dernière réquisition, et nous avons la certitude qu'ils s'effectuent aussi bien que nous pouvions le désirer » ¹⁵⁹.

L'approbation attendue vient le 15 floréal (4 mai 1795) dans une réponse du Comité de Salut public: « Vous ne pouviez nous faire éprouver plus de satisfaction qu'en nous annonçant que les versements en grains imposés par (*sic*) la Belgique pour la subsistance de nos armées s'effectuent avec succès » ¹⁶⁰.

Comment concilier les affirmations optimistes des représentants avec la situation pénible qu'ils rencontrent en Belgique? Il ne fait aucun doute que, si le sort de l'armée de Sambre-et-Meuse avait dépendu uniquement de la réquisition, le ton eût été bien différent. Le fait

¹⁵⁵ AGR-ACSB. Pf. 240, C. 6. AAB à la chef-mairie de Nivelles, 27 floréal an III et AGR-AAB. Reg. 30, p. 90. - Voir également AGR-AAB. Reg. 11, pp. 144 et ss., 249, 268 et ss. et Reg. 12, p. 292 et ss., 515 et ss., 655, 660 et ss.

¹⁵⁶ AGR-AAB. Reg. 63, p. 49.

¹⁵⁷ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXII, p. 197.

¹⁵⁸ IDEM, *ibid.*, p. 515.

¹⁵⁹ IDEM, *ibid.*, pp. 625, 626.

¹⁶⁰ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXII, p. 668.

est qu'à côté de la réquisition, et lui nuisant certainement, deux autres opérations se poursuivent.

D'une part, des commissaires des guerres venant de Maestricht sont signalés en Campine où ils achètent le grain comptant à 10 florins 10 sous, en affirmant sans vergogne que les quantités fournies seront déduites des réquisitions¹⁶¹. Dans le même sens, la municipalité de Malines s'est déjà plainte, avant la réquisition du 22 germinal, de ce qu'il n'est pas possible de se procurer du grain parce que des agents de la République en achètent partout et payent en numéraire¹⁶².

D'autre part, les représentants ont traité avec des soumissionnaires pour la livraison de 150.000 quintaux de grains¹⁶³. Pour réussir dans leurs entreprises, ceux-ci engagent les cultivateurs à leur vendre « en leur peignant tous les inconvénients des réquisitions »¹⁶⁴.

Les autorités n'ignorent pas les incidences de ces entreprises parallèles sur l'opération principale. Le 20 floréal (9 mai 1795), alors que l'Administration du Brabant donne une fois de plus l'ordre aux chefs-mairies en retard de fournir au plus tôt sous peine de sanctions¹⁶⁵, l'Administration centrale écrit aux représentants:

L'exportation de grains par tous les points de la Belgique, les achats faits par les soumissionnaires qui y engagent les cultivateurs tant par le haut prix en numéraire métallique qu'en persuadant que ce qui leur serait vendu serait déduit sur leur contingent à fournir, seront toujours un grand obstacle à l'exécution prompte et entière de cette réquisition¹⁶⁶.

¹⁶¹ AGR-FML. N° 1888, lettre de Barth, 23 avril 1795.

¹⁶² AGR-ACSB. Reg. 132, N° 131, 7 germinal (27 mars 1795).

¹⁶³ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXII, p. 197, Lefebvre à Merlin de Douai.

¹⁶⁴ Rapport de l'ACSB, 5 floréal an III (24 avril 1795). AGR-ACSB. Reg. 61,

p. 119.

¹⁶⁵ AGR-AAB. Reg. 69, p. 33.

¹⁶⁶ AGR-ACSB. Reg. 62, f° 3 v°. - Un état des versements dans les magasins de Bruxelles depuis le 22 germinal (ANP-D § 3. C. 982) ne permet pas de faire la part des achats effectués en Brabant pour les comparer au montant de la réquisition dans cet arrondissement. Tous les soumissionnaires ne payaient pas en numéraire, mais tous mettaient en péril la bonne fin des réquisitions par les prix exagérés qu'ils donnaient pour les livraisons. Ainsi, un certain Verstraten, « la lie des chevaliers d'industrie », est dénoncé par Lefebvre, Maynard et Giroust, comme ayant fait des marchés en

Entretemps, du grain parvient à l'armée de Sambre-et-Meuse en quantité suffisante pour qu'elle se rétablisse. Le même jour, le général Jourdan écrit au représentant Gillet: « L'arrivée de ces subsistances a remis la discipline dans l'infanterie et tu serais enchanté de voir la bonne tenue du camp du corps de bataille entre Andernach et Koblenz »¹⁶⁷.

Le 2 prairial (21 mai), l'Administration du Brabant communique à l'Administration centrale ce tableau des livraisons faites en vertu de l'arrêté du 22 germinal:

Villes	Quintaux de grains	
	à fournir	fournis
Bruxelles	8.000	3.954
Anvers et Lierre	10.000	5.737
Malines	1.500	1.100
Nivelles	6.000	178
Louvain	7.000	732

Au total, 11.702 quintaux ont été fournis sur les 40.000 requis¹⁶⁸.

A partir de ce moment, les représentants renoncent « au système de réquisitions qu'il faut faire oublier à la Belgique »¹⁶⁹. Abandonnant la rigoureuse politique thermidorienne, ils agissent selon les vues « libérales » des modérés affairistes qui contrôlent de plus en plus la politique française:

En traitant au contraire avec des maisons connues par leur grande fortune, leurs grandes relations commerciales, et accréditées pour la confiance

Hollande à 52 livres, alors que les représentants du peuple voulaient passer une soumission à 28 livres le quintal. F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXIV, p. 224.

¹⁶⁷ AGF-BI-50. 20 floréal (9 mai 1795).

¹⁶⁸ AGR-ACSB. NC. N° 484. - On ne mentionne pas les 7.500 quintaux requis sur Tirmont. Il faut en conclure que cette ville n'a rien fourni.

¹⁶⁹ Lefebvre à Merlin de Douai. F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXIII, p. 18.

publique, nous acquérons la plus grande sûreté de l'effet de leurs engagements, sans compter l'espèce de confiance que les gens du pays et les étrangers peuvent reprendre eux-mêmes dans nos affaires, en voyant traiter avec nous des hommes qui n'ont jamais cessé de traiter avec les puissances et les premières places de l'Europe¹⁷⁰.

L'auteur de cette lettre propose donc à son interlocuteur de prendre en considération les propositions de « M.M. » Walckiers, « de Vlieringhe et de Gamarage¹⁷¹ » de Bruxelles, réunis à « M. » Werbrouck d'Anvers, portant sur la fourniture, dans les dix-huit mois, de quantités à déterminer de froment, seigle, avoine, foin, paille, genièvre, bœufs, chevaux, chemises, habits, pantalons et chapeaux. En ce qui concerne le grain, « M. Walckiers » laisse entendre qu'il pourra en livrer 100.000 quintaux par mois, en provenance de la Hollande et de Hambourg, le tout payable en assignats au cours¹⁷².

¹⁷⁰ *Idem. IDEM, ibid.* - Cette proposition est suivie d'intéressantes considérations sur la concurrence à un moment où la liberté commerciale vient d'être proclamée base de l'économie: « Sous un autre point de vue encore, tu sentiras, comme moi, que plusieurs spéculations isolées par la concurrence occasionnent toujours un surhaussement de prix préjudiciable à celui qui achète et aux habitants du pays où se font les achats; en outre, chaque soumissionnaire isolé pousse toujours ses projets de bénéfice aussi loin qu'une association, et, chacun voulant gagner autant que plusieurs réunis, il en coûte conséquemment à celui qui commet ».

¹⁷¹ Walckiers, dont il est question ici, est-il l'ancien banquier de la Cour d'Autriche, une des figures dirigeantes du mouvement vonckiste en 1789-1790, partisan des Français lors de la première occupation, qui refusa de s'associer à la protestation des représentants de Bruxelles contre le décret de réunion du 15 décembre 1792 ? (Voir S. TASSIER, *Les démocrates belges de 1789 et Histoire de la Belgique...*); ou, plus simplement, le fabricant de toile, Walckiers de Vlieringhe et Gamarage ? S. TASSIER rapporte (« E. Walckiers, promoteur de l'union des Belges et des Liégeois », dans *Revue de l'Université Libre de Bruxelles*, 1938-1939, p. 164) que le premier, placé sur la liste des émigrés à la fin de l'hiver an II, se réfugia à Hambourg d'où il expédia des céréales à la République. Sur Walckiers et Walbroeck, voir aussi F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXIII, p. 811; - P. VERHAEGEN, *op. cit.*, t. I, p. 518, parle aussi du banquier Walckiers de Vlieringhe, compromis dans une affaire de fournitures. Comme il est question de « MM. » Walckiers, de Vlieringhe et Gamarage, il n'est pas impossible qu'il s'agisse de membres de la « troisième branche » de cette famille, dont l'un portait le titre de seigneur de Vlieringhe et l'autre celui de Gamarage, alors que le banquier vonckiste, Edouard (de la seconde branche) porte le titre de seigneur de Saint-Amand. Voir *Annuaire de la Noblesse*, 1869, pp. 240, 242, 243. - Dans la biographie de Tort de la Sonde, *Biographie nationale*, t. XXV, col. 487, P. VERHAEGEN parle, sans plus de détails, d'une société créée par Tort de la Sonde, « d'accord avec les banquiers Walckiers ». Dans *La Belgique sous la domination...*, t. II, p. 31, il parle de E. de Walckiers.

¹⁷² F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXIII, p. 19.

Ces tractations aboutissent à des contrats de livraison, puisque le 29 prairial (17 juin 1795) Lefebvre annonce l'arrivée à Paris de 100.000 quintaux de grains en provenance de Hambourg « en vertu de la soumission de M. Valckeir de Bruxelles »¹⁷³.

La nouvelle récolte met un terme aux angoisses de cette première année d'occupation. Elle ne fait pas disparaître pour autant les problèmes liés à la production et à la consommation du grain.

Le mauvais temps retarde la moisson¹⁷⁴ qui, d'après l'Administration centrale, a produit un excédent de 36 millions de quintaux sur la consommation des habitants¹⁷⁵.

Cette récolte étant à peine achevée, un intense trafic reprend aux frontières. Le 1^{er} fructidor (18 août 1795), les représentants maintiennent l'interdiction d'exporter des céréales¹⁷⁶. Le 8, le Comité de Salut public en interdit la sortie vers les pays conquis¹⁷⁷. Malgré les efforts déployés par les administrations pour garantir aux paysans le libre accès aux marchés et la liberté des transactions, ceux-ci se méfient. De Louvain et de Wavre, on signale que les marchés, autrefois bien approvisionnés, sont presque déserts et les prix exorbitants. C'est que quelques vils égoïstes ratissent la campagne et achètent tout à n'importe quel prix¹⁷⁸. Quelques jours plus tard, l'Administration d'arrondissement dénonce la disette factice qui en résulte.

Des soumissionnaires de la République présentent en effet aux cultivateurs deux et trois fois le prix que l'on pourrait offrir pour leurs grains. L'Administration centrale proteste à nouveau contre de

¹⁷³ IDEM, *ibid.*, t. XXIV, p. 454.

¹⁷⁴ AGR-AAB. Reg. 15, p. 1126. - Le 21 thermidor, l'AAB parle de « pluies continuelles qui ont tombé depuis plus de quatre décades ». AGR-AAB. Reg. 53, f^{os} 195, 196.

¹⁷⁵ Soit l'équivalent d'une exportation de 3.000.000 de quintaux par mois vers la France. AGR-ACSB. Reg. 33, p. 6. - Comme il a été indiqué plus haut, cette évaluation paraît très exagérée.

¹⁷⁶ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, p. 267.

¹⁷⁷ ANP-AF II. C. 77, vol. 571, p. 3. - « Instruit que la récolte étant à peine commencée dans les départements du Nord, les grains s'exportent déjà du département de l'Aisne et particulièrement du district de Vervins, dans le district de Chimay et de là dans ceux du Luxembourg, du Hainaut et de la Belgique ».

¹⁷⁸ AGR-ACSB. Pf. 249, C. 4 et AGR-AAB. Reg. 67, p. 11 où il est question de « quelques sangsues du peuple ».

tels agissements: « Si la Convention ou son Comité de Salut public eût consulté les autorités constituées de la Belgique avant de conclure un marché aussi important, cette contrée si fertile ne se trouverait pas dans la triste nécessité de devoir réclamer contre les sangsues publiques qui, au sein de l'abondance, la réduisent à la famine, comme Tantale brûlant de soif au milieu des flots »¹⁷⁹.

Dès lors, « la cherté des grains qui subsiste au milieu de la moisson la plus abondante excite de toutes parts des murmures et des cris d'indignation »¹⁸⁰.

Cette bonne récolte qui a entretenu les espoirs des habitants des villes devient un objet de spéculation. On la cache pour en tirer plus de profit.

Au marché de Malines, le 21 fructidor (7 septembre 1795), on n'offre en vente que 3 rasières de seigle; le 23 fructidor, il y a 6 rasières de froment et 16 de seigle; le 26, 42 rasières de froment et 80 de seigle. Mais, en vendémiaire, le marché est pratiquement vide. On dénombre respectivement: 3 et 7 rasières le 22, 3 et 8 rasières le 24, 18 et 11 rasières le 26¹⁸¹. Le 29, une commission de la municipalité n'y a pas trouvé un seul sac de seigle ou de froment. Les boulangers ayant demandé à ses membres comment approvisionner les habitants, ils n'ont su que répondre et se sont fait apostropher et huer¹⁸².

Les villes sont de nouveau autorisées à requérir le grain sur les cultivateurs de villages désignés¹⁸³.

Dans ce riche pays on est donc revenu aux pires heures de disette des premiers temps de l'occupation. Cette fois, il ne peut plus être

¹⁷⁹ *AGR-ACSB. Reg. 33, f° 6 v°*. - Comme le cas se présente souvent, les vues de l'Administration centrale sont en opposition avec celles des représentants et particulièrement avec celles de Lefebvre.

¹⁸⁰ *AGR-ACSB. Pf. 248, C. 1, AAB à ACSB, 5° jour complémentaire (21 septembre 1795)*.

¹⁸¹ *AGR-ACSB. Pf. 249, C. 4 et Pf. 2, C. 1.*

¹⁸² *AGR-ACSB. Pf. 2, C. 1, AN de Malines à AN ACSB, 29 vendémiaire an IV.* De même, ce 12 fructidor (29 août 1795) des voies de fait étaient signalées au marché de Wavre. *AGR-AAB. Reg. 34, p. 29.*

¹⁸³ *AGR-AAB. Reg. 19, pp. 272-274.*

question d'exactions. Par ses agents, la République achète le grain au-dessus du prix. Les commerçants font des provisions pour spéculer. Les agriculteurs trafiquent de plus en plus. Pour les villes commence une nouvelle année de difficultés alimentaires.

Entretemps, le 30 vendémiaire (22 octobre 1795), les lois de la République relatives à la police des céréales ont été étendues à la Belgique¹⁸⁴: l'achat des grains par les préposés de la République est strictement contrôlé¹⁸⁵; ces grains, dont l'exportation est interdite, seront saisis en cas de fraude¹⁸⁶; leur transport doit être protégé par tous les moyens, tant par les particuliers que par les autorités¹⁸⁷; grains et farines ne pourront être vendus et achetés que sur les foires et marchés publics¹⁸⁸.

Désormais, la police de cette denrée essentielle à la subsistance des populations se pose donc en termes différents de ceux qui ont régi son trafic au cours de la première année d'occupation française.

2. Chevaux et moyens de transport

En cette fin du XVIII^e siècle, le cheval joue un rôle considérable dans la guerre.

Au lent académisme des généraux de l'ancien régime, les chefs de la révolution opposent des méthodes nouvelles: surprise, rapidité de manœuvre, mouvements de masse. La mise en œuvre de ces moyens exige un grand nombre de chevaux, tant comme montures de cavalerie que pour la traction de l'artillerie et des convois.

¹⁸⁴ HUYGHE, *op. cit.*, t. V, pp. 126-139. - Le 30 vendémiaire, date de la publication de ces lois étendues à la Belgique par ARP du 21 vendémiaire an IV (13 octobre 1795).

¹⁸⁵ Loi du 13 fructidor an III (30 août 1795), pp. 129-131.

¹⁸⁶ Loi du 27 fructidor an III (13 septembre 1795), p. 131. - La même mesure est prise pour les chevaux et les voitures.

¹⁸⁷ Loi du 28 fructidor an III (14 septembre 1795), p. 132.

¹⁸⁸ Loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), pp. 133-139.

Or, pendant ce siècle, la France, qui est une grande nation agricole, n'a pu suffire à ses besoins¹⁸⁹ et a dû recourir régulièrement à l'importation.

D'après un mémoire rédigé en 1788, le nombre des animaux importés annuellement se serait réparti comme suit¹⁹⁰:

Chevaux de chasse	550
Chevaux de troupe	2.000
Chevaux de carrosse	4.000
Chevaux de tirage	5.000 ¹⁹¹
Poulains	1.500
TOTAL	13.050

Il s'agit là d'un chiffre minimum, car cette étude mentionne aussi un nombre indéterminé d'étalons et de « chevaux de fantaisie » et parle d'une contrebande importante.

En 1794, la France est précisément en guerre avec ses principaux fournisseurs, puisque les chevaux de luxe et de chasse proviennent d'Angleterre, ceux de cavalerie d'Allemagne et ceux de trait des Pays-Bas autrichiens¹⁹².

Or, les armées utilisent un nombre considérable d'animaux.

En brumaire an III, les chevaux en service aux armées opérant en Belgique, se dénombrent ainsi:

¹⁸⁹ H. SÉE, *Esquisse d'une histoire économique et sociale de la France depuis les origines jusqu'à la guerre mondiale*, Paris 1929, p. 240. L'auteur signale que, malgré des essais de réforme au XVIII^e siècle, cet élevage est resté défectueux.

¹⁹⁰ Rapporté par R. MUSSET, « L'administration des haras et l'élevage du cheval en France au XVIII^e siècle (1715-1790) », dans la *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 1909-1910, p. 152.

¹⁹¹ L'article parle de 50.000 chevaux de tirage. Il s'agit certainement d'une erreur de transcription, puisque DE PRÉSEAU DE DOMPIERRE (*Traité de l'éducation du cheval*, Paris 1788, p. 200⁴²), sur lequel se base R. Musset, parle de 5.000 chevaux. L'auteur ne précise pas s'il est question d'importations annuelles, mais il semble bien qu'il en soit ainsi si l'on s'en réfère à la valeur des importations annuelles telles que l'a rapportée R. MUSSET, *op. cit.*, p. 152.

¹⁹² DE PRÉSEAU DE DOMPIERRE, *op. cit.*, p. 21.

Divisions	35.000
Chevaux de charroi attachés aux brigades d'infanterie et de cavalerie	6.000
Parc d'artillerie	10.000
Convois de pain	4.000
Ambulances	1.200
Chevaux requis dans les pays conquis ...	6.000
Chevaux en résidence dans différentes pla- ces des pays conquis	6.500
TOTAL	68.700 ¹⁹³

Des chiffres de cet ordre sont d'ailleurs tenus pour inférieurs aux besoins des armées, ainsi qu'il résulte d'une estimation faite le 20 ventôse (10 mars 1795). D'après un « Etat général du nombre d'équipages » nécessaires aux deux grandes unités, le déficit se compte comme suit, à la veille de l'ouverture de la campagne de 1795 ¹⁹⁴.

Cette évaluation exagérerait sans doute le montant du déficit. Elle était, en effet, établie en fonction d'armées composées chacune de 130.000 hommes, alors qu'aucune des deux ne comptait de tels effectifs à ce moment ¹⁹⁵.

<i>Armées</i>	<i>Chevaux</i>			<i>Voitures</i>		
	Effectifs requis	Effectifs au 20 ventôse an III	Reste à fournir	Effectifs requis	Effectifs au 20 ventôse an III	Reste à fournir
Armée du Nord						
Artillerie	12.000	7.214	4.786	306	127	179
Ambulances	3.000	654	2.346	750	183	567
Vivres	7.800	726	7.074	1.900	583	1.337
Effets et approvi- sionnements	15.000	4.275	10.725	4.200	1.091	3.109
TOTAUX	37.800	12.869	24.931	7.156	1.964	5.192

¹⁹³ AGF-B-44, 14 brumaire an III (4 octobre 1794).

¹⁹⁴ AGF-B-263.

¹⁹⁵ Au 20 ventôse (10 mars 1795), l'armée de Sambre-et-Meuse comptait 103.335 hommes et celle du Nord 65.348. Au cours de la campagne de 1795, la première

Armée de Sambre-et-Meuse	Effectifs requis	Effectifs au 20 ventôse an III	Reste à fournir	Effectifs requis	Effectifs au 20 ventôse an III	Reste à fournir
Artillerie	12.000	6.550	5.450	306	106	200
Ambulances	3.000	857	2.143	750	212	538
Vivres	7.800	1.000	6.800	1.900	600	1.300
Effets et approvisionnements	15.000	3.309	11.691	4.200	649	3.551
TOTAUX	37.800	11.716	26.084	7.156	1.567	5.589

La correspondance des chefs militaires comme celle des représentants insiste sans cesse sur les carences d'effectifs en chevaux¹⁹⁶.

Ces autorités dénoncent également le manque de nourriture des animaux¹⁹⁷ ainsi que les défauts manifestes de l'administration des charrois¹⁹⁸.

Pour remédier à ce mal endémique, le Comité de Salut public prend toutes les mesures possibles.

comptera un effectif maximum de 112.620 hommes le 20 messidor (8 juillet 1795). Quant à la seconde, ses effectifs décroîtront régulièrement pour se fixer aux environs de 25.000 hommes au cours de l'été. *AGF-B*, 255-270, Etats décadaires des effectifs.

¹⁹⁶ Voir notamment ALEXANDRE, *Mémoire sur sa mission aux armées de Sambre-et-Meuse* (Manuscrits Bibliothèque Thiers), Cahier 128, et une lettre de Gillet du 8 germinal (28 mars 1795). *AGF-B*, 49.

¹⁹⁷ Le 21 prairial an II (9 juin 1794), Gillet et Guyton, alors représentants près les armées des Ardennes, de la Moselle et du Nord, rapportent que les chevaux de ces armées ne mangent que du vert et que cette nourriture les affaiblit; - F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XIV, p. 233.

¹⁹⁸ En post-scriptum d'une lettre du 22 messidor an II (10 juillet 1794), Laurent écrit: « L'administration des charrois et celle des hôpitaux me donnent un mal inconcevable. Quand marcheront-elles? Je ne puis m'étendre sur cette partie sans frissonner ». - IDEM, *ibid.*, t. XV, p. 64. - Le 5 fructidor (22 août 1794), Briez écrit au CSP: « Nous pénétrons aussi le dédale de l'administration des transports militaires, dont les agents font chaque jour des demandes considérables en voitures et en chevaux sans que l'on puisse savoir ce que sont devenues les quantités immenses fournies jusqu'à présent ». IDEM, *ibid.*, t. XVI, p. 277. - Le 26 thermidor an II (14 juillet 1794), Vaillant, ordonnateur en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, se plaint de ce que les charrettes à pain sont utilisées à tous les usages et notamment au transport des malades, alors que des pains ont été chargés dans des voitures ouvertes, ce qui a causé la perte de 200.000 rations qui n'ont même pas pu être distribuées aux chevaux. *ANP-D* § 3. C. 64, *dos. 614*.

Il décrète des réquisitions en France même¹⁹⁹, et ordonne des achats à l'étranger. On essaie d'en faire en Hollande, en Allemagne²⁰⁰, en Suisse²⁰¹, au Danemark, et même en Amérique septentrionale²⁰². Malgré cela, les armées souffrent cruellement du manque de chevaux. Ainsi, le 13 brumaire an III (3 novembre 1794), le Comité de Salut public conseille aux représentants près les armées du Rhin et de la Moselle de renoncer à s'emparer de Mayence, si ce n'est par un siège régulier, parce que la commission des transports a déclaré « l'impossibilité absolue » où elle se trouve de fournir les quatre à cinq mille animaux nécessaires²⁰³.

La fortune de la guerre permettra aux Français d'accroître leurs ressources en 1794.

Au cours des opérations ils capturent des chevaux ennemis²⁰⁴ et, les Pays-Bas autrichiens une fois conquis, ils mettent également ces régions à contribution. A cette fin, ils prennent des mesures de deux ordres pour le service des armées: 1° ils requièrent définitivement une partie des chevaux - 2° ils frappent de réquisitions temporaires des équipages complets (chevaux, chariots et voituriers).

L'arrêté du Comité de Salut public du 30 messidor ordonne de rassembler « tous les chevaux de luxe avec les équipages et harnais et

¹⁹⁹ Deux levées furent faites, l'une en vendémiaire et l'autre en germinal an II. Ces époques étaient particulièrement défavorables aux agriculteurs, la première étant celle des labours et des ensemencements d'automne, la seconde se situant au milieu des travaux du printemps. A cela s'ajoutaient, comme en Belgique, des réquisitions temporaires, mal organisées et mal exécutées, qui suscitèrent des plaintes unanimes. La pénurie fut telle qu'au début de l'an III, l'armée du Rhin dut faire appel à des bœufs pour compléter ses effectifs en bêtes de trait. O. FESTY, *L'agriculture pendant la Révolution française*, Paris 1947, t. I, pp. 353-362.

²⁰⁰ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVIII, p. 432.

²⁰¹ IDEM, *ibid.*, p. 520.

²⁰² IDEM, *ibid.*, t. XIX, p. 154.

²⁰³ IDEM, *ibid.*, t. XVII, p. 782.

²⁰⁴ Par la prise d'Ypres, ils s'assurent 850 chevaux (Richard à CSP). F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XIV, p. 419, 2 messidor (20 juin 1794). - Celle de Landrecies leur en livre 150 à 200 de cavalerie et d'artillerie. - IDEM, *ibid.*, t. XV, p. 251 (29 messidor - 17 juillet 1794).

tous les chevaux entretenus dans les herbages qui auront au moins l'âge de quatre ans »²⁰⁵; il décide en outre de lever un vingtième des chevaux restant²⁰⁶, les plus beaux devant être envoyés dans les haras de la République pour servir à la reproduction²⁰⁷.

Faisant suite à cet arrêté, celui du 26 brumaire an III (16 novembre 1794) impose les villages à raison de 4 chevaux et 50 quintaux de fourrage²⁰⁸.

Malgré les menaces de sanctions sévères²⁰⁹, les propriétaires se montrent réticents à déclarer leurs animaux.

Le 21 thermidor an II (8 août 1794), l'agent général de la 7^e commission²¹⁰ rappelle au magistrat de Bruxelles que, depuis l'ordre de réquisition lancé le 11 thermidor (29 juillet 1794)²¹¹, 22 chevaux seulement ont été déclarés²¹². Plus tard, à Anvers, à l'occasion d'un autre recensement, les propriétaires font preuve de la même « malveillance » en ne déclarant que 19 chevaux pour toute la ville²¹³. De même, le 6 vendémiaire an III (27 septembre 1794), le commissaire à la réquisition des chevaux et voitures du Brabant wallon dénonce

²⁰⁵ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. VII, section II, § III, art. 1. - De même que pour les contributions, cette mesure d'ordre général avait été précédée d'une décision particulière. L'arrêté du 26 messidor an II (14 juillet 1794) ordonne, en effet, de tirer de la Belgique 3.000 chevaux et 1.000 voitures. F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XV, p. 159.

²⁰⁶ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. VIII, section II, § III, art. 2.

²⁰⁷ IDEM, *ibid.*, art. 3.

²⁰⁸ IDEM, *ibid.*, t. II, p. 68, art. 1, 2°. - Quatre chevaux est un nombre relativement peu élevé. En effet, dans le quartier de Louvain, 29 communes en déclarent 1.603, soit une moyenne de 55 par village; dans le quartier d'Aerschot, les nombres sont respectivement de 26, 1.204 et 47; dans celui de Zichem de 9, 431 et 48; dans celui de Coggevinne de 2, 189 et 94; dans celui de Meerhout de 2, 317 et 158. AVL. N° 10.991. - En réalité, les agriculteurs doivent en posséder plus, ce qui augmente encore la moyenne par village.

²⁰⁹ Le 21 juillet 1794, le magistrat de Bruxelles ordonne aux propriétaires de chevaux, chariots et charrettes d'en faire la déclaration dans les 24 heures, à peine de confiscation et d'une amende de 25 florins doublée de 24 en 24 heures. HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 26.

²¹⁰ Cette commission était chargée de la réquisition des chevaux.

²¹¹ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, 48, 49. - Cet ordre est pris en exécution de l'arrêté du Comité de Salut public du 30 messidor. Il comprend toutes les catégories mentionnées dans cet arrêté.

²¹² IDEM. *Ibid.*, p. 64. - Cette fois les propriétaires sont menacés de confiscation.

²¹³ AVA-AM. I e, p. 1, 17 floréal an III (6 mai 1795).

aux représentants « la coupable négligence et la mauvaise volonté de la plus grande partie des communes » de cette région ²¹⁴.

Les causes de cette opposition générale sont évidentes, plus encore que pour les biens de consommation. Le cheval est un élément essentiel à la vie économique du pays: moyen de transport quasi exclusif, animal indispensable à l'agriculture, il constitue une part importante du capital de son propriétaire. Sa livraison signifie la ruine de presque tous ceux qu'elle frappe. Elle les touche d'autant plus que l'indemnité de réquisition est dérisoire.

Les chevaux de la levée du vingtième doivent être évalués « sur le pied de ce que valaient communément les chevaux dans la Belgique », mais avec l'importante restriction que le maximum en est fixé à 600 livres ²¹⁵.

La mesure est si rigoureuse que les représentants eux-mêmes en viennent à protester. Jusqu'alors, le maximum a été fixé à 900 livres et certains chevaux ont déjà été estimés à 650, 700 et 750 livres. Dans ces conditions, il « serait difficile pour ne pas dire impossible de revenir sur le passé » ²¹⁶. Il n'est donc pas étonnant de voir les chevaux devenir, comme les grains, l'objet d'un intense trafic. Plutôt que de les déclarer, les agriculteurs préfèrent les vendre à des spéculateurs ou à des soumissionnaires et labourer avec des bœufs ²¹⁷. On trouve la trace de ce commerce illicite aussi bien dans la législation que dans la correspondance des représentants avec le Comité de Salut public.

²¹⁴ ANP-D § 3. C. 31, *dos.* 307.

²¹⁵ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 466, Arrêté du 16 fructidor an II (2 septembre 1794). Cette levée sera, aux dires des Français eux-mêmes, un échec. Dans une lettre du 24 brumaire an III (14 novembre 1794), les représentants écrivirent au CSP qu'elle n'avait pas produit « beaucoup au-delà de 3.000 chevaux ». F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVIII, p. 146.

²¹⁶ Haussmann et Briez au CSP, 28 fructidor an II (14 septembre 1794). F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 706. - L'assignat valant à cette époque environ 1/3 de sa valeur nominale, ce prix équivaut à 200-250 livres tournois, c'est-à-dire celui des chevaux de trait importés en France à la veille de la Révolution. - Voir R. MUSSET, *art. cit.*, p. 152. - L'assignat se dépréciant chaque jour et les réquisitions étant généralement payées avec retard, il s'agissait surtout d'une égalité formelle qui ne devait pas satisfaire les propriétaires de bêtes requises.

²¹⁷ AGR-ACSB. *Pf.* 255, C. 3 et *Pf.* 230, C. 1, Rapport du 10^e bureau de l'ACSB, 22 frimaire an III (12 décembre 1794).

Un arrêté des représentants du peuple du 9 brumaire (30 octobre 1794) organise la saisie des chevaux qu'on passe frauduleusement en France. Il prévoit la formation à Valenciennes d'un dépôt où ils seront amenés²¹⁸. A l'autre bout du pays, au milieu de frimaire, une soixantaine de chevaux sont fraudés chaque jour du côté de Bouillon²¹⁹. D'autre part, les entrepreneurs chargés par la Comité de Salut public d'acheter des chevaux « dans la Gueldre prussienne, hollandaise et autres pays au-delà des avant-postes des armées de la République », sont incapables d'accomplir cette mission à cause des rivières qui séparent les deux armées ennemies en Hollande, et se rabattent sur le marché belge. Ils achètent des animaux pour lesquels la soumission leur alloue 300 livres en numéraire et 900 livres en assignats l'unité, à des Belges qui les ont soustraits à la réquisition. Ces chevaux sont ainsi payés « à un prix équivalent plus (*sic*) que le double de notre maximum ». On croirait donc volontiers l'agent de la 7^e commission qui assure que si on acceptait de payer les chevaux 300 livres en numéraire, « il en trouverait deux fois plus que la réquisition lui procure »²²⁰.

Dès lors, il ne faut pas s'étonner si la réquisition n'atteint pas les résultats que les représentants en attendaient. En effet, entre l'entrée des Français dans le pays et le 10 pluviôse (29 janvier 1795), ceux-ci ne mettent la main que sur 12.831 chevaux²²¹.

²¹⁸ HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 108, 109.

²¹⁹ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVIII, p. 587, Haussmann et Briez à CSP, 18 frimaire (8 décembre 1794).

²²⁰ IDEM, *ibid.*, pp. 432, 433, 9 frimaire an III (29 décembre 1794).

²²¹ Le total 12.831 provient de l'addition de divers tableaux de recettes de la 7^e commission. ANP-D § 3. C. 104, *dos. 1001* (Il n'existe pas de relevé postérieur au 10 pluviôse). - D'après ces tableaux, les chevaux se divisaient comme suit: chevaux de luxe, 179; étalons destinés aux haras, 4; juments destinées aux haras, 363; poulains, 3.093; le reste était composé de chevaux de selle et d'une majorité de bêtes de trait. Parmi ces chevaux, 214 sont signalés comme achetés. Les comptes ne comprennent pas les achats faits par des soumissionnaires qui relevaient directement du CSP. La comptabilité des chevaux requis laissait fort à désirer, comme en témoigne une lettre de Briez à Gillet du 6 fructidor an II (23 août 1794): « Vaillant a écrit hier pour avoir 2 milles (*sic*) chevaux. On ne peut que se récrier contre de semblables demandes quand on ne peut pas obtenir de comptabilité, ni de renseignements sur les quantités immenses fournies précédemment ». ANP-D § 3. C. 116, *Reg. 1092*.

La réquisition des poulains, décrétée par un arrêté du Comité de Salut public du 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794), se solde par un échec plus grand encore ²²².

Alors qu'en temps normal — d'après les autorités — le commerce amenait chaque année 50 à 60.000 poulains de Belgique « et pays environnants » ²²³, les Français n'en prennent, toujours jusqu'au 10 pluviôse, que 3.093, dont 107 du dépôt de Valenciennes où étaient concentrés les animaux de fraude saisis ²²⁴.

Le sort des chevaux requis est d'ailleurs lamentable, ce qui doit certainement ajouter à l'amertume de leurs propriétaires. Au milieu de l'automne, les représentants du peuple sont obligés de reconnaître que les chevaux de race belge, très robustes en apparence, résistent moins aux fatigues exceptionnelles de la guerre que ceux de race normande ou comtoise. Après « un service d'un ou deux mois, la moitié des chevaux belges ou flamands a péri, au lieu qu'employés à leur destination ordinaire [le labourage], ces chevaux vivraient encore » ²²⁵. D'autres animaux, des poulains notamment ²²⁶, sont perdus faute de soins ou des fourrages nécessaires. A mesure que la saison avance, les Belges verront ainsi dépérir leurs chevaux au service de la République, avec la triste conviction que les sacrifices qu'on leur a imposés ne servent même pas à ceux qui les ont décrétés. La mortalité parmi les chevaux de l'armée est énorme. Le 15 thermidor an II (2 août 1794), Guyton écrit à son collègue Gillet que, depuis le 17 prairial (deux mois plus tôt), sur

²²² F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVII, p. 79. - Cet arrêté décrète la mise en réquisition de tous les poulains de 18 mois à 3 ans et demi, au prix de 450 livres. Il fut mis fin à la réquisition des poulains par ARP du 17 nivôse (6 janvier 1795) publié à Bruxelles le 5 pluviôse (24 janvier 1795). HUYGHE, *op. cit.*, t. II, p. 373 (art. VII).

²²³ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVIII, p. 233. - On notera l'énorme différence avec les chiffres tirés du mémoire de Préseau de Dompierre. S'agit-il, comme pour les grains, d'une exagération ? Il est difficile de le dire. - Les mots « pays environnants » ne doivent pas être interprétés dans un sens large. Il s'agit probablement de la Flandre zélandaise et du pays de Liège. On verra la différence considérable avec les chiffres rapportés dans l'*art. cit.* de R. MUSSET.

²²⁴ ANP-D § 3. C. 104, *dos.* 1001; - suivant les tableaux précités.

²²⁵ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVIII, pp. 146, 147.

²²⁶ IDEM, *ibid.*, t. XIX, p. 569.

786 chevaux, 52 ont été « refaits », 140 sont morts et 300 sont jugés irrécupérables ²²⁷.

A la même époque, le commandant en chef de l'artillerie à Bois-le-Duc écrit: « Depuis quinze jours, nous avons perdu plus de quatre cents chevaux et nous n'arrivons pas à les remplacer ».

Le 28 vendémiaire, Haussmann, Bellegarde et Lacombe écrivent, depuis la même ville:

Le service des vivres et fourrages se fait on ne peut plus mal; plus de 600 chevaux viennent de crever d'inanition. Il semble que les agents des vivres et fourrages veuillent faire la contre-révolution et forcer l'armée à abandonner ses conquêtes et à rentrer dans l'intérieur ²²⁸.

Le 13 brumaire (3 novembre), le général de brigade Wirion signale au général en chef Jourdan qu'on force les chevaux malades à faire du service, et poursuit, à propos d'un convoi qui est passé à Liège:

Il n'y avait pas de fourrage, tous ces chevaux sont partis le lendemain sans avoir mangé. Il en est resté plus de trente sur la route et ce n'était d'autre cause que de faiblesse et de faim ²²⁹.

Au seul dépôt de Malines, où 4.927 animaux sont entrés entre le 2 thermidor an II (20 juillet 1794) et le 1^{er} nivôse an III (21 décembre 1794) ²³⁰, 717 chevaux meurent ²³¹.

²²⁷ AGF. B1-37, 15 thermidor an II.

²²⁸ AGF. B1-42, 25 vendémiaire et 28 vendémiaire an III.

²²⁹ AGF. B1-44, 13 brumaire an III.

²³⁰ Il est peut-être intéressant de savoir comment ce total se décompose :

Chevaux achetés	262
Chevaux de la municipalité de Malines	12
Levée du 2 germinal (en France)	108
Levée du 4 germinal (en France)	46
Vingtième dans la Belgique	1.949
Venant de l'intérieur	709
Réformés de la cavalerie	76
Chevaux de déserteurs flamands confisqués	202
Pris sur l'ennemi	61
Chevaux du dépôt de Lille	154
Venant de l'infirmerie adverse	1.348

²³¹ ANP-D § 3. C. 104, *dos.* 1002. - Ces pertes se divisent comme suit: thermidor, 54; fructidor, 50; jours complémentaires, 10; vendémiaire, 113; brumaire, 69; frimaire,

La plume du chroniqueur et de l'homme de l'art décrit d'ailleurs cette situation mieux que l'éloquence parfois trompeuse des chiffres. Le 9 janvier 1795, un régiment de hussards quitte Anvers pour Malines: « *Verscheijde van hun gingen liever te voet als met hunne peerden te vallen, eensdeels door de glatheid, maer meer van gebrek, gants verhongert zijnde. Het gebrek aen voeder voor de peerden is onbeschrijflijk, ten allen kanten zoo binnen als buiten dese stad vind men doode peerden liggen op de straeten somtijds 2, 3 jae 6 en 7 ook meer; (...)* »²³².

Quant à l'inspecteur vétérinaire du dépôt de Malines, il écrit le 18 ventôse (8 mars 1795) que les chevaux épuisés qui lui sont confiés pour se « refaire » reçoivent 10 livres de mauvais foin par jour, mais ni paille ni avoine. Les 15 et 16 ventôse, il n'ont rien mangé. Ce n'est qu'en tremblant, poursuit-il, qu'on se hasarde dans les écuries. Les chevaux, rendus furieux par la faim, se lancent sur ceux qui les pansent et rongent tout ce qui leur tombe sous la dent: longes, licols, râteliers et mangeoires. Et de reprocher, en conclusion, au représentant Briez de ne pas les vendre aux agriculteurs plutôt que de les vouer à une mort certaine²³³.

Les chevaux laissés aux paysans ne sont pas pour autant à leur entière disposition. Dès les premiers jours de l'occupation, les municipalités — surtout celles qui sont situées près des campements de la troupe — sont l'objet de réquisitions temporaires de chevaux et de charrettes. On comprendra mieux le caractère et le rythme de ces levées d'après le cas typique d'Overysche²³⁴.

55; nivôse, 108; pluviôse, 168; ventôse, 90. - Ces chiffres infirment les données exagérées avancées par les représentants pour le même dépôt, pendant une période plus courte. Le 30 ventôse (20 mars 1795), ceux-ci écrivent en effet au Comité de Salut public: « Faut-il s'étonner ensuite que, dans le seul dépôt de Malines, 1.500 chevaux soient morts de faim dans le cours de trois ou quatre mois? » F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXI, p. 227.

²³² J.F. et J.B. VAN DER STRAELEN, *op. cit.*, t. V, pp. 14, 15.

²³³ ANP-D § 3. C. 104, *dos.* 1002.

²³⁴ AGR-GSB. N° 10.083. - L'exemple d'Overysche a été repris en raison de la précision des renseignements fournis par cette commune.

Dans cette commune, de juillet à septembre 1794, 44 cultivateurs fournissent en tout 126 fois une charrette attelée de un à quatre chevaux. La durée de ces prestations varie de un jour (c'est la majorité des cas) à 37 jours (cas tout à fait exceptionnel). En général, quand les attelages sont retenus longtemps, c'est pendant neuf à dix jours pour un voyage à Liège ou à Mons.

Entre le 24 messidor an II (12 juillet 1794) et le 3 brumaire an III (24 octobre 1794), la ville de Bruxelles et les communes environnantes (celles-ci dans une faible mesure), fournissent, en exécution de 505 ordres, à diverses autorités (armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, régiments de passage, agences diverses, habillement, chauffage, hôpitaux, commissaires ordonnateurs, etc.) pour des réquisitions temporaires variables en durée et en distance, les équipages suivants ²³⁵:

Voitures, charrettes ou chariots (sans détermination du nombre de chevaux attelés)	952
Voitures ou charrettes à un cheval	57
Voitures, charrettes ou chariots à deux chevaux	46
Voitures, charrettes ou chariots à trois chevaux	9
Voitures, charrettes ou chariots à quatre chevaux	230
Fiacres	159
Chaises à deux chevaux ou à timon	11
Cabriolets (dont un par l'entrepreneur Pauwels ²³⁶)	37
Chevaux de selle (dont un par <i>idem</i>)	67
Chevaux de trait (dont 7 par <i>idem</i>)	59
Conducteurs	3 ²³⁷ .

Les réquisitions les plus importantes se situent aux mois de messidor et de thermidor, alors que Bruxelles est encore un grand centre de cantonnement. Elles diminueront après les importants passages de troupes de l'été 1794 ²³⁸.

²³⁵ AVB. Reg. 2851. - Le registre fait indifféremment état de charrettes, de voitures et de chariots.

²³⁶ Les livraisons de l'entrepreneur Pauwels se situent exclusivement en thermidor, après le 12 de ce mois (30 juillet 1794).

²³⁷ Les chevaux de trait et les conducteurs notés ici sont comptés en sus de ceux qui forment les équipages normaux des voitures mentionnées par ailleurs.

²³⁸ Ce registre est le seul qui mentionne systématiquement les réquisitions de chevaux. Après le 3 brumaire, il n'existe plus de compte du même genre, sans doute

Les relevés du parc de transports d'Anderlecht affecté à l'armée de Sambre-et-Meuse montrent l'importance des chevaux et des voitures de réquisition dans les transports militaires au début de l'occupation ²³⁹.

Périodes	Voitures			Chevaux		
	(a)	(b)	(c)	(a)	(b)	(c)
20 thermidor an II	28	252	280	220	812	1.032
30 thermidor an II	3	198	211	109	640	752 *
10 fructidor an II	21	197	226	233 *	663 *	895 *
20 fructidor an II	22	308	337	140	948	1.088
30 fructidor an II	14	213	232	89	764	853
5 ^e jour complémen- taire	12	288	304	91	921	1.012
10 vendémiaire an III ²⁴⁰	1	225	231	113	687	800

Comment ces réquisitions fonctionnèrent-elles? L'arrêté du Comité de Salut public prévoit (30 messidor), sans autres précisions, l'organisation « par voie des réquisitions, de relais pour assurer l'évacuation en France de toutes les matières frappées par ailleurs de réquisition » ²⁴¹.

en raison de la mise en vigueur du règlement du 1^{er} brumaire. Voir *infra*. Quelques réquisitions assez importantes du début de l'occupation ne figurent pas dans ce tableau parce qu'elles ne sont pas déterminées au registre par leur montant, mais par la quantité des objets à transporter (pains, paille, matelas, etc.).

²³⁹ ANP-D § 3. C. 105, *dos.* 1011-1019. - L'intérêt de ces données tient non au nombre mais à la proportion d'animaux et de charrettes requis: (a) appartenant à la République; - (b) fournis par la réquisition; - (c) total.

Remarque: Le chiffre (c) des voitures est supérieur au total des colonnes (a) et (b) de cette catégorie. La différence représente des « caissons et charrettes », colonne pour laquelle on ne précise pas d'origine dans les états. Il n'en est donc pas fait expressément mention ici. Les états antérieurs au 20 thermidor, établis suivant d'autres distinctions, n'ont pas été retenus.

* *Sic.*

²⁴⁰ A partir du 20 vendémiaire, le tableau ne porte plus en compte que les totaux des voituriers, des chevaux et des charrettes sans en désigner l'origine.

²⁴¹ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. X.

Le 1^{er} brumaire an III (22 octobre 1794), les transports militaires sont réorganisés ²⁴². En principe, le tiers des voitures doit demeurer en permanence au service des armées « jusqu'à ce que l'entrée des troupes en quartier d'hiver permette de les renvoyer dans leurs communes ». Le règlement prévoit encore une rémunération et une ration de pain pour les propriétaires (art. VII); l'arrestation du voiturier et la confiscation de la voiture et des chevaux en cas d'abandon de service (art. X). Il engage la responsabilité des municipalités en cas de désertion et décide de rembourser les chevaux morts pendant le temps de la réquisition au prix de 600 livres (art. XIV).

Comment ces mesures furent-elles appliquées?

Il est possible de s'en rendre compte, avec une certaine précision, par les états de chevaux requis fournis par les communes de l'Arrondissement du Brabant, le 8 pluviôse (27 janvier 1795) ²⁴³. Les villages de la chef-mairie de Vilvorde livrent 408 chevaux sur les 1.006 qu'ils comptent; la chef-mairie de Capellen en fournit 173 sur 397; celle de Campenhout 230 sur 534; celle de Grimbergen 257 sur 479; celle de Rhode 76 sur 743; celle d'Assche 43 sur 225.

On remarquera que la réquisition est très inégalement répartie. La chef-mairie de Rhode fournit 10 % de ses chevaux, celle de Grimbergen plus de la moitié.

Dans une même chef-mairie, les villages sont parfois frappés de manière fort variable. Tandis que ceux qui relèvent d'Assche sont taxés selon une proportion constante; dans les chefs-mairies de Vilvorde et de Grimbergen, il en va tout autrement ainsi qu'en témoignent les données suivantes:

²⁴² Règlement du commissaire ordonnateur général approuvé par le représentant Briez. HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 422-426. - L'arrestation et la confiscation étaient déjà prévues, en cas de désertion, par l'arrêté des représentants du peuple du 28 vendémiaire an III (14 octobre 1794). Cet arrêté ne fut publié que le 4 frimaire, c'est-à-dire après le règlement qui le reprend, mais avant sa publication (15 brumaire). IDEM, *ibid.*, t. II, pp. 55, 56.

²⁴³ AGR-ACSB. Pj. 231, C. 2.

Chefs-mairies	Chevaux	Chevaux requis
<i>Assche</i> ²⁴⁴		
Assche	90	22
Baerdeghem	23	4
Esschene	25	4
Hekelghem	30	4
Meldert	18	3
Maesele	15	2
Molhem	24	4
<i>Vilvorde</i> ²⁴⁵		
Ysque	195	113
Rosières	12	8
Erps Querps	80	30
Tervueren	112	15
<i>Grimbergen</i> ²⁴⁶		
Beyghem	10	3
Buggenhout	53	20
Grimbergen	87	55

Il ne faudrait cependant pas tirer de conclusions erronées de la disparité de ces chiffres. Le village de Tervueren, qui semble fournir si peu, est en réquisition permanente pour le transport du bois requis par l'Agence de Chauffage.

De même, les communes de la chef-mairie de Capelle-au-Bois sont requises par un commissaire de guerre, « de sorte que pour ainsi dire il n'y a presque pas de voitures qui ne soient en activité ». Linkebeek, Uccle, Beersel, Tourneeppe, Etterbeek, Watermael et Auderghem, qui relèvent de la chef-mairie la moins atteinte (Rhode), sont, elles aussi, en réquisition permanente pour le transport du bois ²⁴⁷.

Une fois encore, les états dont la confection a pris beaucoup de temps, laissent des questions sans réponse précise. Il est cependant cer-

²⁴⁴ Tableau complet.

²⁴⁵ Idem.

²⁴⁶ Exemples typiques.

²⁴⁷ En cas de demandes urgentes, des réquisitions extraordinaires sont faites sur certains villages ou quartiers. - Le 4 vendémiaire an III (25 septembre 1794) [daté par erreur an II], le commissaire Pradel requiert dans les 12 heures, la moitié des voitures de l'arrondissement pour conduire des foin à l'armée « qui en manque absolument ». *AVL*. N° 10.387.

tain que des injustices se produisent ici et là. Elles tiennent plus au désordre général qu'à une politique délibérée.

La municipalité d'Herentals proteste parce que sur 62 chevaux, 43 sont au service de la République et que les 19 restants ne suffisent pas pour l'usage des habitants et des troupes cantonnées dans le village²⁴⁸. Certains agriculteurs sont exposés à ne pas pouvoir cultiver leurs terres, tel cet habitant d'Ittre qui obtient l'annulation de la réquisition du seul cheval qui lui reste pour travailler ses 30 bonniers de terre²⁴⁹. Un habitant de Tubize se plaint que deux de ses trois chevaux ont été réquisitionnés pendant deux mois et demi²⁵⁰.

Mais à Wemmel, on compte jusqu'à deux tiers de chevaux exemptés de la réquisition²⁵¹. Là, ce n'est pas un hasard. Les riches propriétaires ont trouvé le moyen d'échapper aux inconvénients des convois où la mortalité est considérable²⁵².

Ce sombre tableau doit-il être admis comme reflétant fidèlement la réalité? L'administration militaire des transports était, de l'aveu même des représentants du peuple, une fort médiocre institution²⁵³. Il n'est pas moins vrai que les municipalités locales, composées d'agriculteurs, avaient tout intérêt à gonfler les prestations faites pour justifier les doléances de leurs administrés. D'autre part, les tableaux qui précèdent indiquent le montant des chevaux requis. Or, à la même époque (24 nivôse - 13 janvier 1795), un relevé des voitures de réquisitions du quartier de Bruxelles signale que sur 318 voitures enregistrées, 149 sont en activité, tandis que 169 sont portées en état de désertion²⁵⁴.

²⁴⁸ *AGR-ACSB. Reg. 63, f° 1 v°.*

²⁴⁹ *AGR-ACSB. Ibid., f° 51.* - Rappelons que le bonnier vaut, selon les usages locaux, de 80 à 140 ares. H. DOURSTHER, *op. cit.*, p. 350.

²⁵⁰ *AGR-AAB. Reg. 8, p. 415.* - Le recensement des terres incultes montre que, dans de nombreuses communes, le manque de chevaux oblige à laisser jusqu'à un tiers des terres cultivables en friche. *AGR-ACSB. Pf. 245-1 et 250.*

²⁵¹ Voir *infra*.

²⁵² Voir *infra*, p. 399.

²⁵³ Cf. *supra*, n. 198. - Le 23 nivôse (12 janvier 1795), Haussmann et Roberjot écrivent: « Mais hâtez-vous, chers collègues, de réformer les vices de la détestable et exécrable administration des charrois; il n'y a pas un instant à perdre sur cet objet, si on ne veut voir périr tous les chevaux des armées ». - *IDEM, ibid.*, t. XIX, p. 442.

²⁵⁴ *ANP-D § 3. C. 104, dos. 1005.* - Un nombre si important de désertions ne peut s'expliquer que par le désordre qui régnait dans cette administration. - Sur les désertions,

A la fin de l'hiver, l'armée de Sambre-et-Meuse manque dangereusement de chevaux. Les représentants du peuple qui lui sont adjoints, décrivent la situation à leurs collègues de Hollande comme « alarmante ». Ils réclament de « puissants secours en chevaux et en fourrage ». La carence est telle « qu'il n'y a pas moyen de faire mouvoir l'artillerie et qu'il faudrait se replier si l'ennemi attaquait »²⁵⁵.

Pour pouvoir reprendre les opérations militaires à la belle saison, les Français imposent un effort supplémentaire. Cette fois, l'Administration centrale est chargée d'assurer la répartition de 600 chariots sur le pays. La cote des arrondissements est la suivante: Brabant 200, Hainaut 100, Tournais 30, Flandre occidentale 30, Flandre orientale 200, Namur 50²⁵⁶. Les 200 chariots du Brabant sont à leur tour répartis comme suit: Nivelles 48, Bruxelles 48, Anvers 40, Tirlemont 30, Louvain 26, Malines 8²⁵⁷.

Les protestations contre cet ordre éclatent aussitôt. Les cultivateurs s'appuient sur la suppression du maximum pour désobéir sous prétexte que l'indemnité de réquisition ne leur convient pas²⁵⁸. Malines fait valoir que l'importance des réquisitions met en péril les travaux de printemps²⁵⁹. Tirlemont, particulièrement mal située sur le chemin des armées en route vers l'Allemagne, rappelle que, lors de leur évacuation, les Autrichiens ont déjà enlevé 50 chariots et leurs attelages, que 21 villages du quartier ont été fourragés lors du passage des deux armées et que, outre au parc de son quartier, la ville a encore été tenue de livrer des voitures à ceux de Louvain, Diest et Liège²⁶⁰. Les habitants de Heyst-op-den-Berg, qui se signalent par leur refus de livrer

voir *AGR-AAB. Reg. 31*, p. 16 et *AGR-ACSB. Pf. 232, C. 1*, Drolenvaux à AAB, 8 messidor an III.

²⁵⁵ *AGF. Br-49*, 19 ventôse an III (9 mars 1795).

²⁵⁶ *AGR-AAB. Reg. 65*, p. 1; - *Reg. 2*, p. 18; - *Reg. 23*, p. 80. - On notera que le total des cotes particulières est égal à 610. De telles erreurs sont fréquentes à l'époque.

²⁵⁷ *AGR-AAB. Reg. 2*, p. 19. - Même remarque que pour la note précédente.

²⁵⁸ L'arrêté du Comité de Salut public du 25 pluviôse (13 février 1795) qui interdit de pareils arguments en France (HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 91, 92) est étendu à la Belgique par un arrêté des représentants du peuple du 1^{er} germinal (21 mars 1795).

IDEM, *ibid.*, pp. 111, 112.

²⁵⁹ *AGR-ACSB. Pf. 227, C. 5*, Malines à AAB, 2 germinal an III (22 mars 1795).

²⁶⁰ *AGR-ACSB. Ibid.*, C. 8, Tirlemont à AAB, 2 germinal an III.

des grains, sont finalement contraints par la force armée de fournir leur part dans la cote des chevaux de Malines ²⁶¹.

De son côté, Louvain se plaint de ce que ni le Wallon-Brabant ni Tirlemont, qui se prétend écrasée de réquisitions, ne se sont précédemment soumis à la levée des chevaux ²⁶².

Un mois plus tard, le commissaire ordonnateur qui surveille cette opération, constate que, sur les 200 voitures exigées, il n'en est arrivé qu'une cinquantaine, et « même que parmi ce petit nombre il y a déjà eu plusieurs désertions » ²⁶³.

La correspondance échangée au sujet de cette réquisition permet de dégager la cause de son échec. Le 24 germinal (13 avril 1795), le conducteur en chef des voitures requises à Louvain écrit de Liège à sa municipalité que le convoi n'a été ravitaillé que deux fois en avoine depuis son départ. Il est décidé à regagner Louvain le 30 car « il ne vaut pas la peine que je reste ici pour trois chariots et trois charrettes » ²⁶⁴. Tous les prétextes sont bons pour justifier la désertion. Le chef-mayeur de Zichem ne prétend-il pas que le convoi de sa commune a été refusé à Liège parce qu'il n'était pas accompagné par un commissaire? Le fait sera démenti par le commissaire ordonnateur ²⁶⁵.

Aux réquisitions destinées à l'approvisionnement de l'armée, s'ajoutent toutes celles, difficiles à comptabiliser, qui imposent des charriages en Belgique pour des tâches particulières.

Le 21 germinal, par exemple, une réquisition de 50 chariots à quatre chevaux est ordonnée dans le Brabant pour le transport des baraques construites dans la Forêt de Soignes et 80 chevaux sont requis pour l'envoi d'effets à Lille et à Liège ²⁶⁶.

²⁶¹ *AGR-AAB. Reg. 29*, p. 260 et *Reg. 2*, p. 35.

²⁶² *AGR-AAB. Reg. 23*, pp. 80 et ss. - Le bon déroulement de la réquisition est entravé par les entreprises de Dockx. Voir *infra*, pp. 399-401.

²⁶³ *AGR-ACSB. Pf. 226, C. 7*.

²⁶⁴ *AVL. N° 10.937*. - Soit 6 voitures sur les 26 qui ont été requises.

²⁶⁵ *AVL. Ibid.*, 18 germinal (7 avril 1795).

²⁶⁶ *AGR-ACSB. Reg. 61, f° 93 v°*.

Plus tard, on notera encore des réquisitions exceptionnelles pour enlever « des colonnes de porphyre du tombeau de Charlemagne à Aix »²⁶⁷, pour transporter du bois de chauffage²⁶⁸, de la houille²⁶⁹, pour le pavage des routes²⁷⁰.

Une réquisition de 100 voitures à quatre chevaux et de 160 chevaux de trait additionnels décrétée sur le Brabant et la Flandre orientale ne produit, en 3 semaines, que 5 chariots et 20 chevaux « dont deux ont déjà déserté »²⁷¹. Les rares chevaux livrés sont généralement ceux dont les cultivateurs acceptent de se débarrasser parce qu'ils sont en mauvais état. Beaucoup souffrent de la gale et du farcin²⁷², un tiers meurt de maladie et de faim²⁷³. Tout cela augmente considérablement le prix des chevaux. En Campine, en mai 1795, un cheval acheté trois pistoles et demie est revendu quatorze pistoles²⁷⁴.

Comme pour le grain, les Français se voient obligés de prendre des mesures d'exception. Au milieu de floréal, un détachement de deux cents hommes patrouille entre les marais de Peel et la Meuse, jusqu'à Venloo pour « ramasser les trois quarts des voitures ». Il en est décidé ainsi parce que, en adressant des réquisitions aux administrations et aux municipalités, on essayerait des lenteurs qui compromettraient infailliblement le service de l'armée et que, en conséquence, il est indispensable de déroger en cette circonstance aux formes usitées et prescrites par le Comité de Salut public²⁷⁵.

Dans le quartier de Tirlemont, un commissaire de guerre requiert directement les trois quarts des voitures, à l'indignation de l'Admi-

²⁶⁷ *AGR-ACSB. Reg. 156, n° 582.*

²⁶⁸ *AGR-ACSB. Pf. 230, C. 4.* - Cinquante voitures; - *AGR-AAB. Reg. 3, p. 76; Reg. 30, p. 300; - Reg. 67, p. 1.* - *AGR-ACSB. Pf. 240, C. 6, Drolenvaux à AAB, 17 floréal.*

²⁶⁹ *AGR-AAB. Reg. 65, p. 47.* - 25 voitures à 4 chevaux pour un mois, au service de l'agence des armes, poudres et mines.

²⁷⁰ *AGR-AAB. Reg. 16, p. 1043.*

²⁷¹ *AGR-AAB. Reg. 65, p. 22, floréal an III.*

²⁷² *AGR-ACSB. Pf. 226, C. 7, ACSB à Drolenvaux 22 floréal an III (11 mai 1795).*

²⁷³ *AGR-ACSB. Pf. 240, C. 4, 25 floréal an III (14 mai 1795).*

²⁷⁴ *AGR-FML. N° 1888, Barth à Barth, 22 mai 1795.*

²⁷⁵ *AGR-ACSB. Pf. 226, C. 7 et Pf. 234, C. 1, ARP. 15 floréal an III (4 mai 1795).*

nistration du Brabant qui suspend l'opération jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la loi ²⁷⁶.

Le 30 messidor (18 juillet 1795), une réquisition taxe à nouveau le Brabant à raison de 25 chariots sur 125 répartis sur la Belgique ²⁷⁷. Elle connaîtra le même sort que les précédentes et cela malgré une nette augmentation de l'indemnité journalière décidée le 5 thermidor (23 juillet 1795) ²⁷⁸.

Le 19 thermidor (6 août), le commissaire Drolenvaux écrit avec impatience à l'Administration du Brabant au sujet du chef drossart d'Anvers qui lui a proposé un nouveau plan de réquisition:

Quand on a astreint les autorités militaires à adresser directement aux autorités civiles leurs réquisitions, on a voulu éviter les abus et on a pensé que ces autorités constituées emploieraient tous leurs moyens pour qu'elles eussent leur effet. L'expérience journalière prouve le contraire. Tantôt on discute sur les rations, sur les prix des journées, sur le mode de paiement comme si on ignorait que les voitures des parcs sont réparties en brigades dont les chefs touchent sur des feuilles le prêt, les vivres et les fourrages (...). Dans ce moment, on se demande à quoi servent des parcs. On ne remplit pas les réquisitions, les voitures désertent, on en fait de nouvelles et on présente des tableaux de réquisitions qu'on feint de regarder comme remplies. On a beau envoyer des listes de déserteurs, on garde le silence et les parcs sont déserts. Puis on se constitue défenseur des intérêts de la République. On calcule ce que lui coûtent les parcs et quand au bout de six semaines on a à peine fourni vingt voitures, quand après deux jours de service elles disparaissent, on vient tranquillement vous proposer de satisfaire aux besoins du service. En trois heures on demande qu'on les fasse connaître ²⁷⁹.

Comment s'étonner dans ces conditions si les commissaires aux charrois essaient de suppléer aux carences du système des réquisitions administratives par le recours à des entrepreneurs particuliers?

²⁷⁶ *AGR-AAB. Reg. 65*, p. 49.

²⁷⁷ Soit 25 en Brabant, 40 en Flandre Orientale, 15 en West-Flandre, 15 en Tournaisis, 30 en Hainaut. *AGR-ACSB. Reg. 62*, f° 23.

²⁷⁸ *AGR-AAB. Reg. 65*, p. 67.

²⁷⁹ *AGR-ACSB. Pf. 226*, C. 7, Drolenvaux à AAB.

Dans le Brabant, le commissaire Drolenvaux passe convention avec des soumissionnaires dont les principaux sont Dockx et Incolle²⁸⁰. Ceux-ci s'engagent à fournir, à sa demande, les chariots dont il a besoin. De son côté, il exempte des réquisitions administratives les cultivateurs liés à ces entrepreneurs. En tout, 195 chariots sur les 3.000 que compte le Brabant, 113 charrettes et 898 chevaux relèvent de ces entreprises²⁸¹.

En fait, seuls les cultivateurs les plus aisés parviennent à s'engager chez ces entrepreneurs, contre rémunération sans doute. Ils échappent ainsi aux inconvénients des réquisitions militaires où la mortalité animale est énorme²⁸².

Tandis que les chariots de certains petits agriculteurs sont en permanence au service de la République, ceux des paysans liés à Dockx accomplissant des prestations occasionnelles de 4,5 et 10 lieues au plus, ne fournissent en 8 mois que 25 à 30 jours de service²⁸³.

Ce trafic est évidemment dénoncé par les autres agriculteurs. Le 9 germinal (29 mars 1795), l'administration rappelle à Dockx qu'en exécution de l'arrêté des représentants du peuple du 27 pluviôse (15 février) « aucune réquisition, même celles pour les besoins des armées ne peut être mise en exécution que par les autorités constituées »²⁸⁴. La réponse ne se fait pas attendre. Le 14 germinal (3 avril 1795), le commissaire Drolenvaux répond pour Dockx que si on abandonne le système en vigueur, « on retournera dans les inconvénients qu'on a voulu éviter et on sera forcé de recourir aux moyens fatigants de la

²⁸⁰ Incolle ne s'occupe pas seulement de procurer du transport. Son nom apparaît fréquemment dans les tableaux de livraison de grains aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. *ANP-D* § 3. C. 45, dos. 427.

²⁸¹ *AGR-ACSB. Pf.* 226, C. 5, Rapport du 3^e bureau de l'ACSB; - *Pf.* 227, C. 2, 24 germinal an III.

²⁸² *AGR-AAB. Reg.* 65, pp. 39 et 52.

²⁸³ *AGR-AAB. Reg.* 16, pp. 1301-1303.

²⁸⁴ *AGR-AAB. Reg.* 68, p. 80; *Reg.* 65, p. 1.

réquisition ». Mais, le même jour, l'interdiction de l'autorité est répétée en termes catégoriques ²⁸⁵.

Certaines communes (Zellick, par exemple) refusent d'obéir à la réquisition de chariots en cours, parce qu'elles tiennent le système de Dockx pour injuste. En effet, dans ce village « les neuf fermiers les plus riches et qui ont huit et dix chevaux, deux et trois chariots, sont seuls engagés chez Dockx; ce même Dockx les tient en service pour qu'ils ne doivent pas charroyer, et avant chaque voyage, ils retournent chez eux pour trois, quatre et plus de semaines, et depuis que j'ai commandé ces trois chariots, aucun de ces neuf engagés ne retourne et je les crois cachés ici en ville » ²⁸⁶.

Informée de ces faits, l'Administration en reconnaît toute l'injustice, mais n'y met pas fin pour que le service reste assuré ²⁸⁷.

Quelques jours plus tard, elle s'en plaint cependant une fois encore à l'Administration centrale:

Les agents militaires ont toujours des soumissionnaires qui, à l'abri de ce prétexte achètent pour leur propre compte ou en compagnie; nous ignorons ce qu'ils font de leurs achats, mais nous savons que dès que nous découvrons quelques spéculations en masse, le spéculateur est toujours avoué par des agents militaires ²⁸⁸.

Le 6 prairial (25 mai 1795), l'Administration centrale écrit à celle du Brabant: « Nous pensons que vous ne devez pas balancer à requérir les chariots engagés à Dockx, Incolle et Cie qui ne sont pas en activité de service » ²⁸⁹.

Mais le 1^{er} messidor (19 juin 1795) l'Administration du Brabant signale à l'Administration centrale que 5 charrettes de Herent ne peu-

²⁸⁵ AGR-ACSB. Pf. 227, C. 2.

²⁸⁶ AGR-ACSB. *Ibid.*, Chef-maire de Merchtem à AAB, 18 germinal an III; - AGR-AAB. Reg. 12, p. 384; - Reg. 23, f^o 81 v^o.

²⁸⁷ AGR-AAB. Reg. 30, p. 45, 26 germinal et *Ibid.*, p. 97.

²⁸⁸ AGR-AAB. *Ibid.*, p. 149, 22 floréal.

²⁸⁹ AGR-AAB. Reg. 65, pp. 39, 40.

vent être libérées du parc de Louvain parce que les sept autres de la commune sont engagées à Dockx ²⁹⁰.

Il faut attendre le 15 messidor (3 juillet) pour que l'Administration centrale, excédée par les protestations qui s'accumulent, arrête « que les municipalités répartiront très distinctement les réquisitions de voitures et de chevaux pour le service des transports militaires en convoi militaire sur tous les fermiers et propriétaires en raison du nombre de chevaux et de voitures qu'ils possèdent et des besoins de l'agriculture (...) » ²⁹¹.

Les attendus de la décision sont caractéristiques: « Considérant que les propriétaires de chevaux et de chariots dans l'arrondissement du Brabant paraissent ne s'engager au citoyen Dockx que pour se soustraire aux [réquisitions militaires] (...), que cette conduite marquée au coin de la malveillance si elle était plus longtemps tolérée, ferait manquer le service des armées (...) » ²⁹².

Le 7 fructidor (24 août 1795), on n'a pas encore porté remède à la situation puisque les habitants de Cobbehem présentent une pétition pour que l'arrêté du 15 messidor précédent soit respecté... ²⁹³

De leur côté, les entrepreneurs ne renoncent nullement. Un avis de l'Administration du Brabant du 3^e jour complémentaire an III (19 septembre 1795) rejette un plan présenté par Dockx et Wittouck par lequel ceux-ci proposent d'assurer le service des transports militaires moyennant une prime de 5 %. Tout en reconnaissant que ce projet contient « de bonnes vues pour simplifier et assurer le service », elle estime qu'il « présente des inconvénients incalculables » en leur laissant les mains libres en matière de réquisition, ce qui les rendrait « maîtres absolus de l'agriculture de la Belgique » ²⁹⁴.

²⁹⁰ *AGR-AAB. Ibid.*, p. 52.

²⁹¹ En thermidor, de très nombreux cultivateurs demandent à être exemptés de la réquisition pour pouvoir faire la récolte. Cf. *AGR-AAB. Reg. 15*, pp. 1174, 1176, 1184, 1186, 1225, 1233, 1249. Voir aussi *Reg. 31*, p. 156. - Leur demande est appuyée par l'AAB auprès des RdP. *AGR-AAB. Reg. 65*, p. 71.

²⁹² *AGR-AAB. Reg. 5*, p. 347. Voir aussi *Reg. 65*, p. 55 (plainte de l'AAB à l'ACSB, du 5 messidor) et *Reg. 14*, p. 814.

²⁹³ *AGR-AAB. Reg. 63*, p. 101.

²⁹⁴ *AGR-AAB. Reg. 26*, pp. 899-902.

Par la suite, on continuera d'appliquer le système précédemment en vigueur. Le 16 brumaire an IV (7 novembre 1795), les représentants du peuple prennent un arrêté de réquisition de 1.260 chariots à 4 chevaux pour être envoyés à Cologne et à Neuss au service de l'armée de Sambre-et-Meuse²⁹⁵. Leur décision précise qu'il ne sera admis aucune exception sous prétexte d'être engagé dans une compagnie soumissionnaire.

L'ensemble de ces faits incite à présenter la réquisition des chevaux et des voitures comme une épreuve très pénible pour les pays conquis.

Encore faut-il distinguer s'il s'agissait là d'une innovation des Français ou si les Belges ne furent, après tout, que les malheureuses victimes de pratiques fort courantes à l'époque.

Un tableau du « nombre de chariots et chevaux qui se trouvent dans les divers villages où les troupes [autrichiennes] sont en cantonnement » au cours de l'hiver 1793-1794, permet d'établir un parallèle intéressant avec la situation qui régnera en Belgique un an plus tard²⁹⁶.

Si certains des renseignements qu'il contient peuvent donner lieu à discussion²⁹⁷, les totaux que l'on peut en tirer montrent que dans le Nord de la France les Autrichiens tenaient à leur disposition la moitié des chevaux et des chariots, tandis que dans le Hainaut belge, territoire impérial, cette part était d'un cinquième à un quart.

La proportion de chevaux requis par les Autrichiens en pays ennemi apparaît donc supérieure à celle exigée par les Français en Belgique. En fait, la différence fut sans doute moins considérable dans la mesure où, en certaines circonstances, les Français dépassèrent les chiffres fixés²⁹⁸.

²⁹⁵ *AGR-AAB. Reg. 6*, pp. 659 et ss. Les chiffres de ces réquisitions se répartissent comme suit: Brabant, 300; Flandre Orientale, 100; Maestricht, 22; Luxembourg, 200; Limbourg, 20; Spa, 40; Liège, 100; Namur, 150; Hainaut, 150. - Pour le Brabant, ils se partagent ainsi: Bruxelles, 75; Louvain, 40; Wallon Brabant, 55; Anvers et Lierre, 75; Tirlemont, 45; Malines, 10. *AGR-AAB. Reg. 19*, p. 280, AAB du 17 brumaire an IV.

²⁹⁶ *AGR-CGC. N° 101*.

²⁹⁷ Certains villages apparaissent plusieurs fois, d'autres sont difficiles à identifier, des totaux de chevaux par village manquent.

²⁹⁸ Encore que les Autrichiens puissent eux-mêmes avoir agi de façon identique.

La dislocation générale du marché des chevaux a de graves répercussions sur le fonctionnement des postes, si essentielles à la bonne marche de l'administration.

Au début de pluviôse, la situation de ce service est décrite comme très précaire²⁹⁹. Pour y remédier, le 7 germinal (27 mars 1795) les représentants du peuple prennent un arrêté qui exempte les maîtres de poste de la réquisition, leur accorde une indemnité de 300 livres par cheval entretenu au cours des dix derniers mois de l'année et prévoit un dédommagement par cheval perdu³⁰⁰. Le 24 germinal (13 avril 1795), ils ouvrent un crédit de 300.000 livres pour la rétribution des maîtres de poste. Le 29 (18 avril), ceux-ci sont autorisés à requérir directement le fourrage nécessaire sur les municipalités³⁰¹ et le 8 prairial (27 mai 1795), les représentants prennent un nouvel arrêté destiné à protéger les postes aux chevaux. Parmi ces dispositions, on notera surtout: la hausse du prix de la course pour un cheval et par poste qui passe de 4 à 15 livres³⁰²; l'interdiction faite aux autorités civiles

²⁹⁹ ANP-D § 3. C. 74-87, Lettre de l'agent principal des postes des armées et de la Belgique, qui signale, à partir du 5 pluviôse (24 janvier 1795), que l'arrêté du CSP du 2 brumaire précédent (23 octobre 1794), destiné à assurer l'approvisionnement des postes est inopérant. *AGR-ACSB. Pf. 3, C. 2*, copie d'une lettre de Lebrun au commissaire général de Bruxelles, 20 ventôse an III (10 mars 1795), p. 5.

³⁰⁰ HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 120-122. - Ce qui n'empêche pas l'Administration du Brabant de demander au général Ferrand, le 25 du même mois, une réquisition de 9 chevaux de poste pour trois de ses membres envoyés en mission lors de la réquisition exceptionnelle de grains. *AGR-ACSB. Pf. 227, C. 2*.

³⁰¹ *AGR-ACSB. Pf. 299, C. 5*. - Le 24 germinal, le tenant de poste de Genappe signale à l'Administration centrale « qu'il lui manque foin et avoine pour la subsistance de ses chevaux au point qu'ils vont tomber en ruine ». *AGR-ACSB. Pf. 3, C. 2*.

³⁰² Dans une lettre du 6 prairial an III (25 mai 1795), le représentant Pèrès justifie cette importante hausse des prix en ces termes: « Veuillez considérer que les stations de poste de la Belgique équivalent à plus de deux et demi des nôtres, que le prix de la course fut toujours double de celui de la France; veuillez réfléchir sur l'énorme disproportion qui existe entre le numéraire du pays et les assignats, l'obligation imposée aux maîtres de poste de les recevoir, le soigneux empressement des étrangers et des Belges ne courant la plupart que pour spéculer sur l'avilissement de nos finances, de ne payer qu'avec cette unique monnaie, l'immense déficit qui existe dès lors entre la dépense et la recette de la poste, l'impossibilité de la soutenir et de se procurer avec un papier sans crédit des chevaux et des fourrages devenus rares et chers par les consommations de la guerre ». Cf. A. AULARD, *op. cit.*, t. XXIII, p. 525. - En réponse à cette lettre, le 16 prairial (4 juin 1795), le CSP prend un arrêté qui approuve celui des représentants du 6. IDEM, *ibid.*, t. XXIV, p. 35. - On notera que dans HUYGHE, l'arrêté est daté du 8 et que le CSP parle d'un arrêté du 6. De telles discordances sont assez fréquentes à l'époque.

et militaires de prendre des chevaux de poste, sauf dans « le cas d'un service public urgent et relatif à leurs fonctions » (art. V); l'interdiction de requérir sur les tenant-postes les grains nécessaires à leur subsistance ainsi que les avoines nécessaires à leurs chevaux (art. VI)³⁰³.

Aucune de ces mesures ne suffit à donner à l'institution « un mouvement plus actif et plus régulier ». En conséquence, le 11 floréal (30 avril 1795), une direction générale des postes pour la Belgique est instituée pour assurer la surveillance et la coordination de ce service³⁰⁴.

Entretemps, le fonctionnement des postes s'est fortement délabré.

En floréal, le maître de poste d'Anvers signale qu'il lui manque 60 chevaux pour poursuivre normalement ses activités. Il ajoute qu'il ne pourrait d'ailleurs pas les entretenir³⁰⁵. En prairial, le tenant-poste de Malines signale que pour assurer le service avec Anvers, Lierre, Louvain, Bruxelles et Termonde, il ne lui reste que 17 chevaux sur 26; et encore, seule la moitié du lot est valide³⁰⁶. A Diest, il y a toujours eu 6 chevaux, mais « deux sont crevés de fatigue au service de la poste ». A Louvain, on n'en compte plus que 23 « plus deux de labour » au lieu de 34³⁰⁷.

On ne s'étonnera pas dans ces conditions, si le grand bailli de Brabant signale à l'Administration de cet arrondissement, le 28 thermidor an III (15 août 1795): « La direction des postes est dans une stupeur mortelle, son indolence devient de plus en plus insupportable ». Et de déplorer qu'une lettre ait mis trois jours pour parvenir de Bruxelles à Wavre³⁰⁸. Car telle est la conséquence la plus importante des défaillances de l'Administration des postes: en temps normal, une lettre ne mettait que trois jours pour aller de Bruxelles à Paris.

³⁰³ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, pp. 50-53.

³⁰⁴ HUYGHE, *ibid.*, pp. 117-120. - L'institution de cette administration procédait d'ailleurs, en partie, de la suppression de l'agence centrale militaire décidée le 11 ventôse (1^{er} mars) précédent.

³⁰⁵ ANP-D § 3. C. 88, *dos.* 865; 5 floréal.

³⁰⁶ AGR-ACSB. *Pf.* 226, C. 5.

³⁰⁷ AGR-ACSB. *Pf.* 242, C. 8.

³⁰⁸ AGR-ACSB. *Ibid.*, C. 5.

On imagine aisément, à partir de ce simple exemple, les complications administratives qui sont nées des seules défaillances de la poste à une époque où la multiplicité et l'instabilité des situations exceptionnelles exigent des solutions rapides et précises.

La question des routes et des barrières pose des problèmes du même ordre et engendre les mêmes inconvénients.

Les routes sont les seules voies essentielles par lesquelles les armées et la population assurent leurs communications et acheminent leur ravitaillement ³⁰⁹.

Leur conservation est généralement couverte par les revenus des droits de barrière. Quoique les chaussées construites sous le régime autrichien présentent un progrès important ³¹⁰, leur mode de financement ³¹¹ et d'entretien explique bien des lacunes. Les soins donnés aux grandes voies de circulation ne sont pas toujours suffisants. Un rapport dressé en 1788 sur l'état des routes de la ville de Nivelles permet de s'en faire une idée: les routes sont trop bombées et trop étroites; elles n'ont que 16, 14 ou 12 pieds de large. Voici comment on les décrit encore: « Ici on voit un censier dont le fumier et la piscine occupent tout le chemin d'été et couvrent les bordures, là, un autre riverain arrête les eaux et les laisse séjourner pour s'en servir au besoin (...). Les pierres de Grez sont éparpillées çà et là, exposées à être volées, les petites réparations se négligent et entraînent des plus fortes; l'entrepreneur se plaint du magistrat, les tenant barrières jettent les hauts cris contre sa négligence et le magistrat se plaint également d'eux. Celui-ci dit que les respectifs entrepreneurs ne cherchent qu'à faire le moins d'ouvrage possible et que les tenant barrières ne font jamais payer le cinquième ou sixième cheval afin de vendre leurs denrées

³⁰⁹ Dans l'ensemble, le transport par eau fut négligeable au cours de la période étudiée ici. Il le fut d'autant plus que les canaux et les rivières furent gelés pendant plusieurs semaines au cours du rude hiver 1794-1795.

³¹⁰ L. GENICOT, *Histoire des routes belges depuis 1704*, Bruxelles 1948, pp. 27, 28.

³¹¹ IDEM, *ibid.*, p. 31.

aux chantiers. Ceux-ci disent que le Magistrat ne leur fournit pas de pierres; que les marteaux chôment et qu'il ne s'occupe de rien moins que de faire réparer les chaussées »³¹². Si l'entretien se faisait avec tant de peine en temps normal, que dire du temps de guerre, alors que les tenant-barrières sont payés en assignats... quand les charretiers daignent les payer³¹³!

Dès frimaire, on signale l'état de délabrement où se trouvent plusieurs chaussées du Brabant³¹⁴. Le dégel qui suit le dur hiver de cette année ajoutera aux dégâts³¹⁵.

Le 28 de ce mois (18 décembre 1794), l'Administration de l'arrondissement prend un arrêté, un de plus³¹⁶. Outre le fait qu'il met sur pied une administration des chaussées, cet arrêté enjoint « aux communes et particuliers qui ont à leur charge de faire l'entretien de quelques chaussées de faire sur-le-champ les réparations les plus urgentes ». Le 8 nivôse (28 décembre 1794), un arrêté de l'Administration centrale étend les mêmes mesures à toute la Belgique³¹⁷.

Des tenant-barrières, dont les obligations sont maintenues sans qu'ils retirent le moindre avantage du changement de situation — bien au contraire — demandent à être déchargés de leur fonction. L'Administration refuse, « considérant que lorsqu'une armée entre dans un pays, il en résulte momentanément la suspension de l'ordre ordinaire des choses et que le non-paiement des barrières dont se plaignent les pétitionnaires en a été une suite nécessaire, en ce que les voituriers du pays se saisissent ordinairement de cette occasion en se disant être et prétextant être attachés au service des armées. » Ils doivent rester

³¹² *AGR-ACSB. Pf. 587-2, C. 1.*

³¹³ Voir *infra*, p. 409.

³¹⁴ *AGR-AAB. Reg. 53, f° 6, 19 frimaire (9 décembre 1794).* - Un « compte rendu des activités de l'Administration centrale depuis sa fondation » daté du 22 frimaire (12 décembre 1794) (*ANP-D § 3. C. 2, dos. 11*) signale que la route d'Audenaerde à Alost était en si mauvais état que les convois militaires ne pouvaient plus y passer et qu'il fallut abattre des arbres pour les rétablir.

³¹⁵ *AGR-AAB. Reg. 9, p. 99.*

³¹⁶ *AGR-AAB. Reg. 53, f° 8 v° - 9 v°.*

³¹⁷ *AGR-ACSB. Reg. 36, pp. 2, 3.* - L'Administration d'arrondissement avait été d'avis d'accorder remise d'un tiers des fermages. *AGR-AAB. Reg. 21, p. 80.*

et obtiennent seulement de rentrer un état des pertes qu'ils ont subies ³¹⁸.

Le 22 nivôse (11 janvier), l'Administration centrale insiste une nouvelle fois pour que soient faites les réparations qu'impose le lamentable état des routes ³¹⁹. Le commencement des travaux est entravé par un autre facteur: en principe l'entreprise doit être accordée à celui qui demande le moins. Mais les salaires payés par les entrepreneurs étant plus élevés que ceux de l'Administration, celle-ci hésite malgré tout à accepter les offres ³²⁰.

En général, l'adjudication pour les « passements des pierres et sables nécessaires pour la réparation des routes » échoue, parce que les entrepreneurs se déclarent incapables d'honorer leurs engagements s'ils ne sont pas exemptés des réquisitions de chevaux ³²¹.

Le 1^{er} floréal (20 avril 1795), on constate que « les routes du Wallon Brabant se trouvent dans un état tel que si on ne prend incessamment des mesures pour les réparer, elles vont devenir absolument impraticables » ³²².

Comme les prix proposés sont trop élevés, et tendent par conséquent à « discréditer la monnaie républicaine », l'Administration du Brabant va agir par voie de réquisition pour le transport des matériaux ³²³.

³¹⁸ *AGR-ACSB. Reg. 98, f° 5 v°.*

³¹⁹ *AGR-ACSB. Pf. 587-2, C. 1, ACSB à AAB.*

³²⁰ *AGR-ACSB. Ibid., 28 ventôse an III (18 mars 1795).*

³²¹ *AGR-AAB. Reg. 2, pp. 50, 51, 19 germinal (8 avril 1795).*

³²² *AGR-AAB. Reg. 2, p. 94.* - Dès le 19 frimaire (9 décembre 1794), un membre de l'Administration du Brabant faisait remarquer que le mauvais état des chaussées contribuait lui-même à « la ruine des chevaux et aux dégâts des voitures ». *AGR-AAB. Reg. 53, f° 6.*

³²³ *AGR-AAB. Ibid., pp. 50, 51 et 53 et Reg. 4, p. 143.* - L'Administration centrale note également que le transport des pierres et du sable nécessaires à la réparation des chaussées du Brabant n'a pu se faire par entreprise à cause « des prix trop énormes et disproportionnés que l'on demandait »; considérant « que si les communes avoisinantes aux chaussées avaient le plus d'intérêt de les trouver en bon état, c'était elles qui devaient le plus coopérer à leur réparation ». - *ANP-D § 3. C. 1, dos. 5, compte rendu de ACSB, floréal an III.*

Pour éviter d'agir en contradiction avec la théorie, on se crée de nouvelles difficultés très concrètes. Car, en messidor, les ouvriers des chaussées refusent quand même de poursuivre leurs travaux, « vu le discrédit des assignats »³²⁴.

Le 19 messidor (7 juillet 1795), les représentants décident de consacrer deux millions de livres à l'accomplissement de travaux publics³²⁵. Le même jour, l'Administration centrale stipule que les municipalités « dont les limites touchent à la lieue » des grandes chaussées sont tenues de fournir le charroi nécessaire au transport du sable et des pierres servant aux réparations³²⁶.

Du 20 messidor (8 juillet) au 3 thermidor (21 juillet 1795), 950.000 livres sont mises à la disposition des administrations des arrondissements de Liège, de Flandre orientale, de Hainaut et du Tournaïsis³²⁷.

A la fin de thermidor, peu de progrès ont été enregistrés³²⁸. Le mois suivant, l'Administration du Brabant parle de l'« effroyable dégradation des routes publiques »³²⁹. Au début de brumaire an IV, le manque de sable et de pierres oblige à suspendre les travaux³³⁰.

L'état des voies de communication est étroitement lié à la rentrée des droits de barrière, essentiellement affectés à leur entretien, sous l'ancien régime.

Maintenu comme la dîme et d'autres anciennes coutumes, en vertu de l'arrêté du 27 thermidor an II, ce droit sera également contesté par tous ceux qui auront intérêt à se prévaloir des conquêtes de la révolution.

Malgré cela, et en dépit de la prochaine réunion à la France, l'Administration centrale décide, le 19 thermidor an III (5 août 1795),

³²⁴ *AGR-AAB. Reg. 31, p. 7.*

³²⁵ *AGR-ACSB. Pf. 295, C. 5.*

³²⁶ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, p. 240, art. 5.

³²⁷ *AGR-ACSB. Reg. 37, f^o 2 et ss.*

³²⁸ *AGR-ACSB. Pf. 587-2, C. 1, ACSB à AAB, 21 thermidor an III (8 août 1795).*

³²⁹ *AGR-AAB. Reg. 31, p. 206, 13 fructidor an III (30 août 1795).*

³³⁰ *AGR-ACSB. Pf. 587-2, C. 1, Van Kerm à AAB, 5 brumaire an IV (27 octobre 1795).*

d'en poursuivre la perception en numéraire et en assignats au cours, et d'en consacrer le produit à la réparation des routes³³¹. Quelques jours plus tard, la même administration publie le cahier des charges des baux de barrières qui doivent être mis en adjudication. Une fois de plus, les anciens droits sont maintenus, mais uniquement dans la mesure où ils sont utiles à la République. Alors que sous l'ancien régime des particuliers ou des communautés échappaient à cette taxe, en raison de certains privilèges, l'article IV de l'arrêté dispose qu'« aucune personne ne sera exempte des droits de barrière »³³². Les circonstances s'opposent évidemment au déroulement d'enchères normales. La mise aux enchères des différentes barrières ne rapporte que 5.660 florins. L'Administration du Brabant décide alors de procéder à une adjudication « en bloc ». Elle ne produit pas beaucoup plus: 6.400 florins, tout compris³³⁴.

Entretemps, des incidents se sont multipliés de toutes parts.

Au milieu de fructidor, « sur diverses routes et notamment sur celles de Bruxelles à Mons et à Libre-sur-Sambre » (Charleroi), les charretiers refusent de payer les droits. En conséquence, les représentants autorisent les Administrations d'arrondissement à requérir les commandants de place en cas de difficultés³³⁵.

³³¹ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, pp. 239-241. - Un arrêté de l'AAB du 6 vendémiaire an IV dut en rappeler l'existence parce qu'il n'était pas respecté. IDEM, *ibid.*, t. V, p. 32. - Les droits de barrière seront abolis le 14 novembre 1796 avec les autres impôts d'ancien régime ayant le même objet, mais le 10 septembre 1797, une « taxe d'entretien » des routes sera instituée. L. GÉNICOT, *op. cit.*, p. 36. Le système de péage concédé restera en vigueur jusqu'en 1867 sur les routes de l'Etat et disparaîtra pratiquement sur l'ensemble du réseau à la fin du siècle. IDEM, *ibid.*, pp. 64, 65.

³³² HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, pp. 247-250, art. IV. - L'art. V excepte les militaires et les transporteurs militaires du paiement de la taxe.

³³⁴ AGR-AAB. Reg. 3, p. 122. - Le 22 fructidor précédent, l'Administration du Brabant avait décidé « qu'au-dessus de la somme totale de l'adjudication des barrières, il serait payé comptant par les adjudicataires, au plus tard dans les cinq jours de l'adjudication, un sol par florin de la somme totale sous peine de nouvelle adjudication ». AGR-AAB. Reg. 3, p. 86.

³³⁵ AGR-AAB. Reg. 5, p. 513, Arrêté des représentants du peuple du 15 fructidor (1^{er} septembre 1795).

S'appuyant sur cet arrêté, l'Administration du Brabant propose, le 28 fructidor (14 septembre 1795), de placer 20 militaires en poste fixe à diverses barrières de l'arrondissement³³⁶. Trois jours plus tard, ce nombre est presque doublé³³⁷.

Ces initiatives ne ramènent pas le calme. Au contraire, de nouveaux heurts sont signalés. A Cortenberg, l'entrepreneur de la diligence de Bruxelles à Louvain refuse de payer les droits « en disant qu'on n'avait qu'à les récupérer par voie de justice ». A Genappe, malgré la présence de deux fantassins et de deux dragons, plusieurs charretiers ne veulent pas acquitter les droits: « en nous donnant plusieurs menaces, qu'ensuite de leur refus, nous avons arrêté lesdits chariots, que même un des deux dragons a pris les chevaux pour l'arrêter (...), malgré leurs efforts, les voituriers se sont tellement attroupés avec quelques personnes de la lie du peuple nommément avec deux domestiques (...), lesquels tenaient de gros bâtons en main en vomissant plusieurs injures qu'ils ont forcé notre arrêt et sont passés en avant ». La barrière ayant été fermée « l'un des deux domestiques a attelé deux chevaux à la barrière et l'a arrachée ». L'un des préposés qui osait réclamer reçut un coup sur la tête³³⁸.

Le 4 vendémiaire (26 septembre 1795), des charretiers ne veulent toujours pas payer les droits sous prétexte qu'on ne peut leur montrer les arrêtés qui les prescrivent. Le même jour, la force armée est insultée à la barrière de Vleurgat. Le 9, on signale des incidents à Mellet³³⁹.

Selon son habitude, l'Administration hésite à prendre des sanctions spectaculaires: « Comme nous n'avons pas le droit d'arrestation, nous nous sommes contentés de prescrire aux municipalités sur les lieux de procéder contre les prévenus. Considérant que cette marche est lente et comme les municipalités par crainte ou par ignorance pourraient négliger de faire leurs devoirs avec fermeté nous laissons à votre pru-

³³⁶ AGR-AAB. Reg. 53, f° 242.

³³⁷ AGR-AAB. *Ibid.*, f° 250.

³³⁸ AGR-ACSB. Pj. 266, C. 29, 1^{er} vendémiaire an IV (23 septembre 1795).

³³⁹ AGR-AAB. Reg. 34 et AGR-ACSB. Pj. 266.

dence d'ordonner provisoirement et de suite l'arrestation de ceux (...) »³⁴⁰.

L'hostilité des municipalités était certaine. Le 15 vendémiaire (7 octobre 1795), on apprend qu'au mépris des ordres elles refusent de nourrir et de payer les soldats chargés de garder les barrières³⁴¹. Les militaires sont donc rappelés. Mais on signale immédiatement de nouveaux incidents.

Quant à la proposition d'arrestation soumise par l'Administration du Brabant à celle de la Belgique, on n'en trouve aucune suite, sauf sur le plan législatif.

Le 6 brumaire an IV (28 octobre 1795), le Conseil du Gouvernement, qui a succédé à l'Administration centrale, prend un arrêté qui ordonne très strictement aux arrondissements de percevoir les droits de barrière arriérés. Mais que peut une loi et que signifie la responsabilité des administrations dans la conjoncture que l'on sait³⁴²?

Ainsi, le cycle des incohérences se referme dans sa tragique perfection. Les réquisitions abusives de chevaux poussent les agriculteurs à la résistance. Le mauvais entretien des routes accroît l'usure des bêtes et des voitures, augmente la fréquence des réquisitions et, par réaction, l'opposition à y satisfaire. Le manque de chevaux se répercute sur l'organisation des postes, qui influe à son tour sur le bon fonctionnement de la correspondance administrative. La résistance générale diminuant les ressources nécessaires mène au délabrement des communications et ajoute à l'usure des véhicules. Tout concourt à la dislocation de la machine militaire et administrative de l'occupant.

Dans un ordre d'idées plus général, on s'étonnera, dans ces conditions, de voir la France révolutionnaire tenir en échec des armées organisées selon les routines éprouvées suivies jusqu'alors.

³⁴⁰ *AGR-AAB. Reg. 32*, p. 49, AAB à ACSB, 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795).

³⁴¹ *AGR-ACSB. Pf. 110, C. 3*, Officier des Chaussées à Gosselies.

³⁴² HUYGHE, *op. cit.*, t. V, pp. 163, 164.

Mais n'est-ce pas précisément le propre des armées révolutionnaires de suppléer par leur enthousiasme idéologique aux carences de tous ordres qu'engendre la rupture des cadres traditionnels?

3. *Bétail*

Les Pays-Bas autrichiens comptaient un grand nombre de bovidés.

Vers 1770, le cheptel de la Flandre était évalué à 137.653 bêtes à cornes et celui du Brabant à 300.000³⁴³, réputées de bonne qualité³⁴⁴. Dans le quartier de Bruxelles on déclarait, au début de l'occupation, au minimum 596 bœufs, 45.282 vaches et génisses, 9.528 veaux, 6.499 moutons et 18.001 cochons³⁴⁵.

Or, au cours des premières années de la République, le cheptel français subit une forte diminution tant en raison des troubles économiques intérieurs que de l'invasion étrangère, particulièrement dans le Nord³⁴⁶.

³⁴³ C. BUSSELS, *Inventaire des archives du Comité de l'épizootie pour le Brabant et le Limbourg*, p. 9. - Ce qui infirme le chiffre rapporté par R. COBB (*art. cit.*, p. 26) selon lequel la Commission de l'Agriculture évaluait « à 130.000 têtes, le nombre de bêtes à cornes existant dans les pâturages belges ». - A titre de comparaison, en l'an XIII, le seul département de l'Escaut comptait 109.000 bovidés. Cf. P. DEPREZ, *Mémoire statistique...*, p. 153.

³⁴⁴ Un état des animaux, qu'il est utile d'importer en France des pays envahis, précise que les armées du nord pourraient disposer de bonnes vaches laitières, de très grande taille. - ANP-F 10. N° 509.

³⁴⁵ AGR-ACSB. *Reg. 16*, 28 nivôse an III. - Il s'agit certainement de nombres minima, puisqu'ils résultent d'un recensement que les Français estimaient eux-mêmes inexact en raison de déclarations frauduleuses. Il est malgré tout supérieur à celui des bestiaux déclarés à l'Agence de commerce pour les chefs-mairies de Bruxelles, Vilvorde, Merchtem, Campenhout, Assche, Grimbergen, Capelle-au-Bois, Rhode, Gaesbeek, Nivelles, Genappe, La Hulpe, Mont-St-Guibert et Getz, soit une étendue plus grande que cet arrondissement, pour laquelle on note: 1.500 bœufs, 47.976 vaches, 6.827 génisses, 963 taureaux et 19.930 brebis. ANP-D § 3. C. 15, *dos. 157*. - On se fera une idée du peu de crédit à donner à ce recensement d'après les grands écarts du rapport vaches génisses, selon les mairies: Bruxelles: 341-35; - Vilvorde: 2.436-420; - Merchtem: 3.893-414; - Campenhout: 4.528-414; - Assche: 2.056-194; - Grimbergen: 5.613-594; - Rhode: 4.171-654; - Gaesbeek: 3.733-556; - Nivelles: 5.829-1.048.

³⁴⁶ O. FESTY, *Les animaux ruraux...*, t. I, pp. 7, 8 et t. II, p. 141.

Le riche bétail des provinces belges devra donc servir à compenser cette pénurie, tant par l'envoi d'animaux vers la France³⁴⁷ que par l'approvisionnement des armées.

Le montant de ces dernières fournitures doit porter sur des quantités considérables. Un état des ressources en viande nécessaires aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse évalue ces besoins comme suit: à raison d'une livre de viande par homme et par jour, 400.000 hommes consomment 200.000 livres de viande par jour, 6 millions de livres par mois et 72 millions de livres par an. Réduits exclusivement en bêtes à cornes de 350 livres³⁴⁸ ces quantités équivalent à 571 3/7 bœufs par jour, 17.142 6/7 bêtes à cornes par mois³⁴⁹ et 205.714 2/7 bêtes à cornes par an. Compte tenu d'une certaine consommation de moutons, elles se réduisaient à 342 6/7 bœufs et 2.666 2/3 moutons par jour, 10.285 5/7 bœufs et 80.000 moutons par mois et 123.428 20/35 bœufs et 960.000 moutons par an³⁵⁰.

Sur ces bases, l'approvisionnement des deux armées pendant un an correspond donc à la moitié du cheptel brabançon. Dès le début de leur présence en Belgique, les représentants du peuple et les commissaires français se mettent à lancer des ordres de réquisition, mais sans établir de coordination dans leurs initiatives.

Du 29 floréal an II (18 mai 1794) au 12 thermidor suivant (30 juillet), l'armée de Sambre-et-Meuse, à elle seule, requiert en Belgique 8.366 bêtes à cornes³⁵¹. Dans ce nombre, figurent 3.000 têtes

³⁴⁷ IDEM, *ibid.* L'auteur note que ces envois n'ont pas compensé les pertes précédemment subies. - Les dossiers relatifs à cette opération (*ANP-F 10, N° 509*) ne contiennent que des renseignements épars. Cette question ne sera donc pas développée ici.

³⁴⁸ Poids net.

³⁴⁹ Soit: 51.728 4/7 bêtes par trimestre; ce qui confirme le chiffre précédemment cité de 50.000 bêtes à cornes. *ANP-D § 3, C. 94, dos. 916, p. 17.*

³⁵⁰ Tous ces chiffres proviennent du « Tableau des besoins en viande des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse ». *ANP-D § 3, C. 96, dos. 932.* - Les bases de cette évaluation sont évidemment exagérées, les deux armées n'ayant jamais totalisé de tels effectifs.

³⁵¹ *ANP-D § 3, C. 95, dos. 928, Tableau des réquisitions faites en Belgique pendant ce temps.*

de bétail requises le 27 messidor sur le seul quartier de Louvain par le commissaire Pradel ³⁵². Le 29, à Malines, Laurent réquisitionne 1.200 « bœufs gras » ³⁵³. Le 14 fructidor (31 août 1794), le commissaire général ordonnateur Vaillant lève 6.000 bêtes à cornes et 6.000 moutons sur le Brabant wallon ³⁵⁴.

D'autres ordres portent le montant des réquisitions sur Louvain, Tirlemont, St-Trond, Tongres, Looz, Hasselt, Zonhoven, Diest, Haelen, Bilsen, Hoegaerde et Léau à 7.600 bêtes à cornes et 600 moutons ³⁵⁵.

Très vite, les autorités mesurent à quel danger elles exposent les ressources du pays. Dès le 6 thermidor an II (24 juillet 1794), les agents généraux des subsistances militaires écrivent à la commission de commerce:

Nous avons toujours été persuadés que si les réquisitions présentaient en général une mesure dangereuse et à laquelle on ne devait recourir qu'avec la plus grande circonspection, on devait se l'interdire absolument à l'égard des bestiaux parce qu'elles ne tendaient à rien moins qu'à en détruire l'espèce et à nous enlever tout espoir de reproduction ³⁵⁶.

Les levées de bétail se poursuivent cependant, sans apporter pour autant les quantités exigées, ainsi qu'il résulte des tableaux suivants, dressés tous deux le 6 vendémiaire (27 septembre 1794), à la fin de la première période de réquisition.

³⁵² ANP-D § 3. *Ibid.*, dos. 925, Etat des réquisitions faites par le commissaire Pradel.

³⁵³ *AVM*. N° 269. - Le 30 brumaire (20 novembre), on n'aura livré que 38 bœufs, 470 vaches et 231 génisses. *Ibid.*

³⁵⁴ *AGR-ACSB*. *Pf.* 244, C. 6. - Dont 900 sur Nivelles, 882 sur Genappe, 1.405 sur Mont-St-Guibert, 630 sur La Hulpe; alors que selon les déclarations - insuffisantes, il est vrai - à l'Agence de commerce, le total des bêtes à cornes de ces lieux était de 7.390 pour Nivelles, de 4.383 pour Genappe, de 6.434 pour Mont-St-Guibert et de 3.404 pour La Hulpe. ANP-D § 3. C. 15, dos. 157.

³⁵⁵ ANP-D § 3. C. 95, dos. 925.

³⁵⁶ ANP-F 2. N° 277.

<i>Armée du Nord</i> ³⁵⁷			
Places	Bestiaux à livrer	Bestiaux livrés	Restant à livrer
Anvers	1.200	465	735
Furnes	500	0	500
Ypres	500	0	500
Nieuport	600	0	600
Ostende	600	0	600
Bruges	2.500	0	2.500
Courtrai	400	0	400
Tournai	1.000	0	1.000
Ath	400	0	400
Enghien et Grammont	600	0	600
Audenaerde	800	632	168
Alost	400	177	223
Termonde	600	300	300
Gand	1.200	600	600
St-Nicolas	2.000	1.000	1.000
TOTAL :	13.300	3.174	10.126

<i>Armée de Sambre-et-Meuse</i> ³⁵⁸				
Places	Bestiaux à livrer	Bestiaux livrés en thermidor	Bestiaux livrés en fructidor	Restant à livrer ³⁶⁰
Namur	4.000	2.710	280	1.010
Dinant	20 bêtes par commune	[118]	[100]	—
Nivelles	6.000	0	400	5.600
Huy	1.200	259	400	541
Mons	500	101	0	399
Louvain	3.000	1.771	800	429
Tirlemont	1.200	880	200	120
Bruxelles	1.000	869	0	131
Liège	3.000	90	344	2.566
Hasselt	1.000	0	200	800
Zonhoven	300	0	50	250
Diest	1.200	0	100	1.100
TOTAL :	22.400 ³⁵⁹	6.798	2.874	12.946

³⁵⁷ ANP-D § 3. C. 101, dos. 969.

³⁵⁸ ANP-D § 3. C. 101, dos. 969.

³⁵⁹ Compte non tenu de l'arrondissement de Dinant. Les totaux de bêtes livrées tiennent cependant compte du nombre d'animaux fournis par cette ville.

³⁶⁰ Ne figure pas au tableau original. Obtenu par différence.

Sur un total supérieur à 22.400 bêtes à cornes, la Belgique n'a donc livré à l'armée de Sambre-et-Meuse que 9.672 bêtes (Dinant inclus) tandis qu'il reste plus de 13.000 bêtes à fournir. Le même relevé rapporte des chiffres du même ordre pour le reste du cheptel: sur 23.400 moutons requis on en procure 4.470 (18.930 restent à fournir). Quant aux porcs, les chiffres sont respectivement de 5.200, 106 et 5.094.

Pour les Français, la situation ne s'améliorera pas avec le temps. Un tableau des réquisitions de bestiaux dans les régions dépendant de l'armée du Nord, établi le 1^{er} nivôse (21 décembre 1794), le prouve nettement:

<i>Armée du Nord</i> ³⁶¹			
Places	Bestiaux à livrer	Bestiaux livrés	Restant à livrer
Anvers	1.200	834	368 (<i>sic</i>)
Furnes	500	115	385
Ypres	500	300	200
Nieuport	600	0	600
Ostende	600	0	600
Bruges	2.500	484	2.016
Courtrai	400	388	12
Tournai	1.000	692	308
Ath	400	0	400
Enghien et Grammont	600	0	600
Audenaerde	800	800	0
Alost	400	366	34
Termonde	600	536	64
Gand	1.200	488	712
St-Nicolas	2.000	1.251	749
TOTAL :	13.300	6.254	7.046 (<i>sic</i>)

En trois mois, sur un montant de 13.300 bêtes à cornes, les Français n'ont tiré qu'un supplément de 3.080 animaux pour le ravitaillement

³⁶¹ ANP-D § 3. C. 96, *dos.* 932. - Il n'existe pas d'étude correspondante pour l'armée de Sambre-et-Meuse. Une note jointe au tableau explique que les villes qui n'ont rien fourni, sont enclavées et ne disposent pas d'un territoire agricole ou dépendent d'un arrondissement déjà taxé.

de cette armée, ou ce qui correspond à un approvisionnement théorique de cinq jours pour les deux armées ³⁶² mais en fait de dix jours ou plus vu la surestimation des effectifs indiqués plus haut ³⁶³.

Dans quelle mesure cette carence a-t-elle affecté le ravitaillement des troupes? En principe la consommation était, par décade, de 5.710 bêtes; celle de l'armée du Nord devait osciller entre 2.000 et 2.500 bêtes, soit 6.000 à 7.500 bêtes par mois.

Le tableau des bêtes abattues pour cette armée se présente comme suit ³⁶⁴:

<i>Bêtes abattues pour l'armée du Nord</i>			
Périodes	Bœufs	Vaches	Moutons
Messidor an II	2.341	2.828	14.787
Thermidor	2.186	826	8.087
Fructidor: 1 ^{re} décade	638	228	3.576
2 ^e décade	545	638	2.231
3 ^e décade	365	902	1.835
Brumaire an III: 3 ^e décade	224	1.291	1.361 ³⁶⁵
Frimaire: 1 ^{re} décade	431	1.200	1.586
2 ^e décade	380	1.039	1.394
3 ^e décade	269	1.180	1.102
Nivôse: 1 ^{re} décade	379	1.424	1.212
2 ^e décade	300	893	590
3 ^e décade	512	643	635
Pluviôse: 1 ^{re} décade	271	1.198	635
2 ^e décade	177	1.235	621
3 ^e décade	155	892	494

³⁶² D'après le chiffre de consommation journalière de 571 bêtes fixé pour les deux armées. Cf. *supra*, p. 413.

³⁶³ Sur les effectifs réels des deux armées, voir *infra*, p. 523.

³⁶⁴ ANP-D § 3. C. 96, *dos.* 931 et 933. - Pour les mois de messidor et thermidor rien qu'un état mensuel. Ensuite, états décadaires incomplets.

³⁶⁵ Et 11 veaux.

Comparé au tableau des réquisitions effectuées sur le pays, cet état montre que les livraisons de la Belgique ne couvraient qu'une faible part de la consommation. Un recensement des dépôts de bestiaux de l'armée du Nord montre clairement que les bêtes achetées représentent une part plus importante de la consommation que celles qui provenaient de la réquisition. N'en donnons qu'un exemple: sur 4.088 bœufs qui s'y trouvaient au 1^{er} vendémiaire an III (22 septembre 1794), 3.956 provenaient d'achats et 52 de la réquisition ³⁶⁶. Pour les vaches, les chiffres étaient respectivement de 3.436, 1.717 et 719 ³⁶⁷.

Il ne faudrait donc pas exagérer la part de livraisons effectives de bétail dans l'approvisionnement de l'armée. La correspondance relative à ces livraisons porte d'ailleurs de nombreuses traces de l'opposition des agriculteurs aux réquisitions.

Un rapport non daté, adressé par Pelletier, agent des vivres, aux représentants du peuple ³⁶⁸, relate que Bruges, Anvers et Gand ne se bornent pas à refuser des vivres, mais incitent également Termonde à la réticence. Cette dernière ville prétend n'avoir que « des élèves et des vaches pleines ». Enfin, les communes dépendant de la mairie de « Jemmaple » (*sic*) cachent les bestiaux propres à son service et ne présentent que des « élèves » de 6 à 18 mois ³⁶⁹.

Dans ces conditions, l'approvisionnement en viande deviendra vite critique.

Le 17 brumaire (7 novembre 1794) l'agent principal des viandes pour l'armée du Nord pense encore disposer de réserves pour quarante

³⁶⁶ Le 28 fructidor an II (14 septembre 1794), Haussmann et Briez relatent au CSP qu'ils ont dû interdire l'achat en Belgique de bovidés pour du numéraire, parce que des bestiaux pourraient ainsi être soustraits à la réquisition. Et de préciser: « Vous savez d'ailleurs combien il est aisé de frauder et de surprendre des attestations ». F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 705.

³⁶⁷ ANP-D § 3. C. 97, *dos.* 934. - C'est le seul état qui fasse mention de la provenance.

³⁶⁸ Ce rapport date du début de l'occupation puisqu'il dénonce qu'Anvers n'a rien fourni, alors que le tableau du 6 vendémiaire fait état de 465 bêtes livrées.

³⁶⁹ ANP-D § 3. C. 93, *dos.* 915.

jours ³⁷⁰. Un mois plus tard (17 frimaire - 7 décembre 1794), il écrit que les moyens s'épuisent. Il ne voit d'autre solution, en attendant que les pays d'entre Meuse et Rhin, récemment conquis, fournissent une nouvelle source de richesses, « que de reprendre l'ouvrage en sous-œuvre, c'est-à-dire qu'après avoir moissonné dans les environs de Boisle-Duc, Turnhout, Eindhoven et autres places (...) il faut y revenir pour glaner » ³⁷¹.

Commentant l'arrêté du représentant Gillet du 29 vendémiaire an III (20 octobre 1794), qui fixe la proportion du bétail sujet à la réquisition, ce commissaire doute qu'il permette de couvrir les besoins de l'armée. Il estime en effet que peu d'habitants ont conservé plus de six bêtes ³⁷².

Le 15 nivôse (4 décembre), il rapporte une résistance opiniâtre à Bruges, alors qu'il y a encore 18 à 20.000 bêtes dans cet arrondissement ³⁷³. Le 22, il parle de la détresse où il se trouve et de la disette prochaine des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. Le 28, il dénonce la mauvaise foi du maire d'Incourt qui refuse de livrer les bêtes requises, sous prétexte que le mauvais temps les expose à périr. Le même jour, il se résoud à demander à l'Administration centrale 18.000 bêtes à cornes et 10.000 moutons, représentant 3 mois de ravitaillement ³⁷⁴.

Le 4 messidor suivant (22 juin 1795), l'Administration centrale prend un arrêté exécutant une décision des représentants du 11 floréal précédent (30 avril 1795) ³⁷⁵: 3.000 bêtes à cornes sont requises sur la Belgique. La répartition est la suivante:

³⁷⁰ Soit, au 10 du mois: 4.237 bœufs, 2.269 vaches et 6.926 moutons.

³⁷¹ ANP-D § 3. C. 93, *dos.* 915.

³⁷² ANP-D § 3. *Ibid.* - L'arrêté du 26 vendémiaire fixait comme suit la proportion des bêtes sujettes à réquisition: pour moins de 6 bêtes à cornes: 1/6 (la réquisition pouvait porter sur des groupes de cultivateurs); - jusqu'à 10: 1/5; - jusqu'à 20: 1/4. - Les vaches pleines et celles « fraîches de lait » sont exemptées; les bœufs peuvent être requis dans une proportion de 50 %.

³⁷³ ANP-D § 3. *Ibid.*

³⁷⁴ ANP-D § 3. *Ibid.* - Il sera fait droit à cette demande. AGR-ACSB. Reg. 132, f° 25. - La dernière lettre de ce dossier date du 8 germinal an III.

³⁷⁵ HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 262, 263.

Brabant	1.000
Flandre orientale	1.099
Tournaisis	90
West-Flandre	140
Namur	341
Hainaut	330 ³⁷⁶

Et dans le Brabant, se fait comme suit:

Malines	21
Louvain	150
Tirlemont	96
Anvers	240
Bruxelles	293
Wallon Brabant	200 ³⁷⁷ .

Une fois de plus, les paysans tergiversent. Précédemment déjà, on avait signalé que pour se soustraire aux réquisitions et contraints par la disette, ils avaient tué des veaux de moins de trois mois. On avait également rapporté qu'ils avaient fait saillir les génisses à un an au lieu de deux, ce qui donnait des produits de moindre qualité, « de sorte que deux ou trois générations graduelles de cette nature suffiraient pour dégrader pour une suite de longues années la belle race de bêtes rousses que l'on a mis plusieurs années à former dans la Belgique » ³⁷⁸.

Cette fois, on dénonce d'autres manœuvres. Le 12 thermidor (30 juillet 1795), cinq semaines après l'ordre de réquisition du 4 messidor, les chefs-maires du quartier de Nivelles justifient le petit nombre de bêtes fournies (25 sur 293) par le fait que des commissaires refusent de prendre des bêtes de 280 livres. En fait, sous les explications

³⁷⁶ *AGR-ACSB. Reg. 62, f° 16 et Reg. 30, p. 5.*

³⁷⁷ *AGR-AAB. Reg. 68, f° 42 v°.* - A l'exception des génisses, des bêtes pleines et des animaux appartenant aux cultivateurs en possédant deux et moins.

³⁷⁸ *AGR-ACSB. Pf. 248, C. 1, pluvieuse an III.*

perce le procédé consistant à ne présenter sciemment que les bêtes impropres à l'agrégation ³⁷⁹.

A Anvers, au même moment, la réquisition n'a rien produit. Là, le bruit a couru que les Français vont évacuer le pays dans les quinze jours ³⁸⁰.

Nul doute d'ailleurs que les agriculteurs ont préféré vendre leurs bonnes bêtes contre numéraire aux trafiquants qui parcourent le pays ³⁸¹.

4. *Souliers*

La réquisition des souliers décrétée par l'occupant fut relativement l'une des plus importantes.

En France déjà, pour satisfaire aux énormes besoins des armées constituées par la réquisition permanente décrétée au cours du mois d'août 1793, les cordonniers de Paris avaient été réquisitionnés du 18 frimaire au 20 pluviôse an II (8 décembre 1793 - 8 février 1794) ³⁸².

En Belgique, afin de « pourvoir promptement à la chaussure des défenseurs de la patrie », un arrêté du 11 nivôse (31 décembre 1795) met en réquisition tous les cordonniers du ressort de l'Administration centrale et tous les cuirs propres à la confection des souliers, et cela jusqu'à ce qu'il ait été fourni la quantité de 300.000 paires ³⁸³.

³⁷⁹ *AGR-ACSB. Pf. 244, C. 2.*

³⁸⁰ *AGR-ACSB. Pf. 244, C. 1, Agent national d'Anvers à AAB, 15 thermidor an III.*

³⁸¹ La fraude vers la France était d'ailleurs facilitée par un arrêté des représentants du peuple ordonnant aux douaniers de laisser passer le bétail destiné à la nourriture des troupes de l'intérieur. Voir Arrêté de l'ACSB du 19 floréal an III, *AGR-ACSB. Pf. 194, C. 1.*

³⁸² P. CARON, *op. cit.*, t. IV, p. 3.

³⁸³ HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 309-311.

La réquisition est répartie comme suit:

Arrondissements	Paires de souliers requises
Flandre orientale (y compris la partie hollandaise) ³⁸⁴	84.600
Flandre occidentale	21.120
Brabant	76.440
Tournaisis	9.360
Hainaut	25.800
Namur	24.000
Luxembourg	23.000
Liège	35.280 ³⁸⁵

La quote-part du Brabant se divise de la manière suivante:

Quartiers	Paires de souliers requises
Bruxelles	21.000
Anvers	17.500
Nivelles	15.440
Louvain	9.500
Tirlemont	8.500
Malines	4.500 ³⁸⁶

Ces chiffres montrent que l'on exige de la Belgique un effort au-dessus de ses moyens. A ce moment, le pays a trois millions d'habitants environ. On lui demande donc de fournir une paire de chaussures par dix habitants. Si l'on tient compte de l'usage peu répandu des souliers, particulièrement dans les parties rurales du pays, et de la proportion d'indigents, que l'on peut estimer à 30 % environ ³⁸⁷, les

³⁸⁴ Il s'agit de la Flandre zélandaise.

³⁸⁵ HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 311, 312.

³⁸⁶ *AGR-AAB. Reg. 1*, p. 165, le 19 nivôse an III (8 janvier 1795).

³⁸⁷ Proportion d'indigents dans cinq communes urbaines et 340 communes rurales de Brabant, en 1755, selon P. BONENFANT, *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'ancien régime*, Bruxelles 1934, pp. 24, 25.

exigences de l'occupant apparaissent exorbitantes. L'exemple de Bruxelles le confirme où l'on réclame une paire par quatre habitants, ceux de la campagne pouvant être négligés. Or, dans certaines communes rurales, la prestation réclamée est très importante. Hoegaerde devrait fournir 990 paires pour 1.600 habitants, Zetrud-Lummay, 198 paires pour 650 habitants; Hampteau, 52 paires pour 100 habitants et Altenaeken, 256 paires pour 500 habitants³⁸⁸. Dans ces conditions, les résultats ne peuvent être que décevants pour les Français.

Quoique moins atteint par la guerre, le Brabant est dénoncé pour sa passivité. Liège et Luxembourg lui sont cités en exemple car, « plus épuisés que tout autre par la présence continuelle des armées (...) ils ont fait un effort plus important que lui »³⁸⁹.

Mais la ville de Malines est félicitée pour son zèle. Le 5 pluviôse (24 janvier 1795), elle n'a cependant fourni que 1.350 paires sur 4.500³⁹⁰. Le 22, elle en versera encore 400³⁹¹.

Le 19 pluviôse (7 février 1795), s'adressant une fois de plus au peuple occupé comme à des compatriotes convaincus, l'agent national de l'Administration centrale, Varenguien, fait apposer une affiche où les Belges lisent notamment:

Nos braves défenseurs ont des besoins urgents en souliers: tandis que pour assurer notre liberté, ils bravent les rigueurs de la saison et tous les périls dans les attaques qu'ils livrent aux Despotes coalisés. Pourrions-nous être assez insensibles à leur situation et négliger de leur procurer une fourniture aussi indispensable?³⁹²

La suppression du maximum n'arrangera pas les choses. Les 10 livres payées par paire sont fort inférieures à la valeur pratiquée dans le commerce³⁹³. En conséquence, le 20 ventôse (10 mars 1795), les représentants décident de porter le prix de la paire livrée à 20 livres

³⁸⁸ AVT. *Frans beheer*, Reg. 1, p. 153 et Reg. 8, pp. 28 et 30.

³⁸⁹ AGR-ACSB. *Pf.* 245-2, C. 2.

³⁹⁰ AGR-AAB. *Reg.* 1, p. 198.

³⁹¹ AGR-AAB. *Ibid.*, p. 233.

³⁹² AGR-ACSB. *Pf.* 485-2, C. 4.

³⁹³ AGR-AAB. *Reg.* 29, p. 166 et AGR-ACSB. *Reg.* 61, f° 48.

si elle l'est au plus tard le 15 germinal (4 avril), et à 18 livres après cette date ³⁹⁴.

Le 27 ventôse, les crédits destinés au paiement des chaussures sont répartis comme suit ³⁹⁵:

Arrondissements	Montant des crédits (en livres)
Flandre orientale	150.000
Flandre occidentale	20.000
Tournaisis	10.000
Hainaut	30.000
Namur	10.000
Luxembourg	150.000
Liège	90.000
Brabant	40.000

Un tableau des livraisons effectuées à cette date-là montre que le Brabant a fourni 15.591 paires; la Flandre occidentale 3.666 et Namur 84. Les fournitures du Brabant se répartissent comme suit: 8.551 sur 21.000 à Bruxelles; 503 sur 15.440 à Nivelles; 3.008 sur 4.500 à Malines et 3.315 sur 9.500 à Louvain et à Assche ³⁹⁶.

Le 28 messidor (16 juillet 1795), les représentants révoquent leur arrêté du 11 nivôse ³⁹⁷.

Un tableau des livraisons effectuées dans trois arrondissements montre que le Brabant a fourni 15.591 paires; la Flandre occidentale 3.666 et Namur 84. Les fournitures du Brabant se répartissent comme suit: 8.551 sur 21.000 à Bruxelles; 503 sur 15.440 à Nivelles; 3.008 sur 4.500 à Malines; 3.315 sur 9.500 à Louvain et à Assche ³⁹⁸.

³⁹⁴ HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 79, 80. - Arrêté du 20 ventôse (10 mars).

³⁹⁵ AGR-AAB. Reg. 4, p. 77, 78. - On notera la discordance entre le nombre de chaussures requises dans chaque arrondissement et les crédits ouverts pour le paiement de celles-ci. Cf. *supra*, p. 422.

³⁹⁶ AGR-AAB. Reg. 31, p. 35.

³⁹⁷ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, p. 200.

³⁹⁸ AGR-ACSB. Pf. 508, C. 8. - On constate que les chiffres du 28 messidor ne correspondent pas à ceux du 19.

Un autre tableau de la même époque parle de 17.713 paires livrées et 983 « en magasin », soit un total de 18.696. Il précise qu'Anvers, Lierre et Tirlemont n'ont « rien fait, non plus que leur arrondissement »³⁹⁹.

D'après la correspondance datant de la fin du printemps, le Tournais avait au moins livré 134 paires; la Flandre orientale 4.683; le Luxembourg 2.215 et le Hainaut 129. Il n'existe pas de précisions au sujet de l'arrondissement de Liège.

Les souliers ont été livrés à des moments différents. Ils ne sont pas encore tous payés. Mais, selon le moment de la fourniture, ils sont taxés à des prix variant entre 20 et 147 livres. Ceux qui ont livré les premiers sont bien mal récompensés de leur empressement⁴⁰⁰.

Le nombre de 300.000 paires était exagéré. Les Français n'en recueillirent pas un dixième. Cette fois encore, leur manque de sens du réel a été évident. Cependant ils ont fait preuve d'une modération relative dans l'exécution de leur programme.

5. *Main-d'œuvre*

On a déjà eu l'occasion de le remarquer, l'occupant a indirectement requis de la main-d'œuvre en exigeant que les chariots soient accompagnés de conducteurs. Cette méthode offrait un double avantage. D'abord, il n'avait plus à réunir la main-d'œuvre nécessaire à la conduite et à l'entretien des chevaux et des véhicules requis. Ensuite il procurait une garantie, toute relative d'ailleurs, aux propriétaires des équipages. Menés par ceux-ci ou par des voituriers à leur service, les animaux couraient, toutes proportions gardées, un moindre risque qu'en se confondant dans une masse anonyme.

³⁹⁹ AGR-ACSB. NC, n° 487.

⁴⁰⁰ AGR-ACSB. Pf. 245-2, C. 2.

La réquisition de cordonniers pour la confection de chaussures vient d'être brièvement évoquée. Celle qui fut décrétée pour l'abattage du bois le sera également⁴⁰¹. Signalons enfin, que par un arrêté du 12 frimaire an III (2 décembre 1794), les représentants du peuple mirent en réquisition les imprimeurs de Bruxelles pour les obliger à accomplir de nombreuses impressions d'arrêtés, d'ordonnances, d'affiches et de documents divers utilisés par l'administration⁴⁰².

L'objet de cette étude étant de mettre en évidence les processus administratifs, économiques et sociaux plutôt que d'en répertorier tous les éléments, ce chapitre se limitera à l'examen des réquisitions de la main-d'œuvre pour des travaux de fortifications décidés par l'autorité militaire dans les villes proches du littoral.

Selon P. Verhaeghen, les Français levèrent en Belgique « des centaines, des milliers de personnes à la fois » pour de telles prestations⁴⁰³.

Cette affirmation est impressionnante, mais elle manque de points de comparaison pour être démonstrative des « excès français ». Comment se comportaient à cet égard les armées sous l'ancien régime? Pendant combien de temps ces mêmes populations furent-elles soumises à la réquisition de main-d'œuvre? Dans quelle mesure échappèrent-elles aux ordres donnés? Voilà autant de questions qui ne semblent pas avoir préoccupé l'auteur de la plus importante étude consacrée à cette période, le doute devant, en l'espèce, profiter une fois de plus au réquisitoire sans nuance prononcé contre les armées de la République.

⁴⁰¹ Voir *infra*, Bois, pp. 436-451. Et voir notamment *AGR-AAB. Reg. 70*, p. 1.

⁴⁰² HUYGHE, *op. cit.*, pp. 141, 142.

⁴⁰³ P. VERHAEGEN (*op. cit.*, t. I, p. 490) cite le chiffre de 3.000 personnes pour Ostende dont la population se situait entre 7.000 et 8.000 habitants. On verra plus loin le caractère exceptionnel de cette levée, faite d'ailleurs aux premiers temps de l'occupation en période de combat. - F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 458, 15 fructidor an II (1^{er} septembre 1794).

Pour construire et entretenir les solides places fortes sur lesquelles ils appuyaient leurs armées, les Autrichiens faisaient appel à une main-d'œuvre abondante.

Ainsi, le 11 mai 1794, on prévoit l'arrivée de 2.500 pionniers pour travailler à la place du Quesnoy⁴⁰⁴ et, le 29 du même mois, on signale qu'il en travaille 5.342 aux différents ouvrages de Landrecies⁴⁰⁵.

Ces hommes n'étaient pas des militaires, mais des civils, paysans du Nord de la France ayant fui à l'époque de la Terreur⁴⁰⁶, habitants des pays conquis et sujets de l'empereur, frappés par la réquisition.

Requis pour une durée limitée, ces civils devaient se munir chacun d'un outil, ne recevaient aucun équipement (ni vêtements ni chaussures), ne touchaient qu'une faible indemnité et comme nourriture, une ration de pain⁴⁰⁷.

Mal organisés, mal équipés, mal nourris, ils étaient, en outre, exposés à des exactions et à des brimades fréquentes de la part des mercenaires sans vergogne qui constituaient les régiments autrichiens. Ainsi, dans la nuit du 26 au 27 mars 1794, à Angres, une quinzaine de soldats du corps franc de Mickalowitz entrent dans une maison où logent des pionniers et volent leurs outils, leurs vivres et leur argent. Dans un rapport du 29 mars suivant, le commissariat civil écrit:

Il est sans doute à prévoir que si des scènes de ce genre se représentaient, l'on ne pourrait plus compter sur les pionniers que l'on serait dans le cas de demander aux provinces parce que les habitants, une fois instruits des

⁴⁰⁴ AGR-CGC. Pp. 307. - Tous ces pionniers sont signalés comme étant brabançons. - La note précise: « Que j'avais fait apprêter les logements pour les 2.500 Brabançons qui devaient arriver ici, mais je ne les ai pas encore vus ».

⁴⁰⁵ AGR-CGC. *Ibid.* Originaires des Pays-Bas autrichiens, dont 1.260 Brabançons.

⁴⁰⁶ AGR-CGC. Pp. 310.

⁴⁰⁷ AGR-CGC. Pp. 308. - D'après un projet de création d'un corps de pionniers en 1793-1794. Ce plan de réforme rejetait expressément l'éventualité d'une distribution de viande, même contre rémunération, « parce que Sa Majesté y perdrait 2 sols argent de Vienne par livre », et que la solution du problème était trop difficile à trouver pour l'intendance.

mauvais traitements (*sic*), ne marcheraient plus que forcément, et pour lors, il faudrait des détachements considérables en activité pour avoir des hommes dont les bras deviennent pour ainsi nuls (*sic*) par la violence et la contrainte ⁴⁰⁸.

Les incidents n'en continuent pas moins à être signalés au point que les autorités en viennent à penser que les pionniers en gonflent l'importance pour justifier leur désertion. Le 12 mai suivant, le même commissariat écrit, en réponse aux plaintes des pionniers d'Alost:

Je n'ai jamais rien négligé pour faire réprimer des procédés de cette nature (...), je ne puis point dissimuler non plus que ces sortes de plaintes sont le plus souvent exagérées et que les plaignants cherchent toujours des prétextes pour méditer et colorer leur désertion ou pour excuser un dégoût intéressé peut-être mais qu'ils ne devraient point avoir dans aucun sens, à la vue du courage de nos braves troupes si harassées par les dangers qu'elles franchissent à chaque instant ⁴⁰⁹.

Ces quelques données montrent combien, sous le régime autrichien, les sujets mêmes de l'Empire se montraient réticents à accomplir un service pour lequel ils étaient fort médiocrement entretenus et qui, de plus, les soumettait à de multiples exactions ⁴¹⁰. Joint à la répugnance naturelle qu'éprouvent les gens des campagnes à quitter leur village, ces facteurs expliquent les difficultés de l'Agence civile à réunir la main-d'œuvre si nécessaire à l'exécution des plans militaires autrichiens ⁴¹¹.

⁴⁰⁸ AGR-CGC. Pf. 347.

⁴⁰⁹ AGR-CGC. Pf. 347.

⁴¹⁰ Au sujet de l'opposition aux réquisitions, une note intéressante (du 30 avril) du commissaire, rédigée en réponse à une demande d'exception de la commune de Maulde, mérite d'être rapportée: « Si on voulait en croire tous les mayeurs et échevins du pays conquis, ils se prévaudraient tous du passage des troupes pour se libérer des obligations qui leur incombent; ce qui le prouve c'est qu'il faut constamment employer la force pour les contraindre et ils saisissent constamment la première occasion qui se présente pour désertir ». AGR-CGC. Pf. 107.

Le mauvais rendement des pionniers civils amena l'agence à envisager la création d'un corps permanent de 15.000 pionniers, servant pendant un an et encadrés militairement. La conquête de la Belgique empêche les Autrichiens de l'appliquer au pays. AGR-CGC. Pf. 308.

⁴¹¹ A propos des difficultés causées par les pionniers et leurs désertions, voir AGR-CGC. Pf. 309 et 468.

Deux relevés généraux des pionniers, qui figurent parmi de nombreux états journaliers beaucoup moins clairs, permettent de se faire une idée précise de l'importance de leurs effectifs et de la proportion des absents, quelques semaines à peine avant la conquête de la Belgique.

Relevés généraux des pionniers ⁴¹²

Région d'origine	Relevé du 22 mai 1794			Relevé du 6 juin 1794		
	(a)	(b)	(c)	(a)	(b)	(c)
Brabant	6.400	1.942	4.458	6.400	3.264	3.136
Limbourg	336	—	336	336	—	336
Luxembourg	1.632	—	1.632	1.632	—	1.632
Gueldre	96	35	61	96	18	78
Hainaut	1.400	802	598	1.400	1.204	196
Namur	460	207	253	460	—	460
Tournai et Tournaisis	264	—	264	264	231	33
Malines	180	—	180	180	—	180
Franc de Bruges	1.720	—	1.720	1.720	1.056	664
Vieux bourg de Gand	1.175	—	1.175	1.175	913	262
Reste de la Flandre ⁴¹³	7.695	1.002	6.693	7.825	1.811	6.014
Pays conquis	1.194	656	538	2.405	1.185	1.220
TOTAUX :	22.552	4.644	17.908	23.893	9.682	14.211
Totaux sans les effectifs des pays conquis	21.358	3.988	17.370	21.488	8.497	12.991

Compte tenu des contingents fournis par le Nord de la France, le déficit des pionniers passe donc entre les deux dates des relevés, de 79 à 55 %.

⁴¹² AGR-CGC. Pf. 307. Ce sont les deux seuls relevés généraux.

(a) Contingent, (b) Effectifs, (c) Déficit.

⁴¹³ Pour faciliter la lecture du tableau, les contingents de Courtrai et d'Audenaerde, des pays d'Alost, de Waes, de Termonde, de la ville de Ninove, d'Assenede, de Bouchaut et de Bornhem ont été totalisés et portés en compte sous cette rubrique unique. - Un rapport du 27 mars 1794, mentionné dans une note du 10 avril 1794 (AGR-CGC. Pf. 114), dit que le Commissaire général civil est affecté du peu d'empressement de ces administrations à répondre à une demande de 7.000 pionniers pour les fortifications de Menin. Comme on le voit, ce montant a été augmenté plus tard.

Compte non tenu de ces contingents, il varie dans le même intervalle, entre 81 et 60 %.

Ainsi, à la veille d'une nouvelle invasion, les habitants des Pays-Bas autrichiens, qui ont connu une occupation française récente et généralement détestée, contribuent moins à la lutte contre la République que les habitants du Nord de la France, cependant traités en vaincus par les impériaux ⁴¹⁴.

Ceci confirme ce qui a été dit précédemment au sujet de l'attitude des Belges à l'égard des Autrichiens et des Français.

A la lourde machine de guerre autrichienne, les Français opposent une stratégie toute différente, particulièrement en Belgique.

Des armées qui débordent rapidement les places fortes et consacrent tous leurs efforts à la manœuvre, se préoccupent beaucoup moins de fortifications. Les ouvrages situés à proximité de la côte seront seuls entretenus pour faire face à un éventuel débarquement anglais. Ils requièrent donc une main-d'œuvre moins importante.

Dès le début de l'occupation, les Français contraignent les habitants de Flandre à travailler comme pionniers. Le 15 fructidor an II (1^{er} septembre 1794), le représentant Lacombe Saint-Michel écrit à ce sujet au Comité de Salut public:

J'ai requis dans les villes de Gand, de Bruges, de Furnes et les pays adjacents de fournir à la République deux mille pionniers, qui sont déjà rendus à Dunelibre. Ce n'est pas sans peine que j'ai obtenu l'exécution de mon arrêté, et je n'ai pas hésité à déployer la force militaire, qu'il est un peu nécessaire de montrer quelquefois dans un pays conquis ⁴¹⁵.

Il serait cependant erroné de présenter cette situation comme générale en Belgique. Il faut en effet attendre plusieurs mois pour

⁴¹⁴ A Valenciennes, par exemple, le 5 juillet 1794, toutes les personnes capables de travailler, reçurent l'ordre de s'inscrire à la municipalité, pour fournir 600 pionniers nécessaires au travail des fortifications de la place. *AGF-B*, 35. - Il paraissait donc normal aux Français d'imposer de telles prestations aux « sujets ennemis » habitant en Belgique.

⁴¹⁵ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 458.

voir l'Administration centrale donner suite à une lettre du commandant du génie à Nieupoort. Le 16 germinal an III (5 avril 1795), elle répartit comme suit une réquisition de 2.000 pionniers, 24 charrons et 60 charpentiers ⁴¹⁶.

Arrondissements	Pionniers	Charpentiers	Charrons
Brabant	700	20	6
Flandre orientale	725	20	6
Flandre occidentale	200	10	6
Tournaisis	75	10	6
Hainaut	200	—	—
Namur	200	—	—

Sont « dispensés de ce devoir »: les pères de famille ou ceux qui « en tiennent place », les infirmes et ceux qui sont attachés à des fonctions publiques ⁴¹⁷. Quant au choix des hommes, le 18 floréal (7 mai) l'Administration du Brabant indique aux autorités subordonnées ⁴¹⁸:

Vous trouverez assez de gens oisifs capables de faire la fonction de pionniers qui n'exige que des bras et de la santé, parmi ceux-ci fourmille un grand nombre de sujets qui ne font que troubler le repos public, précisément parce qu'ils n'ont aucune chose à faire mais auxquels une pareille occupation conviendrait tant pour le physique que pour le moral.

En ce qui concerne le Brabant, le nombre de pionniers à fournir se divise ainsi:

Bruxelles	220	Malines	30
Anvers	190	Louvain	80
Nivelles	120	Tirlemont	60

⁴¹⁶ AGR-ACSB. Reg. 12, p. 33 et Reg. 13, p. 95. - On notera que, une fois de plus, le total de réquisitions particulières est supérieur à celui de la réquisition générale décidée.

⁴¹⁷ AGR-AAB. Reg. 70, pp. 2-4.

⁴¹⁸ AGR-AAB. Ibid.

Les charpentiers requis sont répartis comme suit:

Bruxelles	3	Gheel	1	Louvain	1
Vilvorde	1	Nivelles	1	Diest	1
Assche	1	Wavre	1	Aerschot	1
Anvers	2	Jumet	1	Tirlemont	1
Lierre	1	Malines	1	Hoegaerde	1
Turnhout	1	Heyst	1		

Chaque chef-lieu de quartier doit en outre fournir un charron ⁴¹⁹.

Un mois s'est donc écoulé entre la décision prise à l'Administration centrale et la répartition des effectifs dans le Brabant par l'Administration d'arrondissement. A ce train, il ne faut pas s'étonner des lenteurs mises par les municipalités à exécuter la seconde mesure.

Suivant une méthode éprouvée, celles-ci temporisent, tergiversent et se figent dans l'immobilisme. Le 21 floréal (10 mai 1795), l'agent national de Bruxelles est autorisé par le Conseil général de la municipalité à « se concerter avec le général Ferrand sur une traque à faire pour 200 pionniers » ⁴²⁰. Quatre jours plus tard, Bruxelles a réuni une soixantaine de travailleurs, mais la municipalité précise qu'avant de partir ces hommes « désireraient savoir le prix de leur journée outre le pain et la viande qui leur est promise, ils demandent aussi de quelle façon ils vivront en route, en attendant impatiemment le moment de leur départ » ⁴²¹.

L'Administration du Brabant se renseigne auprès de l'Administration centrale, qui n'a pas encore répondu malgré une promesse antérieure. Le 26 floréal, elle reçoit une réponse décevante: « Cet objet étant du ressort militaire, vous devez vous adresser au commissaire ordonnateur et vous concerter avec lui » ⁴²².

⁴¹⁹ *AGR-AAB. Ibid.*, pp. 2-4, 18 floréal an III.

⁴²⁰ *AVB-CGC. Reg.* 2, séance du 21 floréal.

⁴²¹ *AGR-ACSB. Pf.* 240, C. 2. - Malines avait adressé une lettre identique à l'AAB, le 19 floréal (8 mai 1795).

⁴²² *AGR-ACSB. Pf.* 240, C. 2.

Le 28 seulement, le commandant du génie de Nieuport répond à l'Administration centrale que, « d'après une autorisation de la commission des travaux publics », le salaire est fixé à 4 livres, somme à laquelle s'ajouteront des rations de pain de 1 livre 1/2 plus 1/2 livre de viande par jour. Il précise encore que les hommes seront employés pendant un mois et ne pourront être quittes qu'après avoir été remplacés par leurs administrations respectives ⁴²³.

Le même jour, l'Administration du Brabant écrit directement aux représentants du peuple: « En attendant votre réponse, Bruxelles avait engagé 68 pionniers, Louvain en a fait partir 38 et Tirlemont 60. Nous ignorons ce que sont devenus ces derniers. Ceux de Louvain sont actuellement ici [à Bruxelles] et ne veulent ni ne peuvent partir ainsi que ceux de Bruxelles, à moins que leur salaire et leurs vivres ne leur soient accordés pendant la route » ⁴²⁴.

Ce n'est que le 3 prairial (22 mai 1795) que la municipalité de Bruxelles aura connaissance des crédits destinés à la rémunération des pionniers engagés ⁴²⁵.

Le 7, ceux de Malines ne sont pas encore partis. L'Administration du Brabant, qui s'en étonne, donne à la municipalité des conseils sur la manière d'organiser le voyage jusqu'à Nieuport: « Vous devez engager un commissaire civil probe et bon patriote, sous des conditions honnêtes et raisonnables, et certes, celui qui ose vous demander et exiger des fonds d'avance n'est pas le citoyen en qui vous devez avoir confiance. Nous espérons que (...) vous ne vous raidirez plus contre nos arrêtés et qu'à la réception de la présente, vous ferez partir bon gré ou mal gré le nombre de pionniers demandés dans votre arrondissement » ⁴²⁶.

Comme toujours, les faiblesses des autorités supérieures sont rejetées sur les municipalités.

⁴²³ AGR-AAB. Reg. 38, pp. 57, 58.

⁴²⁴ AGR-AAB. Reg. 70, p. 9.

⁴²⁵ AGR-AAB. *Ibid.*, p. 13.

⁴²⁶ AGR-AAB. *Ibid.*, p. 14.

Il en résulte de la méfiance. De plus, les pionniers éprouvent une aversion profonde pour le dépaysement, phénomène couramment observé chez les soldats pendant le XVIII^e siècle, et même, nous l'avons vu, chez des fonctionnaires dévoués à la République.

Le 8 prairial (27 mai 1795), Nivelles n'a pas encore réuni un dixième des pionniers qu'elle avait à fournir⁴²⁷; Malines et Lierre n'ont pas mieux réussi⁴²⁸. Le 12 prairial (31 mai), Tirlemont en adresse 3 à l'Administration de Brabant⁴²⁹.

Alors que la réquisition de main-d'œuvre pour Nieuport éprouve toutes les peines à démarrer, le 27 floréal (16 mai 1795), le commandant du Génie de Courtrai requiert 500 pionniers que l'Administration centrale divise par moitié entre le Brabant et la Flandre orientale⁴³⁰.

Le Brabant répartit son contingent comme suit: Bruxelles 88; Anvers 76; Nivelles 48; Malines 12; Louvain 32; Tirlemont 24.

Cette réquisition ne rencontre évidemment pas plus de succès que les précédentes. Tirlemont et Louvain envoient chacune 3 pionniers et Nivelles 8⁴³¹.

Le 17 prairial (5 juin 1795), l'agent national de Nivelles écrit à l'Administration du Brabant: « Je poursuis avec vigueur le rassemblement des pionniers: j'ai envoyé des cavaliers chez la plupart des communes en retard, qui croyant avoir rempli leur devoir en désignant les pionniers requis sur leur commune, m'écrivent qu'ils sont satisfaits (*sic*) et que leur mission se borne à faire la répartition des pionniers mais je suis inexorable »⁴³².

Le 21 prairial (9 juin 1795), l'Administration d'arrondissement adresse un rapport aux chefs-lieux de quartier qu'elle soupçonne de

⁴²⁷ AGR-ACSB. Pf. 226, C. 7 et Reg. 62, f^o 2.

⁴²⁸ AGR-AAB. Reg. 70, p. 15.

⁴²⁹ AGR-AAB. *Ibid.*, p. 17. Sur les 60 requis.

⁴³⁰ AGR-ACSB. Pf. 226, C. 7 et AGR-ACSB. Reg. 62, f^o 2.

⁴³¹ AGR-AAB. Reg. 70, pp. 18, 26, 27, le 14 prairial, et pour Tirlemont, AGR-ACSB. Pf. 234, C. 1. « Je vous ai fait passer trois pionniers destinez pour Courteray les quelles j'ai du faire venière par la force armée » (*sic*).

⁴³² AGR-ACSB. Pf. 234, C. 2.

négligence. Elle leur donne trois fois 24 heures pour répondre à la réquisition. Elle précise qu'il lui est revenu « par le bruit public que des pionniers ont déserté de leur poste à Nieuport et que les pionniers de Courtray qui devaient avoir rejoint leur poste le 10 ne l'ont pas encore fait le 20 »⁴³³.

Le même jour, elle écrit à l'Administration centrale pour expliquer que presque tous les pionniers ont déserté parce qu'on ne les a pas payés malgré les promesses⁴³⁴. Le 30 (18 juin 1795), la municipalité de Bruxelles écrit à l'Administration d'arrondissement une lettre semblable en tous points⁴³⁵.

Il est frappant de constater que, par un processus général, chaque autorité, inflexible à l'égard de celles qui lui sont subordonnées, se montre pleine de bon sens quand il s'agit de justifier les causes du mal à celles qui lui sont supérieures.

Il ne reste plus qu'à recourir à la contrainte assortie, dans la forme, de correction. Le 4 messidor (22 juin 1795), Bruxelles autorise les officiers de la garde municipale à enrôler des pionniers « à condition qu'ils n'emploient ni force, ni ruse et qu'ils présenteront les pionniers qu'ils auront recrutés à l'ordonnateur Drolenvaux »⁴³⁶.

Ce véritable jeu de cache-cache administratif ne favorise évidemment pas le recrutement des hommes. Au début de messidor, l'Administration d'arrondissement apprend coup sur coup que 6 des 8 pionniers désignés à Heyst-op-den-Berg ont déserté avant d'arriver à Bruxelles⁴³⁷, que 12 pionniers arrivent de Tirlemont et 1 de Nivelles⁴³⁸, que le magistrat de Lierre n'a pas encore désigné de pionniers pour Nieuport comme il aurait dû le faire depuis deux mois⁴³⁹.

Le 5 thermidor (23 juillet), la même autorité signale aux chefs-villes que sur les 250 pionniers réservés à Courtrai, 18 seulement se

⁴³³ *AGR-AAB. Reg. 70, p. 19.*

⁴³⁴ *AGR-AAB. Ibid., p. 21.*

⁴³⁵ *AGR-ACSB. Pf. 232, C. 3, 30 prairial.*

⁴³⁶ *AVB-CGC. Reg. 3, Séance du 4 messidor.*

⁴³⁷ *AGR-AAB. Reg. 34, p. 4.*

⁴³⁸ *AGR-AAB. Reg. 70, p. 29.*

⁴³⁹ *AGR-AAB. Reg. 63, p. 69.*

sont présentés et que, de ce nombre, il n'en reste plus que 8, dont 4 de Bruxelles et 4 de Nivelles ⁴⁴⁰.

La résistance des communes ne change pas malgré les menaces et les mesures de contrainte; l'agent national de Nivelles avoue son impuissance. Il a réuni les maires des municipalités les plus importantes, leur a donné 24 heures pour se conformer aux ordres, a envoyé la force armée dans les chefs-mairies et dans plus de vingt communes, tout cela en vain. Plusieurs communes préfèrent en effet subir l'exécution militaire plutôt que de se soumettre ⁴⁴¹.

Le 16 thermidor (3 août 1794), la municipalité de Malines chante victoire, mais quelle pauvre victoire: « Nous avons fait arrêter la nuit dernière sept individus de cette ville, fainéants et mauvais sujets de profession et nous les avons fait partir pour Courtray » ⁴⁴². Succès éphémère d'ailleurs, puisque dans la même lettre on reconnaît que certains pionniers ont déjà été renvoyés trois fois.

A ce point, la cause est entendue. Elle mourra probablement de sa belle mort, car on perd définitivement sa trace dans les archives...

6. Bois

Les raisons qui ont poussé les Autrichiens à requérir, plus que les Français, des pionniers en Belgique portent à croire que leurs besoins en bois furent également plus élevés.

Les archives du commissariat général civil ne permettent malheureusement pas d'en dresser un état général. Des données fragmentaires montrent indirectement leur importance. D'après une note du 26 février 1794, le bois jugé nécessaire aux fortifications de Nieuport est estimé comme suit ⁴⁴³: 7.000 palissades de 9 pieds sur 7 à 8 pouces; 14.400 pieds de poutre; 1.640 poutres de bois de chêne de 18 pieds

⁴⁴⁰ *AGR-AAB. Reg. 70, p. 31.*

⁴⁴¹ *AGR-ACSB. Reg. 244, C. 6.*

⁴⁴² *AGR-ACSB. Ibid., C. 5, le 16 thermidor.*

⁴⁴³ *AGR-CGC. Pj. 114.*

de France sur 10 à 12 pouces ⁴⁴⁴; 2.400 poutres de bois léger de 15 pieds de long sur 4 à 6 pouces d'épaisseur; 700 madriers de 15 pieds sur 2 pouces.

Le 13 avril suivant, une nouvelle demande porte sur les quantités suivantes: 1.000 palissades de 11 pieds sur 7 à 8 pouces; 16.000 fascines de 12 pieds sur 12 pouces; 4.000 fascines de 6 pieds sur 12 pouces; 80.000 piquets de 3 à 6 pieds sur 2 à 3 pouces; 2.000 piquets de 7 à 8 pouces sur 3 à 4 pouces.

Dans quelle mesure ces besoins furent-ils couverts par les forêts des Pays-Bas? Il est également difficile de le préciser. Une fois encore il faut s'en tenir à des indications partielles permettant, malgré tout, de mesurer l'ampleur des réquisitions en bois.

D'après une note du 10 avril 1794, il est question d'abattre, dans la seule forêt de St-Amand, 2.600 arbres de blindage et 600 madriers. D'autre part, une réquisition frappe le bois de l'Allette (dépendant de l'abbaye d'Audenbourg) à concurrence de 3.293 fascines de 12 pieds; 770 fascines de 6 pieds; 1.256 paquets de broussailles pour galions; 2.640 piquets de 6 pieds et 20.845 piquets de 3 pieds ⁴⁴⁵.

Grâce à ces quelques données, fort incomplètes, on peut apprécier l'importance de la contribution en bois pour la poursuite de la guerre, à la fin de l'ancien régime.

Quelle fut la situation sous l'occupation française?

La guerre offensive pratiquée par les armées de la révolution, au cours de l'été 1794, exigeait moins de bois pour l'organisation des places fortes chères aux méthodes statiques pratiquées par leurs ennemis.

⁴⁴⁴ Un pied de France = 324,84 mm; 12 pouces = un pied. Cf. H. DOURSTHER, *op. cit.*, p. 408.

⁴⁴⁵ *AGR-CGC. Pf. 114.* - Les deux notes figurent en annexe d'une lettre du 16 juin 1794 adressée par le commissariat à Metternich, en réponse à des plaintes des Etats de Flandre.

Mais la France avait hérité de l'ancien régime une lourde hypothèque pour son approvisionnement en bois. Pressés par les besoins d'argent, les rois de France n'avaient pas hésité, au cours du XVIII^e siècle, à faire des coupes importantes dans les forêts domaniales. On en était venu progressivement à abattre des arbres de plus en plus jeunes⁴⁴⁶ et depuis 1760 on avait été obligé de s'approvisionner pour les constructions navales en Italie, en Albanie, et même jusqu'à Constantinople au sud, en Poméranie et à Hambourg, au nord⁴⁴⁷. Coupée de ces sources de matière première par la guerre, la France peut espérer trouver en Belgique des compensations substantielles.

A la fin du régime autrichien, la plupart des forêts appartenaient à l'empereur, aux nobles et aux émigrés⁴⁴⁸. Le statut donné aux biens du gouvernement ennemi et à ceux des émigrés mettait directement des étendues considérables de bois au pouvoir de la République⁴⁴⁹.

L'arrêté du 27 thermidor maintient en vigueur les règlements particuliers pour les bois et les forêts⁴⁵⁰. Mais, dès le début de l'occupation, les dilapidations et les dégradations se multiplient à un point tel que les représentants du peuple vont, par un arrêté du 4^e jour complémentaire (20 septembre 1794), placer directement les bois sous la protection et la responsabilité des communes. Dès lors, toute coupe est soumise à l'autorisation expresse et écrite des représentants

⁴⁴⁶ Cf. P.W. BAMFORD, *Forests and French sea power, 1660-1789*, Université de Toronto, 1956. - L'auteur en donne des exemples caractéristiques (pp. 89, 90): dans la forêt royale de Vierzon, l'âge des arbres abattus, qui était de 150 à 200 ans sous Colbert, n'était plus que de 25 ans en 1780. Dans celle de Mormal, où il avait été de 100 ans pendant presque tout le siècle, il était de 35 ans en 1779. Dans celle d'Hagenau, il était de 200 ans en 1674, pour s'abaisser à 150 ans vers 1750 et à 60 ans en 1782. Corrélativement, les revenus tirés de cette dernière forêt passèrent de 28.000 livres en 1720 à 37.000 livres en 1750, à 200.000 livres en 1784, pour atteindre une moyenne annuelle de 226.000 livres entre 1785 et 1787.

⁴⁴⁷ IDEM, *ibid.*, pp. 106-110.

⁴⁴⁸ Au sujet de la Forêt de Soignes, J. LEWINSKI (*op. cit.*, p. 91), signale qu'au XVIII^e siècle, pendant les cinq mois d'hiver, le gouvernement impérial occupait 800 à 1.000 ouvriers à des travaux d'élagage et d'entretien. Les populations riveraines avaient un droit de ramassage et de pâture, celui-ci moyennant une redevance en avoine.

⁴⁴⁹ Voir notamment *AGR-AAB. Reg. 52, n° 53*.

⁴⁵⁰ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 75, art. X.

ou des agents commis à cette fin ⁴⁵¹. Le 8 frimaire (28 novembre 1794) est instituée une administration des bois, forêts et plantations qui reçoit pour mission de « concilier ce qu'exige l'intérêt de la République et celui, général et individuel, des habitants mêmes du pays conquis » ⁴⁵².

En fait, l'ensemble des forêts belges se trouve, dès lors, sous le contrôle étroit de l'occupant qui peut y puiser selon ses besoins.

Depuis le 29 brumaire précédent (19 novembre 1794), un ingénieur de la marine, Rafeau, entre en fonctions « pour l'exploitation des Forêts de la Belgique ». L'Administration centrale lui adjoint le commissaire Ziner pour surveiller ses opérations ⁴⁵³.

En frimaire, les Français ordonnent l'abattage de 40.000 ormes, de 40.000 chênes, de 10.000 frênes, de 1.000 « arbres blancs de Hollande » et de 50 hêtres, destinés aux arsenaux de Douai ⁴⁵⁴.

Dès le début, des entraves de toutes sortes retardent la bonne marche de l'entreprise. Ziner se plaint que Rafeau a commencé son travail sans le consulter, Rafeau tergiverse et promet de l'informer de ses activités ⁴⁵⁵. Il n'en fait rien, puisque le 11 nivôse (31 décembre suivant), un rappel à l'ordre lui est adressé par l'Administration du Brabant. Selon son habitude Rafeau a de nouveau agi seul. Et, ce qui est pis, en dépit du bon sens. Il a fait abattre des arbres de quarante-cinq à cinquante ans au milieu de plantes plus jeunes qui ont été dégradées par les chutes et le transport. Les habitants du pays et les ouvriers ont profité de ce désordre pour s'emparer du « bois de fond » au lieu de se contenter des branches. L'ingénieur est invité en conséquence à suspendre ses activités en attendant de trouver des arbres dont l'exploitation causerait moins de dégâts ⁴⁵⁶.

⁴⁵¹ IDEM, *ibid.*, pp. 188-191.

⁴⁵² IDEM, *ibid.*, t. II, pp. 116-120. - Les membres de cette administration, tous Français, sont désignés par un arrêté des représentants du peuple du 25 frimaire an III (15 décembre 1794). IDEM, *ibid.*, pp. 271-273.

⁴⁵³ AGR-ACSB. Reg. 9, p. 22.

⁴⁵⁴ AGR-ACSB. Pj. 171, C. 1 et C. 9.

⁴⁵⁵ AGR-ACSB. Reg. 9, p. 60 v° et 61 v°, 18 frimaire (8 décembre 1794).

⁴⁵⁶ AGR-AAB. Reg. 55, p. 4.

Dans leur hâte, les commissaires font enlever, sans grand ordre, non seulement des arbres de forêts domaniales mais aussi de particuliers, suscitant la colère et les « injurieux reproches » d'une « multitude de propriétaires » parmi lesquels de « pauvres habitants de chaumières »⁴⁵⁷.

Aux vexations souvent inutiles, s'ajoutent les dommages dus à l'inexpérience. Dans le bois de Petit-Enghien, sur quatre-vingt-six « beaux chênes » destinés à la cognée pour les premiers jours de ventôse, les deux tiers sont abattus vers le 15 germinal (4 avril), « en pleine sève ». De plus, l'écorce et les branches sont vendues à leur profit par les agents mêlés à cette affaire⁴⁵⁸.

Fait plus grave encore: dans la Forêt de Soignes, un entrepreneur, qui n'est « qu'un prête-nom de C. Thiberghien, avocat à Bruxelles », et devait procéder à l'abattage de 90 arbres marqués pour la Marine, commet « les plus excessives dilapidations ». On a débité les arbres marqués en bûches de chauffage, ne laissant « aucun vestige ou témoignage des arbres dilapidés »⁴⁵⁹.

A Oisquercq (Virginal) les préposés de l'artillerie marquent des arbres « en pleine croissance »⁴⁶⁰. A l'Allée Verte, à Bruxelles, malgré les instances de la municipalité, ils sacrifient les tilleuls « en sève fumante », c'est-à-dire impropres à l'usage auquel on les destine⁴⁶¹.

Les travaux sont également entravés parce que, au cours du printemps, les ouvriers bûcherons ne peuvent se procurer du pain avec les assignats qui leur sont remis comme salaire. Le 29 germinal (18 avril), les représentants du peuple doivent prendre un arrêté spécial pour ordonner aux municipalités du lieu où ils travaillent, de leur fournir un pain de trois livres tous les deux jours. Toute

⁴⁵⁷ *AGR-AAB. Ibid.*, p. 28, AAB à Valcin, 13 germinal (2 avril 1795).

⁴⁵⁸ *AGR-ACSB. Pf. 171, C. 1*, Déclaration de deux gardes des bois de Petit-Enghien.

⁴⁵⁹ *AGR-ACSB. Ibid.*, Ingénieur en chef des bois à l'Administration du Département de la Dyle (daté par erreur 18 nivôse an III).

⁴⁶⁰ *AGR-AAB. Reg. 23*, p. 105.

⁴⁶¹ *AGR-ACSB. Reg. 13*, pp. 87, 88.

municipalité fautive sera condamnée à une amende de 300 livres dès la première infraction. En cas de récidive, le maire sera arrêté ⁴⁶².

Le problème de la rémunération des ouvriers n'est pas résolu pour autant. Le 26 floréal (15 mai 1795), Rafeau signale que les hommes ont quitté les chantiers et demandent que leur salaire passe de 5 à 10 livres ⁴⁶³.

Une fois de plus, les spectaculaires décisions de l'occupant dévient de leur but original, s'enlisent dans la réglementation, dans les excès des agents et l'inactivité née du désordre général ⁴⁶⁴. Le 11 prairial (30 mai 1795), les représentants, « considérant que les arrêtés précédemment pris pour la conservation et la police des bois, (...) restent sans exécution » insistent sur la nécessité de respecter la législation en vigueur ⁴⁶⁵.

A la veille de la nouvelle campagne d'hiver, le représentant du peuple Giroust doit admettre la faillite de la politique suivie jusqu'alors. Il reconnaît, en effet, qu'il a eu tort de rapporter « le règlement concernant les opérations de la marine dans les Bois de la Belgique » ⁴⁶⁶, sur les conseils de l'ingénieur de la marine qui est parvenu « à tromper sa religion » : « Je ne fus pas longtemps à voir que nous avons fait une grande faute, je sentis que cet arrêté du 30 floréal, surpris et signé avec trop de confiance était un arrêté destructeur et irrémédiable ». Et d'en énumérer les défauts : l'assimilation des forêts de la Belgique à celles de la France est prématurée, l'agrégation des arbres ne doit se faire qu'après l'abattage d'où il résulte que « l'ingénieur de la marine (...) pourra toutes les faire abattre pour choisir vingt pieds d'arbre ».

⁴⁶² HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 230-232.

⁴⁶³ AGR-ACSB. *Pf. 171, C. 1.*

⁴⁶⁴ En l'absence de données précises sur le produit de cette campagne d'abattage, rapportons les chiffres d'arbres marqués, mentionnés dans les termes suivants : « Je soussigné, officier chargé de la marque des bois propres aux constructions de l'artillerie de France certifie qu'il n'a été marqué au marteau de la République française que les quantités suivantes, savoir en ormes 3.857, en chênes 1.404, en frênes 912, en hêtres 16, 254 blancs ou peupliers, 10 sapins ». Les forêts d'où ils proviennent sont situées en Brabant et en Hainaut. ANP-D § 3. C. 15, *dos. 149*, 15 floréal an III (4 mai 1795).

⁴⁶⁵ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, pp. 57-60.

⁴⁶⁶ Voir IDEM, *ibid.*, t. III, pp. 388-393, 12 pluviôse an III (31 janvier 1795).

Giroust dénonce encore le système des ventes de bois de rebut qui risque de provoquer la disparition des forêts « de dessus le sol de la Belgique ». En conclusion, il prépare un nouveau règlement pour éviter la dévastation de cette importante richesse ⁴⁶⁷.

Aux besoins de la marine et de l'artillerie s'ajoutent ceux des garnisons réparties dans le pays. Cette question est elle aussi réglementée. Un arrêté du Comité de Salut public du 20 pluviôse an III (8 février) limite la ration des soldats à 1/600 de corde par jour en hiver, et à 1/1.200 en été ⁴⁶⁸. Mais ici comme dans d'autres domaines, les chevaux de transport font souvent défaut, la main-d'œuvre requise pour y pourvoir manque également et, quand elle se présente au travail, elle « casse tous ses ustensiles » ⁴⁶⁹.

Les administrations échappent moins encore aux carences en combustible. Le 6 nivôse (26 décembre 1794), le Comité de surveillance est sans bois de chauffage, « alors qu'à deux pas », chez un émigré, « il s'en trouve en assez grande quantité » ⁴⁷⁰. Le 29 (18 janvier 1795), l'Administration du Brabant accède à la demande des membres du tribunal criminel, dans le même cas, afin qu'il leur soit « cédé fraternellement quelques cordes » ⁴⁷¹.

La situation est si tragique que l'approvisionnement des hôpitaux lui-même trahit de graves lacunes. Le 21 frimaire (11 décembre 1794), trois hôpitaux de Bruxelles manquent de chauffage faute d'une livraison promise. Quelques jours plus tard, deux hôpitaux d'Anvers sont dans le même cas ⁴⁷². Au début de pluviôse, la même situation se produit à Malines, à cause du manque de main-d'œuvre pour fendre le bois ⁴⁷³. Le 15 de ce mois (3 février 1795), l'agence de

⁴⁶⁷ 3 vendémiaire an IV (25 septembre 1795). - Parmi d'autres considérations, on lit notamment: « Chaque article de cet arrêté présente (je l'avoue) une pépinière de moyens de dévastation ». *ANP-F.e*, 7.

⁴⁶⁸ *AGR-CL. N° 1*. - La corde valait 112 pieds cubes.

⁴⁶⁹ *AGR-CL. N° 3*, Préposé de Malines à Famin, 2 pluviôse an III (21 janvier 1795).

⁴⁷⁰ *AGR-ACSB. Pf. 522, C. 3*, Lettre à AAB.

⁴⁷¹ *AGR-AAB. Reg. 1*, p. 187.

⁴⁷² *AGR-ACSB. Pf. 171, C. 1*.

⁴⁷³ *AGR-CL. N° 3*, Préposé du chauffage de Malines à Famin, 2 pluviôse an III.

chauffage cesse ses fournitures⁴⁷⁴. Après cette date, les hôpitaux ont été chauffés « avec ce qu'on a pu arracher des municipalités et des fournisseurs à force d'argent »⁴⁷⁵.

Si telle est la condition des institutions publiques, que dire des communes et des particuliers?

En nivôse, les boulangers de Bruxelles, privés de combustible, se déclarent incapables de fournir le pain. La municipalité décide de faire requérir 4.000 fagots par semaine dans les villages environnants⁴⁷⁶. Le 16 nivôse (5 janvier 1795), elle prie l'Administration du Brabant de l'autoriser à disposer de 50.000 fagots pour le ravitaillement de ses pauvres: « Nous observons à cet effet que les neuf dixièmes de nos pauvres et des journaliers manquent absolument de feu avec dix mille bonniers de bois à nos portes »⁴⁷⁷.

A la même époque, à Malines, les habitants, les troupes et les employés abattent les arbres de la ville et s'attaquent aux bois des environs⁴⁷⁸.

Ayant à résoudre le même problème, la ville d'Anvers demande, en pluviôse, à pouvoir couper les arbres des remparts et des cimetières pour subvenir momentanément à ses besoins⁴⁷⁹.

Le 29 du même mois (17 février 1795), l'Administration du Brabant sollicite des représentants de hâter les ventes dans les forêts nationales pour répondre aux besoins des habitants, alimenter les forges et ateliers, et prévenir les vols et les dilapidations qui se multiplient⁴⁸⁰.

⁴⁷⁴ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, p. 135. - En conséquence les représentants prennent un arrêté, le 22 floréal (11 mai 1795), qui charge les administrations d'arrondissement de cette responsabilité. IDEM, *ibid.*, pp. 135, 136.

⁴⁷⁵ ANP-D § 3. C. 91, *dos.* 891, Agent général des hôpitaux de l'armée du Nord aux représentants du peuple, 4 floréal an III (23 avril 1795). - La lettre précise que la soumission ouverte n'a attiré aucun amateur.

⁴⁷⁶ AGR-AAB. Reg. 68, p. 9.

⁴⁷⁷ AGR-AAB. Reg. 64, p. 17. - Allusion à la Forêt de Soignes, voisine de Bruxelles.

⁴⁷⁸ AGR-AAB. Reg. 55, p. 5.

⁴⁷⁹ AGR-AAB. *Ibid.*, p. 10.

⁴⁸⁰ AGR-AAB. Reg. 29, p. 149 et Reg. 55, p. 13.

Au mois de germinal suivant, 12.000 cordes de bois sont requises pour les troupes cantonnées en Hollande. Pour satisfaire à cette demande, on décide de raser « les bois croissants » sur les routes d'Etterbeek à Tervueren, d'Alsemberg et sur la place « dite Pay » à Waterloo ⁴⁸¹.

En principe, les particuliers sont soumis à un régime d'autorisation très strict, y compris pour l'abattage de leurs propres arbres, et cela même s'ils sont destinés au chauffage du propriétaire ⁴⁸². En général, la coupe est strictement limitée aux besoins des requérants et ne peut porter que sur du « bois de raspe » ⁴⁸³.

La règle est si rigoureuse que l'hôpital St-Jean se voit forcé de faire requête pour pouvoir abattre trois ou quatre arbres pour fabriquer des cercueils ⁴⁸⁴ et renouveler des planchers ⁴⁸⁵. La commune de Loup (*sic*) demande à pouvoir distribuer « le bois coupé par les Impériaux dans la forêt de Neufcourt » ⁴⁸⁶. Un pétitionnaire est renvoyé devant sa municipalité pour être autorisé à « couper de la raspe sur deux journaux et à ébrancher quelques arbres pour sa consommation » ⁴⁸⁷.

Des permis sont accordés pour la reconstruction d'une « cense » brûlée par les Autrichiens ⁴⁸⁸ et pour convertir six bonniers de bois en terre labourable ⁴⁸⁹.

L'Administration d'arrondissement reçoit une requête des religieux de Dieleghem tendant à faire couper le bois nécessaire à leur chauffage, mais l'Administration centrale, consultée, estime que « (...) la demande des pétitionnaires ne peut être accordée, mais voulant pourvoir au chauffage des religieux de Dieleghem et des habi-

⁴⁸¹ AGR-AAB. Reg. 2, pp. 39, 40.

⁴⁸² AGR-AAB. Reg. 55, p. 1, ARP du 4^e jour complémentaire an II (20 septembre 1794).

⁴⁸³ AGR-AAB. Reg. 50, *passim*.

⁴⁸⁴ AGR-AAB. *Ibid.*, f^o 3. - La demande du 1^{er} nivôse (21 décembre 1794) est acceptée le 6 pluviôse suivant (25 janvier 1795). AGR-AAB. Reg. 21, f^o 119 v^o.

⁴⁸⁵ AGR-AAB. Reg. 50, f^o 21.

⁴⁸⁶ AGR-AAB. *Ibid.*, f^o 2.

⁴⁸⁷ AGR-AAB. *Ibid.*, f^o 4.

⁴⁸⁸ AGR-AAB. *Ibid.*, f^o 7.

⁴⁸⁹ AGR-AAB. *Ibid.*, f^o 11 et Reg. 16, p. 1546.

tants des communes voisines de cette maison, ordonne qu'il sera procédé dans le terme le plus court, à la vente au plus offrant et dernier renchérisseur des bois de raspe taillés et de haute futaie qui se trouveront à coupe ordinaire dans le bois de cette abbaye »⁴⁹⁰.

En général, les demandes de coupes sont admises sous le contrôle des municipalités. Compte tenu de ce facteur, on peut estimer qu'en beaucoup d'endroits les propriétaires d'arbres bénéficiaient d'une indulgence plus grande qu'il n'y paraît à la lecture des registres d'autorisations.

Les autorités se montrent pourtant très rigoureuses à l'égard des communautés religieuses. Le 26 vendémiaire an IV (17 octobre 1795), les représentants leur interdisaient spécialement de faire « coupe, abattis, ni enlèvement de bois sans y être spécialement autorisées par les Représentants du peuple »⁴⁹¹. Pour l'exécution de cette mesure, seules sont autorisées les coupes de bois de « raspe » à l'usage des ecclésiastiques. Tant de rigueur présente des inconvénients que l'Administration d'arrondissement expose dans une lettre au Conseil de Gouvernement:

Nous vous observons, citoyens, que le bien-être de vos administrés exige que vous permettiez de suite les coupes ordinaires dans lesdites possessions, ces coupes se font annuellement en grand nombre et sont très étendues, elles entrent pour une partie très considérable dans l'approvisionnement des habitants circonvoisins et des villes adjacentes; si ces coupes restent plus longtemps suspendues, cet approvisionnement manquera, le chauffage des fabriques et manufactures en souffriront (*sic*) essentiellement et il en résultera un dommage incalculable pour la généralité des citoyens, le but même de cette suspension sera manqué, il ne peut être autre que d'empêcher la dégradation des bois par les communautés mêmes lesquelles dans la perspective de leur prochaine suppression pourraient faire des coupes renforcées et prématurées et détériorer ainsi leurs bois. Mais, si toutes ces coupes restent suspendues, un grand nombre de pauvres de la campagne qui sont accoutumés d'acheter une partie de ce bois pour se chauffer et se procurer du travail pendant l'hiver se trouvera dépourvu de l'un et de l'autre et vous verrez bientôt renouveler les

⁴⁹⁰ *AGR-AAB. Reg. 21, f° 119 v°.*

⁴⁹¹ HUYGHE, *op. cit.*, t. V, p. 146. - Sur leur rigueur particulière envers les communautés avant cette date, voir *AGR-AAB. Reg. 21, f° 119 v° et Reg. 22, f° 103 v°.*

vols et les dégradations dans les forêts et plantis dont nous avons été malheureusement témoins ⁴⁹².

Tel est le défaut majeur de la législation sur les bois dénoncé par l'Administration elle-même: pour faire face à des besoins considérables qu'il est impossible de satisfaire, on édicte une réglementation si tâtilonne et si méticuleuse ⁴⁹³ qu'elle ne tarde généralement pas à être tenue pour lettre morte. De plus, le peu de crédit de la monnaie républicaine que les propriétaires craignent de se voir offrir en paiement, ajoute à la dislocation du marché ⁴⁹⁴.

Des particuliers, des communautés religieuses abattent leurs arbres tant pour leur propre chauffage que pour la vente. Des coupes illicites sont signalées dans tout l'arrondissement de Louvain, particulièrement à Zichem, Montaigu, Thielt ⁴⁹⁵, Vieux-Heverlée ⁴⁹⁶. Dans cette région, un garde, venu pour verbaliser à la suite de l'abattage illicite « d'un très grand nombre de chênes », est poursuivi à coups de bâtons par le propriétaire et son fils ⁴⁹⁷. Au prieuré de Bas-Wavre, 50 arbres tombent sous la cognée, sans demande d'autorisation ⁴⁹⁸.

La situation est telle, qu'en brumaire an IV, l'administration adresse une affiche bilingue aux municipalités pour leur rappeler très strictement les arrêtés qui interdisent toute coupe de bois sans permission.

La rupture des cadres traditionnels, l'excuse que l'on trouve dans la nécessité font céder les scrupules que certains auraient peut-être eus en des temps moins troublés.

L'armée, les autorités civiles, les agents civils eux-mêmes ne donnent-ils pas l'exemple?

⁴⁹² *AGR-AAB. Reg. 55*, p. 145.

⁴⁹³ Situation dénoncée à l'ACSB par l'AAB, dès le 5 nivôse an III (25 décembre 1794). *AGR-AAB. Reg. 1*, p. 125 et *Reg. 29*, p. 45.

⁴⁹⁴ *AGR-AAB. Reg. 55*, p. 8.

⁴⁹⁵ Il s'agit de Thielt-Notre-Dame.

⁴⁹⁶ *AGR-AAB. Reg. 55*, p. 95.

⁴⁹⁷ *AGR-ACSB. Pf. 265*, C. 2, Rapport Belsack.

⁴⁹⁸ *AGR-ACSB. Pf. 172*, C. 13, 2 brumaire an IV.

En nivôse et en pluviôse an III, à Malines, des militaires coupent les arbres des remparts et distribuent les branches aux habitants. Ils se rendent aux environs de la ville et vont jusqu'à scier des arbres fruitiers pour se chauffer ⁴⁹⁹.

Cinq marchands de bois se plaignent de ce que la municipalité de Bruxelles ait fait enlever leur bois dans la forêt de Soignes, sans les prévenir et sans le mesurer. — Emportés par une trentaine de voitures, les fagots ont d'ailleurs été pillés en partie, en cours de route, le reste a été distribué aux pauvres de la ville ⁵⁰⁰.

La municipalité d'Anvers écrit aux représentants du peuple, le 10 prairial (29 mai 1795), que les soldats de la garnison vendent aux particuliers, contre numéraire, le bois qu'ils volent ou qui leur est distribué pour préparer leurs aliments ⁵⁰¹. Dans la même ville, au cours de l'hiver, des écuries de bois construites en vue de l'hivernage de la cavalerie ont été « dilapidées » ⁵⁰².

A La Houssière, un préposé à l'abattage des bois pour l'artillerie s'approprie les deux tiers des coupes qu'il est chargé d'y faire ⁵⁰³.

C'est surtout dans les forêts domaniales et dans les biens d'émigrés que des individus volent pour leur usage ou pour se livrer à un fructueux trafic.

Dès le début de frimaire, des curateurs ou d'anciens régisseurs signalent des rapines dans les bois « du ci-devant prince de Robecq » ⁵⁰⁴, des « ci-devants marquis et marquise d'Alsace » ⁵⁰⁵, de Lannoy, Dewael, Dewynantz, de Kessel, de Bierbaix ⁵⁰⁶. Des dégâts sont aussi constatés

⁴⁹⁹ *AGR-ACSB. Pf. 351, C. 3.*

⁵⁰⁰ *AGR-ACSB. Pf. 1, C. 8, Rapport de l'agent national à l'ACSB, non daté.*

⁵⁰¹ *AVA. 1 i, p. 9.* - « Nous n'avons pas cru dénoncer une partie de nos libérateurs, mais la mesure est comblée et pour surcroît d'inconduite, nous voions chaque jour les soldats de la garnison parcourir toutes les maisons de cette ville pour y vendre en numéraire (...) ». (*Sic*)

⁵⁰² *ANP-D § 3. C. 29, dos. 283, L'agent national d'Anvers aux représentants du peuple, 30 prairial an III.*

⁵⁰³ *AGR-ACSB. Pf. 371-372, C. 8, Rapport du 10^e bureau de l'ACSB.*

⁵⁰⁴ *AGR-ACSB. Reg. 9, f^o 44 v^o.*

⁵⁰⁵ *AGR-AAB. Reg. 8, pp. 237, 238.*

⁵⁰⁶ *AGR-AAB. Ibid., pp. 221, 222.*

dans ceux de Familleureux, de Courrières⁵⁰⁷, de Capelle-au-Bois⁵⁰⁸, d'Impden⁵⁰⁹, de Londerzeel⁵¹⁰, de Bossut⁵¹¹, au Koninckbosch⁵¹². On pille encore dans les domaines des abbayes de Gembloux, d'Aywiers et de Dieleghem⁵¹³.

En germinal, on rapporte des déprédations dans les bois d'Herbais, de Grimbergen, de Heyst, de Bousval, de Boom⁵¹⁴, de Hinghene⁵¹⁵. On abat même des arbres le long des routes à Woluwe-St-Etienne⁵¹⁶, et à Louvain⁵¹⁷, sur celles de Malines à Anvers⁵¹⁸, à Beigham, sur la chaussée de Bruxelles à Gand⁵¹⁹, à Tubize⁵²⁰. Au cours de l'été, en thermidor, l'Administration du Brabant reproche aux municipalités de Craynhem et de Hinghene de ne pas réagir contre les dégâts commis dans leurs bois.

Quant à la forêt de Soignes, elle est l'objet de véritables dévastations qui s'étendent sur tout l'hiver⁵²¹.

Pour mettre fin à cette situation qui menace dangereusement ce patrimoine, une réforme complète de la répression des délits forestiers est édictée le 13 germinal an III (2 avril 1795)⁵²². Désormais, les

⁵⁰⁷ AGR-AAB. *Ibid.*, p. 239.

⁵⁰⁸ AGR-ACSB. *Pf.* 375-376, C. 2, 24 nivôse an III (13 janvier 1795).

⁵⁰⁹ AGR-AAB. *Reg.* 29, p. 104.

⁵¹⁰ AGR-AAB. *Reg.* 1.

⁵¹¹ AGR-AAB. *Reg.* 50, f° 35.

⁵¹² AGR-AAB. *Ibid.*, f° 25.

⁵¹³ AGR-ACSB. *Reg.* 35, p. 69, Agent national de Bruxelles à Willems, 15 ventôse an III (5 mars 1795).

⁵¹⁴ AGR-AAB. *Ibid.*, p. 82 et *Reg.* 55, p. 44.

⁵¹⁵ AGR-AAB. *Reg.* 50, f° 55, Appartenant au duc d'Ursel.

⁵¹⁶ AGR-AAB. *Reg.* 55, p. 10.

⁵¹⁷ AGR-AAB. *Reg.* 29, p. 104 et *Reg.* 55, p. 10.

⁵¹⁸ AGR-AAB. *Reg.* 38, p. 82.

⁵¹⁹ AGR-AAB. *Reg.* 2, p. 183.

⁵²⁰ AGR-ACSB. *Pf.* 163, C. 1, Agent national AAB à l'Inspecteur des Bois.

⁵²¹ AGR-AAB. *Reg.* 5, p. 406; - *Reg.* 8, p. 84 et *Reg.* 55, pp. 71-73.

⁵²² Le 5 pluviôse an III (24 janvier 1795), l'agent national du Brabant attirait déjà l'attention des autorités responsables sur cette question: « L'administration forestière est d'une importance particulière. Si elle n'est pas soignée convenablement, si on laisse faire des dépenses extraordinaires de bois, si on intervertit l'ordre des coupes, si cette perte n'est pas réparée par une économie dans les années prochaines, si l'on perd de vue que le chauffage qui doit être assuré dans vingt ans et plus doit être assuré dès à présent, il est certain qu'on laisse la confusion s'introduire dans cette partie et que les administrations négligentes sur ce point sont extrêmement coupables ». - Cf. AGR-AAB. *Reg.* 36, p. 70.

officiers des anciens tribunaux forestiers sont tenus d'exercer les poursuites selon une procédure accélérée (art. 1 à 8): « La gradation des peines afflictives et des amendes prononcées par les anciennes lois et règlements [est supprimée] à raison de l'atrocité des unes et de l'insuffisance des autres »⁵²³.

L'amende est proportionnée à la mesure du délit et particulièrement à la valeur marchande de son objet (art. 9 et suivants). Les gardes se voient allouer un 6^e du produit de toutes les amendes et confiscations (art. 28).

Cette législation est sans effet. Les gardes forestiers ont été désarmés⁵²⁴, ils sont payés avec retard et en assignats dérisoires⁵²⁵. Dès lors, leur part de l'amende ne peut réellement les inciter à poursuivre les délinquants avec ardeur. D'après le waut-maître de Brabant, en prairial an III, les infractions constatées ne représentent pas un tiers de celles qui ont été commises⁵²⁶.

Lorsque des poursuites sont engagées, elles se soldent généralement par une peine relativement légère et, en tout cas, hors de proportion avec les profits tirés du délit par ses auteurs⁵²⁷. Ainsi, un habitant de Carloo est condamné à une amende de 102 livres pour avoir fendu un hêtre vert de 34 pouces. Pour un hêtre de 36 pouces, l'amende et les dommages et intérêts sont de 144 livres. Pour avoir fait paître dans la forêt de Soignes, l'une quatre vaches et deux petites génisses, l'autre une vache de petite taille, et la troisième dix vaches et génisses, trois personnes sont respectivement punies de 600, 120 et 840 livres

⁵²³ HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 170-182. - Dans son compte rendu d'activité de germinal, l'Administration centrale expliquait les dévastations dans les forêts par l'impunité qui enhardissait les délinquants, la faiblesse des moyens employés dans la répression, la « longueur interminable des procédures, l'insuffisance ou mitigation » des peines portées par les anciens règlements. ANP-D § 3. C. 1, dor. 3.

⁵²⁴ AGR-AAB, Reg. 22, f^o 95 v^o. - Ceux de la Forêt de Soignes font exception. AGR-ACSB. Pf. 161-2, C. 2.

⁵²⁵ En France, régnait une situation semblable à la fin de l'an III et au début de l'an IV. Vols et pillages des bois et des champs s'y multipliaient malgré le décret du 20 messidor an III (8 juillet 1795) prescrivant que des gardes champêtres seraient nommés dans toutes les communes rurales. - Voir O. FESTY, *Les délits ruraux et leur répression sous la Révolution et le Consulat*, Paris 1956, particulièrement pp. 17, 77, 83 et ss., 99 et ss.

⁵²⁶ AGR-ACSB. Pf. 161, C. 3.

⁵²⁷ Idem en France. Cf. O. FESTY, *op. cit.*, p. 146.

d'amende ⁵²⁸. Quand les choses en arrivent là, les délinquants « vont acheter des assignats à un sol et deux liards la livre avec quoi ils viennent payer les amendes et les frais en riant, se vantant après de se nourrir et leurs bestiaux à bon marché, et s'en vont tête levée, persécutant les gardes et sergents en fonctions (...) » ⁵²⁹.

Le 11 prairial an III (30 mai), les représentants du peuple, « considérant que les arrêtés précédemment pris pour la conservation et la police des bois; (...) restent sans exécution, que de tous côtés on leur dénonce les vols et les pillages qui s'y commettent journellement, soit par les habitants des communes environnantes, soit par des individus se prétendant agents de la République », ordonnent aux autorités de se conformer strictement aux dits arrêtés ⁵³⁰.

Rien n'y fait, car les conditions d'un changement ne sont pas créées.

Les amendes sont certes lourdes, mais outre qu'elles se paient en assignats de peu de valeur, on a trop tendance à se laisser fléchir par les pétitions demandant des délais de versement.

« Considérant que ces amendes, égales pour tous dans le droit, ne le sont pas dans le fait, attendu la différence de faculté des délinquants, et qu'à l'égard de quelques-uns, elles sont trop considérables (...). Considérant que les délinquants dans les forêts sont ordinairement de pauvres habitants que l'excessive cherté des denrées ou la disette d'ouvrage entraîne à mal faire, et qu'à leur égard les amendes se doivent recouvrer sur l'épargne du produit successif de leur travail journalier trop modique pour pouvoir faire face à une amende quelconque (...) », l'Administration est d'avis que les tribunaux forestiers peuvent les réduire, sans jamais excéder deux tiers et accorder des délais ne dépassant pas six mois ⁵³¹.

⁵²⁸ *AGR-ACSB. Pf. 1, C. 1.*

⁵²⁹ *AGR-ACSB. Pf. 162, C. 2, Maire de Jandrenouille et Faux-les-Caves à AAB, 25 prairial an III (13 juin 1795).*

⁵³⁰ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, pp. 57-60.

⁵³¹ *AGR-AAB. Reg. 56, pp. 5, 6; 22 fructidor an III (8 septembre 1795).*

La mansuétude dont bénéficient les coupables amène que le peuple qui avoisine la forêt de Soignes, « et qui s'habitue à vivre du produit de vols qu'il fait devient de plus en plus ingénieux en inventions propres à augmenter les gains illicites »⁵³².

Il faut donc chercher d'autres solutions. Au milieu de prairial, l'Inspecteur général des Bois et Forêts souhaite que l'on mette 240 fusils à la disposition des gardes du pays⁵³³. Le 3 thermidor (21 juillet 1795), l'Administration centrale rejette une demande d'augmentation qui lui est adressée par le personnel chargé de la surveillance vu que tous les agents de la République « se sont contentés d'un traitement doublé ». Malgré cette position ferme et sans équivoque elle n'en prend pas moins une décision dont l'incidence répond au but poursuivi par ces fonctionnaires: elle ordonne que les amendes seront désormais payables en numéraire ou en assignats au cours⁵³⁴.

Toutes ces mesures ne sont d'ailleurs que des palliatifs. A la veille de la réunion, l'administration des bois se solde par un échec, puisqu'on continue à signaler de nombreux délits forestiers.

7. Œuvres d'art

Si la République française se veut protectrice des arts et des lettres, elle entend que leurs manifestations les plus précieuses affluent des pays conquis vers la France, et cela pour la plus grande gloire de la révolution triomphante. Ce faisant, elle pratique une politique semblable à celle que les rois qu'elle exècre tant, ont suivie depuis les guerres d'Italie.

Moins d'un mois après l'entrée des Français en Belgique, alors que l'occupant est aux prises avec des problèmes militaires, administratifs et économiques importants, le représentant Guyton organise une

⁵³² AGR-ACSB. *Pf.* 161, C. 3; 4 messidor an III (22 juin 1795).

⁵³³ Outre ceux que les gardes de la forêt de Soignes possèdent déjà.

⁵³⁴ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, p. 206. - Or, on le sait, les agents de cette administrations avaient droit à une part des amendes.

commission de quatre artistes pour « travailler à la recherche, au dépôt et au transport » de peintures et de sculptures ⁵³⁵.

Le même mois, peu après la prise d'Anvers, le représentant Richard met la main sur tous les chefs-d'œuvre de l'école flamande dont il peut s'emparer ⁵³⁶. Quatre jours plus tard, les représentants Briez et Laurent annoncent la découverte de planches de Ferraris et poursuivent:

Il [ce chef-d'œuvre] a été devancé par les chefs-d'œuvre de peinture qui se trouvent dans la Belgique. Une bonne partie a filé, par l'Escaut et la Lys, sur Lille et, de là, au Muséum que vous établissez. Nous aurons soin de faire enlever de ce pays tout ce qui peut l'embellir et le rendre le plus beau de l'univers ⁵³⁷.

D'après les procès-verbaux des tableaux enlevés dans les principales villes du Brabant, ces trésors comprenaient: à Anvers: 25 Rubens, 7 Van Dyck, 3 Jordaens et 6 tableaux d'autres maîtres; - à Bruxelles: 2 Rubens, 6 Craeyer, 2 tableaux de l'école italienne et 4 autres; - à Lierre: 3 tableaux de l'école de Rubens, 1 Rubens et 1 Jordaens; - à Louvain: 1 Craeyer et 1 Quentin Metsys; - à Ruppelmonde: 1 Jordaens et à Malines: 13 Rubens, 1 tableau de l'école de Rubens, 3 Van Dyck, 1 Jordaens, 2 Craeyer et 7 autres tableaux de valeur ⁵³⁸.

⁵³⁵ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XV, p. 384, 5 thermidor (23 juillet 1794).

⁵³⁶ IDEM, *ibid.*, t. XVI, p. 14, 23 thermidor (10 août 1794). - « Aussitôt la prise d'Anvers, je me suis occupé de l'enlèvement des chefs-d'œuvre de l'école flamande. Je vous envoie d'abord les tableaux les plus précieux, et surtout la fameuse descente de croix de Rubens, qui attirait les voyageurs de toute l'Europe et l'admiration des peintres ».

⁵³⁷ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 101.

⁵³⁸ ANP-D § 3. C. 59, *dos.* 569-570. - Il faudra attendre l'année 1816 pour voir certaines de ces richesses rentrer en Belgique. Une note, sous la mention des enlèvements de 1794 (VAN DER STRAELEN, *op. cit.*, t. IV, pp. 244, 245), précise, en effet, que les trois quarts des tableaux enlevés à Anvers y furent ramenés le 17 octobre 1816. L'auteur de cette chronique cite les chiffres suivants des tableaux rendus à diverses villes de Belgique: Anvers 47, Malines 7, Lierre 2, Termonde 2, Bruges 4, Saventhem 1, Alost 3, Gand 5, Louvain 3, Liège 3, Dixmude 1 et Bruxelles 3. - On constatera que le nombre de tableaux mentionnés pour Anvers est supérieur à celui qui figure aux procès-verbaux cités. Pour les autres villes, les restitutions sont de loin inférieures aux enlèvements. D'autre part (voir *infra*), il est question de 150 tableaux envoyés en Belgique.

Le 3 fructidor suivant (20 août 1794), quatre commissaires sont chargés de recueillir dans les pays occupés « tous les monuments, toutes les richesses, toutes les connaissances qui ont rapport aux arts, aux sciences, pour enrichir la République (...) ». Le Comité de Salut public leur donne aussi des « directives pour le transport des objets de la Belgique dans l'intérieur de la République »: il conseille de « prendre généralement tous les manuscrits d'histoire, d'auteurs classiques grecs et latins, de poésie en quelque langue qu'ils soient, négliger les bibles latines, les pères de l'église et les théologiens, à moins qu'ils ne soient assez anciens pour servir à l'histoire de la diplomatie »; il précise en outre que « tout manuscrit de ce genre non daté qui est postérieur au X^e siècle ne peut avoir aucune valeur et ne mérite pas qu'on s'en occupe ». Les instructions indiquent cependant qu'on prendra « ceux qui sont parfaitement exécutés, enrichis de miniatures ou qui ont quelque mérite particulier, soit par rapport à la richesse de leur reliure, soit parce qu'ils ont appartenu à des hommes célèbres, ont été écrits ou donnés par eux en présent ». Pour la parfaite instruction des délégués, le document comporte une description des principales bibliothèques du pays. A Bruxelles, il convient d'examiner la Bibliothèque de Bourgogne, dite Royale, qui contient « un bon nombre de manuscrits précieux (...) presque tous écrits en français et richement décorés de miniatures magnifiques ». Il faut aussi visiter celles des « ci-devants » Jésuites et celles, « peu nombreuses », des Dominicains, des Grands-Carmes, des Récollets, des Minimes et des Petits-Carmes.

A la Bibliothèque de Louvain, décrite comme « très nombreuse », on ne connaît l'existence que de deux livres fort rares: une bible latine imprimée à Mayence et « un magnifique exemplaire imprimé sur vélin » de l'ouvrage de Vésale intitulé: *Vesali humani corporis fabrica*⁵⁸⁹.

Sur la foi de ces indications, le représentant Laurent se rend personnellement à l'Université de cette ville et veut « absolument se faire

⁵⁸⁹ ANP-F. e. C. 31, dos. 1 et D § 3. C. 59, dos. 564.

délivrer deux ouvrages fort rares, qu'il croyait y exister et qui ne s'y trouverent pas ». Une deuxième démarche faite dans le même but par Laurent s'était soldée par un échec. La Bibliothèque sera définitivement mise sous scellés, malgré que l'Université ne tombe pas sous le coup de la loi mettant les biens d'émigrés sous séquestre ⁵⁴⁰.

Rendant compte des premiers résultats de leur mission en Belgique, les quatre commissaires chargés des beaux-arts rapportent avoir pris des informations sur « les bibliothèques, les cabinets d'histoire naturelle, les jardins de botanique et les productions des arts qui se trouvent répandus dans les lieux publics, les églises, les couvents et les ateliers ». Ils ne négligent pas davantage l'agriculture et font dresser des plans de tous les instruments qui pourraient se révéler intéressants.

Ils tirent 8.000 ouvrages de 8 bibliothèques visitées et en expédient 5.000 à Lille. Ils inspectent 11 jardins botaniques, dont le seul jardin de Laeken, appartenant au « ci-devant » gouverneur des Pays-Bas, fournit un lot de plantes intéressantes pour le Jardin National. Là aussi, ils font prendre des plans et dessins d'orangeries, de serres chaudes, de châssis et de volières ⁵⁴¹.

Le 15 vendémiaire (6 octobre 1794) suivant, l'agence de commerce, qui s'est également occupée des beaux-arts rédige un rapport enthousiaste de ses activités dans ce domaine, document qui mérite d'être rapporté en raison de la logique qu'il traduit mieux que toute analyse de seconde main: « Plus de cent cinquante tableaux voyagent maintenant vers les rives de la Seine et vont immortaliser à jamais la conquête de nos républicains. Les chefs-d'œuvre des Rubens, des Wandick (*sic*), des Crayers, des Ottovenius, etc. vont enrichir le muséum national et servir de modèles à nos jeunes artistes. »

⁵⁴⁰ ANP-F.é. Dos. 6. - Lettre des « recteur et autres » au maire et municipaux de Louvain, 18 thermidor an III (1^{er} août 1795).

⁵⁴¹ ANP-D § 3. C. 59, dos. 557. - Au début de vendémiaire, ils adressent à Paris 2 chariots contenant environ 80 espèces de plantes, parmi lesquelles un « arbre à thé des Chinois, le laurier qui produit le camphre, l'arbre qui produit la résine de benjoin et beaucoup d'autres ». AGR-MD. N° 1665, Lettres des 3 et 6 vendémiaire an III (24-27 septembre 1794).

Les rapporteurs se montrent d'autant plus satisfaits qu'ils ont rempli « dans cette partie délicate » de leur mission, « les vues du Comité de Salut public et de la Convention en faisant descendre ces tableaux avec tant de décence et de sagesse qu'à peine cette extraction a-t-elle été connue du peuple et des dévots ». Et de conclure avec sérénité: « On ne pourra jamais nous refuser cette justice et ce témoignage »⁵⁴².

La même logique préside au rapport sur les beaux-arts, remis à la Convention le 18 frimaire an III (8 décembre 1794), où l'on peut lire ce qui suit: « Plus que les Romains, nous avons le droit de dire qu'en combattant les tyrans, nous protégeons les arts, nous en recueillons les monuments même dans les contrées où pénètrent nos armées victorieuses ». Au sujet de la Belgique, le rapport précise avec un lyrisme qui traduit la meilleure conscience:

Outre les planches de la fameuse carte de Ferraris, vingt-deux caisses de livres et cinq voitures d'objets scientifiques sont arrivées de la Belgique (...). La République acquiert par son courage ce que, avec des sommes immenses, Louis XVI ne put jamais obtenir. *Cramer, Van Dyck, Rubens, sont en route pour Paris et l'école flamande se lève en masse pour venir orner nos musées*⁵⁴³.

Leur zèle excessif finira par diviser les autorités françaises du pays elles-mêmes.

Au début de ventôse, l'Administration centrale lève les scellés apposés par Cobus sur la bibliothèque de Bourgogne et sur celle de Gembloux. Cobus ayant protesté, le représentant Frécine casse à son tour l'arrêt de l'Administration centrale. Mais une délégation de celle-ci fait des représentations auprès de Frécine. Celui-ci rétorque que l'Administration répondra « sur sa tête de ce qui a été fait ». Les délégués ne s'en laissent pas imposer pour autant: ils se prévalent d'instructions, malheureusement verbales, de Briez. Au cours de l'entrevue, on échange

⁵⁴² ANP-D § 3. C. 16, dos. 161.

⁵⁴³ BCN. *Supplément*, séance du 18 frimaire (8 décembre 1795).

des propos aigres-doux. Frécine affirme que les agents de la commission de l'Instruction publique valent certainement les délégués et « que leurs fonctions étaient bien honorables puisqu'ils avaient déjà fait passer en France plus de soixante mille volumes et qu'ils y feraient passer entre autres tous les édits du quatorzième siècle ».

La délégation ne cède pas. Elle argue notamment des qualités douteuses de Cobus et prétend que « cet arrêté était d'autant plus déplacé qu'il avait été provoqué par un homme méprisable à tous égards, un homme contre lequel il y avait plusieurs griefs et notamment d'avoir lors de l'invasion de Dumouriez mis différentes communes du pays à contribution pour son propre compte et sans aucune autorisation à cet effet ».

L'entretien se termine par une véritable épreuve de force: la délégation ayant offert sa démission, c'est le représentant qui capitule. Aussi l'arrêté est-il retiré⁵⁴⁴.

Frécine à plié. Mais il prend aussitôt un arrêté général dont les conséquences mettent en péril le succès particulier remporté par l'Administration.

Le 4 ventôse⁵⁴⁵, il désigne Leblond et Wailly, déjà mandatés par l'arrêté du Comité de Salut public de fructidor précédent, pour recueillir « dans les édifices publics, monastères et maisons d'émigrés dans tout le pays conquis, les livres, manuscrits, cartes, estampes, tableaux, tant originaux que copies, statues, bas-reliefs, meubles précieux et généralement les divers objets d'art qu'ils jugeront dignes de figurer dans les collections et Musaeum de la République ».

L'arrêté contient une clause particulièrement dangereuse pour l'avenir du patrimoine artistique des pays conquis. L'article 3 précise en effet que, « à cause de la rigueur de l'hiver et attendu la nécessité d'accélérer cette utile récolte », dispense est donnée de dresser catalogue des livres⁵⁴⁶.

⁵⁴⁴ AGR-ACSB. Pj. 522-16A, C. 36. - Exposé dans un rapport daté du 5 ventôse an III (23 février 1795).

⁵⁴⁵ Cet arrêté est postérieur aux faits relatés dans le rapport du 5.

⁵⁴⁶ HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 306, 307.

Mais l'Administration centrale n'obtempère toujours pas. Le 12 ventôse (2 mars), elle proteste énergiquement auprès du Comité d'Instruction publique de la Convention nationale contre le maintien des agents de cette commission en Belgique ⁵⁴⁷:

Quelques lumières (*sic*) que l'on suppose à des agents particuliers, on ne peut, sans danger, leur laisser l'exercice arbitraire de pouvoirs qu'ils doivent d'ailleurs confier souvent à des subdélégués qu'ils n'ont pas été à même de connaître: si l'on en juge par celui dont ils ont fait choix à Bruxelles, on ne peut pas imaginer que les opérations seront sans inconvénient.

Plus loin, elle fait observer qu'il n'y a pas de meilleur agent qu'elle-même pour procurer les richesses artistiques dont la commission aurait besoin.

Le 3 germinal (23 mars 1795), à l'église du Sablon de Bruxelles, des commissaires, accompagnés d'un ouvrier et de dix à douze militaires, enlèvent, en pleine messe, deux statues dans la chapelle St-Marcou. Une partie des personnes qui se trouvaient là « sont sorties pour ne pas être témoins sans doute de ce qu'elles croyaient être une profanation ».

Le jour même, l'Administration centrale proteste une fois encore auprès des représentants. Elle regrette que les autorités responsables n'aient pas pris les mesures nécessaires « pour que la chose se fît, si toutefois elle devait avoir lieu, sans heurter le public dont on a promis de respecter les opinions, même les préjugés religieux » ⁵⁴⁸.

Le lendemain, Pérès prend un arrêté « interprétatif » de celui rendu par Frécine à Anvers le 4 ventôse précédent ⁵⁴⁹. Il en anéantit pratiquement les effets: considérant que l'arrêté de Frécine « ayant été diversement interprété et exécuté, il est instant d'y apporter les modifications dont il est susceptible », Pérès décide que les agents de la

⁵⁴⁷ IDEM, *ibid.*, pp. 415-418.

⁵⁴⁸ AGR-ACSB. Pf. 305, C. 19.

⁵⁴⁹ Une fois de plus, un texte officiel contient une erreur de date. L'arrêté de Frécine est, en effet, du 4 ventôse et non du 14; - HUYGHE, *op. cit.*, t. III, p. 306.

commission ne pourront recueillir des objets d'art et de science « sous quelque prétexte que ce soit dans les monastères, congrégations ou corporations qui conservent l'entière régie et administration de leurs biens, que de gré à gré ou moyennant une juste et préalable indemnité »⁵⁵⁰.

Les activités de la commission se trouvent donc limitées aux seuls biens nationaux. En effet, quelle institution religieuse acceptera de céder, « de gré à gré » à un occupant abhorré des objets de valeur contre d'impossibles assignats?

Frécine n'a cependant pas encore perdu la partie. En effet, le 8 germinal (28 mars 1795), Pérès est obligé de signer, sous l'arrêté du 4 ventôse publié à cette occasion, la déclaration suivante: « Je certifie que la présente expédition m'a été transmise par les agents pour la recherche des objets de sciences et arts dans les pays conquis »⁵⁵¹.

Le plus radical des représentants triomphe donc, provisoirement du moins, dans un conflit qui met en évidence les divisions profondes existant entre l'Administration française de la Belgique et certaines autorités capables de s'inquiéter réellement des intérêts locaux et de les défendre.

⁵⁵⁰ IDEM, *ibid.*, pp. 109, 110.

⁵⁵¹ IDEM, *ibid.*, p. 307.

CHAPITRE XI

BOULEVERSEMENTS MONETAIRES

1. *Les assignats*

En s'emparant de la Belgique, la France lui communique un mal qui la mine depuis l'ancien régime et ne fera qu'empirer sous le nouveau.

A la fin de la royauté, la dette de l'Etat était si élevée que le total des rentes perpétuelles ou viagères, des intérêts d'autres effets publics et créances, des remboursements d'emprunts à court terme et des frais de renouvellement des anticipations représentait, à lui seul, environ la moitié du budget ¹.

Au regard d'une dette de cette importance, le produit des dons patriotiques ² et de la contribution patriotique ³, destinés en principe à l'éteindre, paraît dérisoire.

¹ Cf. M. MARION, *L'Histoire financière de la France depuis 1715*, 6 vol., Paris 1914-1931, t. I, p. 460. L'auteur parle de 250 à 300 millions, la moitié du budget; il est critiqué pour cela par F. BRAESCH, (*Les recettes et les dépenses du Trésor pendant l'année 1789*, Paris 1936, p. 202) qui parle de 318.315.744 livres, soit 50,55 % du total général réel de toutes les dépenses de l'Etat. - S. HARRIS, *The assignats*, Cambridge 1930, p. 32, estime la dette publique à 4 milliards, non sans insister sur les difficultés d'une telle évaluation. - Dans *1789, l'année cruciale*, Paris 1941, p. 181, BRAESCH insiste également sur les difficultés d'un tel travail. Il évalue cette dette à 3.314.398.000 ou à 3.322.207.000 livres selon la méthode de calcul qu'il a suivie.

² Selon M. MARION (*op. cit.*, t. II, p. 25) ce produit s'élevait en 1791, à 5.614.526 livres 6 sous 4 deniers, dont 2.189.746 livres 3 sous 8 deniers en espèces. A cette somme, il y aurait lieu d'ajouter, selon la même référence, 15.726.652 livres 14 sous, profit de la vaisselle d'or et d'argent des églises et des monastères.

³ Suivant le même auteur (*op. cit.*, t. II, p. 30), elle avait rapporté 111.966.000 livres sur 159.966.000 livres auxquels se montaient les rôles alors qu'on en avait initialement escompté 450 à 500 millions.

Il l'est d'autant plus que, dans le but de pourvoir aux besoins considérables du régime nouveau, ses dirigeants en viennent à mettre en circulation des quantités énormes de papier-monnaie, les assignats, qu'ils pensent pouvoir garantir par les biens du clergé et des émigrés, et absorber par la vente de ces biens ⁴.

D'après divers auteurs, la masse des assignats se développa constamment selon les données suivantes ⁵:

Périodes	Assignats émis ⁶	Assignats en circulation (en millions de livres)		
		suyvant Harris ⁷	suyvant Gomel ⁸	suyvant Gaettens ⁹
1790-1791	1.860	1.490	—	—
janvier-mai 1792	2.200	1.660	—	—
juin-décembre 1792	2.750	2.250	—	—
1 ^{er} janvier 1793	—	—	—	2.800
janvier-août 1793	4.950	4.050	—	—
sept. 1793-juillet 1794	8.450	7.200	—	—
juillet 1794	—	—	6.200	+ de 6.000
août 1794	—	7.600	—	—
novembre 1794	—	8.000	—	—
février 1795	—	8.000	—	—
avril 1795	—	—	9.300 ¹⁰	—
mai 1795	—	11.400	—	—
juillet 1795	—	—	—	+ de 12.000
août 1795	—	16.400	15.000	—
octobre 1795	—	—	18.000	—
novembre 1795	—	19.700	—	—

⁴ Il n'entre pas dans les limites de ce travail d'exposer en détail le mécanisme de cette opération ni de confronter les thèses avancées au sujet de l'assignat en France. - Le point de vue de S. HARRIS, qui prend en considération tous les facteurs politiques en France, pour conférer à l'assignat un rôle nécessaire bien qu'éphémère (*op. cit.*, pp. XVI, XVIII et 53 particulièrement), est plus convaincant que celui de M. MARION, qui lui juge l'ensemble de l'entreprise d'un point de vue strictement financier, qu'on serait même tenté de qualifier d'étroitement comptable. - De même, les vues « globales » de LEFEBVRE, (*Le Directoire*, Paris 1946), semblent préférables aux explications « techniques » de BRAESCH.

⁵ G. LEFEBVRE (*op. cit.*, p. 46), signale qu'on ne connut jamais le montant des dépenses ordinaires parce que les crédits des différents ministères étaient votés pendant

En même temps que la quantité d'assignats en circulation augmentait, leur valeur diminuait à un rythme non moins régulier, ainsi qu'il résulte du tableau suivant:

Périodes	(a) ¹¹ %	(b) %	(c) %	(d) %
1790-1791	86	77	—	—
janvier-mai 1792	72	58	72	—
juin-décembre 1792	75	72	—	—
janvier-août 1793	39	22	—	—
janvier 1794	—	—	40	—
février 1794	—	—	41	—
mars 1794	46	41	36	—
avril 1794	—	—	36	—
mai 1794	—	—	34	—
juin 1794	—	—	30	—
juillet 1794	48	34	34	34
novembre 1794	32	24	—	—
décembre 1794	—	—	20	—
janvier 1795	—	—	18	20
février 1795	22,5	17	—	—
mars 1795	—	—	14	—
avril 1795	—	—	10	10
mai 1795	11	7,5	—	—
juin 1795	—	—	4	—
juillet 1795	—	—	3	3
août 1795	3,5	3	—	—
septembre 1795	—	—	—	1
novembre 1795	0,8	0,8	—	—

toute l'année « à bâtons rompus », ce qui permettait de minimiser les déficits et même de soutenir qu'il y avait excédent.

⁶ S. HARRIS, *op. cit.*, pp. 166, 186.

⁷ Tous les assignats dont l'émission avait été décidée ne furent pas mis en circulation; - IDEM, *ibid.*, p. 53.

⁸ Selon C. GOMEL, *Histoire financière de la Législative et de la Convention*, 2 vol., Paris 1902-1905, t. II, p. XVII.

⁹ D'après R. GAETTENS, *Inflationen*, Munich 1955, p. 196.

¹⁰ En germinal an III (messidor 1795), Johannot estimait, devant la Convention, la masse des assignats en circulation à 8 milliards, « en y joignant ceux existant dans les caisses des payeurs ». *ANP-AD. XVIII A*, 40, p. 25.

¹¹ (a) Selon J. HARRIS, *op. cit.*, pp. 16 à 186, d'après des tables de prix locales.

(b) IDEM, *ibid.*, d'après la valeur de l'or.

(c) Selon M. MARION, *op. cit.*, t. III, p. 170.

(d) Selon C. GOMEL, *op. cit.*, t. II, p. XVII.

Le peu de crédit de leur propre monnaie, le besoin urgent de numéraire pour le paiement d'approvisionnements à l'étranger, l'évidence que constitue, aux yeux des Français, la nécessité d'étendre aux pays conquis leur système monétaire, tout cela explique les mesures qu'ils prennent dès leur entrée en Belgique.

Le 4 messidor an II (22 juin 1794), quatre jours avant la bataille de Fleurus, alors qu'ils n'occupent qu'une petite partie des Pays-Bas autrichiens, en Flandre et en Hainaut, le représentant Richard prend un arrêté décrétant que les assignats seront reçus dans les caisses publiques et les transactions commerciales (art. IX) et impose le maximum de Lille dans les pays conquis (art. X)¹².

Le 23 du même mois (11 juillet), les représentants Richard et Guyton prennent un arrêté disposant que les assignats auront le même cours que toute autre monnaie métallique à Bruxelles¹³. En conséquence, les assignats doivent être acceptés à l'ancienne parité de 18 livres 7 sous 4 deniers 8/49 pour 10 florins¹⁴, alors qu'en France, la livre-papier ne vaut plus que 34 % de sa valeur nominale.

Les Français comptent mettre les assignats en circulation par le paiement des réquisitions qu'ils multiplient sur le pays. Mais, en *fixant le prix de certaines de celles-ci aux 3/4 du maximum de Lille*¹⁵ et d'autres au prix de 1790-1791¹⁶, ils provoquent l'hostilité générale tant à l'égard des réquisitions elles-mêmes que de l'assignat.

¹² HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 37.

¹³ IDEM, *ibid.*, p. 6.

¹⁴ Les auteurs qui évoquent cette mesure parlent généralement du cours forcé des assignats « au pair ». A l'époque même, peu de détails furent donnés sur cette parité qui semblait une évidence. Le taux de conversion indiqué ci-dessus est pratiqué dans les comptes de la contribution des villes (*AVB. N° 70-1*; - *AVA-AM. N° 751*; - *AVL. N° 10.563*) et dans les comptes d'institutions privées soumises au contrôle des autorités, par exemple *APB. N° 610*. C'est sur cette base que J. LEWINSKI (*op. cit.*, p. 106) signale une parité de 1,83 livre pour 1 florin. - Dans le même sens, V. JANSSENS (*op. cit.*, p. 219) note une parité de 183 livres 13 sous 6 deniers pour 100 florins courants.

¹⁵ Arrêté du Comité de Salut public du 30 messidor an II, section II, art. VI. HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. VI, matières minérales.

¹⁶ Arrêté du Comité de Salut public du 30 messidor an II, section IV, art. II. IDEM, *op. cit.*, t. I, pp. VIII et IX, grains, bestiaux.

Les conséquences de cette situation ne tarderont pas à se faire sentir, les Belges se montrant moins obéissants que les Hollandais ¹⁷.

Dès le 26 messidor (14 juillet 1794), les représentants Guyton et Laurent attribuent à l'introduction des assignats la brusque stagnation du commerce ¹⁸.

Quant aux débiteurs, ils cherchent à imposer à leurs créanciers le remboursement en assignats dépréciés de dettes qu'ils avaient contractées, avant l'occupation, en solides florins ¹⁹.

Dans tous les domaines, le numéraire et les assignats cheminent selon les possibilités de chacun d'échapper à l'application des strictes mesures édictées pour imposer leur parité ²⁰.

Mais, à côté de la formation spontanée et classique d'un « marché noir » intérieur, une fraude importante se développe vers l'étranger.

On a vu déjà comment cette situation, dénoncée dès le début de l'occupation, n'a fait qu'empirer avec le temps.

Tout s'est dégradé, non pas faute de dispositions réglementaires, mais bien parce que l'effondrement de l'assignat ôtait toute efficacité à la législation.

¹⁷ AGF-B_r-42, Haussmann, Bellegarde et Lacombe à leurs collègues de Bruxelles, 28 vendémiaire (19 octobre 1794): « Les Hollandais des pays conquis jusqu'à présent se conduisent mieux que les Belges. La circulation des assignats éprouve moins de difficultés dans ces contrées. Les prix sont moins élevés et les habitants sont moins récalcitrants à vendre et à fournir ce qu'ils ont ».

¹⁸ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 9. - Il a été précisé plus haut dans quelles conditions l'introduction des assignats a entraîné une stagnation du commerce, du moins du commerce officiellement reconnu.

¹⁹ G. HUBRECHT, *art. cit.*, pp. 466, 467, 472 et 475. La situation particulièrement désavantageuse pour les créanciers fut à l'origine de la loi du 5 messidor an V, ordonnant l'établissement de tableaux fixant la valeur réelle des assignats. Voir *infra*, p. 472.

Dans un sens aussi défavorable aux créanciers, les baux de fermage stipulés en nature furent décrétés payables en assignats. HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 284, 285, Arrêté du 29 frimaire an III (19 décembre 1794).

²⁰ Un des arrêtés des représentants du 26 brumaire an III prévoyait des poursuites contre tous ceux qui seraient convaincus d'avoir vendu ou acheté des matières, marchandises, chevaux, bestiaux, denrées et autres objets en numéraire et à un prix différent de celui en assignats. HUYGHE, *op. cit.*, t. II, p. 66. Un autre arrêté du même jour, (*ibid.*, p. 74) interdit à « tout Français, tout agent de la République » d'acheter en numéraire sous peine de renvoi devant les tribunaux.

Il est douteux, il était pratiquement impossible qu'à Paris, « au sommet », on pût donner, compte tenu de l'ensemble de la conjoncture, un écho favorable aux plaintes que les représentants du peuple envoient de Bruxelles, « sur le terrain ». Éternel conflit de la stratégie et de la tactique, du commandant d'armée qui « use l'ennemi » et du chef de bataillon qui « voit mourir ses hommes », de l'abstrait tenu à poursuivre la bonne fin de l'ensemble aux moindres frais et du concret qui, butant sur telles conséquences défavorables, cherche à modifier le tout en fonction du particulier. Car, comment donner suite aux justes doléances du représentant Briez sans bouleverser toute la politique monétaire où la France était engagée? Il eût fallu payer en numéraire ou en assignats à un cours plus élevé. La première des branches de cette alternative supposait la levée d'impôts suffisants en monnaie métallique, ce qui n'avait pas été possible en France même et n'avait procuré, en Belgique, que des sommes sans rapport avec l'ensemble des besoins militaires et civils de l'occupant²¹. La seconde impliquait que l'on aggravât l'inflation.

D'ailleurs, le Comité de Salut public dérogeait à ses propres directives dans la mesure du nécessaire et du possible. N'a-t-on pas vu des agents chargés de l'achat des biens les plus indispensables à la poursuite de la guerre mettre également du numéraire en circulation dans les pays conquis? Cette pratique eut lieu avec discrétion et il en reste peu de traces²².

Revenons à la mise en circulation des assignats, objet principal de la politique française en matière monétaire.

Au cours des discussions préparatoires de l'arrêté du 27 thermidor an II (14 août 1794), on a envisagé d'interdire toute circulation de numéraire, mais les représentants ont renoncé à ce projet devant « les

²¹ Il ne pouvait en effet être question de payer en numéraire les réquisitions faites en pays conquis et en assignats celles qui frappaient les Français.

²² On en a vu des exemples précédemment (les réquisitions de grains et de chevaux). Cf. F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVIII, pp. 432, 433 et *AGR-ACSB. Reg. 62*, f° 3 v°.

grands inconvénients » qui pourraient en résulter, inconvénients parmi lesquels ont retient même l'hypothèse de « quelque soulèvement »²³.

Les deux types de monnaie restent donc simultanément en vigueur à la parité indiquée plus haut, mais, sauf les exceptions qui viennent d'être dites, toutes les dépenses publiques sont acquittées en assignats. Réciproquement d'ailleurs, la République, tenue en cela par la nécessité d'affirmer sa confiance dans l'assignat, reçoit, sauf le cas de la contribution militaire, son papier-monnaie au pair.

Dans quelle mesure? Les archives disponibles ne permettent pas de l'établir avec précision²⁴. On en est donc réduit, faute de mieux, à citer certains documents dont les données constituent autant d'indices du phénomène général.

Ainsi, du 8 au 30 août 1794, le seul magistrat de Bruxelles dépense pour le compte de l'armée de Sambre-et-Meuse, la somme de 505.659 livres 19 sous 4 deniers²⁵.

Du 1^{er} thermidor (19 juillet) au 1^{er} jour complémentaire an II (17 septembre 1794), les représentants autorisent ou ordonnent des paiements d'un montant de 11.556.715 livres 11 sous 8 deniers²⁶.

Du 1^{er} vendémiaire (22 septembre 1794) au 30 frimaire an III (20 décembre 1794), le payeur général de la Belgique paie à diverses administrations un montant de 27.201.351 livres 12 sous 1 denier se décomposant comme suit:

²³ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 275, Briez à Comité de Salut public (lettre du 5 fructidor - 22 août 1794).

²⁴ Contrairement à l'attente, il n'existe pas d'états détaillés des dépenses militaires et la ventilation de celles-ci ne peut se faire de manière continue. Au début de l'occupation les réquisitions et les dépenses administratives sont payées par les payeurs des armées; mais comme elles s'étendent sur plusieurs pays, la part de la Belgique est difficile à établir. Après la création de l'Administration centrale (16 novembre 1794), la difficulté subsiste puisque certaines dépenses sont engagées par elle, d'autres le restent par l'armée. De plus, les documents comptables, que l'on trouve tant à Paris qu'à Bruxelles, présentent le plus grand désordre, les rubriques des tableaux de compte variant d'une période à l'autre. La peine que les auteurs ont eue à dresser un état des dépenses générales de la France pendant la même période (cf. surtout S. HARRIS, *op. cit.*) permet de comprendre les obstacles auxquels on se heurte dans les cas particuliers.

²⁵ ANP-D § 3. C. 21, *dos.* 214.

²⁶ ANP-D § 3. C. 45, *dos.* 425.

Administrations	Montants (en livres, sous, deniers)
Agence de commerce	2.238.772- 1- 4
Agence des armes	471.857- 8- 6
Commission des transports	5.192.702-10-11
Administration des effets militaires	3.387.747-17- 9
Administration des hôpitaux	3.067.309-18- 4
Agence des vivres et pain	5.732.707- 6- 6
Administration des viandes	1.685.474- 7- 2
Administration des fourrages	5.384.944-13- 3
Administration centrale	33.864-15-10
Commissaire administrateur général	5.970-12- 6 ²⁷

A mesure que l'occupation se prolonge, les dépenses se multiplieront et atteindront des sommes dont les représentants eux-mêmes finiront par s'effrayer. Le 16 pluviôse an III (4 février 1795), Briez se plaint au Comité de Salut public de ce que, lorsque les commissions exécutives ne mettent pas d'argent à leur disposition, les agents s'adressent à eux pour obtenir des sommes considérables. Il vient d'accorder, dans ces conditions, deux millions de livres à un agent des fourrages qui en voulait six: «Après douze millions perçus, on venait m'en demander encore six, comme on m'aurait demandé cent pistoles»²⁸.

Qu'on y ajoute l'énorme masse d'assignats mis en circulation par les soumissionnaires²⁹ tant pour l'approvisionnement des armées que pour celui des populations civiles, et on imaginera, sans pouvoir en préciser le montant, l'invasion de papier-monnaie qui couvrit le pays.

²⁷ ANP-D § 3. C. 41, dos. 390.

²⁸ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XX, pp. 72, 73.

²⁹ Du 11 novembre 1794 au 10 mars 1795, l'ordonnateur principal S. Bourcier paya dans le Nord de la France, en Belgique, dans le Sud de la Hollande et en Rhénanie, pour l'approvisionnement des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, un montant total de 29.813.388 livres. Montant obtenu par addition des dépenses décadaires, ANP-D § 3. C. 45, dos. 427 et C. 64, dos. 612.

Encore convient-il d'ajouter les dépenses faites par les administrations publiques. Du 9 nivôse (29 décembre 1794) au 7 fructidor an III (24 août 1795), le payeur général des armées, qui contrôle toutes les dépenses administratives de la Belgique, ouvre, sous cette seule rubrique (traitements, pensions, chauffage et éclairage militaires, postes et messageries, etc...) seize crédits dont le total atteint 12.406.700 livres³⁰.

De ces sommes, l'Administration centrale dépense pour elle-même et les administrations d'arrondissement:

en ventôse	330.263 l. 18 s.
en germinal	280.539 l. 15 s. 4 d.
en floréal	101.098 l. 10 s.
en prairial	344.164 l. 5 s. 6 d. ³¹ .

De ventôse à fructidor, les administrations subordonnées reçoivent:

l'Administration du Brabant	215.577 livres
la municipalité de Bruxelles	98.000 livres
la municipalité d'Anvers	467.127 livres
la municipalité de Malines	37.633 livres
la municipalité de Tirlemont	19.500 livres
la municipalité de Nivelles	50.555 livres ³² .

L'accroissement des dépenses ne fit que s'intensifier.

Le 10 prairial (29 mai 1795), les représentants estimaient à 21.817.750 livres le montant des fonds nécessaires à l'administration des pays conquis en deçà de la Meuse, pour le trimestre commençant le 1^{er} de ce mois³³.

³⁰ *AGR-ACSB. Reg. 109, 116-2, 117.*

³¹ *ANP-D § 3. C. 1, dos. 3-7. D'après le compte rendu des activités de l'Administration centrale. De tels relevés cessent à partir de messidor.*

³² *AGR-ACSB. Reg. 117.* - La part de ces sommes payées entre ventôse et le 7 fructidor est évidemment comprise dans le montant de 12.406.700 livres qui précède. Le caractère fractionnaire des comptes de cette époque ne permet pas d'avancer des données plus précises ni surtout plus générales.

³³ *ANP-D § 3. C. 4.* - Tableau des dépenses prévues dont 800.000 livres pour paiement de souliers.

Toutes ces dépenses n'étaient pas compensées par des recettes d'un ordre identique.

La rentrée des impôts ordinaires fut, en effet, loin de répondre à l'attente des représentants qui, par l'arrêté du 27 thermidor an II (14 août 1794), en avaient ordonné le paiement dans les vingt-quatre heures, tout en autorisant de le régler en assignats ³⁴.

A défaut de documents plus généraux, un tableau récapitulatif des contributions directes dues dans le département des Deux-Nèthes, dressé le 30 brumaire an V (20 novembre 1796), donne de précieux renseignements sur cette opération. Aux trois quarts de l'année 1796, la situation s'y présentait comme suit ³⁵:

Arrondissements	Année de l'exercice	Montant dû ³⁶	Restant dû
Anvers	avant 1794	— ³⁷	16.624.- 3-3
	1794	847.983-13-5	60.675.- 1-6
	1795	847.983-13-5	336.479-16-6
	1796 (9 mois)	635.987-15-2	477.233.- 2-0
Herentals	avant 1794	— ³⁸	136.100.- 4-2
	1794	364.560.- 7-2	103.097-13-7 ³⁹
	1795	364.560.- 7-2	218.448-10-8
	1796 (9 mois)	273.420.- 1-1	267.896.- 1-0

³⁴ Abstraction faite des contributions militaires dont le produit était dirigé vers la France. HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 76, art. XIV. - L'exécution de cette mesure fut l'objet de nombreux rappels. IDEM, *ibid.*, t. II, pp. 363, 364 et 405; t. III, pp. 122-124, 182-184 et 257, 258 et t. IV, pp. 88-91. - Parmi les raisons invoquées pour justifier le retard de paiement figure le fait que certains impôts devaient être consentis par les Etats. *AGR-AAB. Reg. 1*, p. 188.

³⁵ *AEA-AP. Pf. 26, C. 11*.

³⁶ On n'a pas précisé si ce sont des livres ou des florins. Il s'agit sans doute de florins, puisque ces comptes sont relatifs à l'ancien régime. Cette question est d'ailleurs secondaire, l'intérêt figure sur la proportion des contributions payées plutôt que sur le montant total.

³⁷ Pour les années antérieures à 1794, il n'est pas mentionné de total, il s'agit en effet d'arriérés se rapportant à plusieurs exercices.

³⁸ Idem que note ³⁷ ci-dessus.

³⁹ Ce montant a dû être reconstitué à partir de totaux partiels, les bords du document étant fortement détériorés.

Alors que des paiements ont continué de se faire au cours des neuf premiers mois de l'année 1796 et pendant toute l'année 1795 pour les impôts de 1794, l'arrondissement d'Anvers doit, au milieu de l'automne 1796, un quatorzième des impôts de 1794 et plus du tiers de ceux de 1795. Dans l'arrondissement d'Herentals, moins urbain et plus éloigné des autorités de contrôle, la situation est encore moins favorable pour l'occupant puisqu'à la même époque, un peu moins du tiers des impôts de 1794 et les deux tiers de ceux de 1795 restent dus.

Quant au produit des contributions pour l'ensemble du pays, il se présente comme suit ⁴⁰:

Périodes	Contributions militaires		Impositions ordinaires		Recettes extraordinaires ⁴²		Total
	valeur métallique	assignats	valeur métallique	assignats	valeur métallique	assignats	
30 germinal (19 avril 1795)					2.515.046	1.909.973	4.425.019
1 floréal (20 avril 1795)	33.670.953 ⁴¹						
30 prairial (18 juin 1795)			340.517	25.517.937			

⁴⁰ En livres: Etat général des contributions militaires, impôts ordinaires et recettes extraordinaires perçus dans la Belgique, etc., par le citoyen Jehannot, payeur général des armées de la Belgique... etc.: *Vues sur la Belgique et la Hollande par Portiez, précédées du compte qu'il rend de sa mission depuis le 26 brumaire jusqu'au 26 germinal an III*, Paris, an III. Annexe, pp. 32, 33.

⁴¹ Sur ce montant, cf. *supra*, la Contribution militaire, p. 102.

⁴² Le détail de cette recette existe (ANP-D § 3. C. 42, *dos.* 400) dans des « Etats des recettes extraordinaires faites dans la Belgique » depuis le 1^{er} floréal an II (20 avril 1794) et provenant de revenus très variés: ventes de bateaux anglais saisis et vendus en Belgique, versements de fonds d'émigrés, receveurs de diverses caisses (lombards, consignations, caisses de douanes, caisses des aides, ventes de bois).

A ces sommes, il convient sans doute d'ajouter 7.160.230 livres 2 sous 11 deniers, produit de la vente des biens nationaux des mois de nivôse à germinal an III ⁴⁸.

Quoiqu'il en soit des raisonnements toujours aléatoires quand on ne dispose pas de données précises et concordantes, certains rapprochements montrent une disparité entre la quantité d'assignats émis en Belgique et ceux retirés de ce pays.

Il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher le chiffre de 21.817.750 livres, avancé comme nécessaire à l'administration des pays conquis en deçà de la Meuse ⁴⁴ pendant le trimestre commençant le 1^{er} prairial, du total des impôts ordinaires payés au 30 prairial an III (depuis le début de l'occupation), soit 25.517.937 livres.

Qu'on ajoute à ce facteur quantitatif, les effets psychologiques causés en Belgique par la dépréciation de l'assignat en France même, par l'incertitude du lendemain ⁴⁵, par l'existence de faux assignats ⁴⁶, par la faible répression des infractions édictées en cette matière ⁴⁷,

⁴⁸ *Vues sur la Belgique et la Hollande par Portiez, etc.*, pp. 32, 33, tableau annexe. - En effet, les tableaux de ces « recettes extraordinaires » à diverses dates antérieures au 30 germinal (celui de cette date portant également sur les sommes de 2.515.046 livres valeur métallique et 1.909.973 livres assignats) (ANP-D § 3. C. 42, *dos.* 400) comprenaient notamment la vente des biens nationaux. Or, le montant de 7.160.230 livres susindiqué est supérieur à la « recette extraordinaire » de la même date qui comprend cependant d'autres postes.

⁴⁴ ANP-D § 3. C. 4. Voir *supra*, p. 467. Non comprises les dépenses de ravitaillement des armées.

⁴⁵ L'exemple de la première occupation, qui fut fort brève, le spectacle de la détresse matérielle des troupes françaises n'incitaient pas à spéculer sur une victoire durable de la France.

⁴⁶ Un tel trafic exista et fut réprimé sans qu'il faille pour autant lui donner l'importance que G. HUBRECHT (*art. cit.*) laisse entendre dans son étude (pp. 462, 463). Le refus d'assignats par les Belges pour cette raison n'est pas convaincant. Le prétexte était en effet tout trouvé pour refuser des assignats, même vrais.

⁴⁷ Cet aspect de la question des assignats a déjà été mis en évidence par IDEM, *ibid.*, pp. 464 et ss. Nous n'insisterons donc pas, sauf à donner quelques précisions numériques. D'après un examen systématique des registres du Tribunal criminel, en l'an III (AGR-TCB. Reg. 8-13), il apparaît que sur 200 décisions environ (P. VERHAEGEN parle d'« au moins 195 affaires traitées », *Le tribunal révolutionnaire de Bruxelles, 1794-1795*, Bruxelles 1893), nous en avons dénombré 213, (la différence tient à des questions d'interprétation peu importantes), 46 seulement sont relatives aux assignats. Elles se décomposent en 2 condamnations à mort pour colportage et commerce de faux assignats, 2 à la détention jusqu'à la paix également au sujet d'assignats faux ou démonétisés, 1 à

et on s'expliquera aisément la dépréciation rapide de cette monnaie en Belgique.

Cela étant, il importe de déterminer le rythme de la dévalorisation de l'assignat en Belgique en le comparant, si possible, à celui qui se produisit en France.

Les tableaux de dépréciation du papier-monnaie dressés en application de la loi du 5 messidor an V (23 juin 1797) donnent la possibilité d'esquisser une réponse à ces questions⁴⁸. Insistons bien sur les termes « esquisser une réponse ».

Car si les tableaux qui suivent portent, en principe, sur un même phénomène pendant le même temps, ils n'ont pas été élaborés de façon identique. Les administrations départementales chargées de les dresser ont en effet procédé de manière différente et n'ont pas toujours disposé des mêmes données de base⁴⁹.

Certains donnent la valeur de 100 livres assignats jusqu'au 20 germinal an III, puis celle de 24 livres numéraires (Nord, Aisne, Ardennes, Pas-de-Calais); celui de la Lys porte uniquement sur la valeur de 24 livres en numéraire; ceux de la Seine, de Jemappes, des Forêts, de la Dyle, des Deux-Nèthes, de l'Escaut, de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de Sambre-et-Meuse indiquent la valeur réelle de 100 livres en assignats.

six ans de fers commués à six ans de détention, 26 à trois mille livres et six mois de détention avec, dans 5 cas, remise de la détention en raison du grand âge ou de la maladie du condamné, 14 à des peines allant de 50 à 3.000 livres d'amende et 1 à la restitution du numéraire. Outre ces 46 condamnations, le Tribunal prononça, dans la même matière, 61 jugements d'acquiescement faisant preuve, dans de nombreux cas, de beaucoup de mansuétude.

⁴⁸ *Tableaux de dépréciation du papier-monnaie*, réédités avec une introduction de P. CARON, Paris 1909. - Ces tableaux furent dressés par les départements à la fin de l'an V et au début de l'an VI pour permettre le règlement des transactions passées entre particuliers en tenant compte de cette dépréciation. Le but de cette loi était de mettre fin au préjudice causé aux créanciers par le paiement des dettes en assignats à leur valeur nominale.

⁴⁹ Sur la manière dont se fit cette opération et sur les variations des cours par département, voir P. CARON, *op. cit.*, p. LXIII.

Quelques valeurs s'étendent sur des périodes d'un mois (Seine, Nord, Aisne, Ardennes, Pas-de-Calais jusqu'au 20 germinal an III, Escaut), d'une décade (Seine, Aisne, Ardennes et Pas-de-Calais après le 20 germinal, Jemappes, Dyle, Deux-Nèthes, Sambre-et-Meuse), d'une demi-décade (Nord à partir de germinal), d'une durée variable (Forêts, Lys). Il en est même qui sont établies jour par jour (Aisne et Pas-de-Calais après le 20 germinal an III) ou à des dates irrégulières (Ourthe et Meuse-Inférieure).

Pour les valeurs relatives à des périodes données, rien n'indique s'il s'agit de valeurs moyennes, de début ou de fin de période.

Des tableaux donnent des précisions allant jusqu'au dernier pour cent livres (Dyle, Deux-Nèthes); d'autres ne vont pas au-delà du quart de sou pour les mêmes sommes (Escaut, Sambre-et-Meuse).

Enfin, des départements belges, issus après la réunion de la division d'anciennes provinces, se réfèrent au taux de dépréciation du département voisin où était le chef-lieu dont ils dépendaient (Deux-Nèthes — Dyle, Meuse-Inférieure — Ourthe).

De tous ces éléments on peut tirer les conclusions suivantes:

En France, dans les départements qui ont été pris pour référence, la valeur de l'*assignat remonta légèrement* en juillet 1794, précisément à la suite de la conquête de la Belgique. Ce rétablissement fut de courte durée. Dès le mois d'août, le papier-monnaie reprit sa chute régulière pour se stabiliser quelque peu au cours de l'été 1795. Mais à ce moment il valait quinze fois moins que l'année précédente à la même époque.

Dans les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège, un fait frappe pour le début de l'occupation: le cours de l'*assignat* y est supérieur à celui pratiqué en France à la même époque. Ainsi, dans le Brabant (Dyle et Deux-Nèthes), il est de 50.10; en Flandre orientale (Escaut), de 40.10; en Flandre occidentale (Lys), de 37, et dans l'Ourthe (Liège), de 60 contre 34, 34, 35.05, 43, 36 et 35.10 dans les

INTERPRETATION DU TABLEAU DE DEPRECIATION DES ASSIGNATS

a) *Périodes*

Selon les données auxquelles il se réfère (P. CARON, *op. cit.*), le tableau indique les dépréciations pendant des mois du calendrier grégorien ou républicain. Chaque mois « républicain » commence aux environs du 20 du mois « grégorien » précédent (exemples: 1^{er} vendémiaire = 22 septembre, 1^{er} messidor = 19 juillet). Les mois républicains de 30 jours se divisent en trois décades. Les cinq jours complémentaires, qui se situent entre la fin de fructidor et le début de vendémiaire n'ont pas été mentionnés. Dans un cas (Seine), les mois « grégoriens » ont été divisés en décades comme dans le tableau originaire (la première décade d'octobre correspondant à peu près à la deuxième décade de vendémiaire, etc.).

Les nombres entre parenthèses (Lys et Ourthe) indiquent la date d'une fin de période différente d'une fin de mois ou de décade correspondant à la place qu'ils occupent.

Les nombres entre crochets [Trésorerie, Aisne, Pas-de-Calais, Ourthe] donnent la valeur à une date donnée, soit que le tableau publié par Caron mentionne des variations journalières (en ce cas la valeur reprise est celle de la fin d'une décade, la différence avec la valeur à la mi-décade est négligeable), soit que le tableau originaire mentionne des valeurs à des dates irrégulières (en ce cas toutes les données du tableau ont été reproduites).

b) *Les valeurs*

indiquées représentent la valeur réelle de cent livres assignats.

c) *Conversions*

Les nombres en italiques résultent d'une conversion faite à partir de la valeur de 24 livres en numéraire. En ce cas, les fractions de livres, quelle que soit leur importance ont été négligées. Il faut se rappeler que dans certains tableaux originaux (Seine, Ardennes, Éscout, Sambre-et-Meuse), les valeurs indiquées pour cent livres assignats constituent des approximations très générales.

d) *Colonnes verticales*

Trésorerie: Cours du papier-monnaie d'après les notes de la Trésorerie (P. CARON, *op. cit.*, pp. LI à LIII). Tableau mensuel et journalier après le 20 germinal (9 avril 1795). La valeur au 9 messidor an III (27 juin 1795) manque.

Seine: Valeur de cent livres en assignats (*Op. cit.*, pp. 387, 388). Tableau établi par arrêté départemental du 28 fructidor an V (14 septembre 1797).

Aisne, Ardennes, Nord et Pas-de-Calais ont été mentionnés en raison des relations commerciales (surtout frauduleuses) qui ont existé entre ces départements français et la Belgique conquise. Ce mouvement devait développer, en Belgique, la connaissance des taux pratiqués dans les départements en question.

Aisne: Valeur par mois de cent livres en assignats jusqu'au 20 germinal, puis, valeur journalière de 24 livres numéraires (*Op. cit.*, pp. 4-6). Tableau arrêté le 10 thermidor an V (28 juillet 1797).

TABLEAU DE DEPRECIATION DES ASSIGNATS A PARIS, EN BELGIQUE ET DANS LES DEPARTEMENTS LIMITROPHES DE LA BELGIQUE (MESSIDOR AN II - FRUCTIDOR AN III)

PERIODES	Trésorerie	Seine	Aisne	Ardennes	Nord	Pas-de-Calais	Dyle et Deux-Nèthes	Escaut	Forêts	Jemappes	Lys	Ourthe et Meuse-Infér.	Sambre-et-Meuse	
Juin 1794	30	34	31.05	43	32	31.05								
Messidor an II	1 d													
	2 d						50.10.02	40.10		33	(28) 37			
	3 d									33	35			
Juillet	34	34	35.05	43	36	35.10								
Thermidor	1 d						45.18.04	}		33	35	[9] 60	32	
	2 d						45.06.10		36	30	30	35		32
	3 d						43.12.05			29	29	35	[28] 50	32
Août	31	32	32.05	40	32	32.10								
Fructidor	1 d						42.07.07	}		29	35		32	
	2 d						36.14.08		33	28	28	34	[15] 37.10	32
	3 d						35.11.08			28	28	34		32
Septembre	28	31	29	40	30	29.10								
Vendémiaire an III	1 d						32.02.10	}		28	34	[10] 33.06.08	32	
	2 d	1 d: 29					29.16.11		30	26	(15) 34		29	
	3 d	2 d: 28.10					29.16.11			25	25	32		29
Octobre	28		29	38	30	28								
Brumaire	1 d						27.11.	}		25	32		26	
	2 d	3 d: 28					26.08.		26	23.05	(23) 32		26	
	3 d	1 d: 27.10					25.05.01			23	27		24.10	
Novembre	24		25	36	26	25.05								
Frimaire	1 d						24.02.01	}		22	27		24.10	
	2 d	3 d: 25.10					22.19.02		22	21.10	(14) 27	[11] 30	21	
	3 d	1 d: 24.10					20.13.03			19	19	26		21
Décembre	20		21	32	24	21								
Nivôse	1 d						20.13.03	}		17.10	(8) 26		19	
	2 d	3 d: 22					19.10.03		19	17.01	21	[12] 25	19	
	3 d	1 d: 21					19.10.03			17	21		17	
Janvier 1795	18		19	30	20	19								
Pluviôse	1 d						19.10.03	}		16	(15) 19	[1] 18.15	17	
	2 d	3 d: 19.10					18.18.09		18	15.15	(28) 19		16	
	3 d	1 d: 19					18.07.04			15	18		16	
Février	17		17	26	18	18								
Ventôse	1 d						17.15.10	}		13	(8) 18		16	
	2 d	3 d: 17					16.12.10		16	12.10	17		13	
	3 d						13.15.06			12	17		13	
Mars (jusqu'au 20)	14	1 d: 17	14.15	23	16	14								
Germinal	1 d	[9] 10						}		10	(11) 12		11	
	2 d	[19] 10	15	[9] 11	22	11	[9] 11		11	10	(17) 11	[11] 12.10	11	
	3 d	[29] 11	13	[19] 11	21	11	[19] 11			8	11		9	
Avril														
Floréal	1 d	[9] 8	11.10	[9] 9	20	9	[9] 8	}		5.15	(8) 11		9	
	2 d	[19] 6	10	[19] 6	18	7	[19] 6		8	5	(11) 9	[12] 10	6	
	3 d	[29] 6	8.10	[29] 6	16	6	[29] 6			4	(19) 8		5	
Mai														
Prairial	1 d	[9] 5	7	[9] 6	12	5	[9] 5	}		3.05	(1) 7		5	
	2 d	[19] 4	6	[19] 4	10	4	[19] 4		4.10	3	(11) 6	[12] 6	5	
	3 d	[29] 2	4	[29] 3	7	3	[29] 3			3	(19) 5	[25] 5	3	
Juin														
Messidor	1 d	[8] 3	3.15	[9] 3	7	3	[9] 3	}		5	(6) 2		3	
	2 d	[19] 3	3.10	[19] 3	7	3	[19] 3		3	(18) 5	2.10	(15) 5	3	
	3 d	[29] 3	3.15	[29] 3	7	3	[29] 3			3.10	2.08	2.10	2.10	
Juillet														
Thermidor	1 d	[9] 2	3.10	[9] 3	7	3	[9] 2	}		3.05	2.08	3	3.06.08	
	2 d	[19] 3	3.05	[19] 3	6	3	[19] 3		2.10	3.05	2.05	3	3.06.08	
	3 d	[29] 2	3	[29] 2	6	2	[29] 2			3.05	2	2	3.06.08	
Août														
Fructidor	1 d	[9] 2	2.15	[9] 2	6	2	[9] 2	}		3.05	2		2	
	2 d	[19] 2	2.10	[19] 2	5	2	[19] 2		2.05	(15) 3.05	2	(15) 3	2	
	3 d	[29] 2	2.05	[29] 2	5	2	[29] 2			2.09	1.15	2.10	1.15	

Ardennes: Valeur de cent livres en assignats, par mois jusqu'au 20 germinal an III, puis par décade. Le cours fixé par ce département (le 22 thermidor an V - 9 août 1797) est constamment supérieur à la moyenne des autres. Il reste évidemment à savoir s'il correspond à la réalité ou si des circonstances particulières amenèrent les administrateurs départementaux à le surévaluer. L'arrêté fixant le tableau ne donne aucune explication de cette différence (*Op. cit.*, pp. 32-36).

Nord: Valeur de cent livres assignats par mois jusqu'au 20 germinal puis, de 24 livres numéraires par demi-décade. Les valeurs indiquées après le 20 germinal sont égales à la moyenne des deux demi-décades indiquées au tableau original (*Op. cit.*, pp. 313-315) (9 fructidor an V - 26 août 1797).

Pas-de-Calais: Cours mensuels de cent livres jusqu'au 20 germinal, puis cours journaliers, sauf les décadis, de 24 livres en numéraire (*Op. cit.*, pp. 326-330) (30 thermidor an V - 17 août 1797).

Dyle (Brabant): Valeur de cent livres en assignats, par décade (28 brumaire an VI - 18 novembre 1797).

On notera pour ce département:

1. La plus grande précision du cours allant jusqu'au denier;
2. les cours légèrement supérieurs à l'ensemble des autres départements belges (sauf Ourthe au début);
3. la date plus tardive à laquelle le tableau a été arrêté, ceci contribuant peut-être à expliquer cela (*Op. cit.*, pp. 122-125).

Deux-Nèthes (Anvers): Ce département n'existait pas encore pendant la période étudiée. Avec la Dyle, il formait l'arrondissement de Brabant. Ses administrateurs se sont donc référés au tableau de ce département (21 brumaire an VI - 11 novembre 1797) (*Op. cit.*, pp. 306, 307).

Escaut (Flandre orientale): Valeur mensuelle de 100 livres en assignats (*Op. cit.*, pp. 127, 128) (5 frimaire an VI - 25 novembre 1797).

Forêts (Luxembourg): Valeur de cent livres assignats par décade. Les valeurs sont indiquées à partir de la fin de prairial an III. Le Luxembourg resta en effet soustrait au pouvoir des Français plus longtemps que les autres provinces (*Op. cit.*, p. 145) (22 vendémiaire an VI - 13 octobre 1797).

Jemappes (Hainaut): Valeur de cent livres assignats par décade (*Op. cit.*, pp. 196, 197) (11 fructidor an V - 28 août 1797).

Lys (Flandre occidentale): Périodes irrégulières. Valeur 24 livres de numéraire (*Op. cit.*, pp. 254-256) (23 thermidor an V - 9 septembre 1797).

Ourthe (Liège): Valeur cent livres assignats, d'abord à des dates irrégulières et espacées, puis par périodes, parfois irrégulières également (*Op. cit.*, pp. 324, 325) (26 fructidor an V - 12 septembre 1797).

Meuse-Inférieure (Limbourg): Cf. Ourthe; mêmes conditions et même solution que *supra* pour la Dyle et les Deux-Nèthes (*Op. cit.*, pp. 285, 286) (22 vendémiaire an VI - 13 octobre 1797).

Sambre-et-Meuse (Namur): Valeur de cent livres assignats par décade (*Op. cit.*, pp. 369, 370) (28 fructidor an V - 14 septembre 1797).

départements français qui nous intéressent ⁵⁰. Seuls font exception le Hainaut (Jemappes) et Namur (Sambre-et-Meuse) (33 et 32). Mais il est intéressant de retenir que ces régions, la première surtout, étaient plus frappées que les autres par la guerre et l'occupation, et cela dès avant la bataille de Fleurus.

Cette discordance de cours, due sans doute aux mesures rigoureuses décrétées par l'occupant ⁵¹ et à l'inadaptation des habitants des pays conquis aux problèmes posés par la nouvelle monnaie, fut de courte durée.

Très vite on note un alignement général sur les tendances marquées par les cours français, les cours les plus élevés (Brabant, Flandre, Liège) s'effondrant plus rapidement que ceux (Hainaut, Namur) qui étaient déjà alignés.

Les fluctuations qui viennent d'être décrites n'ont rien d'étonnant. L'assignat est véhiculé par un agent unique: la République française. Les militaires, les fonctionnaires circulent sans cesse et sont toujours informés des événements par les nouvelles qui convergent vers la capitale, centre unique, d'où elles repartent aussitôt.

Le papier-monnaie couvre ainsi un territoire qui, du point de vue monétaire, tend rapidement à s'unifier, surtout en pays conquis, et ce en raison même de la précarité de cette monnaie et des spéculations qui s'y attachent.

La suppression du maximum ⁵² a accentué la chute de l'assignat ⁵³ et a influé en outre sur l'usage des deux monnaies. Les marchands, affectant de tirer de cette mesure la conclusion que la liberté économique était instituée, « se permettent de faire ouvertement deux prix ou de hausser tellement celui qu'on présume devoir être payé en assi-

⁵⁰ Il est difficile d'établir une équivalence absolue entre ces chiffres, ceux de Belgique se rapportant à la dernière décade de messidor, ceux de France étant la moyenne de thermidor, mois au cours duquel on nota une hausse des assignats consécutive à la bataille de Fleurus. Le graphique (reproduit *infra*, p. 493) traduit cependant clairement la différence.

⁵¹ Sauf à Liège, où l'enthousiasme révolutionnaire est également intervenu.

⁵² HUYGHE, *op. cit.*, t. III, p. 6, Arrêté du Comité de Salut public du 22 pluviôse an III (6 janvier 1795).

gnats qu'ils sont comme nuls dans les mains de ceux qui les possèdent »⁵⁴. Pour réagir contre cet état de choses, un arrêté du 13 germinal an III (2 avril 1795) institua une peine minima de 3.000 livres d'amende et de un an de prison pour tous ceux qui feraient deux prix⁵⁵.

Le 24 floréal (13 mai 1795), un arrêté des représentants du peuple cesse de reconnaître un cours légal aux monnaies métalliques et instaure l'assignat « seule monnaie avouée » de la République. Mais, contrairement à l'apparence créée, la puissance économique du numéraire reste intacte. Comme il a été déclaré « objet de commerce », son trafic devient désormais licite⁵⁶. Cette mesure, apparemment radicale, ne constitua qu'une étape vers la reconnaissance implicite de la dévaluation du papier-monnaie.

Le 17 floréal (6 mai 1795), les représentants Giroust et Lefebvre écrivent aux Comités de Salut public et des Finances, une longue lettre où ils critiquent le non-sens de la politique financière menée jusque-là. Ils proposent de laisser circuler les assignats à leur cours réel. Quant à l'objection que cette politique consacrerait leur discrédit, ils la rejettent avec sagacité. Après avoir remarqué que, depuis six mois, la République conclut des marchés en assignats au cours tandis que les paiements lui sont faits au pair, ils observent: « Nous ne l'employons qu'à dix

⁵³ Comme le fait remarquer G. HUBRECHT, *art. cit.*, p. 470. Voir (*infra*, p. 493): graphique, mois de pluviôse et ventôse.

⁵⁴ IDEM, *op. cit.*, t. III, pp. 167, 168. - A cette époque, on soutint que le cours forcé de l'assignat était supprimé pour la raison que la monnaie était également une marchandise. *AGR-ACSB. Reg. 46*, p. 130 et *AGR-AAB. Reg. 35*, p. 107.

⁵⁵ HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 167-170. Cet arrêté frappait de la même peine ceux qui refuseraient le paiement des créances en assignats (art. II). De nombreux débiteurs avaient en effet profité du cours forcé du papier-monnaie pour s'acquitter de leurs dettes à peu de frais, surtout lorsqu'elles avaient été contractées en florins. Sur ce point, les autorités ne se laissèrent fléchir qu'au cours de l'été 1795. Un arrêté des représentants du peuple du 12 thermidor (30 juillet 1795) interdit aux débiteurs (avec effet rétroactif au 9 prairial) de se libérer d'une obligation antérieure à la seconde entrée des Français en Belgique autrement que « dans les mêmes espèces dans lesquelles l'obligation aura été contractée, ou en assignats, au cours d'Amsterdam ». IDEM, *ibid.*, t. IV, pp. 216, 217. De nouvelles contestations surgirent sur le moment de cette entrée puisqu'un arrêté du 13 brumaire an IV (4 novembre 1795) précise que cette expression « embrasse toutes les dettes existantes avant que les assignats n'eussent cours dans l'endroit où ces dettes ont été contractées », et non celles qui sont antérieures à la prise de Courtrai se situant au début des opérations dans ce pays. IDEM, *ibid.*, t. V, p. 225.

⁵⁶ IDEM, *ibid.*, t. IV, pp. 6-8.

pour un de perte, et ce misérable orgueil nous conduira infailliblement à la banqueroute si on ne veut en revenir au fait et se conformer à ce qui reste réellement »⁵⁷.

Le 25 prairial (13 juin 1795) suivant enfin, un arrêté des représentants, relatif au paiement des impôts, prescrit (art. VII) que le cours des assignats sera désormais fixé « de quinze en quinze jours », d'après « les connaissances qu'ils auront acquises de leur valeur dans les marchés et les transactions commerciales » pour tous les versements à effectuer dans les caisses de la République⁵⁸.

Les cours ainsi établis connaissent désormais les fluctuations suivantes⁵⁹:

Périodes	(a)	(b)	(c)
15 prairial-15 messidor an III ⁶⁰	1 sou	5 l.	4 l. 4 s. 2 d.
16 au 30 messidor ⁶¹	6 deniers	2 l. 10 s.	3 l. 1 s. 3 d.
1 au 15 thermidor ⁶²	8 deniers	3 l. 6 s. 8 d.	2 l. 17 s. 4 d.
16 au 30 thermidor ⁶³	8 deniers	3 l. 6 s. 8 d.	2 l. 11 s. 7 d.
1 au 15 fructidor ⁶⁴	8 deniers	3 l. 6 s. 8 d.	2 l. 12 s. 7 d.
16 au 30 fructidor ⁶⁵	6 deniers	2 l. 10 s.	2 l. 5 s. 11 d.
1 au 15 vendémiaire an IV ⁶⁶	4 deniers	2 l.	2 l. 4 s. 11 d.
16 au 30 vendémiaire ⁶⁷	4 deniers	2 l.	2 l. 2 s. 1 d.
1 au 15 brumaire ⁶⁸	4 deniers	2 l.	1 l. 17 s. 4 d.

⁵⁷ ANP-D* § 3, 4. Cette lettre ne figure pas au *Recueil des Actes* de F.A. AULARD; - de telles omissions ne sont pas exceptionnelles pour cette période.

⁵⁸ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, pp. 88 et 91. Ce qui infirme l'affirmation de G. HUBRECHT (*art. cit.*, p. 462), selon laquelle « un arrêté du 17 brumaire avait décidé que toutes les sommes dues à la République pour une cause quelconque ne pourraient être réglées qu'en numéraire métallique. » Cette allégation ne s'appuie sur aucune référence, la note qui suit invoque d'ailleurs un passage étranger à la matière (P. VERHAEGEN, *op. cit.*, t. II, p. 449). - Dans un domaine proche, il faut signaler un arrêté du 26 brumaire an III (16 novembre 1794) qui ouvrait une caisse où ceux qui le voulaient pouvaient échanger du numéraire contre des assignats, sous promesse de voir leurs noms publiés. HUYGHE, *op. cit.*, t. II, p. 73.

⁵⁹ (a) Valeur d'une livre d'après les arrêtés publiés dans HUYGHE, voir notes 60 et ss.

(b) Valeur de cent livres sur les mêmes bases.

(c) Valeur réelle de cent livres en Brabant d'après un tableau manuscrit basé sur les mêmes données que le tableau publié par Caron (*AGR-ACSB. Pf. 731, C. 1*). - A noter que dans cet arrondissement (voir graphique) le cours était généralement plus élevé que dans le reste du pays, à l'exception de l'arrondissement de Liège.

Ces données permettent de suivre la politique menée par les représentants pour fixer le cours de l'assignat. Après une courte période de tâtonnements (pour la seconde quinzaine, ils fixent le cours en dessous de sa valeur réelle et doivent le faire remonter dès la quinzaine suivante), ils essaient de freiner la baisse en maintenant le cours le plus longtemps possible à la même valeur. Résultat: tandis que sur le marché l'assignat poursuit sa chute inexorable, ses fluctuations officielles ont lieu par paliers.

2. Conséquences de l'introduction des assignats en Belgique

Quelles furent les conséquences de l'introduction de l'assignat en Belgique? On les imagine volontiers considérables. Elles le furent en effet et, s'il n'est pas possible de les analyser toutes en détail dans les limites de cette étude, il ne paraîtra pas inutile d'en évoquer les aspects les plus importants.

Et tout d'abord, un aspect de la politique financière qui, pour ne pas en relever exclusivement — mais existe-t-il des problèmes purement financiers? — a joué un rôle certain dans l'administration du pays: les traitements et salaires.

Qui parcourt l'histoire de cette époque voit évoquer sans cesse l'hémorragie d'assignats affectant l'équilibre de la France et des pays conquis. Mais cette masse de signes monétaires émis dans des condi-

⁶⁰ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, p. 90. - Un vingtième de sa valeur soit un sou.

⁶¹ IDEM, *ibid.*, p. 167. - Un quarantième de sa valeur soit 6 deniers.

⁶² IDEM, *ibid.*, p. 201. - A partir de ce moment il n'est plus question de deniers.

⁶³ IDEM, *ibid.*, p. 218.

⁶⁴ IDEM, *ibid.*, pp. 261, 262. On note en effet une légère hausse au début de fructidor.

⁶⁵ IDEM, *ibid.*, pp. 288, 289.

⁶⁶ IDEM, *ibid.*, p. 306.

⁶⁷ IDEM, *ibid.*, t. V, p. 60.

⁶⁸ IDEM, *ibid.*, p. 147. Après cette date, la chute se poursuit irrémédiablement. L'article 7 de la loi du 19 frimaire an IV (10 décembre 1795) décida que les contributions pourraient être payées en assignats au centième. J. JUSTICE, « Le cours des assignats à Gand pendant l'occupation française », dans la *Gazette numismatique*, 1904, t. VIII, n° 3-6, pp. 97, 98.

tions exceptionnelles n'est pas l'expression d'une politique d'inflation désinvolte. En effet, elle ne suffit pas à couvrir des dépenses que la guerre fait croître rapidement et considérablement. Il n'en est pas de meilleure preuve que le retard mis à payer les employés des administrations alors que la faiblesse du papier-monnaie rend leurs besoins d'autant plus urgents⁶⁹.

Le cas est particulièrement frappant en Belgique où le peu d'attachement des habitants aux principes révolutionnaires eût dû inciter les Français à prévenir les mécontentements. Ils n'en fut rien cependant. Dès le début de décembre 1794, les premières plaintes commencent à s'élever. Elles sont fondées sur l'impossibilité de vivre avec des traitements payés au pair en assignats⁷⁰, ou sur des retards de paiements atteignant plusieurs mois en général⁷¹.

Pour les Français qui ne peuvent obtenir de crédits sur place et n'ont pas la ressource de recourir à l'aide d'une famille implantée dans le pays, la situation devient si critique qu'ils sont admis, à partir du 19 nivôse (8 janvier 1795)⁷², à recevoir les rations militaires composées de pain et de viande. Cette mesure provoque aussitôt la convoitise des fonctionnaires belges qui ne souhaitent plus tellement être payés en argent qu'en nature⁷³.

⁶⁹ P. VERHAEGEN (*op. cit.*, t. I, pp. 548, 549) signale la situation désespérée des employés d'administration sans chercher à en expliquer les causes ni à en suivre l'évolution.

⁷⁰ *AGR-ACSB. Pf. 191*, lettre du 16 frimaire an III (6 décembre 1794). Officier des douanes de St-Nicolas; - *AGR-AAB. Reg. 21*, pp. 28, 29, 27 frimaire an III (17 décembre 1794), commis du bureau des brandeviniers de Bruxelles et *Reg. 1*, pp. 137, 138, les ouvriers travaillant dans la Forêt de Soignes s'étant vu refuser des vivres pour les assignats qu'ils avaient reçus comme salaire. Ces ouvriers travaillaient pour le compte de la République.

⁷¹ Les gardes et ouvriers du parc de Bruxelles demandent à être payés tous les mois, *AGR-ACSB. Reg. 23*, p. 2. - Le 28 nivôse an III (17 janvier 1795), il était dû 4 mois de traitement au Maître des hautes œuvres de Bruxelles, *AGR-ACSB. Reg. 121*, f° 7 v°. - A la fin de floréal (mi-mai 1795), le chirurgien de l'hôpital St-Jean n'a plus été payé depuis le 31 octobre précédent, *AGR-ACSB. Pf. 263*. - Enfin, les gardes de la Forêt de Soignes restèrent impayés du 12 floréal an II (1^{er} mai 1794) au 30 prairial an III (18 juin 1795), *AGR-AAB. Reg. 14*, p. 994.

⁷² HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 364, 365.

⁷³ Ce fut le cas de 4 membres de l'Administration de l'arrondissement de Flandre orientale qui comptaient cependant parmi les fonctionnaires les mieux payés, *AGR-ACSB. Reg. 98*, f° 7 et *Reg. 10*, p. 16.

En principe, les autorités rejettent les demandes d'augmentation qui affluent chez elles, tant par refus de consacrer la dépréciation des assignats que pour éviter d'ajouter aux dépenses publiques. Elles devront cependant s'incliner devant l'évidence, mais en prenant des mesures particulières. Tantôt elles classent des agents dans des catégories supérieures à leurs fonctions⁷⁴; tantôt elles compensent, dans une certaine mesure, la dépréciation de la monnaie par une augmentation des traitements avec effet rétroactif⁷⁵; tantôt enfin, décision suprême, on en vient à assimiler certaines catégories de travailleurs aux indigents en leur délivrant des cartes de pain réservées exclusivement jusque-là à cette catégorie défavorisée⁷⁶.

Les autorités sont conscientes de la situation dramatique des employés d'administration. Mais comment y remédier sans admettre officiellement la dépréciation des assignats que l'on niait tout aussi officiellement? Un rapport de l'Administration centrale de Belgique reconnaît cependant la réalité:

Personne ne peut disconvenir que la monnaie républicaine est sombrée dans un discrédit effroyable. Si l'état et l'individu en particulier se ressentent de cette chute d'un signe représentatif qui ne représente plus ou presque rien depuis qu'on ne peut plus se procurer en échange les choses nécessaires à la vie, comment le service public peut-il se faire? Comment ne se fait-il pas avec l'insouciance la plus caractérisée? Comment enfin les préposés ne seraient-ils pas tentés d'employer aux dépens de ce même service des moyens criminels pour se tirer d'une misère qui ne leur présente plus que la mort pour perspective?⁷⁷

Un autre rapport, également non daté, répond à ces questions avec beaucoup de précision:

Ils n'ont d'autre parti que d'aller mendier et c'est ce qu'ils font effectivement; d'autres prennent d'abord le parti de se retirer pour aller chercher du

⁷⁴ *AGR-AAB. Reg. 9*, pp. 168 et 184 et *Reg. 10*, pp. 58 et 102.

⁷⁵ *AGR-ACSB. Pf. 196, C. 4, Pf. 307, C. 108*; - *AGR-AAB. Reg. 11*, p. 23 et *Reg. 13*, p. 166.

⁷⁶ *AGR-AAB. Reg. 70*, p. 17.

⁷⁷ *AGR-ACSB. Pf. 196, C. 4*.

travail chez les fermiers; d'autres enfin, on doit le dire, se laissent corrompre par les marchands (...) ⁷⁸.

A partir du printemps, des fonctionnaires et des ouvriers travaillent mal ⁷⁹ ou cessent toute activité ⁸⁰.

A la veille de l'été 1795, l'Administration tout entière est donc sur le point de s'effondrer, faute de personnel. Le seul remède serait d'accorder aux Belges les rations militaires si convoitées. Le 27 prairial an III (15 juin 1795), certains obtiennent enfin gain de cause. Les représentants décident d'accorder les rations « provisoirement et à commencer du 1^{er} messidor » (19 juin 1795) aux fonctionnaires de l'Administration centrale et des administrations d'arrondissement ⁸¹. Le 18 thermidor (5 août 1795), les employés de la municipalité de Bruxelles bénéficient du même avantage ⁸². Ces décisions sont exceptionnelles, de nombreuses demandes similaires étant rejetées ⁸³.

Au début de l'été, les autorités consentent à accorder des augmentations substantielles, malheureusement en assignats: le traitement du personnel des bois est doublé ⁸⁴, celui des chaussées augmenté ⁸⁵.

Le 22 thermidor (9 août 1795), on triple le salaire des ouvriers de la machine hydraulique par crainte que si ceux-ci venaient à quitter

⁷⁸ *AGR-ACSB. Ibid.*

⁷⁹ Il devient indifférent aux douaniers de réprimer la fraude; - *AGR-ACSB. Pf. 196, C. 4 et Pf. 196, C. 3.*

⁸⁰ Les employés de la ville de Malines, *AGR-ACSB. Reg. 29, p. 288*; - les ouvriers de la Forêt de Soignes, *AGR-ACSB. Pf. 83, C. 23*; - les ouvriers du parc de Bruxelles, *AGR-ACSB. Reg. 12, p. 407*; - de même, les messagers des chefs-mairies des quartiers d'Anvers et de Bruxelles refusent de porter la correspondance, *AGR-ACSB. Pf. 112-3, C. 1.*

⁸¹ *AGR-AAB. Reg. 16, p. 1407.*

⁸² HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, p. 229. - Le 7 du même mois, on avait précisé que ceux qui obtiendraient les rations n'auraient pas droit à des augmentations, mais cet arrêté, antérieur à celui du 18, fut publié postérieurement. Cf. IDEM, *ibid.*, t. IV, pp. 311, 312.

⁸³ Tel est le cas des employés des bois, *AGR-AAB. Reg. 15, p. 1272*; - d'un employé des dépôts de meubles d'émigrés, *AGR-AAB. Reg. 14, p. 1000*; - du père d'un volontaire tué en campagne, qui « ne tient pas à la pension, mais désire les rations », *AGR-ACSB. Pf. 272, C. 5*; - des artistes dramatiques, lyriques et instituteurs publics d'Anvers, *AGR-AAB. Reg. 25, p. 449.*

⁸⁴ *AGR-AAB. Reg. 15, p. 1272 et Reg. 5, pp. 330, 331.*

⁸⁵ *AGR-ACSB. Reg. 37, f° 12 v° et AGR-AAB. Reg. 5, p. 411.*

leur travail, « une partie de la ville courrait le risque de manquer d'eau »⁸⁶.

La décision de recevoir les assignats au cours, prise par l'arrêté des représentants du 25 prairial⁸⁷, donne aux fonctionnaires un motif supplémentaire de revendications. Comment l'occupant pourrait-il leur refuser des adaptations de traitement alors qu'il reconnaît explicitement la dépréciation de la monnaie?

En thermidor, de nouvelles concessions sont faites, empiriquement, surtout lorsqu'il s'agit de maintenir coûte que coûte au travail telle ou telle catégorie d'employés ou d'ouvriers.

Le 12 (30 juillet) le salaire des ouvriers de Bruxelles travaillant pour l'armée est payé en numéraire⁸⁸. Le 26 (13 août 1795) il est décidé de fixer le traitement des inspecteurs et des sous-inspecteurs des forêts à raison de deux tiers en monnaie métallique et d'un tiers en assignats au cours⁸⁹.

Le 26 fructidor (10 septembre 1795), « considérant le civisme qui a animé les diverses administrations, depuis un an qu'elles sont en fonction, lesquelles, nonobstant l'insuffisance de leur traitement, n'ont cessé de donner leurs soins et leurs veilles au bien-être de la République et à la conservation des intérêts de leurs concitoyens », les représentants accordent aux membres de l'Administration centrale et des administrations d'arrondissement, à titre d'« indemnité », un mois de traitement payé en *numéraire*⁹⁰.

A partir de vendémiaire, une tendance nouvelle se manifeste: la fixation des appointements en florins au lieu de livres. En bénéficiant: les arpenteurs et ouvriers des forêts, les employés « à la garde, conservation et contrôle des droits, impôts et revenus des anciens arrondissements, districts et communes »⁹¹, la garde municipale⁹² et le Maître

⁸⁶ *AGR-AAB. Reg. 5*, pp. 493, 494.

⁸⁷ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, pp. 88 et ss.

⁸⁸ *AVB. Reg. 2210*.

⁸⁹ *AGR-AAB. Reg. 5*, p. 457.

⁹⁰ HUYGHE, *op. cit.*, t. IV, p. 304.

⁹¹ IDEM, *ibid.*, t. V, pp. 56, 57.

⁹² *AGR-AAB. Reg. 27*, p. 946.

des hautes œuvres de Bruxelles⁹³, les piqueurs de l'administration des chaussées⁹⁴. Elle ne se généralise cependant pas; ses manifestations correspondent plutôt, une fois de plus, à des concessions accordées pour ne pas perdre des services estimés indispensables.

Ainsi, le 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795), l'Administration d'arrondissement répond à une demande d'augmentation présentée par la municipalité de Bruxelles pour ses employés en ne laissant espérer que le double des traitements, mais en assignats⁹⁵. De même, quatre jours plus tard, c'est en assignats que les représentants fixent les traitements des membres et secrétaires des administrations d'arrondissement. Ils ne sous-estiment pas les conséquences pénibles de telles décisions, mais le Comité de Salut public se montre difficile à fléchir, ainsi qu'en témoigne une lettre du représentant Richard du 1^{er} brumaire an IV (23 octobre 1795). Dans cette missive, où il transmet une pétition de l'inspecteur général des postes tendant à obtenir pour ses agents une indemnité en numéraire, Richard écrit au Comité de Salut public:

Les motifs sur lesquels cette demande est fondée sont d'une justice si frappante que nous n'eussions peut-être pas trop hésité à y faire droit sur-le-champ si un arrêté du Comité de Salut public ne nous interdisait depuis longtemps toute disposition de numéraire des caisses de la Belgique (...). Le découragement et la désolation qui doivent s'en suivre sont cependant inévitables et la nullité des assignats dans le pays nous ôte tous moyens de maintenir ce service si nous ne cherchons pas dans les mesures extraordinaires un remède, du moins un palliatif à cet état de choses⁹⁶.

La question se pose d'autre part de savoir dans quelle proportion les assignats furent utilisés par les institutions d'ancien régime qui ne tiraient pas leurs ressources de l'occupant.

Examinons d'abord le cas des métiers. Pour l'essentiel, leurs caisses sont alimentées par les droits d'admission, les cotisations de leurs membres et par le produit de leurs biens, le tout dans un rapport

⁹³ *AGR-AAB. Reg. 7, p. 7.*

⁹⁴ *AGR-AAB. Reg. 3, p. 288.*

⁹⁵ *AGR-AAB. Reg. 52, à cette date.*

⁹⁶ *ANP-D § 3. Reg. 4.*

très variable de l'une à l'autre. S'il est difficile de vérifier dans quelle mesure les ressources des métiers de Louvain ont été atteintes en l'an III⁹⁷, les registres de ceux de Bruxelles permettent de mieux dégager certaines tendances⁹⁸.

Les comptes des armuriers, des blanchisseurs, des barbiers et chirurgiens⁹⁹ ne mentionnent pas d'assignats pour l'an III, mais ceux d'autres métiers fournissent des renseignements précieux à ce sujet:

« Légumiers » et scieurs

	1792-1793 (florins)	1793-1794 (florins)	1794-1795 (An III)	
			Florins	Assignats (livres)
Recette totale	375-12-3	656-10	—	17.356-10 ¹⁰¹
Dépense totale	615-18-2	1.199- 0-3	612-17-9	1.000
Différence	—240- 5-3 ¹⁰⁰	—543-10-3	—612-17-9	16.356-10

Cordonniers

	1790-1791 (florins)	1792-1793 (florins)	1794-1795 (An III)	
			Florins	Assignats (livres)
Recette totale ¹⁰²	825- 2-6	803- 9-3	29-12	20.420- 2 ¹⁰³
Dont report de l'exercice précédent	634- 7	667-16	23-13	2.738- 3-6
Recette pendant l'exercice	190-15-6	135-13-3	5-19	17.681-18-6
Dépense totale	481- 9	659-13	278- 6	13.869-14
Solde de l'exercice	343-13-6	143-16-3	—248-14	6.550- 8
Différence pour l'exercice	—290-13-6	—523-19-9	—272- 7	3.812- 4-6

⁹⁷ Leurs comptes n'étaient généralement pas rendus à date fixe. *AVL*, N° 11.594, 11.653, 11.663, 11.664, 11.704, 11.711, 11.717, 11.721, 11.730, 11.731, 11.733, 11.738, 11.746, 11.755, 11.770.

⁹⁸ Plusieurs comptes, *AGR-Corps de métiers et serments de Bruxelles (CM)*, Reg. 525 (cordonniers et corroyeurs), 613 (« légumiers » et scieurs), 530 (couteliers), 987 (tourneurs de chaises) continuent de se faire « van St.-Jansmisse tot St.-Jansmisse » (de la St-Jean à la St-Jean), ce qui fait à peu près coïncider le début du nouvel exercice avec celui de l'occupation française.

⁹⁹ Cf. note précédente. - Les comptes des blanchisseurs n'en mentionnent qu'à partir du 12 thermidor an IV (31 juillet 1796), *AGR-CM*, N° 67; ceux des armuriers (n° 6) et des barbiers (n° 501) n'en mentionnent pas non plus.

Tourneurs de chaises ¹⁰⁴

	1792-1793 (florins)	1793-1794 (florins)	1794-1795 (An III)	
			Florins	Assignats (livres)
Recette totale	224-0- $\frac{1}{2}$	659-14	366-16-3	211- 5-2
Report de l'exercice précédent	116-0- $\frac{1}{4}$	43	366-16-3	—
Recette pendant l'exercice	108-9- $\frac{3}{4}$	596-14	—	211- 5-2
Dépense totale	182-0- $\frac{1}{2}$	292-17- 9	190- 2-6	126-13-5
Solde de l'exercice	43	366-16- 3	176-13-9	84-11-9
Différence pour l'exercice	— 74-0-3	303-16- 3	190- 2-6	84-11-9

Couteliers ¹⁰⁵

	1792-1793 (florins)	1793-1794 (florins)	1794-1795 (An III)	
			Florins	Assignats (livres)
Recette totale	— ¹⁰⁶	420- 6- $\frac{3}{4}$	54	1.111-10
Report de l'exercice précédent	—	284- 6- $\frac{3}{4}$	12	97-10 ¹⁰⁷
Recette pendant l'exercice	—	136	42	1.014
Dépense totale	—	359-13- $\frac{1}{2}$	51-17	265
Solde de l'exercice	—	61- 3- $\frac{1}{4}$	2- 3	846-10
Différence pour l'exercice	—	— 223-13- $\frac{1}{2}$ ¹⁰⁸	— 9-17	168

¹⁰⁰ (*Sic*) - Ces déficits sont chaque fois contenus dans le montant « dépense totale » de l'année suivante.

¹⁰¹ Proviend de nombreuses cotisations.

¹⁰² *Recette totale*, y compris le reliquat de l'exercice précédent. - *Report de l'exercice précédent*, ne correspond pas nécessairement au montant de l'exercice précédent. - *Solde de l'exercice*, différence entre la recette totale et la dépense totale. - *Différence pour l'exercice*, entre la recette de l'exercice (non compris le report de l'exercice précédent) et la dépense totale. Il s'agit bien des exercices 1790-1791 et 1792-1793.

¹⁰³ Proviend du paiement de 46 « ambachtsgelden » à 199-17 florins payés 367 livres 5 sous.

¹⁰⁴ *AGR-CM. N° 987*. La différence réelle est de 42 et non de 43 florins.

¹⁰⁵ *AGR-CM. N° 530*. On notera que tout le reliquat de l'année précédente n'a pas été compris dans la recette de 1794-1795. - Compte depuis août 1794.

¹⁰⁶ L'exercice précédent va de la St-Jean 1791 à la St-Jean 1793. Il n'est donc pas mentionné.

¹⁰⁷ La somme de 61-3- $\frac{1}{4}$ florins a été convertie en 12 florins + 49-3- $\frac{1}{4}$ florins, cette dernière somme étant convertie au pair en assignats ce qui était, en principe, contraire à la législation en vigueur. Le compte ne donne aucune explication sur cette conversion.

¹⁰⁸ (*Sic*.) On notera une erreur de 10 sous.

Savetiers ¹⁰⁹

	1792-1793 (florins)	1793-1794 (florins)	1794-1795 (An III)	
			Florins	Assignats (livres)
Recette totale	44-10-2	38- 6- 0 ¹¹⁰	25-2-2	—
Dépense totale	37-16-2	30-16- 0	25-9-2	—
Différence	+ 6-14	+ 4-17- 2	- 0-7-0	—

Ces tableaux font apparaître de grandes variations: dans certains cas, les recettes de l'exercice 1794-1795 sont gonflées d'un apport important d'assignats provenant du paiement de nombreuses cotisations. Dans les autres, l'entrée de monnaie républicaine est beaucoup moins considérable, voire nulle ¹¹¹. Enfin, partout, sauf chez les savetiers, les dépenses en numéraire sont importantes alors que les rentrées de cette monnaie sont négligeables.

Des différences sensibles de métier à métier n'ont rien d'étonnant vu le strict cloisonnement qui isolait les institutions d'ancien régime les unes des autres. Fondées sur un étroit particularisme, elles pouvaient donc réagir fort différemment à un même phénomène.

L'exemple des institutions charitables vient confirmer cette tentative d'explication. Leurs ressources provenaient essentiellement des revenus (cens et fermages) d'immeubles légués, souvent depuis fort longtemps, par des particuliers soucieux du repos de leur âme. Ces

¹⁰⁹ AGR-CM. N° 844. Compte établi chaque année au début de mai. Recettes et dépenses, non compris le reliquat de l'année précédente.

¹¹⁰ (Sic.) Le montant de la recette totale est surchargé et peu lisible. Le nombre 38 est cependant net.

¹¹¹ Sans qu'il soit impossible pour autant que les assignats en caisse aient été convertis en florins dans les comptes.

revenus étaient payables en argent ou en nature, en ce cas principalement sous forme de livraisons de grains.

A ces recettes s'ajoutaient les revenus d'obligations sur des institutions autrichiennes ou régionales telles que la Banque de Vienne, les Etats de Brabant, les villes de Bruxelles et d'Anvers ou les monts-de-piété, intérêts dont le paiement cessa dès le début de l'occupation ¹¹².

Quant aux revenus précédents, la législation édictée par l'occupant donnait l'occasion aux débiteurs de s'acquitter de leurs dettes par des paiements en assignats de peu de valeur. Ces paiements se firent dans une mesure qui dépendait probablement de l'énergie mise par le receveur à les combattre et du crédit qu'il pouvait tirer du rôle charitable de l'institution et de ses attaches avec l'ancien régime dont le retour n'était pas exclu.

Ainsi, la table des pauvres de Ste-Gudule ¹¹³ obtint livraison de 262 et 149 setiers sur un total de 427 setiers de froment et 179 setiers de seigle ¹¹⁴.

Le receveur de la table des pauvres de la paroisse St-Géry fit preuve d'une remarquable activité en faveur de son institution. Sur un montant exigible de 5.556 florins 9 sous 2 deniers, il reçut paiement de 3.299 florins 18 sous en numéraire. Seul l'équivalent de 786 florins 14 sous 9 deniers fut payé en assignats, la différence restée impayée s'expliquant moins par la carence de certains particuliers que par celle de grandes institutions (Banque de Vienne, Etats de Brabant, etc.) ¹¹⁵.

¹¹² *APB-B.* 291, n° 264, 267, 315, 340, 347.

¹¹³ Les exemples qui suivent peuvent paraître trop peu nombreux pour qu'il soit permis d'en tirer des conclusions générales. Cela est bien vrai, mais il est difficile de procéder autrement. Pour de nombreuses institutions charitables et fondations dont les archives sont conservées aux Archives de l'Assistance publique de Bruxelles, les comptes étaient triennaux et il est impossible de dégager des tendances propres à la période qui nous intéresse; certains ne comportent aucune mention d'assignats, ce qui est improbable. La conversion a-t-elle été faite systématiquement? *APB-H.* 72 (Hôpital St-Jean). - D'autres mentionnent le paiement des dettes pour chaque année, mais ne précisent pas à quelle date elles ont été faites, *APB-B.* 848 et *B.* 814.

¹¹⁴ *APB-B.* 291, non livrés, n° 71, 76, 78, 79, 83 et 86.

¹¹⁵ *APB-B.* 695.

Par contre, la caisse des orphelins de la Chapelle fut bien plus atteinte par les événements. La même année, pour un montant dû de 3.794 florins 4 sous 5 deniers, elle ne perçut plus que 1.040 florins 5 sous 5 deniers et l'équivalent en assignats de 770 florins ¹¹⁶.

On aura une idée de la disparité des éléments d'interprétation au vu des comptes de la communauté du Grand Béguinage de Bruxelles où 13.114 florins 19 sous 6 deniers auraient été payés sur un montant total de 16.230 florins ¹¹⁷. Mais peut-on affirmer que tous les paiements furent faits en numéraire? L'absence de toute mention d'assignats rend cette hypothèse fort improbable.

On peut également se demander dans quelle mesure la circulation du papier-monnaie affecta les opérations immobilières qui portaient sur les valeurs les plus sûres.

Un relevé systématique, mois par mois, des actes passés devant les échevins des communes d'Alsemberg ¹¹⁸, Beersel ¹¹⁹, Berg ¹²⁰, Brusseghe ¹²¹, Bruxelles ¹²², Eppeghem ¹²³, Forest ¹²⁴, Ixelles ¹²⁵, Jette ¹²⁶, Leeuw-St-Pierre ¹²⁷, Lennick ¹²⁸, Londerzeel ¹²⁹, Sterrebeek ¹³⁰, Vilvorde ¹³¹, Wemmel ¹³², pendant les années 1786-1787-1788 ¹³³ et 1794-1795 ¹³⁴ fournit les indications suivantes:

¹¹⁶ APB.B. 55. Sommes obtenues, comme les précédentes, par addition des créances et des paiements effectués.

¹¹⁷ APB.H. 510.

¹¹⁸ AGR-GSB. N° 6694.

¹¹⁹ *Ibid.* N° 349.

¹²⁰ *Ibid.* N° 568.

¹²¹ *Ibid.* N°° 1187, 1190.

¹²² *Ibid.* N°° 1386-1389, 1396, 1401.

¹²³ *Ibid.* N°° 3211, 3212.

¹²⁴ *Ibid.* N°° 4494, 4495.

¹²⁵ *Ibid.* N°° 4233, 4234.

¹²⁶ *Ibid.* N°° 4494, 4495.

¹²⁷ *Ibid.* N°° 4588, 4589.

¹²⁸ *Ibid.* N°° 4701, 4702, « Beiden Lennick ».

¹²⁹ *Ibid.* N°° 5277-5279.

¹³⁰ *Ibid.* N°° 6782, 6783, 6785.

¹³¹ *Ibid.* N°° 7393, 7394, 7396.

¹³² *Ibid.* N°° 7603, 7604.

¹³³ Soit trois années de référence choisies en raison de ce qu'elles se situent avant les événements qui secouèrent la Belgique à partir de 1789.

¹³⁴ Rappelons que l'occupation du Brabant commença en juillet 1794.

Mois	1786	1787	1788	1794	1795
Janvier	14	26	17	36	13
Février	45	20	16	28	35
Mars	25	41	27	31	40
Avril	16	35	18	40	39
Mai	27	27	17	45	53
Juin	19	21	46	33	30
Juillet	23	32	34	11	11
Août	32	12	25	39	6
Septembre	23	17	30	44	18
Octobre	11	13	27	28	32
Novembre	19	23	24	19	43
Décembre	28	23	21	44	44
TOTAL	282	290	302	398	364

De manière absolue, les ventes ont donc été plus nombreuses après l'arrivée des Français. Cependant, cette constatation doit être corrigée par diverses autres données. Si l'on retranche du tableau les ventes faites à Bruxelles¹³⁵ où de nombreux biens furent cédés pour satisfaire à la contribution en numéraire, le tableau se présente comme suit:

Mois	1786	1787	1788	1794	1795
Janvier	11	19	13	24	1
Février	40	13	12	22	17
Mars	22	24	23	20	17
Avril	13	24	11	23	13
Mai	24	17	11	28	6
Juin	14	14	37	11	5
Juillet	19	24	24	7	9
Août	21	7	11	19	19
Septembre	14	12	21	10	6
Octobre	10	8	13	6	13
Novembre	16	17	17	4	28
Décembre	22	18	12	22	25
TOTAL	226	197	205	196	159

Si ce relevé traduit fidèlement la situation juridique des transferts de biens, il est loin de correspondre à la réalité économique.

¹³⁵ A Bruxelles, les ventes de biens d'abbayes ou de religieux accomplies par ces institutions, s'élèvent à 4 en août 1794; 7 en septembre; 11 en octobre; 3 en novembre; 3 en décembre; 1 en février 1795; 3 en mars; 1 en avril. *AGR-GSB. N° 1396*. Il faut y ajouter les ventes très nombreuses effectuées par des curateurs au nom des absents.

En effet, au cours des années 1794 (à partir de juillet) et 1795, de nombreuses ventes sont passées devant les échevins en exécution d'une décision irrévocable, « *onwederroepelycke procuratie* », antérieure à l'invasion. Le tableau qui suit, dressé d'après les registres de « *goedenissen* » des petites communes, plus faciles à répertorier, permet de s'en convaincre :

	(a) ¹³⁶	(b)	(c)	(d)
Alseberg	20	17	—	3
Beersel	12	10	—	3
Berg	14	11	—	3
Ixelles	14	7	1	6
Jette	5	—	4	1
Leeuw-St-Pierre	32	8	15	9
Wemmel	4	3	1	—
TOTAL	101	56	21	24

Dans un autre domaine, le tableau des constitutions et cessions de rentes passées ¹³⁷ dans les quinze communes dont il est question plus haut (y compris Bruxelles) montre immédiatement le choc économique causé dans le pays par l'introduction de l'assignat et l'incertitude de l'avenir.

Mois	1786	1787	1788	1794	1795
Janvier	8	7	7	11	—
Février	19	8	6	12	—
Mars	14	12	8	20	—
Avril	8	17	12	12	1
Mai	13	10	9	10	1
Juin	9	9	15	18	2
Juillet	13	17	15	6	2
Août	14	6	15	12	3
Septembre	9	4	10	8	—
Octobre	14	7	7	3	5
Novembre	7	15	8	—	4
Décembre	9	2	16	5	10
TOTAL	137	114	128	117 ¹³⁸	28

¹³⁶ (a) Nombre total des ventes de juillet 1794 à décembre 1795. - (b) En vertu d'une procuracion antérieure à juillet 1794 ou pour sortir d'indivision. - (c) Ventes des biens d'abbayes ou d'émigrés. - (d) Ventes décidées pendant l'occupation française (la plupart en décembre 1795).

¹³⁷ Il s'agit, en fait, de prêts hypothécaires. Dans certaines communes, ils sont d'ailleurs appelés « *hypothecatie* ».

¹³⁸ Donc: 83 avant et 34 après l'occupation française.

Cette stagnation s'explique aisément. Quel habitant des pays conquis songerait à passer contrat alors que, même si le prix est fixé en numéraire, le débiteur a, selon la loi, la faculté de s'acquitter avec des assignats ¹³⁹ ?

Négligeons ici la question de l'application du maximum. Notons cependant que, si elle fut contrariée par l'absence de publicité et par des questions de fait (telles que la non-identité des marchandises et le système des poids en usage à Lille et dans les places belges ¹⁴⁰), elle fut poursuivie, ne fût-ce que par ceux qui avaient intérêt à s'en prévaloir ¹⁴¹.

Limitons-nous à l'exemple du froment qui est, à l'époque, l'un des produits les plus essentiels à la subsistance des populations et des armées.

Les prix pratiqués à Bruxelles pour cette denrée au cours des dix années précédant l'occupation, sont les suivants:

Années	Prix de la rasière ¹⁴² de froment (en florins et sous)
1784	3- 7
1785	3- 9
1786	3-13
1787	3-13
1788	3-19
1789	4- 7
1790	3- 7
1791	3- 6
1792	4- 6
1793	4-16

¹³⁹ Malgré que tous les actes de ventes, toutes les constitutions et cessions de rentes continuent d'être stipulées en florins. C'est par la même volonté de consolider les situations acquises qu'il faut expliquer le grand nombre de ventes passées en vertu d'actes irrévocables d'avant l'occupation.

¹⁴⁰ Cf. M. KNAUER, *La vie chère à Bruxelles et ses conséquences sociales sous l'occupation française, juillet 1794 - octobre 1795*, Mémoire de licence présenté au Jury central en 1943, pp. 83, 84.

¹⁴¹ Outre les deux exemples donnés par M. KNAUER, les dénonciations contenues dans les dossiers de l'Administration centrale et supérieure et du Tribunal criminel portent sur plusieurs cas semblables.

¹⁴² Rappelons que la rasière = 80 livres poids de marc.

Ce mouvement correspond pour l'essentiel à celui rapporté dans C. VERLINDEN,

Cela donne un prix moyen de 3 florins 16 sous 1 denier¹⁴³. L'arrivée des Français va peser sur les prix en vigueur jusque-là. La multiplicité des réquisitions, la mise en circulation des assignats provoqueront une hausse constante du froment.

Un tableau des prix de ce produit dressé par Mlle Knauer, d'après des données éparées, difficiles à rassembler et à comparer¹⁴⁴, fait apparaître¹⁴⁵: 5 fl. 8 s. et 5 fl. 13 s. en pluviôse, une légère diminution après la suppression du maximum (22 pluviôse), soit 4 fl. 12 s. et 4 fl. 16 s.¹⁴⁶, et une augmentation le faisant passer aux environs de 8 fl. à la fin de ventôse, de 13 fl. 12 s. à la fin de germinal, 12 fl. 12 s. à la fin de floréal, de 16 fl. 6 s. 8 d. au début de prairial¹⁴⁷, 13 fl. 2 s. (sur base d'une moyenne de 16 fl. 10 s. le quintal) en messidor, de 16 fl. 16 s. en thermidor pour osciller autour de 10 fl. en fructidor suivant.

Voyons maintenant quelle politique de prix les Français pratiquèrent à l'égard de cette marchandise.

L'article 2 de l'arrêté des représentants du peuple du 21 fructidor an II (7 septembre 1794) fixe le prix du froment requis à 12 livres le quintal. A cette époque la livre ne vaut plus, d'après les tables de conversion qui précèdent, que $3\frac{7}{8}$ sous de Brabant, ce qui ramène ce prix à 2 florins 6 sous 6 deniers le quintal, soit 1 florin 17 sous

Documents pour l'histoire des prix et des salaires en Flandre et en Brabant (XV^e-XVIII^e s.), Bruges 1959, p. 495.

¹⁴³ Selon l'épier ou « Spycker van den oosgt », *APB. Plébanie, B. 189*.

¹⁴⁴ M. KNAUER, *op. cit.*, pp. 166 et ss. Malgré le grand nombre de données réunies, on y note une certaine disparité de prix au cours du même mois. Mais, comme le fait remarquer l'auteur (p. 169), il s'agit de données relatives à diverses places du Brabant. De plus, les prix des contrats d'entreprise signalés ne valent pas tellement pour leur date que pour celle de l'achat futur en fonction duquel les entrepreneurs passaient ces contrats. Les « copyboeken » (*AVB. N^{os} 1024, 1025*) où l'auteur a trouvé trace de telles conventions font état de doléances des entrepreneurs sur l'impossibilité de fournir aux prix promis.

¹⁴⁵ Les prix indiqués au tableau du Mémoire de M. KNAUER (*op. cit.*, pp. 166-168), le sont en florins par quintal. Pour permettre de les comparer à ceux qui précèdent, ils sont indiqués ici en florins par rasière.

¹⁴⁶ Ce qui ramène les prix à leur valeur de 1793. Encore convient-il de noter qu'il s'agit de prix à Louvain et que le tableau qui précède est celui de l'épier de Bruxelles.

¹⁴⁷ Voir M. KNAUER, *op. cit.*, p. 171²⁴.

2 deniers la rasière (égale à $\frac{4}{5}$ de quintal) contre 4 florins 16 sous l'année précédente ¹⁴⁸.

L'arrêté des représentants du peuple du 27 frimaire an III (17 décembre 1794) fixe le prix payé par quintal de froment à 20 livres pour la première et à 18 livres pour la seconde qualité ¹⁴⁹.

Mais dans l'intervalle, la valeur réelle de la livre est tombée de $3\frac{7}{8}$ sous à $2\frac{1}{4}$ sous. Alors que les prix ont augmenté de 50 %, la monnaie dans laquelle ils sont payés perd à peu près autant de sa valeur.

Le 26 germinal (15 avril 1795), l'Administration du Brabant fixe le prix du quintal de froment à 160 livres ¹⁵⁰. Depuis la précédente fixation des prix, l'augmentation nominale accordée était donc énorme (700 %). Mais, pendant le même temps, la valeur réelle de la livre était passée de 2 sous $\frac{1}{4}$ à 1 sou $\frac{1}{4}$ de Brabant. L'importance de l'augmentation constatée s'explique par la volonté des Français de sauver par tous les moyens l'armée de Sambre-et-Meuse en détresse. Pour les paysans, elle reste insuffisante. Ramené à sa valeur réelle, le prix promis par l'administration ne représente que 10 florins le quintal (160 fois 1 sou $\frac{1}{2}$).

Le 2 prairial (21 mai 1795), le prix du quintal de froment à livrer pendant le mois est fixé à 300 livres ¹⁵¹. Cette fois encore, l'administration essaie de consentir une augmentation qui compenserait les effets de la dépréciation de l'assignat. Entretemps, celui-ci est en effet passé de 1 sou $\frac{1}{4}$ à 8 deniers $\frac{1}{4}$.

Mais il est trop tard pour gagner la confiance des campagnes. D'autant plus que le 19 prairial (7 juin 1795), l'Administration décide que les céréales fournies entre le 27 pluviôse (15 février) et la fin de ventôse (20 mars 1795) seront payées à un prix qui, pour être supérieur à celui précédemment décidé pour l'époque, n'en reste pas

¹⁴⁸ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 126.

¹⁴⁹ IDEM, *ibid.*, t. II, p. 267, art. III.

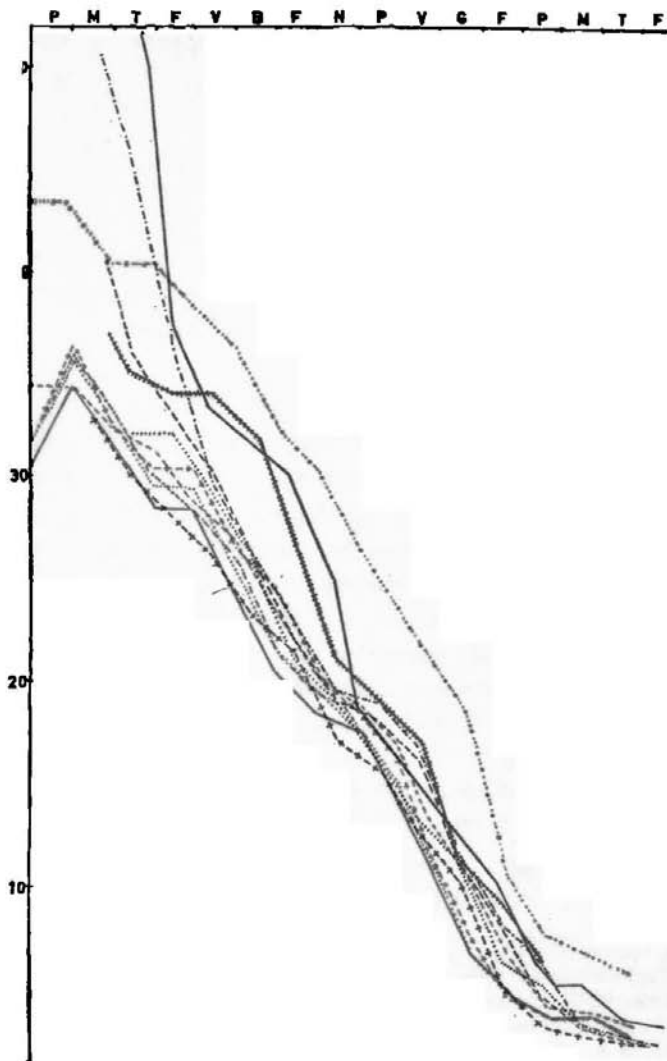
¹⁵⁰ IDEM, *ibid.*, t. III, p. 227.

¹⁵¹ IDEM, *ibid.*, t. IV, p. 17.

moins nettement inférieur à celui fixé pour prairial. Ainsi, pour le froment, le prix du quintal est fixé à 100 livres¹⁵².

Ces quelques aperçus de la circulation des assignats en Belgique font apparaître l'influence générale, profonde et permanente de cette monnaie sur la vie économique, administrative et sociale des pays conquis. En effet, dès son introduction et malgré l'affirmation du maintien des usages, la monnaie nouvelle, à force de fausser tous les rapports économiques, a contribué à l'éclatement de la société ancienne, préparant ainsi celle du XIX^e siècle.

¹⁵² *AGR-ACSB. Pf. 235, C. 1.*

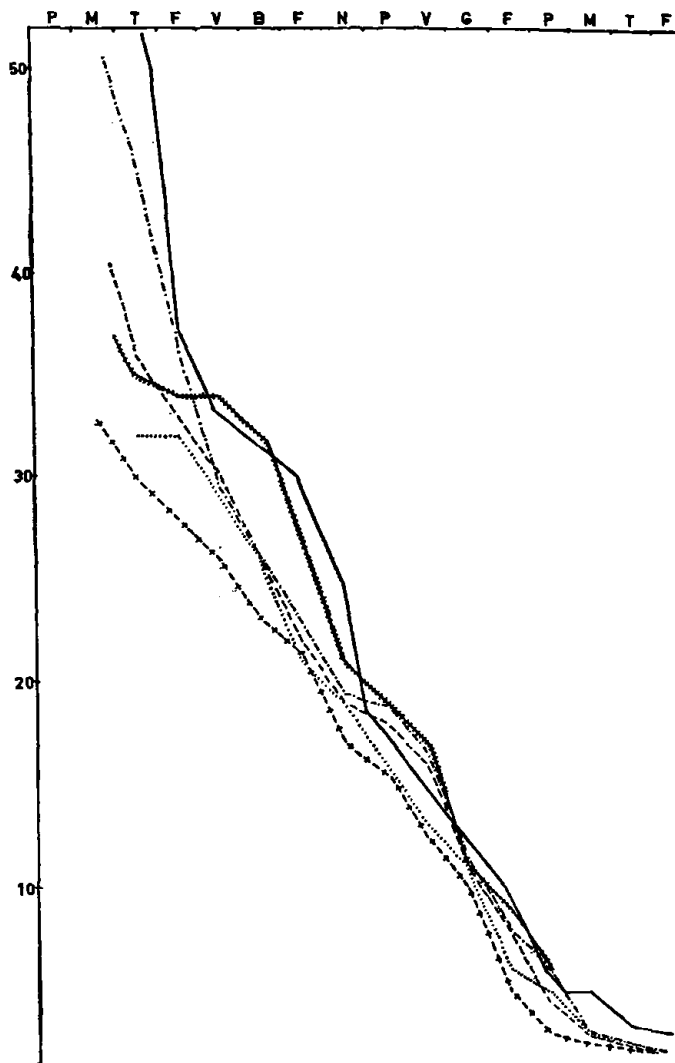


Légende du graphique 2.

- Ourthe et Meuse-Inférieure
- - - Dyle et Deux-Nèthes
- - - Escaut
- Lys
- Sambre-et-Meuse
- + + + + Jemappes

Légende du graphique 1.

- Trésorerie
- - - Seine
- Aisne
- Ardennes
- + - + Nord
- Pas-de-Calais



Légende du graphique 2.

- Ourthe et Meuse-Inférieure
- - - Dyle et Deux-Nèthes
- - - Escaut
- Lys
- Sambre-et-Meuse
- + + + + + Jemappes

Rappel. - Le commentaire du tableau fait apparaître le graphique comme le résultat d'une série d'approximations dues à l'existence de tableaux originaux tantôt mensuels, tantôt décadaires, tantôt bi-décadaires, tantôt à périodes irrégulières, tantôt journaliers.

Le but du graphique est plutôt de représenter le mouvement de la chute de l'assignat que de reproduire à une échelle, forcément insuffisante, chacune des données indiquées plus haut.

En conséquence, il n'a été retenu qu'une donnée par mois à la date du 15. Lorsqu'il n'est mentionné qu'un chiffre par mois, il a été regardé, à défaut de plus de précision, comme valeur à cette date. La baisse continue de l'assignat interdit, en effet, de représenter les cours moyens comme ayant été pratiqués pendant tout le mois.

Lorsqu'il a été cité un chiffre par décade, celui de la seconde décade a été pris et fixé à la date du 15, pour le même motif.

Pour les cours journaliers, c'est celui du 19, fin de la seconde décade, qui a été reproduit. La différence de 4 jours avec le 15, vu l'échelle du graphique et la valeur retenue (cent livres assignats à partir de 24 livres numéraires) est insignifiante et n'apparaît pratiquement pas.

CHAPITRE XII

CONTROLE DES REACTIONS DU PAYS

D'UN point de vue formel, ce chapitre eût pu introduire cette étude qu'il termine cependant.

Le maintien de l'ordre sur ses arrières est, en effet, le premier souci de toute armée opérant en territoire ennemi, surtout lorsqu'à l'occupation s'ajoutent les heurts résultant d'une différence fondamentale de systèmes politiques. Mais comme pour les Français, des problèmes de sécurité publique se posent dans les domaines les plus divers tout en gardant entre eux une très grande connexité, il a paru préférable de les grouper en dernier lieu. Cette manière de procéder paraîtra d'autant plus rationnelle que les réactions des Belges que les Français eurent à contrôler furent, dans beaucoup de cas, déterminées par les problèmes évoqués plus haut.

Nous n'insisterons pas sur les premières mesures prises par l'occupant pour assurer son autorité et sa sécurité. Livraisons d'armes, fortes contributions militaires, prises d'otages, réquisitions importantes et jusqu'aux exactions commises par les agents de la République agissant en infraction aux ordres donnés, tout cela devait contribuer à répandre dans le pays une crainte qui, ajoutée à la sinistre réputation faite à la Terreur, devait provisoirement amener le calme.

Les autorités militaires usent exceptionnellement du recours délibéré à la violence. On peut toutefois retenir l'arrestation d'un notaire de Genappe, accusé d'instruire l'ennemi par correspondance, qui, arrêté, voit « démolir et raser » sa maison et confisquer ses biens au profit de la République¹.

¹ *AGF. B1-35*, 19 messidor an II (7 juillet 1794).

Très vite d'ailleurs, la répression des délits liés à la présence de l'occupant dans le pays, est assurée par le tribunal criminel ² qui, pour un « tribunal révolutionnaire », ne se montrera pas implacable ³.

On a vu précédemment comment, dès l'instruction des causes, celles-ci étaient examinées avec une certaine indulgence par l'Administration centrale. Les registres du tribunal criminel font apparaître les mêmes tendances chez l'accusateur public. Cette relative mansuétude s'explique d'ailleurs par la ferme volonté de respecter le principe nouvellement proclamé des droits de la défense ⁴. En contrepartie, les lenteurs de l'instruction exposent les détenus innocents à croupir longtemps, mal nourris, mal soignés, dans des prisons malsaines. Le tribunal criminel sera le premier à dénoncer cet état de choses: « Cette fausse marche encombre les prisons, y entasse les innocents et les coupables, et la justice française qui n'est belle qu'autant qu'elle est active, perd son plus bel apanage et paraît ridicule aux yeux de ceux qui ne jugent les lois que par leurs résultats (...) » ⁵.

² Celui de Bruxelles fut créé par arrêté des représentants du peuple Haussmann et Briez, du 24 fructidor an II (10 septembre 1794). HUYGHE, *op. cit.*, t. I, pp. 159-162. - On ne peut donc être d'accord avec M. J. GODECHOT (*La Grande Nation*, t. II, p. 487) qui explique sa création par le besoin de suppléer aux juridictions traditionnelles désorganisées par l'émigration. Comme il a été précisé plus haut, les autorités judiciaires locales continuèrent de fonctionner pour toutes les affaires qui relevaient précédemment de leur compétence, même en matière pénale. Seul le Grand Conseil de Malines fit exception.

³ J. DELHAIZE (*La domination française en Belgique*, 6 vol., Bruxelles 1908-1912, t. II, p. 207) le décrit cependant comme suit: « Ce tribunal criminel composé d'un président, de sept juges, d'un accusateur public et d'un greffier, était donc copié sur le tribunal révolutionnaire de la Terreur. Pas d'appel (...) ». Et il conclut par ce jugement « sans appel »: « C'était la machine effrayante avec laquelle les représentants du peuple voulaient définitivement briser la mauvaise volonté des Belges et éteindre leurs justes réclamations ». - P. VERHAEGEN parle, également à tort, de « tribunal révolutionnaire ».

⁴ Cet aspect nouveau du droit n'a généralement pas intéressé les auteurs qui ont étudié cette période. Seul G. DE FROIDCOURT (*Le tribunal révolutionnaire de Liège, 1794-1795*, Paris 1950, p. 13) se distingue, lorsque, après avoir indiqué la mission de ce tribunal, il écrit: « (...) il n'en est pas moins vrai que la justice qu'il va rendre sera basée sur les grands principes humanitaires et égalitaires de la Révolution: « Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ».

⁵ ANP-D § 3, C. 108, *dos.* 1048. - Lettre aux représentants du 28 thermidor an III (15 août 1795).

⁶ P. VERHAEGEN, *Le Tribunal révolutionnaire de Bruxelles, 1794-1795*, Bruxelles, 1893, p. 12. - Ce tribunal n'a jamais porté ce nom, mais bien celui de « tribunal criminel ». Voir HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 162.

Dans l'étude qu'il a consacrée au « tribunal révolutionnaire » de Bruxelles⁶, Verhaegen lui-même admet que sur « au moins » 195 affaires traitées par cette juridiction au cours des cinq premiers mois de son activité, il y eut « au moins » 98 condamnations dont 7 à mort et « au moins » 75 acquittements⁷.

Après l'instauration du jury par les arrêtés du Comité de Salut public des 11 et 22 ventôse (1 et 12 mars 1795), le tribunal criminel se montrera plus indulgent encore puisque, abstraction faite de nombreux abandons de poursuites, P. Verhaegen a dénombré 23 acquittements et 8 décisions ordonnant une information supplémentaire sur 37 affaires, les 6 condamnations restantes se rapportant à 5 vols et 1 homicide⁸.

⁷ Une vérification des registres sur lesquels s'est appuyé Verhaegen (*AGR-TCB. N° 8-13*) nous a amené à dénombrer pour la même période 213 jugements dont: 7 condamnations à mort (dont 1 déserteur français, 1 faussaire et 2 trafiquants de faux assignats), 1 condamnation à mort commuée à 6 mois de détention (détention illicite d'armes); 13 détentions jusqu'à la paix, 1 à 8 ans, 1 à 6 ans, 2 à 5 ans de fers avec confiscation de la moitié des biens, 2 à 5 ans, 2 à 4 ans, 4 à 2 ans de fers; 23 à 6 mois et 6.000 livres d'amende; 2 à 6 mois, 1 à 3 mois plus 3.000 livres; 3 à 3 mois et 600 livres, 5 à 3 mois, 1 de 1 à 6 mois, 1 de 2 à 3 mois, 1 à 1 mois de détention, 2 à 10 jours, 2 à 8 jours de prison, 1 à 6.000 livres d'amende, 6 à 3.000 livres, 1 à 2.000 livres, 2 à 1.300 livres, 5 à 1.000 livres, 4 à 600 livres, 1 à 500 livres, 4 à 300 livres, 1 à 150 livres, 1 à 50 livres, 1 à 20 livres et 112 acquittements. La différence entre les deux totaux peut provenir de ce que Verhaegen n'aurait pas compté les peines prononcées à la suite de saisies de marchandises par exemple. Le nombre de condamnations à mort concorde en tout cas. Tous ces jugements ayant été prononcés au début de l'occupation, on voit mal comment le même Verhaegen peut raisonnablement écrire dans *L'Histoire de la domination* (*op. cit.*, t. I, p. 445), à propos de l'activité des tribunaux criminels (il y en eut encore à Mons, Anvers et Liège): « En somme, ce furent environ deux cents vies humaines que faucha en quelques mois la fraternité républicaine ». A noter qu'il ne fonde son affirmation sur aucune référence, ni sur aucun raisonnement sérieux. - On aura d'ailleurs remarqué que l'exécution d'un déserteur français, d'un faussaire de droit commun et de trafiquants de faux assignats n'a aucun rapport avec la « résistance du peuple belge ». - De même, l'exécution, à Mons, d'un vieux Dominicain français, exécuté à l'âge de quatre-vingt-quatre ans, pour avoir écrit un violent libelle contre les Français, - libelle intitulé *Parallèle des Juifs qui ont crucifié J.-C., leur Messie, et des Français qui ont guillotiné Louis XVI, leur Roi* - ne concerne pas non plus directement la politique française à l'égard de la Belgique. Cf. A. PICHAULD, « Une exécution révolutionnaire à Mons en 1794 », dans *Le Messager des Sciences historiques*, 1842, pp. 293-308. - L'auteur du libelle entendait « démontrer » que, si ce n'est que le crime commis sur le Christ portait « sur la personne d'un Dieu », celui des Français « qui ont guillotiné Louis XVI, leur roi, surpasse incomparablement celui des Juifs qui ont crucifié Jésus-Christ leur Messie » (p. 301).

⁸ P. VERHAEGEN, *op. cit.*, pp. 30 et ss., et particulièrement p. 33.

Ces constatations sont conformes à la politique que les Français essaient d'adopter en Belgique. Prêtant leurs propres conceptions aux Belges sur lesquels ils n'ont cependant pas d'illusions à nourrir, les occupants essaient plus de les convaincre que de les contraindre. Mais comment y parvenir au milieu des désordres de tous genres que leur présence cause au pays? Isolés au milieu d'une population généralement hostile tant en raison des privations et des peines que lui apporte l'occupation que par attachement à l'ancien régime, ils ne trouvent de l'aide qu'auprès d'anciens vonckistes tels que Doutrepoint, Verlooy, Lambrechts et Torfs, ou de quelques « Jacobins » décidés tels Meyer ou Delneufcourt. L'aide de ceux-ci n'est pas servile. Elle suppose un réel courage de la part de ces hommes qui comptent parmi les plus évolués et les plus cultivés de la fruste société belge de la fin du XVIII^e siècle. Elle le suppose d'autant plus qu'ils doivent œuvrer aux côtés d'occupants qui, tout imbus de bonnes intentions qu'ils soient, compromettent souvent, avec beaucoup de légèreté, la cause qu'ils veulent voir triompher.

Solvyns, officier municipal à Anvers, adresse à l'Administration centrale une lettre qui traduit fort bien les sentiments contradictoires qui assaillent les Belges favorables au régime nouveau: « Ces travaux continuels auxquels par zèle pour la cause de la liberté j'ai sacrifié toute mon existence, me rapportent aujourd'hui pour tout salaire la haine et l'exécration de mes concitoyens. » Il y « succomberait » s'il n'avait la conviction de ne pas faillir à l'honneur et à la loyauté⁹.

Une autre missive émanant de l'agent national de la même ville traduit des préoccupations identiques¹⁰:

L'opinion est tellement contraire aux principes actuels que quiconque leur est attaché et a le courage de l'avenir, est perdu dans l'esprit public. J'en fais la triste expérience, mais peu d'hommes ont assez de philosophie pour supporter le mépris qu'ils ne méritent point d'après cela, celui même qui est attaché à la cause de la liberté n'ose s'avouer tel. Vous me demandez en outre du patriotisme; ce mot est vide de sens en ce moment parce

⁹ *AGR-ACSB. Pf. 377, 378, C. 1, 29 germinal an III (18 avril 1795).*

¹⁰ *AVA-AM. 1 f, pp. 68, 69, 28 floréal an III (17 mai 1795).*

qu'il n'est entendu que par des gens que l'égoïsme et l'intérêt personnel rend sourds et qui d'ailleurs n'admettent et ne reconnaissent pour patriotes que ceux qui sont attachés à l'ancien ordre de choses.

Pour rompre cet isolement, mais aussi parce qu'ils appliquent sans grand discernement à la Belgique des institutions qui sont nées en France au dur creuset de la guerre civile, les Français instituent, dès le début de l'occupation, des comités de surveillance dans les principales villes du pays.

Ces comités sont chargés de contrôler l'opinion publique, de susciter partout le zèle républicain des habitants et de faire respecter les lois nouvelles. Celui de Bruxelles compte quinze personnes dont deux médecins, un homme de loi, un écrivain, un notaire, deux négociants, un tanneur, un commis, un procureur au Conseil du Brabant. Un seul de ses membres est signalé comme originaire de France¹¹.

A Malines, il est composé de sept membres dont trois hommes de loi et un apothicaire¹².

Celui d'Anvers, qui tient sa première séance le 1^{er} vendémiaire (22 septembre 1794), est, à l'exception d'un capitaine français, composé exclusivement de Belges¹³.

Ces comités ne sont pas seulement en butte à l'hostilité des habitants du pays. Créés à un moment où, en France, les institutions révolutionnaires les plus radicales viennent de perdre leur crédit avec la chute de Robespierre, ils éveillent très vite la méfiance du Comité de Salut public lui-même. Le 18 frimaire (8 décembre 1794), celui-ci écrit aux représentants à Bruxelles au sujet de la création des comités de surveillance:

Nous pensons que cette mesure peut entraîner les plus graves inconvénients et que vous ne pouvez trop vous hâter de détruire ces comités.

¹¹ J. DELHAIZE, *op. cit.*, t. II, 211, 212.

¹² H. CONINCKX, *op. cit.*, p. 67. Deux hommes de loi de Malines et un de Bruxelles.

¹³ ANP-D § 3. C. 29, *dos.* 286. - Parmi ceux-ci, on note cependant un officier au service de la France, (Vermeulen).

Ne perdez jamais de vue que c'est par un gouvernement fondé sur les principes sacrés de la justice que nous devons faire aimer la République. Il faut que les étrangers, que nos armées nous ont soumis, n'éprouvent pas de notre part, des traitements dont la rigueur, bien loin de nous être utile, ne produirait d'autre effet que de nous aliéner toutes les affections, tous les sentiments. La surveillance des autorités civiles et militaires suffit à ce qu'exige la sûreté du gouvernement; aller au-delà, c'est mettre la sûreté des individus aux prises avec toutes les passions¹⁴.

En réponse à ces conseils, Briez et Haussmann font immédiatement remarquer que le nombre d'arrestations dues à l'initiative de ces comités est fort réduit, en laissant entendre qu'aucune atteinte n'a été faite à la légalité¹⁵. En tout cas, les instructions très précises qui sont envoyées aux comités manifestent la volonté constante des autorités supérieures de ne tolérer aucun acte arbitraire.

Le 5 nivôse (25 décembre 1795), l'Administration centrale recommande par exemple:

On vous dénonce un délit, vous envoyez des commissaires sur les lieux, qui le constatent mais sans donner aucun ordre, vos commissaires se bornent à s'informer de ce qui se passe, dressent avec soin procès-verbal bien circonstancié de ce qu'ils ont vu, des réponses qui leur ont été faites, ils ne défendent point de passer outre aux opérations commencées, ils ne font point arrêter ceux qu'ils trouvent prévenus de délits, ils ne les mandent même pas au Comité pour y être interrogés, ils font leur rapport à la séance et le Comité rédige sa dénonciation qu'il adresse à qui il appartient. Cette marche prudente et circonspecte n'entrave point le service, mais elle contient les malveillants qui craignent d'être surpris et dénoncés. Au reste, si vos dénonciations restent sans effet, vous pouvez les réitérer près les représentants du peuple et près de nous, alors on fera les diligences convenables pour réprimer les abus¹⁶.

Le 20 nivôse (9 janvier), les représentants ordonnent dans le même sens:

Les Comités ne doivent en aucune manière entraver le service de la République ni se permettre de mander ou interroger aucun de ses agents civils ou militaires, mais ils doivent dénoncer aux commandants et agents

¹⁴ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVIII, p. 583.

¹⁵ IDEM, *ibid.*, p. 657, 22 frimaire.

¹⁶ AGR-ACSB. Pf. 506, C. 23. Instructions au Comité de surveillance.

supérieurs et aux représentants du peuple les abus qui viendraient à leur connaissance ou les délits qui pourraient être commis. Ils doivent user de la plus grande économie dans l'emploi des fonds ¹⁷.

Dans le même ordre d'idées, l'Administration centrale écrit, le 5 pluviôse (24 janvier 1795), au Comité de Bruxelles:

Vous demandez si vous pouvez visiter les registres, journaux des négociants (...). Non, la surveillance républicaine n'est pas une inquisition, un simple soupçon ou une dénonciation vague ne suffit pas pour vous autoriser à scruter les affaires des citoyens ¹⁸.

L'Administration centrale félicite le Comité de Bruxelles pour l'exactitude et le souci de la légalité avec laquelle il dresse ses rapports ¹⁹.

Dans l'esprit des autorités, ces Comités ne reçoivent donc aucune prépondérance sur les autres institutions. Ils ne jouissent d'aucune immunité, leur rôle se limite à celui de témoins privilégiés en raison de la haute conscience politique qui leur est supposée. Leur tâche se borne essentiellement à dénoncer les délits contre la République et parmi ceux-ci l'absence de port de la cocarde, les propos hostiles à l'occupant, bref, tout ce qui transforme un habitant en « suspect ».

Les autorités supérieures faisaient bénéficier les victimes du moindre doute. C'est ainsi que le 1^{er} nivôse (21 décembre 1794), l'Administration centrale explique qu'elle a fait libérer une femme soupçonnée de ne pas avoir porté de cocarde, en des termes que le droit pénal actuel ne désavouerait pas, tout en ne manifestant peut-être pas tant de souci du respect des formes et des adages juridiques:

En effet, c'est une règle de droit que, quand le point principal n'est pas prouvé, tout ce qui en dérive n'a aucune consistance. *Ubi principalis*

¹⁷ AGR-ACSB. *Ibid.*

¹⁸ AGR-ACSB. Reg. 151, f° 29 v° et 30. Il s'agissait de commerçants soupçonnés de faire deux prix.

¹⁹ AGR-ACSB. *Ibid.*, f° 14. - Ce souci de bien faire se manifeste clairement à la lecture du registre tenu par le comité: AVB. Reg. 2626 et AVT. *Fransch Bebeer. Reg.* 6, f° 18.

causa non constitit neque ea quae sequuntur locum habent. Or, quel était le point principal à établir ? C'était l'identité entre la personne dénoncée et la personne reprise dans l'interrogatoire du 17 frimaire.

Après discussion de la cause, l'Administration constate qu'il ne reste qu'un vrai témoin à charge. Or, « *testis unus, testis nullus* » et même le plaignant n'est jamais compté comme témoin²⁰.

Dans le contexte social du moment, il n'est pas difficile d'imaginer que, entourés de toutes parts de mépris sinon de haine, gonflés d'autant plus de l'importance de leur fonction, les comités aient été tentés ou amenés fréquemment à agir hors des limites qui leur étaient assignées. A Malines, les officiers municipaux se plaignent d'une intrusion du Comité de surveillance dans leur compétence. La municipalité lui reproche d'avoir fait revenir dans la ville deux individus bannis sous le gouvernement autrichien²¹. Ont-ils été condamnés pour des raisons de droit commun ou pour des mobiles politiques ? Rien ne permet de l'affirmer dans ce dossier confus. Une chose demeure certaine cependant : la coexistence d'autorités se heurtant à la limite de leur compétence réciproque risquait souvent de causer plus de tort que de bien, surtout dans une société que le mouvement révolutionnaire n'avait pratiquement pas pénétré.

Cette considération, ajoutée à l'affaiblissement de la politique révolutionnaire en France même²², explique l'arrêté du Comité de Salut public du 22 pluviôse an III (10 février 1795) qui supprime les « Comités de Surveillance et révolutionnaires » dans les pays conquis²³.

Signe de l'antipathie dont les comités sont l'objet : le lendemain du jour où la décision a été portée à la connaissance du public par arrêté des représentants du peuple, l'Administration centrale « apprend

²⁰ *AGR-ACSB. Reg. 151, f° 10.* - Sur la libération de suspects à Hal, voir *AGR-ACSB. Pf. 1, C. 10, 24 frimaire (14 décembre 1794).*

²¹ *AGR-ACSB. Pf. 375, 376, Officiers municipaux à RdP, 2 frimaire an III.*

²² Cf. J. GODECHOT, *op. cit.*, t. II, pp. 488, 489.

²³ HUYGHE, *op. cit.*, t. III, p. 6. - Il s'agit, rappelons-le, de l'important arrêté du Comité de Salut public qui adoucit sensiblement le régime d'occupation.

avec peine qu'il se fait un rassemblement vis-à-vis le Comité de surveillance de cette commune », et charge la municipalité de veiller à ce que ses membres ne soient pas molestés ²⁴.

Le 6 ventôse (24 février 1795) suivant, l'Administration de Brabant adresse aux magistrats et à tous les habitants du ressort un long avis où elle insiste sur ce que les comités ont été supprimés parce que les autorités sont jugées capables de reprendre la mission qui leur était réservée. Elle dit aux magistrats:

C'est donc à vous qu'il appartiendra désormais de surveiller les malintentionnés, de contenir les perturbateurs du repos public, de démasquer les ennemis de la liberté, de punir les agitateurs et surtout les ingrats qui, gardant un doux souvenir de la Tyrannie, conspiraient contre la République française pour la payer de les avoir rendus libres.

Après avoir insisté sur cette idée, sur la faiblesse de l'ennemi et les bienfaits de la liberté dans la paix retrouvée après sa défaite, elle transmet aux magistrats la tâche de vigilance et de zèle républicain confiée essentiellement jusqu'alors aux Comités de surveillance:

Vous devez en professer, propager les principes qui sont écrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme; vous devez inspirer les vertus en donnant l'exemple, empêcher les progrès de l'égoïsme, étouffer les restes de royalisme, surveiller et nous dénoncer les ennemis de la République (...) ²⁵.

Si ces exigences ne sont pas respectées, une répression sans faiblesse est promise.

Un tel genre de menace se révèle bien léger aux yeux des habitants qui n'ont cessé et continueront d'exprimer beaucoup de mépris pour les ordres de l'occupant.

A Bruxelles, le magistrat est amené à prendre un arrêté ordonnant que les avis officiels « seront affichés à la colle, de manière

²⁴ *AGR-ACSB. Reg. 79, p. 31.*

²⁵ *AGR-AAB. Reg. 53, f^{os} 25 et ss.*

qu'ils ne puissent être détachés, soit de la planche ou de la muraille ». Outre la peine de 100 livres prévue pour les colleurs qui ne s'acquitteraient pas de ces directives, il est précisé que ceux qui s'aviseraient « de salir ces affiches de manière quelconque ou de les lacérer en partie ou en entier » seront punis comme séditionnaires²⁶. Le lendemain, pour répondre au vœu du commandant de Bruxelles, le magistrat rend obligatoire le port de la cocarde tricolore par les hommes et les femmes « à peine d'être arrêté comme suspect et détenu pendant trois mois ou plus et même jusqu'à la paix »²⁷.

A Bruxelles, le tribunal criminel n'eut pas à prononcer de condamnation de ce chef. A Gand, en prairial, 33 personnes sont arrêtées pour ne pas avoir obéi à des prescriptions identiques²⁸.

A Malines, on placarde, comme chaque année, un texte qui promet des indulgences à « ceux qui prient pour l'union des princes chrétiens, la destruction des hérétiques et l'élévation de l'église catholique »²⁹.

A Bruxelles, au début de vendémiaire an IV, « quelques fanatiques et autres aristocrates (...) provoquent à la royauté par des cris et des placards séditionnaires »³⁰.

Afin de lutter contre l'attachement des Belges à l'ancien régime, les Français essaient de faire participer la population aux fêtes républicaines et tâchent de propager leur idéal dans l'enseignement.

Pour ce qui est de la première question, on s'en référera à l'étude fort complète de Ch. Pergameni, *L'esprit public bruxellois au début du régime français*^{30bis}.

²⁶ HUYGHE, *op. cit.*, t. I, p. 330, 23 vendémiaire (14 octobre 1794).

²⁷ IDEM, *ibid.*, pp. 343, 344. - Proclamation du 24 vendémiaire an III. - La lettre de l'adjudant-général Leclère déplorait que « la cocarde tricolore n'est portée que par un petit nombre de citoyens attachés par principe à la cause sacrée de la République française » (p. 343).

²⁸ AGR-ACSB. Pf. 498, C. 7.

²⁹ AGR-ACSB. Pf. 375, 376, C. 2, Rapport du 10^e bureau.

³⁰ AGR-AAB. Reg. 34, p. 37 et Reg. 78, p. 158.

^{30bis} Bruxelles, 1914. - Voir aussi P. VERHAEGEN, *op. cit.*, pp. 475-477.

La seconde qui n'a jamais été examinée sous son aspect politique, mérite cependant qu'on s'y arrête. Elle permet de vérifier autant les méthodes d'action de l'occupant que le degré de réaction de l'occupé. Elle présente à son tour deux aspects distincts: le premier concerne l'envoi de jeunes Belges à l'École normale de Paris, le second porte sur l'enseignement des Droits de l'Homme dans les écoles du pays conquis.

Plusieurs mois avant la réunion des deux pays, les Français décident de faire bénéficier la jeunesse des pays conquis de l'enseignement de l'École normale de Paris³¹, où l'esprit républicain doit être soigneusement entretenu³².

Sur la base de 1 élève pour 20.000 habitants (art. 1), le Brabant est admis à envoyer 32 élèves dans la capitale française.

Les candidatures se manifestent avec beaucoup de réticences. Louvain ne propose qu'un candidat, et le magistrat de Malines répond qu'« il désespère de trouver un seul sujet qui présente les qualités requises »³³.

Finalement, après bien des difficultés, quatorze candidatures sont réunies³⁴, et quelles candidatures! Parmi elles figurent: Nicolas Rouppe, «de Rotterdam», 26 ans³⁵, mais aussi deux «hommes de lettres» respectivement âgés de 50 et 56 ans, deux hommes de loi de 27 et 54 ans. Les autres sont, pour la plupart, des employés

³¹ Arrêté des représentants du 17 nivôse an III (6 janvier 1795). HUYGHE, *op. cit.*, t. II, pp. 330, 331. - Les motifs de l'arrêté sont les suivants: « Convaincus que l'instruction est un des moyens les plus assurés de consolider le règne de la liberté et de l'égalité, de former l'homme à la vertu et le disposer aux mœurs républicaines: Empressés de faire jouir les habitants des pays conquis de l'avantage que procurera l'établissement des écoles normales, décrété le 9 brumaire dernier (...) ».

³² Voir à ce sujet Bulletin de la Convention nationale du 2 brumaire an II (23 octobre 1794), 1^{er} et 2^e suppléments.

³³ AGR-AAB. Reg. 71 a, p. 19.

³⁴ AGR-AAB. Reg. 4, pp. 28, 29; - Reg. 8, p. 270; - Reg. 9, pp. 100, 101; Reg. 10, p. 151; - Reg. 11, p. 49; - Reg. 29, pp. 119 et 186.

³⁵ Nicolas Rouppe (1769-1838), né à Rotterdam. Il devint le premier bourgmestre de Bruxelles de la Belgique indépendante. Cf. *Biographie Nationale*, t. XX, col. 230.

d'administrations municipales urbaines, de l'Administration d'arrondissement ou de l'Administration centrale⁸⁶.

Les dirigeants ne s'en tiennent pas à cette tentative de former une élite aux sources mêmes de l'enseignement révolutionnaire. Dans le pays ils s'efforcent d'imposer un enseignement imprégné des principes nouveaux aux anciennes écoles demeurées en activité. La correspondance échangée par les autorités témoigne avec précision de leurs vues dans ce domaine. Le 29 frimaire (19 décembre 1794), l'Administration centrale l'évoque dans une lettre aux représentants:

L'expérience de tous les temps a constamment démontré que l'ignorance des peuples amenait leur asservissement comme la propagation des sciences et des arts préparait ou affermissait leur liberté. Les despotes ont si bien senti cette vérité que tous leurs efforts ont tendu à ramener les ténèbres des siècles d'ignorance (...)⁸⁷.

L'Administration d'arrondissement développe le même argument à ses subordonnés: « Vous avez vu que l'ignorance était la chaîne de l'esclavage et que les hommes ne sont libres et heureux qu'en progression de leurs lumières »⁸⁸.

Un peu plus tard, elle parle dans le même sens:

L'instruction publique est le flambeau qui doit dissiper les prestiges de l'ignorance, neutraliser les suggestions astucieuses de la malveillance et conduire les hommes à la liberté et au bonheur en les ramenant à leurs devoirs et en les éclairant sur la nature du gouvernement qui doit leur garantir la jouissance de leurs droits naturels et politiques pour confondre les calomnies que les ennemis de la République disséminent contre son gouvernement en lui imputant des crimes qu'il a désavoués en les punissant, pour donner à nos citoyens une opinion juste et vraie des principes qui animent la nation française et détruire les préventions perfides que la méchanceté nourrit contre le régime républicain⁸⁹.

⁸⁶ *AGR-ACSB. Pf. 758.*

⁸⁷ *AGR-ACSB. Reg. 71, p. 2.*

⁸⁸ *AGR-AAB. Reg. 71 A, 8 pluviôse (27 janvier 1795).*

⁸⁹ *AGR-AAB. Reg. 30, p. 133.*

Pour arriver à ces fins, les autorités essaient de s'assurer la collaboration des anciennes institutions scolaires plutôt que de les combattre. A Louvain, les cours de l'Université et des Humanités reprennent « de manière accoutumée », le 29 vendémiaire an III (20 octobre 1794)⁴⁰, mais le 13 frimaire suivant, son enseignement est soumis au contrôle de la municipalité⁴¹.

Celle-ci ne se contente d'ailleurs pas de surveillance. Elle va jusqu'à inviter, sans succès, les membres de la faculté de théologie à l'ouverture solennelle du Temple de la Raison, le 30 nivôse an III (19 janvier 1795)⁴².

Les cours ayant repris, les autorités s'efforcent surtout de faire enseigner les Droits de l'Homme présentés sous forme de catéchisme, particulièrement dans les établissements d'humanités. Cette politique rencontre des réactions diverses. Tandis que le collège thérésien de Bruxelles obéit dès le mois de pluviôse aux instructions qui lui sont communiquées⁴³, à Malines, en floréal, le préfet et les professeurs refusent toujours de donner cet enseignement⁴⁴.

⁴⁰ *AGR-ULV. N° 378, Avis du 11 vendémiaire.* - Ce ne fut pas un cas exceptionnel, d'autres établissements d'enseignement reprirent également leurs activités traditionnelles. Sur les motifs de cette décision, une lettre adressée « au citoyen d'Yourcq », copensionnaire à Louvain, le 9 vendémiaire, fournit des indications précises: « Quant au point des leçons, il n'existe aucune défense ou suspicion ainsi l'Université manquerait à ses devoirs en privant le peuple de l'instruction et les autorités de Louvain, en ne pas les leur représentant si l'on pouvait croire à ce projet sinistre » (*Sic*). *AGR-ULV. N° 378.*

⁴¹ *AGR-ACSB. Pf. 336, C. 7, la Municipalité de Louvain à l'Université, 13 frimaire an III.*

⁴² *AVL. N° 10.710.* - L'énergique réponse de la Faculté contient le passage suivant: « Nous trouvant dans cette lettre nommément désignés comme devant, par notre présence en habit de cérémonie académique, concourir à détromper le peuple, selon votre expression, et solenniser la dite fête; nous croyons devoir à la Sainte foi que, par la grâce de Dieu, nous avons le bonheur de professer, de vous déclarer, citoyens, que nous ne reconnaissons d'autre culte légitime, licite et salutaire que celui que notre sauveur Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai Homme, a daigné révéler et que son église, l'Eglise catholique, apostolique et romaine reconnaît, que par conséquent, notre conscience ne nous permet aucune participation ou influence quelconque directe ou indirecte dans le culte à établir ». (*Même réf.*)

⁴³ *AGR-AAB. Reg. 1, p. 217.*

⁴⁴ *AGR-AAB. Reg. 106, 12 floréal an III (1^{er} mai 1795).*

Les établissements d'humanités restés aux mains des religieux qui les dirigeaient sous l'ancien régime, demeurent les bastions des idées les plus conservatrices. La municipalité de Malines, où fonctionne un collège épiscopal composé de 5 professeurs et 84 élèves et un séminaire épiscopal avec 3 professeurs et 70 élèves, écrit à ce propos: « On aurait beaucoup de peine à trouver dans la Belgique un enseignement public où l'on donne aux élèves une éducation républicaine, il s'en faut de beaucoup que celle des oratoriens le soit. C'est un enseignement de routine et pédantesque »⁴⁶.

Les rapports fournis par d'autres municipalités sur les écoles qu'elles contrôlent confirment cette appréciation. Pour les 33 élèves du collège annexé aux Récollets de Wavre, l'enseignement précédent se poursuit⁴⁶. A défaut de plus de précisions, on peut estimer que tel est également le cas du collège des Augustins de Tirlemont (91 élèves) et de celui de Louvain (135 élèves), qui compte 4 ecclésiastiques sur 5 professeurs⁴⁷, tel est sûrement aussi celui de l'école de Geel, qui groupe une centaine d'étudiants sous la direction de quatre prêtres séculiers et celle d'Herentals, avec ses 30 élèves éduqués par 3 prêtres, encore que cette institution affirme dans le questionnaire qui lui a été remis, au sujet des principes républicains: « *De Paters leeren hun alderbeste educatie der republiek en het recht dat den mensch aangaaet* »⁴⁸.

La municipalité de Louvain écrit que l'éducation républicaine est aussi négligée au collège d'humanités de Meerhout, où quatre professeurs, tous ministres du culte, enseignent à 64 étudiants⁴⁹.

Quant au collège de Bruxelles, qui semblait faire preuve de si bonnes dispositions en pluviôse, son préfet est révoqué en fructidor an III, parce qu'il a manifesté « une insouciance marquée et même un mépris pour le régime républicain, en ne signant presque aucune des

⁴⁵ AGR-ACSB. Pf. 303, C. 4.

⁴⁶ AGR-ACSB. *Ibid.*, C. 1.

⁴⁷ AGR-ACSB. Pf. 305-2, C. 4.

⁴⁸ AGR-ACSB. Pf. 303, C. 5.

⁴⁹ AGR-ACSB. *Ibid.*, C. 17.

lettres adressées aux autorités constituées en affectant même de ne pas recevoir de traitement »⁵⁰.

Mais c'est la déclaration du collège de Louvain⁵¹ (5 ecclésiastiques et 135 étudiants) qui dépasse toutes les autres en audace. A la question de savoir si l'on y donne une éducation convenable, il répond: « On y a toujours donné une éducation chrétienne qui proscrie tous les vices et commande toutes les vertus sans lesquelles point de république ». Quant à savoir si les Droits de l'Homme sont enseignés, point de réponse.

A l'occasion, les autorités ne manquent pas d'user de pressions pour imposer l'enseignement du programme républicain. Mais cette méthode n'est possible qu'à l'égard des professeurs laïcs, rémunérés par l'administration.

En voici un exemple caractéristique: En pluviôse an III, les professeurs du Collège de Nivelles s'étant plaints de ne pas recevoir leur traitement, il leur est *prescrit d'enseigner particulièrement les Droits de l'Homme*, moyennant quoi satisfaction leur sera donnée⁵². Ayant obtempéré, ils apprennent que l'on répondra à leur vœu et qu'il leur sera même consenti une augmentation (21 thermidor an III - 8 août 1795)⁵³. Le 1^{er} brumaire (23 octobre 1795), ils protestent une nouvelle fois parce qu'ils n'ont encore rien touché. Finalement, en vertu du soin qu'ils apportent et apporteront aux principes révolutionnaires, ils obtiendront gain de cause: on promet de rechercher « les coupables de cet abus » et on leur verse leurs gages, 70 livres en numéraire plus le partage du minerval des élèves⁵⁴.

Aux préoccupations que lui occasionne l'hostilité de l'opinion publique belge, s'ajoute, pour le plus grand ennui de l'occupant, celle de protéger le pays contre les innombrables délits engendrés par le désordre général.

⁵⁰ AGR-ACSB. Pf. 336, C. 15, 3 fructidor (20 août 1795).

⁵¹ AGR-ACSB. Pf. 586, C. 10.

⁵² AGR-AAB. Reg. 4, pp. 21, 22.

⁵³ AGR-AAB. Reg. 26, pp. 664-666.

⁵⁴ AGR-AAB. Reg. 6, p. 610.

La suppression de la gendarmerie locale, le désarmement des habitants ordonné au début de l'occupation⁵⁵, la misère causée par les bouleversements économiques, la dispersion des anciennes autorités que la population considère comme seules légitimes, poussent les gens à voler, à piller et à provoquer des attroupements dangereux pour l'ordre sur les arrières des troupes françaises.

Dès le mois de frimaire, les habitants de Wavre exposent à l'Administration d'arrondissement qu'il « est notoire que la justice criminelle est disparue de leur sol depuis longtemps et que la justice civile y est dans un état pitoyable ».

Les quatorze signataires de cette lettre tracent un tableau très sombre de la situation:

La sûreté individuelle, les propriétés y sont méprisées et violées. On vole avec effraction. Les boutiques, les jardins, les biens des campagnes, les pépinières, les haies, les bois, les taillis sont dévastés et pillés journellement. Les délits, les crimes sont punis à un tel point que l'on voit marcher dans les rues, tête levée, un décrété de prise de corps pour cause d'homicide⁵⁶.

A la fin de frimaire, des attroupements se forment à Anvers, à cause du manque de pain. Il faut de toute urgence requérir deux cents chariots dans le Brabant pour y diriger de la farine⁵⁷. A Bruxelles, au début de nivôse, ceux qui apportent « du charbon, des fruits et des légumes sont pillés en entrant en ville quoiqu'en payant les droits »⁵⁸.

Dans les campagnes, à Ittre, à Virginal et à Salm, des habitants — où est la limite entre indigents et brigands dans cette situation rigoureuse? — se font donner du pain « par menace et par force »⁵⁹.

Au fur et à mesure que la saison avance, des chariots véhiculant des subsistances, surtout du grain, sont attaqués. Le 5 prairial (24 mai 1795), un groupe d'une trentaine de personnes suit une

⁵⁵ *AGR-ACSB. Reg. 81, f° 26.*

⁵⁶ *AGR-ACSB. Pf. 367, C. 1, 14 frimaire an III (4 décembre 1794).*

⁵⁷ *AGR-ACSB. Reg. 2, pp. 12, 13.*

⁵⁸ *AGR-AAB. Reg. 1, pp. 141, 142.*

⁵⁹ *AGR-AAB. Reg. 64, p. 101.*

charrette, l'arrête, demande à « acheter le grain » qu'elle transporte et, devant le refus du conducteur, la décharge de force. La crainte des voleurs est si grande que le propriétaire lésé retourne chez le wautmaître « pour retirer sa plainte, aimant mieux perdre ce qu'on lui a volé que de voir ses jours exposés à la fureur des assassins qu'il dénonce »⁶⁰.

Quand les céréales deviennent plus rares, les groupes de pillards se muent en véritables bandes, particulièrement dans le Brabant wallon. Au milieu de prairial un rassemblement estimé à 300 ou 400 personnes selon plusieurs rapports, se tient à proximité de la chaussée de Waterloo, entre Bruxelles et Nivelles, et s'empare de tout le grain charrié sur cette artère. Cette fois, il est fait appel au général Ferrand pour agir avec la force armée⁶¹.

Préférant attribuer à quelque sombre complot ce qui de toute évidence ne résulte que du chaos économique, l'Administration centrale affirme, contre toute apparence, sa certitude que le pillage est un « moyen organisé par nos ennemis pour augmenter la pénurie en troublant l'ordre public »⁶².

Malgré la nouvelle récolte, les désordres se multiplient.

Au début de thermidor an III, à Anvers, des habitants attendent le soir pour se glisser hors de la ville et aller arracher des pommes de terre dans les champs. D'autres sortent en fraude des sacs de sel pour les vendre aux campagnards. Au retour, ils remplissent les sacs vides d'épis dérobés dans les champs⁶³.

On vole du grain au « Roi d'Espagne », sur la route de Hal à Bruxelles⁶⁴.

A l'abbaye d'Aywiers, quatre individus enlèvent du foin et maltraitent les gardes⁶⁵. Plusieurs communes du Brabant wallon finissent même par connaître des troubles qui ne semblent pas le fait de quel-

⁶⁰ *AGR-ACSB. Pf. 351*, Rapport du 10^e bureau de l'ACSB, prairial an III.

⁶¹ *AGR-AAB. Reg. 53*, f^o 82.

⁶² *AGR-ACSB. Reg. 81*, f^o 3, Au sujet du pillage d'une voiture de grains à Woluwe.

⁶³ *AVA-AM. 1 f.*, p. 269.

⁶⁴ *AGR-ACSB. Reg. 48*, p. 59.

⁶⁵ *AGR-ACSB. Reg. 156*, n^o 578.

ques maraudeurs mais bien d'une fraction importante de la population. A Arquennes, en particulier, le 11 thermidor (29 juillet 1795) « des attroupements séditieux se disant le *peuple* ont extorqué des fermiers une taxation arbitraire de grains à laquelle la municipalité a eu la faiblesse de consentir ».

Le 18, nouvelle réunion des habitants à l'appel du tocsin pour faire procéder à un recensement des céréales. On vole du seigle chez un agriculteur. La municipalité enregistre les dégâts sans envoyer de dénonciation aux autorités supérieures. Le 22, on affiche un « placard séditieux tendant à entraver la vente libre et la circulation des grains ». La municipalité se borne à informer les autorités avec retard, mais n'entreprend pas de poursuites ⁶⁶.

A ces délits essentiellement causés par la faim s'en ajoutent d'autres, sans qu'il soit toujours possible, dans le désordre général, de discerner la part de la misère et de la criminalité pure qui intervient dans leurs mobiles ⁶⁷.

Par phases successives, on passe ainsi de la mendicité au vol, du vol au pillage, et du pillage au brigandage.

Dès le mois de pluviôse, à Meysse, une quarantaine de « brigands déguisés en soldats français » garrottent des fermiers et s'emparent de tout ce qu'ils peuvent. A la même époque, la ville d'Anvers demande à pouvoir lever une garde nationale d'une cinquantaine d'hommes pour lutter contre les vols nocturnes ⁶⁸.

Mais, comme dans le cas précédent, le phénomène se développe avec violence à partir du printemps. Au début de germinal, l'Administration centrale prie les représentants de mettre un nouveau corps de gendarmerie sur pied pour faire la chasse aux brigands ⁶⁹.

⁶⁶ *AGR-AAB. Reg. 5*, pp. 487-491; - Voir aussi *AGR-AAB. Reg. 16*, p. 1283; - *Reg. 78*, p. 137 et *Reg. 32*, p. 12.

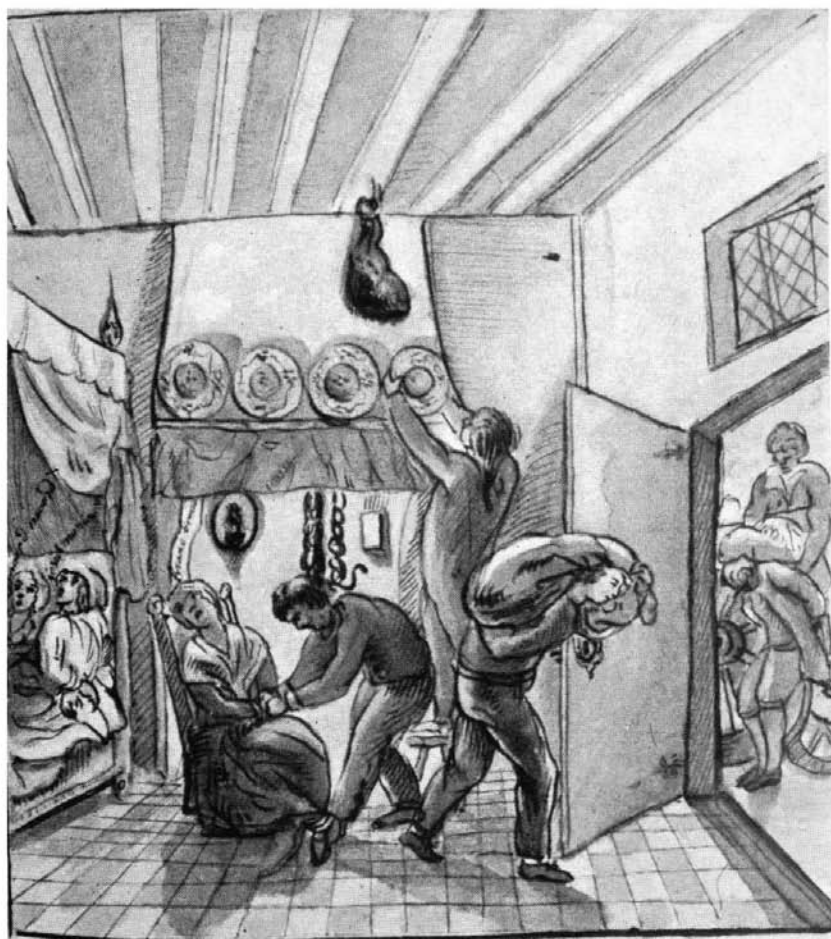
⁶⁷ Rappelons les délits forestiers et les dilapidations d'immeubles.

⁶⁸ *AGR-ACSB. Pj. 351, C. 3*.

⁶⁹ *AGR-ACSB. Reg. 11*, p. 118.



Figure 6. — *Brigands à l'œuvre.*



Het Paling huys ontrent
de Stad zint wezpen.



Figure 7. — Scène de pillage.

En prairial, à Berlaer, des pillards enfoncent la porte d'une ferme qu'ils mettent à sac. A Itegem, ils blessent grièvement un censier à coups de mitraille et tuent son fils ⁷⁰. Ailleurs, ils s'introduisent dans les caves « avec infraction » ⁷¹. D'Anvers, l'agent national demande, cette fois, l'aide de l'armée pour mettre fin aux vols qui se commettent chaque nuit dans la ville ⁷².

Dans la nuit du 5 ou 6 thermidor (23 au 24 juin 1795), à Eeckeren, une trentaine d'individus à la face noircie font irruption dans une maison, en garrottent les habitants et pillent sans merci. La nuit suivante, un vol est commis dans l'église de Borsbeke ⁷³.

Des vols sont rapportés journallement à Etterbeek. A Neder-over-Heembeek, des voleurs rôdent la nuit, ils garrottent les habitants et les dépouillent. Ils n'hésitent pas à lever le pont de Laeken pour échapper aux poursuites ⁷⁴. A Bruxelles même, les maraudeurs finissent par s'attaquer au Parc dont ils enlèvent les bancs, arrachent « même en plein jour » la haie, et, l'obscurité venue, déracinent de jeunes arbres. Huit soldats sont réclamés pour assurer la garde du lieu ⁷⁵.

Toujours en thermidor, les brigands qui sévissent depuis trois mois sur la chaussée de Bruxelles à Hal, assomment un charretier, essaient de dévaliser le maire de Lembecq qui transporte des pièces de genièvre, poignent un conducteur de voiture et vident sa cargaison ⁷⁶.

Le 30, on note: « Il est bien à désirer que la police devienne plus surveillante dans la Belgique et empêche les excès et les vols, qui se commettent journalièrement ». On déplore l'existence d'une bande de deux à trois cents voleurs et brigands qui, tantôt à Bruxelles, tantôt dans les environs, prennent les maisons d'assaut, enfoncent, s'il le faut,

⁷⁰ *AGR-ACSB. Pf. 351, C. 3*, Municipalité de Berlaer au chef drossard d'Arckel, 16 prairial an III.

⁷¹ (*Sic*). - *AGR-ACSB. Pf. 1, C. 3*, Agent national de l'ACSB au Commandant de place de Bruxelles, 13 messidor an III.

⁷² *AVA-AM. Reg. 1 f*, pp. 115 et 159.

⁷³ *AVA-AM. Ibid.*, p. 271.

⁷⁴ *AGR-ACSB. Pf. 392-394, C. 1*, Lettres de ces municipalités aux représentants 1^{er} sans-culottide an III et 28 vendémiaire an IV.

⁷⁵ *AGR-AAB. Reg. 32*, p. 95.

⁷⁶ *AGR-ACSB. Pf. 603, C. 7*, Maire de Hal à AAB, 2 brumaire an IV.

les portes à coups de bélier, et, à force de menaces, extorquent l'avoir des gens⁷⁷.

Deux rapports administratifs adressés, l'un à l'Administration centrale, l'autre au Conseil du Gouvernement montrent fort bien comment cette criminalité s'est développée. Le premier met l'accent sur l'impunité que les délinquants s'assurent auprès de la population, non par sympathie mais par la menace de représailles:

Le brigandage qui a commencé par la mendicité fait des progrès effarants, tant par le nombre de ceux qui s'y livrent, que par leur audace. La Forêt de Soignes est un repaire de vagabonds où les voyageurs sont arrêtés et volés, les maisons des particuliers sont pillées, les brigands commettent leurs délits en plein jour, les habitants de la campagne sont saisis et muets d'effroi, ils n'osent indiquer, même par signaux quels sont les malfaiteurs qui les tyrannisent dans la crainte d'éprouver leur vengeance⁷⁸.

Le second, qui date des premiers temps de la réunion, relate des faits du même ordre:

C'est dans les bois et notamment dans la Forêt de Soignes que se forment les rassemblements. Les brigands qui les composent se portent la nuit par troupes de quarante ou cinquante dans les fermes isolées, enfoncent les portes et commettent toutes sortes d'excès. L'été dernier ils volaient tout ce qu'ils trouvaient, mais à présent, nous sommes informés qu'ils ne prennent plus habits ou linge, ils peuvent s'en passer; ils ne prennent plus que les gros argent et argenterie dont on a besoin, sans doute pour une grande entreprise.

Pour la première fois il est alors question de la possibilité d'une résistance politique, mais c'est là le seul document du genre à l'époque:

Les divers renseignements que nous nous procurons nous annoncent que l'on recrute pour la Forêt de Soignes, dans le Brabant, dans le Hainaut, le Namurois et la Flandre orientale, de même dans plusieurs quartiers de Namur, des placards portent invitation aux braves Namurois de se rendre dans la Forêt de Soignes: on promet 7 sols de Brabant par jour, des rations de pain et 2 pistoles de Brabant d'enrôlement.

⁷⁷ P. GOETSBLOETS, *op. cit.*, t. III, p. 175.

⁷⁸ *AGR-AAB. Reg. 32*, p. 75, 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795).

Les auteurs de cette lettre se demandent encore si ce ne sont pas les coalisés qui fournissent les fonds ⁷⁹.

Les placards en question ont-ils existé? Si oui, ont-ils été faits dans le seul but d'intimider l'occupant ou étaient-ils l'expression d'une première résistance politique? Il est fort difficile de faire la part des choses. Que les premières bandes de pillards aient été constituées de délinquants occasionnels et de brigands organisés ne fait aucun doute ⁸⁰. Mais, après la réunion, on note des indices de plus en plus nombreux de la présence possible de bandes d'opposants au régime, et particulièrement dans la Forêt de Soignes. Encore convient-il d'interpréter les documents avec circonspection. En effet, c'est surtout de l'étranger que l'on agite le danger d'un soulèvement politique dans le Brabant. Ainsi, le 3 frimaire (24 décembre 1795), Reinhart, ministre plénipotentiaire de la République à Hambourg écrit à Paris que « selon le rapport de deux particuliers, l'Autriche redouble certainement d'efforts pour faire soulever le Brabant » ⁸¹. Deux jours plus tard, Noël, ministre de la République en Hollande rapporte que, *selon des correspondants* de Brême, « une nouvelle machination » viendrait d'éclorre du cerveau de Pitt qui voudrait faire éclater une « chouannerie » en Belgique ⁸².

Quelques jours après, le général Songis organise une traque dans la Forêt de Soignes où ses troupes s'emparent d'une cinquantaine de prisonniers parmi lesquels trois Autrichiens dont un est « déserteur des troupes françaises ». Pour répondre aux préoccupations qui précèdent et qui semblaient avoir cours à Bruxelles, le général précise que « tous les individus arrêtés sont des gens isolés qui ne tiennent à aucun parti, mais reconnus par les communes pour des vagabonds qui arrêtaient dans la forêt les voitures chargées de grains ou d'autres objets de subsistance » ⁸³. L'auteur de la lettre insiste sur le bon accueil que les

⁷⁹ ANP-AF II. C. 238, vol. 2048, p. 75, Lettre du Conseil de Gouvernement, 3 brumaire an IV (datée, par erreur, an III).

⁸⁰ Les notes de Goetsbloets, qui décrit l'occupant sans lui faire aucune concession, le prouvent indubitablement.

⁸¹ ANP-F_{1e}, 9.

⁸² ANP-F_{1e}, 9.

⁸³ P. GOETSBLOETS, *op. cit.*, t. IV, p. 6. - Il s'agit d'un texte intitulé: « Copie d'une lettre du général de division Songis (...) aux représentants du peuple (...), 7 frimaire

agriculteurs, « charmés de se voir délivrés des brigands dont ils étaient les premières victimes », auraient réservé aux militaires⁸⁴.

A ce moment de l'occupation, si le banditisme était une réalité dans le Brabant, l'existence d'une opposition politique est beaucoup moins certaine. Qu'elle ait été projetée à l'étranger et redoutée par les Français ne fait aucun doute, mais rien ne permet de confondre des bandes de malfaiteurs avec les premières unités organisées de résistance à l'occupant⁸⁵.

En tout cas, il est exclu que des soldats belges réformés ou déserteurs de l'armée autrichienne aient pu constituer le noyau de groupes poursuivant un pareil but⁸⁶. La présence de tels hommes dans le pays

an IV », - Goetsbloets n'explique pas comment il est entré en possession de ce texte qui a tous les caractères de l'authenticité. Il est confirmé par une description de l'opération faite par le même général aux administrateurs du département de la Dyle et au rédacteur de *l'Esprit des Gazettes* à Bruxelles. *Ibid.*, pp. 37, 38. Dans cette relation, le général insiste sur le fait qu'il s'agit de « quelques malheureux couverts des haillons de la misère » et non de tenants d'un vaste complot politique dont il était question. *Ibid.*, p. 36. Déclaration rassurante minimisant la réalité ou reflet exact de la vérité, qui le dira...? - Un rapport, non daté et non signé, du ministre de l'Intérieur décrit la même opération. Il y est question de cent arrestations. Ce document fait également état de bruits relatifs à une armée de 22.000 hommes « dans la Forêt de Soignes et des Ardennes » mais précise que dans la première, il n'y aurait « que 400 voleurs ». Il rapporte cependant que les Anglais continueraient de recruter des hommes pour les convoyer dans la Forêt de Soignes. - *ANP-F, 10*.

⁸⁴ Cependant, face à cette lettre Goetsbloets a fait un dessin représentant un échange de coups de feu dans la forêt, et qu'il intitule « *Sunt primi inter pares* » et commente: « Les républicains français marchent dans le bois de Soignies afin d'exterminer les Brigands et Chouans Belges ».

⁸⁵ C'est ce qu'a fait H. BERNARD dans une étude intitulée « La Résistance belge face à la Révolution française » dans la *Revue internationale d'histoire militaire*, 1959, n° 20, pp. 507-525. Se basant essentiellement sur les travaux de Verhaegen, l'auteur a établi un parallèle rigoureux entre la résistance belge de 1940-1944 et celle des années 1795 et suivantes. A propos du râtissage de la Forêt de Soignes dont il est question plus haut: « La forêt de Soignes, beaucoup plus vaste qu'aujourd'hui, constitue un redoutable repaire de « brigands ». Car c'est ainsi que les autorités occupantes dénomment les Résistants. L'épithète nous est familière depuis 1940-1944 » (p. 512). - Le fait est que, en l'espèce, il s'agissait bien de *brigands* et non de *résistants*. Le seul témoignage de Goetsbloets, qui décrit cependant l'occupation sans aucune complaisance pour les Français, tend à lui seul à infirmer le point de vue de M. H. Bernard.

⁸⁶ Les « Autrichiens », dont il est question plus haut, sont probablement des déserteurs belges de l'armée autrichienne. C'est généralement sous cette étiquette qu'ils sont désignés dans les documents qui les concernent. Il est probable qu'il s'agissait de soldats qui continuaient de se cacher depuis l'époque où ils étaient obligés de se livrer aux Français pour être détenus.

n'échappe pas aux autorités qui les font arrêter et interroger⁸⁷. A Bruxelles, une soixantaine d'entre eux comparaissent devant l'agent national⁸⁸. La plupart sont de vieux soldats, entre 35 et 55 ans, qui ont été réformés lors de la dissolution de la compagnie du Drossard du Brabant à Dielenbourg. Presque tous se sont livrés, dès leur retour, à une activité manuelle peu rentable. Ils sont tricoteurs de bas, ouvriers de fabrique à la cotonnerie, cordonniers « pour la République », cloutiers, fabricants d'agrafes. En attendant de trouver de la besogne, d'autres vivent de leur prime de démobilisation et du travail de leur femme, lavandière dans la majorité des cas.

Ce n'est certainement pas parmi les mercenaires de seconde zone qu'il faut chercher des agents ennemis. Dans l'ensemble, ils paraissent si peu suspects aux yeux des autorités que, dès le mois de messidor an III, il est question de les relâcher de prison « pour aller sous escorte à Nieuport remplacer d'honnêtes cultivateurs pionniers »⁸⁹. En fructidor, on commence d'ailleurs à les libérer, en les plaçant sous la « surveillance spéciale des municipalités »⁹⁰.

Le tableau général de la délinquance qui vient d'être dressé ne fait pas état des mesures répressives prises pour la combattre. Cette matière a été réservée jusqu'ici pour être étudiée dans son ensemble.

Quand la criminalité prend les proportions que l'on vient de voir, on s'attend normalement à ce que l'occupant prenne des décisions énergiques et spectaculaires. Il n'en fut cependant rien. La faiblesse de l'occupant dans ses rapports avec les autorités civiles subordonnées a déjà été mise en évidence précédemment. Son attitude à l'égard de la délinquance ne sera pas fort différente, et cela pour les mêmes raisons.

⁸⁷ L'arrêté du 19 floréal (8 mai 1795) (HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 286-288), prévoit l'interrogatoire et éventuellement l'arrestation des anciens soldats autrichiens.

⁸⁸ AGR-ACSB. Pf. 605-3, C. 5. - Farde contenant 58 interrogatoires de déserteurs « autrichiens ».

⁸⁹ AGR-ACSB. Reg. 47, p. 34.

⁹⁰ AGR-ACSB. Pf. 394-396, C. 1. - Arrêté de l'ACSB du 2 fructidor an III. En effet, certains étaient détenus, d'autres pas.

C'est un fait que la délinquance sévit avec le plus de force dans les couches les plus déshéritées de la population. En ce cas, deux solutions sont possibles: ou couper le mal à sa racine en pourvoyant au nécessaire, mais l'occupant est incapable d'y arriver; — ou agir avec la dernière rigueur, mais il s'y refuse, car l'Administration recommande sans cesse à ses subordonnés de ne pas punir trop sévèrement les indigents, les ouvriers, les artisans⁹¹; et, le voudrait-il, qu'il n'en a pas les moyens⁹².

Il ne reste plus à l'Administration qu'à louvoyer, à affecter le mépris des épreuves de force qui s'offrent à elle en cherchant à intimider, sans être obligée d'aller au-delà. Car, comme l'écrit l'Administration centrale à propos des mesures anticléricales qui lui sont proposées par le Comité de Surveillance de Malines en pluviôse an III: « Précipiter les grandes mesures, c'est alimenter le fanatisme (...) et au lieu de guérir le mal, on ne fait que l'aggraver »⁹³.

Pour endiguer le développement du banditisme, les représentants du peuple prennent, le 12 floréal an III (1^{er} mai 1795), un arrêté⁹⁴ où ils qualifient les malveillants qui pillent les boulangers, les fermiers et les transporteurs de grains, de « quelques hommes égarés ou soudoyés par des traîtres, des contre-révolutionnaires et des ennemis de la République française, qui voudraient, sous le faux prétexte du défaut de subsistances, entraver la marche victorieuse des armées de la République, en excitant le trouble et le désordre dans l'intérieur »⁹⁵. Cette fois, des mesures radicales sont ordonnées: « Les vagabonds et

⁹¹ *AGR-ACSB. Reg. 16, f^o 34 et ss.*

⁹² Voir *infra*, p. 523.

⁹³ *AGR-AAB. Reg. 151, f^o 40.*

⁹⁴ HUYGHE, *op. cit.*, t. III, pp. 271-277.

⁹⁵ IDEM, *ibid.*, pp. 271, 272. - Ces attendus paraissent confirmer l'existence d'une résistance politique, au contraire de ce qui a été avancé précédemment. Il ne faut pas oublier, pour les interpréter d'une façon correcte, que les Français tenaient systématiquement pour menées contre-révolutionnaires de pures réactions économiques de la population. Il en fut ainsi à propos du discrédit de l'assignat, du refus de livrer les réquisitions, etc. Le fait s'explique par la tendance de ces révolutionnaires, imbus d'idéologie et de politique, à prêter à leurs adversaires des vues politiques aussi globales et absolues qu'ils en avaient eux-mêmes.

gens sans aveu » seront condamnés par le tribunal criminel à une peine de un an de détention; les municipalités sont tenues d'organiser des patrouilles pour les appréhender. Ceux qui résisteront ou seront pris une arme à feu à la main seront punis de six ans de fers, la peine étant réduite à trois ans pour les porteurs de bâtons, de fourches ou d'instruments semblables. Les membres non armés d'une bande sont passibles de six mois de détention. Une peine de six ans de fers est prévue pour ceux qui se feront remettre du pain ou des subsistances par la force. Il est même interdit aux fermiers et aux habitants des campagnes, à peine de cent livres d'amende, d'ouvrir les plis qui seraient glissés sous leur porte, ceci pour éviter quelque menace ou pression ⁹⁶.

Légiférer est bien. Encore faut-il appliquer les textes. Ici, la question primordiale est d'arrêter les délinquants. Or, sur ce point, bandits et pillards ont la partie belle. Tandis que les honnêtes gens ont rendu leurs armes pour obéir à l'arrêté des *représentants du 27 thermidor an II*, les malhonnêtes ont conservé les leurs ⁹⁷.

Les patrouilles organisées par les municipalités pour mettre les malfaiteurs en fuite ou s'emparer d'eux sont elles-mêmes désarmées ⁹⁸. Dans ces conditions cette sorte de force d'auto-défense municipale, qui aurait pu contribuer à la répression du mal, s'avère vite impuissante et inutile. En faire partie présente un tel danger que certains préfèrent payer une amende de 50 livres (de 100 en cas de récidive), que de répondre aux convocations ⁹⁹. D'autre part, toutes les demandes tendant à armer les patrouilles municipales sont

⁹⁶ Est-ce de cette disposition que M. H. BERNARD, reprenant Verhaegen, affirme (*art. cit.*, p. 511): « Affiches, proclamations, circulaires à glisser sous les portes sont imprimées, notamment par le libraire Pierre Corbeels de Louvain, un des grands noms de la Résistance » ? - En ce qui concerne les « circulaires », l'assimilation des missives de menaces à des tracts de résistance politique paraît fort audacieuse, surtout que des municipalités prirent spontanément des mesures contre le banditisme, que l'arrêté du 12 floréal cherchait à réprimer.

⁹⁷ *AGR-AAB. Reg. 31*, p. 111.

⁹⁸ *AGR-AAB. Reg. 30*, p. 180.

⁹⁹ *AGR-AAB. Reg. 25*, p. 396.

repoussées¹⁰⁰ par crainte de voir tourner contre l'occupant des fusils destinés à les défendre contre la « malveillance ».

Le 1^{er} prairial (20 mai 1795), l'Administration d'arrondissement propose, également sans succès, de déposer un certain nombre d'armes « strictement nécessaires » dans les municipalités et de ne les distribuer que pour les nécessités du service¹⁰¹. Le 8 du même mois, elle constate que l'arrêté du 12 floréal est resté sans effet dans le Brabant wallon, « faute de moyens solides », et demande aux représentants d'envoyer quarante-cinq à cinquante cavaliers à Wavre¹⁰².

Le 22 (10 juin 1795), l'Administration centrale rappelle aux représentants que, dès le 3 germinal (23 mars), elle a réclamé, en vain, des gendarmes pour lutter contre les brigands. Elle réitère sa demande, propose de recruter des patriotes belges « probes et d'une bravoure reconnue » et insiste pour que, de toute manière, des mesures soient prises¹⁰³.

Le 27 vendémiaire (18 octobre 1795) est publiée l'importante loi du 10 vendémiaire (2 octobre 1795) qui rend les municipalités responsables de tous les délits touchant à la sécurité publique et particulièrement de ceux commis par des rassemblements ou troupes d'individus¹⁰⁴.

C'est pour permettre aux communes d'assumer des obligations aussi lourdes que les représentants du peuple les autorisent enfin le 30 vendémiaire, à se procurer « sous leur responsabilité personnelle » autant de fusils qu'elles comptent vingt-cinq feux¹⁰⁵.

Le 26 brumaire suivant (19 novembre 1795), les représentants annoncent que les lois et règlements concernant l'organisation et le service de la gendarmerie seront incessamment promulgués et exécutés dans les neuf départements réunis¹⁰⁶.

¹⁰⁰ *AGR.AAB. Reg. 9*, pp. 26, 28, 29, 128, 129 et *Reg. 11*, pp. 152 et 162.

¹⁰¹ *AGR.ACSB. Pf. 351*, C. 3.

¹⁰² *AGR.AAB. Reg. 53*, f^o 88-89.

¹⁰³ *AGR.ACSB. Reg. 81*, f^o 11 v^o.

¹⁰⁴ HUYGHE, *op. cit.*, t. V, pp. 47-54.

¹⁰⁵ *AGR.ACSB. Pf. 352*, C. 4.

¹⁰⁶ HUYGHE, *op. cit.*, t. V, pp. 369-372.

Les pouvoirs municipaux s'étant révélés incapables d'assurer l'ordre, c'est vers l'armée, « l'armée triomphante de la République, victorieuse des coalisés » que les autorités ont dû se tourner dès le printemps pour écraser « les hordes de scélérats et de dévastateurs répandus dans les campagnes »¹⁰⁷.

En germinal, la municipalité de Bruxelles s'adresse directement au général Ferrand pour qu'il envoie des soldats à Laeken, à Molenbeek, « hors la Porte de Flandre », à St-Gilles, à Schaerbeek, à Ixelles et à Anderlecht¹⁰⁸.

A la même époque, la crainte d'un débarquement anglais sur les côtes de Bretagne et la nécessité de « mettre à la raison les Chouans dont l'audace semble s'accroître chaque jour »¹⁰⁹, amènent le Comité de Salut public à rappeler des troupes, particulièrement de Belgique. Le 1^{er} germinal (21 mars 1795), les représentants de l'armée du Nord reçoivent l'ordre d'envoyer 12.000 hommes à l'armée des Côtes de Brest¹¹⁰.

Ce mois-là, une nouvelle difficulté s'ajoute à celles qui précèdent. A Paris, depuis le 12 germinal, (1^{er} avril 1795), les quartiers populaires privés de leurs dirigeants sans-culottes exécutés ou éliminés des responsabilités politiques par les thermidoriens, n'en manifestent pas moins à cause de la disette de pain¹¹¹. Le 18 (7 avril 1795), le Comité

¹⁰⁷ *AGR-ACSB. Reg. 81, f° 11 v°*. - Bien que, dès le début de l'occupation, leurs effectifs soient estimés trop faibles pour être détournés à de telles fins. - Briez à CSP (5 fructidor an II - 22 août 1794), signale que les garnisons sont insuffisantes « pour contrarier les mesures et les mouvements qu'on voudrait chercher à faire naître ».

F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XVI, p. 279.

¹⁰⁸ *AVB. Subsistances. C. 75-5*.

¹⁰⁹ Selon l'expression du Comité de Salut public (7 prairial an III - 26 mai 1795).

F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXIII, p. 555.

¹¹⁰ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXI, p. 239. - Le même jour, la Convention avait pris un décret par lequel, en prévision du cas où la représentation nationale serait « entamée, opprimée ou dissoute », elle trace les devoirs des représentants: chaque armée devrait détacher des « colonnes républicaines » pour marcher sur la Convention et former une armée nationale centrale, « en état de venger le peuple souverain outragé dans sa représentation ». - Le 7 prairial suivant (26 mai 1795), le CSP donnera un nouvel ordre d'envoyer 1.000 hommes de l'armée du Nord en Bretagne. - IDEM, *ibid.*, t. XXIII, p. 555.

¹¹¹ Cfr. R. COBB et G. RUDÉ, « Le dernier mouvement populaire de la Révolution à Paris: les journées de Germinal et de Prairial an III », dans *Revue historique*, octobre-décembre 1955, pp. 262 et ss.

de Salut public est obligé d'ordonner l'envoi dans le Nord de la France de 6.000 hommes de l'armée du Nord et de 6.000 hommes de celle de Sambre-et-Meuse, « des troupes les plus sages et dont la proportion en cavalerie sera un peu forte »¹¹², pour maintenir la tranquillité aux environs de Paris¹¹³, où la crise alimentaire fait gronder le mécontentement et même l'émeute¹¹⁴.

Le besoin de troupes destinées à maintenir l'ordre en France ne diminue pas avec le temps, puisque du 1^{er} au 4 prairial (20 au 23 mai 1795) un soulèvement populaire met la Convention nationale, contrôlée par les thermidoriens, à deux doigts de sa perte¹¹⁵.

Ces circonstances, jointes à l'usure normale des troupes combattantes et aux pertes causées par les effets du mauvais ravitaillement, surtout à l'armée de Sambre-et-Meuse, expliquent la forte diminution des troupes basées sur la Belgique, ainsi qu'il résulte du tableau représentant la « force active » des deux armées¹¹⁶.

Tenir un pays où les désordres se multiplient alors que les effectifs disponibles diminuent régulièrement, tel est le problème qui accablera les Français à partir du printemps de l'an III.

Le 7 prairial, les effectifs jugés nécessaires au maintien de l'ordre dans le pays sont estimés à 29 bataillons et 12 escadrons¹¹⁷, mais l'arrivée de renforts manquants ne résoud pas la question. La crainte

¹¹² F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXI, pp. 634, 635, n° 68 et 70.

¹¹³ IDEM, *ibid.*, p. 637. - On retiendra comme un signe de la lenteur qui marque la mise en œuvre des décisions, même les plus urgentes, que le 4 floréal (23 avril) suivant seulement, rapport est fait au CSP que ces troupes sont en marche vers Arras et Cambrai pour « renforcer les garnisons incomplètes et protéger l'arrivée des subsistances ». - IDEM, *ibid.*, t. XXII, p. 362.

¹¹⁴ En germinal an III. - A. MATHIEZ, *La réaction thermidorienne, op. cit.*, pp. 186 et ss. et G. LEFEBVRE, *Les Thermidoriens*, Paris 1937, pp. 111 et ss.

¹¹⁵ A. MATHIEZ, *ibid.*, pp. 244 et ss., G. LEFEBVRE, *ibid.*, pp. 122 et ss. et R. COBB et G. RUDÉ, *art. cit.*, pp. 271 et ss.

¹¹⁶ AGF-B₁, C. 255-270; - Ces cartons contiennent deux types de tableaux: les uns relatifs à l'ensemble des forces effectives et théoriques, les autres ayant trait aux seules forces actives. Ce sont ces derniers chiffres qui sont rapportés dans le tableau ci-contre, où l'on notera des lacunes, certains documents faisant défaut.

¹¹⁷ F.A. AULARD, *op. cit.*, t. XXIII, p. 556. - On trouve plus de détails sur l'ensemble de l'opération dans AGF. B₁-53.

ARMÉES DE SAMBRE-ET-MEUSE ET DU NORD

Tableau des forces actives *

Périodes	Armée de Sambre-et-Meuse	Armée du Nord
20 fructidor (6 septembre 1794)	126.907	
30 fructidor	113.675	
10 vendémiaire (1 ^{er} octobre 1794)		67.800
20 vendémiaire		67.583
30 vendémiaire	110.275	
10 brumaire (31 octobre 1794)		65.223
20 brumaire		68.232
30 brumaire		69.002
10 frimaire (30 novembre 1794)	116.498	67.488
20 frimaire	111.934	69.233
30 frimaire		
10 nivôse (30 décembre 1794)	116.118	
20 nivôse	113.362	60.172
30 nivôse	111.739	60.620
10 pluviôse (29 janvier 1794)	113.024	
20 pluviôse		66.717
30 pluviôse		64.121
10 ventôse (28 février 1795)	106.777	66.128
20 ventôse	103.335	65.348
30 ventôse	104.824	63.742
10 germinal (30 mars 1795)		58.778
20 germinal		57.142
30 germinal		58.820
10 floréal (29 avril 1795)	94.384	
20 floréal	94.946	
30 floréal	95.942	
10 prairial (29 mai 1795)	97.156	51.735
20 prairial	98.486	42.297
30 prairial	99.795	26.175
10 messidor (28 juin 1795)	98.759	27.157
20 messidor	112.620	26.964
30 messidor	110.057	28.786
10 thermidor (28 juillet 1795)		24.739
20 thermidor		25.056
30 thermidor		
20 fructidor (6 septembre 1795)	99.551	

* Cf. note 116.

d'avoir à utiliser immédiatement les soldats pour faire face aux éventualités qui ont été évoquées plus haut amène le commandement à les grouper en quelques lieux de concentration plutôt que de les disperser¹¹⁸.

Au début de l'an IV, alors que la délinquance sévit plus que jamais, le Conseil du Gouvernement constate, en termes fort sombres, qu'il ne dispose pas des moyens indispensables pour s'attaquer sérieusement aux désordres qui troublent les campagnes: « Cependant, nos forces militaires sont presque nulles en ce moment, et le peu qui nous en restait diminue tous les jours depuis que les circonstances ont obligé à appeler de grandes forces dans l'intérieur »¹¹⁹.

Les autorités n'ont d'ailleurs pas toujours à se féliciter des interventions de l'armée quand elle est affectée à l'ordre intérieur.

On a déjà évoqué comment, dans les villes, les militaires, imbus des victoires de la République, traitent avec arrogance les autorités locales qu'ils tiennent pour les suppôts de l'ancien régime méprisé. Il n'est pas déraisonnable, dans ces conditions, de penser qu'ils font preuve de la même arrogance brutale lorsqu'il s'agit de réprimer la délinquance dans les campagnes.

Un incident particulièrement frappant, quoique peut-être exceptionnel, vient illustrer cette présomption. Appelés à intervenir à Rhode-St-Genèse à la suite d'un pillage de grains, des soldats arrêtent un garçon de quatorze et une jeune fille de vingt et un ans, « non sans avoir commis quelques désordres ». En effet, avant de quitter le village, ils forcent le vicaire à leur donner à manger et à boire, obtenant notamment quinze bouteilles de vin sous la contrainte d'un fusil. Le capitaine menace d'incendier tout le village et de massacrer tous les hommes. Trente autres militaires exigent cent pains d'un officier municipal. Ils n'en reçoivent que trente et tirent dans les fenêtres de sa maison. L'affaire s'envenime. Un groupe de soixante à quatre-vingts

¹¹⁸ AGF. B₁-54.

¹¹⁹ ANP.AF II. C. 238, vol. 2038, p. 75, (3 brumaire an IV - 25 octobre 1795). Cette pièce est datée par erreur du 3 brumaire an III. En effet, à cette date, le Conseil du Gouvernement n'existe pas encore.

paysans assaillent les soldats; un grenadier a la tête ouverte d'un coup de fourche; trois paysans sont tués; on emmène deux des révoltés. L'Administration centrale propose et obtient l'élargissement des deux prisonniers¹²⁰. De son côté, l'Administration du Brabant proteste auprès du général commandant à Bruxelles, l'invitant « à donner les ordres les plus sévères pour qu'il ne se commette aucun excès, aucune vexation et que les propriétés soient religieusement respectées »¹²¹.

Il n'apparaît pas moins certain que les récits d'incidents, comme celui de Rhode, se propageant dans le pays à la vitesse et avec l'exagération que l'on imagine, n'incitaient pas les autorités locales, elles-mêmes désarmées, à recourir au redoutable appui que pouvait leur prêter l'armée, méfiante, agressive et connaissant mal le pays.

Le problème qui vient d'être exposé dépasse la simple répression des délits. La question de l'occupation militaire du pays explique, pour une bonne part, le caractère même de l'occupation de la Belgique. Dès le début de celle-ci, on l'a vu, les représentants se sentent entravés dans l'application de leur politique de conquête par le manque de troupes disponibles. Si l'on veut mettre la main sur toutes les richesses du pays, on s'expose au soulèvement général de la population à l'arrière des combats. Il semble donc préférable de menacer sans cesse pour obtenir le respect des ordres que l'on donne. En cas de résistance sérieuse et délibérée, on préfère différer l'épreuve de force et faire appel aux sentiments républicains, au désir de réunion avec la France d'une population qui, si elle n'a pas une vue claire du régime politique qu'elle désire, n'en est pas moins fermement décidée à s'opposer à un occupant dont elle ne comprend pas l'idéologie et qui ne lui apporte dans l'immédiat que désarroi et difficultés.

¹²⁰ *AGR-ACSB. Pj. 351, C. 3, Rapport du 10^e bureau de l'ACSB (26 thermidor an III - 13 août 1795).*

¹²¹ *AGR-AAB. Reg. 31, p. 133.*

CONCLUSION

ASSURÉE de la possession des Pays-Bas autrichiens par une conquête aussi rapide qu'inattendue, la République cueillait, au début de l'été 1794, les premiers fruits de la politique de mobilisation générale de la nation, décrétée l'automne précédent, alors que l'avance ennemie et la guerre civile la mettaient à deux doigts de sa perte.

Il lui restait encore à appliquer la politique décidée à l'égard des pays conquis. Paradoxalement, les dirigeants révolutionnaires les plus radicaux avaient tracé à cet égard une ligne de conduite qui ne différait guère de celle suivie sous l'ancien régime.

La rigueur des conflits les a amenés à abandonner, en principe, tout prosélytisme idéologique. C'est pourquoi ils ont décidé que les habitants conserveront les anciens usages. Ceux-ci ne seront modifiés que s'ils heurtent trop les idées républicaines ou si leur maintien met en péril les intérêts immédiats de l'occupant. L'essentiel, aux yeux des robespierristes, est de tirer de la Belgique comme des autres pays conquis, tous les produits utiles à la poursuite de la guerre à mort qu'ils livrent à leurs ennemis. Cet implacable but de guerre, ils l'atteindront bien mal, en partie parce que la concentration, l'ampleur et la souplesse nécessaires manquent à l'appareil administratif destiné à servir ces desseins.

Les représentants du peuple, nantis de pouvoirs considérables par le Comité de Salut public, tant pour la gestion des conquêtes que pour le contrôle des opérations militaires, sont trop nombreux, nommés pour une durée trop courte et doivent pourvoir en trop de lieux à des tâches trop diverses. Ils sont surtout mal informés des intentions du Comité et il leur arrive même d'apprendre par des autorités subordonnées l'existence d'arrêtés fondamentaux pris à Paris sans les con-

sulter. La confusion administrative qui en résulte est donc considérable et porte particulièrement préjudice au rendement des réquisitions. Plusieurs autorités sont simultanément chargées de pouvoirs qui s'étendent à des matières identiques. C'est à qui requerra le plus, sans beaucoup de discernement ni grand souci d'efficacité. Les plaintes, les regrets et les menaces des représentants se noient dans ce déferlement d'anarchie. Bien plus, profitant de la confusion générale, les agents indécents, qui abondent malgré tout les efforts (on signale d'ailleurs des malversations au niveau le plus élevé de la hiérarchie), détournent des marchandises requises, trafiquent et fraudent sans qu'il soit possible d'évaluer l'importance de leurs malversations.

Cette vaste entreprise de conquête économique se solde par un échec, au point qu'à la veille de l'hiver les « armées victorieuses de la République », qui comptaient sur les riches ressources de la Belgique pour se refaire, restent au bord du dénuement. Les réquisitions elles-mêmes n'ont représenté qu'une part peu importante de la consommation des armées, le reste étant produit par des achats en numéraire et en assignats à un cours élevé, achats sur lesquels on est mal renseigné.

La situation militaire s'étant consolidée par la prise de Maestricht, *c'est pour mettre quelque ordre dans la rentrée des réquisitions*, bien plus qu'en vue d'une annexion future, que les représentants en viennent à instituer l'Administration centrale et les administrations d'arrondissement. Cette réforme administrative marque le début d'une seconde période dans les événements qui ont été étudiés ici.

Instituée pour améliorer le rendement des prélèvements opérés en Belgique et aussi pour soulager les populations de la misère où ces réquisitions les plongent, sans grand profit pour la République, la nouvelle administration ne modifie pas sensiblement la situation dans ce secteur. La rentrée des réquisitions continue d'être déficitaire. Toutefois, du point de vue politique et administratif, elle représente un changement considérable. Quoique, à Paris, la politique de non-assimilation décidée par les Montagnards soit poursuivie pendant plusieurs mois après leur chute, un pas important est franchi dans le sens de la réunion. Désormais, sous l'autorité des représentants du peuple,

une institution comprenant à la fois des Français et des Belges va entreprendre de gouverner le pays. Les premiers s'adressent aux seconds qui souffrent de tous les inconvénients de l'occupation comme si ceux-ci admettaient les prémisses de la révolution; les seconds, vonckistes isolés dans une population généralement hostile, acceptent de collaborer, bien plus par fidélité à leur idéal de progrès que par leur attachement direct à l'occupant. Sous leur influence, leurs collègues français finissent par se laisser convaincre du bien-fondé de certaines plaintes et appuient certaines revendications contre les représentants. Des représentants en arrivent à prendre fait et cause pour la population contre leurs collègues ou contre les directives du Comité de Salut public.

La nouvelle administration, conforme aux principes édictés par la révolution triomphante, pâtit du respect exagéré de ces principes. Excessivement centraliste, elle soumet chaque décision à un va-et-vient de correspondance de l'échelon le plus bas à l'échelon supérieur. Chaque arrêt, chaque avis est abondamment motivé, ce qui cause des pertes de temps énormes et donne lieu à des contrôles et à des réformations incessants. Une machine administrative aussi lourde répondait d'autant moins à la nécessité de résoudre des situations urgentes qu'en bien des cas, pour multiplier les contrôles, des autorités parallèles sont appelées à intervenir en même temps dans l'accomplissement de nombreuses formalités. Elle est d'autant plus entravée dans son action que les autorités locales sur lesquelles elle devrait pouvoir compter se montrent rétives, sinon hostiles.

Pour compenser ces faiblesses, l'occupant pourrait, comme tel, recourir à des moyens classiques: la menace, les sanctions graves, les exécutions et les représailles.

Or, quoi que Verhaegen ait laissé entendre, cet occupant s'est montré beaucoup moins répressif qu'on pourrait le supposer d'un pouvoir révolutionnaire, fier de ses premiers succès et irrité par l'hostilité générale de la population. De l'instruction au jugement, nombre d'affaires criminelles jouissent d'une indulgence relative des tribunaux. Cela s'explique par la nécessité de respecter scrupuleusement les droits de la défense, nouvellement proclamés.

Cette caractéristique se retrouve à tous les niveaux de l'administration. Le refus d'obéissance, les incartades d'échevins, de magistrats, d'écoutes, de maîtres de poste ne suscitent en général que des réprimandes ou à la rigueur des menaces.

Faut-il attribuer de telles réactions au seul prosélytisme républicain? L'explication est valable en partie. Il suffit de lire les longs discours patriotiques, véritables sermons laïcs, pour s'en convaincre et ne pas négliger cet aspect de la question. Mais ce serait bien insuffisant.

En fait, les Français ne disposent pas de troupes assez nombreuses pour consolider les arrières très étendus que leurs succès militaires leur ont donnés trop rapidement. La recrudescence des combats en Vendée et le sursaut manifesté à Paris, en prairial, contre la Convention thermidorienne, ajouteront aux raisons de se montrer prudent. Ceci explique en grande partie pourquoi l'occupant fait preuve en maintes circonstances d'une patience, voire d'une indulgence, qui correspond mal à l'enthousiasme revendicateur de ses adresses méprisantes et de ses défis aux puissances ennemies, et plus mal encore aux « incartades » de la population.

L'arrêté du Comité de Salut public du 22 pluviôse marque le début d'une troisième période. L'occupation change de caractère parce que le point de vue des Français sur la Belgique s'est modifié. Les robespierristes, ayant tourné le dos aux ambitions idéologiques, avaient donné l'exploitation intensive du pays.

Le personnel mis en place par la réaction thermidorienne victorieuse applique peu à peu ses vues. Les souples « affairistes » tireront profit de l'action menée par les radicaux intransigeants. La politique de réunion l'emporte. Il s'agit désormais d'ouvrir un riche marché à la France.

Dans cette optique, l'occupant assouplit sa ligne de conduite. La Belgique cesse d'être tenue pour un pays conquis. Ses habitants doivent se préparer à être un peuple frère. En même temps, les institutions calquées sur celles de la France robespierriste sont appelées à disparaître. Ainsi s'expliquent les mesures libérales au sujet des otages et des contributions, et la suppression des Comités de surveillance.

Mais ce virage dans la politique française n'est singulier qu'en apparence. Le maintien des anciens usages avait été décidé par les révolutionnaires les plus radicaux parce qu'ils entendaient bien ne pas étendre le bénéfice de leurs victoires aux *pays conquis*. En favorisant les projets de réunion, l'accession des modérés au pouvoir allait précipiter la disparition des anciennes coutumes. Mais cette transformation est marquée d'empirisme. La réforme générale des municipalités est précédée par celle des grandes villes. Le maintien des dîmes, celui des anciens impôts sont liés aux intérêts de la République et maintenus pendant quelque temps.

Le triomphe de la réaction thermidorienne a une autre incidence. Les réquisitions, égalitaires dans leur principe, mais dont l'exécution a causé de nombreux abus, tendent à être abandonnées et remplacées par des entreprises, productrices de bénéfices importants pour les soumissionnaires mais aussi de nouvelles injustices pour les moins aisés qui ne peuvent s'en accommoder.

Dans quelle mesure les Belges furent-ils atteints par les bouleversements de cette première année d'occupation ?

L'émigration précipite vers la Hollande et l'Allemagne un grand nombre de nobles, d'ecclésiastiques et de propriétaires qui espéraient n'y faire qu'un bref séjour en attendant un nouveau Neerwinden. Mais les succès français comme la politique relativement modérée des vainqueurs hâteront le retour de presque tous les absents avant la fin de l'été 1795. Dans l'intervalle cependant, les émigrés ont éprouvé des pertes assez considérables, tant par la vente d'immeubles et de meubles pour le paiement de la contribution, que par l'usage qu'en avaient fait les occupants civils et militaires. De plus, tous les détenteurs de rentes sur l'Autriche (emprunts à lots), sur la Banque de Vienne et sur les institutions d'ancien régime en perdirent à la fois capital et intérêts. Ce n'était pas tout. L'assignat, qui avait tant contribué à broyer les anciennes structures sociales de la France, entreprenait le même travail de destruction dans les pays conquis. Facteur d'insécurité, il paralysait les affaires, mais en même temps, coupait

définitivement quantité de personnes de leurs attaches avec l'ancien régime. Du passé, il faisait table rase ...

Il ne faudrait cependant pas surestimer son rôle. S'il est certain que les Français drainèrent hors de la Belgique plusieurs dizaines de millions de livres et enlevèrent des quantités considérables de biens payés — quand ils l'étaient — en assignats de peu de valeur, il est non moins certain que les achats d'entrepreneurs, partiellement payés en numéraire, et une fraude intense de grains, de chevaux et de bestiaux en direction de la France ramenèrent vers les campagnes une somme indéterminée, mais sûrement importante, de numéraire. Un transfert relatif de fortune s'était ainsi accompli à l'occasion de ce vaste brassage économique: appauvrissement des riches propriétaires, mais aussi, dans une mesure relativement plus large, de la bourgeoisie des villes, plus directement touchée par le paiement de la contribution pour la libération de nombreux otages pris dans ses rangs. Idéologiquement d'ailleurs, malgré l'hostilité générale à l'égard de la France, des Belges découvrent, à travers leurs intérêts, des principes répandus par la révolution, principes qu'ils sont parfois amenés à invoquer contre la République elle-même. Tel est le cas pour le paiement des droits de barrière et de la dîme.

Même si elles ne sont pas favorables à l'occupant, les nombreuses personnes désignées pour faire partie des nouvelles municipalités, prennent également conscience d'un nouveau genre de responsabilités. Aux anciens principes, fondés sur le privilège et le particularisme, succède une vue plus générale, fondée sur la notion d'intérêt public. Mais dans les municipalités, surtout rurales, les anciens « censiers », *détenteurs du pouvoir local*, ne tardent pas à en user selon leur intérêt, notamment en faisant peser les réquisitions de logements, de bétail et de chevaux sur les cultivateurs peu aisés.

Ainsi, dès le début de la période française, comme sous l'effet d'une imperceptible fermentation, s'amorcent, à l'insu même des contemporains, des changements fondamentaux dans les structures d'ancien régime.

Ces données réduisent-elles à néant la méthode et les conclusions de Verhaegen et des autres historiens qui se sont penchés sur cette époque? Sans doute serait-il plus exact de dire qu'elles complètent la perspective exclusive qui a été donnée à leurs études.

A la lumière du travail qui s'achève ici, on pourrait conclure que ces historiens ont bien traduit, avec ses exagérations, ses passions, ses extrapolations faciles et unilatérales, l'état d'esprit des populations aux prises avec cette occupation étrangère et révolutionnaire.

La vérification systématique des buts, des moyens et des résultats de la politique française a mené, nous l'avons vu, à des conclusions moins émouvantes sans doute, mais plus susceptibles peut-être d'éclairer l'histoire des premiers mois d'un régime qui, tout honni qu'il fût, n'en donna pas moins — on l'a trop souvent oublié — les structures de base de la Belgique contemporaine.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I. ARCHIVES

a) ARCHIVES NATIONALES DE PARIS (ANP)

1. *Série AF II*

Secrétairerie d'Etat: n^{os} 2, 3, 5, 6, 10, 10^{bis}, 12, 16, 20, 29, 30, 32-34, 38, 39, 59, 65, 75-77, 89, 99-101, 110-116, 160, 210, 235-244, 310, 329, 341, 399.

2. *Série AD., XVIII A.*

Rapports, discours, opinions: n^{os} 1, 6, 7, 12, 15, 22, 24, 27, 31, 32, 35, 37, 38, 40, 41, 43, 45, 46, 51, 54, 55, 57, 59, 60, 64, 66.

3. *Série C.*

Papiers des Assemblées de la Révolution: n^{os} 308-356.

4. *Série D.*

Missions des représentants du peuple et Comités des Assemblées:

- *D § 1*: Missions auprès des armées.
- *D § 3*: Missions en Belgique: 1-116 (*Cartons*).
- *D* § 3*: Missions en Belgique: 1-9 (*Registres*).
- *D III*: Comité de Législation: 309, 313, 317, 326, 397.
- *D IV^{bis}*: Comité de Division: 39.
- *D XXIX*: Comité des Rapports: 85.
- *D XXIX^{bis}*: Comité des Recherches: 4, 7, 10.

5. *Série F.*

Administration générale de la France (sauf le *F 1 e*).

(Cette série contient peu de renseignements relatifs à l'an III, même quand les inventaires signalent des pièces de cette époque. En ce cas, il s'agit généralement de documents isolés):

- *F 1 c III*: Dyle.
- *F 1 e*: 2, 3, 7, 9, 11, 27, 28, 31, 32.

- F 2: 1, 848, 850.
- F 7: 3284, 3293, 3343, 3625, 3634, 3674, 4420, 4562, 5061-5067.
- F 7*: 2211.
- F 9: 41.
- F 10: 350, 353, 370, 509.
- F 11: 419, 420 A-B.
- F 12: 109, 606, 607, 1611.
- F 20*: 21.
- F 21: 574.

b) BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE PARIS (BNP)

Il n'existe pas de manuscrits se rattachant à l'objet de ce travail. Les lettres de Lacombe Saint-Michel, *Ms.-n.a. fr.*, n° 9610, concernent l'Italie à une époque postérieure.

c) ARCHIVES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE - VINCENNES (AGF)

Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse: B₁ —

- Ordres du jour, correspondance: 35-65.
- Campagne des armées ennemies: 169.
- Situations: 255-270
- Journal historique de la division Favereau: 272.
- Agenda de Pichegru: 299.
- Justice militaire: 312, 313.
- Mémoires de Jourdan: 608.

d) ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, PARIS (AMAE)

Correspondance politique de l'origine à 1871:

- Hambourg: 108.
- Danemark: 170, 171.
- Autriche: 364.
- Bade à Bâle: 365.
- Hollande: 586, 587.
- Angleterre: 588.

e) BIBLIOTHÈQUE THIERS, PARIS

Mémoires de Ch.A. Alexandre. Manuscrits, cahiers 124-130.

f) ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, BRUXELLES (AGR)

1. Ont été examinés systématiquement les fonds:

- *Administration centrale et supérieure de la Belgique (ACSB):* 1.200 portefeuilles environ (Pf.).

- *Administration centrale et supérieure de la Belgique (ACSB)*: 172 registres (Reg.).
- *Administration d'arrondissement du Brabant (AAB)*: 81 registres (Reg.).
- *Chauffage et lumière de l'armée de Sambre-et-Meuse*: 1-3.
- *Tribunaux criminels et Cour d'Assises du Brabant (TCB)*: 1-37.

2. Ont été consultés partiellement les fonds:

- *Famille d'Arenberg*: particulièrement classement Sabbe: 12684.
- *Famille de Mérode*: particulièrement classement Laloire: 1888.
- *Greffes scabinaux de Bruxelles (GSB)*: 54, 81, 82, 99, 99^{bis}, 110, 112, 183, 198, 204, 206, 207, 261-263, 291, 348, 349, 387, 421, 473, 535, 536, 567, 568, 593, 594, 597, 664-666, 682, 683, 686, 694-696, 752, 753, 757, 759, 772-774, 787, 921, 923, 964, 987, 993, 1187, 1190, 1292, 1293, 1387-1389, 1394-1401, 1494-1496, 1588-1590, 1596-1598, 2283, 2324, 2335, 2536, 2539, 2547-2549, 2553, 2554, 2579, 2659, 2660, 2686, 2726, 2735, 2742, 2757, 2758, 2772, 2773, 2862, 2863, 2896, 2921, 2922, 2938, 2939, 2946, 3031, 3035, 3046, 3083, 3093, 3120-3127, 3144, 3160, 3211, 3212, 3252, 3254, 3370, 3375-3377, 3397, 3426, 3427, 3486, 3620, 3637, 3638, 3808, 3825, 3912, 3917, 3940, 4069, 4081, 4083, 4142, 4148, 4175, 4183, 4196, 4233, 4234, 4290, 4302, 4316, 4336, 4419, 4459-4461, 4471, 4494, 4495, 4528, 4556, 4675, 4701, 4702, 4851, 4852, 4946-4948, 5014-5016, 5022, 5023, 5054, 5089, 5098, 5106, 5145, 5146, 5148, 5277-5279, 5298, 5299, 5334, 5340, 5341, 5354-5356, 5367, 5371, 5443, 5446, 5495, 5496, 5556, 5680, 5693, 5738, 5739, 5850, 5851, 5873, 5874, 5886, 5919, 5934, 5960, 6007-6008^{bis}, 6012, 6288, 6519, 6532, 6546, 6601-6604, 6618, 6669, 6687, 6688, 6691, 6692, 6705-6709, 6782, 6783, 6785, 7393, 7394-7396, 7603, 7604, 7791, 7931, 8189, 8190, 8195, 8199, 8220, 8224, 8226, 8233, 8236, 8237, 8243, 8389, 8395, 8483, 8533, 8536-8538, 8565, 8567-8569, 8573, 8574, 8837, 8841, 8852, 8863, 8866, 8873, 8892, 8893, 8895, 8925, 8937, 8940, 8975, 8989, 9171, 9178, 9232, 9242, 9275, 9276, 9282, 9286, 9311, 9313, 9325, 9611, 10083, 10664.
- *Greffes scabinaux de Louvain*.
- *Grand Conseil de Malines*: 5, 9, 140, 175-1, 261^{ter}, 277-1, 281-2, 301, 608, 620, 633, 653, 666, 694^{bis}, 730, 780, 1115, 1118, 1131, 1158, 1525.
- *Conseil souverain de Brabant. Chancellerie*: 115, 116, 123-125, 128. *Sentences*: 123-125, 226-234, 246-248, 492-495, 502, 503, 757, 1089-1094, 1105-1107, 1275-1280, 1295-1297, 1445-1484, 1476-1476^{ter}

1513-1516, 1867, 1980-1984, 2154, 3149-3151, 3157, 3423-3436, 3456-3459, 3558-3560.

— *Ville de Nivelles*: 15, 635-637, 1371-1373.

— *Assistance publique de la ville de Louvain*: 7, 29, 1441, 1513, 1984, 1985, 2260, 3290, 3306, 4250, 4251, 4362, 4374, 4377, 4599, 4654, 4799, 4800, 4892, 5012, 5383, 5539, 5550, 5567, 5672, 5804.

— *Université de Louvain*: 28, 29, 205, 374-380.

— *Enregistrements et Domaines*: 76.

— *Conseil des Finances*: 2899, 5833.

— *Commissariat général civil*: 95, 96, 99-101, 104, 107, 108, 110, 114, 118, 270-279, 291, 307-310, 347, 350, 353.

— *Manuscrits divers*

Mémoires de Neny: 867 A et B.

Papiers Goetval: 874 A.

Lettres des États de Brabant, de Hainaut, etc. à Metternich (1793-1795): 1586.

Papiers Gachard: 1665.

Papiers Drugman: 3077, 3078.

Papiers Nelys: 4175-4177.

— *Archives ecclésiastiques du Brabant*: 764, 1669, 1863, 6976, 8028, 8029, 11392, 11505, 11521, 11526, 12258, 12664, 13155, 13454, 13640, 14189, 14615, 14946, 14947, 14996, 14997, 15490.

— *Corps de métiers et serments du Brabant*: 1, 2, 6, 10, 16, 23, 128, 138, 251, 465, 470, 471, 483, 495, 497, 499, 501, 525, 530, 566, 567, 613, 616, 627, 629, 667, 681, 751, 783, 790, 827, 844, 849, 856, 970, 987, 1015, 1044.

— Les archives des Contributions du Brabant (Régimes français et hollandais) ne contiennent rien sur la période étudiée dans ce travail.

g) BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE BRUXELLES (BRB)

— Ms. n° 22120, *de Jonghe, Correspondance*, 1794 à 1820.

— GOETSBLOETS (P.), *Tijdsgebeurtenissen, Histoire de la Révolution française en Belgique*, vol. I-III. Ms. II, 1492.

— Ms. II, 644, Documents relatifs au régime français.

h) UNIVERSITÉ DE GAND

— Ms. G. 11528, Ch. Lambrechts, lettres adressées à N. Cornelissen.

i) ARCHIVES DE L'ÉTAT À ANVERS (AEA)

— *Archives provinciales*: 1, 2, 5, 7-9, 11, 14, 21, 22, 24, 26, 52, 72, 88-92.

j) ARCHIVES DE LA VILLE DE BRUXELLES (AVB)

— *Contribution militaire de 5 millions*, I-IX, Cartons 70-1 et ss. (C).

- *Registre du magistrat*: n^{os} 156 et ss., 194 et 195 (*Reg.*).
 - Liasses n^{os} 402-406, 659-663, 728, 770-772.
 - Cartons ou registres: n^{os} 1018-1025, 1246, 1291, 1317, 1459, 2014-2016, 2107, 2208-2211, 2434, 2517, 2518, 2523, 2626, 2720, 2759, 2847-2849, 2851-2871, 3037, 3038, 3050, 3118.
 - Nys (J.E.), *Chronique*, n^o 2960, vol. II.
- k) ARCHIVES DE LA COMMISSION D'ASSISTANCE PUBLIQUE DE BRUXELLES (*APB*)
- *Bienfaisance*: B-10, 22, 55, 148, 189, 197, 198, 234, 291, 313, 498, 583, 695, 697, 814, 898, 1448, 1451.
 - *Hospices*: H-72, 217, 241, 510, 518, 585, 610.
- l) ARCHIVES DE LA VILLE D'ANVERS (*AVA*)
- *Archives modernes*: 1e, 1f, 1g, 1h, 1i, 1j, 1n, 2, 5/1, 6/1, 15^{bis}/1, 19, 21, 22, 25, 36/1, 36/2, 72, 192, 193/3, 751, 1038.
- m) ARCHIVES DE LA VILLE DE MALINES (*AVM*)
- *Archives de la période française*: 1, 2, 8, 9, 18-20, 59, 60, 73, 74, 79, 88, 93, 95-99, 109, 111, 113, 124-127, 149, 153, 154, 166, 173, 180, 183, 184, 186-189, 194, 259, 269-273, 294, 295, 300, 301, 305.
 - Chroniques:
 - SCHELLENS, *Mechelsche kronycke*, 1789-1798.
 - DELLAFAILLE (F.E.), *Chronique*, vol. XII-5 et XII-6.
 - ANONYME, *Kronyck van Mechelen*.
- n) ARCHIVES DE LA VILLE DE LOUVAIN (*AVL*)
- 64 [*Lovens chronyckskken*, par PELCKMANS (J.F.)], 10279, 10280, 10285, 10286, 10303, 10322, 10324, 10325, 10327, 10344, 10345, 10360, 10363-10367, 10387-10400, 10503, 10524, 10525, 10552, 10553, 10557-10560, 10563, 10566-10569, 10615, 10616, 10620, 10636, 10652-10654, 10656, 10682, 10705, 10709, 10710, 10713-10717, 10721, 10724, 10728, 10730, 10735^{bis}, 10736-10738, 10740, 10748-10755, 10758, 10759, 10763, 10767, 10770, 10774, 10778, 10796, 10797, 10820, 10829, 10842, 10846, 10847, 10863, 10904, 10910, 10911, 10915, 10937, 10979, 10987-10993, 10999, 11023, 11025, 11072, 11073, 11088, 11091, 11640-11643, 11664, 11666, 11680, 11703, 11704, 11708, 11730, 11741, 11744, 11746, 11752, 11755, 11762, 11764, 11765, 11832, 11834, 11870, 11926, 11933, 11934, 11936.
- o) ARCHIVES DE LA VILLE DE TIRLEMONT (*AVT*)
- Fransch Beheer: I-13 et 15.
 - Série A: 169, 171.
 - Série P: 9, 25, 34.

p) ARCHIVES DE LA VILLE DE DIEST (AVD)

- Registres 11 et 19.
- Liasses 537, C et D.

II. AUTRES ECRITS CONTEMPORAINS DES EVENEMENTS (IMPRIMES)

A. DISCOURS, MEMOIRES ET PAMPHLETS

- ANONYME, *Chronique des événements les plus remarquables arrivés à Bruxelles de 1780 à 1827*, publié par L. GALESLOOT, 2 vol., Bruxelles 1870-1872.
- ELOY (Chan.), *Histoires et anecdotes de mon émigration en 1794*, Gilly 1904.
- DOTRENGE (B.-J.), *Correspondance*, publiée par HUBERT, Bruxelles 1926.
- GACHARD (L.-P.), *Lettres écrites par les souverains des Pays-Bas aux états de ces provinces, depuis Philippe II jusqu'à François II* (Bulletin de la Commission royale d'Histoire), Bruxelles 1850.
- MERLIN (Ph.-A.), *Réponse à quelques objections contre le projet de décret tendant à réunir au territoire français la Belgique et le pays de Liège*, prononcé dans la séance du 9 vendémiaire an IV, Paris.
- *Rapport fait à la Convention Nationale au nom du Comité de Salut public sur la Belgique et le pays de Liège*, séance du 2 vendémiaire an IV.
 - *Projet de décret présenté au nom du Comité de Législation par Ph.-A. Merlin (de Douai) sur la manière de faire le procès aux fonctionnaires prévenus de malversations relatives aux biens nationaux*, Paris (s.d).
- PÉRÈS et PORTIEZ, *Avantages de la Réunion à la France de la ci-devant Belgique et pays de Liège et de Maestricht et compte de la seconde mission des représentants Pérès et Portiez dans les pays réunis*, an III.
- PORTIEZ (L.), *Discours prononcé à Bruxelles le 30 ventôse l'an III*, (s.l.) 1795.
- *Discours prononcé à Bruxelles au Temple de la Raison, le 20 germinal, III^e année républicaine*, (s.l., s.d.).
 - *Discours prononcé au Temple de la Loi à Bruxelles, le 10 brumaire l'an IV*, Bruxelles (s.d.).
 - *Discours adressé aux soldats de la République française et prononcé le 17 brumaire*, (s.l.) 1795.
 - *Discours prononcé à Bruxelles, le 20 brumaire à l'ouverture du Temple de la Raison et à l'occasion de la prise des villes de Maestricht et de Nimègue*, (s.l.) 1795.
 - *Discours prononcé à Bruxelles, le 30 brumaire, au Temple de la Raison par Portiez pour l'installation de l'Administration centrale de la Belgique*, (s.l.) 1795.

- *Vues sur la Belgique et la Hollande par Portiez, précédées du compte qu'il rend de sa mission depuis le 26 brumaire jusqu'au 26 germinal an III*, Paris an III.
- *Compte de recettes et dépenses de Portiez, représentant du peuple, pendant sa mission dans la Belgique et la Hollande*, Paris an IV.
- ROBERJOT, *Rapport fait à la Convention Nationale par Roberjot, représentant du peuple, sur sa mission dans les pays conquis par les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse*, thermidor an III.
- SUIN, *Désastreux résultats de la Contribution militaire dans la Belgique ou examen de la validité de la vente d'immeubles faite dans les Pays réunis, pour l'acquittement de cette Contribution*, Bruxelles an IV.

B. JOURNAUX ET PUBLICATIONS OFFICIELLES

- HUYGHE, *Recueil des proclamations et arrêtés des représentans du peuple français envoyés près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, etc., ainsi que des ordonnances, réglemens et autres actes du Magistrat et autres autorités constituées de la Ville et Quartier de Bruxelles émanées à Bruxelles depuis l'entrée victorieuse des troupes de la République française dans cette ville, le 21 messidor l'an II de la République, 9 juillet 1794, vieux style*, t. I-V.
- Bulletin de la Convention Nationale* (fructidor an II à brumaire an IV).
- L'Esprit des journaux français et étrangers*, t. LXV-LXXIX, (mars 1794 - novembre, décembre 1795).
- Journal des Débats et des Décrets*, t. LIX-LXXIV (messidor an II - brumaire an IV).
- Journal des Lois de la République française*, an III.
- Journal de Bruxelles*, 1794-1795.
- Mercure français*, t. XXXVII-XLIII (14 floréal an II - 30 brumaire an IV).
- Moniteur réimprimé*, 1794-1795.
- Orateur du peuple* (25 fructidor an II - 25 thermidor an III).
- Pasinomie*, 1^{re} série, t. VI et VII.
- Procès-verbaux de la Convention Nationale* (fructidor an II - brumaire an IV).
- Wekelyksch bericht van de stad en de provincie van Mechelen* (1794-1795), vol. XXII-XXIII.

III. SOURCES IMPRIMEES NON CONTEMPORAINES DES EVENEMENTS ET MEMOIRES DE LICENCE

A. OUVRAGES DIVERS

- Algemene geschiedenis der Nederlanden*, t. IX, 1956.

- AULARD (F.-A.), *Recueil des Actes du Comité de Salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du Conseil exécutif provisoire*, vol. IV-XXX.
- *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, Paris 1900.
- *Histoire politique de la Révolution française*, Paris 1926.
- BAMFORD (P.W.), *Forests and French Sea Power, 1660-1789*, Université de Toronto, 1956.
- BERGMANN (A.), *Geschiedenis der stad Lier*, Lierre 1873.
- BERNARD (dom), *Geschiedenis der benedictijner abdij van Affligem*, Gand 1890.
- BERTRAND (J.), *La taxation des prix sous la Révolution française*, Paris 1949.
- BIGWOOD (G.), *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles 1900.
- BLOCH (C.), *L'assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution*, Paris 1908.
- BOITEAU (P.), *Etat de la France en 1789*, Paris 1889.
- BONNAL DE GANGES (C.), *Les armées de la République, 1792-1800*, 2 vol., Paris 1889.
- *Les représentants en mission près les armées, 1791-1797*, 2 vol., Paris 1898.
- BONENFANT (P.), *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'ancien régime*, Bruxelles 1934.
- BORGERS (F.), *Geschiedenis van Geetbets*, Bruxelles 1949.
- BORNET (A.), *Histoire des Belges à la fin du XVIII^e siècle*, 2 vol., Bruxelles 1861.
- BOUCHARY (J.), *Les faux monnayeurs sous la Révolution française*, Paris 1946.
- BOULOISEAU (M.), *Robespierre*, Paris 1957.
- BOURGUIGNON (H.), *Marche-en-Famenne et sa région sous la domination française*, Gembloux 1947.
- BOUSSE (A.), *Inventaire des Archives de la Jointe des Administrations*, (s.l., s.d.).
- BOUTEVILLE (L.), *Correspondance*, éditée par E. HUBERT, vol. I et par E. HUBERT et C. TIHON, vol. II, Bruxelles 1929-1934.
- BRABANT (B.), *Les Frères mineurs à Wavre (1694-1797)*, Tamines 1904.
- BRAESCH (F.), *Finances et monnaie révolutionnaires — La livre tournoi et le franc de germinal*, Paris 1936.
- *Les recettes et les dépenses du Trésor pendant l'année 1789*, Paris 1936.
- *1789, l'Année cruciale*, Paris 1941.

- BRIAVOINE (N.), *Mémoire sur l'état de la population, des manufactures et du commerce dans les provinces des Pays-Bas, depuis Albert et Isabelle jusqu'à la fin du siècle dernier*, Bruxelles 1841.
- BUSSELS (C.), *Inventaire des archives du Comité de l'épizootie pour le Brabant et le Limbourg*, Bruxelles AGR.
- CARNOT, *Correspondance générale*, publiée par E. CHARAVAY, 4 vol., Paris 1892-1897.
- CARON (P.), *Tableau de dépréciation des papiers-monnaies*, Paris 1909.
— *La défense nationale de 1792 à 1795*, Paris 1912.
— *Paris pendant la Terreur*, t. III et IV, Paris 1943-1949.
- CIANI (P.), *Les monnaies françaises de la Révolution à la fin du Premier Empire*, Paris 1931.
- CLAESSENS (P.), *La Belgique chrétienne depuis la conquête française jusqu'à nos jours*, 2 vol., Bruxelles 1883.
- COBB (R.), *Les armées révolutionnaires. Instrument de la Terreur dans les départements (Avril 1793 - Floréal an II)*, 2 vol. Paris-La Haye 1961-1963.
- CONINCKX (H.), *Malines sous la République française*, Malines 1893.
- CORTEBEEK (C.), *De Fransche Overbeersching in België van 1792 tot 1815*, Gand 1899.
- COUTANCEAU (H.), *La campagne de 1794 à l'armée du Nord*, 3 vol., Paris 1903-1907.
- CRUYPLANTS (E.), *La Belgique sous la domination française, 1792-1815*, Bruxelles 1901 et 2 vol. 1912.
- DE DECKER (P.), *Etudes historiques et critiques sur les monts-de-piété en Belgique*, Bruxelles 1844.
- DE FROIDCOURT (G.), *Le tribunal révolutionnaire de Liège, 1794-1795*, Paris 1950.
- DE JAER (F.), *Histoire de la ville et de la commune de Wavre*, Court-St-Etienne 1938.
- DE LANZAC DE LABORIE (L.), *La domination française en Belgique: Directoire, Consulat, Empire (1795-1814)*, 2 vol., Paris 1895.
- DELATTE (I.), *La vente des biens nationaux dans le département de Jemappes*, Bruxelles 1938.
- DELECOURT (C.), *Introduction à l'Histoire administrative du Hainaut depuis la première invasion française*, Mons 1839.
- DELHAIZE (J.), *La domination française en Belgique à la fin du XVIII^e et au commencement du XIX^e siècle*, 6 vol., Bruxelles 1908-1912.
- DELPLACE (L.), *La Belgique sous la domination française*, 2 vol., Louvain 1896.
- DE MÉRODE-WESTERLOO (L.), *Souvenirs*, 2 vol., Bruxelles 1864.

- DEMOULIN (R.), *Le régime français en Belgique, 1792-1814*, Grande Encyclopédie de la Belgique et du Congo, pp. 558-572.
- DENECKERE (M.), *Histoire de la langue française dans les Flandres, 1770-1823*, Gand 1954.
- DEPOTTER (F.) et BROECKAERT (J.), *Geschiedenis van den Belgischen boerenstand tot op het einde der XVIII^e eeuw*, Bruxelles 1881.
- DE PRADT (M.), *De la Belgique depuis 1789 jusqu'à 1794*, Bruxelles 1820.
- DE PRÉSEAU DE DOMPIERRE, *Traité de l'éducation du cheval en Europe*, Paris 1788.
- DI MARTINELLI (F.), *Diest in den Sans Culottentijd*, Diest 1900.
- DOURSTHER (H.), *Dictionnaire universel des poids et mesures anciens et modernes*, Bruxelles 1840.
- DUPUIS (V.), *Les opérations militaires sur la Sambre en 1794*, Paris 1907.
- ENGERAND (L.), *L'opinion publique dans les provinces rhénanes et en Belgique, 1789-1815*, Paris 1919.
- FAIPOULT, *Mémoire statistique du département de l'Escaut (an XIII)*, publié par P. DEPREZ, Gand 1960.
- FESTY (O.), *L'agriculture pendant la Révolution française*, Paris 1947.
- *Les animaux ruraux en l'an III*, 2 vol., Paris 1946-1947.
- *Les délits ruraux et leur répression sous la Révolution et le Consulat*, Paris 1956.
- FORNERON (H.), *Histoire générale des émigrés pendant la Révolution française*, Paris 1884-1890.
- FUGIER (A.), *Histoire des relations internationales. La Révolution française et l'Empire napoléonien*, Paris 1954.
- GAILLARD (A.), *Le Conseil de Brabant*, 3 vol., Bruxelles 1898-1902.
- GARAUD (M.), *La révolution et l'égalité civile*, Paris 1953.
- *La révolution et la propriété foncière*, Paris 1959.
- GÉNICOT (L.), *Histoire des routes belges depuis 1704*, Bruxelles 1948.
- GILISSEN (J.), *Le régime représentatif avant 1790 en Belgique*, Bruxelles 1952.
- *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, Bruxelles 1958.
- GODECHOT (J.), *Alexandre Ch.A., fragment de mémoires sur sa mission aux armées de Sambre-et-Meuse*, Paris 1937.
- *Les commissaires aux armées sous le Directoire*, 2 vol., Paris 1937.
- *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris 1951.
- *La Grande Nation*, 2 vol., Paris 1956.
- *La Contre-Révolution, doctrine et action, 1789-1804*, Paris 1961.
- GODENNE (L.), *Malines, jadis et aujourd'hui*, Malines 1908.
- GOMEL (C.), *Histoire financière de la Législative et de la Convention*, 2 vol., Paris 1902-1905.

- GUÉRIN (D.), *La lutte des classes sous la Première République. Bourgeois et bras nus (1793-1795)*, Paris 1946.
- HARRIS (S.E.), *The assignats*, Cambridge 1930.
- HENNE (A.) et WAUTERS (A.), *Histoire de la ville de Bruxelles*, 3 vol., Bruxelles 1845.
- HENNEQUIN (L.), *La justice militaire et la discipline à l'armée du Rhin et à l'armée de Rhin-et-Moselle (1792-1796)*, Paris 1909.
- HERLANT (L.), *La poste aux lettres et les marques postales en Belgique de 1648 à 1849*, Bruges 1946.
- HOUET (A.), *Dictionnaire moderne, géographique, administratif, statistique des communes belges*, Bruxelles 1950.
- JACOBS (H.), *Inventaire des Archives provinciales d'Anvers*, Anvers 1895.
- JANSENS (V.), *Het geldwezen in de Oostenrijkse Nederlanden*, Bruxelles 1957.
- JOUAN (L.), *La campagne de 1794-1795 dans les Pays-Bas, conquête de la Belgique*, Paris 1915.
- KNAUER (M.), *La vie chère à Bruxelles et ses conséquences sociales sous l'occupation française, juillet 1794 - octobre 1795* (Jury central, 1943).
- KUSCINSKI (A.), *Dictionnaire des Conventionnels*, Paris 1916-1919.
- LABROUSSE (E.), *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien régime et au début de la Révolution*, Paris 1944.
- LEE (O.), *Les comités et les clubs des Patriotes belges et liégeois (1791 an III)*, Paris 1931.
- LEFEBVRE (G.), *Les paysans du Nord pendant la Révolution française*, Paris 1924.
- *Questions agraires au temps de la Terreur*, La Roche/s|Yon, 1954
- *Les Thermidoriens*, Paris 1937.
- *Le Directoire*, Paris 1946.
- *La Révolution française*, Paris 1963.
- LEVAE (A.), *Les Jacobins, les Patriotes et les représentants provisoires de Bruxelles 1792-1793*, Bruxelles 1846.
- LEVY-SCHNEIDER (L.), *L'armée de la Convention*, (Oeuvre Sociale de la Révolution française), Paris 1901.
- LEWINSKI (J.), *L'évolution industrielle de la Belgique*, Bruxelles-Leipzig 1911.
- LINDEMANS (J.), *Geschiedenis der gemeente Opwijk*, Bruxelles 1937.
- MARION (M.), *L'Histoire financière de la France depuis 1715*, 6 vol., Paris 1914-1931.
- *Ce qu'il faut connaître des crises financières de notre histoire*, Paris 1926.
- MARTIN (G.), *Histoire économique et financière de la France*, Paris 1927.
- MASSIN (J.), *Robespierre*, Paris 1956.

- MATHIEZ (A.), *Les conséquences religieuses de la journée du 10 août 1792. La déportation des prêtres et la sécularisation de l'état civil*, Paris 1911.
- *La victoire de l'an II*, Paris 1916.
- *Robespierre, terroriste*, Paris 1921.
- *La Révolution française*, 3 vol., Paris 1922-1927.
- *La vie chère et le mouvement social sous la Terreur*, Paris 1927.
- *La corruption parlementaire sous la Terreur*, Paris 1927.
- *La réaction thermidorienne*, Paris 1929.
- MATHOT (L.), *De troebele tijd. België onder de Fransche Republiek*, Anvers 1889.
- MONGLOND (A.), *La France révolutionnaire et impériale*, t. III, Paris 1933.
- NAUWELAERS (J.), *Histoire des avocats du Souverain Conseil de Brabant*, 2 vol., Bruxelles 1947.
- *Histoire de la ville de Vilvorde*, t. II, Bruxelles 1950.
- PERGAMENI (C.), *L'esprit public bruxellois au début du régime français à Bruxelles*, Bruxelles 1914.
- PICQ (A.), *La législation militaire de l'époque révolutionnaire*, Paris 1931.
- PIRENNE (H.), *Histoire de Belgique des origines à nos jours*, (Renaissance du Livre), vol. III, Bruxelles 1950.
- POFFÉ (E.), *Antwerpen in de XVIII^e eeuw voor den inval der Franschen* Gand 1895.
- *Antwerpen in de XVIII^e eeuw na den inval der Franschen*, Anvers 1897.
- POLLET (C.), *La Belgique sous la domination étrangère depuis Joseph II jusqu'en 1830*, Bruxelles 1867.
- POULLET (E.), *Les constitutions nationales belges de l'ancien régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles 1875.
- POULLET (P.), *Quelques notes sur l'esprit public en Belgique pendant la domination française (1795-1814)*, Gand 1896.
- *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions belges contemporaines*, Bruxelles 1907.
- PRIMS (F.), *Antwerpiensia*, XXIV séries, Anvers 1927-1954.
- *Geschiedenis van Antwerpen. IX. Met Oostenrijk en onder de Franschen*, Anvers 1947.
- PYCKE (L.), *Sur la question: Quel était l'état de la législation et des tribunaux ou des cours de justice dans les Pays-Bas autrichiens, avant l'invasion des armées françaises dans ce pays, et quels sont les changements que la Révolution française et la réunion de ces provinces à la France, pendant près de vingt ans, ont opérés dans la législation et l'administration de la justice civile et criminelle*, Bruxelles 1823.
- RAIN (D.), *La diplomatie française*, t. II: *De Mirabeau à Bonaparte*, Paris 1950.

- REINHARD (M.), *Le Grand Carnot*, 2 vol., Paris 1950-1952.
- REMOND (A.), *Etudes sur la Circulation marchande aux XVIII^e et XIX^e siècles*, t. I, Paris 1956.
- ROSSI (J.), *C.-S.-M. de Lambrechts, commissaire du Directoire exécutif près le Département de la Dyle* (Mémoire de licence, U.L.B., 1958-1959).
- SÉE (H.), *Esquisse d'une Histoire économique et sociale de la France depuis les origines jusqu'à la guerre mondiale*, Paris 1929.
- SHEPARD (W.F.), *Price control and the reign of Terror, France 1793-1795*, Berkeley-Los Angeles 1953.
- SLICHER VAN BATH (B.H.), *De agrarische geschiedenis van West-Europa (500-1850)*, Utrecht-Anvers 1959.
- SOBOUL (A.), *L'Armée Nationale sous la Révolution 1789-1794*, Paris 1945.
— *La Révolution française 1789-1799*, Paris 1948.
— *Les soldats de l'an II*, Paris 1959.
- SOREL (A.), *L'Europe et la Révolution française*, t. III et IV, Paris 1891-1892.
- SOULT (N.), *Mémoires*, 3 vol., Paris 1854.
- TASSIER (S.), *Les démocrates belges de 1789. Etude sur le vonckisme et la révolution brabançonne*, Bruxelles 1930.
— *Histoire de la Belgique sous l'occupation française en 1792 et 1793*, Bruxelles 1934.
— *Figures révolutionnaires: XVIII^e siècle*, Bruxelles 1954.
- TORFS (L.), *Fastes de calamités publiques*, Tournai 1859.
- VAILLÉ (E.), *Histoire des postes françaises jusqu'à la Révolution*, Paris 1946.
— *Histoire des postes françaises depuis la Révolution*, Paris 1947.
- VAN DEN BERGHE (F.), *De fransche overheersching in België (van 1792 tot 1815)*, Gand 1900.
- VAN DER ESSEN (L.), *L'Université de Louvain, 1425-1940*, Bruxelles 1945.
- VAN DER STRAELEN (J.-F. et J.-B.), *De Kronijk van Antwerpen*, t. IV et V, Anvers 1932-1933.
- VAN HOUTE (H.), *Documents pour servir à l'histoire des prix de 1381 à 1794*, Bruxelles 1902.
— *Histoire économique de la Belgique à la fin de l'ancien régime*, Gand 1920.
— *Les occupations étrangères en Belgique sous l'ancien régime*, 2 vol., Gand 1930.
- VAN SANTBERGEN (R.), *Robert de Paris et le pays de Liège en 1795*, Liège 1958.
- VERHAEGEN (A.), *Les cinquante dernières années de l'ancienne université de Louvain (1740-1797)*, Gand 1884.
— *Le cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines (1726-1804)*, Bruges-Lille 1889.

- *La Belgique sous la domination française*, 5 vol., Bruxelles 1922-1929.
- VERLINDEN (C.), *Documents pour l'histoire des prix et des salaires en Flandre et en Brabant (XV^e-XVIII^e siècles)*, Bruges 1959.
- VERVAECK (S.), *De samenstelling van de gegoede stand te Mechelen op het einde van de XVIII^e eeuw en in het begin van de XIX^e eeuw (1796-1813). Een metodologisch onderzoek*, Louvain-Paris 1960. (Centre interuniversitaire d'Histoire contemporaine. Cahiers 11)
- VILLAT (L.), *La Révolution et l'Empire, 1789-1814*, t. I, Paris 1947.
- WALTER (G.), *Histoire de la Terreur*, Paris 1937.
- WALLON (H.), *Les représentants du peuple en mission et la justice révolutionnaire dans les départements en l'an II*, 5 vol., Paris 1889-1890.

B. ARTICLES DE REVUES

- ANONYME, « L'invasion française en Belgique (1792-1794) et la correspondance du comte de Mercy-Argenteau avec le comte Stahremberg », dans *Revue de la Révolution*, janvier-juin, 1885, pp. 321-223 et 436-449; - 1886, pp. 62-76, 112-124, 179-191, 266-279.
- AUBERT (G.), « Le problème des subsistances et le maximum à Douai, 1792-1794 », dans *Revue du Nord*, 1923, pp. 233-254.
- BERNARD (H.), « La Résistance belge face à la Révolution française », dans *Revue Internationale d'Histoire militaire*, 1959, n° 20, pp. 507-525.
- BONENFANT (P.), « Quelques cadres territoriaux de la ville de Bruxelles », dans *Annales de la Société royale d'Archéologie de Bruxelles*, 1934, t. XXXVIII, pp. 5-45.
- BOULANGER (H.), « L'affaire des Belges et Liégeois unis (1792-1793) », dans *Revue du Nord*, 1910, pp. 3-40, 144-165, 216-244.
- BOULOISEAU (M), « La vente des biens d'Emigrés 1792-1830 », dans *Information historique*, janvier-février 1949.
- CARON (P.), « Les agences d'évacuation de l'an II », dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 1909-1910, pp. 153-169.
- CLAESSENS (P.-E.), « Otages et émigrés de Bruxelles et du Brabant au temps du „Ça ira” », dans *Brabantica*, 1956, pp. 347-376.
- COBB (R.), « Problèmes de subsistances. Le trafic des denrées entre les Ardennes et les provinces belges après la conquête », dans *Etudes ardennaises*, juillet 1958, pp. 24-32.
- « Quelques aspects de la mentalité révolutionnaire », dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 1958-1959, pp. 80-120.

- COBB (R.) et RUDÉ (G.), « Le dernier mouvement populaire de la Révolution à Paris, les journées de Germinal et de Prairial an III », dans *Revue Historique*, octobre-décembre 1955, pp. 250-281.
- DARQUENNE (R.), « La réunion du Hainaut à la première République 1792-1795 », dans *Revue de l'Université de Bruxelles*, mai-juin 1963, pp. 307-328.
- DE LE COURT (G.), « Philippe-Joseph-Théodore Anhoine, Conseiller de la Noble et Souveraine Cour à Mons, en émigration (1794-1795) », dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, 1954-1957, t. LXIII, pp. 321-333.
- DE LESTAPIE (A.), « Emigration et faux assignats », dans *Revue des Deux Mondes*, 15-septembre 1955, pp. 238-251 et 1^{er} octobre 1955, pp. 451-464.
- DE PRELLE DE LA NIEPPE (E.), « Les débuts de la domination française à Nivelles », dans *Annales de la Société archéologique de Nivelles*, 1907, pp. 261-287.
- DE RAEDT (J.-Th.), « Iteghem et ses seigneurs », dans *Bulletin du Cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines*, 1894, pp. 37-108.
- FESTY (O.), « La place de l'agriculture dans le gouvernement de la France, sous le Directoire et le Consulat », dans *Revue d'Histoire économique et sociale*, 1953, n° 2.
- GODECHOT (J.), « L'Empire et la Révolution française », dans *Annales*, avril-juin 1953.
- HENNEBERT (A.), « Les représentants en mission en Belgique après Thermidor », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1931, t. VIII, pp. 315-334.
- HERLAUT (général), « Les missions de Saint-Just à l'armée du Nord en 1794 », dans *Revue du Nord*, 1944, pp. 85-164.
- HUBRECHT (G.), « Les assignats en Belgique », dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1951, t. XXIX, pp. 455-480.
- JACOB (L.), « Le parti hébertiste à Lille », dans *Revue du Nord*, 1952, pp. 177-218.
- JUSTICE (J.), « Le cours des assignats à Gand pendant l'occupation française », dans *La Gazette numismatique*, 1904, pp. 84-101.
- KERVIJN DE LETTENHOVE (J.), « Le journal des otages de la ville de Gand (1794) », dans *Le Messager des Sciences historiques*, 1879, pp. 342-355.
— « Les otages de la ville de Bruges en 1793 », dans *Annales de la Société d'Emulation de Bruges*, 1880, 4^e série, t. IV, pp. 1-17.
- LENIENT (E.), « La Révolution et la guerre », dans *Annales révolutionnaires*, 1919, pp. 285-293.

- MARTIN (H.), « Le papier-monnaie sous la Révolution française », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1924, pp. 14-41.
- MATHIEZ (A.), « Le vote du premier maximum (avril-mai 1793) », dans *Annales révolutionnaires*, 1919, pp. 294-391.
- « L'application du premier maximum », dans *Annales révolutionnaires*, 1919, pp. pp. 495-507.
- « La lutte contre la famine en l'an II », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1925, pp. 1-22.
- « Vonck et Proli », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1925, pp. 58-66.
- « Le troisième maximum (germinal-thermidor an II) », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1926, pp. 98-116.
- MATTHIEU (A.), « Histoire du Grand Conseil de Malines », dans *Annales de l'Académie d'Archéologie de Bruxelles*, 1874, pp. 171-372.
- MICHON (G.), « La justice militaire sous la Révolution », dans *Annales révolutionnaires*, 1922, pp. 1-26, 99-130.
- MIRKINE-GUETZEVITCH (B.), « La Révolution française et l'idée de renonciation à la guerre », dans *Révolution française*, 1929, pp. 255-268.
- MUSSET (R.), « L'administration des haras et l'élevage du cheval en France au XVIII^e siècle (1715-1790) », dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 1909-1910, t. XIII, pp. 36-57 et 133-152.
- PERGAMENI (C.), « Les facteurs de l'esprit public bruxellois au début du régime français (fin du XVIII^e siècle) », dans *Annales de la Fédération archéologique (Gand)*, 1913, pp. 294-306.
- PICHAULD, « Une exécution révolutionnaire à Mons en 1794 », dans *Le Messager des Sciences historiques*, 1842, pp. 293-308.
- RICHARD (C.), « La crise du charbon dans le Nord en 1793 », dans *Revue du Nord*, 1914-1919, pp. 325-337.
- ROBBE (M.-A.), « La milice dans l'intendance de la Flandre wallonne au XVIII^e siècle », dans *Revue du Nord*, 1937, pp. 5-50.
- SCIOUT (L.), « Les contributions révolutionnaires en Belgique », dans *Revue de la Révolution*, 1883, t. I, pp. 143-149 et 170-176.
- SOBOUL (A.), « Robespierre et la formation du gouvernement révolutionnaire », dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, octobre-décembre 1958, pp. 283-294.
- STEFFENS (W.), « Die linksrheinischen Provinzen Preussens unter französischer Herrschaft 1794-1802 », dans *Rheinische Vierteljahrsblätter*, 1954, t. II, pp. 402-465.
- TASSIER (S.), « Verlooy, précurseur du mouvement flamand », dans *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1937-1938, n^o 2, pp. 155-170.

- « E. De Walckiers, promoteur de l'union des Belges et des Liégeois (1792) », dans *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1938-1939, pp. 139-165.
- VERHAEGEN (P.), « Le procès et la mort de P.J. d'Herbe de Bruges, fusillé à Bruxelles le 17 octobre 1794 », dans *Le Messager des Sciences historiques*, 1894, pp. 257-279.
- « Le Grand Conseil de Malines en 1795 », dans *Bulletin du Cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines*, 1894, pp. 209-217.
- « Révolutionnaires de 1792-1793 », dans *Revue d'Histoire ecclésiastique*, 1942, pp. 447-455.
- « Le tribunal révolutionnaire de Bruxelles, 1794-1795 », dans *Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles*, 1893, pp. 412-444.

TABLES

1. PRINCIPAUX TABLEAUX

Contributions militaires frappées sur la Belgique (1794-1795)	78
Montant des recettes impériales en 1788	100
Rendement des contributions militaires	102
Réquisitions de grains ordonnées par l'armée du Nord au 29 messidor an II . .	130
Dépenses des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse (1794-1795)	131-132
Activités du Conseil de Brabant	254-256, 258
Admissions aux Métiers	266, 267
Déclarations d'absents des communautés religieuses de Malines	318
Etat des réquisitions en grains frappées sur les pays conquis au 1 ^{er} ventôse an III	359
Livraisons de grains par le Brabant	361
Besoins en voitures et en chevaux des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse .	381, 382
Relevés des chevaux au service de la République en Brabant (pluviôse an III) .	393
Réquisitions de bétail par les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse	415-417
Réquisitions de souliers en Belgique	422
Relevés généraux des pionniers	429
Circulation des assignats	460
Dépréciation des assignats en France	461
Produit des contributions en Belgique	469
Tableau général de dépréciation des assignats en France et en Belgique, messidor an II-fructidor an III	472
Assignats au cours	475
Comptes de corps de Métiers	482-484
Actes passés en 1786-1787-1788 et 1794-1795 devant les échevins de diverses communes	487, 488
Effectifs des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse (fructidor an II-fructidor an III)	523

2. TABLE DES ILLUSTRATIONS

Les illustrations de cet ouvrage sont extraites de P. GOEDSBLOETS, *Tijdsgebeurtenissen*, vol. I-IV, Ms II 1492, Copyright, Bibliothèque royale, Bruxelles.

1. Traque dans la forêt de Soignes (t. IV, f° 24)	5
2. Arrestation d'un contribuable qui n'a pas payé (t. I, f° 75)	78
3. Rentrée des réquisitions (t. II, f° 67 v°)	132
4. Logement militaire (t. I, f° 187 v°)	306
5. Un « carmagnole » refuse de saluer un cortège religieux (t. II, f° 98)	328
6. Brigands à l'œuvre (t. III, f° 174 v°)	512
7. Scène de pillage (t. II, f° 90)	513

3. TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	7
TABLEAU DE CONCORDANCE DES CALENDRIERS RÉPUBLICAIN ET GRÉGORIEN	17
TABLE DES ABRÉVIATIONS	19
CHAPITRE I ^{er} . La situation avant la seconde occupation française	23
1. La France	23
2. Les Pays-Bas autrichiens	26
CHAPITRE II. L'entrée des Français en Belgique. Occupants et occupés - La Belgique et l'armée française	33
CHAPITRE III. La politique française à l'égard de la Belgique	51
CHAPITRE IV. Les contributions	75
CHAPITRE V. Les otages	107
CHAPITRE VI. L'organisation des réquisitions	115
1. Dégâts et exactions	115
2. Les réquisitions militaires	121
3. L'agence de commerce	132
4. Les agents de la République	142
CHAPITRE VII. L'administration de la Belgique	
1. Les autorités supérieures françaises	159
2. Fonctionnement et caractère de l'Administration centrale et supérieure de la Belgique et des Administrations d'arrondissement	172
3. Les municipalités	
a) Nouveau personnel	208
b) Fonctionnement	228

CHAPITRE VIII.	Le maintien des anciennes lois et coutumes	249
	1. Les tribunaux	249
	2. Les corporations	264
	3. Les dîmes	277
CHAPITRE IX.	L'émigration et les propriétés nationales	285
	1. Les émigrés	285
	2. Le séquestre des biens d'émigrés	297
	3. Ecclésiastiques et couvents	316
CHAPITRE X.	Bouleversements économiques	335
	A. Le commerce et l'industrie	335
	B. Les réquisitions	352
	1. Grains	352
	2. Chevaux et moyens de transport	379
	3. Bétail	412
	4. Souliers	421
	5. Main-d'œuvre	425
	6. Bois	436
	7. Œuvres d'art	451
CHAPITRE XI.	Bouleversements monétaires	459
	1. Les assignats	459
	2. Conséquences de la dépréciation des assignats	476
CHAPITRE XII.	Contrôle des réactions du pays	495
CONCLUSION		527
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE		535
LISTE DES PRINCIPAUX TABLEAUX		557
TABLE DES ILLUSTRATIONS		558

DU MEME AUTEUR

— *Les Belges et le danger de guerre, 1910-1914*, Louvain-Paris 1958.

PUBLICATIONS DU CENTRE D'HISTOIRE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Louise HENNEAUX-DEPOOTER, *Misères et luttes sociales dans le Hainaut, 1860-1869*, Bruxelles, 1959.

G. JACQUEMYNS, *Langrand-Dumonceau, promoteur d'une puissance financière catholique*

— Volume I : *Années obscures. Montée*, Bruxelles, 1960.

— Volume II : *Vers l'apogée. 1. Les fondations*, Bruxelles, 1960.

— Volume III : *Vers l'apogée. 2. Organisation et opérations*, Bruxelles, 1963.

— Volume IV : *Années difficiles* (à paraître en 1964)

— Volume V : *Chute. Liquidation* (en préparation)

Félicien FAVRESSE, *Etudes sur les métiers bruxellois au moyen âge*, Bruxelles 1961.

Marie-Jeanne TITS-DIEUAIDE, *Rendements et prix des céréales en Flandre et en Brabant au XV^e siècle* (en préparation)

Contributions à l'Histoire sociale et économique

— Tome I, Bruxelles 1962.

— Tome II, Bruxelles 1963.

UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

INSTITUT DE SOCIOLOGIE

(Fondé par Ernest Solvay)

Directeur honoraire : M. H. JANNE

Directeur : M. A. DOUCY

Secrétaire de l'Institut : M. P. FELDHEIM

Secrétaire du Bureau et du Conseil scientifique : Mme A. DORSINFANG-SMETS

Directeur du Secrétariat : Mme S. UNGER

Bibliothécaire : Mlle A. de BEAUCLERC

BUREAU DE L'INSTITUT

Président : M. A. DOUCY

Secrétaire : Mme A. DORSINFANG-SMETS

Membres : MM. J. BAUGNIET; R. HENRION; G. JACQUEMYS; H. JANNE

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Président : M. H. JANNE

Vice-Président : M. A. DOUCY

Secrétaire : Mme A. DORSINFANG-SMETS

Membres : MM. A. ABEL; M. ARNOULD; J. BARTIER; S. BERNARD; R. CLAUSSE; Mme R. DE BOCK-DOEHAERD; S. DE COSTER; R. DEKKERS; R.-E. DE SMET; Mme A. DORSINFANG-SMETS; MM. J. FAVERGE; J. GHILAIN; J. GILISSEN; M. GILLIS; M. GLANSDORFF; R. GLUME; G. GORIELY; S.P. HARROY; R. HENRION; J. HIERNAUX; G. JACQUEMYS; E.-S. KIRSCHEN; J.-P. LEBEUF; Mlle A. RACINE; MM. J. STENGERS; L.-E. TROCLET; P. VERMEYLEN, *collaborateurs scientifiques*.

Collaborateurs scientifiques honoraires : MM. S. CHLEPNER; M. GOTTSCHALK

PERSONNEL SCIENTIFIQUE

Auxiliaires scientifiques : MM. J. GELUCK; R. GUBBELS; M.-P. HERREMANS;

F. HOTYAT; Mlle S. HUYBERECHTS; MM. Ed. JORION; J. MORSA;

R. PRESSAT; H. SIMONET; H. VANDER EYCKEN; G. VAN ROMPU

Secrétaire chargé de recherches : M. R. DEVLEESHOUWER

Chargés de recherches : M. P. BAIROCH; Mme C. BEGAUX-FRANCOTTE;

MM. M. BOLLE DE BAL; J. BOMBOKO (en congé); Mme P. BOUVIER;

MM. V. CRABBE; G. DE GREEF; C. DEJEAN;

Mme N. DELRUELLE-VOSSWINKEL; Mme ENGELBORGH-SBERTELS;

M. V. FEAUX; Mme Z. FRANK-OSSIPOFF; MM. A. GODART;

H. GRAEFFE (en congé); Mme L. HEUSKIN; MM. R. KAUFMANN; G. KINT;

H. LISMONDE; R. POUPART (en congé); Mme J. REYBROECK-QUENON;

MM. R. RIFFLET; A. SAND; P. SCHOETTER;

Mme C. SOMERHAUSEN-PELSENEER; MM. G. SPITAEALS; P. TAHON;

J. THEYS; G. THORN

Chargés d'enquêtes : MM. A. LEROY; F. PONTANUS; Mlle J. RUCQ

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires publiées par les Editions de l'Université de Bruxelles et mises à disposition par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques d'œuvres littéraires, ci-après dénommées « copies numériques », publiées par les Editions de l'Université de Bruxelles, ci-après dénommées EUB, et mises à disposition par les Bibliothèques de l'ULB, implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées ici. Celui-ci est reproduit sur la dernière page de chaque copie numérique publiée par les EUB et mise en ligne par les Bibliothèques; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque copie numérique indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

La mise à disposition par les Bibliothèques de l'ULB de la copie numérique a fait l'objet d'un accord avec les EUB, notamment concernant les règles d'utilisation précisées ici.

Pour les œuvres soumises à la législation belge en matière de droit d'auteur, les EUB auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre la mise en ligne des copies numériques.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des copies numériques, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les EUB et les Bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des copies numériques. De plus, les EUB et les Bibliothèques de l'ULB ne pourront être mis en cause dans l'exploitation subséquente des copies numériques ; et la dénomination des EUB et des 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des copies numériques mises à disposition par eux.

3. Localisation

Chaque copie numérique dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à une copie numérique.

Utilisation

4. Gratuité

Les EUB et les Bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires sélectionnées par les EUB : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

5. Buts poursuivis

Les copies numériques peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les copies numériques à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux EUB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser aux Editions de l'Université de Bruxelles (EDITIONS@admin.ulb.ac.be).

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles – Editions de l'Université de Bruxelles et Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition).

7. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à une copie numérique particulière, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

1. les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
2. l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

8. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

9. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans ce règlement les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

10. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux EUB et aux Bibliothèques de l'ULB dans les copies numériques est interdite.